UNIVERSITE PAUL VERLAINE – METZ

EXCLU DU PRÊT

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE METZ
2e expl T1
N° inv. 2009013L
Cote L/n3 09/09
Loc Nas 1er étage

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR EN HISTOIRE DE L'UNIVERSITE PAUL VERLAINE- METZ

présentée et soutenue publiquement par

Christian MEROT

le 5 février 2009

LES ASSOCIATIONS D'OFFICIERS ET DE SOUS-OFFICIERS DE RESERVE EN MOSELLE DE 1962 A NOS JOURS : montée en puissance, stratégie, image et perte d'audience

Directeur de thèse : Professeur François COCHET, Paul Verlaine – Metz

JURY

Professeur Olivier WIEVIORKA, ENS Cachan (rapporteur)

Professeur Olivier FORCADE, Paris IV- Sorbonne (rapporteur)

Lieutenant-colonel Rémy PORTE, Docteur en Histoire, ORSEM, Ecole Militaire, Paris (rapporteur extérieur)

Professeur Olivier DARD, Paul Verlaine, Metz

TOME I

Remerciements

Je tiens à remercier mon Directeur de thèse, François Cochet, pour ses conseils avisés et l'ensemble des Archives publiques nationales, celles du département de la Moselle et des Municipalités, mais aussi privées, comme l'UNOR et la FNASOR, qui m'ont ouvert chaleureusement et sans aucune restriction leur documentation.

Je tiens aussi à souligner durant ces trois années, la disponibilité, la patience et l'implication personnelle des témoins et des acteurs qui m'ont apporté leur aide et leur expérience associative. Je les en remercie très sincèrement.

Particulièrement, j'adresse mes remerciements amicaux au Chef de Bataillon Jean Eyermann(H), pour son aide précieuse et sa longue expérience nationale et régionale dans ce domaine réservé.

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE - METZ
2e expl

N° inv.	2009 0131
Cote	L/n3 09/09
Loc	Mag 1er étage

Avant-propos

Avant d'entamer plus précisément notre étude, une présentation succincte des lignes de problématiques paraît essentielle pour aborder encore ce thème peu étudié jusqu'à présent.

L'histoire des Amicales et des Associations d'officiers et de sous-officiers de réserve est un champ d'action encore inexploré et inconnu pour diverses raisons. Cela veut dire qu'avant de comprendre l'histoire du monde associatif de la réserve militaire, il est d'abord essentiel de maîtriser l'ensemble du fonctionnement de l'armée d'active, puis de la réserve militaire, ses cadres avec leur état d'esprit, leur motivation, leur idéal et leur sens du devoir qui va perdurer toute une vie durant dans cet engagement associatif. En cela, ce sujet de recherche s'inscrit bien dans une approche d'histoire culturelle et dans des pratiques de la sociologie militaire.

Leur existence et leur prospérité n'ont existé que grâce à la conscription. La suspension progressive du Service National a précédé de quelques années la dislocation inéluctable de celles-ci dans leur forme initiale et reflète aujourd'hui leur survie actuelle. Car c'est dans ce vivier de la conscription que ces organismes associatifs ont puisé leurs adhérents et leurs dirigeants pour des décennies.

Dans cet esprit, l'auteur, lui-même sous-officier de réserve affecté en mobilisation de 1979 à 1996, puis Président de l'Association des Sous-officiers de Réserve de Metz (ASOR) de 1993 à 2007, a pu bénéficier de témoignages inédits d'acteurs anonymes, de responsables locaux, mais aussi de sa propre expérience de réserviste sur le terrain, puis de dirigeant pour tenter d'explorer avec honnêteté, sérénité et recul, mais toutefois sans concession, ce monde mal connu de ces Associations.

Introduction

Qui aujourd'hui connaît ou a entendu parler d'une Amicale ou d'une Association d'officiers (OR) ou de sous-officiers de réserve (SOR) ? Peu de monde en réalité, à part les initiés eux-mêmes et peut-être seulement une infime partie des cadres de l'armée d'active ; lesquels pourtant sont amenés dans certaines circonstances à les côtoyer et travailler ensemble dans le rôle qui leur a été attribué par le ministère de la Défense.

Pourquoi entreprendre une étude sur ces Amicales ou ces Associations ? En effet, il s'agit de comprendre comment celles-ci se créent et naissent, géographiquement, politiquement et culturellement. Quelle est aussi la motivation de leurs membres, leur idéologie par rapport à cet engagement qui s'échelonnera durant toute leur vie professionnelle et même au delà pour la plupart d'entre eux ? Quels objectifs recherchent-ils ? Peut-être une reconnaissance individuelle ponctuée par une décoration, ou une distinction nationale ; peut-être une volonté de servir autrement et différemment leur pays, en s'engageant dans ce monde associatif, pour un idéal ou une cause humanitaire, sociale ou autre ? C'est précisément au travers de tous ces paramètres que se révèle tout l'intérêt de notre recherche.

Pour bien comprendre l'existence de ces Amicales et de ces Associations, mais aussi le vivier dans lequel elles ont puisé leurs membres durant des décennies, il est nécessaire de remonter dans le temps et expliquer en amont l'origine de la conscription dans l'armée française. En effet, cette institution a basé toute son ossature sur le principe de la participation du citoyen à sa défense. De la loi Jourdan en 1799 à la mise en place de la professionnalisation de nos armées en 1996, la conscription a été le fondement de l'organisation militaire de notre pays. A partir de 1889, tout citoyen français de sexe masculin, apte physiquement, doit personnellement accomplir le Service Militaire dans l'armée d'active ou l'armée territoriale et leurs réserves, en temps de paix pour s'inscrire et témoigner de la volonté de défense et en temps de guerre pour combattre et défendre notre sol. Par la suite, la loi du 21 mars 1905 est fondamentale, car elle reconnaît, pour la première fois l'universalité et l'égalité des obligations militaires. Désormais, tous les jeunes gens âgés de vingt ans doivent être examinés par le conseil de révision pour être classés aptes, inaptes, dispensés ou sursitaires[1]. La nation armée devient une réalité en incorporant chaque année plusieurs centaines de milliers de jeunes gens[2]. En outre, les lois postérieures jalonnent son adaptation à la conjoncture sans que le principe fondamental change.

Néanmoins, il existe une différence importante entre l'armée française telle qu'elle existe en temps de paix et celle qui existerait si la guerre était à nos frontières. En temps de paix, et pour ne parler que de l'armée de terre, elle comporte un noyau conséquent d'officiers et de sous-officiers encadrant des appelés du contingent et quelques unités professionnelles composées de spécialistes qui porte l'effectif global pour notre période autour de 325 000 hommes. En temps de guerre, les effectifs seraient plus que doublés par le jeu de la mobilisation, ce qui permet une montée en puissance significative sans que l'armée d'active n'augmente, grâce au rappel des réservistes officiers, sous-officiers et militaires du rang.

En effet, pour étoffer ces effectifs, le législateur a créé des cadres de réserve. Il a dans un premier temps créé l'officier et lui a défini un statut militaire, puis plus tard s'est penché sur celui du sous-officier. Car, si l'officier d'active (OA) fait sa carrière dans l'armée et a un statut défini, le cadre de réserve a un statut différent, spécialement en

[1] A. Crépin, P. Boulanger, *Le citoyen-soldat, une histoire de la conscription*, revue bimestrielle « La Documentation Française » n° 8019, février 2001, p. 7.
[2] *Ibid*, p. 8.

temps de paix. Dès lors, dans ce contexte précis, ces officiers et sous-officiers nous intéressent particulièrement et plus précisément ceux de l'armée de terre qui sont les plus nombreux. Qui sont-ils ? Combien sont-ils en Moselle ? Que font-ils lorsqu'ils portent l'uniforme ? Pourquoi s'engagent-ils dans ce monde associatif parallèle ? Toutes ces interrogations doivent être replacées dans le contexte d'une ressource humaine abondante à partir des années 1960 et de l'évolution rapide de notre système de Défense. Cependant, il importe de montrer d'entrée de jeu, toutes les différences fondamentales qui existent entre la condition d'OR et de SOR. Ces différences s'expriment à tous les niveaux : tout d'abord, au point de vue juridique, où le statut d'officier à part entière leur sera reconnu très tôt, par la loi du 24 avril 1916[3] leur conférant ainsi les mêmes attributions que l'OA. Alors que les sous-officiers devront attendre jusqu'en 1976 pour obtenir une reconnaissance équivalente en droit. Dès lors, ces différences s'affirment aussi dans la vie de tous les jours. Aujourd'hui du fait de la professionnalisation des armées, le cursus universitaire, les diplômes, la situation professionnelle et certaines spécialités recherchées (spécialistes de l'eau dans le Génie, renseignement, langues et dialectes rares) sont un atout pour devenir OR sous contrat, alors que la situation était sensiblement différente auparavant. En effet, si de nos jours, l'armée de terre fonctionne et recrute dans les régions comme une entreprise civile, au début des années 1960, seule leur situation d'officier leur confère un avantage particulier dans la société, car elle est encore un atout supplémentaire pour trouver un emploi et accéder à une condition de cadre plus rapidement. Socialement dans la décennie 1960-1970, l'OR bénéficie d'un rang privilégié, car encore considéré comme un notable, il est respecté, au même titre que l'instituteur ; culturellement, il est considéré comme « un bon père de famille » et idéologiquement, son engagement est censé reposer sur des valeurs profondes, mais aussi sur un idéal, un mode de vie et de pensée. Tout cela contraste fortement avec l'engagement du sous-officier basé avant tout sur le matériel et le relationnel amical. L'objectif premier est plutôt de se retrouver entre « copains » sans ambition particulière et sans interférence professionnelle ou sociale, d'autant plus qu'il n'existera aucun statut juridique avant 1976. Le décor initial et la motivation des uns et des autres étant maintenant définis, il convient à présent, avant d'aborder la problématique du sujet, de matérialiser globalement le contenu et d'en fixer les limites de temps, de lieu et d'espace géographique.

[3] *Journal Officiel* du 27 avril 1916, p. 3557, loi du 24 avril 1916 instituant l'honorariat de leur grade aux officiers de complément, annexe 1, p. 7, t. 2.

L'approche initiale consiste à se demander, avant tout qu'est-ce que la réserve ? La réserve découle de deux conséquences immédiates : d'abord le Service Militaire puis plus tard le Service National et l'existence d'une réserve militaire. Celle-ci englobe un ensemble hiérarchisé comprenant les militaires du rang (MDR), les sous-officiers et les officiers. En effet, la première réserve dite mobilisable, appelée aujourd'hui « opérationnelle » et strictement militaire, relève à partir des années 1960 jusqu'à la fin des années 1990 de la compétence exclusive du général de Corps d'Armée (CA), Inspecteur des Réserves et de la Mobilisation de l'Armée de Terre (IRMAT), et la seconde réserve, aussi appelée de nos jours « réserve citoyenne », ne font pas l'objet de notre étude. Seul, l'aspect associatif de cette réserve militaire nous intéresse ici, et il est primordial durant cette époque d'exception. Car, il faut bien considérer toute cette organisation comme le squelette d'un organisme vivant dont l'ossature est constituée par la masse des réservistes, officiers et sous-officiers notamment et par leurs Associations. Celles-ci, sont groupées en Fédérations ou Confédérations.

Ces Associations sont confrontées aux clivages politiques et socioculturels de la vie nationale et suivent les lignes de partage de la vie citoyenne. On y recense d'un côté, trois organisations marginales plutôt « étiquetées à gauche » comme la Fédération des Officiers de Réserve Républicains (FORR), la Fédération des Sous-Officiers de Réserve Républicains (FSORR) et la Confédération des Officiers de Réserve de l'Armée Nouvelle (CORAN), tenues à l'écart de toute action prémilitaire sur le terrain jusqu'en 1982. Et de l'autre côté, les deux plus représentatives « étiquetées à droite » que sont l'Union Nationale des Officiers de Réserve (UNOR), et la Fédération Nationale des Amicales de Sous-Officiers de Réserve (FNASOR) qui sont intégrées dans le système de formation prémilitaire depuis 1962. Sur ce sujet, il est important de rappeler que l'Autorité Militaire n'a pas fait de choix. C'est une imposition du fait de leur implantation régionale, car seules ces Fédérations ont leurs structures calquées sur l'armée d'active. Pourtant en 1978, la FNASOR décide de prendre le titre d'Association et non plus celui d'Amicale. Désormais associés dans quel but ? Simplement pour servir avec l'armée d'active ou dans son prolongement, affirme son Président National. En effet, l'année 1978 est une année fondamentale pour l'armée de terre ; celle-ci se restructure en profondeur, transformant et intégrant ainsi la réserve dans son nouveau corps de bataille. Et au niveau associatif, cette transformation a une incidence immédiate, car son Président national n'hésite pas à déclarer dans l'éditorial de sa revue

Servir : « c'est une volonté commune d'agir et d'être associé dans une tâche solidaire et non pas de se retrouver entre copains pour raconter ses campagnes[4] ». Existe-t-il déjà un lien de cause à effet dans cette décision qui pourrait remettre en cause la crédibilité des Amicales ? Dès lors, la question peut être posée naturellement. Néanmoins, pour la majeure partie de notre période, ces Associations sont encore partenaires du Commandement dans les activités qui leur ont été définies en 1962. L'Autorité Militaire l'a bien compris en 1976, en créant à tous les échelons de la hiérarchie : IRMAT, généraux commandant de Régions Militaires[5] (RM) et de Divisions Militaires Territoriales (DMT)[6], des « conseillers réserves » servant sous contrat « réserve-active », pour jouer un rôle dynamique dans les relations « armée-nation », répondant au double souci de valoriser le rôle des réserves dans l'armée de terre et de créer un nouveau courant d'information entre le Commandement et les réservistes. Cette nouvelle philosophie dans l'emploi de la réserve est fortement souhaitée par l'Autorité Militaire. Elle est issue de la loi du 1er décembre 1956, qui dote l'OR et le SOR d'un statut militaire légal, modifiée par le « décret Messmer » du 28 avril 1967[7], dont il est nécessaire de rappeler brièvement les contours. En effet, les OR nommés par décret, sont issus de la Préparation Militaire Supérieure (PMS) ou de cours d'instruction réservés à des appelés du contingent, possédant les qualités physiques et le niveau scolaire exigés aux candidats aux Ecoles d'Officiers d'Active (EOA). Certains sont nommés directement, et les deux tiers, après six mois de grade d'aspirant (ASP). Leur « carrière » possible jusqu'au grade de colonel (COL), est comparable à celle des OA, avec un décalage d'âge possible de quatre ans. Quatre positions réglementaires sont prévues par les statuts : - en situation d'activité, - dans les cadres et pourvus d'une affectation de mobilisation, - hors cadres et mobilisables sans affectation préalable et enfin - honoraires. De même, tout appelé peut aussi devenir SOR. Le brevet de Préparation Militaire Elémentaire (PME) prépare à tous les emplois techniques ou d'encadrement pour l'affectation à un peloton d'élèves SOR. Cependant, cette conception évolue et le Commandement a le souci premier à la fin des années 1970, de modifier l'impact et

---

[4] *Servir,* journal national de la FNASOR, mai 1978, n° 269, extrait du discours du général de CA Lalande, annexe 2, p. 8, t. 2.

[5] Il existe 7 puis 6 Régions Militaires : Paris, Lyon, Bordeaux, Rennes, Lille, Marseille (supprimée) et Metz.

[6] Les DMT sont calquées sur les régions économiques, soit vingt-deux.

[7] *Journal Officiel* du 2 décembre 1956, pp. 11518-11522, loi 56-1221 du 1er décembre 1956 dotant les cadres de réserve d'un statut militaire légal, et
Journal Officiel du 18 mai 1967, pp. 4870-4872, décret 67-393 du 28 avril 1967 modifiant la loi 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des OR de l'armée de terre, annexe 3, pp. 9-16, t. 2.

l'image de marque de la réserve au sein de la société française. Pour cela, il lui est nécessaire d'expliquer en profondeur, qu'il n'y a pas deux armées, une d'active et une de réserve, mais des cadres d'active et de réserve au service d'une seule armée et d'une même patrie. Et cette patrie en a besoin, dans ce monde déjà difficile et dangereux, car durant près de cinquante ans, deux décennies situées entre 1962 et 1983 se situent dans en ambiance de Guerre Froide où la « coexistence pacifique[8] » puis la « détente [9]» se succèdent. Ce changement d'attitude est là pour nous rappeler que l'ennemi potentiel est encore clairement désigné, l'Union Soviétique et ses alliés du Pacte de Varsovie, contrairement à la vision du monde actuel où la nébuleuse du terrorisme a modifié en profondeur la conception préventive de notre Défense Nationale. Pour le Commandement, un esprit nouveau doit s'imposer, car la mobilisation ne peut plus être un domaine réservé à des spécialistes. Il importe au contraire que chacun, à quelque échelon de la hiérarchie où il se trouve, se sente personnellement concerné par des responsabilités nouvelles, avec des missions plus importantes et plus diversifiées, en insistant surtout sur la cohésion et le volontariat de ses personnels. A la fin des années 1970, la philosophie des réserves repose encore sur le phénomène de masse du fait du contexte international.

Pourquoi avons-nous retenu les dates extrêmes de 1962 pour commencer notre étude et de 2006 pour la terminer ? Bien entendu, il n'y a rien d'arbitraire à cela : simplement, celles-ci sont intéressantes dans le sens où elles correspondent à des événements clés. Cette période court sur quarante cinq ans, dont près de la moitié (1962-1983) peut être considérée à juste titre comme l'âge d'or des Amicales et des Associations. Pour bien comprendre cette montée en puissance, il est essentiel d'expliquer brièvement la situation de l'armée d'active au début des années 1960, car elle préfigure déjà l'influence et le poids considérable que vont détenir ces Associations civiles. En effet, après les accords d'Evian en 1962, la guerre d'Algérie prend fin sur un

[8] A la mort de Joseph Staline en mars 1953, principe soviétique selon lequel, à un moment donné de l'histoire, la lutte armée doit être écartée dans les relations entre Etats à systèmes sociaux différents, sans que l'antagonisme disparaisse ni que les formes de lutte (ex. la lutte idéologique) cessent. Hors du bloc socialiste, ce principe est interprété comme la renonciation à la guerre.

[9] Les successeurs de Krouchtchev renonçant aux aventures improvisées (ex. la crise de Cuba), ce concept nouveau prétend ajouter un contenu positif à la notion purement négative de la « coexistence pacifique ». Les deux camps ont donc intérêt à développer leurs relations économiques et culturelles. Mais pas de ralliement à la théorie de la convergence des systèmes. Les deux idéologies demeurent incompatibles et le socialisme doit gagner car il ne recule jamais (ex. le Printemps de Prague en août 1968 écrasé au nom de la « doctrine Brejnev », c'est-à-dire le « devoir d'intervention pour sauver les acquis du socialisme »).

paradoxe. Car si l'armée française contrôle plus ou moins la situation, la victoire sur le terrain n'est pas complète. Cette armée d'active a le sentiment d'avoir été flouée et odieusement trompée. Elle sort de l'épreuve non seulement humiliée, mais aussi affaiblie, avec la disparition ou la dislocation d'une partie de ses meilleures unités et l'élimination de cadres jugés parmi les meilleurs, par l'institution militaire. Cette armée est refondue avec une nouvelle mutation du Commandement. Ainsi, 200 officiers sont rayés des cadres et 1 800 quittent l'armée : 1 300 volontairement et 500 se mettent en congé spécial. Désormais, cette armée qui rentre d'Algérie est la dernière armée française classique, à la manière de celles de 1914 ou de 1940. Elle est composée de cadres de carrière, d'engagés, d'appelés du contingent, de réservistes et de coloniaux. Cette armée va disparaître à la faveur d'une mutation profonde de l'institution. L'armée de terre est ainsi réduite de plus de la moitié, en passant de 755 000 à 325 000 hommes[10]. C'est donc dans ce contexte très particulier de déflation des effectifs que l'instruction ministérielle du 10 août 1962 fixe le rôle et précise les conditions d'agrément des Associations civiles que sont l'UNOR et la FNASOR participant à l'instruction prémilitaire.

Cette décision ministérielle est donc applicable à compter du 1er août 1962 et comporte une instruction prémilitaire commune de base, dont une partie pourra être dispensée sous la forme de séances échelonnées d'instruction par des Associations civiles agréées par l'Autorité Militaire. Ces séances vont porter essentiellement sur l'entraînement physique militaire, autrement dit le parcours du combattant, l'instruction au tir à la carabine, la course d'orientation, les cours de topographie, l'armement individuel de l'infanterie et enfin le secourisme. Ainsi, par l'intermédiaire de l'UNOR et de la FNASOR, ces Associations locales affiliées vont tenir une place privilégiée au sein de ce dispositif prémilitaire au moment où les armées, à la fin des événements d'Algérie, ont besoin de prendre du recul, de se refaire une santé morale et une nouvelle virginité. Le partenariat proposé à ces deux Associations civiles représentatives des cadres de réserve se met en place progressivement ; il est basé avant tout sur la confiance mutuelle « Armée-Associations » et surtout sur le volontariat de ses cadres, en devenant pour deux décennies, la réalité du terrain.

[10] P. Masson, *Histoire de l'armée française de 1914 à nos jours*, Paris, Perrin, 1999, pp. 440-449.

L'autre frontière chronologique, l'année 2006, est la date clé marquant la fin d'un cycle, où deux époques antagonistes se sont succédé : l'une dynamique et prolifique entre 1962 et 1983, où se mêlent des effectifs pléthoriques, des activités soutenues et des archives associatives et militaires conséquentes et inédites et l'autre décevante entre 1984 et 2006, car ces mêmes éléments sont inexistants et privent les Associations de leur puissance et de leur force. En effet, les prémices d'un changement s'amorcent, lorsque l'Etat-Major de l'armée de terre (EMAT) modifie d'autorité, dès le 3 novembre 1978, les concours de tirs associatifs organisés séparément par l'UNOR et la FNASOR et les dote progressivement d'un règlement commun sous Commandement militaire. Sans doute, la réorganisation des forces d'active mise en place à l'été 1978 par le ministère de la Défense n'est pas étrangère à cette reprise en main, car elle entraîne de fait une refonte complète du plan de mobilisation de l'armée de terre et par delà une nouvelle perspective de gestion et d'instruction des réserves[11]. En effet, les objectifs concernant le nouveau plan de mobilisation des réserves ont été fixés par la 3ème loi de programmation militaire (1971-1975), entraînant de profondes réformes des structures des forces terrestres d'active et de réserve constituant les deux composantes de l'armée de terre. La première, sous tutelle militaire, a pour mission de préparer ses cadres à la mobilisation et la seconde qui nous intéresse ici, est constituée par les Amicales et les Associations. Le Commandement insiste particulièrement pour que les actions menées au sein des deux structures soient convergentes et n'interfèrent pas les unes avec les autres. Afin de mieux coordonner l'ensemble, il a pris la décision en 1979 de créer des Centres d'Entraînements Prémilitaires et des Réserves (CEPR) dans chaque département qui sont placés sous l'autorité directe du Délégué Militaire Départemental (DMD)[12]. De fait, ils sont censés reprendre à leur compte une partie essentielle du travail de recrutement effectué par les Amicales et les Associations. Les Autorités Militaires reprennent ainsi toute une dynamique menée par ces organisations agréées depuis une quinzaine d'années, dans un contexte international où les restrictions budgétaires et une réserve de masse non utilisée sont l'un des aspects de cette reprise en main significative de l'armée d'active[13]. Le Commandement insiste dorénavant sur le caractère militaire et non plus paramilitaire des tirs de compétition gérés jusqu'à présent par les deux Fédérations

[11] *Terre-Informations*, extrait du journal officiel de l'armée de terre, mars 1978, n° 51.

[12] Le DMD est l'officier supérieur adjoint, (lieutenant-colonel ou colonel) au général commandant de DMT dans chaque département. Il est aussi le délégué auprès du préfet du département dans un rôle de conseiller militaire.

[13] Journée Divisionnaire des cadres de réserve, Nancy, 13 octobre 1979, extrait de l'exposé du général, Gouverneur militaire de Nancy.

agréées[14]. C'est le premier tournant important de l'armée d'active pour sa reconquête des cadres de réserve. Enfin, l'EMAT fixe en date du 21 octobre 1980, les nouvelles instructions concernant le rallye militaire des cadres de réserve, relayé en décembre par l'Etat-Major du 1er CA et de la VIème RM dont le siège est à Metz. Cette compétition militaire est placée elle aussi, sous les ordres de l'Autorité Militaire qui est maintenant seule chargée de l'organisation des compétitions. Les commissions des épreuves ne sont plus tripartites et les Associations locales sont désormais aux ordres du Commandement et non plus partenaires privilégiés. Ainsi, à l'aube de 1981, l'UNOR et la FNASOR perdent toute capacité de décision et d'organisation au seul profit de l'Autorité Militaire. Cependant, depuis la fin des événements d'Algérie, les Associations étaient concertées et écoutées à parts égales par le Commandement et se voient d'un seul coup, exclues du champ des décisions. En l'espace de deux ans, les coups portés sont violents et rudes et il sera intéressant de démontrer sur le terrain qu'ils sont l'une des causes essentielles des pertes d'audience de ces Associations à partir de la fin 1982. Dès 1984, les Associations sombrent progressivement dans l'anonymat et l'indifférence du Commandement, quand les missions du temps de paix qui leur avaient été confiées par l'instruction ministérielle de 1962 leur sont retirées du champ de leur compétence. La réorganisation administrative de l'armée d'active en 1989, la réduction des effectifs de la réserve, puis la décision politique de suspendre le Service National en 1996 ne feront qu'accentuer cette sensation d'abandon et de rejet.

Enfin, pourquoi ce choix du département de la Moselle, plutôt qu'un autre ? Pour plusieurs raisons touchant à l'histoire, à la tradition et au droit local sensiblement différent des autres départements français. En effet, son passé et sa tradition militaire témoignent avant tout de son attachement indéfectible à la France, aux moments les plus sombres de son histoire, notamment lors de la première annexion entre 1871 et 1918. C'est aussi la présence permanente sur son sol d'importantes garnisons, parmi lesquelles : Metz, Thionville, Saint-Avold, Bitche, Dieuze, Phalsbourg et Sarrebourg et dont toutes ou presque regroupent des Associations d'OR et de SOR. C'est aussi ce « droit local » composé de règles de droit allemand, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle durant la période d'annexion de 1871 à 1918 et qui ont été maintenues en vigueur par la loi du 1er juin 1924, notamment pour la création des

[14] EMAT, Paris, Bureau Instruction, note n° 3791 du 14 novembre 1978, extrait du nouveau règlement, annexe 4, p. 17, t. 2.

associations. En effet, le droit des Associations est régi par le Code civil local de 1896, et non par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui n'y sont pas applicables[15]. Enfin, ce département atypique a toujours été en pointe au niveau des effectifs, et à ce titre, il est considéré comme un « département pilote » par les instances nationales officiers et sous-officiers pour ce genre d'activités prémilitaires. L'originalité et la spécificité mosellane de notre travail de recherche se sont surtout attachées à cette particularité de l'expression culturelle liée à l'esprit de Défense, aux traces indélébiles engendrées par les deux annexions, à l'histoire de son passé militaire et à l'importance affective de la population locale pour ses garnisons. En cela, l'essor du phénomène associatif n'est sans doute que le prolongement naturel de cet état d'esprit que l'on ne retrouvera nulle part ailleurs avec une telle intensité.

Mais, tout groupe humain quel qu'il soit, représente un vaste champ d'investigation et l'on peut se poser la question : qui sont les citoyens composant cette société à la fois militaire et civile ? Ou bien en formulant différemment cette interrogation, qui sont ces civils auxquels le pays se propose de confier des responsabilités importantes comme l'instruction militaire de nos jeunes gens par exemple ? Et qu'attend d'eux la Défense alors qu'ils constituent une part importante des cadres de l'armée de terre du temps de guerre ? Pour qui appartient à ce groupe, les occasions de constater la méconnaissance du grand public sont légion. De plus, les médias ne sont pas ou peu réceptifs à ce genre d'information et véhiculent, avec quelques arrière-pensées peut-être, des images d'Epinal souvent caricaturales et très éloignées de la réalité.

Une autre question se pose, relative à la présentation de l'échantillon étudié dans ce cadre géographique volontairement limité au département de la Moselle. Comment parler d'un groupe humain sans parler des individus eux-mêmes, et de leur propre histoire ? En effet, dans ce genre de sujet, nous sommes confrontés en permanence à la conjonction de l'histoire et de la sociologie. Ici notre propos concernera aussi bien le groupe en tant que tel que l'individu et chaque fois que les sources le permettront, nos propos seront mis en valeur par des tableaux et des graphiques, permettant de compléter un regard chronologique par un regard sociologique par un approfondissement de l'origine professionnelle des cadres de réserve du monde associatif.

---

[15] D. Dagorne, L. Grisey Martinez, *Associations d'Alsace-Moselle, conseils pratiques*, Strasbourg, Publications de l'institut du droit local alsacien-mosellan, Imp. Eclair Reproduction, 2005, p. 3.

Les questions soulevées ainsi que la démarche suivie ont déterminé le plan de notre recherche. La première partie de l'approche a donc pour objectif de retracer l'histoire des Associations et de tenter de les faire connaître moins mal, en traitant volontairement la particularité historique de la Moselle pour revenir à l'identité nationale en 1918. En effet, dans un contexte très particulier engendré par l'annexion de la Moselle en 1871, l'aspect associatif revêt ici, une autre dimension, inconnue dans les autres départements, car il est fortement imprégné de l'esprit patriotique, dans cette longue attente d'un retour à la France, toutefois avec une réalité plus nuancée et variable selon les endroits[16]. Car l'attitude des populations annexées de 1871 à 1914 est délicate à saisir. Certes dans un premier temps, les Prussiens et l'armée allemande semblent plutôt détestés[17] car l'annexion est une violence subie et non acceptée, et ce sentiment est très fort dans la région de Metz et dans le Pays Messin, mais il est beaucoup plus nuancé à l'Est du département. A Sarreguemines ou à Bitche notamment, quelques sympathies discrètes se dessinent comme chez les luthériens ruraux d'Alsace[18]. La paix revenue, des explications sur l'enseignement du conflit de 1914-1918, et l'emploi en masse des cadres de réserve nous paraissent incontournables à la compréhension et à la mise en place du socle associatif. Il s'avère aussi judicieux de présenter l'ensemble des liens qui unit l'espace strictement militaire de la réserve à cet espace associatif. Et sur quelle base s'appuyer pour prendre un appui légal et légitime ? Le contexte politique propice des années 1920 peut aussi servir de point de départ, notamment par le biais de la reconnaissance chèrement payée sur le terrain et par le sacrifice engendré ; en effet, les OR parviennent à constituer un groupe associatif important, avec la création de l'Union Nationale des Officiers de Complément (UNOC) le 26 juillet 1922, afin de compter dans la vie politique du pays, car la fédération naissante entend ne pas perdre les avantages de l'expérience reconnue sur le champ de bataille. Elle intercède donc pour obtenir une législation plus précise et demande au pouvoir politique que la distinction entre l'OA et l'OR s'efface, en espérant que le statut de l'un soit calqué sur celui de l'autre. Son action volontariste va toucher juste dans l'opinion, car ce jeune mouvement associatif obtiendra satisfaction avec la loi du 8 janvier 1925[19]. Cependant, il faut tenir compte que la Société militaire de l'entre-deux-guerres est secouée par une grave crise identitaire issue du

[16] F. Roth, *La guerre de 1870*, Paris, Ed. Fayard, 1990, p. 646.
[17] *Ibid.*,
[18] *Ibid.*,
[19] *Journal Officiel* du 10 janvier 1925, pp. 418-422, loi du 8 janvier 1925 portant sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, annexe 5, pp. 18-22, t. 2.

premier conflit mondial et il semblerait que la faiblesse de l'une profite à la montée en puissance de l'autre. Par contre, c'est seulement en 1932, que la FNASOR est créée sous l'impulsion d'un général de haut rang, héros de la Grande Guerre, le général d'Armée Niessel[20], pour devenir l'équivalent associatif de l'UNOC puis de l'UNOR, mais reste néanmoins sous « tutelle militaire » dans sa direction nationale pendant cinquante ans.

Après guerre, la consolidation du socle associatif est intéressant à découvrir d'abord à travers la crise morale que subit l'armée d'active et l'emploi systématique des OR et plus particulièrement ceux de l'infanterie pour palier l'absence des OA partis en opérations extérieures (OPEX), puis à travers la mise en place d'un nouveau statut militaire sur les droits et les devoirs des cadres de réserve avec la loi du 1er décembre 1956[21]. L'organisation territoriale de ces mouvements associatifs va aussi nous permettre de comprendre quels sont leurs desseins à court et moyen terme. Cependant, à partir de 1962, lorsque l'armée rentre d'Algérie, l'implication hasardeuse de certains cadres dans l'extrémisme et l'avènement du nucléaire modifient sensiblement la stratégie des Etats-Majors, ce dont vont profiter les Associations de cadres de réserve en s'engouffrant dans la brèche laissée vacante par la nouvelle conception de notre Défense. Parallèlement, la problématique repose aussi sur l'approche humaine et générationnelle, et sur ce nouvel environnement juridique dont seules l'UNOR et la FNASOR, jusqu'au début des années 1980, vont tirer un profit commun, en se substituant pour deux décennies à une armée d'active en totale restructuration morale et psychologique après les événements d'Algérie. En 1976, le statut juridique des SOR se met en place[22], dans un contexte politique où l'armée d'active vient d'être confrontée à une grave crise de déstabilisation et de contestation de la part des appelés du contingent, alliée au désenchantement des cadres. La mise en place des instances consultatives, avec notamment la Commission Consultative des Cadres de Réserve de l'Armée de Terre (CCCRAT) où les Associations sont associées en 1967 et le Conseil d'Etudes des Réserves (CER) en 1983, nous permet d'entrevoir les limites de concertation du

---

[20] Le général d'Armée Niessel (1886-1955) est le créateur puis le chef des troupes marocaines de 1902 à 1914. Héros de la Grand Guerre, il devient en 1917, le chef de la mission militaire française en Russie. En 1918, il prend le commandement du 11ème CA en France, puis du 19ème CA en Algérie en 1919. De 1920 à 1922, il est le chef de la mission militaire française en Pologne. Entré au Conseil Supérieur de la Guerre, il est nommé Inspecteur des Ecoles de perfectionnement des cadres de réserve. Il quitte le service active en 1931 puis fonde la FNASOR en 1932 où il exercera la présidence effective jusqu'en 1950.

[21] *Journal Officiel* du 2 décembre 1956, pp. 11518-11522, loi organisant le nouveau statut militaire des cadres de réserve, *cf.* annexe 3, pp. 9-16, t. 2.

[22] *Journal Officiel* du 26 septembre 1976, pp. 5725-5728, loi-décret 76-886 du 16 septembre 1976 portant sur le statut juridique des SOR, annexe 6, pp. 23-26, t. 2.

système. Néanmoins, les Associations vont être propulsées par le Commandement, notamment en Moselle, dans un rôle nouveau, celui d'être le lien et le relais auprès de la société civile qui méconnaît la fonction militaire dans son ensemble. Cependant, pourquoi faire appel à elles dans un premier temps et les rejeter cinq ans plus tard ? Autant de questions en suspens sur lesquelles nous essaierons d'apporter des réponses par des archives et des témoignages d'anciens acteurs directs de ces événements. Enfin les rapports parfois conflictuels des Associations avec la presse régionale et l'implication de certains OR et SOR en politique seront aussi intéressant à découvrir sur ces deux décennies.

La deuxième partie se propose d'étudier la population associative des OR et des SOR sur deux décennies d'exception entre 1962 à 1983 et suivre leur évolution grâce à l'abondance des archives personnelles des acteurs mais aussi des archives militaires et associatives du département de la Moselle. Comment se créent-elles, et sur quelles bases juridiques se constituent-elles ? En effet, le droit local, toujours en vigueur en Alsace-Moselle, nous apportera en droit, des variantes importantes qui diffèrent de la législation française sur les Associations issue de la loi de 1901. Quels sont les signes particuliers qui les différencient de toute autre association civile ? Comment recrutent-elles ? Où s'implantent-elles et pourquoi ? Comment fonctionnent-elles ? Quelle est l'importance des Congrès associatifs nationaux ou internationaux ? Et quels sont les moyens logistiques mis à leur disposition par l'active ? Cependant, l'essor du socle associatif repose aussi sur des activités annexes censées dynamiser les nouveaux adhérents, avec néanmoins, une différence fondamentale entre le monde des officiers basé sur une idéologie, un style de vie et un passeport professionnel et celui des sous-officiers, plus convivial certainement mais plus matériel et plus basique. Il est donc légitime de s'interroger sur la motivation des uns et des autres et montrer quelle est la corde sensible ; d'un côté une carte de visite et de l'autre un défoulement basé pour l'essentiel sur la pratique à titre gracieux du tir militaire. Le volet associatif s'appuie aussi sur les récompenses, les distinctions et les décorations où le tempérament bien français s'affirme pour le goût immodéré des médailles de toutes sortes. Enfin pour bien comprendre la nature de ce mouvement ascendant, il nous paraît indispensable d'entreprendre une typologie sociologique à l'échelle du département, où l'implantation géographique et le contexte économique, notamment l'implantation massive de la sidérurgie et des Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) au milieu des années 1950 ont

favorisé un apport massif de main-d'œuvre qualifiée et ont joué un rôle essentiel dans la croissance et la longévité de ces Associations. Enfin, il est aussi important de comparer ces associations à la naissance des sports d'équipe comme le football ou le rugby pour comprendre la naissance de l'esprit de groupe, et montrer que ces associations ne sont pas très différentes des associations sportives dans leurs statuts et que ce sont aussi des associations parmi d'autres.

La troisième partie de la thèse essaie d'analyser en profondeur les causes de l'érosion de ces Associations. En effet, dans un monde international et national en plein mouvement, les causes d'érosion sont multiples. Le passage délicat d'un monde civil à un monde militaire, la mise à l'écart progressive des Associations et le comportement de certains cadres de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et de leur tenue accélère-t-il la perte de crédibilité associative, en nécessitant une reprise en main musclée de l'Autorité Militaire ? La montée en puissance des Amicales régimentaires liée à la création des régiments dérivés et encouragée par le Commandement, ne détourne-t-elle pas massivement les effectifs concentrés autrefois sur les seules Amicales associatives ? Le réveil tardif des Associations suffira-t-il à enrayer la chute inévitable ? Quel est le degré de responsabilité de l'armée de terre lors des réorganisations successives qui se chevauchent en 1978, puis en 1983 ? Et dans une Défense en pleine effervescence, quel est le sens idéologique de cette réserve en mutation et qui change de format, en structure et surtout en personnel ? Pourquoi le Commandement a-t-il pour mission dès 1978 de casser une réserve en nombre trop importante et qui affecte de plein fouet le monde associatif ? L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 est-elle un handicap ou une opportunité ? Le rôle ambigu de l'armée d'active dans le processus de déstabilisation des Associations est-il réel ou supposé ? Enfin, adhérer désormais pour quoi faire, peut-être regrouper OR et SOR pour montrer sa force malgré le fossé idéologique ? Ou se rapprocher du monde combattant avec la question sous-jacente de l'intérêt financier ? Toutes ces questions cruciales sont déterminantes et vitales pour l'avenir des Associations et vont pouvoir alimenter notre réflexion.

La dernière partie de notre étude dresse la situation des Associations, où d'une part les bouleversements administratifs de l'active et d'autre part, la nouvelle réorganisation de la réserve vont se succéder à partir de 1989 et accélérer le processus de marginalisation des Associations sans que la professionnalisation de 1996 ne soit un

facteur aggravant. Désormais, l'absence d'activités réduit au néant la possibilité d'obtenir des archives de l'ensemble des Associations. Seul, le procès-verbal de la séance plénière de la CCCRAT de décembre 1995, où l'auteur représentait les SOR de la Circonscription Militaire de Défense (CMD) de Metz évoque officiellement mais confidentiellement la question des effectifs et le projet des Associations pour 1996 où le recrutement, la promotion de l'esprit de Défense et les relations avec les partenaires sociaux sont cruciaux autant pour l'avenir immédiat de l'IRMAT, de l'UNOR et de la FNASOR. Dès lors, de nombreuses questions se posent car la réalité du terrain en Moselle infirme l'optimisme du microcosme associatif parisien. Quelles sont les raisons de l'effondrement des effectifs après 1983 ? Dans quel but, les activités proposées pour la promotion de l'esprit de Défense sont-elles détournées de leur sens initial par certains DMD ? Quelles sont les relations active-réserve entre 1996 et 2006 ? Enfin quel avenir en Moselle pour ces Associations ? Toutes ces interrogations sont pertinentes et légitimes, mais seuls quelques cas concrets pourront expliquer cette situation.

Le sujet défini et son plan d'étude établi, il importe désormais de faire le point sur l'état des sources. Nous constatons d'abord une disproportion quantitative entre les ouvrages et les travaux consacrés aux OR par rapport aux SOR. Et nous pouvons affirmer que l'ampleur, toute proportion gardée, des études historiques et sociologiques est à la mesure de l'intérêt suscité par l'image de l'OR dans la nation, son idéologie et sa place au sein du dispositif militaire. Si de nombreuses thèses ont été traitées sur l'histoire militaire de l'armée d'active, nous en avons trouvé seulement deux consacrées aux OR, et concerne uniquement leur emploi en mobilisation. L'aspect associatif est mentionné uniquement sur quelques pages pour ces deux thèses. La première date de 1982, elle a été soutenue par Emmanuel Dieudonné et porte sur *L'officier de réserve français de l'armée de terre, 1949-1976*[23]. L'auteur s'est surtout attardé sur l'image de marque de l'OR dans son emploi de mobilisation, son avancement et son rôle au sein des armées mais effleure seulement sur quelques lignes l'aspect associatif du statut de réserviste au sein de l'UNOR. A ce sujet d'ailleurs, il mentionne que ses sources sont limitées aux seules revues mises à la disposition du grand public, donc très succinctes. Il évoque aussi le problème des effectifs dont la source est unique et à prendre avec les précautions d'usage. Dans un autre domaine, il se penche aussi sur l'apolitisme ou non

[23] E. Dieudonné, *L'officier de réserve français de l'armée de terre, 1949-1976*, thèse de doctorat sous la direction de René Rémond, Paris X, 1982, 513 p.

des Associations et sur la couleur politique de leurs dirigeants[24]. Enfin, il mentionne brièvement que l'âge moyen des OR de l'UNOR est très avancé car ces Associations comptent dans leurs rangs des officiers honoraires[25] qui ne sont plus comptabilisés dans les cadres[26]. Il affirme aussi que « l'UNOR n'apparaît que comme un groupe corporatif, plus attentif à maintenir les privilèges de ses adhérents qu'à contribuer au développement des études sur la défense[27]». L'auteur a néanmoins l'honnêteté de rappeler que les conclusions de ces études ne sont pas des démonstrations mais des interprétations personnelles.

La seconde thèse a été soutenue par Michel Mifsud en 1988 et porte sur *L'officier de réserve de l'armée de terre : hier, aujourd'hui, demain*[28], et nous parle de l'audience et de l'impact des OR dans la société française. Il constate dans ses recherches que de façon générale, la densité géographique de la population des OR est fonction de la densité de la population totale. Il analyse cette similitude au phénomène urbain et au poids des grandes agglomérations mais aussi à la vocation militaire de certaines villes[29], comme le sont la plupart des villes du Nord-Est et de l'Est de la France. Cette étude intéressante nous a permis d'avancer dans notre recherche et d'établir un état de rapprochement en 1981 entre l'emploi de ces officiers en mobilisation et l'impact du milieu associatif sur le terrain. Il évoque par ailleurs en quelques lignes, de quelle manière l'institution militaire encourage ces sociétés civiles et considère les Associations comme une charnière importante entre l'armée et la nation[30]. Enfin, à la différence de la thèse précédente, il évoque la place primordiale qu'occupe l'UNOR auprès de l'institution militaire et son rôle uniquement consultatif et considère que cette Fédération est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité Militaire dès lors qu'il s'agit de mettre au point des mesures réglementant la gestion au sens large des OR. Pour lui, l'UNOR est un maillon indispensable de la chaîne de l'information[31]. Ce que confirmera sur ce point précis aussi l'ensemble de nos témoignages.

---

[24] *Ibid.*, pp. 54-55.
[25] L'honorariat est un titre et une position conférés à certains cadres de réserve par le ministre de la Défense, qui se sont distingués par leurs activités avant leur radiation des cadres. Cette disposition réglementaire leur permet de conserver les mêmes avantages que leurs camarades dans les cadres et notamment le port de la tenue militaire pour les cérémonies à caractère public ou privé.
[26] *Ibid.*, p. 59.
[27] *Ibid.*, p. 441.
[28] M. Mifsud, *L'officier de réserve de l'armée de terre : hier, aujourd'hui, demain*, thèse de doctorat sous la direction de André Martel, Montpellier III, 1988, 436 p.
[29] *Ibid.*, p. 178.
[30] *Ibid.*, pp. 245-246.
[31] *Ibid.*, p. 251.

Par contre, pour tout ce qui a trait aux sous-officiers, leur emploi en mobilisation d'une part, et l'aspect associatif d'autre part, le débat est totalement absent et occulté par les historiens. Il ressort de nos recherches, qu'aucun travail, aucune étude universitaire n'ont été entrepris, ni sur le plan national, ni bien sûr sur le plan régional et départemental concernant les Amicales et les Associations de SOR.

Pour argumenter notre réflexion de façon générale sur le plan national, nous avons pris contact avec les sièges fédéraux de l'UNOR et de la FNASOR à Paris. S'il n'y a pas eu de difficulté notable à reconstituer l'ensemble des législations successives et accessibles à tout public, l'accès complet aux diverses archives détenues par ces deux Fédérations, sans autorisation préalable, nous a aussi été grandement facilité de par nos fonctions actuelles de dirigeant au sein de la FNASOR et nous ont ouvert bien des portes sans aucune restriction et sans obligation de réserve. L'ensemble de notre démarche et la quête des documents a néanmoins pris une année et a nécessité quelques déplacements dans la capitale pour chacun des deux organismes. Sur le plan local, nous avons bénéficié de la présence d'un fonds privé déposé en 2000, aux Archives Départementales de la Moselle (ADM), par un ancien responsable régional de la FNASOR aujourd'hui décédé[32].

La recherche de renseignements sur la population des OR et des SOR affiliée à une Association s'est révélée plus fructueuse sur le plan local avec les sources écrites provenant de l'armée de terre découvertes chez les témoins et acteurs responsables de l'époque. En effet, notre travail de recherche repose d'abord sur les notes officielles qui émanent du Bureau Réserves de l'EMAT et de l'IRMAT en tant qu'organisateur des compétitions de tirs et de rallyes militaires, de la VIème RM, puis du 1er CA dont le siège est à Metz en tant que soutien logistique, et enfin sur les témoignages oraux de tous ces acteurs de terrain où bons et mauvais souvenirs ressurgissent du passé avec tous les aléas du temps qui peuvent altérer volontairement ou non, une certaine objectivité mais qu'il faut prendre néanmoins avec tout le recul nécessaire et les précautions d'usage sur ce genre de souvenirs. Le critère de sélection est très large et nous avons ciblé en priorité d'abord les Présidents d'Association en exercice, les anciens Présidents, trésoriers et secrétaires ayant exercé des fonctions de dirigeant lors de notre période, les officiers et sous-officiers ayant gardé des archives personnelles, les Responsables Divisionnaires et

[32] Archives Départementales de la Moselle (ADM), Série J, Sous-série 96 J, Fonds privé de l'ADC Bernard Grosdidier de Mâtons déposé en 2000, concernant l'ASOR de Metz.

Départementaux des tirs et des rallyes militaires et les Chefs de centre de PME et PMS. Nous avons aussi contacté des membres non-dirigeants, sans fonction particulière, dont nous avons pu retrouver les noms et les adresses où ils se sont retirés. Nous avons aussi insisté sur la corrélation entre le monde civil et militaire, en sélectionnant des OR et des SOR, ayant vécu ou ayant subi des situations que nous relatons dans notre étude à travers la spécificité des maîtres de forge et de la sidérurgie. Nous n'avons en revanche sélectionné aucun grade en particulier, mais nous avons remarqué que les contacts ont été plus chaleureux et plus cordiaux avec les officiers supérieurs, plus enclins au dialogue du fait de leur longue expérience associative et de leur compétence du terrain. Peu d'officiers subalternes, lieutenants (LTN) et capitaines (CNE), ont répondu à notre demande. Il n'y a aucune réticence de leur part, seule la méconnaissance de la période concernée dans le domaine associatif est à l'origine de leur silence. La situation est totalement différente chez les sous-officiers, où seuls les responsables en poste et quelques anciens Présidents d'Association, ont bien voulu répondre à nos questions. Les autres membres cotisants sont restés plutôt discrets, n'ont pas désiré être soumis à un quelconque questionnaire, ils semblent résignés et ne désirent pas communiquer ou polémiquer sur des sujets toujours brûlants, même si beaucoup de temps s'est écoulé depuis cette époque.

Quelle a été l'approche pour obtenir un entretien ? Elle a été facilitée d'abord par l'existence d'annuaires nationaux publiés par l'UNOR et la FNASOR, où figurent la liste des Associations locales affiliées, éditée par département, où sont mentionnés les noms, adresses, téléphones et fonctions des différents responsables, à tous les niveaux de compétence. Enfin, notre connaissance des problèmes du terrain, en tant que cadre de réserve affecté en mobilisation depuis 1979 et Président de l'ASOR de Metz depuis 1993, permet aussi de limiter les risques, les erreurs, les omissions ou les anachronismes, et surtout installe la confiance auprès de nos interlocuteurs pour argumenter notre propos. L'intérêt manifesté grandit ainsi au fur et à mesure de la pertinence de notre conversation et le fait d'être issu du même groupe, calme leur crainte initiale et permet un dialogue en toute sérénité. Le déroulement des entretiens s'est effectué par le biais d'un questionnaire oral, commun à toutes les Associations où nous avons posé cinq questions identiques portant sur des points centraux : - l'organisation statutaire des Associations et leurs aspects juridiques, - leur impact géographique en zone industrielle (bassin sidérurgique et HBL) ou rurale, - le renouvellement des membres et le rapport

des personnels OR et SOR dans les cadres, Honoraires ou DOM, - l'implication des cadres de réserve du monde associatif dans les activités facultatives (tir, rallyes, Préparations Militaires et Congrès Nationaux pour les SOR). A partir de l'ensemble des réponses des témoins, nous avons constaté une convergence de faits et de situations, très proches les unes des autres. L'intérêt des témoins pour le sujet est immédiat, et les réponses le sont aussi. Elles sont plutôt spontanées, en bien ou en mal d'ailleurs, mais sans blanc, même de courte durée, car les acteurs sont sensibles à notre appartenance au même groupe et à notre connaissance des événements, et donc se confient plus volontiers à notre demande.

Cependant, le témoignage essentiel repose sur le Chef de Bataillon Honoraire Eyermann (CBA), l'ancien Responsable Régional des tirs et des rallyes militaires pour la VIème RM[33] de 1966 à 1988. A ce titre et pendant vingt-deux ans, il est le seul dirigeant ayant exercé ce genre de responsabilités spécifiques sur l'ensemble de notre période. Sa connaissance des sous-officiers et des officiers alliée à la durée de son mandat témoignent aussi de ses capacités opérationnelles. Cet OR avait conservé dans ses archives privées l'ensemble des notes de service provenant de l'EMAT, du Bureau Instruction Réserves de l'Etat-Major de la VIème RM puis du 1er CA dont le siège est à Metz, des régiments d'active de la Place de Metz et du département concernés par les organisations diverses des tirs et des rallyes militaires Divisionnaire, Régional et National, et des circulaires officielles de l'UNOR et de la FNASOR sur les Congrès ; l'ensemble recoupant une masse importante d'informations, d'analyses, d'observations pertinentes et de questions brûlantes sur des sujets sensibles à l'époque. Toutes ces notes officielles et confidentielles à diffusion restreinte vont nous ouvrir des pistes de réflexion particulièrement intéressantes et abondantes d'abord sur le plan humain, mais aussi sur l'élaboration de projets nouveaux ou l'abandon de certains acquis que l'on pensait à tort définitifs.

[33] Le CBA Jean Eyermann est un OR issu du Corps des sous-officiers. Il entre d'abord aux usines De Wendel de 1956 à 1959. Puis il s'engage pour trois ans, intègre l'Ecole des sous-officiers d'active (ENSOA) de Saint-Maixent pour un an et sert deux ans en Algérie. Il revient chez De Wendel-Sacilor-Sollac de 1962 à 1974, puis entre dans le privé chez Batigère, une société immobilière, jusqu'à sa retraite en 1999. Membre du comité de l'ASOR, puis de l'AOR de Metz, il devient Responsable en VIème RM des tirs et des rallyes militaires de la FNASOR et de l'UNOR de 1966 à 1988. Il est officier de l'Ordre National du Mérite (ONM). Entretien du 19 janvier 2005.

Prétendre être parvenu au terme de cette entreprise à connaître entièrement tous les méandres de ce monde particulier serait illusoire, car certains acteurs n'ont pas désiré communiquer et beaucoup de témoins ont disparu aujourd'hui. Mais, la plus élémentaire honnêteté conduit à dire, que la tâche s'avérait longue et redoutable, que nous partions vers l'inconnu et l'inexploré, tant au niveau des hommes que des archives personnelles encore disponibles. Et cet effort a été considérablement facilité par ceux qui spontanément m'ont apporté leur soutien, par la qualité de leur accueil et par leur disponibilité constante durant ces trois années, mais aussi par la masse des documents et archives privées conservés. Les remerciements qui leur sont adressés, au début de la thèse, dépassent le cadre de la courtoisie et sont l'expression sincère d'une réelle gratitude.

PREMIERE PARTIE

APPROCHE, GENESE ET CREATION

CHAPITRE I

DE L'ANNEXION DE 1871 A 1939

Pour bien comprendre l'implantation des Associations d'OR et de SOR en Moselle au cours de notre période, il est nécessaire de comprendre l'impact du temps et essayer de montrer que des situations particulières de l'histoire même limitées ont favorisé plus qu'ailleurs en France, cet engouement et cette relation privilégiée entre les Mosellans et le domaine associatif militaire. Il est d'abord essentiel d'expliquer brièvement l'histoire des associations en France pour comprendre sur le plan local la naissance de ce même mouvement dominé par l'esprit patriotique, et quel a été le phénomène déclenchant qui a permis à ces Associations de croître et de s'affirmer sur fond d'occupation durable. Sans doute plus qu'ailleurs en France, leur multiplication en Moselle annexée est liée aux aléas de l'histoire issus du Traité de Francfort du 10 mai 1871 qui rattache désormais l'Alsace et la Moselle à l'Empire allemand après les défaites de Sedan et de Metz où la presque totalité de notre armée a été engloutie dans la débâcle et le déshonneur. Car, cette longue nuit qui commence pour des générations de Mosellans va perdurer quarante-sept ans et le domaine associatif va s'affirmer comme le moyen détourné d'affirmer ses idées et son patriotisme, et devenir l'une des motivations essentielles en ce début du XXème siècle, dans l'espérance d'un retour rapide à la Mère-Patrie. En 1914, le premier conflit mondial et l'utilisation en masse des cadres de réserve vont aussi servir de tremplin à ce développement associatif. Ainsi, la paix revenue en 1918, ce mouvement ascendant s'implante durablement en France pour des raisons politiques et militaires notamment, mais il avait déjà trouvé ses racines et sa force en Moselle annexée sur des valeurs patriotiques et sur des traditions lorraines restées toujours très vivaces. Parallèlement, les difficultés de la Société militaire de l'entre-deux-guerres favoriseront davantage cette progression associative locale, d'autant que la Lorraine en général et la Moselle en particulier regroupent dans leurs garnisons, la majeure partie de nos régiments d'active.

A. La genèse des Associations

Avant de parler de la création des Associations en Moselle, un bref rappel historique sur la formation des associations nous paraît essentiel pour la compréhension de notre travail sur le plan local. L'histoire des associations est à la fois une histoire sociale, économique, culturelle mais aussi juridique et administrative. Le domaine associatif prend une très grande extension avec les débuts de l'industrialisation et de l'urbanisation[34]. En France et plus qu'en Allemagne, c'est l'explosion de sociétés de musique, de chant et de gymnastique. Dans ce processus, l'Est de la France suit de près l'Allemagne et devance les autres départements[35]. Sur le plan local, la décennie du Second Empire a été celle d'un fort développement des orphéons en Moselle. Près de 62 Sociétés ont vu le jour, ont animé les festivités des bourgs et des villes du département et sont très appréciées par la population[36]. Et dans les villes de garnison, très nombreuses en Moselle, l'armée y est étroitement associée. Ces associations sont donc l'affirmation d'un forme d'identité locale et il n'y aura rien d'étonnant que celles-ci ne survivent pas à l'annexion de 1871[37].

Avant 1870, les Sociétés de chant avaient pour but d'intégrer la classe ouvrière pour la moraliser[38]. A l'exception de l'Alsace-Moselle incluse dans l'Empire allemand après le traité de Francfort de 1871, les lois des 21 et 22 mars 1884 proclament et organisent la liberté syndicale et la loi du 1er juillet 1901 abroge les articles 291 et suivants du Code pénal en affirmant que « les associations de personnes pourront se former librement et sans autorisation ni déclaration préalables ». Ce principe de liberté repose d'abord sur un accord de volonté où des personnes décident d'unir leurs efforts dans un but déterminé et sur la pluralité de leurs membres. Le désir des adhérents de se retrouver dans une association quelconque repose aussi sur un sentiment de communauté. Et le besoin de liens de sociabilité est sans doute l'un des motifs les plus importants pour lequel les individus adhèrent, ou en tout cas restent dans une association. Dès lors, ce désir « d'être ensemble » implique d'éviter des sujets sensibles

---

[34] B. Desmars, A. Wahl, (présentation par), *Les Associations en Lorraine annexée de 1874 à 1914*, Actes d'une table ronde à l'université Paul-Verlaine de Metz en décembre 1998, Metz, Centre de recherche Histoire et Civilisation de l'université de Metz, 2000, pp. 5-6.

[35] *Ibid.*, p. 7.

[36] L. Metzler, *La politique de germanisation en Lorraine annexée (1870-1914), cultures et enjeux identitaires*, thèse de doctorat, sous la direction de Alfred Wahl, Metz, université Paul-Verlaine, 2007, p. 71.

[37] *Ibid.*, p. 73.

[38] B. Desmars, A. Wahl, *op.cit.*, p. 13.

susceptibles de diviser, de créer des conflits et cela suppose d'éluder le traitement politique des sujets de conversation[39]. Cependant, des associations peuvent remplir un rôle de substitution, d'où leur ambivalence. Pour quelques-uns de leurs membres, elles sont une école de militantisme et certains partis ou certains courants y trouvent ou ont pu y trouver à certaines époques un vivier de responsables pour des motifs politiques, comme nous le montrerons plus tard, dans certaines Associations locales de SOR, notamment durant la période entre 1962 et 1983[40].

B. Les Associations en Moselle annexée

Dans les premières années de l'annexion, les associations se multiplient rapidement. Elles sont à la fois des lieux de sociabilité, mais elles sont également considérées par les autorités allemandes comme des modèles d'intégration à suivre par la population locale. Cependant, les associations patriotiques de type paramilitaire comme les *Kriegervereine*[41] nous intéressent plus particulièrement dès leur origine en 1873 en Moselle. En effet, au milieu des années 1880, la multiplication de ces associations semble être déterminante dans le retour aux sentiments francophiles en sommeil de la population depuis l'annexion de 1871 et révéler l'embryon du patriotisme mosellan.

Par ailleurs, la loi d'Empire sur les Associations devient une loi locale le 19 avril 1908 et permet l'éclosion de nouvelles Sociétés et Associations. Ainsi, la déclaration simple se substitue à l'autorisation préalable, si bien que les autorités ne peuvent plus empêcher la création d'une nouvelle association. Le comité directeur n'est plus dans l'obligation de fournir la liste de ses membres à la police, ce qui permet une plus grande confidentialité[42].

---

[39] Cl. Andrieu, G. Le Béguec, D. Tartakowsky (dir.), *Associations et champ politique, la loi de 1901 à l'épreuve du siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, Imp. Sagim, 2001, p. 632.
[40] *Ibid.*, p. 682.
[41] La lettre du 8 avril 1874 et la copie du *Cabinetsordre* du 22 février 1842 concernent la formation des *Kriegervereine.* Les services du ministère de l'Intérieur précisent par exemple la réglementation très stricte concernant le drapeau, qu'il s'agisse de sa composition (place des couleurs et l'aigle prussienne) et de ses décorations éventuelles (rubans et insignes), ou de son obtention, qui devait se faire uniquement par le biais des hautes autorités. En Alsace-Moselle, c'est l'empereur qui autorisait un groupe à porter les couleurs du Reich. Le texte de 1842 réglementait aussi avec une grande précision le déroulement de la cérémonie d'enterrement des *Kameraden,* cérémonie très militaire et qui était un temps fort de la vie associative.
[42] Loi du 19 avril 1908 concernant la création des associations, extrait des *Lois locales*, t. 2, pp. 350-355.

1. Les *Kriegervereine* en Lorraine annexée de 1874 à 1914

Au moment de leur implantation en Lorraine annexée, les *Kriegervereine* sont déjà dépositaires d'une longue tradition. En effet, créés dans les Etats allemands après la période napoléonienne de 1813-1815 pour rassembler les anciens combattants, ils sont devenus des associations accueillant des hommes servant ou ayant servi sous les drapeaux à un moment donné de leur vie. L'esprit qui y règne est en général empreint d'un sentiment patriotique très fort[43]. Leur organisation réglementée par les autorités civiles est calquée sur celle de l'armée : port d'insignes, voire d'uniformes sont strictement codifiés, les groupes sont dirigés par des officiers. Les anciens gradés de l'armée possèdent le droit de porter des insignes distinctifs et le drapeau de chaque *Kriegerverein* est honoré comme le serait celui d'un régiment[44]. Son but est d'entretenir le souvenir des combats passés, d'enterrer leurs membres avec les honneurs militaires et d'organiser un système d'aides à ceux d'entre eux qui sont nécessiteux, aux veuves et orphelins de ceux qui sont décédés[45]. En 1870, cette forme de sociabilité est donc fixée et à la veille de la Grande Guerre, elle constitue une véritable organisation de masse et compte trois millions de membres en Allemagne dont près de 20 000 en Lorraine annexée[46]. Ainsi, le ton des revues passe du patriotisme au nationalisme et à l'attachement aux souverains et au conservatisme politique. C'est le moment où leurs dirigeants développent de nouvelles activités et en particulier des exercices à caractère paramilitaire, tant est que la préparation d'une nouvelle guerre semble les préoccuper plus que le souvenir des anciennes[47]. A Metz par exemple, le *Kriegerverein* est de taille imposante et compte 681 adhérents en 1886[48].

Cet exemple met en évidence l'évolution générale des associations en Moselle et permet de comprendre l'émergence puis le développement d'un réseau associatif francophile qui se constitue entre 1879 et 1885[49]. Ce tournant majeur est conçu comme un véritable contre-réseau en partie articulé avec le renouveau de la protestation politique, animé par le député contestataire Jules Dominique Antoine[50].

---

[43] B. Desmars, A. Wahl, article sur les *Kriegervereine en Lorraine annexée de 1874 à 1914*, par L. Metzler, *op.cit.*, p. 19.
[44] *Ibid.*,
[45] *Ibid.*, p. 20.
[46] *Ibid.*,
[47] *Ibid.*,
[48] L. Metzler, *op.cit.*, p. 189.
[49] *Ibid.*, p. 244.
[50] *Ibid.*, p. 240. Antoine a été aussi conseiller municipal à Metz de 1872 à 1879 puis conseiller général.

2. L'événement fédérateur de Noisseville et son impact dans l'opinion publique

Après une vingtaine d'années de calme où la germanisation avait marqué des points, un brusque réveil du sentiment français surprend les observateurs les plus optimistes entre 1905 et 1910. En effet, à Noisseville, un petit village situé au Nord-Est de Metz où s'était déroulé l'un des combats sanglants de 1870, un comité se propose d'ériger un monument en l'honneur des soldats français. L'inauguration, le 4 octobre 1908[51], à laquelle participent les autorités civiles et militaires allemandes est en cela très révélateur, car une foule inattendue, estimée à 120 000 personnes se livre à des démonstrations pro-françaises et vient manifester son attachement viscéral à la Mère-Patrie. Le village lui-même est un point de départ dont la portée est sans comparaison avec les faits eux-mêmes ; et le Souvenir Français[52], la Société qui avait organisé la manifestation, acquiert alors une audience qui inquiète les Allemands car elle montre à l'évidence la persistance du refus des faits accomplis parmi les nouvelles générations et parmi l'ensemble des couches sociales que l'on pouvait croire, à tort, résignées.

Dans ce même esprit, et après l'immense démonstration de ferveur populaire et patriotique sans précédent à la face des autorités allemandes, des Sociétés et des Associations se créent en nombre dans l'Ouest du département. Mais c'est surtout à Metz en 1908 au lendemain de cette journée, que des jeunes gens de bonne famille, fils de commerçants, de clercs de notaires, d'huissiers et d'avocats fondent, entre autres, une Association sportive et musicale, « La Lorraine Sportive ». Si ses membres actifs habitent Metz, Moulins, Vallières, Saint-Julien, Longeville et Sablon, la terre d'élection de cette Association est le Pays Messin, c'est-à-dire la partie à l'Ouest de la Moselle annexée, notamment à Châtel-Saint-Germain, Amanvillers, Rozérieulles et Montois-la-Montagne[53], où la population est exclusivement francophone. « La Lorraine Sportive »

[51] J.P. Jean, *Livre d'or du Souvenir Français, Jarville-Nancy, Imp. des Arts Graphiques, 1929,* p. 3, photo du monument national de Noisseville, annexe 7, p. 27, t. 2.

[52] Le Souvenir Français est une Association Nationale créée en 1887 à Neuilly-sur-Seine par un professeur alsacien, Xavier Niessen, qui voulait développer le culte des « morts pour la France » et l'entretien de leurs tombes, afin de manifester l'attachement des Alsaciens-Lorrains à la Mère-Patrie, en dépit de l'annexion allemande, et de maintenir en France, le souvenir des deux provinces perdues. Reconnue d'utilité publique depuis 1906, l'Association est désormais placée sous le haut patronage du Président de la République et compte dans son comité d'honneur le Premier Ministre, le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé des Anciens Combattants et le ministre de l'Education Nationale.

[53] Carte du Pays Messin, p. 30, t. 1.

recrute donc ses adhérents parmi des personnes de langue et de culture françaises[54], et d'ailleurs l'on ne trouvera jamais aucun habitant de souche allemande inscrit dans cette société. Son organisation se rapproche ostensiblement du milieu militaire, car les membres portent l'uniforme semblable à celui des Sociétés de gymnastes français. Il est composé d'un képi blanc assorti d'un couvre-nuque rappelant celui de la Légion Etrangère, d'une vareuse bleue à boutons dorés et galons apparents, de culottes blanches et de molletières bleues. L'insigne de l'Association représente aussi tout un symbole avec la Croix de Lorraine en métal blanc et l'écusson de la ville de Metz[55]. Ainsi, « La Lorraine Sportive » va créer huit sections sur le modèle traditionnel français : fanfare, orchestre, clairons, tambours, cors de chasse, théâtre, gymnastique et football[56]. Son répertoire s'inscrit dans cette même tradition, où d'une part les pièces de théâtre jouées sont exclusivement réservées aux auteurs français et d'autre part, les morceaux de musique militaire sont soigneusement choisis comme « Sambre et Meuse » ou encore « Sidi-Brahim ». Lors de ses sorties officielles en Pays Messin, l'Association exécute aussi des marches à pas redoublés, typiquement françaises et utilise le clairon contrairement aux Sociétés allemandes qui préfèrent le fifre. Dès lors, les habitants de Metz et des villages alentours se pressent pour voir passer la jeune Société. Et c'est indéniablement la musique qui contribue à toute la sympathie de la population. On comprend alors pourquoi les autorités interdisent les défilés en ville et la musique[57] en particulier. Cet attrait marqué pour les musiques militaires, l'uniforme et le goût prononcé de ses adhérents pour les sports de combat, donnent à « La Lorraine Sportive » l'apparence d'une Société militaire. Cette analogie n'a pas échappé à la presse locale qui qualifie ses membres de « jeunesse militaire et sportive ». Un journal français parle même de « troupes françaises dérivées de nos régiments de ligne [58]». Mais en raison de sa conception idéaliste et patriote, ses activités sont très tôt sous surveillance policière, car l'Association combat agressivement l'implantation des usages allemands[59] dans l'ensemble du département et les autorités d'occupation cherchent également à découvrir quelles sont les relations entre « La Lorraine Sportive » et le Souvenir Français. Il a été affirmé aussi que cette Association en serait l'organisation de jeunesse, mais à ce jour

[54] C. Decleir, « *La Lorraine Sportive », une Association francophile en terre d'Empire (1908-1912)* mémoire de maîtrise sous la direction de Christian Baechler, Strasbourg, université Marc-Bloch, 1999, pp. 18-19.
[55] *Ibid.*,
[56] *Ibid.*, p. 21.
[57] *Le Messin*, n° 92 du 23 avril 1909.
[58] C. Decleir, *op.cit.*, p. 22.
[59] *Ibid.*, p. 25.

rien ne peut être clairement démontré[60], car toutes les archives de l'époque ont été détruites. D'ailleurs, la presse locale de langue française cultive aussi l'image militaire de la Société, sur les tenues utilisées qui relèvent plus du soldat que du gymnaste en soulignant « l'allure martiale[61] » et les « gentils troupiers [62]». Il est enfin intéressant de connaître son impact dans la population, impact immense pendant ces quatre ans d'existence légale avant sa dissolution en 1912. La presse locale mentionne qu'au printemps 1909, l'Association compte 200 membres actifs et 300 honoraires[63], et qu'en janvier 1911, celle-ci compte environ 330 membres actifs et 800 membres honoraires[64]. Cet exemple résume parfaitement la situation car il existe ici une forme d'embryon nationaliste ascendant, avec ce sursaut patriotique inattendu de surcroît, qui s'exprime ouvertement dans un environnement hostile d'occupation durable et qui va forger les esprits et les cœurs pour des décennies et n'est pas étranger à la pérennisation des Associations locales dans le temps. Ce genre de Société militante est donc très proche du modèle des Associations d'OR et de SOR au niveau des idées, où l'on trouve les mêmes racines et les mêmes idéaux patriotiques, mais malgré tout très éloignée dans leur structure d'accueil où leurs membres sont hétéroclites, de profession et de culture différentes, a contrario de ces Associations qui appartiennent à un Corps reconnu et défini par une qualité essentielle : être officier ou sous-officier. Parallèlement, on retiendra aussi que cet état d'esprit anti allemand est attisé par le déchaînement d'une presse pangermaniste locale virulente envers toute forme d'association. Celui-ci est donc diffusé dans la jeunesse par de multiples Sociétés de musique et de gymnastique fondées en 1908 et 1909, mais la plupart d'entre elles sont des patronages paroissiaux fondés et dirigés par des prêtres qui divertissent et éduquent ces jeunes gens « pour Dieu et pour la Patrie[65] ».

---

[60] *Ibid.*, p. 26.
[61] Photo des membres de « La Lorraine Sportive » , d'après le *Livre d'or du Souvenir Français*, pp. 358-359, annexe 8, p. 28 et annexe 9, p. 29, t. 2.
[62] *Ibid.*, p. 29.
[63] *Le Lorrain,* n° 83 du 20 avril 1909 et *Le Messin,* n° 118 du 25 mars 1909.
[64] *Le Lorrain,* n° 7 du 9 janvier 1911 et *Le Messin,* n° 77 et 78 des 2 et 3 avril 1911.
[65] J. P. Jean, *op.cit.*, p. 20. A Metz, le chanoine Collin est une figure emblématique de la résistance francophile de la presse locale, où le prêtre est aussi le directeur du journal *Le Lorrain.*

Carte du Pays Messin

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES MEMBRES DE LA LORRAINE SPORTIVE

Schéma réalisé à partir des données du rapport Fleurent du 1er février 1910 (69 AL 462/48 (A.D.B.R)

Note : la représentation graphique des communes est proportionnelle à leur population.

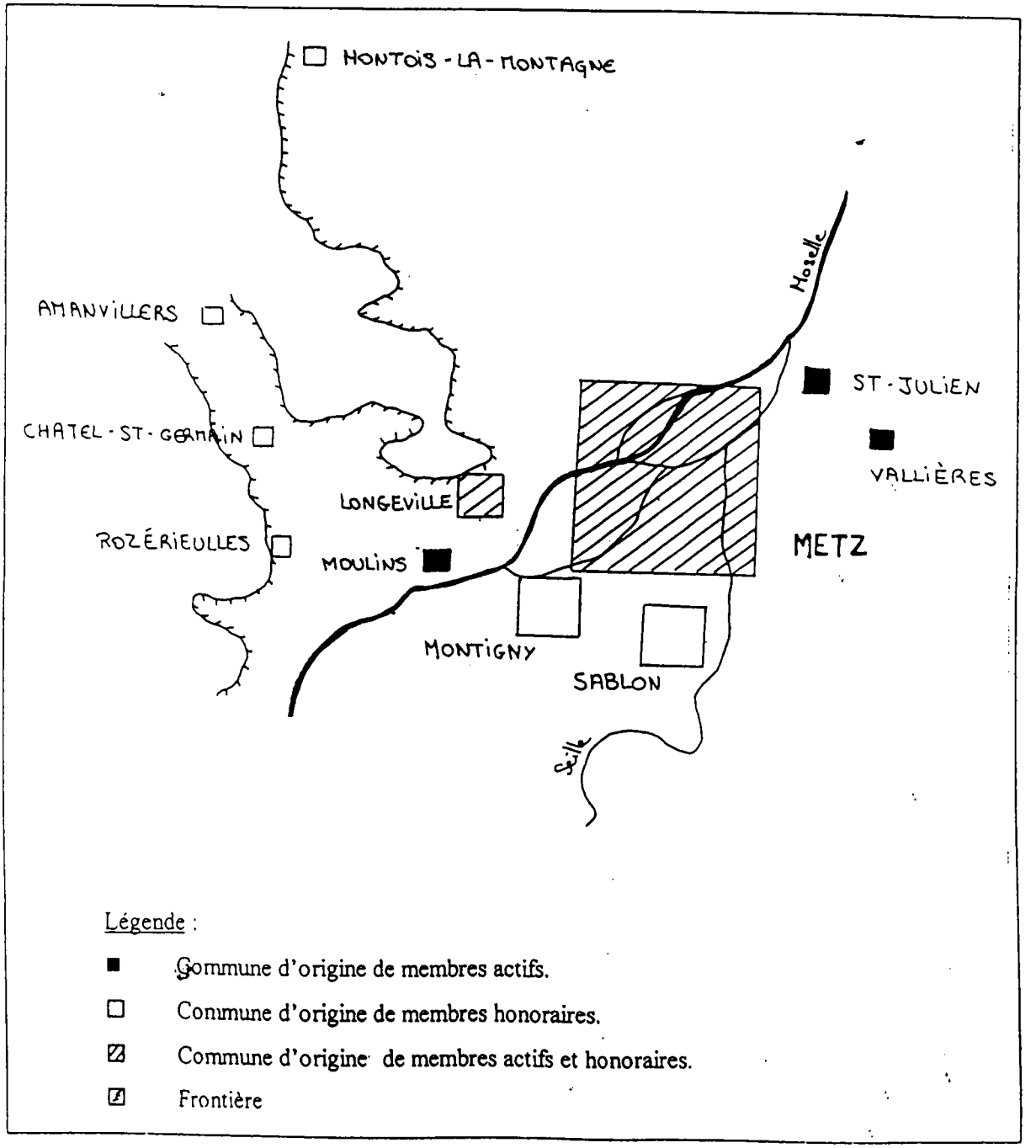

Légende :

- ■ Commune d'origine de membres actifs.
- □ Commune d'origine de membres honoraires.
- ▨ Commune d'origine de membres actifs et honoraires.
- ▨ Frontière

3. L'impact de l'autre côté de la frontière

On retrouve aussi de l'autre côté de la frontière des Sociétés de tir, notamment à Nancy, fréquentées par de très nombreux Alsaciens et Mosellans très actifs. Les Sociétés de gymnastique, inspirées par le goût nouvellement découvert du sport, ne sont pas moins fréquentées, par le désir de témoigner d'un patriotisme ardent. Chaque Société, comme en Moselle annexée, a son uniforme et s'accompagne d'une fanfare aux rythmes militaires soutenus. Ce n'est donc pas un hasard si nous retrouvons de part et d'autre de la frontière ces Sociétés qui sont toutes des pépinières de patriotes[66].

Néanmoins, il est intéressant de montrer que la présence de lieux sacralisés est identique de l'autre côté, à quelques centaines de mètres de la frontière, où des monuments symboliques sont érigés bien avant qu'en Moselle annexée. En effet, dès le 16 août 1873, alors que les derniers occupants allemands quittent la Lorraine française, les habitants de Mars-la-Tour[67] décident d'édifier un monument à la mémoire des soldats français morts les 16 et 18 août 1870. Ce lieu symbolique devient alors un centre de pèlerinage patriotique visité régulièrement par une foule toujours plus nombreuse venant des deux côtés de la frontière toute proche. D'années en années, la foule se presse plus nombreuse : 5 à 6 000 en 1891 et 1896, 10 000 en 1898 et 8 000 en 1902 dont plus de 3 000 annexés venant de Metz et des villages frontaliers tout proches. Ce n'est qu'en 1908, avec l'édification du mémorial de Noisseville, que le patriotisme en sommeil des Lorrains annexés s'affirme concrètement et devient, en territoire occupé, le pendant de Mars-la-Tour en Lorraine restée française[68].

En outre, il est aussi important de comprendre l'implication de l'Eglise catholique qui a toujours été associée aux manifestations publiques quelles qu'elles soient. En effet en mars 1870, le pape Pie IX[69] donne son accord pour le couronnement

---

[66] H. Sicard-Lenattier, *Les Alsaciens-Lorrains à Nancy, 1870-1914*, Haroué, Editions G. Louis, 2002 (Fonds local lorrain, Médiathèque municipale de Metz), préface de François Roth, pp. 384-385.

[67] La bataille de Mars-la-Tour, appelée également bataille de Rezonville en Moselle (Gravelotte pour les Allemands) a eu lieu les 16 et 18 août 1870. Ce village de Meurthe-et-Moselle est situé à une quinzaine de km de Metz.

[68] H. Sicard-Lenattier, *op.cit.*, pp. 368-369.

[69] Pie IX a été pape de 1846 à 1878, c'est le plus long règne de l'histoire de la papauté : 32 ans. Pour mémoire, sous son pontificat, il proclame de son propre chef le dogme de l'Immaculée Conception le 8 décembre 1854, où déjà l'infaillibilité pontificale semble se dessiner. Le concile *Vatican I* de 1869 affirme dans ce sens l'infaillibilité personnelle du pape lorsqu'il s'exprime sur des points de dogme. Les Pères conciliaires promulguent le 18 juillet 1870, la constitution apostolique *Pastor aeternus* la confirmant. Ces travaux seront interrompus par la guerre entre la France et la Prusse en 1870.

de la Vierge de Sion[70], marquant la volonté d'y créer un lieu de pèlerinage. Mais la guerre et l'occupation font dans un premier temps échouer ce projet. C'est seulement le 10 septembre 1873, un mois après le départ des Allemands de la Lorraine française, que ce projet peut être réalisé, mais il allait prendre un caractère particulier compte tenu des évènements[71]. La présence symbolique des évêques de Strasbourg, de Nancy et surtout de Metz (Mgr Dupont des Loges[72]) y est prépondérante. Les catholiques de toute la région et de la Lorraine annexée, acheminés par trains entiers, gravissent à chaque occasion la colline de Sion, bannières déployées en mêlant ferveur religieuse et démonstration de patriotisme[73]. C'est le début d'une période où l'Eglise catholique, et particulièrement à Nancy, le patriotisme et la foi seront exaltés de pair jusqu'à la guerre de 1914. En effet, ce sursaut inattendu s'exprime sur le terrain surtout à partir de 1882, lorsqu'un ecclésiastique savoyard au caractère impétueux, Mgr Turinaz[74] devient évêque de Nancy. Le nouveau prélat se considère désormais comme « l'évêque de la frontière » et multiplie ses déplacements le long de celle-ci alliant dans ses discours engagés les thèmes religieux et patriotiques avec une particulière éloquence qui attire les foules sur son passage[75]. Il exhorte avec insistance les prêtres de son diocèse et n'hésite pas à affirmer « qu'il est persuadé que le moyen le plus sûr, le secret le plus efficace aujourd'hui pour réveiller les âmes et les élever haut, c'est de faire simultanément appel à leur foi et à leur patriotisme[76] ».

C'est donc au nom du patriotisme que toutes ces actions laïques et religieuses sont entreprises. Ce patriotisme a entretenu la flamme du souvenir des morts de la guerre

---

[70] La colline de Sion se situe dans le Saintois au Sud de Nancy. C'est un lieu de piété populaire mais aussi un site historique.

[71] H. Sicard-Lenattier, *op.cit.*, p. 257.

[72] Mgr Dupont des Loges (1804-1886) est né à Rennes et appartient à une vieille famille de noblesse parlementaire. Après avoir été Vicaire général à Orléans, il est évêque de Metz de 1843 à 1886. Profondément légitimiste, le prélat gardera néanmoins une préférence pour le régime tombé en 1830 mais « il se montrera fidèle au devoir qui lui incombe comme évêque. La sagesse de sa conduite ne saurait l'empêcher de combattre les actes du pouvoir civil qui lui paraîtront contraires aux intérêts dont il a la charge ». Au-delà de ses compétences politiques, il sera toujours présent et attentif aux problèmes de la population de son diocèse. Ses prises de position et son obstination laissent entrevoir son attitude sur l'attachement indéfectible au sentiment français qu'il manifestera toujours après la défaite de 1870 en tant que député contestataire au Reischtag et dans lequel il refusera toujours de siéger. *Cf. Les Aumôniers militaires de la Garnison de Metz 1802-1870,* Mémoire de Maîtrise par Christian Mérot, université Paul-Verlaine, Metz, 2004.

[73] H. Sicard-Lenattier, *op.cit.*, pp. 257-258.

[74] Mgr Turinaz a été évêque de Nancy-Toul de 1882 à 1918.

[75] Carte de la nouvelle frontière issue du Traité de Francfort du 10 mai 1871, p. 34, t. 1.

[76] H. Sicard-Lenattier, *op.cit.*, pp. 257-258.

de 1870 des deux côtés de la frontière. Cependant celui-ci ne peut se cantonner aux seules manifestations commémoratives. Après la période de recueillement, il génère donc une énergie nouvelle. Reconnu par tous comme une valeur fondamentale, il émerge dans le contexte de l'époque vers l'engagement et l'action. Et la floraison des Sociétés patriotiques à la fin du XIXème siècle ne peut qu'en témoigner[77].

[77] *Ibid.*, p. 358.

Carte de la nouvelle frontière issue du Traité de Francfort du 10 mai 1871

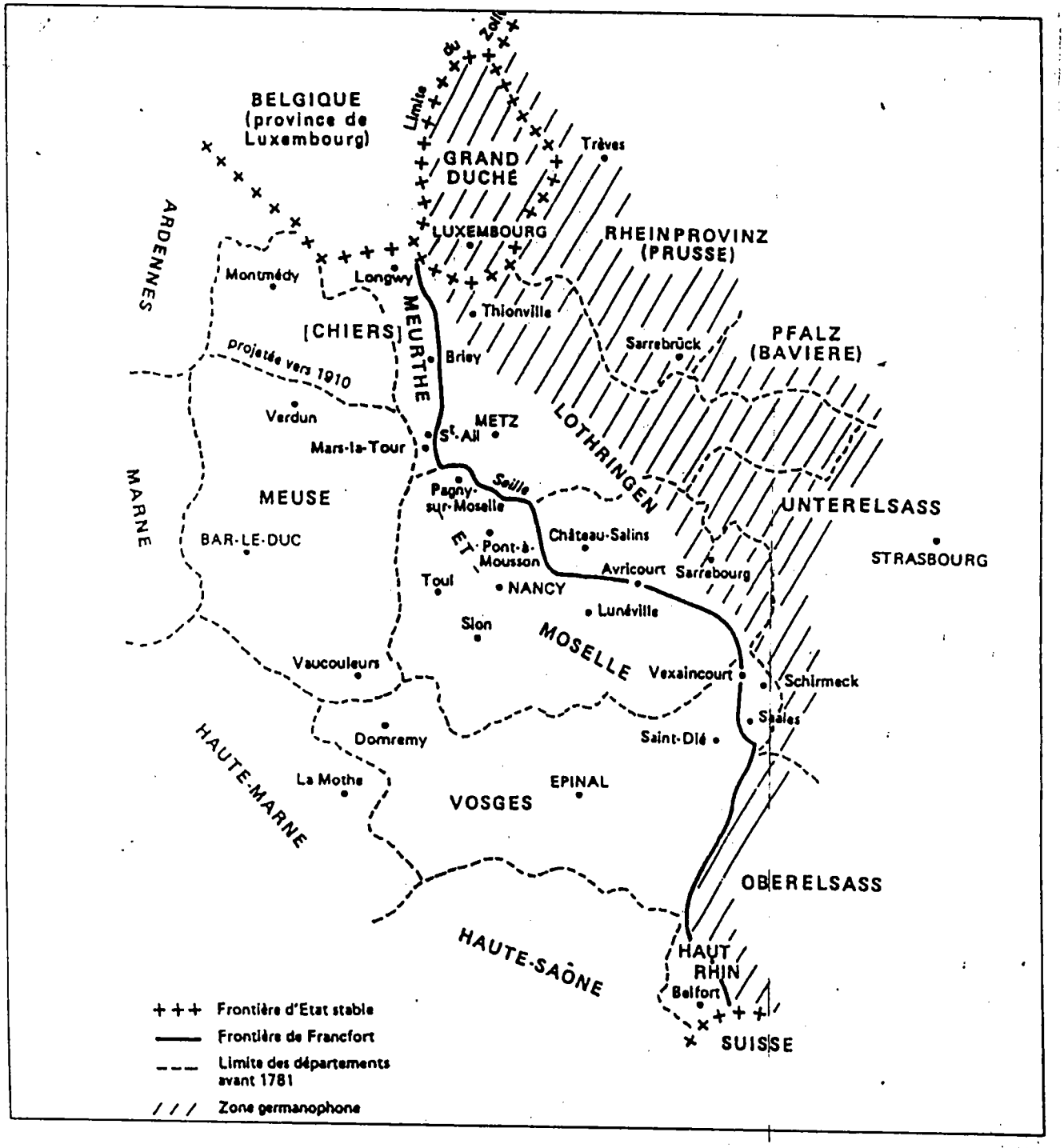

C. La loi du 21 mars 1905 : la mise en place progressive d'un statut pour les OR

La préparation au Service Militaire ou Préparation Militaire est l'application des méthodes destinées à placer les jeunes gens dans leur meilleur état moral et physique au moment de leur incorporation dans l'armée. Elle est une des branches de l'éducation générale nécessaire au citoyen. En ce sens, la loi du 27 janvier 1880 et celle du 28 mars 1882[78] dans son article premier font déjà de la gymnastique et des exercices militaires, une obligation de programme de l'enseignement primaire. En juillet 1893, un simple arrêté ajoute au programme scolaire, le tir à la carabine de petit calibre pour les élèves âgés de plus de dix ans. Cependant, peu à peu, on oublie le principe essentiel que l'éducation physique est la base de la Préparation Militaire. En 1900, le ministre de la Guerre, le général André[79], crée le brevet militaire de gymnastique et de tir. Dans cette continuité, la loi du 8 avril 1903, puis celle du 21 mars 1905[80] offrent dorénavant divers avantages aux jeunes gens préparés au Service Militaire. La discussion de l'article 94 de la loi du 21 mars 1905 apparaît alors comme essentielle. Elle stipule d'une part, les mesures à prendre pour rendre uniforme dans les lycées et autres établissements scolaires, l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices ; et d'autre part, l'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de 17 à 21 ans et le mode de désignation des instructeurs. Par ailleurs, l'article 50 de la loi du 21 mars 1905 anticipe sur l'article 94 et admet que, dans une proportion qui ne peut dépasser 4 % de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans qui remplissent les conditions d'aptitude physique et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903 seront admis par ordre de mérite, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service. Deux conditions sont nécessaires : avoir obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section et prendre l'engagement d'effectuer, tous les trois ans, des périodes dans les réserves et deux semaines dans la territoriale.

---

[78] *Journal Officiel* du 29 mars 1882, extrait de la loi n° 11696 du 28 mars 1882 sur l'organisation de l'enseignement primaire (loi Jules Ferry).

[79] Le général de Division Louis André a été ministre de la Guerre de mai 1900 à novembre 1905. Il est à l'origine de la loi du 21 mars 1905 qui abaisse la durée du Service Militaire à deux ans. Il s'est fixé aussi de démocratiser l'armée et de « rapprocher le corps des officiers de la nation républicaine ».

[80] *Journal Officiel* du 23 mars 1905, extrait de la loi du 21 mars 1905, modifiant la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée et la réduction de la durée du service dans l'armée d'active.

A ces mesures législatives s'ajoutent les décisions ministérielles. En effet, la préparation et le perfectionnement militaires comportent les règlements et les manuels sur la gymnastique et leurs applications, la pratique du tir au fusil ou au canon, la topographie élémentaire, la lecture de la carte d'état-major et enfin la marche, l'hygiène et les soins corporels. Ces matières constituent les connaissances essentielles exigées des candidats au brevet d'aptitude créé par la loi du 8 avril 1903. La préparation et le perfectionnement militaires ainsi que l'éducation physique sont assurés par l'Etat dans les établissements scolaires, par des sociétés agréées par le ministre de la Guerre (sociétés de gymnastique) et par des sociétés qui se constituent sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Les récompenses consistent en prix et diplômes, distinctions honorifiques, telles que les lettres de félicitations du ministre de la Guerre, citations au bulletin officiel du ministère et médailles ; mais aussi des subventions en argent peuvent être accordées. Les services rendus par les OR et les soldats entrent en compte pour leur avancement et pour les décorations.

Le dispositif des réserves est apparu par la loi du 27 juillet 1872[81], soit deux ans après la défaite et l'humiliation de 1870, où l'absence d'une réserve correctement instruite et équipée s'est fait cruellement sentir. La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a porté à 25 ans la durée des obligations militaires ; celle du 21 mars 1905 a exclu toute dispense dans un souci d'égalité. Elle fixe aussi concrètement la base de recrutement des futurs cadres OR. En effet, les jeunes gens qui ont été admis après concours aux grandes Ecoles (Normale Supérieure, Forestière, Centrale, Mines et Ponts-et-Chaussées) reçoivent dorénavant, dans ces Ecoles, une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant (SLT). Ceux d'entre eux qui ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui ont fait un an de service avant leur entrée accomplissent immédiatement leur seconde année de service dans un corps de troupe en qualité de SLT de réserve. Par contre, les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles à leur sortie des Ecoles d'être nommés immédiatement SLT de réserve ; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'Ecole à laquelle ils appartiennent et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent une ou deux années de service suivant

[81] La loi du 27 juillet 1872 a instauré le principe fondamental des réserves jusqu'à nos jours. A l'issue du service actif qui dure alors 5 ans, chaque citoyen doit servir 4 ans dans la réserve de l'armée d'active, puis 5 ans dans l'armée territoriale et enfin 6 ans dans la réserve de l'armée territoriale.

qu'ils ont fait ou non un an de service avant leur entrée à l'Ecole[82]. Les effets de la loi aboutissent en deux ans à la situation désirée par le Commandement, et à l'aube de la Grande Guerre, les OR affectés en mobilisation ont quintuplé.

.

D. L'enseignement du conflit de 1914-1918 : l'évolution des mentalités avec le sacrifice des cadres de réserve sur le terrain et leur représentativité future

Ce premier conflit mondial est meurtrier pour cette armée mobilisée en 1914. Cependant, pour bien comprendre l'implication et l'importance du sacrifice des OR et des SOR sur le terrain durant ces quatre années, il est nécessaire de remonter quelques années en arrière pour expliquer ce cheminement. En effet, si la création des « officiers en civil » remonte à la loi du 15 juillet 1889, le recrutement de ceux que l'on appelait officiellement « officiers de complément » ne correspondait pas aux besoins de la mobilisation et pendant une quinzaine d'années, on se contenta d'instruire chaque année un nombre de SLT si faible, qu'un recensement révéla en 1905 la présence de seulement 6 700 officiers de complément, alors qu'on estimait les besoins à 22 500 officiers dont près de 82 % étaient destinés aux Armes et 17 % aux Services. La loi du 21 mars 1905 permit donc de combler un tel déficit en établissant deux sortes de recrutement pour les SLT de complément. Tout d'abord les élèves de cinq grandes Ecoles : Normale Supérieure, Centrale, Mines, Ponts et Chaussées et Forestière furent astreints à recevoir pendant leur scolarité une formation militaire analogue à la PMS en sorte qu'ils pouvaient être promus pendant leur Service Militaire légal. Dès 1907, cette loi produisit les effets souhaités en recrutant plus d'un millier de SLT ; il en fut sensiblement de même en 1908 et l'annuaire de 1914 nous apprend que 32 330 officiers en civil sont pourvus d'une affectation de mobilisation[83]. Ces premiers chiffres vont nous permettre déjà de tirer un premier enseignement sur l'emploi de ces cadres dans ce conflit et pouvoir les quantifier à chaque échelon du Commandement : CA, Divisions, régiments, bataillons et compagnies. Durant ces quatre ans, la « nation armée » devient une réalité et la guerre entraîne pour tous des efforts prodigieux. Pour mieux situer l'ampleur des personnels mobilisés et dégager la part prépondérante qu'ont prise pour la première fois dans un conflit ces cadres de réserve, nous allons établir un état de rapprochement entre

[82] *Journal Officiel* du 23 mars 1905, extrait de la loi du 21 mars 1905, modifiant la loi du 15 juillet 1889, article 23, sur les officiers de l'armée d'active et de réserve, p. 1873.
[83] *Armée-Défense*, mars 1979, extrait de l'article, *Oubli et découverte des officiers en civil*, par le colonel (ER) Rocolle, p. 19.

l'armée d'active initiale et l'armée mobilisée en campagne. A l'été 1914, peu de temps avant le déclenchement des hostilités, l'armée d'active compte en métropole et en Afrique du Nord 880 000 hommes dont 29 000 officiers et 48 000 sous-officiers (31 000 sous-officiers de carrière, plus 5 000 caporaux rengagés)[84] répartis en 21 CA, soit 686 bataillons, 365 escadrons et 855 batteries. Si l'armée mobilisée, Armes et Services, compte environ 3 400 000 hommes, l'armée de campagne ou unités combattantes en 1914 comprend plus de 1 500 000 hommes et se compose désormais de 21 CA composés de 10 Divisions de cavalerie, 47 Divisions d'infanterie d'active et 14 Divisions de réserve[85]. En effet, l'Etat-Major français a renoncé à former des CA de réserve « en raison des difficultés que présentait l'organisation du commandement et des services de ces grandes unités créées de toutes pièces à la mobilisation » et s'est contenté de former des Divisions de réserve[86]. Contrairement à l'Etat-Major allemand, les Français ont posé le principe contraire que « les unités de réserve ne pouvaient en aucun cas être assimilées à des unités d'active », et qu'on ne pouvait les utiliser en première ligne qu'à des missions spéciales, d'ordre défensif. Ainsi, les 14 Divisions de réserve ont été adjointes à nos armées de première ligne et n'ont joué qu'un rôle secondaire dans cette offensive initiale. On est donc fondé à dire que l'Etat-Major français « avait peu de foi dans la capacité offensive des grandes unités composées de réservistes [87]». D'ailleurs sur ce sujet, nous ne commenterons pas les doctrines, mais cette constatation nécessite de ce fait une explication détaillée. En effet, celle-ci nous paraît essentielle pour chaque échelon du Commandement et va nous permettre de comprendre quelles sont les quantités nécessaires en personnels de réserve pour subvenir ou pallier aux pertes innombrables que subit l'armée d'active lors des premiers combats de mouvement de l'été et de l'automne 1914, puis de la guerre de position qui s'installe et s'établit durablement dès le début 1915 et va se prolonger jusqu' à l'Armistice du 11 Novembre 1918 sur un front allant de la mer du Nord aux Vosges. En effet, en août 1914, le CA français inscrit son action dans le cadre d'une Armée composée de 4 ou 5 CA d'environ

---

[84] G. Pédroncini (dir.), *Histoire militaire de la France de 1871 à 1940*, Paris, PUF, 1992, t.3, Ch. IV, *L'appel aux armes 1871-1914* par J. Maurin et J.C. Jauffret, p. 79.
Entre 1900 et 1914, l'effectif total des sous-officiers provenant des Ecoles que l'on continue à appeler « écoles d'enfants de troupe » passe de 5 à 10 %. En 1902, sur un effectif théorique de 41 000 sous-officiers, dont 27 300 engagés, on ne compte que 24 800 sous-officiers rengagés. En revanche, la loi de 1905 et celles qui précèdent la Grande Guerre, favorisent le recrutement des SOR jusqu'à 4 % de l'effectif incorporé par classe. Par ailleurs, les recalés des Ecoles d'OR grossissent également les rangs des SOR.
[85] Ph. Fouquet-Lapar, *Histoire de l'armée française*, Que sais-je ? n° 2 320, Paris, PUF, 1986, p. 63.
[86] J. Isaac, *Revue d'Histoire de la Guerre Mondiale*, Paris, Publications de la « *Société de l'Histoire de la Guerre* », 1923, p. 334.
[87] *Ibid.*,

48 000 hommes chacun[88]. Cependant, afin de mieux analyser les besoins en cadres de réserve, le tableau ci-après d'une Armée en campagne sera plus explicite et nous montrera mieux l'ampleur des ressources demandées.

[88] S. Audoin-Rouzeau (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 1914-1918 – Les armées* par le Colonel F. Guelton, Paris, Imp. Aubin, 2004, pp. 226-227.

ORGANIGRAMME DE COMMANDEMENT
D'UNE ARMEE EN CAMPAGNE
(AOUT 1914)

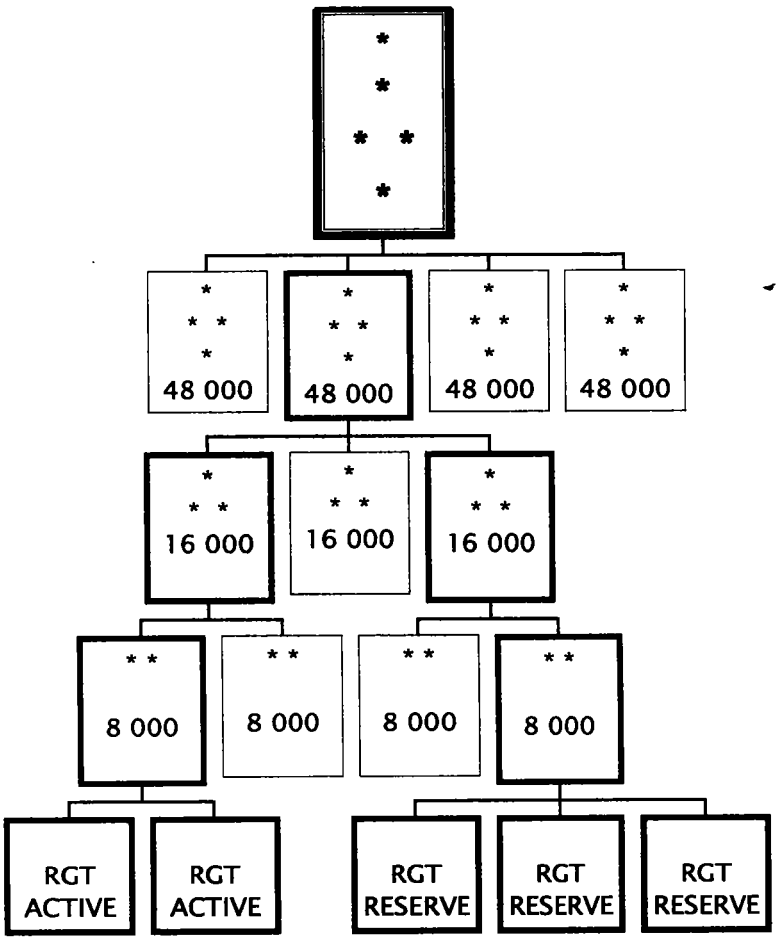

Armée	Corps d'Armée	Division	Brigade

* En 1914, les appellations général d'Armée et de CA n'existent pas encore. Il s'agit d'une adaptation contemporaine pour la compréhension du sujet.

A l'échelon inférieur, une Division d'active (soit la plus faible des unités organiques comprenant des troupes de toutes armes) est évaluée à 16 000 hommes et comprend 2 brigades de 2 régiments à 3 bataillons, alors que la Division de réserve compte 2 brigades d'infanterie de 3 régiments à 2 bataillons et 2 escadrons de cavalerie. En 1914, un régiment d'infanterie d'active se compose de 87 officiers et 3 300 sous-officiers et soldats, soit un Etat-Major, 1 compagnie hors-rang, 3 bataillons à 4 compagnies et une section de 2 mitrailleuses alors que le régiment d'infanterie de réserve est doté de 2 bataillons à 4 compagnies et 1 section de mitrailleuses[89]. Il est aussi nécessaire de rappeler qu'un régiment d'infanterie d'active compte dans ces rangs 50 % de mobilisés, cadres ou MDR. Car la faiblesse des classes d'âge impose des prélèvements plus importants sur les régiments d'active existants pour constituer et encadrer les nouveaux régiments mobilisés. Ainsi, dans ces régiments de réserve, chaque compagnie, soit 250 hommes, comprenait 20 hommes, cadres compris, provenant de l'active pour former l'ossature[90] du régiment au combat. Cependant, les deux tableaux ci-après se révèlent encore plus instructifs au niveau régimentaire, car nous connaissons de façon précise les effectifs des compagnies et des sections et donc leur encadrement. En effet sur le papier, chaque régiment se compose de 12 compagnies à 250 hommes commandées par un CNE ou un LTN ancien, réparties chacune en 5 sections de 50 hommes, soit 60 sections aux ordres théoriques d'un officier subalterne. Mais, au cours de la guerre, le régiment d'infanterie évolue en effectif en même temps que sa puissance de feu. Désormais en 1918, celui-ci s'est modifié en encadrement et en technicité et ne compte plus que 60 officiers et 2 400 sous-officiers et soldats, ce qui permet à la Division de dédoubler d'autres régiments afin d'augmenter sa puissance opérationnelle[91].

[89] *Ibid.*,
[90] J. Isaac, *Revue d'Histoire de la Guerre Mondiale*, *op. cit.*, p. 328.
[91] S. Audoin-Rouzeau (dir.), *op.cit.*, pp. 226-227.

ORGANIGRAMME D'UN REGIMENT D'INFANTERIE D'ACTIVE (1914)

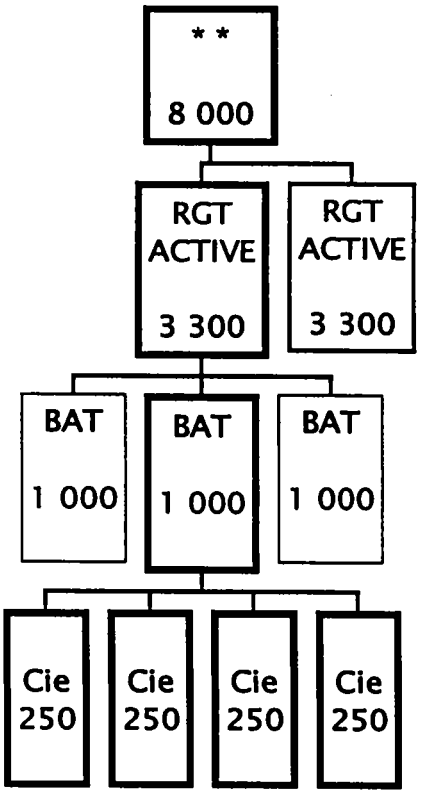

E. M.
CIE Hors Rang
SECTION DE MITRAILLEUSES
300

ORGANIGRAMME D'UN REGIMENT D'INFANTERIE DE RESERVE (1914)

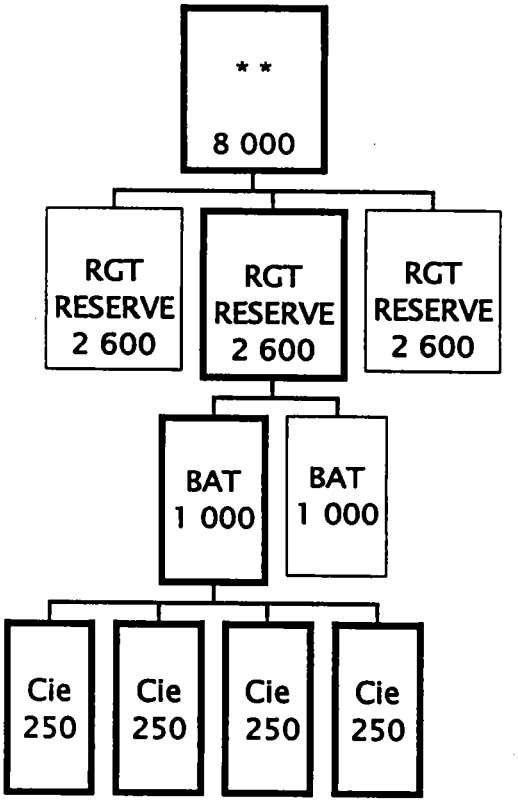

E M 1 SECTION DE MITRAILLEUSES
2 ESCADRONS DE CAVALERIE 600

A l'Armistice de 1918, la France compte 109 Divisions d'infanterie, 6 Divisions de cavalerie, 2 Divisions de cavalerie à pied et 7 Divisions transformées en infanterie divisionnaire soit environ 2 millions d'hommes constitués en unités combattantes[92]. Par ailleurs, l'artillerie française disposait en 1914 environ 4 000 pièces de campagne et 300 pièces d'artillerie lourde et seulement 4 500 officiers d'active[93]. Pour faire face à ce double problème, la direction de l'Artillerie avait pour mission d'une part, d'instruire les officiers appartenant aux batteries de campagne dans l'emploi de nouveaux matériaux ; d'autre part de recruter et de former des centaines de SLT pour encadrer ces nouvelles batteries. Elle rechercha donc tous les jeunes gens issus d'écoles à formation scientifique, elle y joignit également ceux qui avaient appartenu aux classes de mathématiques spéciales[94], ce qui lui permit de trouver 7 400 officiers de complément pour accomplir les missions initiales[95]. L'Arme a aussi multiplié ses effectifs par trois tout au long du conflit pour atteindre en 1918 le chiffre de 26 000 officiers et plus d'un million d'hommes en charge de 14 000 pièces d'artillerie tous calibres confondus[96]. Enfin si, en 1914, le Génie ne devait mobiliser qu'une compagnie par Division et un bataillon par CA, auxquels s'ajoutaient les éléments affectés aux places fortes, ou encore les noyaux de l'aviation avant leur indépendance aux cours des hostilités, l'Arme avait deux autres missions prioritaires : assurer d'abord les transmissions télégraphiques et les premières transmissions radios entre les Etats-Majors des grandes unités et enfin une spécialisation de construction ou de réparation des voies ferrées. Ainsi les 12 000 télégraphistes mobilisés en 1914 sont passés à 55 000 en 1918 et le nombre des officiers est passé de 250 à un millier. Il est clair qu'un tel gonflement des cadres avait été obtenu par le recrutement de nombreux officiers. A l'instar de l'Artillerie, le Génie les a recherchés parmi les ingénieurs et surtout parmi les ingénieurs des Mines et des Ponts-et-Chaussées, mais il n'a pas négligé d'intégrer les professionnels du bâtiment et de l'exploitation du bois. L'Arme a éprouvé d'ailleurs des pertes sensibles compte tenu de ses effectifs : 19 000 sapeurs sur un total de 211 000 ont été tués ainsi que 500 officiers[97]. Ces chiffres bruts sont donc très intéressants et sont l'un des paramètres nous permettant de comprendre l'apport massif des cadres OR et SOR à chaque Arme et

[92] *Ibid.*, p. 230.
[93] *Armée-Défense*, mars 1979, extrait de l'article, *Oubli et découverte des officiers en civil*, par le colonel (ER) Rocolle, p. 20.
[94] *Ibid.*, p. 21.
[95] *Ibid.*, p. 20.
[96] S. Audoin-Rouzeau (dir.), *op.cit.*, pp. 231-232.
[97] *Armée-Défense*, mars 1979, *Oubli et découverte des officiers en civil*, p. 22.

chaque échelon du Commandement sur le terrain et du sacrifice consenti durant ces quatre années. Compte tenu des pertes immenses subies à partir de 1916 en Argonne, à Verdun et sur la Somme, un régiment d'infanterie qui monte à l'assaut peut être décimé en quelques heures et être relevé avec 90 % de pertes en ayant perdu la totalité de ses officiers et la plupart de ses sous-officiers dont plus des deux tiers sont désormais des cadres de réserve. En effet, l'infanterie subit tout au long de la guerre des pertes en officiers qui atteignent, dans la majorité des régiments, deux ou trois fois leur dotation initiale. Aussi ces officiers de complément seront-ils appelés à relever de plus en plus les cadres d'active tout en payant un tribut égal à celui des Saint-Cyriens[98]. C'est ainsi qu'en 1918, les chefs de section, qu'ils soient officiers, c'est-à-dire LTN, SLT et ASP ou sous-officiers supérieurs, Adjudant-chef (ADC) et Adjudant (ADJ), sont dans leur très grande majorité des cadres de réserve. Mais il en est de même pour les commandants de compagnie (CNE) et l'on trouve souvent des CBA qu'on ne pouvait vraiment plus qualifier de réservistes, car ils avaient sept à huit ans de présence sous les drapeaux[99]. Néanmoins, sur le terrain la situation est tout autre du fait des combats acharnés et des assauts répétés. Dès 1916, plus de la moitié des sections sont commandées par des ADC ou des ADJ et il n'est pas rare de trouver sur certains fronts exposés un ADC à la tête d'une compagnie d'infanterie, tant le Corps des officiers a subi de pertes. En effet, des exemples précis attestent de la violence des combats sur le champ de bataille. Certains jours ils conduisent à des pertes à peine concevables : 27 000 morts français pour la seule journée du 22 août 1914 lors des offensives de Sarrebourg et de Morhange[100]. En 1916, à Verdun, l'armée française est usée et saignée à blanc, nombreuses sont les unités qui doivent être entièrement reconstituées à plusieurs reprises ou qui disparaissent. Entre le 6 et le 15 mars 1916, le secteur du Mort-Homme, sur la rive gauche de la Meuse, est transformé en désert et le saillant de Verdun est une innommable boucherie. En mai, 10 000 Français tombent pour garder la cote 304 où les Allemands sont accrochés sur les pentes. Mais la victoire est amère à l'automne 1916 où le gain en territoires conquis est nul. Pour mieux comprendre l'état des pertes françaises tout au long du conflit, le rapport du député Louis Marin en 1919[101] fait office de référence. Le tableau ci-après

[98] *Ibid.*, p. 20.
[99] *Ibid.*,
[100] S. Audoin-Rouzeau (dir.), *op.cit.*, pp. 232-233.
[101] Archives Assemblée Nationale, Paris, décembre 2007, extrait du rapport Louis Marin, député, session du 5 août 1919, n°6659 sur les pertes en vie humaine de la France (1914-1918), documents parlementaires, Chambre, pp. 2317-2321, annexe 10, pp. 30-34, t. 2.

nous donnera une idée plus précise des pertes officielles en vies humaines des hommes de troupe où sont encore inclus les sous-officiers.

Extrait des pertes des armées en métropole (officiers non compris)[102]

Période/Evénement	**Morts sur le terrain**	**Blessés**	**Malades**
Août-septembre 1914 Bataille des Frontières et bataille de la Marne	313 000	776 274[103]	
Février-juin 1916 Bataille défensive de Verdun	156 000	677 891[104]	899 310[105]
Juillet-octobre 1916 Bataille de la Somme	114 000		
Novembre-décembre 1916 Première bataille offensive de Verdun	30 000		

Entre 1914 et 1918, 900 Français en moyenne sont décédés chaque jour et la France a perdu 15,8 % des hommes de troupe[106]. Ces quelques chiffres vont accréditer notre propos car le pays a mis sur pied 61 Divisions d'infanterie soit environ 244 régiments qui lors de la bataille de Verdun, entre février et novembre 1916, se relaieront

[102] Archives Assemblée Nationale, Paris, p. 2319, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.
[103] Archives Assemblée Nationale, Paris. En 1914, les blessés et les malades ne sont pas encore dissociés par le Commandement, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.
[104] Archives Assemblée Nationale, Paris. En 1916, le chiffre des blessés représente l'ensemble des fronts, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.
[105] Archives Assemblée Nationale, Paris. En 1916, le chiffre de malades correspond aussi à l'ensemble des fronts, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.
[106] Archives Assemblée Nationale, Paris, p. 2318, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.

à tour de rôle sur la « Voie Sacrée » entre Bar-le-Duc et Verdun en montant une fois au moins à l'assaut, avec un besoin estimé à 52 000 officiers et plus de 100 000 sous-officiers.

Le tableau des pertes ci-dessus confirme aussi ces besoins en hommes de troupe, où les sous-officiers ne sont pas encore dissociés. Chez les officiers, le traumatisme moral et physique est omniprésent, comme nous venons de le montrer, notamment pour l'Artillerie et le Génie ; il fallut chercher dans la masse des citoyens tous ceux qui par leur cursus scolaire ou leur situations civile semblaient avoir non seulement la capacité professionnelle mais aussi la vocation de chefs, pour suppléer ces pertes énormes de l'encadrement. Le sacrifice est bien réel et c'est à ce prix chèrement payé sur le terrain qu'une représentativité nationale va leur être enfin reconnue. Mais, seules les circonstances tragiques de la guerre, la longueur du conflit et le besoin croissant de cadres feront évoluer les mentalités du Grand Etat-Major, et concrétiseront a posteriori la reconnaissance éternelle de la « nation armée » envers ses cadres de réserve. Mais pour y parvenir, il leur fallait un soutien moral et surtout une volonté politique au plus haut niveau de l'Etat pour être reconnus par la société de l'après-guerre.

E. La création de l'UNOC en 1922 : une décision politique avant tout

Le processus de la reconnaissance nationale s'accélère en 1921, mais le principe de création de cette Association remonte à 1910 dans le cadre du Service Militaire universel et obligatoire, alors à ses débuts, où les officiers de complément commencèrent à se regrouper en associations. En effet, devant la montée des périls, ils organisèrent leurs premiers congrès nationaux afin de montrer leur existence et leur détermination au pouvoir politique et militaire. Durant la Grande Guerre, ils ont répondu présent en masse, ont combattu sur tous les fronts et ont payé chèrement de leur vie. Le rapport Louis Marin montre que le nombre total des hommes mobilisés du 2 août 1914 au 1er janvier 1919 s'élève à 8 410 000 hommes, y compris 195 000 officiers dont 102 000 promus au cours de la guerre[107]. Il révèle aussi que, dans les troupes combattantes, la proportion des officiers morts ou disparus est de 22 % de l'effectif, contre 15,8 % aux hommes de troupe. Sur les 195 000 officiers mobilisés, 157 000 appartiennent à des

[107] Archives Assemblée Nationale, p. 2318, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.

unités combattantes et 37 500 aux Services[108]. Le tableau ci-dessous confirme l'état des pertes en vie humaine des officiers.

Pertes en officiers[109]

Désignation	Armes combattantes	Services
Officiers décédés	32 200	1 400
Officiers disparus	2 566	13
Total	**34 766**	**1 413**

Or, dès 1921, le besoin de représenter l'ensemble des OR devant les gouvernements successifs et le commandement des armées se fait sentir de nouveau dans un climat politique délétère. Mais alors, sur quelle base s'appuyer pour prendre un appui légal et légitime ? En effet, l'UNOC puis l'UNOR va trouver sa place et son essor dans le climat politique de l'euphorie pacifiste des années 1925-1930[110]. Parallèlement, la période 1925-1932 accentue aussi le discrédit de l'armée d'active dans l'opinion publique, notamment à l'époque triomphante du briandisme[111] et de l'idéologie genevoise avec l'installation de la Société des Nations (SDN)[112], de la politique de désarmement et du rapprochement franco-allemand. Il existe donc un profond malaise dans l'armée et la lassitude semble emporter la société militaire au travers d'une opinion publique en majorité indifférente[113]. A cela s'ajoute, sur le plan militaire, le manque de moyens matériels et logistiques car les projets ne sont ni construits, ni même étudiés. Les programmes mort-nés se succèdent et cette faiblesse est la cause de la pénurie en officiers à compétence scientifique et technique dans l'armée. D'autre part, on ne réduit guère les effectifs de cette armée mobilisée et la réduction de la durée du Service Militaire amène l'Etat-Major Général à s'appuyer sur les réserves. Encore faut-il que

[108] Archives Assemblée Nationale, p. 2318, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.
[109] Archives Assemblée Nationale, p. 2318, *cf.* annexe 10, pp. 30-34, t. 2.
[110] R. Girardet, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, pp. 315-316.
[111] A. Briand, (1862-1932), Président du Conseil, il est partisan d'une réconciliation avec l'Allemagne et signe l'accord de Locarno en 1925. Il est aussi l'un des animateurs de la SDN.
[112] Organisation internationale dont le siège est à Genève, créée par le Traité de Versailles en 1919. Première vocation universelle et permanente du maintien de la paix par la solution pacifique des conflits entre les peuples, garantie contre l'agression et le développement universel. Dissoute en 1946 et remplacée par l'ONU par le Traité de San Francisco.
[113] *Ibid.*,

celles-ci soient instruites et que les budgets prévoient les crédits nécessaires pour organiser des convocations plus fréquentes. Ce qui n'est pas le cas en 1922[114]. Le choix de cet exemple va illustrer concrètement l'implication et l'orientation politique de la très puissante UNOC créée la même année et présidée initialement par l'ancien Président de la République, Raymond Poincaré[115], lui-même CNE de réserve de Chasseurs, puis en 1924 par l'ancien ministre de la Guerre André Lefèvre. Cette jeune Fédération monte ainsi au créneau et demande la création d'Ecoles dispensant un enseignement plus pratique que théorique à des cadres volontaires[116]. L'Etat-Major Général acceptera en 1925 cette proposition. Cet exemple prouve que le lien politique et social semble déterminant car nombreuses sont les organisations politiques qui fonctionnent en étroite relation avec le milieu associatif. Mais selon leur ancrage politique, toutes les associations satellites ne peuvent sans doute pas être classées sur le même plan. D'autre part, il a été démontré aussi que le foisonnement associatif et le fait de devenir adhérent d'une association sont fortement liés à la densité des relations sociales des individus. Les associations, ont d'une part, une fonction organisationnelle, elles servent le recrutement et l'entretien de réseaux et sont indispensables au maintien des liens politiques dans le temps. Elles ont, d'autre part, une fonction politique en développant et en diffusant les idées[117]. Ainsi sur le plan local, une thèse de doctorat sur *Les droites nationales en Lorraine dans les années 1930* soutenue en 2002[118], souligne qu'il existe déjà au début des années 1930 en Moselle un rapport étroit entre les droites et le monde des OR de l'entre-deux-guerres. Son auteur mentionne que « la plupart des présidents de sections Croix de feu[119] et certains membres influents sont des officiers de réserve subalternes, lieutenants ou capitaines essentiellement ». Dans l'Annuaire des OR publié par l'UNOR, il relève des noms connus dans le département, et parmi eux, le LTN Raymond Andrès, président des Croix de feu de Moselle, mais aussi d'autres membres influents comme l'industriel Melchior, Croix de feu à Sarrebourg, et Henri Dauplais, adjoint au maire de

[114] G. Pédroncini (dir.), *op.cit.*, p. 339.
[115] R. Poincaré naît à Bar-le-Duc en 1860. Avocat au barreau de Paris en 1880, il entame une carrière politique où il devient député en 1887 sous l'étiquette « progressiste », puis sénateur de la Meuse en 1903 en se spécialisant dans les questions financières. Il est élu à l'Académie Française en 1909. Président du Conseil en 1912, il est élu en 1913 à la Présidence de la République jusqu'en 1920, où il va incarner l'unité de la nation en appelant à « l'union sacrée » dès août 1914. Perçu comme « un recours » et « un homme providentiel », il est chargé à deux reprises de la Présidence du Conseil de 1922 à 1924, puis de 1926 à 1929. Il se retire de la politique en 1929 et meurt en 1934.
[116] *Ibid.*,
[117] Cl. Andrieu, G. Le Béguec, D. Tartakowsky, (dir.), *op.cit.*, p. 420.
[118] J.F. Colas, *Les droites nationales en Lorraine dans les années 1930 : acteurs, organisations, réseau*, thèse de doctorat, sous la direction de Gilles Le Béguec, Paris X, 2002, p. 160.
[119] Organisation d'anciens combattants fondée en 1927 par le colonel De La Rocque et dissoute en 1936.

Dieuze. En janvier 1936, ce même Raymond Andrès déclare au grand jour que la plupart des cadres du mouvement Croix de feu sont recrutés parmi les OR[120]. Cet autre exemple illustre bien l'existence de ces réseaux d'influence et de cette mouvance idéologique engagée de l'entre-deux-guerres, pour faire contrepoids au Front Populaire et à la montée du communisme. Pour mémoire, en 1939, les cotisants affiliés à l'UNOR sont estimés à 105 000 OR[121], mais ces chiffres bruts restent néanmoins à prendre avec toutes les précautions d'usage car la source est unique.

F. Le point de départ du mouvement associatif : la loi du 8 janvier 1925

Cette loi portant sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre va propulser indirectement le mouvement associatif. En effet, ce texte de loi sera promulgué après l'action volontariste de la nouvelle Fédération des OR créée en 1922 qui va intercéder vivement auprès des pouvoirs publics en demandant que la distinction entre l'OA et l'OR s'efface, en espérant que le statut militaire de l'un soit calqué sur celui de l'autre, en conférant aussi à tous les OR et les SOR, les mêmes droits et les mêmes devoirs militaires que les cadres d'active dès que ceux-ci ont revêtu l'uniforme. La présente loi a donc pour objet de fixer le statut du Corps des OR et détermine en même temps les dispositions applicables au recrutement et la situation particulière des cadres SOR. Désormais, les OR ont rang et prérogatives d'officiers et détiennent leurs grades dans les conditions prévues par la présente loi. Le Corps des OR est constitué par les officiers de réserve des différentes Armes et Services. Leur grade est conféré par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la Guerre, ce qui constitue l'état d'officier. Dans certaines circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les OR n'ont droit qu'aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus aux officiers de même grade de l'armée d'active. Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations. Les droits au commandement des personnels de réserve sont dorénavant mentionnés, les distinctions honorifiques lors de leur présence sous les drapeaux par suite de rappel à l'activité en cas de mobilisation et, le cas échéant, la pension d'invalidité leur confèrent aussi les mêmes avantages que ceux de l'armée d'active. Les positions d'avancement des cadres de réserve sont désormais clairement définies : les SLT de réserve sont promus LTN à quatre ans de grade de SLT,

[120] *Ibid.*, p. 159.
[121] *Revue française de l'Elite*, n°1.

s'ils ont accompli une période d'exercices avec ce grade ; les LTN peuvent être promus CNE après six ans de grade de LTN et deux périodes d'exercices. Les CNE peuvent être promus CBA ou CEN après six années de grade de CNE et deux périodes d'exercices. Les CBA et CEN peuvent être promus LCL après quatre ans de grade de CBA et une période d'exercices. Les COL peuvent être promus, lorsqu'ils ont quatre ans de grade de LCL provenant des officiers retraités de l'armée d'active et, à titre exceptionnel, s'ils ont, en outre, accompli une période d'instruction dans leur grade, et qui ont rendu des services signalés en collaborant à la préparation militaire, scientifique, industrielle et technique de la Défense Nationale. Leur avancement a lieu exclusivement au choix, sur l'ensemble de l'Arme ou du Service. En cas de mobilisation, les OR ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée d'active dans la même situation, en ce qui concerne la première mise d'équipement. Leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée d'active dans la même situation. Les OR ayant servi pendant la Grande Guerre comme CBA ou CEN ou à un grade inférieur, pourront être promus au grade immédiatement supérieur dans la réserve sur la simple appréciation de leurs services de guerre et sans qu'ils soient tenus de remplir les conditions imposées pour l'avancement[122].

Quant aux dispositions concernant les cadres SOR, la loi précise seulement qu'il existe une 1ère et une 2ème réserve. La 1ère réserve est constituée d'abord par les sous-officiers quittant le service actif à 15 ans ou plus et à moins de 25 ans de services pendant les cinq années qui suivent la radiation des contrôles de l'activité, puis par les militaires libérés à moins de 15 ans de service actif avec le grade de sous-officier jusqu'à leur passage dans la 2ème réserve et enfin les caporaux et brigadiers de la 1ère réserve. La 2ème réserve est composée d'abord par les militaires de l'armée d'active retraités pour ancienneté de services pendant les cinq années qui suivent leur radiation des contrôles de l'activité, puis par les sous-officiers et personnels ayant rang de sous-officiers provenant de la 1ère réserve, le temps de service prescrit par la loi de recrutement, et enfin les caporaux et brigadiers de la 2ème réserve. Le droit des SOR en matière de solde, indemnités et prestations diverses en situation d'activité est fixé par décret, conformément aux prescriptions de la loi de recrutement[123]. Toutes ces mesures inscrites dans la loi confirment cette reconnaissance militaire globale au même titre que pour les

[122] *Journal Officiel* du 10 janvier 1925, pp. 418-422, loi portant sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, *cf.* annexe 5, pp. 18-22, t. 2.
[123] *Journal Officiel* du 10 janvier 1925, pp. 418-422, loi portant sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, *cf.* annexe 5, pp. 18-22, t. 2.

cadres d'active et seront l'élément précurseur de la coopération future avec le monde associatif où l'implication des cadres de réserve sur le terrain dans le commandement et dans l'instruction élémentaire de base des jeunes recrues va s'exprimer dans un tout autre contexte après la Seconde Guerre Mondiale.

G. La création de la FNASOR en 1932 : sous « tutelle militaire » durant cinquante ans

Les prémices de sa création remontent à 1929 lorsque quelques OR de différentes armes créent dans la région parisienne les premières Ecoles de SOR et les font fonctionner de leur seule initiative et par leur propres moyens. Pour coordonner leur action auprès des services officiels, ces douze Amicales d'Ecole se réunissent au cours de l'hiver 1930-1931 en une Fédération des SOR des Amicales des Ecoles de perfectionnement de la région de Paris. Par la suite, des Ecoles et des Amicales apparaissent un peu partout sur le territoire, et, en vue d'unir les mouvements d'instruction des SOR, une assemblée générale constitutive crée début 1931 l'Union des Sous-officiers de Réserve et des Amicales de perfectionnement (UNSOR). Le dépôt légal en préfecture est effectué le 4 mai 1931 et, le 8 mai, l'UNSOR se présente aux Autorités Militaires : le ministère de la Guerre et de l'Air puis l'Inspection générale de l'instruction des réserves aux ordres du Général d'Armée Niessel. Cette action d'instruction et de regroupement des SOR ne manque pas d'alerter les Associations des Sous-officiers d'Active retraités qui introduisent, dans un cadre mutualiste, une Fédération des SOR. Mais cette fédération n'a jamais eu d'existence légale car aucun dépôt de statuts n'a été fait et aucune tâche d'instruction militaire n'a été entreprise. Dès le 27 novembre 1931, le bureau de l'UNSOR envisage de proposer la présidence au général Niessel qui quitte le service actif pour entrer dans la deuxième section des officiers généraux. Fortement pressenti en raison de son expérience au sein des réserves, l'officier général, qui connaît bien ce groupement, accepte et assume sa présidence jusqu'en 1950. Cependant dans un souci de clarté et afin de ne pas être confondu avec l'UNOR, la dénomination FNASOR est adoptée par l'Assemblée Générale le 14 février 1932.

Cette nouvelle entité voit le jour officiellement le 7 mars de la même année et sera présidée jusqu'en 1982 par un officier général de haut rang[124]. Seulement, nous possédons sur cette nouvelle Fédération nationale peu de sources écrites qui permettraient de mieux la situer et de prendre le recul qui s'impose dans ce genre d'approche unique. Cependant, une raison logique à ce manque de sources nous vient à l'esprit, d'abord la méconnaissance totale du sous-officier et de sa mission au sein des réserves, ensuite le fait que le nombre supposé d'adhérents est une nébuleuse constante depuis la création de la FNASOR. Nous savons seulement qu'en 1939, dans le contexte très particulier proche de la déclaration de guerre, la FNASOR atteint son apogée avec 70 000 adhérents supposés. Durant cinquante ans, elle restera donc placée sous « tutelle militaire » et ce n'est qu'en 1982, comme nous le verrons plus tard, qu'une assemblée extraordinaire des administrateurs se prononce pour la fonction de Président, en faveur d'un sous-officier issu de ses rangs.

Auparavant, il est primordial de revenir à l'entre-deux-guerres où la Société militaire semble particulièrement marquée par l'ampleur de la victoire de 1918. En effet, les conséquences immédiates générées par le retour des soldats à une vie normale, après l'enfer des combats, bouleversent l'équilibre fragile d'une armée en pleine mutation opérationnelle et technologique.

H. Une Société militaire en difficulté : un autre tremplin pour les Associations

Il serait hors de propos d'entreprendre une mise au point historiographique du domaine strictement militaire, néanmoins la Société militaire de l'entre-deux-guerres est en grande difficulté, voire même dans une crise d'identité profonde. Le premier conflit mondial a laissé des traces indélébiles dans les esprits et dans les comportements. En effet, la société des officiers de l'armée de terre connaît des tensions qui vont la mettre en situation délicate sur le plan opérationnel, marquée par la dispersion, et sur le plan de

[124] Présidents de la FNASOR depuis sa création en 1932, portraits, annexe 11, p. 35, t. 2.
Général d'Armée Niessel, 1932-1950
Général de Corps d'Armée Buisson, 1951-1955
Général de Corps d'Armée Navereau, 1957-1962 (ancien Gouverneur Militaire de Metz de 1953 à 1956)
Général de Corps d'Armée Aubert, 1963-1968
Général de Corps d'Armée Huet, 1969
Général de Corps d'Armée Buffin, 1970-1975
Général de Corps d'Armée Lalande, 1976-1981
Sergent-Chef Charles De Giafferri, 1982-1984

l'entraînement où cette armée « désapprend à manœuvrer dans la mobilité[125] ». Cette société est en crise et se sent rejetée dans la nation. Cette crise est visible au niveau du recrutement où la désaffectation des vocations militaires et le dégagement des cadres contribuent à une baisse importante du nombre des OA. De 44 500 en 1920, ils sont à peine 30 000 vers 1930. Et les armes savantes que sont l'Artillerie et le Génie connaissent des pénuries importantes dès 1920[126]. Néanmoins, si la loi de finance de 1923 autorise des mesures d'incitation à la retraite dans les armes excédentaires, comme l'Infanterie et la Cavalerie, elles sont accompagnées de mesures autoritaires de transfert d'Arme, visant à combler les déficits de l'Artillerie et du Génie[127]. Enfin, en tant que citoyen à part entière en théorie, le Corps des OA est marginalisé. En effet, tout soldat et officier est exclu de la vie politique : ni électeur, ni éligible lorsqu'il est en activité, il ne peut adhérer ni à un parti politique, ni à un syndicat. De fait, il est donc assimilé à un citoyen de seconde zone, réduit au silence, et doit obéissance à ses chefs en toute circonstance[128]. Alors, quel peut être le lien qui peut rapprocher cette Société militaire en crise et l'UNOC nouvellement créée en 1922 ? Outre la dimension politique exprimée en amont, la dimension militaire s'exprime enfin, confortée tardivement par les propos du général Weygand[129] qui résuma la situation lors d'un discours à la Sorbonne en 1926 : « Qui donc eût pensé, en novembre 1918, à différencier un officier de l'armée d'active d'un officier de réserve... » Bien sûr, personne n'oserait engager une polémique à ce sujet, mais que de sacrifices ont jalonné cette reconnaissance. Et pourtant, il faut malgré tout nuancer ces propos élogieux tardifs et replacer les faits dans leur contexte initial. Ainsi, parmi de nombreux documents sur la guerre, celui du CNE Charles Delvert nous semble le plus approprié pour trois raisons : - universitaire, ancien élève de Normale Supérieure et agrégé, Delvert a le recul nécessaire pour observer, réfléchir et comprendre ; - historien et élève de Lavisse, il note l'événement à chaud, avec la rigueur de choix nécessaire ; - officier de complément, le LTN puis le CNE Delvert rejoint la

[125] Fondation Charles de Gaulle, *Charles de Gaulle du militaire au politique, 1920-1940*, Paris, Plon, 2004, *La société militaire en France : réalité et perception par Charles de Gaulle, 1919-1940* par F. Cochet, pp. 19-20.
[126] *Ibid.*, p. 23.
[127] Revue historique des armées n° 4, 1997, article de C. d'Abzac-Epezy, *Nous quitterons la carrière... Quelques exemples de dégagements des cadres de l'armée française*, p. 96.
[128] Fondation Charles de Gaulle, *op.cit.*, p. 24.
[129] Maxime Weygand naît à Bruxelles en 1867. LCL de cavalerie en 1914, il est nommé Chef d'Etat-Major de Foch et sera son plus proche collaborateur jusqu'à la victoire en 1918. En 1930, il est Chef d'Etat-Major général de l'armée et vice-président du Conseil supérieur de la Guerre de 1931 à 1935. Il est rappelé en service actif en août 1939 et commande en chef les armées françaises fin mai 1940. En 1942, son hostilité aux nazis lui vaut d'être interné en Allemagne où il sera libéré en 1945. Déféré en Haute-Cour, il bénéficie d'un non-lieu. Il décède à Paris à 98 ans en janvier 1965.

8ème compagnie du 101ème Régiment d'Infanterie (101ème RI)[130] comme commandant de compagnie qu'il conduit au feu du 11 novembre 1915 au 25 juin 1916, date à laquelle, décimée, elle est dissoute[131]. En parcourant l'ensemble de ses notes, on ne peut que constater un profond décalage, tant dans les attitudes que dans la manière de commander, entre officiers de carrière et officiers de complément, et ce, à quelques jours seulement du déclenchement de la bataille de Verdun. Au travers de quelques exemples choisis chronologiquement au cœur de l'action, on peut désormais se faire une idée de ce qui sépare les uns et les autres. Le 7 janvier 1916, Delvert prend l'initiative de faire déposer les sacs à dos des hommes de sa compagnie pour attendre les traînards et les faire se reposer quelques minutes. Son CBA lui reproche déjà « son esprit d'indépendance[132] ». Le 2 mars 1916, convoqué avec d'autres commandants de compagnie, le CNE s'entend dire par son commandant de bataillon des choses désagréables : « officiers improvisés, vous avez tout à apprendre de nous, officiers de carrière, que vous ne sauriez prétendre égaler[133] ». Le 9 mars, pendant un cours moment de répit, Delvert entend la conversation de certains militaires de carrière. « On ne parle comme avant-guerre que de l'avancement et des décorations[134] ». Le 15 mai, au repos avec sa compagnie, l'officier, seul des CNE de bataillon, est logé sur la paille, l'autre étant de l'active, a un lit. « Rien à dire : il a plus d'ancienneté que moi,... sauf au feu »... Mais pour certains, cette ancienneté ne compte pas[135]. Le 21 mai, un CNE du 124ème RI vient pour la relève et lui donne une bonne impression de soldat. Il a vingt-cinq ans et exerce la profession de postier dans le civil. Pour Delvert : « il aurait fait dès cette époque un excellent CBA ; mais voilà ! il n'était pas de carrière[136]». Enfin le 28 mai, toujours à propos de son supérieur hiérarchique, lequel convoque Delvert et d'autres CNE sur la soupe du soir : « je suis le chef ! Je constate que vous prenez des mesures sans m'en avertir. Qui portera votre soupe ce soir ?....Eh bien ! moi, j'ai trouvé la solution. Je suis le chef, et je m'étonne que vous, qui n'êtes pas du métier, vous preniez

[130] Pour mémoire, le 101ème RI se compose à 70 % d'hommes de la réserve (classes 1902 à 1912), le reste venant des classes actives 1913 et 1915. Le 15 juin 1915, il est composé de 61 officiers et 2 680 hommes. Les combats du 25 septembre 1915 coûtent au régiment 27 officiers et 780 hommes. Le 16 mai 1916, le 101ème RI arrive à Verdun, où la 8ème compagnie du CNE Delvert est dans l'axe exact de l'attaque allemande. Les assauts répétés des 1er et 5 juin font que le régiment, comme ses homologues de la 124ème Division, est usé et le bataillon est à bout de forces. Le 25 juin, la 8ème compagnie décimée est dissoute.
[131] Capitaine C. Delvert, *Carnets d'un fantassin*, présentation et édition nouvelle par Gérard Canini, Mémorial de Verdun, Nancy, Imp. Berger-Levrault, 1981, pp. 2-3.
[132] *Ibid.*, p. 29.
[133] *Ibid.*, p. 67.
[134] *Ibid.*, p. 73.
[135] *Ibid.*, p. 121.
[136] *Ibid.*, p. 135.

des décisions sans me consulter[137] ». Ces quelques exemples du front montrent de façon réaliste l'univers au quotidien des fantassins, hommes de troupe et officiers, et nuancent sensiblement les propos élogieux des Etats-Majors. C'est donc dans ce nouveau contexte que l'UNOC puis l'UNOR va progressivement trouver sa place dans la société française, et va pouvoir s'exprimer publiquement après la Seconde Guerre Mondiale et devenir au fil des ans le lien privilégié entre la nation et les armées.

[137] *Ibid.*, p. 148.

CHAPITRE II

LA CONSOLIDATION DU SOCLE ASSOCIATIF APRES 1945

Le développement et la puissance des Associations des cadres de réserve du département, au début des années 1960, a été engendré par l'histoire locale en raison de l'annexion de la Moselle, qui durant quarante-sept ans a favorisé plus qu'ailleurs en France la base d'un patriotisme militant. D'autre part, le premier conflit mondial avait suscité la reconnaissance de la « nation armée » dans une société militaire d'après-guerre en grande difficulté où ces Associations vont bénéficier de l'apport de l'opinion et des pouvoirs publics. Désormais, le second volet s'attachera surtout à démontrer la consolidation du socle associatif où les cadres de réserve vont se substituer en partie à une armée d'active engagée pour une décennie sur différents théâtres d'opérations extérieures, d'abord succinctement en Corée à partir de 1950, puis en Indochine jusqu'en 1954 et enfin en Afrique du Nord jusqu'en 1962 où cadres et soldats du contingent seront rappelés en nombre pour assurer « le maintien de l'ordre ». C'est donc dans ce contexte militaire mouvementé d'après-guerre que les Amicales et les Associations d'OR et de SOR vont croître rapidement et prendre un essor inespéré en occupant progressivement un terrain laissé vacant par l'armée d'active.

A. L'état de l'armée d'active à la fin de la Seconde Guerre Mondiale

Il est donc nécessaire de faire un bref rappel historique et d'établir un bilan de nos forces armées afin de comprendre la consolidation de ce monde associatif. En effet, à la Libération, le pays est en grande partie ruiné en raison des combats, des prélèvements et des destructions de l'adversaire, des bombardements alliés et des sabotages de la Résistance. Le 20 janvier 1946, De Gaulle quitte le pouvoir en s'appuyant sur le refus du vote des crédits militaires. Le gouvernement de Félix Gouin, à peine installé, bénéficie du soutien d'une grande partie de l'opinion, et va s'appliquer à obtenir de nouvelles réductions d'effectifs dans les armées. L'occasion est tentante pour la presse qui ne cesse de souligner la gabegie, car l'institution absorbe près de 40 % du

revenu national[138]. Le dégagement de 1946-1947 est le plus important que la France ait connu depuis 1815, tant sur le plan de l'impact psychologique que sur le plan numérique[139]. En un an seulement, et en vertu de coupes claires, les armées passent de 1 040 000 à 561 000 hommes, dont 460 000 pour la seule armée de terre. Ainsi, pour comparer l'ampleur draconienne des déflations d'effectifs, la métropole atteint péniblement 130 000 hommes dotés d'un matériel insuffisant et fatigué. En effet, avec les troupes d'occupation en Allemagne, les forces de souveraineté outre-mer et le Corps Expéditionnaire d'Indochine[140], l'armée française est moins nombreuse que l'armée tchécoslovaque, et encore moins que l'armée italienne ramenée à 200 000 hommes par le traité de paix[141]. Cette pénible situation amplifiée par les refontes successives de l'encadrement contribue plus encore à un affaiblissement durable du moral. Dès août 1944, l'épuration concerne les cadres revenus de captivité, dont le comportement dans les *oflags* fait l'objet d'une enquête approfondie, et surtout 4 500 officiers de l'armée de Vichy qui se sont abstenus de toute participation à la lutte contre l'adversaire depuis novembre 1942. A la fin de 1946, ce sont plus de 10 000 dossiers étudiés, dont 6 250 OA réintégrés, 650 mis à la retraite et 2 570 « dégagés »[142] c'est-à-dire révoqués avec caractère pénal. Simultanément et en vertu du décret du 20 septembre 1944, l'intégration des Forces Françaises de l'Intérieur (FFI) dans le Corps des OA est approuvé. Un an plus tard, ils sont 24 000 à avoir leur grade homologué, 4 054 sont intégrés dans l'armée d'active et 16 439 dans les réserves[143]. Entre 1944 et 1947, une partie des droits des officiers et en particulier celui de la propriété du grade est « mis de côté » par des mesures qui mêlent indistinctement épuration, dégagement des cadres et sélection des élites, au mépris, le plus souvent, des droits des officiers définis dans le statut de 1834[144].

Avec cette démobilisation forcée, seuls 25 000 OA suffisent pour assurer l'encadrement, mais l'excédent est de 12 000, lesquels sont donc amenés à quitter l'armée. Celle-ci dénonce déjà la dégradation de la fonction militaire liée à des soldes

---

[138] P. Masson, *op. cit.*, p. 368.
[139] Revue historique des armées n°4, 1997, *op.cit.*, p. 97.
[140]Ph. Fouquet-Lapar, *op.cit.*, p. 97. Le CE en Indochine comprend 125 000 hommes dont 55 000 métropolitains. Les pertes s'élèveront à 75 000 tués dont 20 000 métropolitains et 2 000 officiers.
[141] P. Masson, *op.cit.*, p. 369.
[142] *Ibid.*, p. 373.
[143] J. Doise, M. Vaïsse, *Diplomatie et outil militaire, 1871-1969*, Paris, Imprimerie Nationale, 1987, p. 389.
[144] Revue historique des armées n°4, 1997, *op.cit.*, p. 97.
Pour C. d'Abzac-Epezy, il y a eu de 1947 à 1950 environ, un nombre important de recours en Conseil d'Etat émanant d'officiers protestant contre leur exclusion arbitraire contraire au statut de 1834.

insuffisantes. Cette situation explique ainsi le peu d'attirance pour la carrière des armes. En 1952, on ne compte plus que 587 candidats à Saint-Cyr et seulement 334 admis, dont 70 % sont issus d'une famille de militaires au lieu de 30 % en 1939. En outre, le Corps des officiers manque de charisme et souffre d'une baisse de la valeur intellectuelle. Sur 24 108 officiers de l'armée de terre en 1958, on compte 609 polytechniciens et 7 126 saint-cyriens. Si 7 090 officiers sont d'anciens sous-officiers passés par l'Ecole Militaire Interarmes de Coëtquidan (EMIA), tous les autres, soit 9 283 sortent du rang pour près d'un tiers et pour deux tiers proviennent des réserves, soit 38,50 % des effectifs[145].

Cela veut dire que l'union, voire la réconciliation tant attendue entre l'Armée et la Nation n'a pas eu lieu, et les blessures de la guerre subsistent profondément dans cette institution où les appartenances de clan entre Juin, De Lattre et Leclerc n'ont pas disparu ; ce dont va profiter à outrance le monde associatif militaire en préparant une solution de rechange pour s'approprier pour un temps quelques missions militaires essentielles d'une armée en pleine crise de restructuration morale et qui a du mal à retrouver sa cohésion après les épreuves de la Seconde Guerre Mondiale et de l'Indochine.

B. Les cadres de réserve de l'armée de terre après 1945

A la Libération, on compte environ 140 000 OR, dont plus de 20 000 sont issus de la Résistance. Un peu plus de 4 000 sont intégrés dans l'armée d'active et 16 000 dans la réserve[146], en vertu du décret du 20 septembre 1944. Cependant, nous n'avons aucune certitude sur leur sensibilité politique, nous savons seulement que ceux qui ont été incorporés dans l'active se répartissent de la façon suivante : 600 proviennent de l'Afrique du Nord ou des Forces françaises Libres (FFL)[147], 2 000 de l'Armée secrète[148], 400 des réseaux, communistes ou non, et 1 000 des Francs-tireurs Partisans (FTP)[149].

---

[145] P. Masson, *op.cit.*, pp. 374-375.

[146] A. Martel (dir.), *Histoire militaire de la France de 1940 à nos jours*, Paris, PUF, 1994, t. 4, p. 507.

[147] Les forces armées ralliées à la France Libre furent appelées FFL. Leur emblême est la Croix de Lorraine. L'un de leurs principaux succès militaires est la bataille de Bir-Hakeim en Libye où la 1ère Brigade Française Libre (1ère BFL) aux ordres du général Koenig stoppa l'Afrika Korps de Rommel vers Suez.

[148] L'Armée secrète créée en 1942 est un regroupement de résistants français. Cette structure militaire de la zone Sud est issue de Combat, Libération Sud et Franc-Tireur. En 1944, elle est constituée par les FFI, l'Organisation de Résistance de l'Armée (ORA) et les FTP.

[149] P. Masson, *op.cit.*, p. 374

Les FTP sont créés fin 1941 après la rupture du Pacte germano-soviétique et l'invasion de l'URSS en juin 1941. Ils sont intégrés totalement à la stratégie politique du PCF.

L'appartenance à un réseau, communiste ou non, joue plus sur la proximité géographique que sur la sensibilité politique ou sur une stratégie avérée ou supposée de noyautage du Parti Communiste. Sans véritables données réelles, on peut aussi supposer que les sensibilités politiques et la répartition des 16 000 OR incorporés dans la réserve sont très proches des 4 000 nouveaux OA.

Et désormais, les OR songent à se réorganiser et relancent le mouvement associatif après six années de sommeil forcé. Ils créent dès 1948 la Confédération Interalliée des Officiers de Réserve (CIOR), dont le congrès se tient chaque année dans un des pays de l'OTAN. Et à partir de 1950, même s'il n'y a pas de changement dans la fonction des cadres de réserve, la PMS est rétablie le 1er janvier 1953 et l'on note une reprise importante des convocations annuelles. Le 31 mai de la même année, le premier rallye militaire des cadres de réserve a lieu précisément en Lorraine, à Saint-Nicolas-de-Port, près de Nancy, et la première finale nationale se tient à Grenoble en 1954 où six équipes sont homologuées pour disputer les épreuves. Entre-temps, le décret du 4 juillet 1951 crée aussi la « réserve-active » où les OR volontaires signent un contrat de trois ans qui les engage à passer un mois par an sous les drapeaux dont huit jours en période bloquée. Néanmoins, les difficultés subsistent car le Commandement, dans son ensemble, se désintéresse toujours de la réserve et plus encore du monde associatif. Pourtant, la revue de l'UNOR, *L'officier de réserve*, revendique environ 80 000 adhérents[150]dès 1950 et 85 000 en 1952[151]. En effet, cette année marque une progression sensible du nombre des cotisants, mais il est vrai qu'un effort important a été fait pour le recrutement. Ainsi en 1951, sur 17 000 Elèves Officiers de Réserve (EOR), 15 000 d'entre eux auraient rejoint les rangs de l'UNOR ; en 1952, toujours sur le même nombre de nommés, on observe 10 000 nouvelles cotisations[152]. Cependant, il est nécessaire de rappeler brièvement le contexte militaire de l'époque et rappeler que l'encadrement du contingent au début des années 1950 est un réel problème pour le Commandement. En effet, le Service Militaire passe de douze à dix-huit mois, au moment où l'encadrement de l'armée d'active est particulièrement sollicité. En effet au 1er octobre 1951, le cinquième des officiers de carrière et le tiers des sous-officiers se trouvent en Indochine[153]. D'autre part, de 1946 à 1954, l'armée compte un peu plus de 100 000 hommes en Afrique du Nord, dont 50 000 pour les trois départements français

[150] *L'officier de réserve*, journal périodique de l'UNOR, février 1950.
[151] *L'officier de réserve*, journal périodique de l'UNOR, janvier 1953.
[152] E. Dieudonné, *op. cit.*, p. 201.
[153] J. Doise, M. Vaïsse, *op.cit.*, p. 444.

d'Algérie, soit un peu moins du tiers des effectifs de l'armée de terre[154]. Or, plus le contingent de jeunes recrues sous les drapeaux est important et plus il faut de cadres pour le diriger. Ainsi, dans l'infanterie, l'instruction est presque exclusivement confiée à des OR, soit environ 80 %, en raison notamment des mutations en Extrême-Orient et en Afrique du Nord[155] où d'une part, un conflit s'achève dans l'amertume et la défaite à Dien-Bien-Phu, et d'autre part, un autre en gestation s'accélère en Algérie surtout après les événements de la « Toussaint rouge » du 1er novembre 1954. Dans ce contexte de guerre larvée qui s'accroît, l'UNOR, seule Fédération d'OR sollicitée par le ministère de la Défense, progresse donc très rapidement au début des années 1950, compte tenu des événements, mais surtout en fonction des besoins croissants en EOR réclamés par le Commandement et prend indirectement une place prépondérante à côté de l'armée de terre.

Aussi, lorsque la situation s'envenime dangereusement en Algérie, et pour mieux illustrer concrètement cette corrélation, il est intéressant de rappeler en amont le choix politique du nouveau Président du Conseil, Guy Mollet[156] dès sa nomination en février 1956. A propos de l'Algérie, il s'engage dans une politique répressive et refuse toute solution négociée avant la conclusion d'un cessez-le-feu. Il double les effectifs militaires déployés sur place en faisant passer les effectifs de 200 000 hommes en 1955 à près de 500 000 hommes fin 1956, dont 400 000 pour la seule armée de terre[157]. Guy Mollet souligne dès le 9 mars 1956, que le programme de la France est « d'apporter la paix, la liberté et la démocratie[158] ».

---

[154] *Ibid.*, p. 449.
[155] E. Dieudonné, *op.cit.*, p. 201.
[156] Guy Mollet a été élu maire et Conseiller général d'Arras en 1945, puis député du Pas-de-Calais en 1946. Il devient Secrétaire général de la Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO), fonction qu'il conservera jusqu'en 1969. Il devient ministre d'Etat dans les gouvernements Léon Blum (1946-1947) et René Pleven (1950-1951), puis Vice-Président du Conseil dans le cabinet Henri Queuille (mars-juillet 1951). Il est Président du Conseil de février 1956 à mai 1957.
[157] J. Frémeaux, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Economica et Institut de Stratégie Comparée, 2002, p. 132.
[158] *Ibid.*, p. 63.

Cependant, deux personnages paraissent avoir beaucoup compté dans l'engagement de la politique de force de son gouvernement. Le premier est Maurice Bourgès-Maunoury[159], le ministre des Forces armées et le second Robert Lacoste[160], ministre-résident en Algérie. C'est en effet sous son ministère que la 10ème Division Parachutiste (10ème DP), chargée de démanteler les réseaux du Front de Libération Nationale (FLN) à Alger, reçoit les pouvoirs de police « normalement impartis à l'autorité civile », ce qui marque le point de départ de la « bataille d'Alger » et plus généralement de l'accroissement des pouvoirs de l'armée. Dès le 19 mai 1956, il assure les troupes de son « appui inconditionnel dans leur action pour le rétablissement de l'ordre et la pacification de ce pays[161] ». Du point de vue militaire, au début 1956, il n'y a encore aucun OR rappelé mais seulement 435 ASP et 209 SLT qui font leur Service Militaire à titre normal. Mais en fonction des événements qui s'accélèrent, le décret du 12 avril 1956 impose désormais le maintien ou le rappel pour une période de six à neuf mois des disponibles et porte la durée du Service Militaire à vingt-huit mois. En effet, l'appel au contingent issu du Service obligatoire rend possible ces « gros bataillons ». Le pourcentage des appelés est très élevé : 70 % des hommes de troupe appartiennent à l'armée de terre, gendarmerie et supplétifs exclus, contre 12 % d'engagés français. Leur emploi est une innovation, car la pratique républicaine a jusque là soigneusement évité de faire participer le contingent à des campagnes coloniales, ce qui a été le cas au cours du tout récent conflit d'Indochine. Dans l'armée de la guerre d'Algérie coexistent maintenant deux catégories très différentes : les engagés volontaires soldats professionnels et les appelés du contingent dont le Service Militaire a été porté à près de vingt-huit mois[162]. Dès lors, 70 000 réservistes sont rappelés en avril 1956 et 50 000 en mai. Toutes ces mesures entraînent de fait la mise sur pied de Divisions de réserve générale et font croître les besoins en ASP et en OR. L'Ecole d'Application de l'Infanterie de Cherchell en Algérie instruit à elle seule 2 000 EOR. Et dès leur sortie,

[159] Maurice Bourgès-Maunoury a été ministre des Forces armées dans le cabinet Pierre Mendès-France en janvier 1955, puis ministre de l'Intérieur dans le cabinet Edgar Faure de février 1955 à janvier 1956, puis ministre de la Défense Nationale dans le gouvernement Mollet de février 1956 à mai 1957. Il conserve le pouvoir comme Président du Conseil jusqu'en septembre 1957, avant de reprendre l'Intérieur dans le cabinet Félix Gaillard. Il a exercé une influence notable pendant la plus grande partie de la guerre d'Algérie, assisté de conseillers comme le colonel Charles Lacheroy, le « père » de l'Action psychologique et de la guerre subversive.

[160] Robert Lacoste entre dans le gouvernement provisoire du général de Gaulle et obtient le ministère de la Production industrielle. Elu député socialiste de la Dordogne, il est ministre de l'Industrie jusqu'en 1950. Ministre des Finances et de l'Economie en 1956, il remplace le général Catroux en février 1956 et devient ministre-résident et gouverneur général de l'Algérie et conservera son ministère jusqu'en mai 1958.

[161] J. Frémeaux, *op.cit.*, pp. 163-164.

[162] *Ibid.*, p. 133.

ces jeunes cadres servent dans tous les domaines : opérations militaires, maintien de l'ordre, assistance sociale et médicale, enseignement, ou interprète. De 1954 à 1962, sur 40 000 ASP et SLT nommés, 26 000 ont servi en Algérie et plus de 150 y trouveront la mort au combat et en opération[163]. Cependant, plusieurs notes de l'EMAT sont très intéressantes et nous renseignent mieux sur la qualité et la provenance des OR. La première datée du 10 septembre 1957 concerne la formation des futurs officiers du contingent et indique que le recrutement se répartit de la façon suivante : 30 % sont issus de la PMS, 65 % du peloton préparatoire des corps de troupe et 5 % de l'instruction militaire obligatoire des Grandes Ecoles[164]. La seconde, datée du 3 septembre 1958 précise que « la moitié des sections ou des pelotons, sinon davantage, est commandée par des OR »[165]. Mais, le tableau ci-dessous des officiers désignés pour l'Algérie nous donnera une idée plus précise de leur participation active et de leur engagement dans cette guerre.

ASP et OR appelés du contingent en Algérie[166]

1er janvier 1954	644
1er janvier 1956	2 847
1er janvier 1958	7 508
1er janvier 1960	8 150
1er janvier 1962	7 044

Désormais, le total des ASP et des OR représente en 1960, 39,19 % des effectifs des officiers. Ce pourcentage commencera seulement à baisser en 1962 et ne représentera plus que 30,80 % des effectifs à cette date. Ainsi, la part prépondérante des OR dans cette guerre a été l'occasion de donner une preuve de leur valeur et de leur engagement sur le terrain au même titre que leurs camarades d'active, et ce pendant huit

[163] SHA, Paris, recrutement et formation des OR, carton n° 66.
[164] SHA, Paris, recrutement et formation des OR, carton n° 66.
[165] EMAT, Paris, 1er , 2ème et 3ème Bureau, dossiers des OR rappelés en Algérie, LA 311 58 500, juillet 1958.
[166] SHA, Paris, recrutement et formation des OR, carton n° 66.

années consécutives. Cette situation est exceptionnelle dans la durée des services et des missions. Elle est aussi la référence à une participation concrète et effective à des missions de guerre ou de maintien de l'ordre réelles et dangereuses. Dès lors, cette génération de cadres qui a subi « l'épreuve du feu » est issue de cette action de recrutement massif. Composée à l'époque d'ASP et de SLT, elle se retrouvera périodiquement à chaque passage de grade dans la réserve, et va devenir après 1962 la figure de proue et l'ossature du monde associatif pour deux décennies, en s'impliquant de manière assidue et volontaire dans l'exercice de la nouvelle mission de ses membres, basée sur l'instruction prémilitaire, la PME et la PMS, le tir et les rallyes militaires.

C. Le nouveau statut des OR avec la loi du 1er décembre 1956

Cette nouvelle loi a pour objet de fixer le statut militaire des OR de l'armée de terre et de clarifier la fonction dans le domaine du recrutement, sur leur position dans la réserve, c'est-à-dire - dans les cadres, - hors cadres, - non-disponibilité, - honoraire. La position « dans les cadres » est celle de l'OR pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être. La position « hors cadres » signifie que les OR dépourvus d'emploi dans les formations des Armes et des Services sont malgré tout maintenus à la disposition du ministre de la Défense Nationale pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux. La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit par maladie ou infirmité temporaire, soit encore par mesure de discipline. La position « dans l'honorariat » s'acquiert dans les conditions fixées par la loi. Les OR dans l'honorariat portent le titre de leur dernier grade en le faisant suivre du mot honoraire. Les prérogatives et les obligations attachées à cette position sont celles des OR dans leurs foyers. Cependant, la position peut se perdre pour divers motifs, condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle ou mise en état de faillite prononcée par jugement.

La présente loi fixe aussi leurs droits et leurs devoirs. Tout officier a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état-civil le concernant. Il est admis qu'en dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, tout officier peut revêtir l'uniforme sans autorisation préalable, à l'occasion de réunions, fêtes et manifestations, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Tout OR a aussi des devoirs et

peut être convoqué pour des périodes d'instruction, dont la durée ne peut dépasser 120 jours jusqu'au grade de LTN inclus, 180 jours jusqu'au grade de CNE inclus, 240 jours jusqu'au grade de CBA ou CEN inclus, 270 jours jusqu'au grade de LCL inclus et 300 jours jusqu'au grade de COL inclus. Ils sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes physique et technique à leurs fonctions de mobilisation.

En ce qui concerne l'avancement, il a lieu exclusivement au choix selon les besoins de la mobilisation. Par ailleurs, tout OR est inscrit au tableau d'avancement et peut être rayé dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée d'active. Pour les décorations, ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée d'active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'Honneur. A cela, s'ajoutent quelques dispositions diverses stipulant que ces cadres peuvent le cas échéant, recevoir des récompenses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire et des services rendus à la Préparation Militaire déterminées par les lois, décrets ou instructions ministérielles[167]. Ce texte du 1er décembre 1956 apparaît à première vue peu différent, dans l'esprit, de celui du 8 janvier 1925, pourtant il offre dorénavant aux futurs cadres de réserve, un véritable statut militaire légal où le maintien est de droit, ainsi que l'honorariat et les limites d'âges, qui ne peuvent plus être sujettes à caution ni mal interprétées. Le fait que cette loi mentionne aussi l'importance de la mission de l'OR dans les services prémilitaires et le volontariat pour certaines tâches accrédite l'intention et l'idée d'un partenariat futur qui semblent se dessiner entre le ministère de la Défense et les Associations ; lesquelles sont déjà omniprésentes sur le terrain et collaborent efficacement mais officieusement avec l'armée d'active en attendant leur agrément. Cependant, on peut toujours remarquer le néant juridique qui entoure encore le statut du SOR et l'organisation de sa mission sur le terrain en 1956. Même s'il est impliqué fortement dans une action éducatrice de la jeunesse au même titre que l'officier, il lui faudra encore attendre vingt ans pour obtenir enfin une reconnaissance morale et juridique identique à la sienne.

[167] *Journal Officiel* du 2 décembre 1956, pp. 11 518-11 522, loi fixant le statut des OR de l'armée de terre, *cf.* annexe 3, pp. 9-16, t. 2.

D. L'organisation territoriale de l'UNOR et de la FNASOR

Dans ce nouvel environnement qui se dessine progressivement, il sera très intéressant de comparer les deux systèmes directionnels à tous les échelons et niveaux de compétence et de pouvoir montrer qu'il existe un fort contraste entre les deux associations dans leur organisation et la définition de leurs missions et attributions, par rapport à l'organisation de l'armée d'active.

1. L'UNOR : une structure civile indépendante complexe

Au début des années 1960, l'organisation territoriale de l'UNOR, ses structures ainsi que la désignation de ses Responsables vis-à-vis du Commandement militaire semble volontairement très complexe et se différencie paradoxalement de la clarté affichée par l'organigramme de la FNASOR qui est calqué directement sur l'armée d'active ; ce qui facilite grandement la compréhension des attributions et des compétences de chacun des Responsables Nationaux et Régionaux. En effet, si les statuts de l'UNOR précisent clairement que toutes ses activités sont en étroite collaboration avec l'Autorité Militaire et la FNASOR, et notamment pour les compétitions des tirs et des rallyes, son organisation territoriale décentralisée et les missions de ses délégués régionaux auprès du Commandement restent purement théoriques. Comme nous l'explique dans le détail le CBA Eyermann, qui comme secrétaire, appartenait à l'Association des Officiers de Réserve (AOR) de Metz, « cette structure mise en place par l'Union est une structure papier uniquement faisant fonction de carte de visite auprès du Commandement et n'a pas d'incidence concrète sur l'ensemble des adhérents. En effet, même si des structures ont été établies à chaque niveau de compétence : National, Régional, Divisionnaire et Départemental, il n'y a ni échanges ni contacts entre elles. Par ailleurs, il n'existe pas de comptes rendus, ni de publicité pour informer les cotisants sur la vie de l'Association et les décisions prises par les différents comités. A la différence de la FNASOR qui, depuis sa création en 1932, organise des Congrès Nationaux, Régionaux ou Divisionnaires, l'UNOR ne fait rien en pratique pour motiver davantage ses membres, ou pour inciter de nouveaux adhérents à rejoindre ses rangs. Cette absence d'action se traduit par un manque d'esprit de Corps et d'appartenance au groupe. Car tout reste concentré sur l'image de marque des Associations locales. En effet, les plus importantes, à l'exemple de Metz, gonflent

artificiellement leurs effectifs en versant à Paris une part plus importante que le nombre réel d'inscrits. Car d'une part, en tant que siège de RM, l'AOR de Metz se doit d'être la figure de proue du département auprès du Gouverneur Militaire qui est aussi son Président d'Honneur par tradition et se doit également d'assurer sa primauté en Lorraine face à la concurrence permanente de Nancy qui pratique d'ailleurs le même genre d'exercice et, d'autre part, cette augmentation fictive permet à son Président de détenir une place prépondérante et presque inamovible, d'administrateur au sein du Conseil Fédéral à Paris[168] ». On peut donc remarquer que l'intérêt du groupe et l'action à mener pour le bien de la communauté sont sacrifiés au profit de l'ambition personnelle des hommes, car la présence permanente au Conseil d'administration d'un OR de Metz élimine de fait un représentant de l'AOR de Nancy. Il en résulte donc à partir du début des années 1960 des rivalités incessantes qui nuisent au bon déroulement des activités communes sur le terrain, altèrent fortement les relations humaines des deux Associations rivales et déteignent sur l'ensemble des autres.

2. La FNASOR : une organisation territoriale calquée sur l'armée d'active

A la différence de l'UNOR, la FNASOR a calqué entièrement son organisation territoriale sur l'armée d'active, du fait de sa direction militaire, et cela facilite grandement la compréhension de son organisation. Ainsi, l'organigramme détaillé ci-dessous est matérialisé numériquement de la façon suivante : « 1 – 6 – 22 – 95 » et correspond à une direction militaire, administrative et économique, de façon que la répartition des responsabilités soit accessible et compréhensible à tous. En effet, cette ossature chiffrée correspond d'abord à une équivalence militaire puis économique. Ainsi, son Président National a pour pendant militaire direct l'IRMAT, et le cas échéant le général d'Armée Gouverneur Militaire de Paris. Les 6 Présidents Régionaux sont calqués sur les 6 RM et ont pour interlocuteur privilégié le général commandant la RM ; en l'occurrence à Metz, il s'agit du général de CA ou d'Armée Gouverneur Militaire (il existe seulement trois Gouverneurs Militaires commandant de Région : Paris, Lyon et Metz). Les 22 Présidents Divisionnaires représentent les 22 DMT et correspondent à l'identique aux régions économiques, alors que les 95 Présidents départementaux sont en relation permanente avec le DMD, qui est l'officier supérieur ayant rang de COL ou de

[168]CBA Eyermann, entretien du 19 septembre 2006.

lieutenant-colonel (LCL) dans chaque département, et qui représente l'Autorité Militaire auprès du pouvoir civil départemental, en l'occurrence le préfet. Cependant à Metz, ce poste sera détenu à la fin des années 1980 par un officier général (GEN), ce qui confirme encore la spécificité et l'importance du siège de la VIème RM.

On pourrait épiloguer plus longuement sur ce qui rassemble ou ce qui sépare les deux organismes, mais force est de constater que la « direction militaire » de la FNASOR renforce au moins sa cohérence administrative et son fonctionnement interne qui sont calqués sur l'armée d'active, ce qui contraste avec le «flou » que l'UNOR entretient volontairement, notamment en raison de l'absence de Congrès Nationaux et Régionaux et des informations essentielles que ces rencontres annuelles sont censées apporter à leurs membres (adhésions nouvelles, création d'Associations locales, situation des cadres de réserve, partenariat avec l'armée d'active), permettant de minimiser peut-être quelques imperfections, pour ne pas dire quelques lacunes dans sa direction centrale, tout en restant crédible auprès du Commandement.

F N A S O R : ORGANIGRAMME ADMINISTRATIF

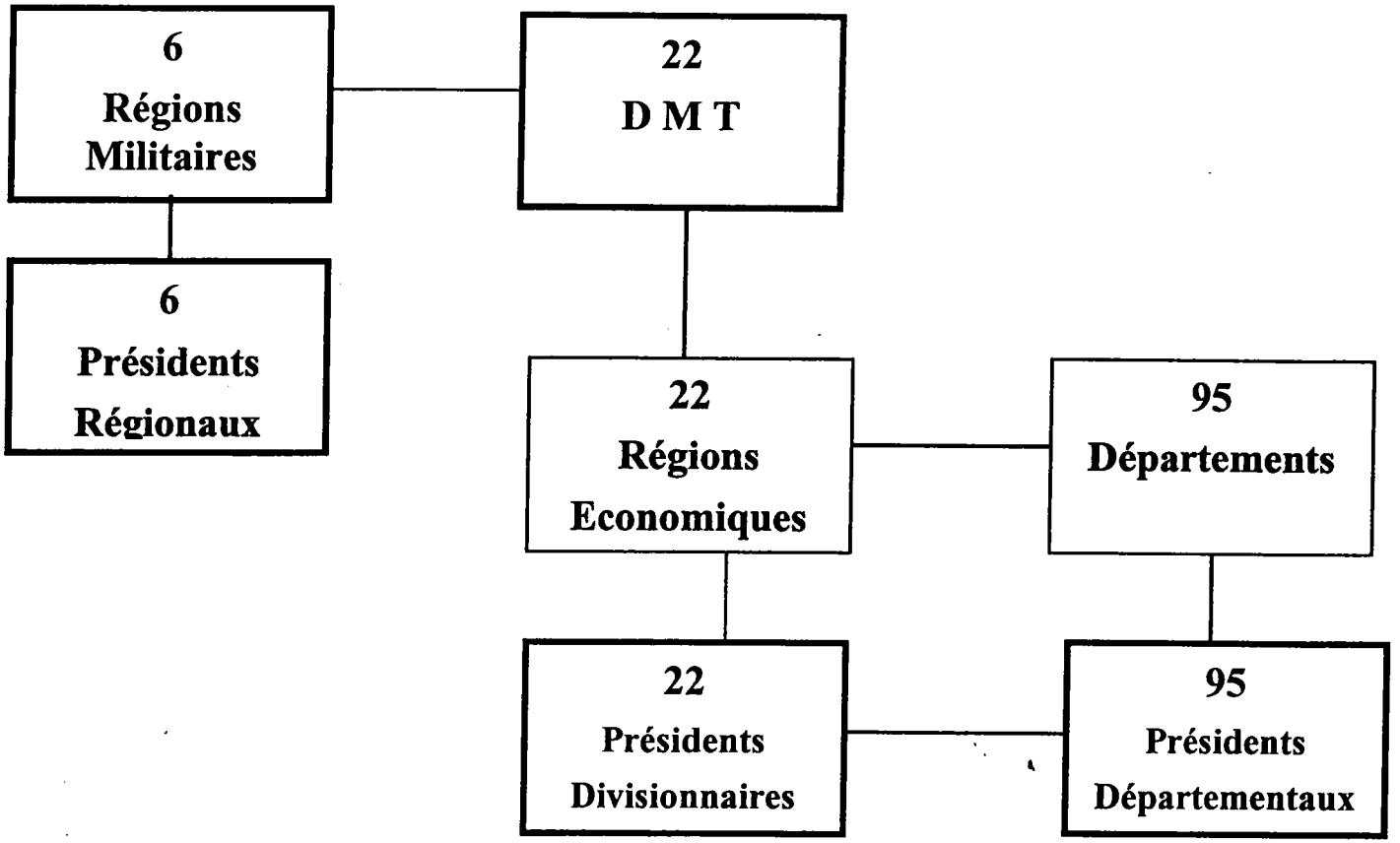

FNASOR : ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT

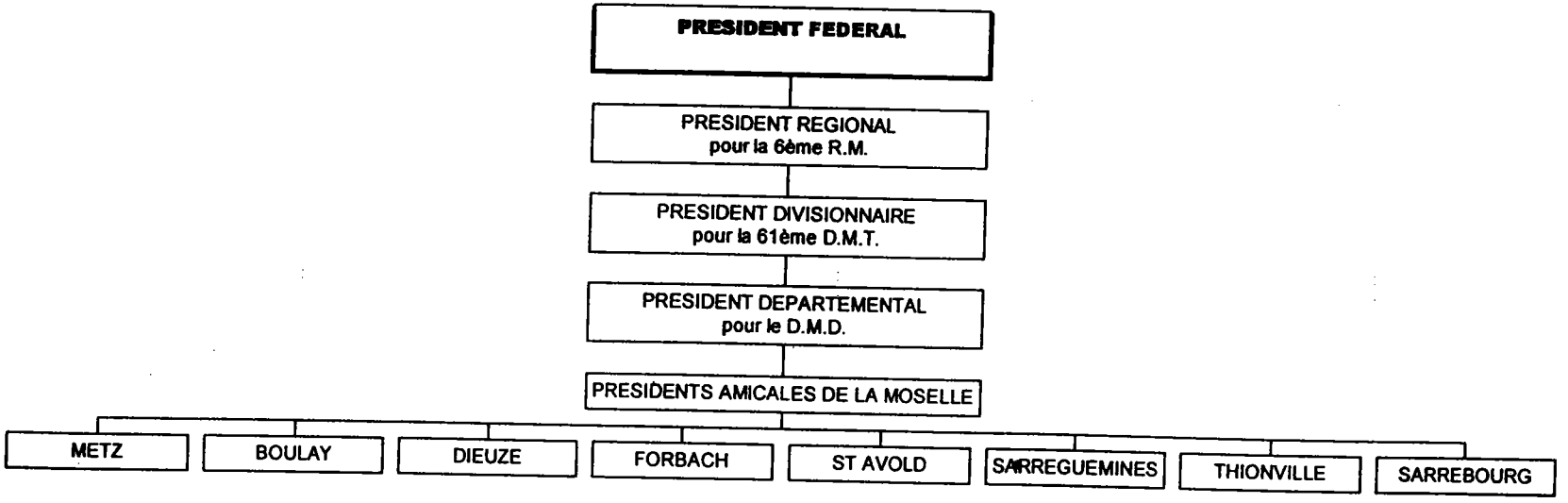

CHAPITRE III

1962-1983 : LA MISE EN PLACE DES STATUTS JURIDIQUES DANS UN CONTEXTE DE CRISES SUCCESSIVES ET DE RESTRUCTURATION

Les deux tiers de la période 1962-1983 est ponctuée par de nombreuses crises à répétition. D'abord en 1962, on assiste après les événements d'Algérie et le retour en France de ses soldats, à un rejet massif de la population française envers son armée. Cette dégradation s'accompagne souvent d'une indifférence voire d'une hostilité en raison de l'emploi massif des militaires du contingent dans une guerre qui ne veut pas dire son nom et à cause du comportement extrémiste d'une certaine partie de ses cadres. Puis en 1975, l'armée qui avait échappé aux événements de mai 1968, se retrouve plongée dans un profond malaise, où appelés du contingent et cadres expriment à leur manière un certain mal-être de leur condition de vie. Ce malaise qui s'accroît va donc profiter pour deux décennies à la mise en place de nouvelles structures paramilitaires où l'armée de terre sera dorénavant en retrait au profit d'organisations civiles agréées par le pouvoir politique et le ministère de la Défense en vue d'accomplir certaines missions militaires du temps de paix avec des responsabilités accrues et en se substituant pour quelque temps à cette armée en mal de reconstruction morale et psychologique. Parallèlement, l'arrivée progressive du nucléaire dans notre système de Défense va contribuer aussi à la restructuration de l'armée en modifiant l'impact et l'image du nouveau Service National, en donnant un autre visage de paix à la conscription et, par-delà, à une nouvelle conception des missions de la réserve telles qu'elles sont perçues par le monde associatif durant notre période.

A. L'armée de terre en 1962

1. Un long divorce avec la nation, mais une chance pour les Associations

La guerre d'Algérie a contribué à accroître les conditions d'une crise majeure entre l'armée et la nation ; et cette guerre a accentué plus encore le malaise ambiant. Cependant, cette séparation est ancienne et commence dès la fin de la Seconde Guerre Mondiale, où déjà un rapport de l'Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale (IHEDN) admet que « la situation actuelle de l'armée française est lamentable. Jamais dans son histoire elle n'a été atteinte d'un mal aussi profond, dans l'ordre moral, comme dans l'ordre matériel[169] ». L'énoncé des griefs résume à lui seul l'ampleur du divorce entre la nation et son armée[170]. Cette séparation s'est poursuivie en Indochine, mais c'est en Algérie qu'elle a pris un visage particulier pour deux raisons. La première nous fait remonter à l'année 1960, où cette armée estimée à 360 000 hommes s'est divisée en deux : les appelés et les engagés[171]. Diversifiée dans son recrutement, l'armée de terre l'est aussi dans la valeur attribuée à ses unités. En effet, certaines d'entre elles sont considérées bien au-dessus du lot, en particulier les régiments parachutistes, mais aussi des unités de commandos ou des unités très spécialisées comme la Légion Etrangère[172]. A ces troupes, dites de réserve générale, sont attribuées les missions de combat les plus offensives, les autres devant surtout assurer la couverture du pays sous le nom de « quadrillage[173] ». On peut donc parler « d'une armée à deux vitesses » où incompréhension et jalousie ne sont pas rares[174]. Cependant, nombre de jeunes recrues qui arrivent de métropole au bout de quatre mois de classes, sans entraînement et sans endurance, ne sont que très imparfaitement opérationnelles, puisqu'on considère qu'il faut dix-huit mois pour acquérir une formation nécessaire à cette forme de guerre[175]. Certaines compagnies ne peuvent aligner qu'une cinquantaine d'hommes sous-encadrés et confiés à des ASP eux-mêmes issus du contingent[176]. L'exemple de mai 1956, avec la sinistre affaire de Palestro où 21 appelés commandés par un SLT de réserve sont

---

[169] P. et M. Villatoux, *La République et son armée face au « péril subversif », Guerre et action psychologique 1945-1960,* Paris, Les Indes Savantes, 2005, p. 35.
[170] *Ibid.,*
[171] J. Frémeaux, *op.cit.,* p. 132.
[172] *Ibid.*, p. 133.
[173] *Ibid.,*
[174] *Ibid.,*
[175] *Ibid.*, p. 134.
[176] *Ibid.,*

massacrés dans une embuscade, est là pour témoigner, si besoin est, de cette légèreté de l'encadrement[177]. Pourtant, bien entrainées et encadrées, les recrues du contingent égalent les troupes de métier. Après quelques mois d'entraînement, ils ne se distinguent plus des engagés à l'exemple du 9ème Régiment de Chasseurs Parachutistes (9ème RCP) en 1958, qui compte dans ses rangs 75 % d'appelés[178]. Le problème des cadres se pose aussi. Les officiers et les sous-officiers expérimentés issus de la guerre d'Indochine, sont en nombre insuffisant par rapport aux effectifs engagés. Il a donc fallu employer des cadres qui ne sont pas toujours capables de faire campagne, sans risques pour eux et leurs hommes. Beaucoup sont même trop âgés, à l'exemple de l'âge moyen des CNE, estimé à quarante-quatre ans[179], dont la plupart ont été promus officiers dans les maquis de la Résistance ou sont d'anciens sous-officiers. On fait appel aussi à des OR en proportion non négligeable, près de 30 % : 26 000 ont servi en Algérie comme LTN, SLT ou ASP avec conscience et compétence, même si, au début de leur séjour, elle leur fait encore défaut. Quant aux SOR, leur situation est sensiblement comparable à celle des officiers[180].

La seconde raison concerne le Corps des officiers dont certains ramenèrent d'Indochine la théorie de la guerre révolutionnaire[181]. Néanmoins, des officiers n'hésitent pas à affirmer, dès 1950, qu'il y aurait un lien de cause à effet à cette situation particulière. En effet, lors d'une conférence à l'Ecole d'Etat-Major, un rapport intitulé « *le Moral et l'Armée* » affirme aussi que « le moral de l'armée est le terrain même de la guerre psychologique[182] ». Pourtant cette théorie se vantait de vouloir rapprocher la nation et son armée, mais les efforts des militaires aboutirent paradoxalement à accentuer le fossé qui les sépare du peuple français. Cette armée multiplie donc les tentatives pour se rapprocher de la nation[183]. Mais la mise en pratique de la guerre révolutionnaire la divise plus encore et accentue son divorce avec les Français. L'excès de l'action psychologique est repris dans les publications en métropole qui contribuent à

---

[177] *Ibid.*,
[178] *Ibid.*,
[179] *Ibid.*, p. 135.
[180] *Ibid.*,
[181] SHA, Paris, 1 H 2523, programme d'étude du Centre d'Instruction et de Préparation à la Contre-Guérilla (CIPCG). Les nouveaux officiers d'active et de réserve affectés en Algérie passent à partir de 1957 par le camp d'Arzew à quarante km d'Oran où leur sont enseignées les notions fondamentales sur l'action et la guerre psychologique, la notion de psychologie appliquée, l'action psychologique sur la troupe, la conduite de la guerre psychologique en Algérie et la destruction de l'infrastructure rebelle et des bandes armées. *Cf.* aussi *Passerelles d'Indochine à Algérie* par F. Cochet.
[182] P. et M. Villatoux, *op.cit.*, p. 43. D'après le rapport « *le Moral et l'Armée* » par le COL Javelle et le CDT Wemaere (SHA, Paris, 125 T 65)
[183] J. P. Rioux (dir.), *La guerre d'Algérie et les Français*, Paris, Fayard, 1990, p. 252.

la suspicion d'une partie de la nation envers ces méthodes jugées peu démocratiques. En clair, la torture devenait une conséquence logique de cette guerre révolutionnaire telle qu'elle était enseignée aux officiers. Et l'exemple de la torture a en partie discrédité l'emploi de l'arme psychologique dans l'armée française par un simple jeu d'assimilation : action psychologique = guerre révolutionnaire = torture[184]. Ce problème est donc à l'origine d'une crise très profonde entre l'armée et la nation, et une grande partie de l'opinion publique, parmi laquelle on trouve beaucoup de chrétiens, se mobilise contre ces méthodes pour des raisons humanitaires, mais l'armée l'interprète en bloc comme une traîtrise et une collusion avec l'ennemi, alors qu'elle était pourtant divisée sur ce sujet[185].

Sur le plan politique, il est important de connaître la position du Parti Communiste Français (PCF). En effet, celui-ci est confronté à la guerre d'Algérie et à ses conséquences politiques. Le parti fait preuve d'une grande réserve à l'égard du mouvement de libération nationale qui a engagé son insurrection à la « Toussaint rouge » du 1er novembre 1954. Lors des premières bombes, le PCF a soutenu les revendications avancées par le peuple algérien, mais qualifié ses actions d'inadéquates, voire de suspectes[186]. En 1954 toujours, le PCF, à la différence de l'Indochine où il soutenait le Vietminh dominé par les communistes locaux, se méfie de son homologue algérien, des nationalistes du FLN et de leurs méthodes[187]. Le parti dénonce assez fermement la répression et les tortures[188]. Il s'oppose également à l'envoi d'appelés du contingent et se contente de demander la paix, sans préciser comment[189]. Au printemps 1956, le PCF modifie sa politique. Il organise les manifestations d'appelés et ses députés s'abstiennent à l'occasion du vote de confiance sur la politique algérienne du gouvernement Guy Mollet[190]. Le PCF s'est aussi employé à empêcher le retour au pouvoir de De Gaulle. En 1961, le XVIème Congrès parle d'un pouvoir personnel et autoritaire portant en lui « la menace permanente de la fascisation ». Néanmoins, ces évolutions permanentes reflètent l'embarras du parti qui cherche à transformer cette faiblesse en atout[191]. Et en dépit de revers importants, les dirigeants communistes rejouent en d'autres occasions la carte de l'antifascisme, notamment à l'automne 1962,

[184] P. et M. Villatoux, *op.cit.*, p. 528.
[185] J.P. Rioux (dir.), *op.cit.*, p. 253.
[186] S. Courtois, *Histoire du Parti Communiste Français*, Paris, PUF, 1995, p. 299.
[187] *Ibid.*,
[188] *Ibid.*,
[189] *Ibid.*, p. 300.
[190] *Ibid.*,
[191] *Ibid.*, p. 307.

au moment de la réforme constitutionnelle. Là encore, le PCF entame une valse-hésitation qui témoigne encore de sa gêne, en fustigeant le régime de « présidentiel » et de « plébiscitaire »[192]. Par ailleurs, il est important aussi de souligner que la campagne d'indignation et de réprobation qui s'est développée en métropole contre l'usage de « la question » est fréquemment assimilée à une gigantesque opération de guerre psychologique orchestrée par le Parti Communiste[193]. Ces prises de position font que l'armée tout entière retrouve une certaine unanimité quand ces méthodes sont attaquées par la presse civile. Car l'armée considérait que la condition indispensable pour gagner la guerre était le soutien de la nation tout entière, au besoin en mettant la démocratie entre parenthèses[194]. Il s'ensuit donc un repli total et un isolement général de cette armée revenue en métropole qui se cantonne dans ses casernes. Elle ne tente même pas de reprendre ses activités de séduction envers la nation et aura l'avantage d'être ignorée et sera la seule institution à échapper à la contestation de mai 1968. Son image évolue lentement mais plus positivement par la suite ; en cela nous pouvons observer trois phases importantes : 1962-1970, une armée de terre laissée dans l'ombre ; 1970-1975, où elle affronte une contestation feutrée mais généralisée de ses cadres et des soldats du contingent ; et seulement à partir de 1976, un lent redressement de son image de marque restaure doucement sa crédibilité[195] dans l'opinion publique.

2. Une ère nouvelle à moyen terme

A l'aube d'une nouvelle période, l'armée française se transforme en profondeur et le temps des analyses a commencé. Car cette nouvelle armée en gestation change de profil et s'articule désormais autour de trois nouveaux principes fondamentaux exprimés dans la première loi de programmation militaire[196] (1960-1965) : soit une force de dissuasion qui garantit son indépendance, des forces conventionnelles constituées par un « Corps de bataille » en relation avec l'ensemble des armées de l'OTAN et des forces de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT)[197] pour la sécurité des points sensibles et

---

[192] *Ibid.*,
[193] P. et M. Villatoux, *op.cit.*, p. 528.
[194] J.P. Rioux (dir.), *op.cit.*, p. 253.
[195] *Ibid.*, p. 254.
[196] *Journal Officiel* du 10 décembre 1960, loi du 8 décembre 1960, p. 11076, annexe 12, p. 36, t. 2.
[197] La DOT créée par le décret n° 73-235 du 1er mars 1973, est une force de défense militaire destinée à assurer la sécurité de l'ensemble du territoire national et son intégrité dans les secteurs non couverts par le Corps de bataille. L'armée de terre et la gendarmerie fournissent l'essentiel des moyens qui leur sont nécessaires.

des frontières de l'hexagone. En effet, la fin de la guerre d'Algérie et l'avènement du nucléaire modifient en profondeur la stratégie des Etats-Majors. En outre, la loi du 9 juillet 1965 offre désormais aux appelés du contingent trois possibilités de services sous l'appellation nouvelle de Service National, en regroupant en plus du Service Militaire proprement dit, l'aide technique aux territoires français d'outre-mer et la coopération avec les pays étrangers[198].

D'autre part, en incluant le nucléaire à côté des forces conventionnelles, le format traditionnel de nos armées change la conception même de notre Défense. Et la première conclusion consiste à dire qu'il n'est plus besoin d'équiper nos forces terrestres en nombre et qu'il nous faut commencer à réduire les effectifs et mettre un terme à l'époque révolue des « gros bataillons ». La seconde repose sur les nouveaux matériels très sophistiqués et délicats à utiliser et à entretenir. L'armée risque donc à court terme de se peupler de techniciens et de spécialistes seuls capables d'en assurer la maintenance, ce qui la conduirait progressivement à une coupure avec la société civile et la population. La troisième repose enfin sur la DOT qui permet de maintenir la conscription dont le but est d'associer étroitement la nation tout entière à sa propre défense et lui permettre de disposer de personnels déjà formés par le Service Militaire. Cependant, la modernisation du matériel et le Service Militaire à dix-huit mois demandent dorénavant 12 000 engagés par an, mais la conjoncture économique ne le permet pas et seuls 3 600 sont incorporés. Dès lors, beaucoup de cadres quittent l'armée, notamment les sous-officiers, mais le Corps des officiers diminue aussi de façon conséquente avec près de 7 000 départs à partir de 1963[199]. En effet, l'importance de l'encadrement se révèle dorénavant incompatible avec les nécessités d'une armée de temps de paix dont les effectifs sont amoindris par les nouveaux choix de la France en matière de politique de Défense. Les principes de 1963 affirment nettement une volonté de ne recourir à aucune forme de dégagement autoritaire. Les départs ne doivent pas être imposés d'office mais pris « sur demande agréée ». Ce dégagement rappelle d'ailleurs celui de l'entre-deux-guerres dans ses principes, avec le même souci de ménager la susceptibilité des cadres, de tenter de préserver leurs avantages matériels, de ne dégager que des volontaires et d'assurer un étalement dans le temps[200]. Le mot de dégagement a été banni, c'est pourquoi les deux lois promulguées le 30 décembre 1963 visent à

[198] *Journal Officiel* du 10 juillet 1965, loi du 9 juillet 1965 portant sur les modalités du nouveau Service National, pp. 5917-5920, annexe 13, pp. 37-40, t. 2.
[199] P. Masson, *op.cit.*, p. 109.
[200] Revue historique des armées n° 4, 1997, *op.cit.*, p. 98.

organiser, non pas un dégagement mais un reclassement fondé sur le volontariat[201]. Ce dégagement de 1963 peut être considéré comme un succès, car le but recherché, une déflation de 4 800 officiers de l'armée de terre, est largement dépassé avec 6 465 officiers, soit 1 665 de plus que prévu[202]. Ainsi, il n'est pas nécessaire de procéder à des mises à la retraite d'office, car après la guerre d'Algérie, beaucoup de militaires déçus ou amers ne se font pas prier pour quitter l'armée[203]. Ce sont plutôt, pour les deux tiers, des tranches d'âge élevées avec plus de vingt-cinq ans de service et des officiers supérieurs qui abandonnent le service[204]. D'autres se sentent dépassés par la technicité plus pointue demandée aux cadres[205]. En effet, cette génération souvent issue de la Seconde Guerre Mondiale comprend aussi un certain nombre d'officiers, qui comme chef de section (SLT, LTN) ou commandant de compagnie (CNE) issus de la Résistance et du maquis, n'ont pas de formation militaire et ne se sentent plus aptes à s'adapter au nucléaire et surtout aux armements et matériels sophistiqués.

B. Les cadres de réserve après 1962

Parallèlement, à partir de 1962, quand les accords d'Evian permettent de réduire sensiblement les effectifs sous les drapeaux et de ramener le Service Militaire d'abord de dix-huit à seize mois, le Corps des OR devient pléthorique. En 1965, ils sont 125 000 encore, dont plus de la moitié a plus de quarante ans, pour un besoin estimé à 50 000 environ, soit plus du double des postes à pourvoir réellement[206]. Une tentative d'abaissement des limites d'âge entraîne un recours devant le Conseil d'Etat qui annule les dispositions adoptées. Il faut donc attendre les textes législatifs et réglementaires du 16 septembre 1976 concernant le statut militaire et juridique des OR et des SOR, qui est toujours en vigueur pour l'essentiel[207], pour que les choses avancent dans le bon sens. Néanmoins, et pour répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, les OR voient leur recrutement se réduire dans les mêmes proportions. En 1962, il y a environ 12 000 ASP et SLT de réserve sous les drapeaux, mais en vertu de nouvelles décisions ministérielles, les Ecoles d'Application d'Armes ramènent les effectifs des EOR formés

---

[201] *Ibid.*,
[202] *Ibid.*, p. 99.
[203] *Ibid.*, p. 100.
[204] *Ibid.*,
[205] P. Masson, *op.cit.*, p. 109.
[206] A. Martel (dir.), *op.cit.*, pp. 507-508.
[207] *Journal Officiel* du 26 septembre 1976, loi-décret 76-886 du 16 septembre 1976 portant sur le statut juridique des SOR, pp. 5725-5728, *cf.* annexe 6, pp. 23-26, t. 2.

annuellement de 3 500 en 1961 à 2 108 en 1965. Une note de l'EMAT en date du 2 février 1966 exprime aussi son avis et lance déjà quelques idées d'avant-garde en affirmant notamment que « l'existence d'officiers de réserve n'a d'autre intérêt pour l'armée de terre que de lui permettre d'avoir en mobilisation certains cadres complémentaires, en particulier pour les forces de la DOT ». Cette note intéressante précise également la préférence de l'Etat-Major « pour la suppression de l'instruction militaire obligatoire et même la suppression de la PMS pour simplifier le système ». On envisage aussi une revalorisation de la qualité d'officier appelé du contingent pour lutter contre l'attrait exercé par les nouvelles formes du Service National sur l'élite de la jeunesse[208]. Cependant, il est intéressant de rappeler que les réserves, en cas de guerre, constitueraient plus de 50 % des effectifs de l'armée de terre, dont 30 % pour le Corps de bataille et qu'elles se doivent de détenir un statut identique à celui des cadres d'active, sans pour cela opposer les uns aux autres ni diminuer la compétence et le savoir-faire des cadres de réserve en les réduisant à un rôle subalterne.

C. L'approche humaine des Amicales et des Associations

1. Les militants et les adhérents

Les années 1962-1980 restent incontestablement la période la plus riche et la plus dense de notre étude. Ces années d'exception ne font pas encore la distinction systématique entre les militants, c'est-à-dire les membres permanents formant le bureau exécutif et les adhérents cotisant annuellement, eux aussi acteurs permanents et disponibles, tant les uns et les autres font partie de la vie active des Associations. Durant toutes ces années, le noyau dur se confond à la majorité des adhérents, lesquels participent en masse aux assemblées générales annuelles organisées par les officiers et les sous-officiers. Les exemples abondent sur la présence effective des membres cotisant durant toutes ces années, à l'exemple de l'AOR de Metz qui tient chaque année son assemblée générale, soit au Cercle de Garnison, soit dans un régiment de la Place, sous la présidence du général Gouverneur Militaire, et clôture ses travaux par un banquet au mess des officiers pouvant rassembler jusqu'à 250 personnes. Chez les SOR de Metz, ce sont aussi chaque année plus de 300 personnes qui se retrouvent au Parc des Expositions

[208] SHA, Paris, 27 J 32, dossier n°4 sur la formation des EOR, 1963-1972.

de la Foire Internationale pour leur assemblée générale et le banquet de clôture placés sous la présidence du général Commandant d'Armes de la Place de Metz, le DMD, le sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le maire. Ces participations restent massives à l'occasion des manifestations patriotiques, aux repas de cohésion qui garantissent l'unité du groupe, aux activités prémilitaires, notamment le tir, et enfin aux rencontres à caractère familial où épouses et enfants se mêlent à cette convivialité ambiante.

C'est seulement à partir des années 1980 que l'ambiance générale commence doucement à se détériorer du fait de la reprise en main progressive de l'armée d'active et de la perte d'une partie des compétences prémilitaires (organisation des concours de tir et des rallyes et remise en cause de la gestion des Préparations Militaires) détenues depuis une quinzaine d'années par les Associations. Dès lors, la représentativité associative ne fait que décroître et se fait de plus en plus remarquer par ses absences à l'ensemble des manifestations officielles. Désormais, on pourra parler de noyau dur formé par le comité, face aux autres, c'est-à-dire ceux qui restent présents dans le groupe, qui paient uniquement leur cotisation annuelle, mais ne participent plus à aucune activité prémilitaire, associative et familiale. C'est le temps de l'écœurement et du renoncement qui s'installent dans les esprits et qui restent enfouis au fond des cœurs aujourd'hui encore à cause du manque de dialogue et d'explications de la part du Commandement, mais aussi de la part des dirigeants associatifs qui, par manque de clairvoyance, voire même par leur « complicité passive » à l'égard de ce même Commandement, n'ont pas vu venir cette échéance inéluctable et ont laissé pourrir la situation. On peut admettre sereinement aujourd'hui qu'il s'agit d'un échec partagé où tous ont failli à leurs responsabilités et qu'il n'est plus possible de réparer les erreurs commises il y a plus de vingt ans.

2. La comparaison avec les associations politiques

La seule comparaison réside uniquement sur la forme et la procédure de formation des associations, qui sont identiques. Cependant, sur le fond, il n'y a rien de commun entre les associations politiques et les Associations d'OR et de SOR, dont les statuts reposent explicitement sur l'apolitisme de leurs membres et affirment le principe

absolu de neutralité en s'abstenant de toute position politique[209], même si quelques situations restent complexes pour une minorité d'Associations.

Néanmoins, sur ce sujet sensible, Emmanuel Dieudonné laisse entendre dans sa thèse en 1982 que les Associations d'OR « n'ont pour objet éventuel que d'établir le contact entre l'armée et les états-majors politiques à l'insu des militants et des sympathisants ». Il ajoute aussi « qu'en admettant que leur rôle est plus important qu'il n'y paraît, elles constituent par leur action, à affermir le pouvoir politique, soit à préparer sa conquête. Elles font partie de l'ensemble des forces qui aspirent à imposer leur volonté : leur finalité politique ne fait aucun doute[210] ». Cependant, on peut admettre que sa réflexion est poussée à l'extrême et ne reflète pas la réalité des Associations, car il n'y a pas de contact de près ou de loin avec les partis politiques, ni avec d'autres organismes officiels. Malgré tout, on pourrait croire que la subvention annuelle du ministère de la Défense, accordée aux Associations et qui est incluse dans l'obtention de l'agrément, puisse apparaître aux yeux de certains comme une allégeance ou une compromission envers le pouvoir politique en place.

Avant de poursuivre notre analyse, il est donc nécessaire d'expliquer ce qu'est un agrément[211]. Ce régime particulier est soit d'ordre juridique, soit d'ordre financier et ne repose pas sur une connivence politique avérée ou supposée. Par exemple, dans certains cas, seul l'agrément permet le subventionnement[212]. Cette procédure est une des modalités d'intervention de l'Etat dans la vie associative. L'agrément est subordonné au respect de conditions fixées unilatéralement par les pouvoirs publics. L'Etat, ici le ministère de la Défense, impose un objet déterminé, établit les statuts types et approuve les modifications statutaires, se fait soumettre la nomination des dirigeants et prescrit une comptabilité. En contrepartie, l'association bénéficie d'avantages particuliers : aides diverses, délégation d'exercice de mission de service public et droit de se porter partie civile devant les juridictions répressives. En ce sens par exemple, la FNASOR bénéficie d'une subvention annuelle du ministère de la Défense qui se représente plus de 50 % de ses ressources annuelles[213].

---

[209] UNOR, statuts, article 1.4 et FNASOR, statuts, article 3, annexe 14, p. 41 et annexe 15, p. 42, t. 2.
[210] E. Dieudonné, *L'officier de réserve français de l'armée de terre, op.cit.*, pp. 431-432.
[211] L'agrément n'a pas de signification simple et univoque en droit. On peut néanmoins le définir comme un acte juridique unilatéral qui confère à une simple association, un régime particulier plus favorable que le régime normal issu de la loi de 1901.
[212] C. Andrieu, G. Le Béguec, D. Tartakowsky (dir.), *op.cit.*, p. 237.
[213] ADM, 96 J 1, compte d'exploitation de la FNASOR, année 1977.

D'autre part, toujours en infirmant la position d'Emmanuel Dieudonné, seuls les « conseillers-réserves » OR et SOR issus des Associations sont choisis en fonction de paramètres particuliers et sont accrédités par le ministère de la Défense, lorsque certaines missions relèvent du « secret-défense », notamment lors de visites de points sensibles. Or, durant la période que nous étudions, le CBA Eyermann, qui a été conseiller-réserves SOR puis OR pendant six ans, nous répond catégoriquement « que la droite est au pouvoir sans interruption de 1958 à 1981 et que le choix se fait donc naturellement après enquête de la Sécurité Militaire et des RG et surtout après concertation du Commandement Régional où le profil politique de l'intéressé est parfaitement connu des services officiels »[214]. D'ailleurs, il ne peut pas y avoir d'ambiguïté à ce sujet car dès 1978, les Associations sont inquiètes pour leur avenir et sur la tournure que prennent les événements lorsque les activités militaires leur échappent au fur et à mesure des restructurations, mais le pouvoir politique reste muet et n'interfère aucunement sur le devenir des Associations.

3. L'aspect générationnel OR et SOR

Sur ce point précis, le CBA Eyermann, en tant que conseiller-réserves, le CBA Noël, comme officier instructeur mais aussi le SCH Rouff, Président fondateur de l'ASOR de Thionville parlent tous d'une même voix et ajoutent « que l'on pourrait penser à juste titre que l'aspect entre les générations est totalement différent selon que l'on se place au début ou à la fin de notre période. Or, il n'en est rien et tous les acteurs contactés à ce sujet, qu'ils soient officiers ou sous-officiers, estiment que dans l'ensemble des Amicales et des Associations[215], le passage de témoin avec les anciens se passe relativement bien et qu'il n'existe pas de conflits de génération, car l'amalgame va se faire naturellement année après année et aucune rupture ne se produit en 1962 lorsque les OR et les SOR démobilisés ayant servi en Algérie rejoignent en masse les Amicales,

---

[214] CBA Eyermann, entretien du 11 avril 2007. Le CBA Eyermann a été « conseiller-réserves » SOR puis OR pendant six ans en VIème RM.

[215] CBA Eyermann, entretien du 29 septembre 2006.
Le CBA Noël est professeur d'enseignement professionnel dans le bâtiment. Il est issu du Corps des sous-officiers. Membre de l'ASOR, mais aussi de l'AOR de Metz. Il est officier de l'ONM. Entretien du 30 septembre 2006.
Le SCH Rouff est boulanger-pâtissier à la retraite. Il est le président fondateur de l'ASOR de Thionville recréée en 1974, puis a été Président Divisionnaire en 1975. Il est officier de l'ONM. Entretien du 30 septembre 2006.

afin de combler partiellement les places laissées vacantes par les « anciens » de 1939-1945 et ceux qui ont fait campagne en Corée et en Indochine. Les exemples sur la réalité comportementale des uns et des autres foisonnent, comme à l'ASOR de Metz, où les « nouveaux » sont pris en charge par un parrain, qui non seulement les aide à s'intégrer au groupe mais aussi les accompagne dans leur réadaptation à la vie civile, après souvent plus deux ans de Service Militaire en opération, soit pour leur trouver un emploi ou s'activer à faire fonctionner les réseaux de fraternité entre les différentes Associations locales ». Pour le SCH Rouff, « l'année 1962 est un cap important dans le recrutement des Amicales et des Associations ; c'est seulement le point de départ de cette nouvelle prospérité associative. Cependant, cette situation de calme contraste fortement avec les associations du monde combattant, où ce sont plutôt les soldats du contingent et non les cadres démobilisés qui rejoignent les amicales en masse, plutôt, selon leur sensibilité politique, l'Union Nationale des Combattants (UNC), de sensibilité de droite, ou la Fédération Nationale des Combattants d'Algérie (FNACA), de sensibilité de gauche. Et l'atmosphère dans ces organisations semble plutôt tendue et conflictuelle entre les générations de combattants de la Seconde Guerre Mondiale et d'Indochine et les « rappelés d'Algérie » à qui, dans un premier temps, le pouvoir politique refuse le statut de combattant, en prétextant qu'il s'agit uniquement d'une opération de maintien de l'ordre ». Cependant, il faudra attendre l'année 1964 pour que la carte de combattant soit attribuée au départ aux seuls soldats appartenant à des unités combattantes.

D. L'approche matérielle : subventions et cotisations

Comptes d'exploitation[216] : recettes en Francs

Rubrique	Année	Quote-part	%	Année	Quote-part	%
Subvention	1977	110 000	51,22	1981	240 000	56,82
Cotisations	1977	21 039	9,80	1981	65 564	15,53
Journal	1977	48 284	22,49	1981	72 572	17,18
Divers	1977	35 420	16,49	1981	44 227	10,47
Total	**1977**	**214 743**	**100,00**	**1981**	**422 363**	**100,00**

L'analyse du tableau ci-dessus est intéressante à découvrir sur le plan financier et permet de comprendre l'impact des différentes entrées composant le compte d'exploitation des années 1977 et 1981 de la FNASOR. En ce sens, cette approche globale a au moins le mérite d'être publiée par ces Responsables nationaux, même si ces chiffres sont à prendre avec les précautions d'usage, car la source est unique, mais elle contraste néanmoins avec l'absence de publication de tout bilan financier de la part l'UNOR.

1. Les subventions

La position nationale de cette Fédération repose sur son agrément auprès du ministère de la Défense dont la quote-part représente plus de la moitié de son budget de fonctionnement (soit plus de 51 % en 1977 et 56 % en 1981) qui a plus que doublé en quatre exercices comptables. Désormais, on peut constater que l'absence de subvention ministérielle annuelle pourrait mettre en péril l'existence même de la FNASOR, d'où l'importance de cet agrément des pouvoirs publics pour ce genre d'Associations.

[216] ADM, 96 J 1, compte d'exploitation FNASOR, année 1977,
Servir, avril/mai/juin, n° 281, compte d'exploitation, année 1981.

2. Les cotisations

On peut remarquer aussi que les cotisations des adhérents reversées par l'ensemble des Associations locales sont infimes et représentent 1 Franc en 1977 pour 21 039 cotisants, soit à peine 10 % des recettes, et aux alentours de 3 Francs en 1981 pour 20 195 cotisants. A cela, il faut aussi ajouter l'abonnement au journal de la Fédération, qui est la vitrine nationale auprès du ministère de la Défense et de l'ensemble des Etats-Majors ; lequel d'ailleurs ne fait pas recette en 1977, car seulement un tiers des sous-officiers y sont abonnés. En ce sens, un effort particulier sera entrepris à l'échelon national et en 1981 certaines Associations et notamment celles de Moselle n'hésitent pas à forcer les nouveaux adhérents en incluant le prix du journal et la cotisation comme un ensemble indissociable. Pour les autres, et sans demander leur avis, c'est au renouvellement de la cotisation annuelle que l'abonnement au périodique devient systématique, soit plus de 90 % d'abonnés en 1982 et seulement quelques irréductibles. Enfin, ce que la Fédération appelle « divers » regroupe la publicité et surtout l'argent que rapportent les différentes médailles associatives dont sont très friands la plupart des adhérents, soit 65 % de ce budget en 1982[217]. Simultanément, en l'espace de quatre ans, les recettes du compte d'exploitation ont doublé, alors que les adhérents commencent déjà à décroître légèrement. Nous entrons désormais dans une phase de turbulence.

E. Les Associations et la politique : Service d'Action Civique (SAC) et Front National

En 1962, les Associations d'OR et de SOR sont plus ou moins choquées par la tournure des événements en Algérie où la violence physique se manifeste souvent par des règlements de compte entre les factions gouvernementales et extrémistes. En effet, dès la fin de la guerre, on recrute des hommes de main de tous horizons, des militants convaincus mais aussi des militaires fraîchement démobilisés pour lutter contre l'OAS[218]. Ces brigades spéciales sont aussi employées partout dans les meetings

[217] ADM, 96 J 1, compte d'exploitation FNASOR, année 1977,
Servir, avril/mai/juin, n° 281, compte d'exploitation, année 1981.
[218] F. Audigier, *Histoire du SAC : la part d'ombre du gaullisme*, Paris, Ed. Stock, 2003, p. 88.
Organisation clandestine civilo-militaire opposée à l'indépendance algérienne, après l'échec du putsch militaire d'Alger en 1961. Principaux chefs : les généraux Salan, Jouhaud, Challe et Zeller.

politiques de l'hexagone, comme brigade d'acclamation pour renforcer la ferveur populaire, ou épaulant les forces de l'ordre en cas de débordements massifs. En outre, ces gens sont appelés pour les campagnes d'affichages et attachés à la surveillance des meetings[219]. Plus tard, lors de la campagne présidentielle de 1965, on fait appel à des supplétifs pour l'ensemble des meetings nationaux, notamment à des anciens de la 2ème Division Blindée du Maréchal Leclerc et du Spécial Air Service (SAS) des forces spéciales[220]. Toutes ces activités souterraines posent évidemment le lien entre le SAC[221] et les services officiels de la République comme les Renseignements Généraux (RG), la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) ou le Service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage (SDECE).

Sur le plan local, ces collusions s'expriment aussi dans certaines Amicales. Deux membres de l'ASOR de Metz font partie du SAC, ne s'en cachent pas d'ailleurs, mais restent très discrets sur leurs activités paramilitaires et surtout ne cherchent pas à recruter. Quelle est la raison de cette discrétion[222] ? Ces cadres de réserve sont employés pour des missions spéciales sur le territoire national et s'entraînent régulièrement, mais clandestinement sur des bases militaires discrètes, comme celle du SDECE, au camp de Cercottes près d'Orléans et en Corse. Ce sont pour la plupart des SOR ayant servi au 11ème Bataillon Parachutiste de Choc[223] pendant la guerre d'Algérie, et qui après sa dissolution en 1962, ont servi « comme civil » sous affectation spéciale au 13ème Régiment de Dragons Parachutistes (RDP) à Dieuze en Moselle, un régiment spécialiste du renseignement et de l'infiltration en milieu urbain, et notamment à l'époque, pour infiltrer les milieux immigrés et plus tard les syndicats de gauche[224]. Néanmoins, entre 1962 et 1983, nous ne retrouvons pas la même adhésion à ces réseaux parallèles, ni le même écho. En effet, la discrétion des membres et leur appartenance à quelque mouvement d'extrême droite, SAC et sans doute, plus tard, Front National (discrétion absolue en 1982 après la tuerie d'Auriol), semble plus en retrait dans un contexte

---

[219] *Ibid.*, pp. 96-97.
[220] *Ibid.*, p. 98.
[221] Organisation créée en 1959. A la fois légale et occulte, le service d'ordre de Pierre Debizet, Charles Pasqua et Jacques Foccart accompagne les déchirements qui secouent la France des années 1960 et 1970, jusqu'à la sanglante tuerie d'Auriol en 1981. Dissoute en 1982.
[222] ASOR Metz, deux sous-officiers ont servi au 11ème Choc en Algérie.
[223] Ce bataillon d'élite est une unité parachutiste spécialisée dans le renseignement, le sabotage, les coups de main et l'infiltration en milieu urbain. Ses personnels font partie intégrante des troupes dites spéciales. Cette unité a été dissoute officiellement en 1962.
[224] ASOR Metz. Ces témoignages oraux ont été recueillis sous le couvert de l'anonymat de la part des deux intéressés en février 1995, lors d'un entretien purement informel, en tant que Président d'Association.

d'après-guerre où ces Associations tentent surtout d'affirmer ostensiblement leur apolitisme. Par ailleurs, ces informations officieuses sans support écrit sont aujourd'hui encore très sensibles, voire sujettes à caution. Il nous est donc impossible d'obtenir des témoignages d'acteurs sur ce genre d'opérations secrètes demandées par le pouvoir politique, mais nous savons seulement qu'elles ont existé, à quelle échelle et à quelle cadence, tout cela reste confidentiel et détenu par les protagonistes eux-mêmes.

F. Les autres Associations

Nous parlerons très succinctement des autres Associations car elles ont seulement obtenu leur agrément, au même titre que l'UNOR et la FNASOR, après 1981 avec l'arrivée de la gauche au pouvoir et avaient été tenues à l'écart de toute action prémilitaire sur le terrain jusqu'en 1982. On se penchera aussi volontiers sur l'apolitisme affirmé ou non de ces Associations et sur la couleur politique de leurs dirigeants dont l'ensemble nous fournira malgré tout quelques précieuses indications. Néanmoins, les informations que nous possédons sont aujourd'hui encore très laconiques.

1. La FORR et la FSORR

Ainsi la FORR fait état de personnalités diverses, membres de son comité d'honneur : François Mitterrand, SCH en 1940, en est membre depuis 1966, mais aussi Henri Caillavé, ancien sénateur radical de gauche, le général du cadre de réserve Grossin, ancien directeur du SDECE et enfin Jacques Mitterrand, ancien Grand-Maître de la loge maçonnique du Grand-Orient de France. Malgré tout, cette Association a toujours étoffé son comité d'honneur de personnalités, dont l'un des membres les plus illustres est le maréchal Alphonse Juin, l'ancien chef du Corps Expéditionnaire Français en Italie, et l'un des vainqueurs de Cassino en 1944. Ses effectifs sont difficilement contrôlables en 1966, car il s'est créé une association des amis et des sympathisants venant grossir ses rangs sans que la condition première d'être OR soit exigée. Pourtant sa revue, *Défense et Citoyen* tire environ à 5 000 exemplaires et cette Fédération a célébré son cinquantenaire en 1984[225]. Sur le plan local, la FORR revendique un adhérent à Thionville en 1973 et un à Metz en 1979 et la FSORR un adhérent à Metz en

[225] M. Mifsud, *op. cit.*, pp. 245-246.

1982[226]. A la différence de ceux de l'UNOR et de la FNASOR, les membres de ces Fédérations cotisent directement à Paris, car il n'existe pas d'Association locale, tout est centralisé au siège fédéral parisien. Elles poursuivent sensiblement les mêmes buts que les autres Fédérations analogues, mais ont une sensibilité politique orientée à gauche. Cependant, cette Fédération n'a pas souhaité communiquer d'autres chiffres, ni donner d'autres informations sur ses membres inscrits.

2. La CORAN

Cette Fédération de sensibilité de gauche est la plus récente de ces Associations. Elle est créée le 6 mars 1974 avec parmi ses responsables Charles Hernu, le futur ministre de la Défense et Jean-Pierre Chevènement, alors CNE de réserve et futur ministre de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense de François Mitterrand. Nous connaissons peu de choses sur cette Fédération très discrète. Nous ne possédons rien qui puisse nous renseigner sur ses activités. Nous savons seulement que son recrutement durant notre période est très faible et qu'il n'y a aucune trace de sa présence dans les organismes consultatifs nationaux[227].

G. Les Associations et l'armée en 1975 : un relais privilégié dans une armée en crise

1. La contestation étudiante

Au printemps 1973, la loi Debré sur la suppression des sursis à l'incorporation est le point de départ d'une contestation antimilitariste sans précédent, alors qu'en 1968, l'armée dans son ensemble a été épargnée par la critique. Ce mouvement ouvre donc une période qui ébranle le consensus autour du Service Militaire élaboré par la loi du 9 juillet 1970[228]. Désormais, on part au Service Militaire à vingt ans en sachant que l'appel peut être devancé à dix-huit et reporté à vingt-et-un ans pour ceux qui font des études supérieures courtes. Seule exception, les étudiants en médecine pour lesquels le report

[226] FORR Paris, siège national, entretien téléphonique avec le secrétariat national du 5 juillet 2006.
[227] *Ibid.*,
[228] *Journal Officiel* du 13 janvier 1971. Textes réglementaires relatifs au Service National 70-1340 à 70-1348 du 23 décembre 1970. L'article 1 fait référence à la réduction du temps de service actif de seize à douze mois et de la durée des périodes de réserve.

est possible jusqu'à vingt-sept ans, en contrepartie d'un service allongé à seize mois. Sur ce sujet sensible, le journal *Le Monde*[229] rappelle aussi « que les militaires ne sont pas favorables à l'incorporation de trop jeunes recrues » et signale la réduction importante du nombre des diplômés, conséquence de la loi, qui inquiéterait aussi les Etats-Majors. En effet, le printemps 1973 semble a priori répondre à un mouvement plutôt antiautoritaire qu'antimilitariste, car la jeunesse de l'époque ne remet pas en cause le Service Militaire mais l'esprit dans lequel il s'effectue. Déjà, en décembre 1972, l'organe de communication interne de l'UNOR, *Armée-Défense*[230] dénonçait que « la jeunesse est une masse malléable, disponible, facile à entraîner ». Mais c'est surtout en janvier 1975, après le jugement de clémence prononcé au procès des soldats de Draguignan[231], qu'apparaît désormais à certains observateurs politiques que la sanction mitigée est ressentie « comme l'expression du souci de tenir compte d'un certain malaise dans l'armée, dont la manifestation aurait été l'expression[232] ». En effet, l'écho rencontré par l'Appel des Cent modifie *ipso facto* le débat. Dès lors, on peut admettre qu'un véritable mouvement de soldats serait possible, par la création de « noyaux communistes » dans les casernes pour « le moment venu, neutraliser l'armée du Capital[233] ». Ces courants d'extrême gauche orientent donc plus clairement leurs efforts vers la construction de comités de soldats. Ces comités sont composés de jeunes gens issus de l'université, sursitaires au dernier degré, plus instruits et plus âgés que le reste du contingent[234]. Leur discours repose sur trois points essentiels : la lutte pour les réformes, la dénonciation de l'armée et la politisation du contingent. Leur objectif est de développer les luttes sur des thèmes sensibles aux appelés : l'augmentation de la solde, les permissions, les transports gratuits, la libre expression de soi-même et la tenue civile en dehors des heures de service[235]. La vie de la plupart des comités de soldats est rythmée d'abord par la parution de bulletins, puis par le développement d'actions plus souterraines dans le quotidien des casernes : le graffiti dans les toilettes, la pétition

---

[229] *Le Monde* du 23 mars 1973.
[230] *Armée-Défense*, décembre 1972.
[231] Le Tribunal Militaire de Marseille avait pour mission de comprendre pourquoi en septembre 1974, le tiers d'un régiment de Draguignan alors sans histoire, a subitement quitté sa caserne pour se répandre en ville ? Pourquoi des appelés du contingent de toute condition sociale et de toute origine se sont formés spontanément en cortège syndical ? Et enfin pourquoi ces jeunes soldats ont avidement recherché un dialogue avec les passants médusés de voir la « Grande Muette » soudainement aussi bavarde ?
[232] *Le Républicain Lorrain* du 10 janvier 1975.
[233] M. Bessin (dir.), *Autopsie du Service Militaire 1965-2001, les comités de soldats dans la « grande muette »*, Paris, Ed. Autrement, 2002, p. 144.
[234] *Ibid.*, p. 147.
[235] *Ibid.*, p. 149.

collective, la préparation de la journée syndicale du 1er Mai ou les journées portes ouvertes régimentaires[236]. L'évolution de ces comités est à son apogée entre janvier et avril 1975, avec environ 80 ou 90 comités dont pas plus de 60 simultanément[237]. En outre, il n'existe aucune règle en matière d'organisation de comités de soldats. Dans chaque cas précis, suivant le nombre de militants, la vigilance de la hiérarchie, la configuration de la caserne ou des régiments, une structure spécifique est adaptée. Le pragmatisme semble l'avoir emporté dans la majorité des cas[238]. Quant à l'organisation « nationale » des comités, elle est clairement assurée par les courants politiques d'extrême gauche, à l'exemple de la Ligue Communiste Révolutionnaire (LCR). En effet, il leur faut préparer la révolution et développer la lutte des classes, et ces comités de soldats ne sont qu'un secteur d'intervention parmi d'autres, dont le souci principal est leur propre renforcement, avec la volonté de s'adresser plus largement « aux bidasses[239] ». Par ailleurs, sur le plan régional, l'affaire de Besançon relance la polémique en novembre, car la presse nationale ravive les esprits encore chauds de l'affaire de Draguignan et accorde une audience extrême à l'annonce de la création d'un « syndicat de soldats » au 19ème Régiment du Génie (RG) stationné dans la cité. En fait, l'examen de la situation permet de ramener cette affaire à ses justes proportions. Et pour mesurer la portée de cet événement, il convient de préciser que la vie du régiment n'a aucunement été affectée par ces incidents qui n'ont pas dépassé le stade de la distribution de tracts[240]. Parallèlement, l'opinion publique française a aussi nettement affirmé à cette occasion son attachement au principe de neutralité politique et syndicale de son armée. Et sur le plan associatif, le général de CA Biard[241], Gouverneur Militaire de Metz précisera officiellement sa position en écrivant au Président Régional des SOR pour qu'il répercute son message auprès des Présidents d'Amicales de la Moselle afin que la contagion ne s'installe pas au sein des régiments stationnés dans le département. Il leur dit entre autre « qu'il compte sur l'esprit de Défense des adhérents pour aider à endiguer ces tentatives de désorganisation de l'armée[242]» en multipliant les rencontres et

---

[236] *Ibid.*,
[237] *Ibid.*, p. 148.
[238] *Ibid.*,
[239] *Ibid.*,
[240] *Servir*, décembre 1975, n° 260.
[241] Le général de CA Biard a été Gouverneur Militaire de Metz de mai 1975 à janvier 1977, avant de commander la Ière Armée à Strasbourg. Il devient Grand Chancelier de la Légion d'Honneur en mai 1981 après la démission du général De Boissieu.
[242] ADM, 96 J 3, note expresse de l'Etat-Major du 1er CA et de la VIème RM du 14 novembre 1975.

les interventions des SOR au sein des régiments, notamment lors des libérations bimestrielles des soldats du contingent.

2. Le malaise de l'armée en 1975

Il est vrai que le phénomène s'est amplifié au travers des vicissitudes de l'Histoire pour aboutir à la situation actuelle. Ce malaise ambiant, les plus hautes Autorités Militaires, et notamment le général d'Armée De Boissieu[243] ou le Vice-Amiral d'Escadre Sanguinetti[244], deux personnalités opposés militairement et politiquement, l'ont pourtant diagnostiqué dans leurs propos ou par leurs écrits. A leur manière, les 136 appelés de Draguignan l'ont démasqué pour le faire éclater au grand jour. Mais il serait trop simple de tout ramener à des questions de brimades, de soldes, de permissions, de transports gratuits ou même à des problèmes aussi importants que la démocratisation, la libre opinion et la libre expression. Il y a, parallèlement à cela, ou se cachant derrière cela, certaines tendances, moins avouables peut-être et en tout cas non avouées. Peut-on alors parler d'un antimilitarisme des Français, et celui-ci n'est-il pas le terrain tout trouvé pour des gauchistes révolutionnaires ? Cependant, il faut nuancer toutes ces affirmations car l'antimilitarisme du début du XXème siècle, celui de l'entre-deux-guerres ou celui qui aboutit aux comités de soldats en 1975 ne sont absolument pas comparables. En effet, dès le début du XXème siècle, l'antimilitarisme devient l'un des thèmes les plus souvent développés dans les revues pédagogiques destinées aux instituteurs. Ces revues comme *« Le Volume »* concentrent leurs attaques contre la gloire militaire, le

---

[243] Le général d'Armée Alain De Boissieu se bat dès 1940 comme saint-cyrien. Fait prisonnier en juin 1940, il s'évade d'un oflag en 1941 et rejoint les FFL. En 1943, il rejoint le général Leclerc en Tunisie et débarque en Normandie en juillet 1944 avec la 2ème DB. Il s'illustre sur tous les fronts de France et d'Allemagne où il est plusieurs fois blessé. Cette épopée lui vaut d'être fait Compagnon de la Libération par De Gaulle, qui l'appelle en 1945 à son cabinet militaire. Le 2 janvier 1946, il épouse Elisabeth de Gaulle puis il rejoint le 4ème Chasseurs d'Afrique. Au début des années 1960, il reçoit le commandement de la 2ème Brigade Blindée à Saint-Germain-en-Laye, puis celui des Ecoles de Coëtquidan et encore celui de la 7ème Division Blindée à Mulhouse. Il assume les fonctions de CEMAT de 1971 à 1975, avant d'être désigné pour exercer les fonctions de Grand Chancelier de la Légion d'Honneur jusqu'en mai 1981. En 2002, il est désigné Chancelier de l'Ordre de la Libération. Il décède à 92 ans en avril 2006.

[244] Le Vice-Amiral d'Escadre(****) Antoine Sanguinetti est un soldat atypique. Frère d'Alexandre Sanguinetti, un « baron » du gaullisme, il commence sa carrière militaire dans la Résistance. En 1967, il commande comme Capitaine de Vaisseau le porte-avions Clémenceau, puis accède au poste de Major Général de la Marine de 1972 à 1974. En 1976, ce militaire à forte personnalité exprime son opinion et critique violemment la politique militaire de la France dans le journal *Le Monde*, qu'il juge trop atlantiste. Cela lui vaut une mise à la retraite anticipée par le pouvoir giscardien. Il entre alors en politique d'abord comme gaulliste de gauche puis au Parti Socialiste où il tente de briguer la mairie de Toulon. Enfin, il milite dans la lutte pour le désarmement en 1995 et condamne fermement la reprise des essais nucléaires français. Il disparaît à l'âge de 87 ans en juillet 2004.

« cheminement guerrier » et « l'abrutissement de la caserne [245]». L'école est donc mise au service de la cause pacifiste, instrument de lutte contre le militarisme, l'une des idées maîtresses de l'opinion républicaine la plus avancée de la fin du Second Empire[246]. Il s'ajoute aussi l'antimilitarisme révolutionnaire avec comme objectif la lutte contre l'institution militaire[247]. Et l'invitation est sans cesse multipliée à « la grève militaire, c'est-à-dire à la désertion et à la rébellion en cas de mobilisation générale contre l'Allemagne[248] ». Malgré les appels permanents à « la grève militaire », le seul incident grave est la mutinerie en juin 1907 d'une partie du 17ème RI en garnison à Agde dans l'Hérault, au moment de la grande crise vinicole du Midi-languedocien et la connotation sociale qui la suivit[249].

A la fin des années 1920, plusieurs tendances extrêmes s'affrontent sur le sens à donner à l'antimilitarisme : celui des anciens combattants, celui de l'opinion de gauche et celui du Pari Communiste. En effet, d'une part à l'antimilitarisme s'ajoute le pacifisme où les anciens combattants deviennent rapidement les avocats de la SDN. Ils en adoptent tous les principes : arbitrage, sécurité et désarmement. C'est un pacifisme militant[250]. Car les anciens combattants ont joué un rôle capital dans le pacifisme qui envahit la France des années 1930 et qui touche presque toutes les couches de la société[251]. Les anciens combattants français apportent au sentiment pacifiste, la caution de leur autorité morale. Eux dont le patriotisme ne peut être suspect, dont le passé rappelle le respect, eux qui parlent d'expérience, disent qu'il faut tout faire pour qu'il n'y ait plus de guerre. C'est un pacifisme surtout émotionnel et affectif lourd de souvenirs[252]. Parallèlement, l'antimilitarisme renaît aussi dans l'opinion de gauche. En 1920, le Comité de défense de l'objection de conscience est créé, puis en 1924 la Ligue pour la reconnaissance légale de l'objection. Les réfractaires au service militaire, encore peu nombreux, sont soutenus par des milieux divers, des socialistes, des libertaires et les Eglises protestantes[253]. Par ailleurs, la position du PCF est intéressante à découvrir à travers son organe de presse *L'Humanité* qui dénonce le régime et les dérives du service

[245] R. Girardet, *op.cit.*, p. 170.
[246] *Ibid.*, p. 171.
[247] *Ibid.*, p. 172.
[248] *Ibid.*, p. 173.
[249] *Ibid.*, p. 184.
[250] P. Masson, *op.cit.*, p. 174.
[251] *Ibid.*, p. 135.
[252] S. Audoin-Rouzeau (dir.), *op.cit.*, p. 1217.
[253] A. Crépin, P. Boulanger, *La montée des contestations*, *op.cit.*, p. 54.

militaire, comme la brutalité de certains gradés[254], mais aussi en se fondant sur de nouvelles archives, notamment celles de l'Internationale Communiste, où un doctorant, Sylvain Boulouque, étudie les Jeunesses Communistes. Il détaille les structures de l'organisation au milieu des années 1930. Pour lui, les Jeunesses Communistes forment une sorte de laboratoire utilisé par le PCF pour la bolchévisation et surtout le travail antimilitariste[255]. L'organisation et l'appareil des Jeunesses Communistes permettent d'observer quelques aspects spécifiques des sphères de propagande et l'appareil militant, dont le premier est le travail antimilitariste. En effet, en raison de l'âge des militants, les Jeunesses sont susceptibles de toucher davantage les conscrits[256]. Il faut attendre la réorganisation de l'appareil antimilitariste placé sous la direction de Jacques Duclos[257] en 1931 pour que cette structure soit conjointe à la Fédération Nationale des Jeunesses Communistes (FNJCF). Néanmoins, cette dernière maintiendra des traditions liées à l'activité des Jeunesses[258]. Elle possède, par ailleurs, un goût prononcé pour l'action antimilitariste reposant sur la dénonciation du militarisme français et l'exaltation de l'Armée Rouge comme témoignent ces conseils aux conscrits : « l'action du PC contre l'armée bourgeoise est avant tout dirigée contre son utilisation de classe. Les jeunes doivent profiter des institutions militaires pour s'exercer militairement. Ce n'est pas entre la formation militaire des ouvriers qu'est l'antimilitarisme bolchévique. Organisons la lutte c'est l'ordre bourgeois. Apprendre la possibilité de combattre »[259]. Et cette doctrine extrême est encore très différente de l'antimilitarisme des années 1975 et l'éclosion des comités de soldats que nous avons évoqués lors de la contestation étudiante.

Quoi qu'il en soit, que ce malaise apparaisse au grand jour du fait des appelés du contingent ou qu'il soit plus feutré au regard du devoir de réserve, de la part des cadres d'active, devant leurs revendications salariales ou autres, celui-ci ne fait aucun doute. Mais l'armée reste encore coupée du monde, et les Amicales d'OR et de SOR sont les

---

[254] A. Crépin, P. Boulanger, *Le citoyen-soldat, une histoire de la conscription, op.cit.*, p. 11.
[255] Communisme, *Revue* publiée sous l'égide du GEODE, 4ème trimestre 2003 et 1er trimestre 2004, n° 76/77, Sylvain Boulouque, *Les Jeunesses Communistes : structures, organisation, implantation, 1920-1938*, pp. 7-27.
[256] *Ibid.*, p. 8.
[257] Jacques Duclos (1896-1975) est une personnalité marquante de la vie politique française depuis 1926. Il a été surtout un responsable de premier plan du PCF, restant plus de trente-cinq ans dans l'équipe dirigeante aux côtés de Maurice Thorez et Benoît Frachon, et très impliqué dans la vie du mouvement communiste international (Komintern et Kominform).
[258] *Ibid.*,
[259] *Ibid.*, p. 9, d'après « *conseils aux conscrits* » Bulletin de la « Quatrième entente des Jeunesses, n° 2 1926 (RGASPI 533/10/3227)

mieux placées à ce moment précis pour être le lien privilégié entre la population et cette armée qui achève lentement sa reconstruction morale et idéologique après quelques années passées dans l'ombre.

H. Le décret du 16 septembre 1976 : des droits et des devoirs égaux entre OR et SOR

Ce décret détermine enfin les dispositions communes applicables à l'ensemble des cadres de réserve, officiers et sous-officiers. En effet, le statut de 1956 ne s'appliquait qu'aux seuls officiers de l'armée de terre. Celui de 1976 englobe les trois Armées (Terre, Air et Mer). Sa nouveauté proclamée dans son principe par l'article 2 repose sur l'assimilation du personnel des réserves aux militaires de carrière. Il leur assure surtout les mêmes droits et devoirs que les officiers et sous-officiers de carrière, pour l'encadrement ou le fonctionnement des unités et des formations des armées et des services rattachés[260]. Ils ont aussi, à grade égal, les mêmes prérogatives, les mêmes droits et les mêmes obligations que leurs camarades officiers et sous-officiers de carrière.

Les positions statutaires sont identiques pour tout officier ou sous-officier : - dans les cadres, - hors cadres, - réforme temporaire. L'OR peut en outre être placé dans la position de non-disponibilité par mesure disciplinaire. La position « dans les cadres » est celle des OR et des SOR qui ont reçu un emploi de mobilisation dans leur Corps de rattachement. La position « hors cadres » est celle des OR et des SOR qui sont affectés soit au service de défense ou dans un corps spécial. Les cadres reconnus inaptes par la commission de réforme sont placés en « réforme temporaire ».

Lors de leur radiation des cadres, les OR et les SOR peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade par décision du ministre chargé des armées sous certaines conditions : - rayés des cadres pour blessures ou maladie, - décorés de la Légion d'Honneur, de la Médaille Militaire, de l'ONM ou titulaires d'une citation pour faits de guerre, - maintenus dans les cadres au-delà de 35 ans, à moins que la radiation ne soit intervenue à titre disciplinaire. Ils continuent toutefois à pouvoir bénéficier des récompenses et décorations au titre des contingents réservés aux militaires n'appartenant pas à l'armée d'active.

---

[260] *Journal Officiel* du 26 septembre 1976, pp. 5725-5728, loi-décret 76-886 du 16 septembre 1976 portant sur le statut juridique des SOR, *cf.* annexe 6, pp. 23-26, t. 2.

Si ce décret mentionne désormais les positions statutaires et les conditions d'avancement des uns et des autres, l'accès à l'honorariat devient enfin une réalité pour les SOR. En effet, il leur a fallu se battre et attendre soixante ans pour obtenir l'ultime récompense du travail accompli et rejoindre les officiers qui possèdent cette disposition particulière depuis la loi du 24 avril 1916. Enfin, ce décret est important parce qu'il reconnaît explicitement le rôle joué par les SOR dans la chaîne du Commandement en les plaçant à égalité de droits et de devoirs au même titre que les officiers dans leurs fonctions au sein des réserves.

I. La participation effective des Associations dans les instances consultatives

1. Le cadre juridique

A partir de 1967, le Commandement assure dorénavant aux Associations d'OR et de SOR une participation permanente, d'une part à la CCCRAT dont l'objectif à court terme est de permettre au ministre de la Défense de recueillir leur avis sur les questions concernant la condition et l'instruction militaire et de les informer en temps réel de l'évolution des armées et des conséquences qu'entraîne cette évolution. Cette instance nationale[261] consultative est placée sous l'autorité directe de l'IRMAT qui est chargé de prendre contact avec les Associations. Pour cela, chaque RM doit être représentée par un OR et un SOR qui sont proposés comme membres titulaires et suppléants obligatoirement dans les cadres, dont la durée de mandat est fixée à trois ans non renouvelables[262]. Ces désignations se font sans tenir compte du grade, mais la compétence associative et la personnalité de chacun des titulaires est requise, car cette fonction engage une discussion sur des sujets sensibles débattus en commissions restreintes avec les plus hautes autorités militaires de l'Etat, notamment le général d'Armée, Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CEMAT), le général d'Armée, Inspecteur de l'armée de terre et le général d'Armée, Gouverneur Militaire de Paris. De préférence, le Commandement souhaite que cette désignation soit effectuée au sein même des Associations dont les cadres participent activement à l'instruction prémilitaire, comme le tir et le rallye, et à l'encadrement des Préparations Militaires.

---

[261] Arrêté ministériel du 3 mars 1967 (BOGPPAT n° 12 du 23 mars 1967 p. 134).

[262] L'auteur a été membre titulaire de la CCCRAT de 1994 à 1996 et a représenté l'ensemble des SOR de la CMD de Metz qui coiffe les anciennes 61ème, 62ème et 63ème DMT.

D'autre part, le CER est créé par le Commandement en 1983. Il se compose de dix représentants de l'armée d'active et de onze représentants des réserves désignés par le Secrétariat d'Etat à la Défense, sur proposition des Associations. Son but a trois missions prioritaires : conduire une réflexion sur le rôle et l'avenir des réserves, faire des suggestions sur la réforme de l'organisation et du fonctionnement des réserves et enfin rechercher les moyens d'améliorer leur efficacité dans le domaine de l'instruction et de l'entraînement. Cependant, cette initiative de valoriser les réserves va progressivement échapper aux Associations et être confiée plutôt à des cadres plus jeunes censés être plus motivés, affectés en CEPR ou dans les régiments dérivés dès 1980. Quelles en sont les causes principales ? Elles remontent pour certaines à 1972, quand l'ADJ Eyermann[263] adresse un courrier au Président Régional des SOR. Son propos résume de façon inquiétante l'absence importante de sous-officiers à une convocation mandatée par le Bureau Instruction Réserves de l'Etat-Major de la VIème RM. En effet, il mentionne « qu'à cette réunion, étaient invités et convoqués, outre le personnel d'active, les cadres de réserve OR et SOR désignés comme titulaires à la CCCRAT ainsi que les Présidents Régionaux et Divisionnaires de l'UNOR et de la FNASOR. Si les cadres de réserve de l'UNOR étaient largement représentés, il n'en était malheureusement pas de même pour les cadres de réserve de la FNASOR. Alors que 11 sous-officiers pouvaient participer à cette réunion préparatoire organisée pour la première fois en VIème RM, et y apporter des problèmes à débattre sur le plan Divisionnaire, Régional et même National, seuls 4 étaient présents ». Il constate aussi « que ce n'est pas la première fois que des défections semblables se produisent lors d'une démarche officielle ». Il précise donc dans sa lettre que « si les SOR ne prennent plus au sérieux les convocations à des réunions ou des manifestations de tous ordres, dans le cadre des fonctions qu'ils ont acceptées, l'ensemble des SOR sera déconsidéré par l'active et le Commandement et, au lieu d'avancer dans la résolution de nos problèmes, nous risquons à terme de voir des portes se fermer ». Il constate aussi « avec amertume, que les défaillances s'accroissent, car il y a peu de contacts entre les différents échelons associatifs (Départemental, Divisionnaire et Régional) ». Par la suite, l'incompétence de certains dirigeants, le peu de place consacrée dans les Congrès à la chose militaire et surtout l'absence d'une commission militaire avant 1982 à la FNASOR (dont nous parlerons plus tard), ne plaide pas en faveur des Associations de SOR sur le plan départemental. C'est donc dans ces

[263] CBA Eyermann, lettre du 23 septembre 1972 au Président Régional SOR, annexe 16, pp. 43-44, t. 2.

conditions préoccupantes que l'armée de terre reprend à son compte l'organisation mise en place depuis près de quinze ans par les Associations, et qui fonctionne bien sur le terrain (tir, rallyes et Préparations Militaires). Le Commandement impose désormais son autorité et ne laisse plus aucune alternative aux Associations dans le choix de ses décisions. Il n'y a plus de concertation mais une décision unique de l'autorité de tutelle. Dès lors, ce choix délibéré sonne le glas de la représentativité et de la compétence des Associations auprès des Autorités Militaires.

2. Les thèmes de réflexions abordés par la CCCRAT : un constat d'échec sur le fond

Le compte rendu de la CCCRAT du 6 novembre 1982 est intéressant sur le plan des idées et préconise l'ouverture de différentes pistes pour aider les Associations. Il mentionne clairement que « les Associations locales touchent d'une façon plus palpable beaucoup de monde dans toutes les couches sociales et sont donc les porte-parole naturels du développement de l'information. Elles pourraient encore amplifier ce rôle en multipliant les contacts « Armée-Associations » à tous les niveaux de responsabilité. Dans ce même esprit, la FNASOR souhaiterait que soient mises à la disposition des Associations locales, des salles de conférence, la possibilité de création de stand à l'occasion de manifestations civiles ou militaires (journée portes ouvertes d'un régiment), et la possibilité d'agir auprès de l'enseignement. Ce type de manifestations seraient organisées directement par les Associations en coopération avec le DMD, en invitant des personnalités locales et des sympathisants »[264].

En outre, ce compte rendu admet « qu'un des buts fondamentaux des Associations est le recrutement des cadres au profit désormais des CEPR et des régiments de réserve nouvellement créés après 1979 et 1980. L'UNOR et la FNASOR sont le vivier naturel des futurs OR et SOR et leur rôle principal consiste à détecter et à fournir aux unités, les cadres dont elles ont besoin. Il apparaît donc souhaitable de pouvoir renforcer la concertation entre ces unités de réserve et les Associations locales. Néanmoins, les relations « Réserves-Associations » demandent à être définies et même redéfinies dans cette nouvelle configuration. Il est aussi souhaitable qu'une véritable interférence existe entre l'unité de réserve, c'est-à-dire le régiment ou le CEPR et les

[264] ADM, 96 J 2, extrait du compte rendu de la CCCRAT du 6 novembre 1982.

Associations locales[265] ». Le rapport indique aussi que « les cadres libérés du Service National doivent trouver au sein des Associations la continuité, indépendamment de l'environnement associatif régimentaire. Mais il semble primordial de porter l'accent sur le fait que le souci principal du jeune cadre qui quitte le service actif demeure sa réinsertion dans la vie civile avec la recherche prioritaire d'un emploi. Là encore, une plus grande souplesse pour les limites d'âge irait dans le bon sens et favoriserait le recrutement. En tout état de cause, il serait souhaitable que la notion du volontariat et du désir de servir prime celle de la limite d'âge, du moins dans une fourchette raisonnable, c'est-à-dire par exemple que l'âge limite de maintien dans les cadres ne soit plus un couperet inéluctable copié sur l'active, mais qu'il puisse varier selon des critères spécifiques d'appréciation à définir avec le Commandement (report d'incorporation, spécialiste) »[266]. Il estime enfin « que les cadres en général, mais le SOR en particulier compte sur son Association locale pour trouver un emploi en fonction de ses capacités et de son âge. A tous ces stades, les Associations devraient trouver un rôle à leur mesure : formation prémilitaire, présence des OR et des SOR au moment de la libération des cadres du contingent tous les deux mois, et accueil systématique dans les Associations après le Service National. Car on constate une indifférence notoire d'une grande partie de la population aux problèmes de Défense, voire une certaine hostilité à tout ce qui concerne l'armée. Plusieurs raisons à cet état de fait : l'école, la religion et la famille ne jouent plus le rôle qui étaient le leur par le passé, absence généralisée d'instruction civique et rejet systématique des valeurs morales et patriotiques dès le plus jeune âge »[267]. Le compte rendu souligne aussi que « ces problèmes nationaux dépassent de loin les possibilités des Associations locales, néanmoins, elles peuvent pallier une partie de ces défections dans la faible mesure de leurs moyens. Mais du fait même de leur existence, elles contribuent malgré tout au développement de l'esprit de Défense et de l'esprit civique. L'acte de volontariat des adhérents s'imprègne ainsi de cet état d'esprit ».

« Néanmoins, il paraît impossible, en une année de Service National, de remodeler l'état d'esprit des jeunes conscrits pour leur inculquer ce qui devrait déjà s'y trouver depuis longtemps. Cependant, l'UNOR et la FNASOR s'emploient à sensibiliser leur environnement immédiat en trouvant des emplois pour ses cadres non affectés.

[265] ADM, 96 J 2, extrait du compte rendu de la CCCRAT du 6 novembre 1982.
[266] ADM, 96 J 2, extrait du compte rendu de la CCCRAT du 6 novembre 1982.
[267] ADM, 96 J 2, extrait du compte rendu de la CCCRAT du 6 novembre 1982.

Pourtant dans ce domaine, il serait bon d'institutionnaliser cette idée, en assurant des contacts étroits avec le Commandement territorial, la gendarmerie départementale, la Protection civile et les pompiers avec comme plaque tournante, le DMD. En ce sens, les Associations locales, toujours sous le contrôle du DMD, pourraient envisager d'entrer dans des structures préventives de Défense sous l'égide de la gendarmerie par exemple, qui trouverait, si besoin, une réserve en personnels disposée à servir et sur laquelle elle saurait compter, afin de soulager certaines tâches ».

En conclusion, le compte rendu de la CCCRAT de 1982 revient aussi sur l'image de marque des cadres de réserves aux yeux de la nation : beaucoup de civils se persuadent que l'armée est un mal nécessaire mais ils n'en perçoivent pas la finalité. Il formule aussi des vœux afin que les Associations locales puissent contribuer à démontrer le bien-fondé de cette institution nationale qu'est l'armée. Pour cela, elles se devraient de contrer toutes manifestations antipatriotiques et antimilitaristes et de crier bien haut leur désapprobation à toutes ces tentatives de déstabilisation qu'elles appellent désormais subversives[268]. Telles étaient les pistes de réflexion abordées par la CCCRAT en 1982, qui s'inscrivaient déjà ostensiblement dans une réaction négative à la nouvelle orientation prônée par le nouveau gouvernement de gauche, mais aussi par l'armée d'active qui après 1983 va s'efforcer à minimiser l'importance de l'action sociale et éducative des Associations locales pour favoriser les régiments dérivés créés en 1980, en renforçant leur structure associative, en créant des Amicales régimentaires pour recruter davantage de jeunes cadres, mais surtout pour avoir le contrôle direct de ces personnels de réserve, et cela au détriment des Associations locales qui ne recrutent plus et font dès lors figures de doublon. Toutes ces propositions sont restées uniquement dans le domaine du souhait et n'ont pas abouti à la finalité escomptée.

Nous entrons désormais dans une ère nouvelle de turbulences où l'incompréhension réciproque, le manque de dialogues constructifs entre le Commandement et les Responsables associatifs nationaux vont conduire inexorablement les Associations vers la marginalisation et la perte d'audience, période au cours de laquelle seuls quelques bastions forts comme la Moselle vont résister plus longtemps que d'autres à une mutation inexorable.

[268] ADM, 96 J 2, extrait du compte rendu de la CCCRAT du 6 novembre 1982.

CHAPITRE IV

LES ASSOCIATIONS ET LA PRESSE OFFICIELLE REGIONALE

L'époque 1962-1983 reste un moment critique dans les relations entre le milieu associatif militaire et la presse officielle locale pour plusieurs raisons. La première repose sur un antimilitarisme viscéral après la fin des événements d'Algérie, car ces Associations sont assimilées à des groupes paramilitaires, et les activités militaires à l'exemple des centres locaux de Préparation Militaire sont très mal perçues par les municipalités communistes du bassin sidérurgique et du bassin charbonnier où les mineurs sont assujettis en masse à la CGT. En effet, à partir des années 1960 et comme dans le reste du pays, le Parti Communiste, sorti grandi de la Résistance, estime désormais avoir le droit de parler haut et fort. Son enracinement durable dans le Pays Haut doit un peu à la conjoncture économique qui permet la montée en puissance des bassins sidérurgiques de Briey et de Longwy et doit beaucoup à des facteurs socioculturels[269]. La presse locale et *Le Républicain Lorrain* en particulier, a donc plutôt tendance à ne pas déplaire à des municipalités où la population est très militante syndicalement, et à omettre volontairement tout ce qui touche au paramilitaire. En ce sens, nous avons un exemple précis rapporté par l'ADC Barbenson, alors jeune SGT instructeur, montrant que les informations envoyées par les Chefs de centre de Préparations Militaires et le recrutement volontaire de jeunes gens à Moyeuvre, Rosselange, Vitry-sur-Orne ou les autres communes de la vallée de l'Orne ne paraissent jamais dans le quotidien régional[270].

D'autre part, dans les années 1970-1980, *Le Républicain Lorrain* a toujours suivi les événements et a calqué ses articles sur l'environnement politique de l'époque. Il a toujours évité de froisser une partie des lecteurs potentiels que sont les habitants des

---

[269] F. Roth, *La vie politique en Lorraine au XX*^{ème} *siècle*, Nancy, Presse Universitaire de Nancy, 1985, p. 73.

[270] L'ADC Barbenson est retraité depuis 2007. Ce SOR a exercé plusieurs métiers dont celui de carrossier ou de représentant de commerce. Membre de l'ASOR de Metz au milieu des années 1970, il a été aussi instructeur au profit des Préparations Militaires. Il est officier de l'ONM. Entretien du 20 février 2007. CBA Eyermann, entretien du 20 février 2007.

bassins sidérurgiques et charbonniers. La rivalité territoriale des deux quotidiens régionaux aux sensibilités politiques très proches : *L'Est Républicain* et *Le Républicain Lorrain* est omniprésente et la primauté du second en Moselle-Est, en Moselle-Nord et surtout son développement intensif en Meurthe-et-Moselle Nord, c'est-à-dire, le Pays Haut avec les bassins de Longwy et de Briey tout proches l'obligeait à une certaine complaisance vis-à-vis de ces nouveaux lecteurs[271].

Sur le terrain nous avons aussi plusieurs cas précis de non-information volontaire ou de désinformation. En tant que secrétaire de l'AOR de Metz, le CBA Eyermann nous informe « qu'au milieu des années 1970, l'Association désirait que le compte rendu de ses réunions mensuelles paraisse au journal pour l'information des adhérents. Le responsable des relations publiques envoyait chaque mois les articles pour publication. Or, ceux-ci n'ont jamais paru dans le quotidien et l'Association a demandé des explications. La réponse de la rédaction du journal a été claire, spécifiant qu'il y avait trop d'associations à Metz et en Moselle et que les articles envoyés n'intéressaient aucunement la masse des lecteurs, sauf les intéressés OR eux-mêmes[272] ». Il est important de dire aussi que les Associations de SOR ont subi la même réaction de la part de la rédaction[273]. Dès ce moment, le poste de correspondant permanent avec la presse a été supprimé à l'AOR de Metz.

On peut seulement constater, en sondant environ 300 *Républicain Lorrain* parus entre 1970 et 1983, que le quotidien ne publie aucune information relative aux associations régionales d'OR et de SOR, alors qu'elles ont organisé pendant cette période plusieurs événements associatifs, tels les concours de tir ou les rallyes. Seuls les événements à caractère national (Congrès des SOR à Metz en 1962 et 1975 et finale nationale du concours de tir) bénéficient de quelques lignes. Seules les informations sur l'armée d'active sont reprises intégralement dans le journal local. En effet, il ne se passe pas un jour sans qu'un événement se produise au sein de la Société militaire : arrivée ou départ d'un général, passation de commandement de chefs de Corps, remises de fourragères et présentation au drapeau des soldats du contingent, cérémonies patriotiques diverses, remises de décorations, portes ouvertes régimentaires, rencontres sportives, etc.

[271] ASOR Thionville, archives du trésorier.
[272] CBA Eyermann, entretien du 5 janvier 2008.
[273] ASOR Metz, compte rendu réunion mensuel, avril 1977.

Et dans ce contexte particulier, il ne peut pas en être autrement car l'armée et les familles représentent un potentiel humain, culturel et économique important pour la cité messine, qui avec plus de 10 000 personnes est la première garnison de province, hors Paris. En effet, la ville est en priorité le siège du gouvernement militaire de la VIème RM et à partir du milieu des années 1970 le siège aussi du 1er CA, des Directions Régionales du Génie, des Transmissions, du Train, du Matériel, de l'Intendance (plus tard appelée Commissariat de l'armée de terre) et des Essences. En outre, Metz est également le siège de la 1ère Région Aérienne dotée d'un commandement tactique (FATAC), de la Direction Régionale de la Gendarmerie et du plus important hôpital d'instruction des armées de province (hors ceux du Val-de-Grâce, Percy ou Begin en région parisienne) pour la RM et les Forces françaises stationnées en Allemagne Fédérale (FFA). L'ensemble du pôle de décision représente près de 25 généraux ayant un commandement opérationnel ou territorial, soit 4 généraux de CA (RM et 1er CA : général Gouverneur militaire de Metz et du 1er CA et général major régional, FATAC et Gendarmerie), des généraux de Division adjoints pour le 1er CA ou patrons de grandes Directions comme l'hôpital militaire, le Génie et l'Intendance et des généraux de Brigade pour les autres Directions Régionales. En outre, de nombreux régiments sont présents sur le sol messin : les 151ème RI, 23ème RI, le 2ème RG, le 43ème Régiment de Transmissions (43ème RT appelé avant GRET 806), le 39ème Elément d'Artillerie de CA (39ème EACA), le 1er Groupement de Livraison par Air (1er GLA) puis plus tard le 1er Régiment de Livraison par Air (1er RLA) et le GMR n° 6. Le quotidien est donc tenu de relater l'ensemble des événements et ne peut pas occulter les informations qui touchent au monde militaire, ce qui représente une place importante dans les colonnes du journal.

Par ailleurs, dans le même temps, les événements locaux liés au monde associatif ne paraissent pas dans le quotidien, alors que les exemples événementiels foisonnent dans la décennie. En effet, le rallye Divisionnaire des 24 et 25 avril 1976 à Sarrebourg et celui des 6 et 7 mai 1978 à Thionville ne font l'objet d'aucune information dans la presse régionale. Le rallye Régional des 3 et 4 juin 1978 à Dieuze est aussi occulté. Seuls les événements à caractère national semblent bénéficier d'un régime de faveur comme l'ont été les Congrès Nationaux de SOR à Metz en 1962 et 1975 où l'armée d'active était largement représentée. C'est aussi la moindre des choses en juin 1977, lorsque la Finale Nationale du concours de tir de la FNASOR a lieu à Metz où il est très difficile de passer outre. Néanmoins, l'article semble restrictif, il ne compte qu'une

dizaine de lignes en pages intérieures, précisant seulement que l'organisation a été confiée à un régiment de la Place de Metz, le GMR 6. Il mentionne seulement le nombre d'équipes en lice ainsi que les résultats[274]. Même la Finale Nationale du concours de tir à Coëtquidan en 1980, où l'équipe de l'ASOR de Metz a fini première dans toutes les disciplines (FSA et PA), ne parvient pas à attirer l'attention du quotidien régional. Par contre, la Finale Régionale du rallye militaire des 15 et 16 mai 1982, attire l'attention du quotidien régional, parce que l'ensemble des plus hautes Autorités Militaires du 1er CA, en l'occurrence le Général Gouverneur Militaire de Metz et les généraux commandant les 61ème et 64ème DMT, marquent de leur présence cette manifestation de réservistes locaux[275].

Il est donc très rare que des articles soient publiés dans la presse régionale ; les Associations sont échaudées par cet ostracisme persistant, elles ne désirent donc plus donner d'articles à la presse officielle et préfèrent à l'exemple des SOR se rabattre sur leur organe de presse privé. Ces Associations créent notamment, au début des années 1990 en VIème RM, un bulletin trimestriel, *Le Relais,* à disposition de l'ensemble des adhérents, où figurent toutes les activités et les manifestations à caractère Régional et National[276]. Sur cette création, nous développerons d'ailleurs un commentaire précis qui explique le doublon entre le journal national *Servir* et *Le Relais* au niveau régional.

[274] *Le Républicain Lorrain* du 14 juin 1977 sur les résultats du concours national de tir de la FNASOR.
[275] *Le Républicain Lorrain* du 17 mai 1982 sur la finale régionale du rallye des cadres de réserve.
[276] ASOR Metz, extrait du compte rendu de la réunion mensuelle, juin 1990.

CHAPITRE V

UNE APPROCHE DIFFERENTE CENTREE VERS LE MANDAT ELECTORAL

Au cours de notre période, quelques rares cadres OR et SOR ont désiré s'engager en politique pour s'investir dans la vie communale au service de leurs concitoyens. Néanmoins, il est très difficile aujourd'hui de quantifier cette proportion, du fait qu'ils se sont tournés vers le monde associatif militaire. En effet, la plupart des cadres qui ont eu l'intention de briguer un mandat électif n'ont jamais fait état de leur ambition à se présenter à des élections locales : cantonale ou municipale, pour deux raisons. La première est déontologique, car tous ou presque ont joué le jeu et respecté le statut apolitique des Associations et n'ont pas mis en avant leur qualité de cadre de réserve pour se présenter au suffrage universel. La seconde est plus personnelle, ils ont préféré attendre l'heure de la retraite professionnelle mais aussi militaire lorsqu'ils sont passés dans l'honorariat de leur grade, ou DOM pour les sous-officiers, pour affirmer leur sensibilité politique.

D'autres OR et des SOR plus discrets, mais marginaux, se sont présentés à des élections municipales sur des listes de gauche, notamment au Parti Socialiste, aux élections municipales de 1977, où l'on enregistre une forte poussée de la gauche dans les communes du bassin minier, lors de la grave crise de la sidérurgie et l'annonce de 3 000 suppressions d'emploi à USINOR Thionville[277]. Certains ont été élus maire, ou conseiller municipal, mais n'ont pas souhaité s'exprimer sur ce sujet. Quelle en est la raison essentielle ? Il est important de rappeler que l'UNOR et la FNASOR sont des Associations nationales ayant une sensibilité plutôt de droite, qu'elles sont les seules à avoir obtenu entre 1962 et 1981 l'agrément du ministère de la Défense pour assumer certaines missions militaires du temps de paix. Or, la seule possibilité pour des cadres de réserve motivés d'exercer un commandement sur le terrain, notamment pour les Préparations Militaires, était d'adhérer à ces organismes officiels en mettant entre

[277] *Le Républicain Lorrain* du 18 avril 1977.

parenthèses leur sensibilité politique. On peut comprendre qu'exprimer publiquement cette orientation différente, aurait pu leur couter leur avancement dans les cadres. C'est donc la raison essentielle pour laquelle ces cadres ne désirent pas s'expliquer sur ce sujet toujours réputé sensible[278]. Il semble aussi que ces cadres OR et SOR de sensibilité de gauche ont préféré attendre d'être Honoraires ou DOM pour se lancer en politique.

Enfin, il est certain que d'autres cadres OR et SOR ont pu figurer sur des listes électorales et être élus, mais en dehors du monde associatif militaire. Nous avons trouvé en dehors de notre période deux cas précis en exemple : le premier, Jean Weber, ancien directeur d'Ecole et COL de réserve Honoraire a été pendant une dizaine d'années le « conseiller-réserve officiers » des Généraux Gouverneurs Militaires de Metz, et a été élu en 1990 maire de Rémilly, une petite commune rurale d'un millier d'habitants à vingt kilomètres de Metz. Le second, Bernard Clément, cadre bancaire et COL de réserve encore dans les cadres aujourd'hui, a commandé un régiment de réserve, le 146ème RI, et a été élu maire d'Augny, une petite commune d'un millier d'habitants à cinq kilomètres de Metz.

Il s'est avéré aussi, qu'au début des années 1990, le DMD de la Moselle a demandé officieusement aux cadres OR et SOR présents, lors d'une séance d'instruction habituelle, la proportion d'élus locaux ou nationaux le cas échéant dans l'espace associatif. Là aussi peu de noms sont apparus clairement (trois ou quatre pour des mandats locaux que nous citerons plus tard). En effet, pour le CBA Noël, présent à cette réunion, celui-ci confirme que les élus ayant un mandat national : député et sénateur OR pouvaient prétendre passer au grade supérieur sur des « listes spéciales », sans formation, ni période d'exercices mais seulement du fait de leur engagement en politique[279].

[278] Les cadres OR et SOR que nous avons rencontrés, ont désiré garder l'anonymat. Un seul a été élu maire lorsqu'il a pris sa retraite professionnelle d'instituteur et Honoraire dans son grade de LCL. Un OR et deux SOR honoraires ont été élus aussi comme conseillers municipaux. Tous ont été élus sur des listes du Parti Socialiste.

[279] CBA Noël, entretien du 5 janvier 2008.

1. Les élections municipales de 1965

Néanmoins, nous avons retrouvé trois cas d'OR engagés en politique, mais uniquement pour des mandats municipaux. Le premier a pour cadre les élections municipales à Metz de mars 1965 où le CBA André Duc[280], DRH à l'Usine d'Electricité de la Moselle (UEM) se présente sur une liste de centre droite. Il est élu et exerce jusqu'en 1971[281] un seul mandat de conseiller municipal et a fait partie de trois commissions : la Famille et les Affaires sociales, l'Enseignement, la Jeunesse et les affaires culturelles[282]. Dès sa réélection, Raymond Mondon a demandé à ses conseillers municipaux de s'occuper plus particulièrement de leur quartier de résidence parce qu'ils connaissent bien les habitants. En ce sens et en relation avec ses délégations, A. Duc devient le rapporteur dès juillet 1965 d'un projet de création d'un centre de Capacité en Droit avec la prise en charge des dépenses de fonctionnement[283]. Lors de la séance d'octobre 1965, il est encore le rapporteur sur le projet de création de deux classes maternelles à la Patrotte[284], son quartier de résidence[285]. En 1969, il est une nouvelle fois le rapporteur d'un projet de construction d'un gymnase pour un collège, ainsi que des installations de plein-air avec la désignation de l'architecte[286].

Le conseiller A. Duc s'investit à fond dans sa nouvelle mission de service public et ne manque jamais les réunions mensuelles du conseil municipal[287]. Une seule fois, il s'est fait excuser. Pour cela, il démissionne du comité de quatre associations civiles qu'il considère comme une fonction, mais garde son appartenance à l'AOR de Metz, car pour l'officier supérieur, celle-ci affirme sa qualité d'officier. Il profite de cette opportunité pour mettre en œuvre un projet qui lui tient à cœur depuis longtemps. Avec l'accord du maire mais à titre personnel, il s'appuie sur la relation particulière qui existe depuis des décennies entre la ville de Liège et celle de Metz. En effet, depuis les années 1930,

---

[280] Le COL A. Duc est DRH retraité de l'UEM à Metz. Il a dirigé le CTAI de la Moselle jusqu'en 1979. Il est aussi le Président National des Anciens du Génie et ancien membre de l'AOR de Metz. En 1965, le CBA A. DUC a été élu conseiller municipal et a conservé ses activités militaires dans la réserve et dans le monde associatif. LCL en 1978 il est promu COL au milieu des années 1980. Il est chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'ONM. Entretien du 9 novembre 2004.

[281] ADM, 353 W 31, Arrondissement de Metz-Ville, liste des conseillers municipaux élus en 1965.

[282] Archives Municipales de Metz (AMM), SC 171, année 1965, délibération du conseil municipal.

[283] AMM, SC 171, année 1965.

[284] La Patrotte, dans les années 1960, est un quartier jeune et populaire au Nord de la ville en pleine expansion.

[285] AMM, SC 171, année 1965.

[286] AMM, SC 171, année 1969.

[287] AMM, SC 171, année 1966, SC 171, année 1967, SC 171, année 1968, SC 171, année 1969, SC 171, année 1970.

Liège est jumelée avec la cité messine et en 1938, la commune belge offre en cadeau la statue en pierre du « Roi-Soldat » Albert 1er [288], roi des Belges, décédé tragiquement en 1934. Le CBA A. Duc se lance dans le projet d'un partenariat actif entre l'AOR de Metz et le Cercle Royal des Officiers de Réserve de la Province de Liège, avec l'accord enthousiaste des deux parties. L'accord est signé solennellement dans les deux Associations à la fin des années 1960[289] et se concrétise par de nombreuses manifestations communes jusqu'à la fin des années 1990 : prises d'armes, tirs militaires en France et en Belgique, participation active aux rallyes militaires français et belges, mais aussi excursions, banquets et bals notamment lors des Fêtes Nationales du 14 et du 21 juillet.

Après le décès de Raymond Mondon, la majorité présidentielle perd la mairie de Metz au bénéfice de Jean-Marie Rausch, dont l'élection est saluée comme un succès de l'opposition en mars 1971, le futur maire recueillant une grande partie des voix de gauche[290]. Dès lors et jusqu'à nos jours, la seule certitude que nous ayons, est qu'aucun adhérent dans les cadres, Honoraire ou DOM de l'AOR et de l'ASOR de Metz, ne figure sur une quelconque liste municipale à Metz[291].

Le second cas concerne la deuxième ville de Moselle, Thionville, une commune de plus de 32 000 habitants, où le CBA Paul Dalmar, le Président des OR de Thionville et chef de service à USINOR se présente sur une liste du Mouvement Républicain Populaire (MRP) aux élections municipales de mars 1965, en position de 5ème adjoint[292], dont le maire Georges Ditsch, vient d'être réélu. En effet, la municipalité précédente a été décapitée en 1960 après le décès simultané du maire René Schwartz, élu depuis 1947 comme à Metz sous l'étiquette du Rassemblement du Peuple Français (RPF) et de son 1er adjoint. Lors de cette élection partielle, Georges Ditsch, avocat de profession et ami de Robert Schuman lui avait succédé à la mairie. Néanmoins, on doit constater que lors des élections générales de 1965, l'influence des notables reste modeste car les listes MRP dirigées par Robert Schuman recueillent à Thionville des résultats inférieurs à ceux des listes de Metz[293].

---

[288] La statue du « Roi-Soldat » est située à l'angle de l'avenue Foch près de la gare de Metz.
[289] AOR Metz, la date exacte n'est pas précisée car les archives n'existent plus (entre 1967 et 1969).
[290] F. Roth, *op.cit.*, p. 90.
[291] AOR et ASOR Metz, archives personnelles des Présidents.
[292] ADM, 353 W 31, Arrondissement de Thionville, liste des conseillers municipaux élus en 1965.
[293] F. Roth (dir.), *Histoire de Thionville*, Thionville, Ed. G. Klopp, 1995, pp. 276-277.

Paul Dalmar est donc élu en mars 1965 comme 5ème adjoint, après avoir exercé un mandat de conseiller municipal dans l'équipe précédente entre 1953 et 1961[294]. Il est délégué par le maire aux Affaires culturelles, à l'Enseignement, à la Jeunesse et sports et à l'Education populaire[295]. Cette délégation est en corrélation avec ses activités associatives et sportives, dont il est l'un des artisans depuis des décennies. En effet, le nouvel adjoint est le fondateur du kayak-club en 1938, le secrétaire général de « la Sportive Thionvilloise » de 1950 à 1961, puis son président de 1962 à 1972, date de son décès. Il est aussi le président fondateur du volley-ball et du « club sportif de Thionville »[296].

On peut aussi remarquer qu'à Metz ou à Thionville, ces deux officiers supérieurs du cadre de réserve ont obtenu en raison de leur compétence associative civile et militaire auprès de la jeunesse, une mission municipale presque identique, et se sont investis entièrement dans leurs nouvelles fonctions.

Il est aussi important de noter qu'à partir de 1965, deux facteurs locaux vont peu à peu jouer en faveur de la gauche et de l'alternance de 1977 avec l'installation durable d'une municipalité communiste[297]. Le premier facteur est l'évolution des catholiques sociaux les plus engagés qui passent de la CFTC à la CFDT en 1964 où une partie d'entre eux suivent le Parti Socialiste Unifié (PSU). Le second facteur est l'accroissement de l'activité syndicale à la suite des premières fermetures de mines et des menaces qui pèsent sur la sidérurgie[298]. Néanmoins à Thionville, Paul Dalmar est réélu avec la même équipe et au même poste dans une ville encore pour quelque temps en pleine mutation économique, qui est passée en six ans à plus de 40 000 habitants pour un second mandat aux élections municipales de 1971, mais il décède un an plus tard en mai 1972[299]. Cependant, la crise de la sidérurgie latente au milieu des années 1975 s'amplifie, et les suppressions massives d'emplois dans le bassin sidérurgique amènent aux commandes de la cité, un maire communiste, le Docteur Souffrin, aux élections municipales de 1983 et ce pour deux mandats consécutifs. Dès lors, comme à Metz précédemment, nous avons aussi la certitude qu'aucun cadre OR et SOR du monde associatif ne figure sur une quelconque liste municipale à Thionville jusqu'à nos jours.

---

[294] Archives Municipales de Thionville (AMT), 74 W 68, conseillers municipaux, dossiers nominatifs.
[295] AMT, 74 W 68, conseillers municipaux, dossiers nominatifs.
[296] AMT, 74 W 68, conseillers municipaux, dossiers nominatifs.
[297] F. Roth, (dir.), *Histoire de Thionville, op.cit.*, p. 278.
[298] *Ibid.*,
[299] ADM, 536 W 24, Arrondissement de Thionville, procès verbal du décès en exercice de Paul Dalmar, 5ème adjoint au maire de Thionville.

2. Les élections municipales de 1977

Le troisième et dernier cas concerne la ville de Maizières-lès-Metz, une commune moyenne d'environ 11 000 habitants située à une quinzaine de kilomètres au Nord de Metz où un ancien Président de l'AOR Metz, Michel Moser, DRH d'une société privée et COL de réserve Honoraire a été élu au premier tour de scrutin aux élections municipales de mars 1977, sur une liste communale sans étiquette, comme 5ème adjoint au maire[300].

Ce sont là les trois seuls cas connus de cadres de réserve et officiers supérieurs à s'être présentés à des élections locales, et dont deux ont conservé leur mandat associatif militaire ou leurs activités de réserve. Selon le COL Duc, le phénomène reste malgré tout très marginal à cette époque en Moselle.

On constate aussi que tous les cadres officiers qui se sont présentés à des scrutins locaux sont officiers supérieurs de réserve, et qu'ils ont tous eu une fonction importante au sein du monde associatif : Président d'une Association d'OR à Metz et Thionville pour Michel Moser et Paul Dalmar, et membre du Conseil d'Administration de l'AOR de Metz, Responsable du CTAI de Metz et Président National des Anciens du Génie pour André Duc.

Pour mémoire, le cas est identique pour les OR, non affiliés au monde associatif. En effet, Jean Weber et Bernard Clément sont deux COL qui ont exercé deux fonctions très importantes dans le milieu des réserves : le premier a été « conseiller-réserve » du Général Gouverneur sur une décennie et le second chef de Corps d'un régiment de réserve, le 146ème RI.

Au terme de cette première partie, il fallait étayer la thèse que la prospérité des Amicales et des Associations d'OR et de SOR en Moselle n'était ni fictive ni utopique et qu'elle reposait sur des éléments concrets, quelles que soient les époques, les absences prolongées ou partielles de l'armée d'active sur son sol, les crises morales ou identitaires de l'institution militaire et les vicissitudes de l'Histoire. Car là où il n'y a pas d'Histoire militaire, il y a peu ou prou d'Histoire de ces Associations. En effet, la Moselle compte durant toute notre période pas moins de cinq Associations d'officiers et huit de sous-

[300] ADM, 1215 W 26, Arrondissement de Metz-Campagne, liste des conseillers municipaux élus en 1977.

officiers. C'est tout simplement exceptionnel, car la plupart des autres départements possèdent en principe, une Association d'OR et une ou deux Associations de SOR, certaines même ne forment qu'une seule entité, regroupant ainsi OR et SOR, qui sont d'ailleurs souvent dirigées par un officier supérieur, comme cela est le cas pour l'ASOR de Sarrebourg.

En France, il n'y a pas eu d'annexion prolongée ailleurs qu'en Moselle et en Alsace, pas de garnisons importantes déployées durablement sur leur sol, alors que l'armée de terre fait partie intégrante du paysage lorrain et mosellan depuis des décennies. Ainsi, il existe bel et bien une corrélation entre ces Associations et la présence militaire permanente, et cela se vérifie concrètement à chaque crise, et à chaque retrait volontaire ou non de l'armé d'active. En l'absence partielle de l'armée sur le terrain contrastant avec sa faiblesse morale ou psychologique, on constate que les Associations sont puissantes et fortes et elles le seront jusqu'en 1980 ; et lorsque l'armée de terre décide de reprendre la main et d'assurer pleinement ses missions en créant les CEPR en 1979 et les régiments de réserve en 1980, les Associations commencent à décliner doucement. Ainsi, durant toute cette période intense, ces Associations vont se révéler au fil des ans comme la charnière et le lien privilégié entre l'armée et la population. A la différence des associations du monde combattant dont le seul but est de maintenir le glorieux souvenir du passé, ces Associations ont essayé à cette époque et pour deux décennies d'exception d'être le vivier d'une jeunesse volontaire encore désireuse de s'impliquer dans la défense de son pays.

Par ailleurs, on aurait pu penser que la presse locale était à l'unisson de la population du Pays Messin, qui n'a jamais été hostile aux Associations et qui les a toujours bien accueillies. Ce fut rarement le cas avec le quotidien régional et aujourd'hui encore, les relations restent très épisodiques même si elles ont évolué dans le bon sens.

Enfin, on peut constater que l'implication des cadres de réserve dans la vie de leurs concitoyens reste aussi très marginale et limitée aux officiers supérieurs. On aurait pu croire aussi que le fait de briguer un mandat électif pouvait leur servir de tremplin professionnel ou militaire, mais a priori ce n'est pas le cas.

Désormais, nous pouvons comprendre les raisons de leur motivation et de leur prospérité plus qu'ailleurs en Moselle, et développer dans la seconde partie de notre

analyse ce que l'on pourra intituler l'âge d'or de leur existence, où nous découvrirons le panel de leurs activités, le recrutement et l'évolution des effectifs à travers le fonctionnement juridique local qui est aussi une spécificité mosellane héritée de l'annexion prolongée. En cela, la thèse repose sur toutes ces différences que l'on ne trouve nulle part ailleurs en France.

DEUXIEME PARTIE

L'AGE D'OR DES ASSOCIATIONS EN MOSELLE : 1962-1983

CHAPITRE I

LE FONCTIONNEMENT AUTONOME DES ASSOCIATIONS

Les associations d'Alsace et de Moselle sont soumises à un régime spécifique de « droit local » qui est toujours maintenu en vigueur de nos jours. En effet, bien que dans l'ensemble des matières juridiques, le droit français ait été introduit par les deux lois fondamentales du 1er juin 1924, il subsiste un « droit local » qui ne constitue pas un corps de règles bien structurées mais une mosaïque de textes applicables dans certains domaines, dont notamment celui des associations. Celles-ci restent en effet régies par le Code civil local, articles 21 à 79 qui figuraient dans le Code civil allemand. Ainsi, le régime de constitution, la capacité, certains modes de fonctionnement et le contrôle restent différents pour les associations dont le siège social se trouve dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et plus particulièrement pour quelques catégories d'associations telles que celles dont la mission est reconnue « d'utilité publique » comme le sont les Amicales et les Associations d'OR et de SOR[301]. En revanche, les divers textes et réglementations adoptés en France depuis les lois d'introduction de 1924 sont applicables à l'ensemble des associations situées sur le territoire français.

Ainsi, la constitution et le fonctionnement des Amicales ou des Associations en Alsace et Moselle sont fondamentalement différents des autres départements français et nécessitent des explications sur cette spécificité juridique originale. En effet, celles-ci sont soumises au droit local par les textes de loi du 1er juin 1924[302], car la loi du 1er juillet 1901 ne leur est pas applicable. Cependant, elles relèvent de nombreuses dispositions du droit général associatif et sont, en tant que personnes juridiques, régies par le droit général commun, c'est-à-dire le droit qui s'applique à toutes les personnes. Le droit local est essentiellement composé de règles de droit allemand qui étaient applicables dans les trois départements de l'Est durant la période d'annexion de 1871 à

[301] L'UNOR est reconnue comme « établissement d'utilité publique » par un décret de février 1967.
[302] Texte de loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois civiles et commerciales dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, Code civil local, articles 21 à 79, annexe 17, pp. 45-50, t. 2.

1918 et qui ont expressément été maintenues en vigueur par cette loi du 1er juin 1924, en y introduisant la législation civile française, loi appelée plus communément « loi d'introduction du 1er juin 1924[303]. »

Ainsi, pour bien comprendre ce fonctionnement particulier, il est donc nécessaire de rapprocher l'histoire locale de l'ensemble des associations et de les confondre avec notre étude sur les Associations d'OR et de SOR dans le cadre légal du droit local, où l'inscription, la constitution, la capacité et les statuts diffèrent sensiblement de la loi de 1901.

A. Le cadre légal des Associations de droit local

En effet, ni le Code civil local, ni la loi d'Empire allemand de 1908 ne donnent une définition de l'association, contrairement à la loi française du 1er juillet 1901.

Selon la doctrine, l'association de « droit local » peut être définie comme un groupement volontaire et durable de personnes en vue de poursuivre un but commun. Il est encore admis que l'association n'est pas constituée en considération des personnes, mais qu'elle est soumise à une organisation comprenant pour le moins une assemblée générale, une direction et des statuts[304]. Il est donc nécessaire d'en expliquer les modalités d'application.

1. Le contenu obligatoire des statuts

Le but d'une association, c'est-à-dire son objet, s'exprime dans ses statuts. Contrairement au droit de la loi de 1901, les associations de droit local peuvent avoir des buts quelconques. Si la grande majorité a un but non lucratif, comme ces Amicales ou Associations d'OR et de SOR, rien ne leur interdit de se doter d'un tel but, c'est-à-dire de rechercher et de partager un bénéfice entre leurs membres. La dénomination de l'association doit être clairement distincte de celle des autres associations inscrites existant au même lieu ou dans la même commune.

---

[303] P. Frey, *Associations d'Alsace-Moselle, Régime juridique et droit local*, Paris, Ed. Juris-Service, 1993, p. 14.
[304] *Ibid.*, p. 15.

Les statuts doivent indiquer le lieu du siège de l'Association, en principe l'adresse du Président. Néanmoins, ce choix est librement opéré par les membres fondateurs. Le lieu choisi détermine aussi le Tribunal d'Instance territorialement compétent pour l'inscription officielle de l'Association. En effet, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les actes authentiques d'inscription sont centralisés par les Tribunaux d'Instance à la différence de tous les autres départements français où l'inscription initiale est enregistrée à la préfecture du département de création de l'association, voire à la sous-préfecture la plus proche où a été constituée celle-ci.

Dans ce contexte très particulier, le droit local distingue aussi deux catégories d'associations, celles qui ne sont pas inscrites au registre des associations du Tribunal d'Instance et celles qui le sont et qui portent le titre « d'association inscrite », comme le seront d'abord toutes les Amicales puis les Associations d'OR et de SOR en Moselle. Mais, celles inscrites au « registre des associations » ont une pleine capacité juridique. Dès lors qu'elle prend le titre « d'association inscrite », elle devient une personne morale à part entière, objet et sujet de droits. Cette capacité juridique acquise est une « capacité juridique étendue » qui lui permet d'accomplir tous les actes de la vie juridique, alors que les associations déclarées de la loi de 1901 n'ont qu'une capacité juridique limitée à leur objet, en application du principe de spécialité[305]. Par ailleurs, les associations de droit local sont soumises à un double contrôle lors de leur constitution contrairement aux associations de droit général. Ce contrôle est exercé par le Tribunal d'Instance et par l'autorité administrative, le préfet en l'occurrence[306].

En outre, l'article 58 du Code civil local précise que les statuts doivent contenir les dispositions sur - l'entrée et le retrait des membres, - la question de savoir s'il y a lieu pour les membres de payer une cotisation, - la formation du comité directeur ou du bureau, - les conditions auxquelles on devra convoquer l'assemblée générale, ainsi que les formes de cette convocation et enfin la rédaction des procès-verbaux de délibération. Ils doivent également mentionner la date de leur adoption par les membres fondateurs.

Au terme de l'article 64 du Code civil local, il y a lieu de porter les mentions essentielles sur le registre comme le nom et le siège de l'Association, le jour de l'établissement des statuts et l'indication des membres du comité directeur ainsi que les

[305] D. Dagorne, L. Grisey Martinez, *op. cit.*, p. 29.
[306] P. Frey, *op. cit.*, pp. 15-16.

dispositions qui viendraient restreindre l'étendue des pouvoirs de représentation de la direction. Son inscription au registre des associations lui confère pleinement sa capacité juridique. Contrairement aux associations relevant de la loi de 1901, les associations de droit local sont titulaires d'une personnalité juridique totale. En effet, l'association peut désormais faire tous les actes juridiques à l'égal des personnes physiques ou des autres personnes morales, les sociétés par exemple. Elle peut ainsi acquérir librement à titre onéreux, tous biens meubles ou immeubles quelle que soit leur nature, et disposer de ces biens sans limitation ni autorisation.

Le Tribunal d'Instance a charge de rendre publique l'inscription par la voie du journal désigné pour recevoir ces publications. Et cette publicité légale se fait dans un journal d'annonces légales[307]. Car les principaux événements de la vie de l'association y sont consignés, ce qui permet de rendre des actes ou des faits opposables aux tiers. En effet, durant toute la vie de l'association, toutes les modifications importantes, statutaires ou dans la composition du comité directeur, ainsi que la dissolution, doivent être communiquées au Tribunal d'Instance et reportées sur le registre des associations[308]. Ce qui malheureusement n'est pas toujours fait par certains Présidents comme nous avons pu le constater dans certaines des juridictions mosellanes et notamment à Château-Salins, où les dossiers de création restent vierges de tout changement de présidence, voire de statuts depuis leur création.

2. Modification des statuts et dissolution

a) Modification des statuts

En cours de vie de l'association, le besoin peut se faire sentir de modifier les statuts, comme cela va être le cas pour l'ASOR de Metz qui modifie les siens en 1972[309]. Mais la procédure de modification devra respecter les prescriptions figurant dans les statuts en cours d'application. Le Code civil local impose toutefois en son article 33 une majorité des trois quarts des membres présents, et même l'unanimité si la modification porte sur le but de l'association. L'article 71 impose aussi l'inscription des modifications au registre des associations. Enfin, la déclaration des modifications est effectuée par la

[307] *Ibid.*, pp. 28-29.
[308] D. Dagorne, L. Grisey Martinez, *op. cit.*, p. 29.
[309] ASOR Metz, modification des statuts, 26 novembre 1972, annexe 18, pp. 51-52, t. 2.

direction mais ces modifications n'ont pas à être publiées dans un journal d'annonces légales[310].

b) Les dissolutions

Elles peuvent être multiples, et notamment la première d'entre elles jusqu'à l'intervention de la loi 2003-709 du 1er août 2003, où la loi d'Empire allemand du 17 avril 1908 autorisait l'autorité administrative à prononcer la dissolution de l'association dont le but, tel qu'il résultait des statuts, était contraire aux lois pénales. Depuis l'abrogation de ce texte, il ne subsiste plus de disposition de droit local permettant la dissolution administrative des associations. Seules sont applicables en Alsace-Moselle, les dispositions du droit général.

Les autres dispositions relatives au décès ou à la démission de tous les membres entraînent de fait la disparition immédiate de l'association. Parfois, la volonté des adhérents est aussi à l'origine de la dissolution[311].

c) Les effets

Le Code civil local règle de façon précise la dévolution du patrimoine. Son article 45 confie aux statuts le soin d'en déterminer les bénéficiaires. La liberté est alors totale ; le choix peut être fait au profit de personnes, poursuivant ou non un but similaire à celui de l'association. Les rédacteurs des statuts ont donc tout intérêt à déterminer le ou les bénéficiaires de cette dévolution. S'ils ne le prévoient pas, la liberté de choix de l'association sera ensuite limitée. Dans cette hypothèse, l'assemblée des membres reste certes compétente pour attribuer ce patrimoine, mais l'article 45 alinéa 2 du Code civil local lui impose de choisir parmi les fondations ou les établissements publics[312]. En cela, l'AOR de Metz s'est prononcée pour que son actif social soit dévolu à une œuvre d'objet identique[313], l'ASOR de Metz a choisi de verser ses fonds disponibles en cas de dissolution à des œuvres sociales créées en faveur des SOR[314]. Celle de Sarreguemines

---

[310] *Ibid.*, p. 42.
[311] *Ibid.*, p. 45.
[312] *Ibid.*, p. 46.
[313] AOR Metz, statuts du 17 janvier 1986, article 13, annexe 19, pp. 53-54, t. 2.
[314] ASOR Metz, statuts du 26 novembre 1972, article 14, *cf.* annexe 18, pp. 51-52, t. 2.

s'est prononcée pour une œuvre philanthropique militaire[315], et enfin celle de Dieuze pour la Société des retraites d'orphelinat de SOA et de SOR[316]. Mais, à défaut de désignation des ayants-droit, l'article 45 alinéa 3 prévoit que lorsque l'association, d'après les statuts, a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine sera dévolu en parts égales aux personnes qui sont membres de l'association au moment de sa dissolution. En tout autre cas, ce patrimoine doit être transmis à l'Etat[317].

3. Les droits et les obligations des membres

Toute nouvelle association doit avoir sept membres au moins pour être inscrite au registre des associations mais le tribunal est contraint de lui retirer sa capacité juridique si le nombre des membres est inférieur à trois. Le Code civil local ne définit pas les obligations dont sont tenus les membres. Il revient donc aux statuts de préciser la nature et les sanctions des obligations imposées à ceux-ci en cas de faute grave. Si la plus grande liberté existe en ce domaine, les statuts doivent au moins contenir les dispositions relatives au point de savoir si une contribution et laquelle, devra être fournie par les membres de l'association. Il est admis que la cotisation n'a pas à être définie par les statuts. Le pouvoir de fixer ce montant reviendra à l'organe statutairement compétent, le plus souvent l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, il revient aux statuts de définir les clauses d'exclusion (faute grave, violation des statuts ou non paiement de cotisation annuelle), ainsi que l'organe compétent pour la prononcer[318]. Toutes ces Associations d'OR et de SOR entrent bien entendu dans ce cas précis.

[315] ASOR Sarreguemines, statuts du 3 mai 1982, article 11, annexe 20, pp. 55-57, t. 2.
[316] ASOR Dieuze, statuts du 1er décembre 1949, article 7, annexe 21, p. 58, t. 2.
[317] D. Dagorne, L. Grisey Martinez, *op.cit.*, p. 47.
[318] P. Frey, *op.cit.*, p. 43.

B. Le déroulement des Assemblées Générales

1. L'Assemblée Générale Ordinaire

Il convient là aussi de préciser dans les statuts, l'organe compétent pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale. Il s'agit en principe du comité directeur ou du bureau en place chargé de l'administration. A ce sujet d'ailleurs, l'article 37 du Code civil local prévoit une modalité particulière de convocation des adhérents, sous forme écrite avec son indication et ses motifs précis. L'Assemblée Générale est ouverte à tous les membres inscrits. Le Code civil local ne prévoit pas de nombre minimum de membres présents pour que l'assemblée puisse statuer valablement, mais un quorum peut parfaitement être prévu par les statuts, par exemple le quart ou la moitié. Quant aux décisions, elles sont adoptées à la majorité des membres présents[319].

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Président ou à l'initiative d'un nombre important de membres de l'Association. Elle se tient pour résoudre une question grave, adopter une modification statutaire ou la dissolution du groupement. Dans ce cas, les statuts exigent une majorité qualifiée, par exemple les deux tiers des membres ou des votants comme c'est le cas à l'ASOR de Metz[320].

C. La constitution du comité directeur ou du bureau

Toute association est dans l'obligation d'instituer une direction. Les conditions de formation doivent être aussi prévues par les statuts. Ainsi, cette direction peut être confiée à une personne unique ou à un groupe de personnes. La grande majorité a opté le plus souvent pour un bureau ou un comité directeur composé d'un Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire. Les statuts prévoient aussi librement la durée des fonctions des dirigeants ainsi que les modalités de renouvellement[321]. La plupart des Associations d'OR et de SOR ont opté pour une durée de mandat limité à trois ans. Chez

---

[319] *Ibid.*, p. 50.
[320] ASOR Metz, statuts du 26 novembre1972, article 12, *cf.* annexe 18, pp. 51-52, t. 2.
[321] P. Frey, *op.cit.*, p. 54.

les officiers, les Associations fonctionnent généralement de la même manière avec un organigramme bien ancré dans la tradition militaire, sous la forme d'un « conseil d'administration[322] ». Ainsi, à l'AOR de Metz, une vingtaine de membres élus compose ce comité, avec un Président, un Secrétaire Général, un Délégué Général, trois Vice-présidents dont un au moins dans les cadres et trois commissions distinctes : relations extérieures, administration et affaires militaires. La mission de la première commission consiste à désigner des officiers de liaison à chaque Arme et Service pour établir des relations très étroites avec toutes les Directions d'Armes (Artillerie, Génie, Train, Transmissions, Matériel et Gendarmerie), les Services du 1er CA (Essences, Service de Santé des Armées et Commissariat) et les régiments stationnés sur la Place de Metz ; la seconde a en charge les relations publiques et comprend la chancellerie, le bulletin périodique et les conférences de garnison ; et la troisième est chargée du tir, des rallyes militaires, du raid commando et des courses d'orientation. Un commissaire aux comptes et un porte-drapeau, non membres du conseil d'administration, complètent cet exécutif. Tous les membres de ce comité sont élus à bulletin secret à la majorité relative des suffrages. Chez les sous-officiers, chaque Amicale et plus tard chaque Association est autonome et constitue son propre comité directeur en fonction du nombre des adhérents, avec des disparités selon l'importance de l'Association. A Metz, l'Amicale est administrée par un comité se composant au maximum de vingt-et-un membres actifs élus à main levée, très rarement à bulletin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des membres présents et pour une durée de trois ans renouvelables par tiers et indéfiniment rééligibles. Mais ne peuvent être élus au comité que les membres ayant au moins deux ans de présence effective. L'Assemblée Générale élit aussi deux commissaires aux comptes pour la vérification de la comptabilité[323]. A Thionville, l'Amicale est administrée par un comité de neuf membres actifs[324], à Saint-Avold huit membres[325]. Enfin à Dieuze, celle-ci est composée de sept membres nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans[326]. Comme nous pouvons le constater, chaque Amicale est indépendante juridiquement et a son statut propre même si toutes sont affiliées à la même Fédération nationale : la FNASOR.

---

[322] AOR Metz, organigramme du Conseil d'administration, 10 février 1983, annexe 22, p. 59, t. 2.
[323] ASOR Metz, statuts du 26 novembre1972, article 9, *cf.* annexe 18, pp. 51-52, t. 2.
[324] ASOR Thionville, statuts du 12 mars 1974, article 9, annexe 23, p. 60, t. 2.
[325] ASOR Saint-Avold, statuts du 24 avril 1955, article 11, annexe 24, pp. 61-63, t. 2.
[326] ASOR Dieuze, statuts du 1er décembre 1949, article 3, *cf.* annexe 21, p. 58, t. 2.

D. L'élection du Président : des différences fondamentales entre OR et SOR

Elle est fondamentalement différente chez les uns et les autres. En effet, si les officiers élisent leur Président de manière indirecte par le « collège des grands électeurs », en l'occurrence le comité, les sous-officiers élisent le leur directement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est donc nécessaire d'en expliquer le processus.

1. Chez les officiers

Après l'élection du bureau à bulletin secret, une première réunion est convoquée dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, à l'initiative du Président sortant, où à défaut, par l'un des vice-présidents, qui s'assurera de la présence de la moitié au moins des membres élus ou de leur représentant. Après lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion de comité, il est procédé à bulletin secret à l'élection du Président, sous la direction du doyen d'âge des membres élus, non candidat lui-même à la présidence. Est élu Président, le candidat qui recueille la majorité absolue des suffrages[327]. Cependant, la Présidence effective est toujours confiée à un officier exclusivement dans les cadres quel que soit son grade dans l'ensemble des Associations. Mais, il est de tradition que le Président de l'AOR de Metz soit un officier supérieur, c'est-à-dire CBA, chef d'escadron (CEN, CES) ou commandant (CDT), LCL ou COL issu des Armes ou des Services. Il est certain que cette spécificité locale est en étroite relation avec le fait que les Présidents d'Honneurs sont depuis sa création, les Généraux, Gouverneurs Militaires en fonction à Metz et que l'expérience, mais aussi l'âge sont un atout privilégié du poste à pourvoir[328]. En effet, c'est aussi un travail de représentation car le Président de l'AOR de Metz est convié par tradition à toutes les manifestations publiques et privées qui ont lieu au Palais du Gouverneur (vœux au Général Gouverneur, dîners privés). Et de par sa position géographique, l'AOR de Metz est représentative du monde associatif et se doit d'être en corrélation avec le Commandement territorial de la cité qui est aussi le siège permanent du Gouvernement militaire de la VIème RM et du 1er CA.

[327] AOR Metz, extrait du règlement intérieur, article 7, *cf.* annexe 19, pp. 53-54, t. 2.
[328] AOR Metz, composition du conseil d'administration du 10 février 1983, *cf.* annexe 22, p. 59, t. 2.

2. Chez les sous-officiers

Le Président est obligatoirement un SOR qu'il soit dans les cadres, Honoraire ou Dégagé des Obligations Militaires (DOM). Il est élu de manière directe pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un pouvoir. Il peut aussi être réélu indéfiniment chaque année. Cependant, un membre seul ne peut disposer de plus de cinq voix en comptant la sienne. Les votes en principe se font à main levée comme cela se pratique à l'ASOR de Metz, rarement à bulletin secret.

On peut ainsi remarquer la différence de mode de scrutin entre les deux Fédérations et apprécier en particulier la représentativité de la FNASOR qui limite les esprits partisans et ouvre plus facilement le débat à ces membres inscrits par le biais de l'élection directe.

E. Les signes particuliers de la reconnaissance : une carte d'identité et un drapeau

1. La carte d'identité nationale associative

En effet, les deux Fédérations se sont inspirées à l'identique du modèle de la carte d'identité nationale pour reconnaître leurs adhérents. Ainsi sur le recto, figurent tous les renseignements du titulaire : nom, adresse, grade, Arme ou Service ainsi que sa photographie et au verso, la preuve matérielle de son appartenance au groupe où une vignette autocollante est apposée chaque année par le trésorier après le règlement de la cotisation[329].

2. Le drapeau

Dès leur création, chaque Amicale et Association d'OR et de SOR ont matérialisé leur existence et leur appartenance commune aux mêmes valeurs par l'acquisition d'un drapeau, symbole d'unité et de reconnaissance par excellence. Car le drapeau est avant tout le gardien silencieux de notre liberté, il n'est pas un symbole nationaliste mais celui du patriotisme en tant qu'emblème national. Ainsi, depuis l'entre-

[329] Cartes d'identité recto-verso, UNOR et FNASOR, annexe 25, pp. 64-65, t. 2.

deux-guerres, ces organisations prémilitaires se sont rapidement dotées de l'emblème tricolore en signe de ralliement et de leur foi bien française en faisant bénir religieusement chaque drapeau solennellement. Comme souvent à cette époque, les trois couleurs évoquent déjà dans leurs plis certaines devises fortes, propres à la Lorraine et à la Moselle en particulier. Ainsi, nous avons retrouvé dans les archives trois cas concrets empreints de souvenirs vivaces, comme celui de Saint-Avold, où le drapeau, acquis et béni religieusement en septembre 1939, évoque la Ligne Maginot avec en exergue la devise « on ne passe pas[330]», qui était aussi celle du glorieux 15-1 du COL de Lattre de Tassigny[331] en garnison à Metz et qui a pu traverser la guerre dans des conditions spéciales pour ressurgir bien défraîchi à l'aube de la Libération. Cependant en pratique, la bénédiction religieuse reste exceptionnelle, elle est surtout liée à l'environnement minier de la région. En effet, la plupart des membres de l'ASOR de Saint-Avold sont des mineurs, en majorité d'origine italienne ou polonaise, qui honorent leur patronne Sainte-Barbe en faisant bénir leurs bannières et leurs drapeaux d'une façon solennelle depuis des décennies[332]. Pour les autres Associations du département, et notamment celle de Metz, le drapeau est remis à l'Association civilement par son parrain, qui est encore à ce jour le général de Brigade Pierre Denis, l'ancien chef de Corps du 23ème RI de Metz et ancien DMD en Alsace, et sa marraine, l'épouse du général de Brigade Lagabrielle, DMD à Metz au milieu des années 1980[333], afin de ne pas froisser les confessions protestante et israélite.

C'est un autre exemple particulièrement émouvant en 1975, qui se produit lors de la première Assemblée Générale de l'ASOR de Thionville. En effet, l'épouse du dernier Président de l'Amicale des SOR de la vallée de la Fensch avant-guerre, confie à cette nouvelle Amicale le drapeau que l'Association avait pu soustraire à l'occupant nazi, en le retrouvant par hasard alors qu'il était « pieusement » dissimulé dans la descente du chéneau de sa maison depuis trente-six ans. Cette relique sera confié au 25ème Régiment d'Artillerie (RA), le régiment de tradition de la cité[334]. Enfin, celui de l'ASOR de Metz a

[330] ASOR Saint-Avold, extrait de l'allocution du Président, le COL Henrion, le 19 juin 1983.
[331] Le COL Jean de Lattre de Tassigny a été chef de Corps du 151ème RI à Metz de 1936 à 1939.
[332] Le COL A. Henrion est magistrat en retraite. Il est le fondateur et le Président de l'ASOR de Saint-Avold. Il est chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'ONM. Entretien du 17 septembre 2004.
[333] Le Général de Brigade P. Denis est l'ancien chef de Corps du 23ème RI à Metz et ancien DMD en Alsace. Entretien du 9 novembre 2004.
[334] Archives personnelles du SCH Rouff.

résisté cinquante ans à l'occupant, aux caprices du temps et aux milliers de sorties effectuées entre 1936 et 1986.

Si les trois couleurs représentent aux yeux des Amicales et des Associations le symbole de Défense pour la Lorraine et la France, malheureusement, et peut-être signe des temps, cet emblème reste fort mal compris dans son message, alors qu'il devrait être source de rassemblement et d'unité. Car les réservistes se considèrent comme des militaires avant tout, soucieux de la victoire de nos Armes, mission essentielle et unique et valeur incontournable de leur engagement. D'ailleurs, l'emblème national les accompagne toute leur vie durant jusqu'à leur mort. A titre d'exemple, le porte-drapeau de l'ASOR de Metz sort environ 170 jours par an soit presque un jour sur deux pour être présent à toutes les manifestations militaires (passation de commandement des chefs de Corps des régiments de la Place et remise de fourragères bimestrielles aux recrues du contingent), patriotiques et privées lors des obsèques des membres inscrits. La présence du drapeau à toutes ces manifestations nationales et privées est donc un élément incontournable de l'identité du monde associatif militaire[335]. Et pour l'ensemble de ces membres, il n'en saurait être autrement.

[335] ASOR Metz, archives des porte-drapeaux.

CHAPITRE II

LE RECRUTEMENT

Notre sujet est construit sur l'approche du monde associatif de la réserve militaire dans un espace géographique volontairement limité au département de la Moselle. Il s'avère donc indispensable de comprendre l'implantation de ces Amicales ou Associations. Quelles en sont les motivations et la pertinence ? Il est fondamental de montrer que ces implantations ne sont pas dues au hasard et encore moins à des coïncidences, mais à des considérations basées sur des sentiments profonds liés à l'histoire et à la culture militaire traditionnelle du département. L'émergence, puis l'expansion de critères plus industriels apparaît seulement au début des années 1950 au Nord et à l'Est de la Moselle. Ce développement industriel a besoin d'une main-d'œuvre importante et qualifiée, recrutée en dehors de la région mosellane. Composée de cadres ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, contremaîtres ou ouvriers qualifiés, elle devient potentiellement une manne et une ressource insoupçonnées de cadres militaires et, durant plus de deux décennies, va être à la base du recrutement associatif, notamment à Thionville, Boulay, Saint-Avold, Bouzonville et Forbach.

Nous allons donc construire notre étude en deux temps. Tout d'abord, nous parlerons de la création de ces Amicales ou Associations, en faisant ressortir l'impact géographique, le mode de recrutement et l'importance des effectifs départementaux. Ensuite, nous pourrons analyser celui concernant le renouvellement des cadres et mesurer en parallèle l'impact du vieillissement au sein des Associations.

A. L'implantation géographique

Nous avons pu reproduire deux cartes séparées du département de la Moselle, où figurent, pour la période étudiée, l'ensemble des Amicales et Associations d'OR et de SOR. Nous avons fait aussi figurer, pour mieux comprendre leur implantation, les

principales villes du département, ainsi que les deux zones d'activités industrielles essentielles qui prédominent : au Nord de Metz, le bassin sidérurgique jusqu'à la frontière du Luxembourg, et au Nord-Est, l'impact du bassin houiller lorrain, autour de Forbach et Saint-Avold.

Implantation géographique des Associations mosellanes

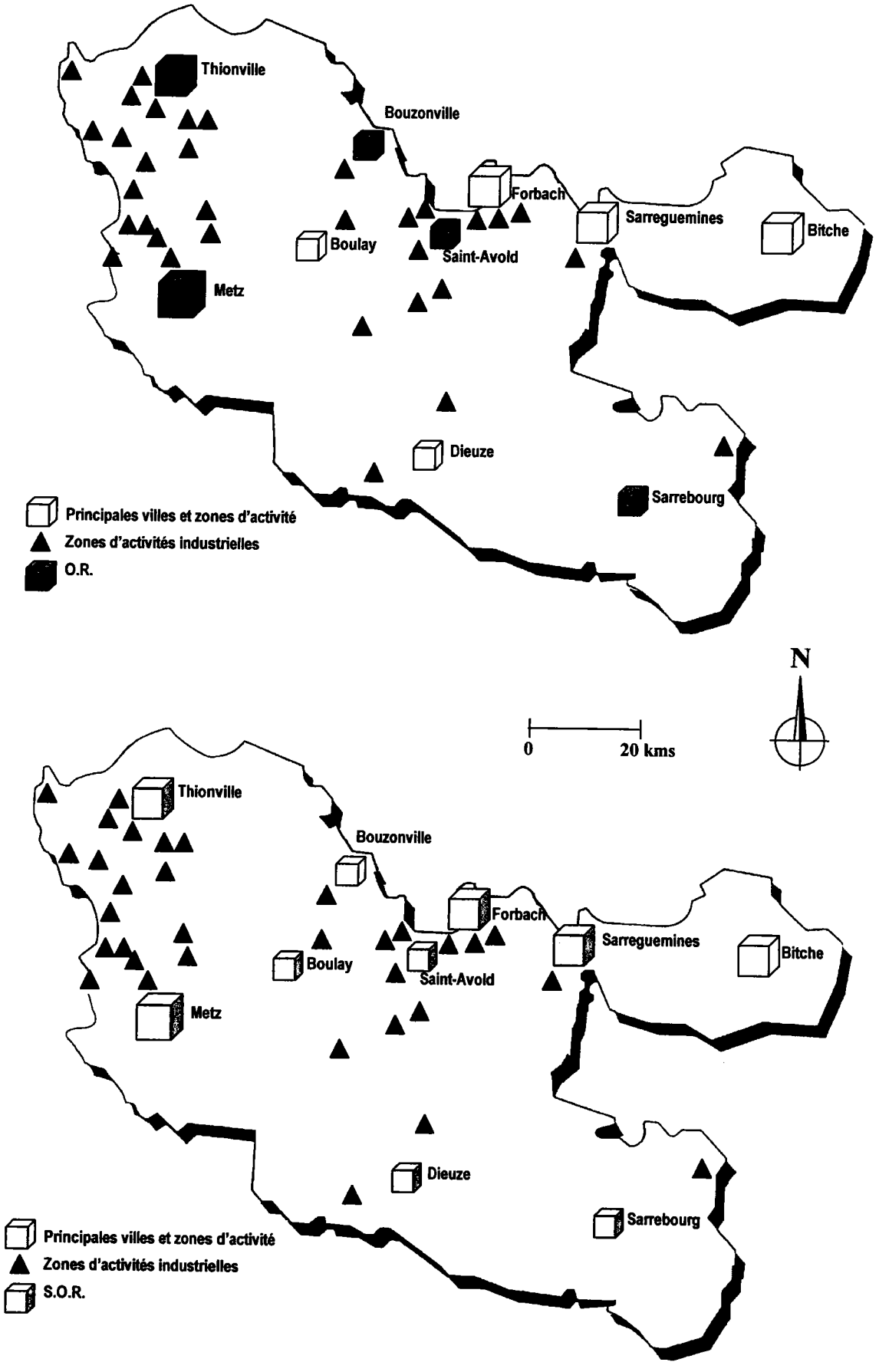

L'examen de la carte du département de la Moselle concernant la création des Amicales et des Associations des cadres de réserve permet d'observer qu'il existe malgré tout une corrélation importante entre plusieurs éléments. D'une part, la présence militaire se traduit sur le terrain par des régiments d'active intégrés depuis plusieurs décennies au sein de la population locale, alliée à la vocation militaire très ancienne de certaines villes et qui se manifeste par une ressource de cadres très importante et d'autre part, le développement progressif d'une zone d'activités industrielles au Nord, dans la région de Thionville et à l'Est dans le secteur de Saint-Avold. Néanmoins, il importe de prendre le recul nécessaire sur ces données car il ne s'agit que d'un seul département. Une première approche met en évidence cette présence militaire traditionnelle composée de régiments de l'armée de terre. Nous constatons que la plupart des Associations s'implantent là où il existe une ou plusieurs unités : c'est le cas à Thionville avec le 25ème RA, à Dieuze avec le 13ème RDP, à Saint-Avold avec le 61ème Régiment d'Artillerie de Brigade (RAB) et à Sarrebourg avec le 1er RI, sans oublier Metz et la présence importante de nombreux régiments parmi lesquels : le Groupement des Moyens Régionaux n° 6 (GMR 6), le Groupement de Livraison par Air (GLA), le 2ème RG, les 23ème et 151ème RI. Cependant, le CBA Eyermann[336] relate « qu'il n'y a pas de support logistique entre ces régiments et les Associations, notamment à Metz et Thionville qui disposent d'un cercle-mess dit de garnison, compte tenu de l'importance de leurs unités, et qui permet la tenue des réunions associatives. Il souligne encore que les réunions de comité de l'AOR de Metz se tiennent durant plusieurs années dans les locaux de la Délégation Militaire Départementale à Metz. Celles de l'ASOR ont lieu chaque mois au cercle des sous-officiers de garnison. Pour les plus petites, comme à Dieuze, le 13ème RDP devient l'ossature et peut faire fonction de « corps support » par le biais d'aménagements locaux subordonnés à l'accord des chefs de Corps. Dans ce cas seulement, le régiment apporte son concours gratuitement en mettant à disposition son cercle régimentaire pour assurer les réunions et le bal annuel de l'Association ». L'implantation repose aussi sur les liens de camaraderie et d'amitié entre ces unités solidement ancrées dans le paysage mosellan et les nombreux cadres de réserve établis ainsi que les nouveaux arrivants, car la région devient une terre d'accueil industrielle où se retirent bon nombre de cadres OR et SOR après le Service National et qui sont tentés par cette nouvelle expérience professionnelle dans la région.

[336] CBA Eyermann, entretien du 12 février 2005.

L'autre aspect essentiel de création repose sur le volet économique et industriel quand la Moselle est devenue après-guerre le berceau de la fabrication de la tôle en France. En effet, le département a été choisi pour sa situation géographique exceptionnelle : proximité du bassin minier et houiller, voisinage des hauts-fourneaux et des aciéries de Hayange, Rombas, Moyeuvre et Hagondange. Ainsi la Société Lorraine de Laminage Continu (SOLLAC)[337] est fondée en décembre 1948 et va contribuer à l'extraordinaire développement industriel et démographique de toute la région de Thionville. En 1958, elle dispose dans la vallée de la Fensch de deux grandes usines, celle d'Ebange pour les traitements à froid et celle de Sérémange située immédiatement en aval des hauts-fourneaux De Wendel, ses principaux actionnaires pour les traitements à chaud. Ses installations sont immenses et nécessitent une abondante main-d'œuvre qualifiée. La SOLLAC résout donc ses problèmes d'hébergement par la création d'agglomérations et des villes nouvelles sortent de terre : Uckange et la « côte des Roses-Médoc » à Thionville, puis Guénange qui compte alors 800 appartements, Saint-Nicolas-en-Forêt avec près de 500 familles et enfin Florange et Fameck avec environ 600 foyers[338]. A ce sujet d'ailleurs, le SCH Rouff, premier Président de l'ASOR de Thionville en 1974 souligne « qu'une partie de son effectif réside dans ces villes dortoirs composées de retraités mais aussi d'actifs de la sidérurgie[339]. » A l'Est, dans le bassin houiller, nous retrouvons des similitudes avec le secteur de Forbach et de Saint-Avold. En effet, la vague de peuplement d'après-guerre caractérisant le bassin houiller lorrain au milieu des années 1950 est omniprésente. La population est composée d'adultes jeunes, 20 % ont entre vingt-cinq et trente-quatre ans, 12 % entre trente-cinq et quarante-quatre ans. On trouve ici peu de vieillards, seulement 5,2 % ont plus de soixante-cinq ans contre 11,4 % pour l'ensemble de la France[340]. Nous sommes donc amené à penser que les implantations d'Associations dans ces zones industrielles ne sont pas le fait du hasard et résultent d'abord d'une densité importante de population engendrée par une dynamique industrielle reposant sur l'apport d'une manne d'hommes jeunes et disponibles, dont beaucoup sont sortis OR ou SOR après avoir accompli un temps plus ou moins long en Algérie et qui vont chercher une assise professionnelle, puis fonder un

[337] La SOLLAC est un ensemble d'établissements sidérurgiques qui se sont groupés : Aciéries de Longwy (Mont-Saint-Martin/Thionville), Aciéries de Dillingen, Forges de Geugnon, Ets. Ganaud et Forges de Basse-Indre (Nantes), Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels (Hagondange), Sidélor (Homécourt-Rombas), Petits-fils de François de Wendel et Cie.
[338] P. Noël, *Thionville, cité méconnue*, Sarreguemines, Imp. Pierron, 1989, pp. 250-252.
[339] SCH Rouff, entretien du 12 janvier 2005.
[340] R. Haby, *Les houillères lorraines et leur région*, Paris, Ed. S.A.B.R.I., 1965, Vol. I, pp. 582-585.

foyer avant de rejoindre le monde associatif. Ensuite, la facilité apportée par ces entreprises, sidérurgique et minière, à adhérer à quelque mouvement associatif, est omniprésente, dans un contexte défini d'activités extra-professionnelles. Les exemples abondent en ce sens au début des années 1960, avec la création en 1961 de l'AOR de Bouzonville dont la moitié des effectifs provient des HBL ; celle de Thionville prend un essor considérable dans les années 1970 grâce à la présence sur le terrain de maîtres de forges attentionnés et dévoués au monde associatif, dont la famille De Wendel est l'exemple authentique. Entre temps, l'ASOR de Saint-Avold voit le jour en avril 1955, celle de Boulay en 1968 et enfin celle de Thionville est recréée en 1974, après trois décennies de sommeil. Par contre, nous n'avons aucun renseignement sur les Associations d'OR et de SOR de la région de Sarrebourg.

B. La base du recrutement : les fichiers et les conférences

La méthode de recrutement proposée au début des années 1970 par les SOR de la VIème RM et plus particulièrement par ceux de la Moselle s'inspire de ce qui a réussi dans d'autres Amicales en France. Néanmoins, elle a l'inconvénient de ne pas contribuer à créer de nouvelles entités, mais seulement d'augmenter les effectifs de celles existant déjà. Elle repose sur deux éléments essentiels : la détermination du comité directeur et les techniques. Car il faut partir du principe que les Amicales sont autonomes et ne peuvent se développer que si elles se montrent utiles et dynamiques. Or, le moment où le jeune sous-officier a le plus besoin d'appui est celui où il sort du Service National, et où il débute dans la vie active. Par ailleurs, les Amicales et leur comité sont composés de gens et de notables implantés dans le temps et susceptibles de fournir cette aide. Les appuyer doit apparaître non seulement comme un devoir de solidarité mais comme un service à rendre à une société qui bouge et qui vit. Dès 1969, une résolution nationale de la FNASOR avait jugé prioritaire de recruter dans chaque Amicale un nombre suffisant de jeunes cadres ayant récemment achevé leur Service Militaire actif. L'effort est significatif, passant en VIème RM de 2 182 en 1969 à 3 210 adhérents en 1970, soit un bond de 47,11 % en un an. En 61ème DMT, la Moselle progresse encore, cependant les trois autres départements chutent et font baisser l'ensemble. La situation reste donc préoccupante et un délégué permanent au recrutement est instauré par la Fédération en

1971 à tous les échelons : Régional, Divisionnaire et Départemental[341]. La Moselle adopte ainsi deux techniques originales qui vont donner de bons résultats. D'une part, les fichiers de mobilisation conservés par la gendarmerie et les listes nominatives des sous-officiers du contingent détenues par la 61ème DMT renferment tous deux une information précieuse pour les Amicales : le lieu où se retire le jeune cadre. Mais la prospection et le dépouillement systématique des fichiers et des listes sont fastidieux, requièrent beaucoup de travail et de déplacement sur l'ensemble du département et nécessitent en permanence une équipe homogène. Cependant, et afin de limiter les coûts des Associations locales, le DMD met à leur disposition l'utilisation permanente du courrier avec franchise postale qui facilite grandement leur expansion[342], car il s'agit d'émettre une centaine de lettres tous les deux mois pour attirer les sous-officiers du contingent dès leur libération du service actif. D'autre part, les conférences données aux sous-officiers du contingent peu avant leur libération du service actif par les Présidents d'Amicales ou leurs représentants donnent d'excellents résultats. Au cours de ces conférences organisées spécialement à leur intention dans chaque régiment d'active, à l'initiative du CEMAT, on leur explique les buts de la FNASOR, ceux de chaque Amicale locale, leur implantation géographique et le peu de charges que coûterait une adhésion. Le nom et l'adresse du Président leur sont donnés et certaines comme celle de Metz leur offrent la première année de cotisation[343]. Il existe aussi d'autres fichiers parallèles de recrutement possible, d'abord celui des PME encadrées par des personnels de réserve locaux issus du monde associatif et enfin celui des régiments de réserve en cours de mise sur pied. Ces derniers proposent une adhésion basée sur l'aspect convivial en évoquant « l'esprit maison » du SOR. La liste des activités n'est pas exhaustive mais repose avant tout sur les rallyes-promenades, les excursions, le bal annuel, l'arbre de Noël pour les enfants et la galette des rois pour les adultes. Dans un contexte plus difficile de recherche d'emploi, c'est encore un atout non négligeable pour attirer ces jeunes gens. En 1977, une nouvelle approche personnelle est mise en place par le DMD de la Moselle[344] et vient compléter le panel existant. En effet, l'Autorité Militaire de tutelle du département a le désir de voir les jeunes venir grossir les rangs des Amicales de sous-officiers. L'officier supérieur pense « que les anciens doivent tendre la main à ces garçons à l'issu de leur Service National

[341] *Servir*, année 1971, n° 248, extrait de l'exposé du général de CA Buffin, Président national de la FNASOR.
[342] Modèle de lettre mis à la disposition des Associations locales, annexe 26, p. 66, t. 2.
[343] ASOR Metz, comptes rendus de comité, décennie 1970.
[344] Lettre du DMD de la Moselle au Président de l'Amicale de Metz le 6 décembre 1977.

pour faciliter leur insertion dans la vie professionnelle ». Beaucoup de jeunes gens sont à la recherche d'un premier emploi et les SOR occupent des postes à responsabilité dans l'administration, l'industrie, le commerce, l'Education Nationale et doivent montrer de façon concrète l'intérêt qu'ils portent à leurs jeunes camarades en les aidant dans cette recherche. Le DMD propose donc à l'Amicale de Metz, tous les deux mois, c'est-à-dire à chaque libération de contingent, une fiche aussi renseignée que possible sur chaque sergent (SGT) ou caporal-chef (CCH) se trouvant sans situation. Lui-même servira d'intermédiaire entre eux et les cadres de réserve susceptibles de leur offrir un emploi.

Nous constatons que le partenariat « armée-associations » des années 1970 fonctionne bien sur le terrain en Moselle et que les résultats escomptés suivent, d'après les témoignages écrits[345] que nous avons en notre possession. Néanmoins, nous pouvons nous interroger sur la valeur de ce type de recrutement. Motivation sincère, prosélytisme proche d'un paternalisme bien intentionné ou considération purement financière ? Quant à l'initiative du DMD, elle est subordonnée à la considération personnelle qu'il porte sur l'aspect associatif de la réserve et n'engage que lui, d'ailleurs l'expérience aussi concluante soit-elle ne sera pas reprise par son successeur. A sa décharge, l'attribution de ce poste n'indique pas qu'il connaisse le monde spécifique et particulier de la réserve et de son milieu associatif. C'est pourtant souvent le cas confirmé par l'ensemble des témoignages. Par contre, nous n'avons aucune précision sur le recrutement des OR, mais nous pensons qu'il est sensiblement proche de celui des sous-officiers.

Au début des années 1980, la situation change rapidement et devient préoccupante. Les notes officielles entre les Associations et le Commandement parlent de « contexte politique différent, voire de la démotivation des cadres ». Nous n'avons aucune certitude, cependant l'inquiétude des adhérents est perceptible, elle est encore aggravée par une vague de pacifisme en Europe. De là découle une récupération politique après 1981 qui compromet l'esprit de Défense, et le message entre les anciens et les jeunes ne passe plus[346]. D'ailleurs sur le terrain, l'ASOR de Metz fait plusieurs constats inquiétants en 1982 : les effectifs sont désormais composés à 80 % de DOM, l'assistance aux assemblées générales laisse à désirer et les jeunes cadres n'adhèrent plus

[345] ASOR Metz, comptes rendus des réunions de comité, année 1970-1972.
[346] ADM, 96 J 1, extrait du message du Président de l'Association de Metz au général, Commandant d'Armes délégué de la Place de Metz, année 1982.

aux Associations[347], préférant les Amicales d'Armes régimentaires, plus attractives et plus dynamiques.

C. Les effectifs départementaux

1. Les années 1960 à 1983

En règle générale, nous avons quelques chiffres concrets concernant l'ensemble des Associations qu'elles soient d'officiers ou de sous-officiers. Néanmoins, ceux que nous connaissons sont significatifs et nous indiquent l'évolution des associations à travers les crises et les restructurations d'ordre militaire dont les effets sont intimement liés au mouvement associatif.

[347] ADM, 96 J 1, extrait de ce même message.

- Chez les officiers

Situation générale des effectifs en OR: 1971-1983

ANNEE	METROPOLE (6 RM)	61ème DMT	% 61ème D.M.T.	MOSELLE	% MOSELLE
1971	22 374	1 006	4,49	?	
1972	23 819	1 517	6,37	?	
1973	21 735	1 200	5,52	?	
1974	24 347	1 654	6,79	?	
1975	24 408	**934**	**3,83**	?	
1976	23 540	1 305	5,54	?	
1977	24 255	1 270	5,24	?	
1978	22 958	1 162	5,06	?	
1979	23 594	1 327	5,62	?	
1980	22 665	1 334	5,89	?	
1981	23 013	1 357	5,90	**507**	**37,36**
1982	24 592	1 006	4,09	**524**	**52,08**
1983	21 599	813	3,76	?	

Ce tableau met en évidence l'évolution générale des effectifs des Associations d'OR sur la période 1971-1983[348], à chaque échelon militaire du Commandement territorial : les six RM, la 61ème DMT et le département de la Moselle. Si nous observons une progression constante des effectifs jusqu'en 1975 au plan national, la Division quant à elle, est en chute libre, passant de 1 654 en 1974 à 934 cotisants en 1975 soit une perte de 720 membres équivalant à 43,53 % . Cette situation est sans doute liée pour une bonne part au contexte général de l'époque. En effet, après la guerre du Kippour, la crise économique et le chômage touchent les pays industrialisés, tandis qu'augmente l'instabilité du Tiers-Monde. En France, outre ces problèmes, l'armée d'active poursuit sa lente reconversion. Et la 3ème loi d'orientation militaire couvrant la période 1971-1975

[348] UNOR, Paris, archives nationales du trésorier, décembre 2004.

porte pour la première fois sur l'intégralité des programmes d'équipement[349] et l'avènement des armes nucléaires tactiques au détriment des ressources destinées aux personnels. Ainsi la rémunération des appelés du contingent reste symbolique et les cadres constatent que leur solde augmente moins vite que dans le secteur civil. En outre, les tâches opérationnelles diminuent, et certains cadres se sentent moins concernés par l'aspect de leur mission. Car il leur est demandé d'être plus des techniciens ou des gestionnaires rigoureux dans un espace de compression des crédits. Ce climat maussade que connaît l'armée depuis près d'une décennie se détériore encore plus nettement à partir de 1973 avec la contestation des appelés. La constitution des comités de soldats en 1975, (que nous avons développé antérieurement) va de pair avec le désenchantement des cadres. Les appelés estiment en majorité, que leurs conditions de vie sont médiocres et certains contestent la nécessité du Service National[350]. Même si cette agitation ne touche pas la masse, elle affecte directement les candidats EOR, en projetant indirectement un climat malsain dans la sphère associative au niveau des ressources potentielles.

Néanmoins, après cet épisode difficile et la revalorisation de la condition militaire des appelés du contingent et des cadres, les années 1976-1981 enregistrent à nouveau une augmentation des effectifs avec une remarquable stabilité en 61ème DMT.

Par ailleurs, nous constatons l'absence de chiffres fiables pour le département, à l'exception des années 1981 et 1982. En effet, les témoignages que nous avons recueillis soulignent que certaines Associations ont tendance a augmenter artificiellement leurs effectifs afin de bénéficier d'une représentation plus importante au niveau fédéral, notamment l'AOR de Metz qui tient à garder sa suprématie régionale. Néanmoins, la Moselle représente 37,36 % en 1981 de l'ensemble des quatre départements lorrains et bénéficie encore des apports de la sidérurgie au Nord et des HBL à l'Est. Le point culminant des adhésions est atteint en 1982, où le département seul représente 52,08 % avec cependant une première déflation de 351 cotisants soit le quart des effectifs de la Division. Notons qu'entre 1981 et 1983, la 61ème DMT perd 544 cotisants, soit 40,09 %, ce qui est énorme, si nous considérons que nous sommes au début de la crise.

[349] M. Bessin (dir.), *op.cit.*, pp. 144-149.
[350] Ph. Fouquet-Lapar, *op. cit.*, pp. 109-113.

Situation des effectifs en OR de la Moselle : 1962-1983[351]

Année	Metz	Thionville	Sarrebourg	Sarreguemines	Bouzonville	St-Avold
1962					6	
1963					6	
1964					6	
1965		300			6	
1966		279			6	
1967		225			6	
1968					6	
1969					6	
1970			75		6	
1971					5	
1972			80		5	
1973					9	
1974					24	
1975	135				28	
1976	140		70	41	22	
1977	157		65	41	17	
1978	206		62	41	25	
1979	216		75	41	25	
1980	221		85	40	28	
1981	207	157	95	31	27	
1982	202	122	100	31	25	45
1983	187		100	34	23	41

[351] UNOR, Paris, archives du trésorier concernant la 61ème DMT, décembre 2004.
Armée-Défense, septembre-octobre 1970.
Armée-Défense, mars-avril 1972.
Le CNE Kremer est retraité. Il a été Président de l'AOR des arrondissements de Boulay et Forbach de 1998 à 2003. Archives personnelles de l'AOR de Bouzonville. Entretien du 8 janvier 2005.

Sur le plan strictement mosellan, ce tableau, bien qu'assez succinct en chiffres, laisse entrevoir néanmoins quelques données intéressantes et pertinentes sur la composition des différentes Associations, notamment celle évoquant la suprématie de Thionville sur Metz au milieu des années 1960. En effet, le bassin de Thionville est dynamisé par l'impact de la sidérurgie. De nombreux cadres miniers, ingénieurs et techniciens, adhèrent en masse aux mouvements associatifs en général et plus particulièrement à celui du monde militaire encouragé par les maîtres de forge et présidé par des directeurs-adjoints ou des ingénieurs à Thionville[352]. L'Association regroupe ainsi en 1965, 300 adhérents et recrute dans un vaste secteur dominé par les mines de fer : Hayange, Uckange, Faulquemont, Richemont, Moyeuvre, Hagondange, en passant par Joeuf, Homécourt et Longwy en Meurthe-et-Moselle toute proche. Cependant, les crises à répétition et les fermetures d'usines au début des années 1980 sonnent le glas des effectifs pléthoriques du bassin sidérurgique thionvillois. L'Association vieillit et perd près de la moitié de ses effectifs, cédant sa place de leader à Metz, moins touchée par la crise et par la fermeture des usines.

Ainsi l'AOR de Metz reprend de la vigueur après la période difficile des années 1975, passant de 135 à 221 membres en 1980 avec 86 adhérents en plus en cinq ans, soit un bond de 63,70 %. L'Association stabilise ses effectifs pendant quelques temps et conforte sa place de leader dans le département jusqu'en 1981, puis amorce aussi un déclin irréversible à partir de 1983. En effet, outre le climat délétère caractérisant cette période, l'AOR de Metz se scinde en deux Associations distinctes, la première gardant son appellation d'origine et la seconde prenant le nom d'Association des Officiers Honoraires de la VIème RM, en avril 1981. C'est un cas à peu près unique en métropole et encore une spécificité de la Moselle. Cette nouvelle entité est constituée par des officiers honoraires des armées de terre, de mer et de l'air et d'anciens OA ou OR admis avec l'agrément du conseil d'administration. Composée dès la première année de 247 officiers et 53 veuves d'officiers toutes membres de droit, cette Association se distingue de l'AOR de Metz par la composition de ses effectifs, dont les deux tiers sont des retraités de l'armée d'active, son comité directeur étant lui aussi entièrement composé de retraités[353] de l'armée. Cette nouvelle Association devient donc indépendante et

[352] L'AOR de Thionville est présidée par Gérard Walter, chef de service chez De Wendel de 1954 à 1964, puis par Francis Klein, chef de service à la SOLLAC de 1964 à 1966 et enfin par Paul Dalmar, chef de service à USINOR de 1966 à 1972.

[353] Association des officiers honoraires de Metz, Tribunal d'Instance de Metz, Volume 66, Folio 5, année 1981.

s'affranchit de l'UNOR, non seulement en débauchant mais surtout en recrutant de nouveaux membres alors que l'AOR de Metz commence à en perdre. Il est donc pertinent d'analyser cette scission. Elle est purement statutaire. En effet, à cette époque, le COL André Duc nous précise « que les présidences d'Associations d'OR sont uniquement détenues par des officiers dans les cadres et non DOM. Or, le Président de l'AOR de Metz est DOM en 1981 »[354]. Relayant ainsi l'information du COL Duc, le bulletin d'information du 1er CA, *La Mutte,* parle donc « de la création de sa propre association, pour rester en place, afin de développer des contacts entre officiers de toutes origines et ajouter une fonction symbolique d'expert conseil bénévole auprès des OA qui le souhaitent dans les domaines les plus divers : juridique et judiciaire, notarial, fiscal, médical et social[355] ». Cette initiative spécifique mais originale attire de nombreux candidats, beaucoup plus âgés certes, mais au détriment de l'AOR de Metz, plus traditionnelle et plus diversifiée dans son approche de recrutement. On remarque néanmoins que quelques adhérents sont inscrits et cotisent dans les deux Associations. Les autres plus petites, comme Bouzonville qui explose, toutes proportions gardées, passant de neuf adhérents en 1973 à vingt-quatre en 1974 pour se stabiliser durant toute la période ; Sarreguemines reste stable de 1976 à 1980 autour de quarante cotisants mais baisse aussi au début des années 1980. Sarrebourg reste une exception et monte en puissance a contrario des autres en 1980, mais nous n'avons aucune explication rationnelle à ce sujet, d'autant plus que cette Association travaille en autarcie et ne désire pas communiquer d'informations sur ses effectifs et sur ses adhérents.

[354] COL A. Duc, entretien du 9 novembre 2004.
[355] ADM, 96 J 8, Revue *La Mutte*, Bulletin d'information n°18 1979-1980, EM/1er CA/VIème RM, Metz.

- Chez les sous-officiers

Situation générale des effectifs en SOR : 1967-1983[356]

Année	Métropole	6ème RM	% 6ème RM	61ème DMT	% 61ème DMT	Moselle	% Moselle
1967	6 990					?	
1968	6 693			634		?	
1969	8 368	2 182	26,07	661	30,29	?	
1970	13 774	3 210	23,30	839	26,14	?	
1971	16 671	3 542	21,25	896	25,29	?	
1972	17 716					?	
1973	18 017	3 526	19,57			?	
1974	18 737	3 934	21,00			?	
1975	19 013	4 173	21,95	1 016	24,35	**348**	**34,25**
1976	20 002	4 243	21,21			?	
1977	21 039	4 780	22,72	1 137	23,79	**517**	**45,47**
1978						?	
1979						?	
1980						?	
1981	20 195	4 901	24,27	1 255	25,61	**653**	**52,03**
1982	19 663	4 887	24,85	1 220	24,96	**617**	**50,57**
1983	19 785	4 517	22,83	1 098	24,31	**541**	**49,27**

[356] *Servir*, année 1971, n° 247, effectifs nationaux, annexe 27, pp. 67-68, t. 2.
Servir, avril 1975, n° 257, effectifs nationaux, annexe 28, p. 69, t. 2.
Servir, juin 1977, n° 265 et 266, effectifs nationaux, annexe 29, p. 70, t. 2.
ADM, 96 J 1, bulletin de l'Assemblée générale de l'Union des Amicales de SOR de la VIème RM, Saint-Mihiel, 7 novembre 1971.
ADM, 96 J 1, bulletin de l'Assemblée générale de l'Union des Amicales de SOR de la VIème RM, Besançon, 28 septembre 1975.

Ce tableau permet de montrer l'évolution globale des effectifs des Amicales puis des Associations de sous-officiers sur une période de dix-sept ans à tous les échelons du Commandement militaire : la métropole se compose des six RM, la VIème RM regroupe dix-huit départements et la 61ème DMT les quatre départements lorrains dont l'ensemble met en valeur l'importance et la représentativité mosellanes. La montée en puissance des adhérents de la FNASOR au niveau national est très significative, avec 5 406 membres supplémentaires en un an pour l'année 1970 et un bond de 64,60 %. On note cependant une grande stabilité de la représentativité de la VIème RM[357], aux alentours de 22 % et de la 61ème DMT, autour de 25 % sur l'ensemble de la période étudiée.

Par ailleurs, nous retrouvons la même situation observée chez les officiers sur le manque de renseignements sur les effectifs, certaines années. D'après nos témoignages, quelques Associations en difficulté passagère ne font pas remonter l'information au niveau fédéral. Néanmoins, la spécificité incombe toujours au département de la Moselle, qui avec 653 cotisants représente en 1981, 52,03 % des inscrits sur l'ensemble des quatre départements lorrains et progresse de 49,43 % en six ans avec 305 adhérents supplémentaires. On peut noter que la crise des cadres des années 1975 n'a pas ou peu d'incidence sur les effectifs, à la différence des officiers, parfois pénétrés par des clivages plus idéologiques et qui possèdent un statut juridique depuis 1956 ; on remarque que la 61ème DMT progresse même légèrement en nombre. L'absence de chiffres réels, entre 1978 et 1980 ne remet pas en doute l'aspect ascendant des cotisants jusqu'en 1981. Seulement à partir de 1983, la Division commence à baisser, en perdant 122 membres en un an, et la Moselle 76 cotisants, tout en restant proche de 50 % des inscrits, car la crise ne fait que commencer à l'intérieur des Associations.

[357]La VIème RM comporte 18 départements :
61ème DMT : Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
62ème DMT : Bas-Rhin, Haut-Rhin.
63ème DMT : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne.
64ème DMT : Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.
65ème DMT : Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort.

Situation des effectifs en SOR en Moselle : 1962-1983[358]

Année	Metz	Boulay	Thionville	Dieuze	St-Avold	Forbach	Sarregue
1962	249					28	
1963	239					33	
1964	245						
1965	253					45	
1966	253						
1967		**création**					
1968				**création**			
1969	180			18			
1970	215			21			
1971	187	35		21			
1972	227	46		23			
1973		61		24			
1974	184	36	**création** 50	24		68	
1975	192	31		25		50	
1976	154	34		25			
1977	194	49	140	26			
1978		46		26			
1979		52		27			
1980		62		27			
1981	202	64		28	149		
1982	155	67		28	145	39	**création** 5
1983	181	67		27		45	12

[358] ASOR Metz, archives du trésorier, comptes-rendus de comités, années 1962 à 1983.
ASOR Boulay, archives personnelles du SCH Leist. Entretien du 20 novembre 2004.
ASOR Thionville, archives personnelles du SCH Rouff. Entretien du 10 janvier 2005.
ASOR Dieuze, entretien avec le SGT Mougdon, Président actuel de l'Association, 8 janvier 2005.
ASOR Saint-Avold, archives personnelles du SGT Bisch. Entretien du 8 janvier 2005.
ASOR Forbach, entretien avec le CCH Ritzenthaler, Président actuel de l'Association, 19 janvier 2005.
ASOR Sarreguemines, entretien avec l'ADC Ostermaier, Président actuel de l'Association, 20 novembre 2004.

Ce tableau représente l'ensemble des Amicales puis des Associations mosellanes de SOR durant les vingt-deux années de notre période. Les chiffres que nous avons en notre possession sont parcellaires, mais néanmoins très intéressants et montrent l'évolution des effectifs dans le temps. En effet, l'ASOR de Metz se compose d'effectifs relativement stables entre 1962 et 1966, autour de 250 membres. La période 1967-1975 est plus chaotique avec un nombre de cotisants oscillant entre 180 et 227. On remarque aussi des variantes très importantes selon les années. Le trésorier actuel, l'ADJ Aquino souligne aussi que « ces variantes sont dues principalement à la gratuité proposée la première année aux nouveaux adhérents. Et quelquefois, certains d'entre eux ne renouvellent pas leur cotisation à la fin de la première annuité[359] par manque de ressources financières ». L'année 1976 voit encore les effectifs se réduire, l'Amicale perdant encore 38 adhérents. Il s'agit surtout du contrecoup prévisible après la création de l'ASOR de Thionville fondée fin 1974 ; laquelle a récupéré tous les adhérents résidant dans la vallée de l'Orne, plus proche géographiquement de Thionville. Mais en 1982, les effectifs subissent le premier choc d'une longue série, en perdant 47 membres en un an. Cette chute tout aussi prévisible est due pour une grande partie à la décision du Commandement de ne plus inclure les DOM dans les compétitions de tirs militaires. Or un rapport moral de l'ASOR de Metz nous indique qu'au milieu des années 1975, sur 184 membres cotisants, 76 sont inscrits à la commission du tir, et 40 % sont des assidus, c'est-à-dire qu'ils participent aux entraînements à raison de trois dimanches matins par mois et d'un tir en semaine, les jeudis ou vendredis soir de vingt à zéro heures[360]. Il faut bien comprendre que le tir est l'élément déterminant pour attirer les adhérents potentiels jusqu'à la fin des années 1970 pour deux raisons que nous verrons plus tard quand nous parlerons des activités fondamentales.

L'ASOR de Thionville bénéficie, dans un premier temps, de l'intérêt suscité par sa récente création, passant de 50 membres fin 1974 à 140 cotisants en 1977, puis de l'apport des villes nouvelles créées par l'impact de la sidérurgie. Les ASOR de Saint-Avold et de Forbach profitent encore pour peu de temps du mouvement ascendant des HBL qui leur permet de stabiliser leurs effectifs. Alors que les ASOR de Dieuze et de Boulay restent encore relativement stables dans une zone plus rurale, et moins soumise aux aléas industriels. L'ASOR de Boulay connaîtra ses premières défections seulement à

[359] L'ADJ Aquino est cariste. Il est le trésorier de l'ASOR de Metz. Il est chevalier de l'ONM. Archives des années 1962-1983. Entretien du 12 décembre 2004.
[360] ASOR Metz, réunions de comité, années 1974-1975.

partir de 1986, perdant onze membres en un an, comme nous le fait remarquer son Président, le SCH Leist[361]. Comme nous pouvons le constater, la plupart des Associations subissent à partir de 1983, comme à Metz, des pertes conséquentes, dues principalement au nouveau règlement en vigueur concernant les dispositions du tir en général et sur les DOM en particulier qui représentent dans la plupart des Associations l'essentiel des cotisants.

On remarque souvent, dans ces Associations de sous-officiers, la présence de quelques OR. En effet, ceux-ci restent fidèles à l'esprit du Corps d'origine auquel ils appartiennent, même s'ils ont pu accéder à l'épaulette et cotisent en fait aux deux Fédérations. Nous constatons aussi qu'à la différence des officiers, où les retraités peuvent représenter jusqu'à 10 % des inscrits dans l'ensemble des Associations, il y a peu ou pas d'anciens SOA comme adhérents, car la plupart d'entre eux sont des cadres de carrière titulaires de la Médaille Militaire[362] ; le trésorier de l'ASOR de Metz, l'ADJ Aquino nous indique que « ceux-ci cotisent plutôt dans les sections mosellanes appropriées à cette distinction spécifique[363] et surtout n'ont pas les mêmes buts, et ne recherchent pas les mêmes aspirations, après une longue carrière au service du pays ».

2. Le renouvellement ou le vieillissement des années 1980 ?

Nous avons pu reconstituer trois graphiques, sur la base de données réelles, dont l'objectif est de mettre en évidence le renouvellement et le vieillissement ou non des Associations, à partir des grades détenus dans chacune d'elles. Cette première approche met aussi en parallèle la similitude du problème, aussi bien chez les officiers que chez les sous-officiers.

[361] ASOR Boulay, archives personnelles du SCH Leist, 20 novembre 2004.
[362] La Médaille Militaire est une haute distinction conférée uniquement aux militaires et principalement aux SOA. Elle est placée en troisième position, après la Légion d'Honneur et la Croix de Compagnon de la Libération (laquelle n'est plus attribuée depuis 1945).
[363] ASOR Metz, archives du trésorier, janvier 2005.

OFFICIERS DE RESERVE (METZ ET BOUZONVILLE) :
"PYRAMIDE DES GRADES" - Annuaire 1988

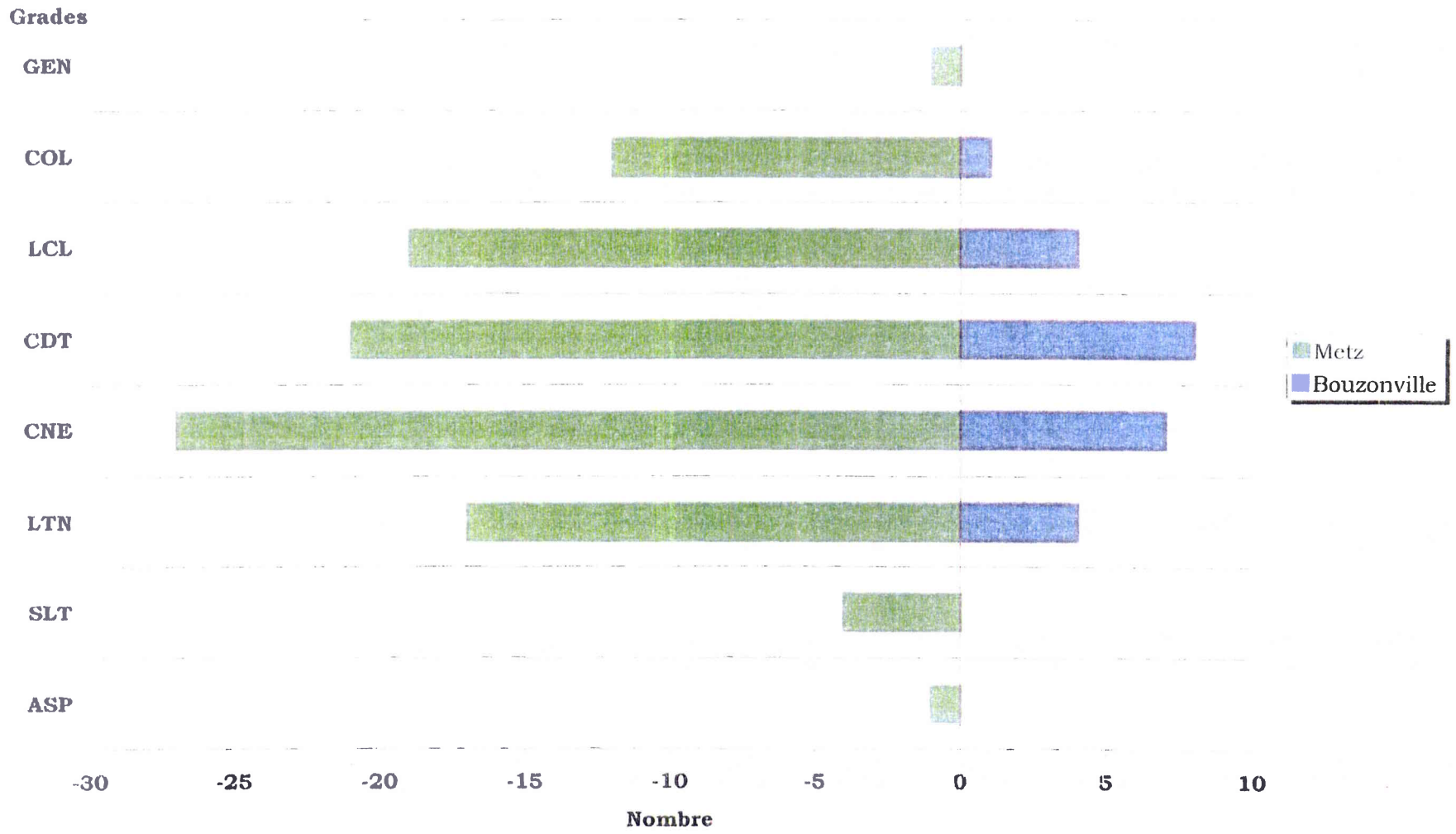

GRAPHIQUE 1

Ce premier graphique proppose avant tout une comparaison réelle de deux Associations, afin d'obtenir une « pyramide des grades » officiers, qui parle d'elle-même. Ce comparatif entre les OR de Metz et ceux de Bouzonville amène au même constat, une pénurie en officiers subalternes : les ASP, SLT et LTN ne représentent plus que 21,57 % à Metz[364] et 14,80 % à Bouzonville où il n'y a aucun ASP ni aucun SLT. Bouzonville est donc une Association qui vieillit inexorablement. Les CNE restent les plus nombreux à Metz avec 26,47 % comme dans la plupart des Associations et 25,90 % à Bouzonville, légèrement devancée par les CDT. Quelles en sont les causes ? Ce grade intermédiaire est un palier qui s'acquiert automatiquement après un minimum de quatre années de grade de LTN et beaucoup de cadres s'arrêtent à cet échelon de commandant d'unité. Alors que la nomination au grade de CBA ou CEN ne peut être attribuée que grâce à l'obtention d'un diplôme d'Etat-Major (ORSEM), ou par un avancement au stade ultime mettant ainsi le cadre proposé dans l'honorariat de son grade. Cela peut expliquer en partie, pourquoi les CNE représentent, dans la plupart des Associations, l'essentiel des effectifs. Le graphique met aussi en évidence, la présence inhabituelle[365] d'un GEN et une proportion majoritaire d'officiers supérieurs ; ainsi les CBA, CEN, CES ou CDT, lieutenant-colonel (LCL) et COL représentent 50,98 % de l'ensemble à Metz et 48,10 % à Bouzonville. Pourquoi retrouve-t-on cette configuration dans toutes les Associations d'OR dans les décennies 1970-1980 ? D'une part, le CBA Noël[366] confirme que « les OR étaient proposés au grade supérieur, non en fonction des besoins mais en fonction des stages et des périodes accomplies, d'où cette pyramide inversée et cette pléthore d'officiers supérieurs ».

---

[364] Annuaire des OR de Metz, septembre 1989.

[365] La présence d'un officier général, en l'occurrence le général de Brigade P. Denis, dans le comité de l'AOR de Metz, est atypique voire unique. En effet, les généraux sont versés à l'issue de leur temps dans la deuxième section des officiers généraux et adhèrent peu à ces Associations.

[366] CBA Noël, entretien du 12 mars 2005.

GRAPHIQUE 2

OFFICIERS DE RESERVE (BOUZONVILLE) : Différents statuts des effectifs - Année 1981

Statut	Nombre	Pourcentage
Honoraires	14	51,85 %
Réserve	10	37,04 %
Inconnu	3	11,11 %
Effectif total	27	100 %

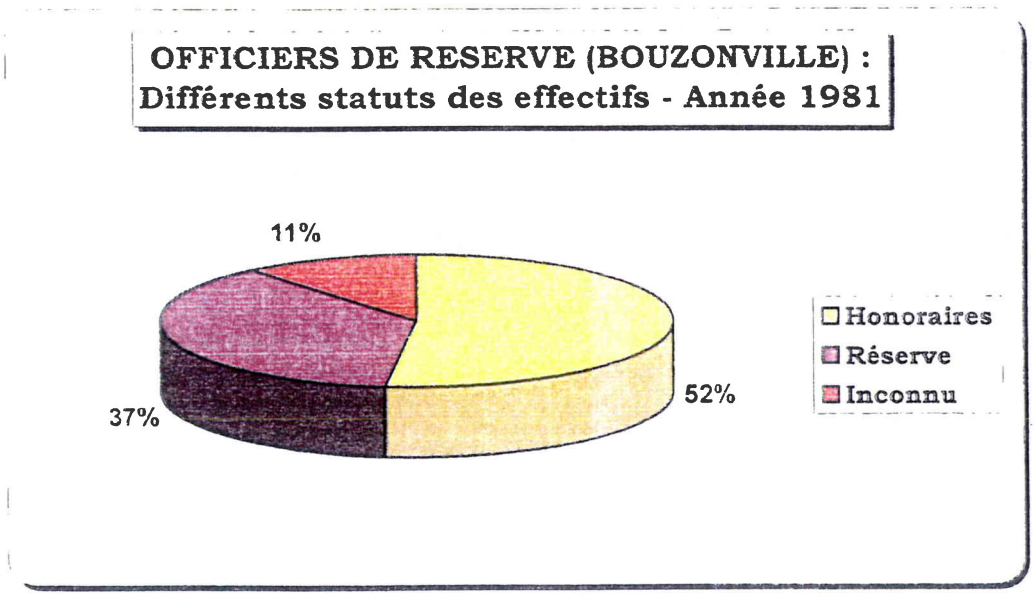

D'autre part, le second graphique que nous avons pu reconstituer à partir du fichier informatique du CNE Kremer, pour l'AOR de Bouzonville, est aussi significatif. Il montre en effet que ces officiers sont à 52 % honoraires, donc qu'ils ne participent plus à aucune activité militaire, soldée ou non, et qu'ils ont atteint l'âge limite d'emploi dans leur grade respectif. Cela laisse donc supposer un vieillissement important des effectifs, sans que nous constations un apport de renouveau en officiers subalternes.

Quant à l'Association des Officiers Honoraires de Metz, ses statuts parlent d'eux-mêmes et nous indiquent que la majorité des adhérents sont relativement âgés voire très âgés.

GRAPHIQUE 3

MEMBRES DE L'ASSOCIATION SOR (SAINT-AVOLD) :
Classement par grades - Années 1980/1981

Grades	Nombre	Pourcentage
Caporaux ou Brigadiers	0	0 %
Caporaux-chefs ou Brigadiers-chefs	11	7,86 %
Sergents ou Maréchaux-des-logis	72	51,43 %
Sergents-chefs ou Maréchaux-des-logis-chefs	27	19,29 %
Adjudants	13	9,29 %
Adjudants-chefs	10	7,14 %
Aspirants	1	0,71 %
Sous-lieutenants	1	0,71 %
Colonels	1	0,71 %
Officiers-mariniers	4	3 %
Effectif total	**140**	**100 %**

* *L'association SOR compte 149 inscrits. 140 seulement sont mentionnés.*

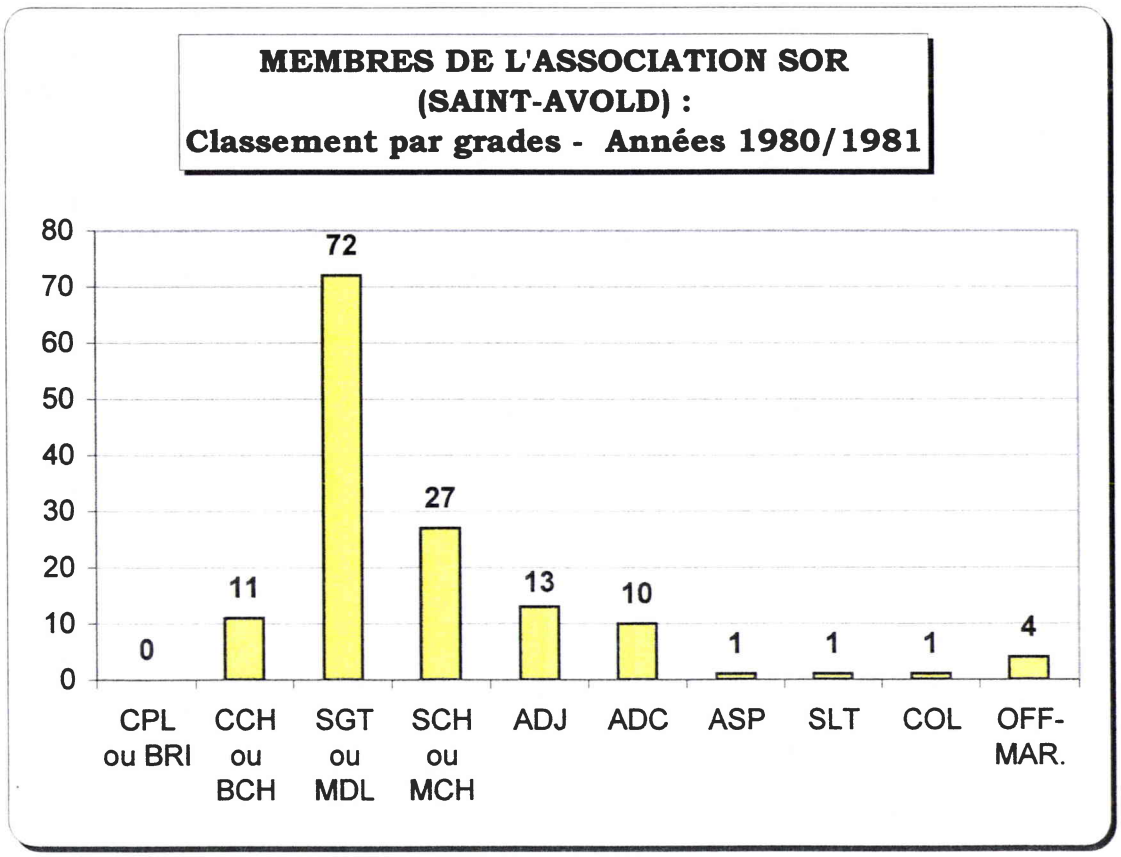

Pour les sous-officiers, le troisième graphique nous montre le seul cas concret venant de l'Association de Saint-Avold que nous tenons de son secrétaire, le SGT Bisch. Néanmoins, il est très représentatif de la tendance observée dans toutes les autres Associations du département, notamment grâce aux nombreux contacts établis avec les dirigeants locaux et permet d'établir un jugement sans équivoque. Ainsi, dans les informations mentionnées, « nous relevons chez les sous-officiers subalternes, 72 SGT ou maréchaux-des-logis (MDL) sur 140 connus et inscrits soit 51,43 % des effectifs[367], pour seulement 27 SCH ou maréchaux-des-logis-chefs (MCH), soit 19,29 % de l'ensemble. De ce constat, deux possibilités peuvent exister : soit ces cadres sont jeunes et passent au grade supérieur quatre ans plus tard au minimum ; soit ils sont DOM ou honoraires ». Mais tous les témoignages recueillis au cours des années suivantes confirment le vieillissement des effectifs, avec un handicap supplémentaire pour les sous-officiers subalternes : l'âge de maintien dans les cadres pour un SGT est fixé à trente-cinq ans, alors que l'âge limite d'un LTN est de trente-huit ans. Nous constatons aussi la faiblesse en effectifs des sous-officiers supérieurs ; nous ne relevons en effet que 13 ADJ, soit 9,29 % et 10 ADC, soit 7,14 % de l'ensemble. Notons pourtant que l'âge limite d'emploi est moins restrictif, puisqu'il se situe pour un ADJ à quarante-sept ans et cinquante-cinq ans pour un ADC.

Le SGT Bisch nous renseigne aussi sur « la présence des officiers, des deux officiers subalternes qui sont restés fidèles à leur Corps d'origine, et la présence du COL qui est le Président fondateur de l'ASOR de Saint-Avold ». Enfin, la présence des 4 officiers-mariniers sera évoqué dans l'approche sociologique.

[367] Le SGT Bisch est retraité des HBL comme agent de maîtrise. Il a été aussi membre de l'ASOR de Saint-Avold. Archives personnelles. Entretien du 8 janvier 2005.

CHAPITRE III

QUELLES SONT LEURS ACTIVITES ?

Pour bien comprendre le rôle des Amicales et des Associations, il nous faut analyser en profondeur leur fonctionnement, quelles sont leurs activités fondamentales et annexes, comment elles se sont fait connaître auprès du Commandement, de l'Etat et de la population civile. Mais aussi quels sont leurs objectifs, comme partenaires privilégiés ou supposés tels, et quels en sont les impacts pour profiter encore à cette époque d'une notoriété basée sur des valeurs où la patrie, le drapeau et le devoir avaient encore un sens. Nous essaierons donc de comprendre les motifs de cet engagement par le biais de toutes ces activités prenantes qui génèrent beaucoup de temps, de patience et de disponibilité, mais aussi beaucoup de contraintes.

A. Les activités fondamentales

1. Le tir militaire

Ainsi, tout au long de notre période, le tir militaire va être l'élément déterminant pour les Amicales et les Associations du département de la Moselle, et particulièrement pour celles des sous-officiers dans leur processus de recrutement. En effet, cette discipline d'abord paramilitaire a toujours rencontré un vif succès auprès des adhérents potentiels. Elle a contribué notamment à la montée en puissance des associations jusqu'en 1979, date à laquelle l'armée d'active reprend peu à peu l'initiative, en imposant d'abord un nouveau règlement militaire, dit de transition. La seconde phase définitive, début 1981, est encore plus restrictive et s'appuie sur un règlement, dont l'objectif à terme est de limiter une certaine « puissance » des Associations dans un domaine privilégié qu'elles se sont approprié par leurs performances et leurs résultats sur le terrain au fil des décennies. Cet « espace tir » laissé libre volontairement par les armées après les événements d'Algérie, a pris désormais une ampleur considérable dans

le mouvement associatif, et au début des années 1980, le Commandement a la volonté de reprendre l'ensemble des tirs d'entraînement et de compétition à sa charge, pour mieux encadrer une réserve qui s'est imposée au fil du temps par le nombre de ses tireurs et surtout par ses résultats.

a) Principes généraux

En effet, ces deux Fédérations agréées par l'Autorité Militaire en 1962, que sont l'UNOR et la FNASOR, vont organiser d'abord distinctement, dans la période 1963 à 1974, des compétitions de tir paramilitaire, avec un règlement sensiblement identique sur les modalités du concours, à tous les échelons du Commandement. Normalement, celui-ci se situe à deux niveaux, pour l'ensemble des départements : Divisionnaire et National. Mais en Moselle, les tireurs étant trop nombreux, ceux-ci sont d'abord confrontés à une épreuve supplémentaire, lors d'une présélection départementale. Le Divisionnaire est donc la compétition où s'effectue la sélection des participants à l'épreuve nationale. Mais quels que soient les résultats obtenus, une seule équipe est retenue par DMT pour la phase finale, il s'agit en Moselle de la 61ème DMT[368]. Enfin, le National réunit les équipes représentant les vingt-deux DMT, y compris la Place de Paris et la Corse.

b) Participation et nature des épreuves

La compétition est donc ouverte à tous les adhérents à jour de cotisation, de l'UNOR et de la FNASOR, y compris ceux qui sont DOM et qui représentent la grande majorité des participants, surtout chez les sous-officiers. Les cadres ne faisant pas partie de ces deux Fédérations agréées par le Commandement, comme ceux de la FORR et de la FSORR, ne peuvent concourir. Chaque équipe comprend ainsi quatre tireurs et trois remplaçants. Et les inscriptions doivent être établies par les Présidents Régionaux et comportent la désignation nominative des chefs d'équipe, des tireurs et des remplaçants. Mais aucun tireur ne peut être admis au concours à tire individuel.

[368] La 61ème DMT regroupe la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges.

La compétition comporte deux tirs au fusil à 200 mètres, un tir de vitesse et un de précision, puis un tir de précision au pistolet automatique à 25 mètres. Le tir au fusil semi-automatique (FSA 49/56) a lieu en position couché, c'est-à-dire de façon statique, avec appui du fût sur un sac de sable et utilisation ou non du sabot de crosse réglementaire. Toute bretelle de concours y est interdite, ainsi que les vestes capitonnées, les gants, les lunettes de tir et les jumelles. La cible est disposée à 200 mètres et fait 80 centimètres de diamètre, divisée en dix zones. Après cinq balles d'essai limitées à trois minutes maximum, les deux tirs de précision et de vitesse ont ensuite lieu successivement sans quitter le pas de tir. Le tireur dispose alors de dix cartouches pour effectuer le tir de précision en moins de cinq minutes et de dix cartouches pour le tir de vitesse, en moins de quarante secondes. Le tir au pistolet automatique (PA MAC 50) a lieu debout à une main, sans appui du bras ni de l'avant-bras. Après les essais, qui ne dépassent pas trois minutes, le compétiteur dispose de deux chargeurs de cinq cartouches à tirer en moins de six minutes. Avant le début des épreuves et en présence des chefs d'équipes, il est procédé au tirage au sort de l'arme affectée au tir de chaque équipe. Mais cette arme ne peut en aucun cas servir à une autre équipe. Quant aux incidents de tir, tels les enrayages, les ratés, les avaries de l'arme ou de la cartouche, les mauvaises introductions, ils sont à la charge du tireur et aucun tir de compétition ne peut être recommencé. Les épreuves sont avant tout un concours entre équipes et le classement est fait par addition du nombre de points obtenus dans l'ensemble des disciplines : FSA et PA, par les quatre tireurs. En outre, des classements individuels sont établis entre les participants, pour toutes les épreuves et pour chacune d'entre elles. Enfin, la présidence du jury est assurée par un OA désigné par la RM responsable de l'organisation de la finale nationale. Cet officier est assisté par deux représentants des deux Fédérations pour leurs épreuves respectives. Enfin cet ensemble a qualité pour arbitrer les cas litigieux, il établit les différents classements et ses décisions sont sans appel[369].

c) L'aspect fondamental de la tenue réglementaire

Durant ces douze ans, les compétitions de tir se veulent avant tout conviviales et amicales, et rassemblent surtout des cadres DOM, peu enclins à une discipline militaire imposée et stricte, qu'elle soit d'ordre réglementaire, ou portant simplement sur le port

[369] EMAT, Paris, extrait de l'annexe à la Décision Ministérielle n° 641/INS/RPM du 16 mars 1976. règlement du concours de tir FNASOR, annexe 30, p. 71, t. 2.

de la tenue, surtout chez les sous-officiers. Cependant en 1971, le Commandement constate que les tenues des tireurs sont des plus hétéroclites dans l'ensemble. Absence de ceinturon souvent, pas de coiffure, pantalons longs de combat sur souliers bas de ville pour la plupart et même des pantalons civils avec une veste de combat, sans galons apparents. L'armée constate aussi la négligence et le désintérêt croissant des tireurs pour tout ce qui touche à l'aspect de la tenue réglementaire, lors des concours de tir. C'est aussi l'humiliation de se présenter en tenue négligée, face à des camarades étrangers allemands et anglais, toujours impeccables dans leur tenue de combat ou en tenue de sortie. Dès lors, l'armée d'active ne peut prendre au sérieux une Fédération, tant que celle-ci néglige l'aspect de la tenue et de l'uniforme[370], qui n'est plus un détail à présent et cela est très grave notamment pour le prestige de la FNASOR. En fait, on touche déjà au cœur du problème avec les membres anciens, DOM pour la plupart et qui se moquent des remarques justifiées faites par le Commandement. Cette attitude laxiste dès 1971, est déjà l'un des signes précurseurs de la remise en cause de la prépondérance de la FNASOR qui prend forme par cet aspect purement vestimentaire et que l'on peut qualifier « d'amateurisme[371] ». L'exemple raté du concours de tir national du printemps 1971 et la lettre du 15 juin du Président National, le général de CA Buffin sont très explicites sur les problèmes liés à la tenue vestimentaire. En effet, dans son courrier initial, il attire l'attention des Responsables Régionaux sur la nécessité de faire doter chacun des tireurs, d'une tenue de combat réglementaire avec insignes de grade et d'une tenue de sortie pour la cérémonie officielle franco-britannique. Il leur précise que « cinq équipes de sous-officiers de réserve de l'Armée britannique viennent tirer avec les équipes de SOR français. De hautes personnalités assisteront à cette manifestation propre à la FNASOR et il est extrêmement important pour notre prestige que la tenue de tous nos tireurs et contrôleurs soit absolument impeccable et réglementaire ». Et il ajoute « si certains Présidents ont fait le nécessaire, ils sont malgré tout la minorité. Et dans l'ensemble, il n'a été tenu aucun compte de ma lettre. Cela est déjà assez désagréable pour moi, mais ce n'est qu'un détail. L'important, c'est que la tenue de combat était des plus hétéroclites. Quant à la tenue de sortie, beaucoup n'en avait pas et j'ai renoncé à faire mettre la tenue de sortie pour la cérémonie. Il nous a fallu subir l'humiliation de nous présenter en tenue de combat des plus négligées face à nos camarades britanniques

[370] *Le Républicain Lorrain* du 23 mars 1973, aspect de la tenue non réglementaire, annexe 31, p. 72, t. 2.
[371] FNASOR, extrait de la lettre n° 385 du Président National, le Général de CA Buffin (CR), aux Présidents Régionaux portant sur l'aspect de la tenue réglementaire, le 15 juin 1971, annexe 32, pp. 73-74, t. 2.

impeccables dans leur tenue de sortie ». Il poursuit en précisant que « si un pareil cas de choses devait se produire à nouveau, nous ne pourrions continuer à prétendre effectuer un concours national de tir dans un Camp d'instruction, car l'Autorité Militaire ne pourrait tolérer le très mauvais exemple ainsi donné aux militaires du contingent ». Il dit encore que « l'Armée ne nous prendra jamais au sérieux tant que nous négligerons ainsi la tenue et l'uniforme ». Pour conclure, il pense d'abord que les prétextes donnés ne sont pas valables et que « les Présidents avaient chacun quatre hommes à faire habiller ». Puis il ajoute encore « si vous ne pouvez pas ou ne savez pas résoudre une difficulté aussi minime, il est permis d'être sceptique sur votre autorité vis-à-vis de vos camarades et sur votre audience auprès du Commandement de votre DMT ». Et son exaspération est à son comble quand il conclut « si vous n'avez pas jugé ma lettre d'être prise au sérieux sur le plan des principes, c'est encore plus grave, car alors il faudrait en conclure que tout ce que nous essayons de bâtir, avec pas mal de peine, pour remettre la Fédération au rang qu'elle n'aurait pas dû quitter, reste encore bien fragile ».

Pour remédier rapidement à cette tension extrême et surtout à l'occasion du tir national de 1973, la tenue devient désormais l'un des éléments essentiels. Son port est maintenant obligatoire durant toute la compétition et toute équipe engagée dont la tenue n'est pas réglementaire est éliminée d'office. Néanmoins, la FNASOR commence seulement à réagir, soit deux ans après l'incident grave du printemps 1971, en vue d'entretenir le sérieux des participants et d'améliorer par ailleurs son image de marque, qui se dégrade déjà quelque peu au fil des ans[372], à cause du manque de réactivité des Responsables Nationaux et Régionaux. En ce sens, la lettre du 23 avril 1974 martèle encore le principe fondamental d'une tenue correcte et réglementaire avec grade et nom à l'emplacement prévu et l'appartenance à la FNASOR pour concourir.

d) Les premières difficultés économiques des années 1975-1978

Outre ces préoccupations vestimentaires, le concours de tir commence à subir aussi une certaine pression liée aux restrictions budgétaires. En effet, si un gros effort de recrutement a été fait dans toutes les DMT pour obtenir une participation maximum, certaines d'entre elles ont limité d'autorité le nombre des équipes pour la sélection divisionnaire et proposent des concours mixtes UNOR et FNASOR, afin d'alléger les

[372] FNASOR, extrait de la lettre du Responsable National du tir à l'ADJ Eyermann, le Délégué Régional portant sur l'aspect de la tenue réglementaire, le 23 avril 1974, annexe 33, p. 75, t. 2.

coûts d'organisation. Sans y être opposés, les sous-officiers se sentent plutôt lésés par cette nouvelle initiative. Aussi, il est encore nécessaire de rappeler que le concours organisé par la FNASOR se déroule sur deux niveaux : Divisionnaire et National. Ses dépenses sont donc imputées au titre de l'instruction facultative des réserves. Au contraire, les concours de l'UNOR sont organisés par les DMT et les RM, sur leurs crédits d'instruction. Or, les crédits des uns et des autres ne sont pas comparables. En effet, dans les années 1975, où l'on recherche des économies, il est logique que les généraux commandant de RM ou de DMT essayent de rendre ces concours mixtes, pour les imputer sur les dépenses prévues dans le cadre des concours de la FNASOR et ainsi conserver leurs crédits d'instruction. Mais il ne faut pas que cela se fasse au détriment des Associations de SOR comme c'est le cas. Or déjà, certaines DMT essaient d'évincer les sous-officiers par le biais pernicieux de leur situation de DOM, ce qui est en contradiction avec le règlement FNASOR. Il est donc judicieux de rappeler qu'un SOR peut être DOM à trente-sept ans, en âge limite d'emploi de son grade, alors qu'un OR ne peut l'être que vers cinquante ans. La différence est énorme et trop inégale dans son principe de base. Ainsi un exemple illustre parfaitement cette situation dès 1974, en 41ème DMT. En effet jusqu'à cette date, il y avait seize équipes d'officiers et vingt équipes de sous-officiers, chacune avec leur concours respectif. Or en 1975, par le biais du recrutement, vingt-quatre équipes de SOR sont formées et entraînées aux concours. Mais le Commandement territorial décide d'autorité d'organiser un concours mixte de quinze équipes d'OR et quinze de SOR. Le résultat est significatif, avec seulement une équipe en moins pour les officiers, mais neuf en moins pour les sous-officiers. Une telle décision compromet donc fortement le recrutement des jeunes SOR et ne favorise pas le rapprochement des deux Fédérations très pointilleuses sur la parité des équipes.

Déjà le constat des années 1975 est édifiant, il est surtout difficile pour les armées, dans un contexte de doute au niveau économique où les restrictions budgétaires sont légion pour les DMT et les RM. Le Commandement tente donc d'ouvrir une brèche significative souvent autoritaire, sur la base d'un concours mixte, cependant au détriment des sous-officiers. C'est déjà le premier pas vers la suppression du règlement de tir FNASOR et de son entité spécifique. En ce sens, le Responsable National Tir et Rallye adresse un courrier et tire le signal d'alarme auprès des Responsables Régionaux en leur mentionnant l'exaspération de l'EMAT qui souligne la désinvolture de la Fédération. Il leur dit d'abord « qu'il est incroyable de voir qu'il a fallu attendre la fin novembre pour envoyer les listes des tireurs à l'EMAT, qui nous les a réclamées deux

fois. Il n'est pas possible que nous continuions sur cette lancée. Nous sommes sur la mauvaise pente et il est important que les Responsables Régionaux prennent conscience de leurs responsabilités ». Il écrit en conclusion ce qu'il leur répète inlassablement depuis des années « prenez conscience que les Autorités Militaires s'intéressent à la FNASOR dans la mesure où elle participe aux activités militaires[373] ». Cependant, les rappels à l'ordre et les mises en garde successives restent vaines.

e) Les modifications du concours en 1979

Une première modification transitoire est élaboré par l'EMAT, et entre en vigueur dès 1979. En effet, le nouveau concours de tir remplace ceux organisés respectivement par l'UNOR et la FNASOR et sont placés maintenant sous l'autorité directe du Commandement militaire[374]. Ces épreuves organisées au sein de l'armée de terre, en coopération avec les deux Fédérations agréées sont qualifiées désormais de « compétitions à caractère militaire »[375]. L'armée insiste particulièrement sur cette dénomination qui exprime déjà un profond changement d'orientation du Commandement sur l'organisation, l'entraînement et la compétition des tirs militaires. L'institution tente aussi de minimiser la responsabilité et la compétence des organisations associatives, en faisant ressortir un certain laxisme qui perdure depuis quelques années déjà au sein des Fédérations agréées.

Pour les Autorités Militaires, l'objectif de ce nouveau concours est d'abord de promouvoir le tir chez les jeunes cadres de réserve et ainsi participer au maintien en condition du plus grand nombre. Puis, il s'agit de sélectionner les meilleurs tireurs, en vue de les faire participer aux compétitions internationales et enfin favoriser les rapports active-réserve. Dans cette nouvelle configuration, l'articulation place désormais le tir Divisionnaire sous la responsabilité directe du général commandant de DMT, où sont engagées des équipes représentant les régiments de réserve, les CEPR et non plus seulement les Amicales et les Associations d'OR et de SOR comme auparavant. Quant à la finale nationale, elle est placée sous la responsabilité du CEMAT, l'ultime échelon de

---

[373] FNASOR, extrait de la lettre n° 563 du Responsable National Tir et Rallye à l'ADJ Eyermann portant sur la liste des Responsables de la RM, 14 décembre 1978, annexe 34, p. 76, t. 2.
[374] EMAT, Paris, Bureau Instruction, note n° 3791, 14 novembre 1978, *cf.* annexe 4, p. 17, t. 2.
[375] FNASOR, extrait de la lettre n° 541 du Responsable National Tir et Rallye à l'ADJ Eyermann portant sur le nouveau règlement commun UNOR-FNASOR du concours de tir, 27 novembre 1978, annexe 35, p. 77, t. 2.

la hiérarchie militaire de l'armée de terre, marquant ainsi l'importance et l'intérêt majeur de la manifestation.

Si la compétition reste ouverte aux officiers et aux sous-officiers soumis aux obligations militaires, dorénavant mais à titre transitoire, les SOR DOM peuvent encore participer à raison de un par équipe au maximum, à la seule condition d'avoir souscrit une assurance individuelle et dégagé l'Etat de toute responsabilité en cas d'accident sur le terrain. Le nombre des équipes engagées est fixé désormais à cinquante-cinq : vingt-deux pour l'UNOR et vingt-deux pour la FNASOR, car il y a vingt-deux DMT, et le reliquat est composé des équipes de la Marine, de l'Armée de l'Air et des armées étrangères invitées. Les tireurs des deux Fédérations agréées doivent néanmoins être affiliés à leurs Associations respectives et à jour de cotisation pour participer aux compétitions.

Si la nature des épreuves antérieures n'est pas modifiée, l'EMAT ajoute cependant une épreuve de vitesse au pistolet où le concurrent est en possession de deux chargeurs de cinq cartouches à tirer en moins de dix secondes pour chacun d'eux.

Le jury est désormais présidé par un OA désigné par le Commandement, soit par le général commandant de DMT pour le Divisionnaire, soit par le général commandant la RM chargée de l'organisation de la finale nationale. Il comprend en outre deux représentants des Associations d'OR et de SOR et un SOA spécialiste en armement et tir.

Cependant, chaque concours, UNOR et FNASOR, fait l'objet d'un classement distinct qui comprend un combiné par équipe, un combiné général individuel, un combiné FSA individuel et un combiné PA individuel.

Ces dispositions particulières sont instaurées d'abord pour le tir divisionnaire, où désormais les concurrents, les membres du jury et les contrôleurs sont convoqués par un ordre de mission, leur donnant droit au tarif militaire sur le réseau SNCF, à l'exception de toute autre rémunération. Enfin pour la finale nationale, ceux-ci sont convoqués par un Ordre de Mission (modèle 11 bis)[376], leur assurant aussi la gratuité du réseau ferroviaire. Par ailleurs, ils prennent droit aux indemnités de déplacement, à l'exclusion de la solde, pour une période de deux jours, ainsi qu'aux récompenses prévues par ce type d'instruction.

[376] Ordre de mission, modèle 11 bis, annexe 36, pp. 78-79, t. 2.

Ainsi les années se suivent mais ne se ressemblent pas. En effet, chaque Fédération a perdu son propre règlement, au profit d'un règlement commun UNOR-FNASOR. Et même si la proportion des concurrents semble respectée au Divisionnaire, au vu des premiers constats des participants, ce sont bien les sous-officiers qui sont perdants au profit des officiers. En effet, un compte rendu des Responsables tir de la FNASOR, le 1er mars 1980[377], livre ses premières conclusions aux intéressés. Car la satisfaction n'est pas au rendez-vous, et nombreux sont les Responsables Divisionnaires qui déplorent l'éviction définitive des DOM de toute compétition. Pourtant, dans l'esprit de l'EMAT et de l'IRMAT, il s'agissait seulement de limiter à un seul DOM par équipe. Or bon nombre de DMT ont appliqué strictement le nouveau règlement et un grand nombre d'entre eux se sont trouvés exclus des compétitions divisionnaires. Le constat est d'autant plus amer en ce début 1980 pour les Associations, car la plupart de leurs adhérents sont DOM, et ne sont plus autorisés à concourir dans les compétitions militaires. C'est donc tout un état d'esprit à changer, et une remise en cause fondamentale du fonctionnement des Associations locales. Enfin, leurs membres ne comprennent pas cette volonté soudaine mais délibérée de les écarter, alors qu'ils sont présents depuis quelques décennies et réalisent des prouesses au tir sous la forme du volontariat. De plus, le Commandement insiste particulièrement sur le caractère militaire et non plus paramilitaire des activités ; c'est donc un tournant très important qui s'opère avec une reprise en main musclée de l'armée d'active, dans un contexte fragilisé des Associations.

f) L'évolution du concours en 1981 et 1982

Dès lors, le concours de tir évolue maintenant rapidement vers l'orientation prônée par le Commandement. Déjà une circulaire de l'Etat-Major du 1er CA et de la VIème RM en date du 26 novembre 1981[378] fait mention du nouveau règlement du tir. En effet, l'organisation des épreuves divisionnaires est confiée dorénavant aux généraux commandant de DMT, qui ont toute latitude pour préparer à leur gré cette compétition. Chaque équipe comprend désormais et obligatoirement trois tireurs officiers et trois tireurs sous-officiers, avec un remplaçant pour chacun d'eux. Mais les cadres DOM ne

[377] Extrait de la réunion des Responsables Régionaux et Divisionnaires, Paris, Quartier Dupleix, 1er mars 1980, annexe 37, p. 80, t. 2.
[378] 1er CA/ VIème RM, Metz, extrait de la note n° 6076, 26 novembre 1981, annexe 38, p. 81, t. 2.
EMAT, Paris, note n° 4396 du 27 novembre 1981 sur la nouvelle instruction du tir, annexe 39, p. 82, t. 2.

peuvent plus participer à l'épreuve nationale. Par ailleurs, le règlement subit aussi une petite révolution, car début 1981, le tir fait partie maintenant de l'instruction facultative, donc il n'y a plus ni solde, ni indemnités de déplacement, dans une période de restriction budgétaire. Le changement est si profond et si inattendu que les mentalités ont du mal à accepter cette nouvelle orientation jugée trop dirigiste. Il s'ensuit dès lors un écœurement profond teinté d'un sentiment d'injustice et d'incompréhension chez l'ensemble des tireurs vis-à vis du Commandement.

g) Une participation et des résultats exceptionnels en Moselle

Cependant, durant toute notre période, les différentes équipes constituant les Amicales et Associations d'OR et de SOR en Moselle se distinguent et brillent sur tous les pas de tir régionaux et nationaux. Pour bien mettre en évidence cette situation spécifique, le CBA Eyermann, en tant qu'expert régional du tir nous explique la procédure d'organisation du Centre Toutes Armes Instruction (CTAI) de Metz. Il nous indique que « ce n'est pas un hasard car d'une part, les associations bénéficient de la présence de tireurs aguerris et chevronnés, vétérans des guerres d'Indochine et d'Algérie pour la plupart et pour lesquels le tir statique n'a plus beaucoup de secret. D'autre part, les tirs d'entraînement à la compétition se déroulent d'octobre à juin, dans le cadre des activités du CTAI[379] de Metz ». Mais, pour bien comprendre l'importance que revêt le tir, il nous explique le fonctionnement de cette organisation civilo-militaire. « Créés au début des années 1960, les CTAI sont répartis sur toute la Moselle, à Metz, Sarrebourg et Thionville, et bénéficient chacun d'un régiment d'active stationné dans sa ville et faisant fonction de corps support. Leur mission avant tout logistique est de mettre à disposition des réservistes, les munitions, les armes et les MDR censés effectuer les corvées de tir. Cela représente pour chaque séance de semaine ou de week-end un SOA et une dizaine de personnels du contingent mobilisés. Cette organisation perdure ainsi jusqu'en 1975, date à laquelle, pour des raisons budgétaires, seul un SOA et un chauffeur sont mis à disposition des tireurs. Désormais les SOR s'occupent eux-mêmes de l'organisation de la corvée de tir ainsi que du nettoyage des armes après les séances d'instruction facultative. Ces séances sont intenses et programmées à raison de trois dominicales de huit à douze heures et trois en semaine, les vendredis soir de vingt à zéro

[379] CBA Eyermann, enregistrement sonore du 25 janvier 2006 sur l'organisation du CTAI de Metz.

heure, soit six séances de quatre heures par mois ». Pour illustrer complètement notre propos, le CBA Eyermann, le Responsable Régional du tir à cette époque, nous détaille une note de service du 23ème RI de Metz[380], datée du 8 avril 1973, et portant sur le championnat divisionnaire des cadres de réserve en 61ème DMT, où figure l'ensemble des résultats. Il constate « que sur les vingt équipes présentes, huit sont originaires de la Moselle, soit 40 % des participants. Pour mémoire, et pour bien comprendre l'importance de la Moselle au sein de la DMT, la Meurthe-et-Moselle représente seulement 25 %, la Meuse 20 % et les Vosges 15 % des tireurs engagés ». Les annexes de ce rapport régimentaire récapitulent aussi les différents types de classement et mettent en valeur les résultats mosellans, aussi bien par équipes qu'individuellement. Au palmarès final, la Moselle remporte les trois premières places au combiné FSA-PA, les trois premières places au combiné FSA, et les première et troisième place au combiné PA par équipe. A titre individuel, le département occupe encore les deuxième et troisième places au FSA et la deuxième place au PA. Enfin, le classement général par équipe porte la Moselle aux trois premières places, et elle remporte les différents challenges attribués par le Commandement.

Au niveau national, l'équipe de la 61ème DMT se distingue encore et se classe première par équipe en 1975, au camp de la Valbonne, puis première encore à Bordeaux en 1976 et à Metz le 12 juin 1977. Un compte rendu du Responsable Régional analyse en 1978 l'impact et l'importance des effectifs étroitement liés au tir. Il est considérable, car près de 650 cadres sous-officiers se sont entraînés en VIème RM, avec plus ou moins de régularité, en vue de cette compétition, après avoir franchi les éliminatoires départementaux seulement en Moselle, puis les éliminatoires divisionnaires, où 20 d'entre eux ont été sélectionnés pour la finale, afin de constituer les cinq équipes, soit une par DMT. L'équipe de la 61ème DMT s'est aussi classée première par équipe. Elle est composée au trois quarts de membres de la Moselle, dont deux de l'Amicale de Metz. A titre individuel, celle-ci remporte aussi la première place au combiné FSA-PA et la première place au PA. Cependant, l'apothéose aura lieu lors de la finale nationale des cadres de réserve en juin 1980 dans le cadre prestigieux des Ecoles de Coëtquidan, où l'ensemble des SOR représentant la Moselle et plus particulièrement l'ASOR de

[380] 23ème RI/EM, Metz, note de service n° 713, 8 avril 1973, annexe 40, pp. 83-84, t. 2.

Metz va se distinguer en remportant toutes les compétitions FSA et PA individuelles et par équipe[381].

Nous constatons d'une part chaque année les prouesses des tireurs de ce département atypique dans les concours régionaux et nationaux. Mais nous savons que la plupart des concurrents ne sont plus dans les cadres et sont atteints par la limite d'âge d'emploi de leur grade, soit trente-sept ans révolus pour le grade de SGT. D'autre part, le rapport critique de la CCCRAT de 1979 remet aussi en cause la formation initiale du tir. En effet, l'instruction forme d'excellents tireurs sur cible fixe placée à distance connue du tireur dans de bonnes conditions, avec un confort optimal, mais n'a rien à voir avec les conditions du combat en ambiance tactique. Dès lors deux difficultés surgissent, matérielle d'abord, car les règles de sécurité ne permettent aucune fantaisie dans l'emploi des stands de tir, puis psychologique, car les tireurs sont tentés par le perfectionnisme et trouvent toujours des améliorations à réclamer. Il faut donc sans cesse leur rappeler que c'est à des fins militaires qu'on les entraîne et non pour satisfaire des aspirations personnelles. En effet, il n'est pas rare de voir des tireurs s'indigner et quitter l'entraînement parce qu'une cible est de travers ou placée trop bas. Une fois encore, nous touchons là au cœur du problème, car la majorité de ces gens ont cotisé depuis fort longtemps pour tirer gratuitement pour leur seul plaisir et disposer en même temps du statut de réserviste pour s'adonner à leur passe-temps favori au détriment des activités militaires qui ne les intéressent pas[382]. Quelles sont alors les raisons de cet engouement pour ce genre d'exercice ? En pratique il existe deux raisons. La première, officielle, est le nombre de séances d'entraînement proposées. Elles sont importantes chaque mois et peuvent aller jusqu'à huit séances. La compétition et le plaisir de tirer aux armes de guerre, soit de façon régulière et sans restriction de munitions (PA, PM, FSA 49/56) ou épisodiquement à la mitrailleuse (12/7, AA52 voire LRAC) justifient encore cette abondance de tireurs. En outre, ces séances sont considérées comme des activités facultatives et rapportent un maximum de points à leurs participants, notamment lorsqu'ils sont retenus aux différents concours (Départemental, Divisionnaire, Régional et National). La seconde raison est plus officieuse mais plus conviviale pour la plupart des tireurs. C'est surtout un alibi pour se retrouver entre copains qu'ils soient officiers ou sous-officiers sans distinction. En effet, chaque séance

[381] *Servir,* octobre 1980, n° 276, résultats de la finale nationale de tir des cadres de réserve, annexe 41, p. 85, t. 2.
[382] CCCRAT, Paris, 1979, compte rendu sur les activités du tir.

de tir se prolonge souvent tard dans la nuit car le tireur est dans l'obligation de nettoyer son arme avant de la restituer propre et huilée à l'armurerie du Corps support, en l'occurrence, le 151ème RI et le 2ème RG où se situe le champ de tir ; ces séances de nettoyage sont propices pour se retrouver au Cercle du régiment pour la « troisième mi-temps ». Cette attractivité permanente devient au fil des ans une institution pendant deux décennies. C'est aussi une aubaine qui permet, pendant une soirée ou une matinée dominicale, de se libérer pour un temps de l'épouse ou de la compagne et de se retrouver dans une société essentiellement masculine pour parler de ses exploits de tireur et se défouler tout en ayant bonne conscience.

Cependant, le nouveau règlement du tir en 1980 sonne le glas de la représentation des Amicales et des Associations dans les concours et modifie en amont la convivialité établie autour des séances préparatoires et des entraînements depuis des années. Si la 61ème DMT remporte encore l'ensemble du concours national par équipe, mais aussi individuel à Coëtquidan, elle le doit essentiellement à l'Amicale de Metz et au seul DOM[383] retenu pour la dernière fois dans ses rangs et elle marque le dernier exploit de cette envergure à mettre au crédit d'une Association non régimentaire. Car le règlement en vigueur pour le concours de tir en 1981 fait partie dorénavant de l'instruction facultative, il n'y aura plus ni solde, ni indemnités de déplacement. La gratuité du transport sera assurée par la délivrance d'un ordre de convocation du Commandement Régional. Ce concours est aussi le dernier concernant l'UNOR et la FNASOR et doit être réussi. Désormais, la page est maintenant définitivement tournée.

2. Le rallye militaire d'été

Cette discipline est sensiblement différente du tir, car elle intéresse plus spécialement les jeunes cadres OR et SOR non DOM, soucieux de parfaire leur formation militaire de base. Compte tenu de son caractère spécifique portant sur une connaissance globale toutes armes et une bonne aptitude physique, cette compétition élimine de fait une grande majorité des adhérents associatifs. Elle est donc nettement plus sélective, et moins attrayante pour ces membres les plus âgés. Mais pour bien comprendre cette discipline spécifique, organisée en commun entre l'armée de terre et les Fédérations agréées, il est nécessaire de comprendre aussi son organisation conjointe.

[383] FNASOR, extrait de la lettre n° 197 du Responsable National Tir à l'ADJ Eyermann sur la participation des DOM, 3 avril 1981, annexe 42, p. 86, t. 2.

a) Caractéristiques générales

En effet, le 9 janvier 1963, une décision ministérielle[384] fixe les conditions générales d'organisation du Rallye militaire des OR et SOR, et remplace les dispositions antérieures du 15 janvier 1962. Afin de nous aider à bien comprendre cette décision, l'ADJ Eyermann, le délégué régional des rallyes, développe toute l'organisation et la mise en place du dispositif souhaités par le Commandement régional. Il nous indique que « désormais, ces épreuves divisionnaires et nationales sont très encadrées mais très lourdes à mettre en place pour le régiment désigné comme corps support, même s'il est doté d'un budget important de fonctionnement comme par exemple le carburant, les munitions et l'ensemble des moyens logistiques prélevés au titre de l'instruction de perfectionnement. Cela représente en effet près d'une centaine de véhicules et 200 MDR du contingent mis à disposition pour l'organisation, la reconnaissance et le balisage du terrain, le montage des différents ateliers, les corvées de pas de tir et la mise en place des plastrons durant l'exercice proprement dit. Cela nécessite aussi pour chaque atelier et selon la difficulté, soit la présence d'un OA avec comme adjoint un OR, soit un SOA et un SOR[385]. Dès lors, ces épreuves apparaissent comme une forme d'instruction accessible à tous et présentées sous un aspect plus attrayant. Les disciplines sont donc choisies parmi les matières du Certificat interarmes (CIA) et parmi celles qui figurent au brevet du premier degré des différentes armes. Pour cela, le rallye militaire doit faire appel à l'initiative, à l'esprit de décision des chefs d'équipes et aux connaissances militaires de leurs subordonnés autant qu'à leurs performances sportives. D'ailleurs, par le nouvel esprit de compétition qu'elle développe et par sa conception dynamique, l'épreuve est un moyen efficace d'instruction des chefs de section (LTN, SLT et ADC) et des chefs de groupe (SCH et SGT). Le rallye se déroule sous la forme d'un parcours comptant un certain nombre d'obstacles ou difficultés posant des problèmes techniques[386] et tactiques[387]. Les diverses épreuves au nombre de trois, sont effectuées par une patrouille, dans le cadre d'une petite unité de la valeur d'une section agissant en

---

[384] *Servir,* janvier/février 1963, n° 207, extrait de la Décision Ministérielle n° 272/DTAAI/FE du 9 janvier 1963, annexe 43, pp. 87-88, t. 2.

[385] CBA Eyermann, enregistrement sonore du 25 janvier 2006 sur l'organisation militaire du rallye d'été.

[386] Epreuves techniques : problème pratique à résoudre : génie, armement, NBC, logistique, transmissions, etc... selon la fonction hiérarchique : commandant d'unité (CNE), chef de section (LTN, SLT, ADC) et chef de groupe (SCH, SGT).

[387] Epreuves tactiques : problème relatif au combat avec une analyse de la situation, la prise de commandement, les dispositions pour y faire face et les ordres qui en découlent, selon sa fonction hiérarchique.

groupe isolé. Il s'agit d'une course d'orientation avec observation des lieux, c'est-à-dire une marche à la boussole, avec la résolution d'un cas concret de combat et de tirs en situation (FSA et pistolet-mitrailleur PM). Au moins deux de ces épreuves doivent être effectuées de nuit, notamment celle des tirs de combat ».

« Les épreuves sont collectives et disputées par équipes de six membres. Celles-ci peuvent être homogènes : six OR, ou six SOR, ou mixtes en proportion quelconque. Dans le cas d'une formation composée uniquement de SOR, le chef d'équipe doit être titulaire du brevet de chef de section, donc ADC. En principe, ce responsable doit être le plus ancien dans le grade le plus élevé. Ces équipes sont désignées par le titre et le lieu d'origine des Associations d'OR et de SOR qu'elles représentent, avec un numéro d'ordre différent si plusieurs d'entre elles appartiennent à la même Association ».

« En raison des obligations professionnelles des cadres de réserve, les épreuves fixées ne doivent pas exiger des concurrents un entraînement physique spécialisé. Mais le caractère militaire doit prévaloir dans toutes les épreuves, même quand elles sont effectuées sous une forme sportive. Toutes celles-ci sont réalisées dans un temps maximum pour que le rallye ne prenne en aucun cas l'allure d'une course. Néanmoins, la vitesse revêt une importance particulière sur certains parcours spécifiques : lors d'un passage de rivière, d'un parcours à la boussole ou d'un parcours du combattant. Des barèmes calculés à l'avance permettent alors de transformer en points les temps réalisés par les concurrents ».

« L'entraînement des équipes est organisé par les généraux commandant de RM, dans le cadre de l'instruction de perfectionnement, avec la participation des deux Fédérations agréées : l'UNOR et la FNASOR. Des Responsables régionaux du rallye, un OR et un SOR sont alors désignés par leur Fédération et sont mis à la disposition du Commandement territorial pour le recrutement des équipes, leur entraînement et la réalisation des éliminatoires régionales. Ils participent aussi à l'organisation de ces épreuves. Il en est de même pour la finale nationale où leurs représentants sont appelés à apporter leur précieux concours à l'Ecole d'Application d'Arme[388] désignée pour organiser la phase finale. Les instructeurs sont désignés dans chaque RM parmi les OA et SOA ou parmi les OR et SOR compétents, volontaires et disponibles. Ces séances d'entraînement des équipes sont considérées comme des séances pratiques de

[388] Les Ecoles d'Application d'Arme terminent le cycle d'instruction des futurs officiers d'active à leur sortie de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr ou de l'Ecole Militaire Interarmes, suivant leur choix ou leur classement de sortie, en fonction des places disponibles : Ecole d'Application de l'Infanterie à Montpellier, du Génie à Angers, du Train à Tours, etc…

perfectionnement donnant droit aux indemnités et garanties en cas d'accident sur le terrain »[389].

A compter de 1963 et jusqu'en 1979, soit pendant seize ans, les directives ministérielles ainsi que les témoignages du Délégué régional du rallye, l'ADJ Eyermann, prouvent que les Associations d'OR et de SOR régissent, coordonnent l'ensemble des épreuves et restent encore maîtres du jeu dans l'organisation et l'élaboration pratique du rallye militaire d'été.

Pourtant dès 1971, l'Etat-Major de la VIème RM[390] adresse une lettre au Délégué régional de la FNASOR, l'ADJ Eyermann, et admet qu'une certaine désaffection semble se manifester chez les cadres de réserve et notamment les plus jeunes pour le rallye d'été, dont la formule est en place depuis une quinzaine d'années. Le général de CA Valentin[391], qui commande la VIème RM à Metz, décide alors de faire étudier par ses généraux commandant de DMT, en liaison étroite avec les Associations, UNOR et FNASOR, la possibilité d'organiser à sa place une activité nouvelle, plus attractive et plus dynamique qui d'après lui correspondrait plus aux souhaits des jeunes cadres de réserve, et susceptible de faire l'objet d'une compétition aux divers échelons du Commandement territorial[392]. Au fur et à mesure des rencontres entre les Autorités Militaires et les Associations, des aménagements interviennent progressivement au niveau du règlement de la compétition, mais il faut attendre néanmoins la décision du Bureau Instruction de l'EMAT, le 2 mars 1976[393], pour que l'accent soit mis sur le caractère plus dynamique des épreuves dans le cadre d'une unité commando agissant isolément. Dans le même temps, la note précise qu'il faut alléger au maximum les charges financières et matérielles que le rallye fait peser sur les Etats-Majors et les régiments d'active organisateurs des épreuves. Celle-ci demande donc d'associer pleinement des cadres de réserve compétents et volontaires pour la conception et l'organisation des différentes compétitions.

Si en apparence, cette directive semble avant tout conforter et renforcer le pouvoir de décision des Associations, elle consiste surtout au milieu des années 1975, à faire des économies à l'institution militaire, dans un contexte national et international

[389] *Servir,* janvier/février 1963, n° 207, *cf.* annexe 43, pp. 87-88, t. 2.
[390] EM/VIème RM, Metz, lettre n° 1886, 29 avril 1971, du Général de CA Valentin, Gouverneur Militaire de Metz et Commandant la VIème RM, adressée au Délégué Régional de la FNASOR, annexe 44, pp. 89-90, t. 2.
[391] Le Général de CA Valentin a été Gouverneur Militaire de Metz, commandant la VIème RM de février 1970 à février 1972.
[392] EM/ VIème RM, Metz, lettre n° 1886, 29 avril 1971, *cf.* annexe 44, pp. 89-90, t. 2.
[393] EMAT, Bureau Instruction, Paris, lettre n° 481 du 2 mars 1976, annexe 45, pp. 91-96, t. 2.

très tendu. En effet, la 3ème loi de programmation militaire (1971-1975) prend en compte désormais un certain nombre d'événements politiques majeurs pour modifier ses positions. Car le monde occidental est soumis à une forte hausse de prix résultant de la conjoncture internationale, après le premier choc pétrolier de 1973. A cela s'ajoute au niveau national la lutte contre l'inflation sur le plan économique, mais aussi la nécessité de faire face à la crise de l'institution militaire qui concerne autant les appelés du contingent que les cadres d'active et qui entraîne en 1974 et 1975, un déséquilibre accru des dépenses. En effet, si les appelés se plaignent de la médiocrité de leurs conditions de vie et surtout du montant symbolique de leur solde, les cadres constatent que leur rémunération s'améliore moins vite que dans le secteur civil, et leur désenchantement s'accentue profondément. Cependant, ce déséquilibre réside essentiellement entre les soldes et les salaires, et le pouvoir politique fait un geste important afin de revaloriser la fonction militaire, mais diminue d'autant la capacité opérationnelle des régiments[394], donc la mise à disposition de personnels d'active pour l'encadrement de la réserve. Il est évident que le facteur économique est l'un des critères essentiels dans cette collaboration très étroite entre le Commandement de l'armée de terre et les Associations agréées des cadres de réserve, dans un contexte de crise qui s'annonce de longue durée.

Ainsi par nécessité, le rallye s'inscrit désormais comme une activité mixte ARMEE-ASSOCIATIONS et son animation conjointe est assurée aux différents échelons du Commandement et des deux Fédérations : Divisionnaire, Régional et National. Cette commission comprend un représentant de l'armée de terre, ainsi qu'un OR et un SOR désigné chaque année par l'UNOR et la FNASOR. Ces responsables des cadres de réserve sont choisis à tous les échelons parmi les officiers et les sous-officiers non DOM, connus pour leur compétence et leur dévouement en matière de rallye militaire. La compétition est donc ouverte aux cadres de réserve dans leurs foyers et comporte trois niveaux de sélection : - des éliminatoires divisionnaires dans chaque DMT, - des finales régionales dans chaque RM, - une finale nationale en Ecole d'Arme. Ces équipes sont désignées par le titre et le lieu d'origine des Associations d'OR et de SOR qu'elles représentent[395]. Mais à la différence des compétitions de tir, les épreuves sont ouvertes seulement aux cadres de réserve non DOM et à jour de cotisation dans leur Association respective. Cependant, l'intérêt est nettement moindre pour ce genre de

[394] A. Corvisier, *Histoire militaire de la France : de 1940 à nos jours,* t. 4, Paris, PUF, 1994, p. 424.
[395] EMAT, Bureau Instruction, Paris, lettre n° 481 du 2 mars 1976, *cf.* annexe 45, pp. 91-96, t. 2.

compétition plus relevée qui réclame une certaine connaissance militaire globale (combat, armement d'infanterie, génie combat, transmissions, renseignement, NBC, logistique, etc.) et surtout une bonne condition physique. Or, pour la plupart des membres des Associations de SOR, ce n'est pas le cas et beaucoup sont DOM à plus de 50 %, et ne sont intéressés que par la pratique du tir. Il est donc très difficile pour les Associations de trouver des candidats potentiels motivés, pour ce genre d'épreuves longues, qui se déroulent la nuit et éprouvantes pour des membres relativement âgés.

b) Les nouvelles dispositions réglementaires en 1980

Il s'agit d'une transformation notable qui correspond mieux à une réalité militaire et met l'accent avant tout sur l'aptitude des concurrents au commandement à tous les échelons. En effet, dans sa lettre du 20 décembre 1979, le Responsable national de la FNASOR[396] tire le signal d'alarme en demandant une plus grande responsabilité des Délégués Régionaux et les incite à une plus grande rigueur dans leurs démarches. Les consignes sont définies à tous les niveaux de compétence et une collaboration étroite est demandée avec les homologues officiers quant à l'organisation. Maintenant les dés sont jetés, et il n'y a plus de dérobade possible. Ou bien, ils répondent aux désirs du Commandement militaire et alors la Fédération marque des points et accroît sa crédibilité en améliorant son image, ou bien la prestation est insuffisante et l'Autorité Militaire en tirera les conséquences à court terme.

Pourtant sur le terrain, les nouvelles modalités d'exécution se veulent plus dynamiques et plus en phase avec la réalité, dans un style raid-commando de 25 à 30 KM à parcourir dans le minimum de temps, en respectant la discrétion et la sûreté, en ayant à réagir pendant la traversée des lignes ennemies, à une zone contaminée, mais aussi à une zone piégée et à une embuscade. Dans la foulée, les nouvelles dispositions prévoient aussi une épreuve de commandement à chaque échelon de la hiérarchie sur un cas concret relatif au combat : niveau commandant de compagnie ou d'escadron (CNE), chef de section (LTN, SLT et ADC) et chef de groupe (SCH et SGT). Nous constatons que l'Autorité Militaire exige désormais de ses cadres de réserve une formation militaire très pointue, de plus en plus d'expérience et plus d'autonomie dans l'exercice du commandement. Or, ce n'est pas le cas sur le terrain, nous fait remarquer le CBA

[396]FNASOR, extrait de la lettre n° 623 du Responsable National, 20 décembre 1979, annexe 46, pp. 97-98, t. 2.

Eyermann[397]. Il admet que « le problème touche l'ensemble des cadres OR et SOR et concerne leur formation militaire personnelle initiale. Cette lacune va pourtant être à l'origine de nombreuses et importantes défections au sein des Fédérations en place. Car il n'existe aucune formation spécifique adaptée à chaque échelon du Commandement. L'enseignement dispensé est identique pour tous, quel que soit le niveau : CNE, commandant de compagnie ou d'escadron ; LTN, SLT et ADC comme chef de section ; et enfin SCH et SGT comme chef de groupe. Il s'agit uniquement d'une formation théorique de base commune avec un niveau relativement bas ». Pourtant, lors de la reprise en main de l'armée d'active à partir de 1979, l'institution pensait pouvoir s'appuyer sur sa réserve militaire, comme un réservoir et un vivier. Or, le Commandement s'aperçoit au travers des résultats du rallye, que l'ensemble des cadres de réserve n'est pas opérationnel, qu'ils sont insuffisamment instruits et formés, et donc inutilisables en l'état sur le terrain ». Ce qui peut expliquer en partie la création des CEPR dès 1979, et la mise en place progressive des régiments de réserve dérivés, à l'aube des années 1980, censés désormais maîtriser entièrement la formation des cadres de réserve au détriment des Associations.

Pourtant, la composition des équipes se veut plus homogène. Outre les équipes régimentaires et les CEPR, hors de notre propos ici, les Associations engagées dans ces épreuves doivent répondre à des critères plus stricts qui les pénalisent fortement du fait de leur structure associative : un chef d'équipe, CNE ou LTN ou SOR breveté chef de section, et trois équipiers composés de trois OR ou SOR brevetés chefs de section et deux SOR chefs de groupe, ou enfin trois SOR brevetés chefs de section et deux SOR chefs de groupe. La note précise aussi que les Responsables Divisionnaires et Régionaux doivent s'impliquer personnellement et ne tolérer aucune faiblesse de la part de leurs subordonnés[398]. Néanmoins, ce rallye nouvelle formule est l'occasion de remarquer les gens capables et aptes au commandement, en leur proposant immédiatement des affectations de mobilisation. De plus, et ceci ne se reproduira plus, les CCH effectuant cette épreuve seront nommés SGT à l'issue de celle-ci. Il s'agit donc bien d'un encouragement de la dernière chance proposé par le Commandement pour les Associations et qu'il ne faut plus négliger[399].

---

[397] CBA Eyermann, entretien du 12 février 2005.
[398] FNASOR, extrait de la lettre n° 225 du Responsable National, 17 avril 1980, annexe 47, p. 99, t. 2.
[399] FNASOR, extrait de la lettre n° 623 du Responsable National, 20 décembre 1979, *cf.* annexe 46, pp. 97-98, t. 2.

Pourtant, une première lettre datée du 30 juin 1980[400] mentionne qu'il est d'une importance capitale que tous les Responsables à chaque échelon soient compétents dans les affaires militaires. Le courrier rappelle avec insistance qu'il ne s'agit pas d'aller quémander un nom ou de l'aide à l'Autorité Militaire. C'est aux Responsables Régionaux et Divisionnaires à prendre leurs responsabilités en n'oubliant pas qu'ils sont les « fondés de pouvoir de la FNASOR », c'est-à-dire la vitrine de la « maison sous-officiers ». La crédibilité de la Fédération se juge à leurs compétences et à leur efficacité. Il est donc important que ces Responsables locaux soient désignés en toute connaissance de cause. La seconde lettre, datée du 17 décembre 1980[401], est adressée aux Délégués Régionaux en VIème RM par le Responsable National. Il met en évidence, les difficultés croissantes d'organisation et les menaces qui pèsent sur le rallye, dont la faute incombe selon lui, avant tout à certains Présidents Régionaux qui ont tardé à lui faire parvenir les listes de concurrents aptes à concourir et dont l'incompétence semble avérée. Une nouvelle fois, il regrette ce manque d'intérêt pour la chose militaire. Il dit d'ailleurs à ce sujet qu'il serait temps que l'on se préoccupe très sérieusement de la situation. En effet, les messages concernant le rallye « vous feront comprendre que l'heure des rêveries, du laxisme et de l'incompétence est terminée ». Pour lui, il s'agit dès maintenant de sauver ce qui peut être sauvé et ne compter que sur la FNASOR. Il martèle son propos avec insistance pour « réagir et demander à tous les échelons la révision des dernières dispositions défavorables aux SOR. Il est nécessaire que ces interventions soient faites au niveau des Commandants de RM et de DMT pour exprimer notre mécontentement et notre désarroi. Présenter des équipes de rallye conformes ou non conformes et établir un constat chiffré des pertes des nouvelles dispositions et enfin rechercher et mettre en place dans tous les CEPR, des Responsables Départementaux Tir et Rallye, tel est son leitmotiv. Car il ne faut pas oublier que les commandants de CEPR sont dorénavant les DMD, et il est possible que ce soit eux qui prennent en compte la gestion des équipes de rallye ». Ces quelques lignes font pourtant comprendre la gravité de la situation mais à l'évidence, l'information militaire est mal perçue au sein de la Fédération, et l'espoir entretenu un instant paraît désormais illusoire.

[400] FNASOR, extrait de la lettre n° 349 du Responsable National, 30 juin 1980, annexe 48, p. 100, t. 2.
[401] FNASOR, extrait de la lettre n° 515 du Responsable National, 17 décembre 1980, annexe 49, p. 101, t. 2.

c) La prise en compte unique de l'Autorité Militaire

Cette nouvelle désillusion associative engendre tout naturellement de nouvelles dispositions du Commandement. D'autorité en date du 21 octobre 1980, l'IRMAT anticipe et fixe une nouvelle instruction bien plus restrictive pour le rallye d'été, relayé par l'Etat-Major du 1er CA et de la VIème RM à Metz, dès le 19 novembre 1980. En effet, les commissions tripartites sont désormais placées sous les ordres de l'Autorité Militaire, à l'exception de tout autre intervenant, dès lors les Associations ne sont plus partenaires. Les représentants de l'UNOR et de la FNASOR sont maintenant choisis par la dite autorité avec les conséquences qui en découlent. Le changement qui s'opère ici est fondamental et va déterminer les enjeux futurs. Il est un tournant essentiel dans la vie des Associations, car seules les équipes des régiments de réserve et les CEPR sont désormais admises pour la finale nationale en Ecole d'Arme[402]. Même si quelques formations associatives peuvent encore concourir jusqu'aux épreuves Divisionnaires et Régionales, avec la bienveillance de certains généraux commandant de DMT, le coup porté est extrêmement rude et violent.

Dès le 28 octobre 1980, le Responsable National du rallye pour la FNASOR exprime, dans un courrier adressé à l'ensemble des Délégués Régionaux, la gravité de la situation. Les instructions de l'EMAT pour le rallye sont désormais clarifiées. Les commissions rallye à tous les niveaux sont placées sous les ordres de l'autorité chargée de l'organisation. En font partie les représentants de l'UNOR et de la FNASOR ainsi que les officiers d'active et de réserve choisis par la dite autorité. Conséquence immédiate pour les SOR : « les commissions ne sont plus tripartites, nous sommes aux ordres ; nos représentants doivent désormais être choisis avec la plus grande rigueur, si nous voulons être encore considérés et écoutés ». Maintenant, seules les équipes des régiments de réserve et des CEPR sont admises pour la Finale Nationale, même si une certaine souplesse est encore prévue pour les rallyes Divisionnaires et Régionaux. Il conclut dramatiquement ses propos en mentionnant que « les conséquences sont très graves si nous n'avions pas l'habitude des changements de politique cyclique du Commandement, mais il semble cette fois qu'il sera difficile de faire modifier l'orientation actuelle et que la FNASOR devra l'adapter aux mieux de ses intérêts[403] ».

---

[402] EMAT, Paris, Bureau Instruction, note n° 6917 du 19 décembre 1980, annexe 50, p. 102, t. 2.
[403] FNASOR, extrait de la lettre du Responsable National Rallye, à tous les Délégués Régionaux le 28 octobre 1980, annexe 51, p. 103, t. 2.

Cette situation précaire va devenir au fil des ans, l'une des causes avec le tir, de la perte d'audience des Associations d'OR, mais plus encore de SOR, à partir de 1983.

d) La compétition

Les épreuves du rallye militaire d'été nécessitent de la part des organisateurs un dispositif logistique important non seulement pour la compétition mais aussi pour l'accueil, l'hébergement, la nourriture et la prise en compte des participants. Car le rallye rassemble vingt-cinq équipes de six concurrents, soit cent cinquante participants au maximum, quel que soit le niveau de sélection : Divisionnaire ou Régional. Et le département de la Moselle, de par ses infrastructures, est souvent mis à contribution pour l'organisation de ces épreuves. Ainsi le rallye divisionnaire a pour Corps support, les 15 et 16 mai 1971, puis les 24 et 25 avril 1976, le 1er RI de Sarrebourg, régiment de tradition de la cité et les Associations d'OR et de SOR. Les 6 et 7 mai 1978, c'est au tour de Thionville d'accueillir les épreuves de ce même rallye où le partenariat fonctionne encore bien entre le 25ème RA, son régiment de tradition et les Associations des environs. Enfin, Dieuze d'abord, a l'occasion d'être retenue comme support au rallye régional les 3 et 4 juin 1978, où le 13ème RDP et l'Association des environs assurent le bon déroulement de la compétition. Puis c'est au tour du 1er Régiment de Livraison par Air (RLA) de Metz et des Associations d'OR et de SOR de la région messine d'accueillir, les 13 et 14 mai 1982, les vingt-cinq meilleures équipes de la VIème RM. En 1982 notamment, la presse locale, souvent timide sur ce genre de sujet se fait l'écho de l'événement en relatant la prise d'armes, rehaussée par la musique du 153ème RI de Mutzig, en présence des plus hautes autorités militaires de la Région, parmi lesquelles le général d'Armée De Montaudouin[404], Gouverneur Militaire de Metz, commandant la VIème RM et le 1er CA, le général de Division commandant la 4ème Division Blindée (DB) à Nancy et le général de Brigade commandant la 64ème DMT[405]. Leur présence montre l'intérêt manifesté par l'institution militaire est sa détermination à récupérer l'ensemble des activités détenues jusqu'à présent par les Amicales et les Associations.

---

[404] Le Général de Montaudouin est un officier général de haut rang qui arrive à Metz fin 1981, comme Général d'Armée, cas exceptionnel, mais occupait jusqu'en mai 1981, la fonction de Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing.
[405] *Le Républicain Lorrain* du 17 mai 1982, annexe 52, p. 104, t. 2.

3. Le rallye militaire d'hiver

Toujours en tant qu'expert des rallyes militaires, le CBA Eyermann nous indique aussi que « ce rallye atypique et marginal est unique en VIème RM et n'existe pas dans les autres RM. Surtout, le ski n'est pas encore à cette époque considéré comme un sport de masse, et cette discipline est encore réservée aux initiés[406]. C'est une compétition militaire traditionnelle à ski qui se déroule courant février, en principe dans le Jura, dans la région des Rousses, où la neige et le froid sont en abondance. Elle enregistre la présence d'une trentaine d'équipes de cinq concurrents. L'épreuve s'effectue en tenue de combat, bas blancs et chaussures de montagne sur un parcours varié d'environ dix-sept kilomètres, comportant un parcours de vitesse de six kilomètres et un parcours de ski de fond entrecoupé d'épreuves militaires : tir, topographie, transmissions et secourisme. L'ensemble est parachevé par une épreuve de présentation dont un thème revient souvent : une mission de reconnaissance en zone d'insécurité. Très apprécié par sa spécificité, il est néanmoins réservé à des amateurs de ski avertis et non aux néophytes, et limite d'autant une participation excessive de cadres de réserve inaptes à ce genre d'expédition, par leur âge et leur condition physique ».

4. Le raid-commando

Enfin, le CBA Eyermann nous parle aussi de cette épreuve spécifique qui est créée uniquement en 61ème DMT au début des années 1960, pour compenser la rigueur militaire et sportive du rallye d'été. Il détaille la spécificité de cette épreuve en indiquant « qu'elle est plus souple dans son règlement et moins complexe à organiser, car cette compétition très prisée des cadres de réserve se démarque du rallye par son originalité. En effet, l'épreuve se dispute toujours en situation dynamique, il n'y a pas d'ateliers statiques et les équipes de quatre équipiers sont conçues sans distinction de grades ni de statut, OR ou SOR. Tous ces concurrents empruntent un parcours unique de 30 km environs à marche soutenue et à intervalles réguliers avec sac à dos et armement individuel depuis la tombée du jour jusqu'aux premières lueurs de l'aube. Cette confrontation nocturne est aussi ponctuée par divers incidents dynamiques comme une embuscade-surprise dans la nuit et un tir de combat au lever du jour. La notation

[406] CBA Eyermann, enregistrement sonore du 25 janvier 2006 sur la pratique du rallye d'hiver.

intervient uniquement sur le temps réalisé, la tenue de l'équipe durant l'embuscade et le tir de combat. Si ce genre d'épreuve reste à l'échelon de la Division, néanmoins cet exercice est pris en compte dans les activités facultatives et les récompenses »[407].

5. Les Préparations Militaires

La nouvelle Instruction Ministérielle du 10 août 1962 accorde aussi aux Associations civiles agréées de l'UNOR et de la FNASOR une place importante au sein du dispositif prémilitaire, dans un contexte sensible et particulier, où les armées ont besoin de se refaire une santé morale, en se mettant pour quelque temps en retrait, à la fin des événements d'Algérie. Le rôle confié alors aux Associations pour l'instruction prémilitaire est important et le partenariat qui s'installe progressivement sur deux décennies repose à présent sur une confiance mutuelle Armée-Associations. Cette nouvelle disposition est applicable dès le 1er octobre 1962 et comporte donc une instruction prémilitaire de base, suivant un programme arrêté et contrôlé par les généraux commandant de RM, pour la durée d'un cycle d'instruction, soit une année scolaire. Néanmoins, cet agrément peut leur être retiré à tout moment par cette même autorité, si l'intérêt des armées l'exige. Il est donc créé deux niveaux d'instruction : une Préparation Militaire Elémentaire (PME) pour les petits gradés (CAL et CCH) et une PMS, en vue de les incorporer dans les Ecoles d'Application d'Arme ou dans des pelotons spéciaux de sous-officiers. Le dispositif ainsi mis en place va fonctionner jusqu'à la fin des années 1970, avant une réorganisation du système prévue par l'Autorité Militaire.

- La PME puis la PMT

a) Buts et organisation générale

La nouvelle Instruction Ministérielle datée du 31 juillet 1962[408] définit une première organisation provisoire de la Préparation Militaire dès le 1er octobre 1962, en attendant l'instruction définitive du 1er octobre 1963.

---

[407] CBA Eyermann, enregistrement sonore du 25 janvier 2006 concernant le raid-commando.
[408] Instruction Ministérielle n° 02188 DTAI. PM du 31 juillet 1962.

Ainsi, d'abord la PME puis la PMT ont pour objectif de recruter, sélectionner, entraîner et instruire une partie des futurs appelés du contingent susceptibles de devenir des cadres, ou destinés à tenir des emplois de spécialistes. Elle s'adresse aux jeunes Français volontaires et s'étend sur une ou deux années d'instruction, en fonction de la spécialité envisagée.

b) La formation de petits gradés

Selon les programmes d'instruction définis par l'Autorité Militaire, elle est destinée d'abord à adapter les qualités physiques personnelles à des applications pratiques, puis dispenser une instruction prémilitaire d'élève-gradé, pour former de bons exécutants et développer leur aptitude au commandement. Cette instruction est ouverte exclusivement aux jeunes gens titulaires du brevet sportif populaire 3ème échelon, dont l'aptitude a été vérifiée dans un centre de sélection régional, lequel est situé en Lorraine au 8ème RA de Commercy dans la Meuse. Cette instruction est donc dispensée d'une part au sein de petites unités décentralisées dans certaines communes dotées des infrastructures nécessaires, au cours de séances d'instruction prémilitaire, accomplies dans le cadre d'associations agréées pour la Préparation Militaire par les généraux commandant de RM, et d'autre part, au cours de périodes bloquées effectuées dans un cadre militaire. Il s'agit soit de Centres d'Instruction, comme il en existe quatre en Moselle : Metz, Saint-Avold, Sarrebourg et Thionville, soit dans un camp militaire, comme celui de Bitche. Cette instruction élémentaire est aussi dispensée par ces Associations agréées. Elle porte sur un entraînement physique militaire, autrement dit un « parcours du combattant », l'instruction au tir, la présentation réglementaire, la course d'orientation ou marche à la boussole, la topographie avec lecture sur carte et enfin l'armement individuel d'infanterie. Un complément d'instruction au tir à arme de guerre modèle 1936 et une instruction « combat » sont effectués en plus dans un cadre militaire, au cours de séances bloquées, en principe réparties sur quinze jours en une ou deux fois. Les jeunes gens reçus à l'examen final reçoivent alors un « Brevet prémilitaire d'élève-gradé » et bénéficient, lors de leur future incorporation, d'une permission complémentaire de onze jours, au cours de leur service actif sous les drapeaux, et d'une admission directe des meilleurs dans un peloton spécial de SOR, avec la possibilité d'être nommés SGT à six mois de service. Les autres sont admis au peloton d'élèves-gradés, avec la possibilité d'être nommés CCH, après cinq mois de service.

- La PMS

La PMS est destinée à recruter, sélectionner et instruire une partie des futurs cadres de réserve, en vue de les incorporer directement dans des Ecoles d'Application d'Arme, ou dans des pelotons spéciaux de sous-officiers.

a) Le recrutement

Cette PMS s'adresse aux jeunes Français âgés de dix-sept ans au 1er janvier de l'année d'instruction, titulaires aussi du brevet sportif populaire 3ème échelon, possédant un niveau d'instruction équivalent à la première partie du baccalauréat et reconnus aptes aux fonctions d'EOR, après examen dans un Centre de sélection régional.

b) Le fonctionnement

La PMS s'effectue entièrement dans le cadre militaire sous la forme de séances échelonnées et de périodes bloquées. Le volume total des obligations est d'environ 400 heures, réparties de la façon suivante : une convocation de trois jours dans un Centre de sélection régional pour vérification d'aptitude, deux séances échelonnées par mois, consacrées au tir et à l'entraînement physique militaire, une période d'instruction bloquée de huit jours au printemps et une période d'instruction bloquée d'été de quinze jours par an. Le programme de la première année correspond à celui de la PMT et celui de la seconde à celui du Certificat d'Aptitude n° 2 d'infanterie, complété par des connaissances du niveau du CIA. A l'issue de la première année d'instruction, les élèves subissent un examen à caractère éliminatoire. En fin de seconde année, ils subissent un dernier examen de fin de cycle devant une Commission régionale et sont classés selon quatre listes d'aptitude : - aptes à être incorporés comme ASP de réserve élève[409], - aptes à être incorporés comme EOR, - aptes à être incorporés dans un peloton d'élèves sous-officiers, - aptes à être admis d'office dans un peloton d'élèves-gradés.

[409] Un ASP est considéré comme un officier (mais pas juridiquement), dont le grade se situe entre celui d'ADC et de SLT.

c) Le rôle essentiel des Associations entre 1962 et le début des années 1970

Les Associations d'OR et de SOR ont en effet un rôle primordial et essentiel à jouer dans les nouvelles attributions fixées par les Autorités Militaires. En effet, pour recevoir cet agrément, celles-ci doivent répondre à des critères précis et très stricts dans leur application. Elles sont censées posséder d'abord des instructeurs de réserve compétents et susceptibles de dispenser l'instruction prémilitaire qui a leur été définie lors de sa présentation en amont. Elles doivent ensuite accepter d'appliquer strictement les programmes d'instruction diffusés par l'Autorité Militaire et se soumettre au contrôle permanent de celle-ci pour son exécution. Enfin, elles doivent être couvertes sur le plan de la responsabilité civile, par une assurance comportant au minimum les garanties fixées à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'Education Nationale du 5 mai 1962[410]. En contrepartie, ces organismes agréés par le Commandement reçoivent toute l'aide nécessaire et peuvent éventuellement disposer d'instructeurs d'active détachés par ses soins, pour les séances d'instruction[411]. Ainsi, ce nouveau rôle dévolu aux Associations pour l'instruction prémilitaire s'affirme concrètement et devient à présent une réalité sur le terrain. Cependant, comme le souligne l'ADJ Galet, qui a été chef de section de PMT, « cette fonction est la seule activité qui permet d'exercer concrètement un commandement tel que les cadres de réserve l'ont connu durant leur service actif. Ils sont désormais responsables d'un groupe de jeunes gens volontaires entre dix-sept et vingt-quatre ans et assurent toute leur formation initiale ». Ce stage permet entre autre aux instructeurs de mettre en pratique l'esprit de cohésion, vertu militaire par excellence, et de garder le contact permanent avec l'armée d'active. Enfin, celui-ci peut jouer un rôle déterminant dans la carrière militaire du réserviste, dans son avancement et dans ses récompenses. Car cette activité importante confiée par l'active à la réserve repose avant tout sur la confiance qui lui a été faite au début des années 1960[412]. Ainsi à partir de ce schéma concret en 1962, comme nous l'explique en détail le CBA Eyermann, « chaque commune de Moselle disposant d'infrastructures sportives et des personnels qualifiés, c'est-à-dire un Chef de centre et des cadres de réserve disponibles, compétents et volontaires, peut monter officiellement un centre autonome de PMT. Ces centres sont

[410] *Journal Officiel* du 15 mai 1962, décret du 10 mai 1962 portant sur l'assurance des sportifs amateurs, p. 4776, annexe 53, p. 105, t. 2.
[411] *Servir,* septembre/octobre 1962, n° 205, annexe 54, p. 106, t. 2.
[412] L'ADJ Galet travaille pour la SNCF. Il a été aussi chef de section de PMT au 146ème RI de Metz (régiment de réserve), ancien membre de l'ASOR de Metz. Entretien du 11 février 2006.

intégrés à l'ensemble des associations sportives de la cité, car la plupart d'entres elles ne possèdent aucun bâtiment militaire, ni aucun régiment implanté sur le ban communal ». Nous retrouvons donc ce scénario dans de nombreuses petites communes, comme Rosselange, Vitry-sur-Orne et Moyeuvre, trois petites cités sidérurgiques du nord-mosellan. Le témoignage du CBA Eyermann est particulièrement intéressant car il a justement été instructeur comme SOR à Moyeuvre à cette période. Ainsi, il nous précise qu'à Vitry-sur-Orne, le Chef de centre était aussi le directeur de l'Ecole de garçons de la cité et celui de Moyeuvre était agent administratif aux usines De Wendel ». Nous pouvons aussi remarquer que dans ce schéma, toutes les professions peuvent être représentées. Désormais, l'instruction est confiée aux Associations agréées, et l'armée de terre fournit uniquement la logistique : carabines, cartouches, cibles et livres d'instruction, l'ensemble étant détenu par le Chef de centre. Le reste est géré par le centre, y compris l'assurance individuelle des participants. Cette situation quelque peu artisanale va donc perdurer jusqu'aux événements de mai 1968, où une circulaire militaire confie dorénavant les détentions d'armes de guerre et les munitions à la brigade de gendarmerie du canton et non plus au Chef de centre, par mesure de sécurité. Peu de temps après, début 1971, tous ces petits centres locaux sont supprimés et l'armée de terre reprend l'initiative en prenant à sa charge l'instruction des Préparations Militaires au sein de ses régiments d'active[413]. Néanmoins, de par sa fonction, l'ADJ Eyermann constate « que les personnels de réserve peuvent être aussi réintégrés dans cette nouvelle structure opérationnelle, mais peu acceptent cette proposition, car d'une part, les deux nouveaux centres sont situés à Metz et à Thionville, ce qui occasionne des frais de déplacement importants non pris en compte, et les cadres de réserve exercent leurs fonctions d'instructeur sous le régime du volontariat ; d'autre part, une grande partie de ces personnels d'encadrement sont DOM[414] et ne seront pas reconduits dans leur mission de formateur par le Commandement ». Avec ce nouveau témoignage, nous voyons bien que cette décennie des années 1960 marque irrémédiablement la fin d'une époque que l'on peut qualifier, sans être péjoratif, d'artisanale, et d'un style d'instruction en autarcie. Nous allons vers une évolution positive avec une sélection plus rigoureuse et plus opérationnelle des futurs cadres de réserve.

[413] Bulletin d'inscription à une Préparation Militaire, années 1970-1975, annexe 55, pp. 107-108, t. 2.
[414] CBA Eyermann, enregistrement sonore du 25 janvier 2006 concernant la PMT de 1962 à 1971.

d) L'évolution des années 1975

Celle-ci intéresse plus particulièrement les Amicales de SOR, car le régime de la PMT vient d'être modifié. Il faut savoir en effet que l'une des difficultés de la PMT a toujours été depuis sa création, le peu de valeur qu'attachent certains chefs de Corps à ce brevet spécifique. Sans être péjoratif, il est certain que ces centres locaux, même sans les condamner, demeuraient aux yeux des responsables militaires plutôt archaïques, voire anachroniques dans une armée d'active en totale restructuration. Pour tenter d'y remédier à partir de l'année scolaire 1977/78, le Commandement décide donc de porter la durée d'instruction ? pour les jeunes gens de niveau égal ou supérieur à dix, de 160 à 200 heures, ce qui permet de les préparer à un Certificat Militaire Elémentaire (CME) du même niveau que celui décerné dans les Corps de troupe. Une modification du jury, désormais composé et présidé pour moitié d'OA consacre ainsi la valeur de ce brevet. Néanmoins en VIème RM sur 1 247 inscrits, 534 seulement ont persévéré jusqu'à la période bloquée et 516 ont finalement obtenu leur CME. Ce brevet permet d'incorporer son titulaire comme soldat de 1ère classe et d'accélérer sa promotion. Mais on remarque une importante désaffection entre l'inscription et la période bloquée. Cela s'explique par la rigueur de la sélection, mais aussi et surtout par le manque de persévérance des candidats. Ce problème majeur doit donc être pris en main par les Amicales de sous-officiers. En effet, certains SOR ont choisi de se spécialiser comme instructeurs de PMT depuis plusieurs années. Mais ils se sentent coupés de leur Amicale, qui ne prend pas suffisamment en compte leurs préoccupations, ne les suit pas et ne les épaule pas dans leur mission auprès de ces jeunes gens. Quelle en est la raison ? Les Amicales locales partent du principe que les SOR instructeurs sont pris en main par les Centres d'Instructions et de Préparations Militaires (CIPM), qui appartiennent à la hiérarchie militaire et que tous leurs problèmes sont réglés à cet échelon. Or, si le CIPM est bien compétent sur le plan technique, il ne peut agir que sur des élèves déjà recrutés dans la population civile. Les Amicales se doivent d'être le relais entre l'armée et la nation, et leurs Présidents ont mission en priorité de nouer des relations étroites avec le CIPM, pour le faire connaître auprès de cette population civile, mais aussi de recruter des instructeurs dans les cadres auprès des Amicales et faire de cette action l'une des priorités essentielles de leur comité[415].

[415] ADM, 96 J 3, chemise Instruction-Réserve, rubrique PMT. (Non datée mais a priori fin 1978 ou début 1979)

Mais après avoir mis en évidence l'importance croissante des activités fondamentales, il faut bien se rendre compte qu'il existe à présent un profond malaise au début des années 1980 au sein des Fédérations agréées. En effet, les structures mises en place au début des années 1960 sont restées figées dans leur contexte initial alors que le monde extérieur en général et le monde militaire en particulier ont subi de profondes transformations, et ces Associations n'ont pas suivi ce progrès. Avec pourtant de précieux atouts comme l'explosion des effectifs notamment, celles-ci se sont confinées dans un immobilisme de confort et de représentativité établie sur le long terme. Beaucoup de dirigeants ont fait preuve d'incompétence voire de négligence et n'ont pas su s'adapter à cette mutation profonde en marche. Alors, existe-t-il déjà un lien de cause à effet lorsqu'en 1978, la FNASOR décide de prendre le titre d'Association et non plus celui d'Amicale pour conserver une apparence de crédibilité auprès du Commandement ? Bien évidemment, mais ensuite pourquoi attendre 1982 pour créer une commission militaire sinon pour pallier encore à cette perte de confiance[416] ? On pourrait supposer à tort qu'il n'existait pas jusqu'ici d'interface officielle entre les Autorités Militaires et la FNASOR. Alors, bien entendu tous ces événements sont liés et il n'y a pas de coïncidence. Néanmoins, il est déjà trop tard, car les CEPR voient le jour en 1979 et les régiments de réserve montent en puissance au début de 1980 au détriment du pouvoir laissé vacant par des Associations en perte de crédibilité et de réactivité. L'armée d'active reprend progressivement en charge les jeunes cadres et dès lors une page de l'histoire des Associations se tourne aussi définitivement.

B. Les Congrès Nationaux et Régionaux : la base du milieu associatif

Si nous n'avons aucun renseignement sur les Congrès d'OR, par contre les Congrès Nationaux des SOR ont lieu en principe tous les ans et ont pour objectif essentiel de rassembler l'ensemble des adhérents d'une même Fédération, pour montrer sa force, son unité, sa volonté de « servir » comme l'indique déjà la devise de la FNASOR. Ils sont aussi l'occasion de mesurer l'impact auprès du Commandement, de l'Etat, de la municipalité d'accueil et de la population civile. C'est une sorte de « revue de détail grandeur nature » qui profite au rayonnement et à la diffusion des idées, et marque la reconnaissance de solides valeurs transmises par ces Amicales. Si pendant

[416] FNASOR, note officielle de la Fédération, 5 juillet 1982, informant la création d'une nouvelle commission dite « Affaires Militaires », annexe 56, pp. 109-111, t. 2.

toute notre période, aucun Congrès d'OR ne s'est tenu en Moselle, la ville de Metz a eu l'honneur par deux fois d'être retenue pour organiser les congrès de la FNASOR, par les instances parisiennes. Notamment celui de 1962, qui marque non seulement le XIXème Congrès, mais plus encore le XXXème anniversaire de la création de la Fédération, puis celui du XXVIIIème Congrès en 1975. La tenue de ces rencontres nationales est aussi l'occasion pour le Commandement de les faire coïncider avec des thèmes nouveaux en relation avec les contextes politiques et militaires du moment afin de les mettre en pratique sur le terrain.

1. Le Congrès National des SOR à Metz en juin 1962

a) La symbolique de Metz

La tenue de ce Congrès National les 9, 10 et 11 juin 1962 résonne avant tout comme un symbole. Pour le général Massu[417], Gouverneur Militaire de Metz et commandant la VIème RM, le choix de la ville de Metz ne semble pas être un hasard, il souligne « que l'époque difficile, voire douloureuse pour nos armes, nécessitait le retour aux sources de la Tradition Militaire la plus pure. » Puis il ajoute encore : « Où donc mieux en Lorraine trouverions-nous le soutien psychologique si nécessaire pour continuer notre mission ? Cette terre de soldats est d'une inspiration si riche que les plus sensibilisés y découvrent la règle de leur ordre : silence et obéissance. » En retraçant l'histoire de la ville à travers les siècles, il poursuit « l'exemple le plus éloquent et le plus utile qui nous soit donné à Metz est peut-être celui de l'Espérance, à l'image de cet espoir chevillé au cœur de la Cité pendant quarante-sept ans de la plus dure des occupations[418]. » Enfin pour terminer, il dit encore : « En cela sa position de carrefour, communiquant avec les régions voisines, qui la plaça au cœur de tous les conflits, aux époques des affrontements, la maintient à l'avant-garde de la compréhension à l'époque de la Réconciliation. » Ce message d'espoir traduit bien l'ambiance encore lourde qui pèse à la fin de la guerre d'Algérie, après le cessez-le-feu du 19 mars 1962, source toujours persistante de tension non seulement dans le pays, mais aussi au sein même des Amicales. En effet, l'UNOR et la FNASOR ne reconnaissent pas officiellement le 19

[417] Le général de CA Massu a été Gouverneur Militaire de Metz, commandant la VIème RM de octobre 1961 à février 1966, avant de prendre le commandement des Forces Françaises en Allemagne Fédérale.
[418] *Servir,* juillet/août 1962, n° 204, extrait de l'allocution du général Massu, annexe 57, pp. 112-114, t. 2.

mars comme la fin des hostilités, mais le 1er juillet 1962, date de l'indépendance officielle de l'Algérie. C'est encore aujourd'hui en 2008 une source de tension importante entre ces Fédérations agréées et la FNACA[419], une Association d'anciens combattants politiquement opposée, avec qui il n'existe pas de rapprochement possible sur ce sujet brûlant en l'état actuel des choses.

b) L'organisation pratique d'un Congrès et le rôle essentiel de l'Amicale de Metz

La mise en œuvre pratique d'un Congrès de cette envergure nécessite une organisation minutieuse. En effet, l'Amicale des SOR de Metz a réalisé un important travail de coordination et consacré de nombreuses heures à la préparation de cette manifestation nationale pour en assurer la réussite et de rendre le séjour des congressistes le plus agréable possible. Pour cela, les premiers contacts avec le général de CA Lecoq[420] Gouverneur Militaire de Metz sont déterminants et établis dès le mois de juillet 1960, dans le but s'assurer de la participation effective de l'armée d'active. A cela, s'ajoute toute l'organisation logistique d'accueil où sont prises en compte les invitations des Autorités civiles et militaires et celles des délégations étrangères. Et pour bien marquer l'importance de cette manifestation, un hall d'accueil a été installé en gare de Metz pour recevoir les participants, où un bureau de poste temporaire a été chargé des oblitérations spéciales commémoratives de la carte du Congrès[421]. A cela s'ajoutent le logement et la nourriture des congressistes, sans oublier les subventions accordées par le Conseil Général et la ville de Metz, pour amortir un tel déploiement. A ce sujet, nous avons pu retrouver dans les archives de l'Association de Metz, le coût final de cette organisation[422]. Et nous avons pu constater l'état des ressources budgétaires de l'Amicale en 1962[423] : qui malgré ses 249 membres inscrits et sa très bonne santé financière, elle ne peut allouer que 300 000 de nos anciens francs, alors que l'évaluation finale est estimée à 731 000 francs[424]. Cela montre à quel point l'effort budgétaire

[419] Fédération Nationale des Combattants d'Algérie. De sensibilité de gauche, cette Fédération d'anciens combattants considère le 19 mars 1962 (accords d'Evian) comme la fin de la guerre d'Algérie et non le 1er juillet 1962.
[420] Le général de CA Lecoq a été Gouverneur Militaire de Metz d'août 1959 à octobre 1961. Prise de contact officiel avec le général Gouverneur Militaire de Metz, juillet 1960, annexe 58, pp. 115-116, t. 2.
[421] *Le Républicain Lorrain* du 10 juin 1962, annexe 59, p. 117, t. 2.
[422] ASOR Metz, questionnaire concernant l'ensemble des activités souhaitées, annexe 60, p. 118, t. 2.
[423] ASOR Metz, extrait de la lettre du Président de la FNASOR, le Général de CA Aubert (CR) au Président de l'Amicale de Metz pour l'évaluation des coûts en avril 1962, annexe 61, p. 119, t. 2.
[424] ASOR Metz, extrait de la budgétisation intégrale relatif au déroulement du Congrès, annexe 62, p. 120, t. 2.

consenti par celle-ci mais aussi par la Fédération est d'envergure pour organiser une telle démonstration de force auprès des représentants de la nation et de la population civile.

c) Le concours traditionnel de tir des Associations et le thème du Congrès

Le Congrès débute traditionnellement par le concours de tir, au cours duquel les meilleures équipes de SOR sélectionnées dans chacune des RM s'affrontent de façon très amicale, avant que le thème du jour ne soit abordé officiellement. Celui-ci est souvent en corrélation directe avec le contexte politique et militaire de l'époque. En 1962, nous sommes en période de Guerre Froide et la crise de Cuba de 1961 est encore présente dans tous les esprits. Désormais, la 1ère loi de programmation militaire (1960-1964) accorde maintenant la priorité au nucléaire sans entraver en principe la modernisation du Corps de bataille. En effet, une directive du ministère des Armées, d'octobre 1956, soulignait déjà pour la première fois, l'importance du facteur nucléaire, avec la nécessité de disposer d'une capacité de frappe stratégique susceptible de répondre à une agression atomique et de diminuer par là même les risques de guerre[425]. Pourtant, il est nécessaire d'organiser la parade à l'échelon hexagonal, et la tenue d'un Congrès National de cette ampleur est l'occasion idéale pour apporter le concours des SOR à un exercice combiné Armée-Protection Civile. Puisque ceux-ci s'estiment les défenseurs de la patrie, non avec des mots mais avec des actes, ils sont donc venus en nombre à Metz pour accomplir un acte de foi, par lequel ils porteront témoignage de leur valeur morale mise au service de la nation. Quant à la Protection Civile, elle est désormais étroitement liée à la FNASOR pour remplir trois objectifs au service de la population : secourisme, développement du plan ORSEC[426] et mobilisation. Ce sont trois stades importants de l'arsenal Nucléaire, Bactériologique et Chimique (NBC), car le premier est de tous les jours, le second est occasionnel et le troisième, décrété par les Pouvoirs Publics. Mais il faut être prêt à toute éventualité, c'est pourquoi ce déploiement revêt une importance exceptionnelle[427] lors de ce Congrès. Cet exercice grandeur nature a donc pour objectif de montrer aux sous-officiers présents, l'esprit de rapidité et de

---

[425] P. Masson, *op.cit.* p. 451.

[426] Organisation des Secours. Ce plan d'urgence est décrété par le Préfet du département lors d'une catastrophe naturelle par exemple pour mettre en œuvre tous les moyens disponibles au service d'une population sinistrée : médecins, pompiers, SAMU, Protection Civile, gendarmerie, police nationale, armée, etc...

[427] *L'Est-Républicain* du 10 juin 1962, extrait du compte-rendu de la manœuvre conjointe Armée-Protection Civile, annexe 63, p. 121, t. 2.

détermination que doit revêtir une action de contre-commando et de présenter le fonctionnement d'un Centre de Recherche des Attaques Nucléaires (CRAN) départemental sur le terrain, dont dispose la Protection Civile. Le thème choisi repose sur une tentative de subversion menée par des forces adverses contre les installations de l'aérodrome militaire de Metz. Ce commando ennemi a été neutralisé par les éléments conjoints de l'armée de l'Air et de la gendarmerie. Mais ce sabotage ayant échoué, l'Etat-Major ennemi désirant mettre hors d'usage la base aérienne, a fait larguer une bombe atomique de vingt kilotonnes, qui éclate au sol sur la piste d'atterrissage. Cet engin cause aussi d'importants incendies et effondrements dans les localités voisines. Et une radioactivité contamine le sol jusqu'à ces villages, ce qui rend dangereuse l'intervention des unités de la Protection Civile. L'occasion est donc donnée à celle-ci et aux armées de mettre en œuvre leur savoir-faire et de déployer toutes les possibilités d'action en leur pouvoir[428]. Et ce Congrès, qui rassemble quelques centaines de participants français, mais aussi d'importantes délégations étrangères amies venues de Belgique, du Luxembourg et de Suisse, est le lieu idéal pour mettre en valeur et développer une nouvelle activité qui dorénavant fera partie de l'arsenal opérationnel de la réserve.

d) Les travaux et les revendications des participants

Le tenue d'un Congrès National est aussi l'occasion d'exprimer des revendications légitimes adressées directement au Commandement lors de l'Assemblée générale. En cette année 1962, celles-ci sont nombreuses et s'inscrivent dans le partenariat futur qui se dessine et qu'il convient de développer avec l'armée d'active. En ce sens, la FNASOR réclame toujours un statut juridique des SOR sur la même base que celui qui est en vigueur chez les officiers, et qui leur a toujours été refusé jusqu'à ce jour. Elle demande également une couverture des risques pour les réservistes volontaires. Elle préconise aussi que l'instruction de la Protection Civile du temps de paix et du temps de guerre soit préparée et organisée grâce à la mise en œuvre des moyens nécessaires et pour informer la population. Cela veut dire en clair que les sous-officiers DOM soient employés aux missions qui précèdent et que les services accomplis soient comptabilisés et officiellement reconnus. Et que l'accomplissement des tâches

[428] *Le Républicain Lorrain* du 10 juin 1962, extrait du compte-rendu du Congrès National des SOR, *cf.* annexe 59, p. 117, t. 2.

soit facilité par des réglementations analogues à celles qui sont appliquées pour l'instruction militaire. Enfin, considérant l'intérêt du Commandement à pourvoir les postes d'encadrement en sous-officiers supérieurs, c'est-à-dire ADJ et ADC, mais aussi les difficultés rencontrées par les candidats à ces grades, du fait de leur âge, pour satisfaire aux épreuves physiques et sportives, la Fédération Nationale émet le vœu que temporairement dans les Services, (Matériel, Intendance, Essences) les sélections soient réduites en difficultés. Cette réduction serait si nécessaire, compensée par de nouvelles épreuves techniques et spécifiques à chaque Service. Comme nous le constatons ici, les revendications sont nombreuses et pertinentes dans un contexte de partenariat futur. Pourtant si la FNASOR joue son rôle de force de proposition avec conviction et détermination du point de vue de ses adhérents, est-elle réellement entendue par le Commandement et le ministère de la Défense ? En effet, le statut juridique du SOR sera adopté seulement en 1976, soit presque cinquante années de combat pour obtenir une reconnaissance égale en droit et en devoir à celle des officiers.

e) Une solennité voulue par l'Etat : militaire, civile, religieuse et municipale

Dès son ouverture, le Congrès révèle aussi son caractère événementiel, à savoir l'intérêt que lui portent les plus hautes Autorités civiles, militaires et religieuses de Metz, du département mais aussi de l'Etat. En effet, ces Hautes Personnalités, parmi lesquelles le Préfet de la Moselle et de la Région Lorraine, Monsieur Jean Laporte[429], désigné comme Inspecteur Général en Mission extraordinaire en VIème RM, Monsieur Paul Driant, Vice-Président du Sénat et Président du Conseil Général de la Moselle, le Général de CA Massu, Gouverneur Militaire de la ville, le Général de CA Navereau (CR)[430], ancien Gouverneur Militaire de Metz et Président du Congrès et enfin le Premier Adjoint au Maire de Metz représentant Monsieur Raymond Mondon[431], vont tout au long de la manifestation assister aux différentes phases du Congrès, apportant ainsi aux Associations leur caution et la meilleure des justifications. Après l'hommage rendu au Monument aux Morts de la cité, où de nombreuses gerbes ont été déposées, les

[429] Monsieur Jean Laporte a été Préfet de la Moselle et de la Région Lorraine de 1954 à 1964.
[430] Le général de CA Navereau (CR) a été Gouverneur Militaire de Metz et Commandant la VIème RM de avril 1953 à mars 1956. Dans la deuxième section des officiers généraux, il devient le Président National de la FNASOR de 1957 à 1962. Président du Congrès de Metz en juin 1962 et Président d'Honneur de la FNASOR.
[431] Monsieur Raymond Mondon a été député-maire de Metz de 1947 à 1970 et ministre des Transports du gouvernement Jacques Chaban-Delmas jusqu'à sa mort le 30 décembre 1970.

personnalités et les participants se rendent en cortège sur l'Esplanade, où sont alignés l'ensemble des régiments de la Place avec leurs emblèmes, autour de la Musique Régionale, pour une revue des troupes, une remise de décorations et un défilé. Puis, une messe à la cathédrale conclut le sommet spirituel du Congrès où l'évêque de Metz, Mgr Schmitt accueille solennellement les congressistes avec l'abbé Pistre[432], le Président National Adjoint de la FNASOR, qui en tant que porte-parole des participants, leur adresse dans son homélie (il n'existe pas d'archive), une chaleureuse et cordiale bienvenue. Au même moment, des cérémonies identiques ont lieu au temple protestant et à la synagogue, afin de marquer l'impact multiconfessionnel de cette manifestation nationale. Enfin, la réception à l'Hôtel de Ville et le Banquet final au Palais des Congrès de la Foire Internationale sont les ultimes occasions pour les personnalités présentes et les Responsables nationaux et régionaux de la FNASOR de s'exprimer sur l'importance et la nécessité d'organiser ce type de rendez-vous où les forces vives de la nation ont pu justifier non seulement leur présence mais aussi leur engagement au profit d'une cause et d'un idéal commun. Alors, pourquoi un tel éclat et une telle solennité en 1962 de la part de tous les Corps constitués pour un Congrès tout ordinaire ? En effet, l'Etat apporte au plus haut niveau son concours et sa contribution civile et militaire, et a donc intérêt à promouvoir ce genre de manifestation patriotique, à un moment décisif pour nos armées, qui souvent décriées, voire humiliées dans la décennie précédente en Indochine puis en Algérie, ont besoin de retrouver sur le territoire national, une nouvelle légitimité dans l'opinion publique, mais plus encore au sein de ces Associations susceptibles d'être dans un proche avenir le lien privilégié entre cette armée et la population.

2. Le Congrès National à Metz en mai 1975

Treize ans plus tard, la ville de Metz est encore désignée pour organiser ce Congrès National les 17, 18 et 19 mai 1975. Ce XXVIIIème Congrès rassemble plus de 650 réservistes venus de toutes les régions de France, mais aussi plusieurs délégations étrangères venues d'Allemagne Fédérale, de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Autriche. Ce grand rassemblement national des sous-officiers est présidé par le

[432] L'abbé Pistre est inscrit à la FNASOR comme administrateur puis Vice-Président depuis sa création en 1932. Il est aussi à l'origine de la création de l'AESOR dont il fut le premier Président et où son prestige est immense. Car il a su exprimer la foi et les sentiments de paix et d'amitié nécessaire à l'édification d'une Europe unie. Et c'est précisément à ce Congrès de Metz qu'il a cherché à préciser les points de vue des délégations étrangères.

Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Défense, le général de CA Bigeard (CR)[433]. Le procès-verbal du Congrès paru dans *Servir,* le journal de la FNASOR en décembre 1975 a admis « que le général a tenu un langage qu'ils connaissent bien et qu'ils apprécient. Un langage simple et direct, celui d'un soldat qui s'adresse à d'autres soldats, qui leur parle de leur patrie, de son drapeau et de la liberté pour laquelle tous se sont battus et qu'il convient aujourd'hui de défendre encore ». Car le contexte politique national et international des années 1975 est non seulement morose, mais aussi tendu. Et l'ambiance générale dans les armées s'est dégradée depuis une décennie, mais plus encore depuis 1973, où la contestation des appelés du contingent côtoie les problèmes de la revalorisation de la condition militaire des cadres d'active. Ce Congrès est donc propice à cette « communion » entre le général Bigeard et les 650 sous-officiers présents. En ce sens, le discours du représentant officiel de l'Etat est attendu avec solennité et constitue aussi le sommet de ces assises nationales. Le compte rendu du journal *Servir* affirme aussi « que le général leur a donné, à tous égards, par la force et la conviction de ses propos, une portée exceptionnelle, dans un contexte relativement tendu à l'extérieur de cette enceinte néanmoins acquise à ses analyses ponctuelles »[434].

a) La démonstration militaire : une nécessité

Ce Congrès est d'abord l'occasion pour l'armée d'active de faire une démonstration, en ces périodes difficiles, de sa capacité opérationnelle, de ses matériels et de ses personnels engagés et appelés du contingent, en présence des forces vives de la nation que constituent ces Associations. Dans cette attente, le Commandement a mis au

---

[433] Marcel Bigeard est né à Toul en février 1916 et a la particularité d'avoir été appelé sous les drapeaux comme 2ème classe en 1936 et avoir terminé sa carrière militaire en 1976 comme général de CA. En effet, après être retourné à la vie civile, il est rappelé sous les drapeaux au 79ème RI de Forteresse sur la Ligne Maginot en 1939, avec le grade de SGT. Il monte rapidement jusqu'au grade d'ADJ, puis est fait prisonnier en juin 1940. Après son évasion, il rejoint l'Afrique et les troupes coloniales où il est promu SLT. Parachuté en France occupée pour encadrer l'action des résistants, il sert comme officier dans les FFI et termine la guerre comme CNE. Il rejoint l'Indochine dès 1945, y fait trois séjours successifs et participe à la tête du 6ème Bataillon de Parachutistes Coloniaux à la bataille de Diên Biên Phu comme LCL. Durant la guerre d'Algérie, il commande le 3ème RPIMA. En 1957, lors de la « bataille d'Alger », ses parachutistes arrêtent 90 % des combattants du FLN. En décembre 1958, il rejoint la 25ème Division Parachutiste à Saïda en Oranie. En 1967, il est nommé général de brigade et devient commandant supérieur des forces terrestres à Dakar. En juillet 1970, il est affecté au commandement des Forces Françaises de l'Océan Indien. En 1973, il est deuxième adjoint au général Gouverneur Militaire de Paris. Il devient Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale dans le gouvernement Jacques Chirac de 1975 à 1976. Il est enfin député de Meurthe-et-Moselle de 1978 à 1988. Considéré comme la personnalité militaire la plus décorée de France, il est Grand-Croix de la Légion d'Honneur et titulaire de la Croix de Guerre 1939-1945 avec 7 citations dont 3 à l'ordre de l'Armée (palmes).

[434] *Servir,* décembre 1975, n° 260, extrait du procès-verbal du Congrès national des SOR, Metz.

point une séance d'instruction réaliste d'envergure consistant en une présentation statique et mobile d'engins lourds, de franchissement de cours d'eau et de matériels de terrassement, effectuée par l'Ecole des Ponts du 2ème RG. Puis, le chef de Corps a alors rappelé en détail les structures et les missions dont le régiment est chargé. Enfin, les commandants d'unités ont ensuite présenté les matériels modernes dont sont dotées leurs compagnies. Enfin, celles-ci ont défilé et manœuvré devant un parterre de personnalités et de congressistes, avec une mise en œuvre dynamique des différents matériels de franchissement sur les bords de la Moselle. Il est certain que cette « opération séduction » n'est pas un hasard, car les sous-officiers présents sont repartis conquis et très frappés par ces démonstrations d'un niveau très relevé. Parallèlement, il s'est dégagé de cette présentation, une impression saisissante de force parfaitement maîtrisée et organisée, exécutée par des personnels d'active mais aussi par des soldats du contingent de qualité, donc entraînés et fiers de leur mission. Pourtant la réalité du moment est sensiblement différente des apparences que le Commandement veut faire apparaître aux yeux d'une assistance totalement acquise à sa cause. Et la seconde phase très attendue de la manifestation va être là pour nous le rappeler concrètement et replacer les problèmes d'actualité dans le contexte politique et militaire de l'époque, même si l'ambiance nous paraît chaleureuse[435].

b) L'allocution du Secrétaire d'Etat : un style et un éclat tout particulier

L'honneur de présider en personne toutes les cérémonies, y compris le banquet, dénote de la part du général Bigeard une volonté militaire de reconnaître expressément l'existence de la FNASOR, ses mérites, ses missions et ses valeurs traditionnelles. Mais le politique n'est toujours pas au rendez-vous, notamment en ce qui concerne le statut juridique du sous-officier qui n'a toujours pas d'existence légale. En ce sens, et avant son allocution solennelle, le général de CA Buffin (CR)[436], Président en exercice de la FNASOR, précise quels sont les objectifs et les idéaux de la Fédération. En martelant sa devise « Servir » il rappelle aussi ce que les SOR veulent résolument « en se proposant de militer pour les valeurs traditionnelles, en incitant au perfectionnement de leur instruction militaire, en prêtant leur concours à l'organisation du Service de Défense et en défendant les intérêts moraux et matériels des adhérents. D'autre part, leur rôle est de

[435] *Servir*, décembre 1975, n° 260, extrait du procès-verbal du Congrès national des SOR, Metz.
[436] Le général de CA Buffin (CR) a été Président de la FNASOR de 1970 à 1975.

défendre aussi les armées trop souvent attaquées et militer pour l'esprit civique, trop souvent ignoré et même nié aujourd'hui. » Il dit encore « qu'il faut hélas, reconnaître que l'ambiance générale actuelle n'est pas propice à l'essor d'associations patriotiques comme la nôtre, au but absolument désintéressé, et qui paraissent bien démodées à beaucoup de Français. » Pour terminer sa présentation, il est convaincu que notre système d'administration des réserves et la situation morale faite aux SOR y est pour beaucoup. Il précise enfin que, libéré du service actif, le jeune cadre tombe dans l'anonymat, qu'il est inconnu sur le plan humain et sur le plan de ses qualités morales comme de son désir de servir. Et par la suite, quels que soient ses mérites, il restera administré par le Bureau de recrutement comme sont gérés les MDR. Car la réglementation en 1975 refuse encore aux SOR le statut de cadre à part entière. Nous touchons donc là au cœur du problème en sachant que ce propos légitime ne laissera pas indifférent ce « vieux soldat » qu'est le général Bigeard. En remerciant chaleureusement son Président, le Secrétaire d'Etat exprime d'abord sa satisfaction d'être présent parmi eux, « je suis chez moi et je suis très à l'aise » leur dit-il en substance comme ancien sous-officier, puis il reprend les arguments concernant les statuts dont on parle depuis si longtemps et qui ne sont pas encore sortis et du peu de considération pour les sous-officiers dans la nation. Il enchaîne de façon réaliste sur l'armée et parle « de cette force de frappe solide que l'on a faite un peu au détriment du reste, c'est-à-dire l'homme. On a négligé les forces conventionnelles. Et c'est pour cela qu'on paie la facture maintenant. » Il parle donc de la contestation qui touche selon lui, à peine 5 % de la jeunesse française, mais dont il faut dire néanmoins quelques mots pour bien comprendre la situation critique en 1975 dans les armées. Pour cela, revenons au printemps 1973, où la loi Debré décrète la suppression des sursis à l'incorporation ; c'est le point de départ d'une contestation antimilitariste sans précédent dans la jeunesse française. Alors qu'en 1968, l'armée était épargnée, ce mouvement d'ampleur ouvre une période qui ébranle le consensus établi autour du Service Militaire. Durant les années qui ont suivi mai 1968, la contestation de l'armée provient essentiellement de la Société civile. Or en mai 1974, une lettre ouverte de 100 soldats adressée aux deux candidats à l'élection présidentielle, Valéry Giscard d'Estaing et François Mitterrand, est publiée dans les journaux *Libération* et *Rouge*. Du libre choix de la date et du lieu d'incorporation à la dissolution des tribunaux militaires, il en ressort une plate-forme de lutte, unificatrice pour le mouvement naissant dans les casernes. La campagne de soutien qui suit est aussi une réussite et le 28 août 1974, le gouvernement de Jacques Chirac doit

annoncer une série de mesures et de réformes importantes, pour apaiser la situation. Ainsi de 250 publications interdites dans les casernes, dont le journal *L'Humanité,* on passe à 10 et l'obtention des permissions est désormais facilitée à l'extrême. Pourtant, dès le 10 septembre 1974, alors que 200 soldats du contingent de Draguignan manifestent dans les rues de la ville, cet événement local est filmé intégralement par les médias et fait date dans l'opinion publique, en marquant fortement les esprits. Toutes les organisations politiques prennent alors parti et le ministre de la Défense est contraint d'annoncer de nouvelles dispositions concrètes parmi lesquelles l'augmentation de la solde des soldats du contingent qui passera le 1er avril 1975 de 70 à 210 francs par mois avec l'octroi de quatre voyages gratuits SNCF par an pour les appelés. Parallèlement, une campagne de soutien importante s'active autour des trois soldats « meneurs », jugés par les tribunaux militaires, dont le procès est aussi un cinglant revers pour le pouvoir en place, car le verdict aboutit à deux condamnations à un an de prison assorties de huit mois de sursis et d'un acquittement avec une médiatisation inespérée du mouvement. En effet, des journaux nationaux à large tirage parmi lesquels *Le Monde*[437], *France-Soir, Le Quotidien de Paris, Le Figaro*, et *Libération* en font leur une durant les trois jours du procès. Après une courte accalmie, le 1er mai 1975 est l'occasion d'une démonstration de force où 200 soldats du contingent défilent en uniforme et cagoulés et défient le pouvoir politique et militaire. La question pragmatique du soutien syndical est clairement posée comme celle plus stratégique du « syndicat de soldats[438]. » On peut mieux comprendre maintenant pourquoi quinze jours plus tard, la présence du général Bigeard à ce Congrès National est tant attendue. Le pouvoir a besoin d'expliquer et de faire passer un message clair et qui mieux que lui peut apporter un début de solution ? Quel est l'impact national qu'il peut engendrer par sa notoriété, son franc parler et sa popularité auprès de la jeunesse ? Car ce Congrès d'envergure nationale tombe bien pour le pouvoir, celui-ci est largement couvert par la presse nationale et régionale, et le moment est donc propice à une reprise en main en douceur de la situation. Dans cet esprit, le Secrétaire d'Etat s'exprime et déclare avec force : « il faut se battre et ne pas baisser les bras, car ils savent s'infiltrer et trouver le moment et le terrain favorables pour entraîner les gens avec eux », à travers l'exemple de « l'Appel des Cent. » Les contestataires ont bien senti aussi que les jeunes appelés n'étaient pas assez payés et ils ont trouvé un terrain favorable. Demain, dit-il encore « si on ne revalorise pas la condition militaire, ils

[437] *Le Monde*, extrait du compte-rendu du 10 janvier 1975, annexe 64, p. 122, t. 2.
[438] M. Bessin (dir.), *op.cit.*, pp. 144-146.

joueront avec les sous-officiers qui n'ont pas une solde assez forte. Tout cela se comprend ». Mais pour lui, le fond du problème ne repose pas seulement sur l'augmentation des soldes. Le problème est surtout d'ordre moral. Il parle des objecteurs de conscience, des contestataires qui contestent tout, mais qui restent néanmoins une minorité, selon lui. Il demande alors officiellement aux Associations de SOR de l'aider, « j'ai besoin de vous » répète-t-il pour faire comprendre à la jeunesse française que faire un Service Militaire, c'est indispensable parce qu'elle défend un pays qui est libre. Il explique aussi qu'il y a un nouveau style de commandement. « On ne commande plus comme il y a dix ans, on commande en cherchant le contact, la participation en discutant avec les jeunes, en leur expliquant les choses, tout cela est important. » Comme on le voit, le général est venu ici parce qu'il a un besoin d'aide et de soutien. Son champ d'action gouvernemental est réduit, mais il a une « grosse cote de popularité et de confiance » chez les sous-officiers, alors que l'armée d'active en crise est soumise au devoir de réserve. Désormais à ce stade, seules les Associations, du fait de leur implantation régionale et de leur puissance encore montante, peuvent créer un lien entre l'armée, les appelés et la nation. Car si la situation n'est pas encore catastrophique, elle est néanmoins préoccupante à tous les échelons du Commandement. En ce sens, et pour terminer son allocution, il proclame à deux reprises haut et fort que « la liberté cela se défend » en ajoutant une touche toute personnelle « qu'elle se mérite aussi[439]. » On comprendra aussi que ce discours engagé se veut malgré tout rassurant et confiant dans l'avenir, sur fond légitime de « méritocratie » mais aussi sur le devenir d'un grand Corps de l'Etat en crise et qui cherche sa voie.

3. Le Congrès Régional des OR à Bitche en mai 1971

Pour les Fédérations d'OR et de SOR, et à la différence des Congrès Nationaux, ces Congrès Régionaux permettent de prendre le pouls des effectifs locaux, de motiver les cadres et de définir une politique régionale cohérente vis-à-vis du Commandement territorial. Pour s'en convaincre, nous avons retrouvé aux ADM des indications intéressantes sur deux congrès locaux.

Le premier concerne les officiers et a eu lieu au camp de Bitche les 15 et 16 mai 1971. Il est intéressant à double titre, car d'une part, un effort de communication

[439] *Le Républicain Lorrain* du 20 mai 1975, annexe 65, p. 123, t. 2.

important a été tenté par le Commandement et l'UNOR. En effet, 13 235 lettres d'invitation ont été envoyées aux OR résidant en VIème RM, soit 10 départements[440]. D'autre part, le pourcentage de retour est lui aussi significatif et représente 58,25 % soit 7 710 réponses. Et dans cet ensemble, la Moselle avec 1 900 retours représente à elle seule 24,64 %, c'est considérable[441]. Cette nouvelle approche permet de tirer quelques enseignements, notamment de savoir combien d'OR se retirent dans le département après leur Service National, et surtout pourquoi ? Ce phénomène est très important par rapport aux départements limitrophes, car l'attraction économique de la sidérurgie et des mines de fer n'est pas étrangère à cette présence massive.

4. Le Congrès Régional des SOR à Metz en avril 1968

Chez les sous-officiers, les congrès ont lieu selon un ordre tournant et sont organisés par les cinq DMT composant la VIème RM (61ème,62ème,63ème,64ème et 65ème DMT). En 1968, c'est au tour de la 61ème DMT et en particulier à Metz de recevoir cette manifestation les 27 et 28 avril. A cette époque, il n'y a encore que trois Amicales en Moselle : Metz, Boulay et Forbach, mais elles sont très dynamiques. Le Congrès se passe sur deux journées : la première est consacrée au concours de tir ouvert aux Amicales et à une présentation d'une compagnie-commando formée par un régiment d'active de la Place de Nancy, le 26ème RI. La seconde partie se veut plus théorique et repose sur les méthodes pour faire adhérer les jeunes SOR à la préparation des rallyes d'été et d'hiver. Mais ce genre de manifestation sert surtout à ressouder les liens et à renforcer la cohésion du groupe. Elle a aussi pour but de se faire connaître auprès des différentes Autorités militaires et civiles régionales. En effet, la présence du général Gouverneur Militaire de Metz, commandant la VIème RM, du général Commandant délégué de la Place de Metz, du Secrétaire Général de la Préfecture représentant le Préfet de Région et du député-maire de Metz marque l'intérêt particulier porté au monde associatif de la réserve militaire mosellane[442].

---

[440] La VIème RM en 1971 comprend 10 départements : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin.
[441] ADM, 96 J 5, extrait concernant le congrès régional des OR à Bitche les 15 et 16 mai 1971.
[442] ADM, 96 J 7, extrait tiré du journal *Servir* paru dans le 4ème trimestre 1968.

C. La dimension européenne des Associations : CIOR et AESOR, vers un partenariat pour la paix en Europe

La constitution des Associations européennes d'OR et de SOR est en avance de quelques années sur celle de l'Union Européenne. En effet, les deux Fédérations internationales que sont la Confédération Interalliée des Officiers de Réserve (CIOR) et l'Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve (AESOR) naissent et s'étoffent rapidement dès la fin de la Seconde Guerre Mondiale, pour aboutir sur le projet ambitieux d'un partenariat pour la paix, dont l'esprit à terme est de créer des liens étroits et participer activement à l'harmonisation des armées dans une perspective de forces conventionnelles communes en Europe occidentale. En ardent précurseur, la France avec l'UNOR et la FNASOR sur le plan national, mais plus encore les Amicales d'OR et de SOR de Moselle, par leur configuration géographique et leur coopération transfrontalière ont déjà tissé depuis une décennie, des liens très étroits avec leurs homologues allemands, belges et luxembourgeois. Désormais, cette volonté commune affichée va ainsi être l'un des éléments propulseurs de cette vision nouvelle de la Défense en Europe.

1. La CIOR

La CIOR est un rassemblement d'Associations nationales de réservistes qui a pour mission d'assurer la liaison entre les réservistes et les Autorités Militaires de l'OTAN, de favoriser l'établissement et la multiplication des liens entre les OR des pays participants et d'assurer l'uniformisation des fonctions, des droits, de l'instruction et de la mobilisation tout en respectant les différences et les traditions nationales.

Les premiers contacts sont officialisés dès 1935 jusqu'au début de la Seconde Guerre Mondiale entre les Associations des OR de Belgique, de France et des Pays-Bas. Après la fin du conflit dès 1946, ces contacts reprennent et en 1948, ces trois pays tiennent leur premier congrès à Bruxelles et fondent officiellement la CIOR, alors que l'OTAN est créée seulement à Washington en 1949. Dans les années qui suivent, des Associations d'OR d'autres pays de l'OTAN se joignent à eux. D'abord le Luxembourg en 1952, puis le Danemark en 1956, la Grèce en 1957, les Etats-Unis en 1958, l'Italie en 1960, la RFA en 1961, le Royaume-Uni en 1963, le Canada en 1964 et enfin la Norvège en 1966. Ces milliers d'OR représentent une valeur exceptionnelle tant pour la valeur de

la Défense nationale que pour la Défense alliée. Dans leurs pays, ils sont professionnellement actifs dans le commerce, l'industrie, la politique ou encore les milieux académiques. Ils occupent souvent des postes clés ; ils sont donc capables de fournir des informations d'expert en matière de Défense dans leurs noyaux sociaux, économiques ou politiques. Ces fondations ainsi créées amènent donc les milieux de l'OTAN à mieux reconnaître la valeur de la CIOR et le rôle indispensable des forces de réserve dans ses plans de Défense.

Les délégués se rassemblent deux fois l'an, au cours d'un congrès estival et d'une conférence hivernale. Le congrès annuel a lieu dans un des pays membres pendant cinq jours en juillet ou en août. A cette occasion, la CIOR parraine d'une part, un pentathlon militaire comprenant des épreuves d'orientation, des courses d'obstacles terrestres et aquatiques ainsi qu'un tir au pistolet et au fusil ; et d'autre part, un groupe de travail pour les officiers subalternes, tandis que les Responsables nationaux en profitent pour tenir leur congrès. La conférence hivernale de trois jours a lieu en février au Quartier général de l'OTAN à Bruxelles. Bien entendu, les congrès sont aussi ouverts à tous les OR, qui peuvent s'y inscrire et s'y rendre en tant que délégué non officiel. D'ailleurs, le pays hôte prévoit un nombre d'activités concernant la Défense à leur intention[443]. Cependant, nos informations sont malgré tout très laconiques, et nous avons peu de renseignements sur ce sujet.

2. L'AESOR

L'AESOR naît officiellement en juin 1963, au Congrès National de Toulon, mais c'est au Congrès de Metz, l'année précédente, que cette idée de partenariat avait germé dans l'esprit de l'abbé Pistre, et que des concertations se sont établies entre le Président-adjoint de la FNASOR et les délégations étrangères présentes. Ainsi, cette Association européenne est constituée des membres fondateurs des SOR de la République Fédérale d'Allemagne, de Belgique, de Suisse, du Luxembourg et de la France, où l'abbé, porté par son charisme et son dynamisme, sera plébiscité pour prendre la première Présidence. Au fil des ans, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas et le Danemark rejoignent leurs camarades et intègrent aussi l'Europe des Associations de réservistes[444].

[443] UNOR Paris, archives concernant la création et le fonctionnement de la CIOR.
[444] *Servir*, juillet/août/septembre 2003, n° 366, Spéciale : les 40 ans de l'AESOR, annexe 66, p. 124, t. 2.

L'AESOR travaille en concertation étroite avec tous ces membres. Sa présidence est tournante et s'exerce pendant deux années consécutives. Ainsi, la nation qui préside est chargée la première année, d'organiser le Congrès européen et la deuxième année, les compétitions militaires et sportives. Elle a également en charge, l'organisation des comités centraux qui se réunissent deux fois l'an. Leurs membres échangent aussi lors des Congrès leur expérience sur les mutations importantes qui s'opèrent dans leurs armées respectives. En effet, chaque nation a son propre schéma, des modes de fonctionnement, de reconnaissance de la réserve qui diffèrent sensiblement d'un pays à un autre. L'objectif premier est donc d'harmoniser ce fonctionnement des réserves dans la perspective future de forces européennes communes. Un quart de siècle plus tard, deux cas concrets ne sont pas étrangers à cette initiative, avec d'une part, sur la base de la réconciliation et de la paix en Europe, le Corps franco-allemand dont l'Etat-Major est basé à Strasbourg, et d'autre part, la mise en place progressive de l'Euro-Corps[445], composé de Français, d'Espagnols, d'Allemands, de Belges, de Néerlandais et de Luxembourgeois.

Son objectif à terme est surtout un argument attractif de recrutement de jeunes cadres SOR pour l'ensemble des Amicales. Ceci de par le caractère de la compétition, à la fois militaire, sportif et international. Sans oublier le fait majeur que le maître d'œuvre de ces compétitions, leur organisation et leur suivi est du seul ressort de la FNASOR et de ses Amicales[446]. Les Autorités Militaires n'interviennent que logistiquement en tant que Corps support avec la mise à disposition d'un régiment, d'un camp militaire ou d'une Ecole, ici l'Ecole Nationale des Sous-Officiers d'Active (ENSOA) de Saint-Maixent pour accueillir l'ensemble des participants.

Néanmoins, cette compétition est inscrite au calendrier annuel des activités nationales et sportives organisées en commun par l'Armée de Terre et les Associations. Les conditions de sélection y sont très strictes : être SOR dans les cadres, détenir une affectation de mobilisation, posséder le niveau sportif requis en satisfaisant aux tests physiques d'aptitude et faire acte de candidature dans une Amicale ou Association de la FNASOR. Les candidats retenus sont alors convoqués pour un stage de deux semaines les années paires et de trois semaines les années impaires. Ces épreuves se déroulent sous la forme d'un heptathlon de haut niveau sportif, par équipe de trois SOR et le

[445] *Servir,* juillet/août/septembre 2003, n° 366, Spéciale : les 40 ans de l'AESOR, *cf.* annexe 66, p. 124, t. 2.

[446] FNASOR, extrait de la lettre n° 133 du Responsable National sur les journées AESOR 1979, 31 janvier 1979, annexe 67, p. 125, t. 2.

classement se fait par équipe et par nation. Chaque concurrent effectue l'ensemble des sept épreuves, à savoir une course d'orientation de 4 000 mètres avec six ou huit balises, un cross en terrain varié de 9 000 mètres, un lancer de grenades dans une fenêtre située à 3,50 mètres de hauteur distante de 20 mètres, une épreuve de natation de 50 mètres avec divers obstacles, dont un en apnée, une épreuve de navigation où l'équipe parcourt 400 mètres en zodiac à la pagaie, un parcours d'obstacles ou parcours du combattant, et un tir militaire avec l'armement du pays organisateur. Comme nous pouvons le constater, l'effort demandé est intense dans le temps, car la condition physique des participants est déterminante, mais la connaissance approfondie des différentes armes de guerre propres à chaque nation est aussi indispensable à la réussite du concours.

Cette compétition officielle est aussi prise en compte pour l'avancement et les décorations relevant des prescriptions en vigueur dans les armées françaises et fait l'objet de la délivrance d'un OC par les Autorités Militaires en vue d'effectuer une période d'instruction obligatoire avec solde et indemnités de transport selon le grade des concurrents. Néanmoins, si dans notre période, nous avons pu constater un certain engouement pour ce genre d'épreuves spécifiques et très dynamiques susceptibles d'intéresser de jeunes cadres sous-officiers, à partir du milieu des années 1975, les effectifs s'étiolent très rapidement, en quantité mais surtout en qualité, du fait de la conjoncture économique et sociale.

Les problèmes que nous avons évoqués pour le tir et le rallye militaire dès 1978 se retrouvent aussi dans cette compétition internationale. Car la ressource en hommes est déficitaire. Dans sa lettre du 23 novembre 1978, le Responsable National des Tirs et Rallyes constate que l'information auprès des Amicales concernant le travail de recrutement est en panne[447]. Il est donc très difficile de se faire une opinion précise de la situation et du nombre de volontaires.

Or, le XXIXème Congrès de la FNASOR vient de se terminer. Le Responsable National est « profondément déçu de l'absence des Responsables locaux qui sont ou devraient être les éléments moteurs de la Fédération ». Son discours est immuable depuis des années où il répète sans cesse que ceux-ci « comprennent mal la situation des réserves à l'heure actuelle et de la FNASOR en particulier ». Or, une importante réunion préparatoire à la CCCRAT de l'automne concernant le Tir et le Rallye s'est déroulée en

[447] FNASOR, extrait de la lettre n° 533 du Responsable National Tir et Rallye, 23 novembre 1978, annexe 68, p. 126, t. 2.

l'absence de nombreux Responsables locaux. En ce sens, l'enjeu est trop important pour aller en ordre dispersé à la bataille[448]. En effet dès 1979, la question est déjà capitale : la France est ses SOR sont-ils capables de représenter dignement et honorablement la FNASOR à ce concours international ? Car il ne s'agit pas seulement d'être volontaire, il faut effectuer aussi un entraînement intensif et régulier chaque semaine, soit un cross de 20 km au début pour atteindre les 40 km peu de temps avant la compétition ; des entraînements de 50 mètres nage libre en piscine sont aussi programmés car la natation est l'un des points faibles des équipes françaises[449]. Or, sa lettre du 9 juin 1979 confirme la carence de volontaires et demande en urgence aux Responsables locaux de prendre les dispositions nécessaires pour trouver 15 candidats valables physiquement et moralement[450].

En effet, comme le souligne avec gravité le CBA Eyermann, « les Amicales de SOR ont vieilli et sont composées depuis le milieu des années 1975 de près deux tiers de DOM et ne peuvent plus fournir les effectifs demandés, car ces épreuves relevées réclament des candidats jeunes, entraînés et aguerris aux compétitions sportives militaires, or ce n'est plus le cas. Au moment de la réorganisation des armées en 1978, le Commandement a d'abord commencé à enlever les personnels les plus âgés, et s'est séparé notamment de ses tireurs les plus chevronnés, qui assuraient le succès des tirs militaires tant en France qu'à l'étranger depuis près de quinze ans. Puis, il crée les CEPR en 1979 car il s'aperçoit que l'ensemble des cadres de réserve n'est pas opérationnel, qu'ils sont insuffisamment formés et inutilisables en l'état sur le terrain »[451]. Il ajoute enfin « que les Associations se retrouvent donc privées de leurs ressources initiales c'est-à-dire, les jeunes sous-officiers libérés du Service Militaire, et sont en position délicate pour fournir des candidats potentiels. Par ailleurs, le niveau de sélection des épreuves s'est accru considérablement alors que le potentiel de recrutement des jeunes cadres n'a pas suivi. La conséquence est donc immédiate : toujours et encore la crédibilité des Amicales à fournir des participants capables de faire honneur aux armées françaises à l'extérieur de ses frontières ».

---

[448] FNASOR, extrait de la lettre n° 379 du Responsable National Tir et Rallye, 9 juin 1979, annexe 69, p. 127, t. 2.
[449] FNASOR, extrait de la lettre n° 133 du Responsable National Tir et Rallye, 31 janvier 1979, *cf.* annexe 67, p. 125, t. 2.
[450] FNASOR, extrait de la lettre n° 379 du Responsable National Tir et Rallye, 9 juin 1979, *cf.* annexe 69, p. 127, t. 2.
[451] CBA Eyermann, archives personnelles.

Ainsi, en développant l'ensemble des activités fondamentales encore sous la responsabilité des Amicales, nous constatons que l'ensemble des prestations connaissent des difficultés plus ou moins graves directement ou indirectement fournies par les carences en effectifs à partir de la fin des années 1970. Elles sont irrémédiables et définitives. En effet, le tir a perdu ses meilleurs éléments à partir de 1978 avec la réorganisation de la réserve, la cure de rajeunissement du rallye militaire n'attire pas les cadres escomptés et les compétitions internationales où la France est inscrite sont en panne de candidats potentiels. Que peut-on en déduire ? Manque de motivation, disponibilité réduite, tempérament français, lassitude devant certaines contraintes, écœurement durable des cadres remerciés sans ménagement, ou création des CEPR et des régiments dérivés. Sans doute un panachage de tous ces éléments est à l'origine de cette démotivation sans précédent dans le monde associatif.

D. Les conseillers-réserves

La création en 1976, de postes de « conseillers-réserve » répondait au double souci de revaloriser le rôle des réserves dans l'armée de terre et de créer dans une Société militaire en panne d'expression, un nouveau courant d'information entre le Commandement et les réservistes. Ces « conseillers-réserves », un OR et un SOR, ont été désignés auprès des Autorités Militaires à tous les échelons de la hiérarchie : général Major-général de l'armée de terre, IRMAT, général commandant de RM et de DMT. Ces cadres servant sous contrat « réserve-active » sont donc bien placés pour jouer un rôle dynamique et nouveau dans les relations « armée-nation ». Désormais, leur mission essentielle est de représenter l'ensemble des cadres de réserve, informer l'Etat-Major sur les problèmes concernant le moral, l'administration, l'entraînement et l'emploi des cadres pour suggérer des solutions. Il s'agit aussi de rechercher et proposer toutes mesures permettant de favoriser des contacts plus étroits entre l'armée et la nation en facilitant l'information concernant les réserves. Cependant, leurs activités sur le terrain nécessitent qu'ils soient titulaires d'une affectation de mobilisation, qu'ils aient des compétences d'instructeurs en tir et Préparations Militaires et qu'ils fassent partie d'une Association pour bien comprendre la complémentarité des fonctions. Mais après la réorganisation de 1978, ces « conseillers-réserves » seront plutôt choisis au sein des CEPR et des régiments de réserve nouvellement créés et ce au détriment des Associations locales reléguées au rôle attentiste d'observateur neutre.

E. Les autres activités

Au début des années 1960, les activités annexes des Amicales sont essentielles pour préserver d'abord l'unité du groupe, mais utiles aussi pour se faire connaître auprès de la Société civile, qui méconnaît très souvent le rôle de ces organisations paramilitaires. Celles-ci, reconnues « d'utilité publique » par décret ont en effet une mission capitale non seulement auprès de leurs adhérents mais aussi vis-à-vis de la population civile. Elles sont avant tout un lien privilégié entre le monde militaire et la nation où l'entraide, le savoir-faire et la disponibilité sont souvent donnés en exemple par les municipalités où sont implantées ces Associations dynamiques.

1. Sociale

En dehors de toute compétition, ces Amicales étendent d'abord leurs activités dans le milieu social où la famille joue un rôle très important. L'aspect convivial y est déterminant et nombreuses sont les Associations qui organisent des journées spécifiques où les enfants sont à l'honneur, notamment pour l'arbre de Noël, mais aussi à l'occasion de marches familiales traditionnelles, comme celle du jeudi de l'Ascension et le méchoui de fin de cycle en juin pour les OR[452], ou celle du 1er mai pour les SOR de Metz. Les Amicales sont présentes aussi pour soutenir un adhérent en difficulté financière et matérielle, mais surtout celui à la recherche d'un emploi. En effet, dans le département, tout le monde se connaît plus ou moins au travers des diverses manifestations familiales et patriotiques, les compétitions et les réseaux d'influence sont mis à profit pour aider un camarade en situation délicate. En ce sens l'entraide n'est pas un vain mot et la solidarité d'arme joue à fond.

2. Culturelle

L'ensemble des Amicales d'OR et de SOR existent et se développent aussi parce qu'elles offrent à leurs adhérents tout un panel d'activités artistiques et culturelles basé avant tout sur la convivialité, le bénévolat et la disponibilité des organisateurs. Néanmoins, l'activité qui intéresse le plus les adhérents est sans aucun doute les dîners-

[452] AOR Metz, récapitulation des activités, annexe 70, p. 128, t. 2.

débats avec un conférencier extérieur, tels un professeur d'université, de médecine ou autres. Organisés d'abord dans le cadre de l'instruction facultative des réserves, ils intéressent aussi les familles et peuvent rassembler selon les thèmes proposés jusqu'à une centaine de participants. Nous avons pu retrouver dans les archives de l'AOR de Metz quelques sujets d'actualité, notamment en 1977 sur « les problèmes de l'université » ou « les volcans en Sicile », mais aussi des sujets plus abstraits comme « les OVNIS, levier de l'an 2000 » en 1982[453]. Les dîners-dansants tant OR que SOR[454] rencontrent aussi de vifs succès ainsi que les rallyes-promenade[455] en voiture qui attirent de nombreux participants même extérieurs car bien organisés et permettent de renforcer la solidarité du groupe.

3. Municipale

La présence de ces Amicales ou Associations d'OR et de SOR intéressent aussi fortement les municipalités surtout « de droite », non seulement en tant qu'association mais en tant que relation publique ou beaucoup de notables et de commerçants sont inscrits depuis des décennies dans l'une ou l'autre d'entre elles. Et là aussi les réseaux d'influence fonctionnent bien lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une activité particulière. A Metz, par exemple, l'organisation du bal du 14 Juillet sur l'Esplanade est confiée par la municipalité à l'Amicale des SOR de la cité sans interruption depuis 1968, où pendant deux jours consécutifs, les organisateurs rencontrent un immense succès auprès de la jeunesse et de la population locale. En guise de reconnaissance, une subvention de 500 francs leur est versée chaque année jusqu'en 1972, puis sera portée à 600 francs jusqu'en 1983 pour limiter leurs frais de fonctionnement[456]. Comme nous pouvons le constater, la municipalité messine est consciente de l'impact et de l'importance de cette Amicale au sein de la cité. Elle n'est pas la seule, car à Sarrebourg, les Associations bénéficient aussi du concours du premier magistrat de l'époque, Pierre Messmer, député-maire en exercice, mais aussi ancien ministre des Armées et ancien Premier Ministre.

---

[453] AOR Metz, compte-rendu d'un dîner-débat, novembre 1977, annexe 71, pp. 129-130, t. 2.
[454] AOR et ASOR Metz, dîner-dansant, novembre 1980, annexe 72, pp. 131-132, t. 2.
[455] ASOR Metz, rallye-promenade, avril 1981, annexe 73, p. 133, t. 2.
[456] AMM, 29 W 132, 29 W 133, 28 W 27, 28 W 30, 28 W 32, 28 W 36, subventions municipales aux Associations.

F. Les éditoriaux locaux

Certaines Amicales ou Associations ont désiré au fil des ans que tous les événements de la vie de leurs adhérents soient matérialisés. Ainsi des bulletins[457]de liaison semestriels ou annuels sont apparus d'abord de façon sporadique, puis une certaine coordination entre Associations s'est développée au niveau régional en VIème RM pour mettre en valeur une certaine littérature mondaine. En effet, les adhérents sont très sensibles aux événements de la vie : naissances, mariages et décès, mais aussi à l'environnement convivial et festif : réceptions, remises de décorations, nominations aux grades supérieurs, manifestations patriotiques et résultats nominatifs des compétitions de tir nationales et internationales, qui rehaussent le prestige des adhérents et des Associations. Ce genre d'édition connaîtra un succès grandissant et s'exprimera davantage au début des années 1980, car ce bulletin était distribué à l'Etat-Major régional à Metz, au DMD et à tous les régiments de la Place et du département et servait de vitrine et de faire-valoir auprès du Commandement.

[457] ASOR Metz, Bulletin de liaison, année 1973, annexe 74, pp. 134-136, t. 2.

CHAPITRE IV

LES MOTIVATIONS ET LES CONTRAINTES

A. Les motivations

Pour attirer les adhérents en masse, ces Amicales et ces Associations ont un besoin naturel de motiver leurs membres par différents signes de reconnaissance palpables, matérialisés dans un premier temps par des lettres de félicitation et des Témoignages de Satisfaction (TS) qui honorent d'abord le travail accompli par les instructeurs volontaires au sein de leur Amicale notamment dans leur rôle déterminant au profit des Préparations Militaires et de leurs adhérents les plus actifs. Ensuite, seulement avec la durée d'engagement, la disponibilité et le volontariat, les médailles associatives et les décorations officielles comme les Ordres nationaux peuvent être décernées aux plus méritants et aux plus disponibles. Cependant, les sous-officiers sont plus concernés par un type spécifique de récompense, notamment par cette pratique bien française de « distribuer » généreusement des distinctions associatives basées sur une présence virtuelle dont le seul lien repose sur la cotisation annuelle. Néanmoins, si les officiers n'adhèrent pas aux récompenses associatives, les autres médailles et décorations officielles décernées par la République Française, représentent aussi un motif très important et valorisant en terme de reconnaissance dans leur engagement au sein du monde associatif militaire. A ce sujet, il est donc très intéressant de comprendre le cheminement qui motive les uns et les autres et les différents paliers de récompenses qui peuvent déterminer le processus de l'engagement dans la durée et surtout dans les actes.

1. Les récompenses associatives

a) Les lettres de félicitations

Chez les sous-officiers, elles sont la première étape d'une reconnaissance établie à l'ensemble de la collectivité associative, mais ne sont pourtant accordées qu'à raison de 5 % du nombre des adhérents d'une Amicale, soit 1 lettre pour 20 membres actifs[458], donc très sélective. Mais leur attribution est essentielle pour accéder aux décorations, car elles sont en effet l'élément d'appréciation pour valider ce nouvel échelon. Pourtant, elles ne concernent que les Associations de SOR, car les officiers ne décernent pas ce genre de distinction.

b) Les médailles associatives

Elles représentent un élément essentiel dans l'engagement associatif du SOR en général. En effet, elles sont attribuées par rapport aux résultats obtenus et si les Amicales ont appliqué avec succès la politique de recrutement et de rénovation entreprise par la Fédération nationale à partir de 1968. Il est donc intéressant de savoir comment ces propositions sont établies et suivre leur cheminement. Ces mémoires sont d'abord établis par les Présidents d'Amicales qui transmettent le dossier au Président Divisionnaire par l'intermédiaire du Président Départemental. Ces deux Responsables portent aussi une appréciation sur le proposé et le tout est transmis au Président Régional qui effectue un dernier classement avec un tri final avant la transmission à la chancellerie de la Fédération. Mais un seul refus suffit à annuler le mémoire de proposition.

Pour l'ensemble de notre période, il n'existe encore qu'une seule décoration associative : le Mérite de la Fédération avec trois échelons, bronze, argent et or. Pour la proposition bronze, le proposé doit appartenir à une Amicale depuis cinq ans au moins et être à jour de cotisation. Il doit s'être distingué par son dynamisme, son dévouement, son action pour recruter de nouveaux adhérents. Par ailleurs, il doit faire valoir ses succès aux certificats et brevets militaires, aux rallyes nationaux et européens, s'il est encore dans les cadres. Enfin, sa présence aux concours de tir et ses différentes activités en faveur de la Sécurité Civile sont un atout supplémentaire à sa proposition. Néanmoins, il

[458] ADM, 96 J 5, note du 26 novembre 1977, annexe 75, p. 137, t. 2.

lui sera tenu le plus grand compte du volontariat pour les fonctions d'instructeur de tir et de Préparations Militaires. Pour la proposition argent, le proposé doit détenir le bronze depuis trois ans au moins et s'être à nouveau signalé par des actions dynamiques. Enfin pour l'or, le proposé doit détenir l'argent depuis six ans au moins et s'être dévoué pour la cause des SOR[459]. Cependant, pour bien montrer l'aspect sélectif de la distinction, nous avons retrouvé un exemple de contingentement de médailles envoyées pour l'année 1978 concernant l'ensemble des Amicales. Ainsi pour le bronze, la chancellerie a recensé 200 propositions, soit 1 pour 120 adhérents, pour l'argent 75, soit 1 pour 300 et pour l'or 25, soit 1 pour 1000 adhérents[460]. Nous pouvons aussi remarquer qu'au regard d'une grande sélection, l'accent est porté avant tout sur le recrutement intensif et sur le volontariat des cadres et que les récompenses sont subordonnées à la progression de la Fédération et à la création de nouvelles Amicales locales.

Pourtant, il est très intéressant aussi de comprendre, pourquoi il existe un tel engouement pour une médaille qui n'a aucun caractère, ni aucune valeur officielle et qui ne peut être portée qu'en cercle privé. En effet, depuis deux décennies, les Grands Chanceliers de la Légion d'Honneur qui se sont succédé ont précisé officiellement la valeur de ces distinctions. En ce sens, le général d'Armée aérienne Douin rappelle encore avec insistance le 19 septembre 2003, « que l'on ne peut être véritablement « honoré » en recevant une médaille associative et qu'il ne faut pas entretenir ou accréditer de regrettables confusions entre un insigne dépourvu de la moindre valeur authentique et ceux des décorations officielles décernées par la République française, et qui seules ont vocation à être publiquement remises et arborées[461] ». En effet, en insistant régulièrement sur ce point délicat, les Grands Chanceliers sont dans leur rôle d'observateur neutre et constatent une certaine dérive chronique de la situation. Ce « rappel à l'ordre » se justifie donc par quelques abus avérés commis par certains membres d'Associations dont le seul but est d'arborer le plus de médailles possible.

---

[459] ADM, 96 J 5, note du 26 novembre 1977.
[460] ADM, 96 J 5, note du 26 novembre 1977.
[461] La Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur est l'organisme suprême qui attribue les Ordres nationaux. En 2003, elle est sous la responsabilité du Général d'Armée Aérienne Douin (CR) qui a été Chef d'Etat-major des Armées (CEMA de 1995 à 1998). Extrait de sa mise au point parue dans *Servir*, 4ème trimestre 2003, n° 367, p. 32, annexe 76, p. 138, t. 2.

2. Les TS

A partir de 1968, il est devenu nécessaire d'instituer un système de récompenses, commun aux trois armées en tenant compte de nouvelles dispositions réglementaires. Le critère de valeur individuelle ou de valeur des services rendus doit désormais être pris en considération avant celui d'assiduité ou de durée des services. Toutefois, certains services, qui conservent le caractère de services volontaires, doivent être appréciés comme tels, tout en les différenciant selon leur valeur. En effet, toute l'instruction est basée sur le volontariat, et récompense les cadres de réserve réguliers et compétents dans leurs disciplines respectives, mais aussi leurs responsabilités comme instructeurs dans l'échelle du commandement. Ainsi tous ceux qui entrent dans ce schéma peuvent chaque année obtenir le TS le plus élevé en fonction de leur engagement et prétendre postuler d'abord à la Médaille des Services Militaires Volontaires (MSV), puis à l'Ordre National du Mérite (ONM), et enfin dans certains cas à la Légion d'Honneur pour les officiers ou les sous-officiers titulaires de la Médaille Militaire possédant, soit un titre de guerre, soit une citation. Le Commandement insiste d'ailleurs volontiers sur les activités non soldées, pourvoyeuses de points supplémentaires et sur la majoration de ces journées pour les instructeurs de tir, de rallye et de Préparations Militaires. Enfin, ce sont aussi toutes les spécificités civiles des cadres de réserve qui sont recherchées par les armées dans des domaines restreints, mais sensibles comme la pratique des langues rares et peu parlées, à l'exemple des dialectes africains mais surtout arabes.

Ces récompenses sont donc attribuées au titre de l'instruction militaire des réserves, des Préparations et de l'information militaires. Elles sont d'abord destinées à récompenser à titre normal les OR et les SOR uniquement sur le travail ou les services rendus au cours d'une année décomptée du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, et à titre exceptionnel les OR et les SOR hors cadre, les officiers honoraires et les SOR DOM, qui ont au cours de l'année d'instruction, rendu des services méritoires dans le cadre de la Préparation Militaire ou de l'information militaire, ou encore dans des domaines intéressant spécialement les armées[462].

Ces TS sont ainsi décernés selon trois échelons établis sur un barème de points décroissants, avec un minimum de 75 points requis au titre du ministre de la

[462] Bureau Central d'Archives Administratives Militaires (BCAAM), Pau, caserne Bernadotte, extrait du Bulletin Officiel (BO) des Armées n° 35000 du 24 septembre 1968 sur l'attribution des récompenses, annexe 77, pp. 139-143, t. 2.

Défense (TSM)[463]. Ce minimum est accordé au nom du ministre par l'Administration centrale délégataire de sa signature. Ceux qui sont délivrés par la Région (TSR)[464] soit 50 points minimum et par la DMT (TSD)[465], soit 35 points requis, sont à compétence uniquement régionale et divisionnaire jusqu'en 1978. La nouvelle instruction du 7 février 1978 ajoute un TS supplémentaire de 150 points minimum requis cette fois au titre du ministre de la Défense avec félicitations (TSMF)[466], lequel est accordé exclusivement par le ministre lui-même, avec sa signature. Il faut bien comprendre que ces récompenses sont essentielles pour les cadres de réserve parce qu'elles entrent directement en ligne de compte pour les propositions et l'attribution des Ordres nationaux. Il faut en effet, durant notre période posséder au minimum 6 TS quel que soit le niveau et la MSV en bronze pour prétendre postuler à un Ordre national comme l'ONM. Mais, comme tout est basé sur le volontariat des cadres, les points attribués avantagent donc les activités régulières non soldées au détriment des journées soldées qui ne rapportent que 1 point. Ainsi une journée sans solde rapporte 3 points, une demi-journée 1,5 et les séances de deux heures réservées aux conférences 1 point. Enfin une majoration des points par deux, récompense les instructeurs de séances et ceux des Préparations Militaires. Il existe aussi plusieurs particularités, d'une part la participation aux Congrès nationaux rapporte 2 points, et les concours de tir organisés par les Autorités Militaires à chaque échelon : Divisionnaire, Régional et National rapportent chacun 3 points. D'autre part, certains OR et SOR ayant obtenu un brevet militaire de langues étrangères avec des degrés d'aptitude différents, notamment dans les langues rares arabes, obtiennent des bonifications pouvant aller de 12 à 30 points supplémentaires selon la langue ou le dialecte recherché par les armées[467].

Comme nous pouvons le constater, le Commandement crée un nouveau TS doublant la capacité des points, afin de motiver plus encore ses jeunes cadres de réserve diplômés. Néanmoins, les OR et les instructeurs sont nettement plus favorisés, car il leur est plus facile d'acquérir ces bonifications, puisque les journées non soldées sont majorées par rapport aux autres cadres inscrits, d'où pléthore de candidats.

---

[463] TS requis au titre du ministre de la Défense, annexe 78, p. 144, t. 2.
[464] TS requis au titre de la RM, annexe 79, p. 145, t. 2.
[465] TS requis au titre de la DMT, annexe 80, p. 146, t. 2.
[466] TS requis au titre du ministre de la Défense avec félicitations, annexe 81, p. 147, t. 2.
[467] BCAAM, Pau, instruction n° 5700 du 7 février 1978, extrait du BO relatif à l'attribution de récompenses, annexe 82, pp. 148-152, t. 2.

3. Les décorations nationales traditionnelles

a) La Médaille des Services Militaires Volontaires (MSV)

Cette décoration officielle est destinée à récompenser les services particulièrement honorables accomplis par des militaires n'appartenant pas à l'armée d'active, OR et SOR, au titre de l'information, de l'instruction et du perfectionnement des réserves, du recrutement, de Préparations Militaires, ainsi que de l'activité au sein des Amicales et des Associations[468]. Elle comporte trois échelons : bronze, argent et or, et elle est aussi conférée par le ministre de la Défense. Cependant, pour l'obtenir, tout proposé doit justifier des conditions d'ancienneté en vigueur dans les réserves, soit au moins quatre ans pour la bronze, neuf ans au moins pour l'argent[469] et quinze ans pour l'or. Cette récompense est aussi un palier essentiel pour tout réserviste désirant postuler à un Ordre national[470].

b) La Médaille de la Jeunesse et des Sports

Cette décoration créée par le décret du 14 octobre 1969, est destinée aussi à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service de l'éducation physique et sportive, les mouvements de jeunesse et les activités socio-éducatives. Elle est attribuée par le ministre de la Jeunesse et des Sports. Cependant, les Services Militaires accomplis, soit en temps de paix, au titre du Service Militaire légal, soit en temps de guerre et les services assimilés, entrent aussi en ligne de compte pour la demande de proposition. Ce genre de décoration est aussi très recherché par tout cadre réserviste. La médaille comporte aussi trois échelons, mais il faut justifier de huit ans d'ancienneté pour obtenir le bronze au titre des réserves et des Préparations Militaires, de douze ans d'ancienneté pour l'argent et vingt ans pour l'or[471].

---

[468] *Journal Officiel* du 15 mars 1975, décret n° 75-130 du 13 mars 1975, extrait concernant l'attribution de la MSV, p. 2816, annexe 83, p. 153, t. 2.
[469] Modèle du diplôme MSV échelon argent, annexe 84, p. 154, t. 2.
[470] BCAAM, Pau, extrait de l'instruction n° 30002/DEF/CC du 22 juillet 1975 portant sur les Ordres Nationaux, annexe 85, pp. 155-156, t. 2.
[471] *Journal Officiel* du 19 octobre 1969, décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 portant sur les modalités d'application de la Médaille de la Jeunesse et Sports, p. 10347, annexe 86, p. 157, t. 2.

4. Les Ordres Nationaux

Il est aussi très intéressant de donner un bref aperçu des conditions dans lesquelles ces décorations sont attribuées aux sous-officiers de l'armée de terre n'appartenant pas à l'armée d'active, qu'ils soient encore dans les cadres ou DOM. Pour bien comprendre la démarche officielle, et les conditions de propositions, nous avons retrouvé un extrait de la CCCRAT du 12 décembre 1970 concernant les années 1968, 1969 et 1970[472], dans les archives personnelles du CBA Eyermann et portant sur l'attribution des Ordres nationaux.

a) La Légion d'Honneur

En effet, la croix de chevalier de la Légion d'Honneur n'est accessible aux non-officiers que s'ils sont médaillés militaires depuis plus de douze ans et totalisent cinq titres de guerre au moins dont deux postérieurs à la Médaille Militaire. Cela signifie que ces SOR sont d'anciens militaires d'active et ont rejoint les Amicales et la réserve au moment de leur retraite. Mais à la différence des officiers, ils sont peu nombreux dans ce cas et peu susceptibles d'être retenus au titre du travail normal en 1970. En effet, même si on note une augmentation importante du contingent de décorations, seuls 32 sont proposables, contre 24 en 1969 et seulement 11 en 1968 sur un effectif global de 22 374 inscrits fin 1970.

b) La Médaille Militaire

Cette décoration est particulière car elle reste attribuée pour titres de guerre uniquement, puisqu'il faut concourir à titre normal huit annuités et deux citations ou blessures. En effet au titre de l'année 1970, 1 215 candidatures pour l'armée de terre ont été transmises à la Grande Chancellerie pour approbation, dont 315 sont des SOR ou des DOM pour la plupart, soit le quart des proposables. Les autres sont des militaires appartenant à l'armée d'active et principalement des sous-officiers. Cette constatation conforte notre point de vue à cette époque sur le vieillissement qui s'installe progressivement à cette époque dans les rangs des Amicales. Car ce sont pour beaucoup

[472] CCCRAT, Paris, du 12 décembre 1970, extrait concernant les Ordres nationaux, annexe 87, pp. 158-159, t. 2.

d'anciens combattants des guerres d'Indochine et d'Algérie qui se sont inscrits uniquement pour bénéficier d'avantages, notamment celui de pouvoir tirer gratuitement et régulièrement aux frais de l'armée.

c) L'ONM

La croix de chevalier de l'ONM est accessible à titre normal, aux officiers et aux personnels non-officiers réunissant au moins quinze ans de services notamment comme instructeur tir et rallye et manifestant des activités dans les réserves sanctionnée par un minimum de 6 TS et la MSV bronze. Néanmoins, les personnels OR et SOR qui assurent avec dévouement et efficacité depuis de nombreuses années l'animation ou la Présidence effective d'Amicales et d'Associations agréées par le ministère de la Défense entrent aussi dans ce même schéma, mais à titre exceptionnel[473]. Ainsi en 1970, à titre normal, 74 SOR sont proposables au lieu de 54 en 1969 et 48 en 1968. Là aussi comme pour les officiers, le nombre de sous-officiers bénéficiaires connaît une très importante augmentation par rapport aux années précédentes[474], mais reste néanmoins très marginal par rapport à l'ensemble des effectifs.

5. L'accès à l'épaulette pour les sous-officiers

Cette récompense est très prisée par les SOR qui atteignent le grade d'ADJ de réserve. Ceux-ci ont la possibilité de passer dans le Corps des officiers s'ils sont toujours dans les cadres, en postulant par écrit auprès de l'Etat-Major de la 61ème DMT. La candidature manuscrite est adressée au général commandant la DMT où le candidat fait part de sa motivation pour accéder à l'épaulette. Sa décision est individuelle et peut être motivée par différents critères comme le goût du commandement, chef de section comme SLT ou LTN, voire comme commandant de compagnie ou d'escadron comme CNE, mais aussi par des responsabilités accrues. Cette candidature est donc prise en compte par l'autorité de tutelle après que l'aptitude médicale se soit manifestée sans restriction d'aucune sorte. Dès ce moment, le proposable peut accéder au grade de SLT de réserve et peut gravir les échelons selon ses capacités et ses compétences, mais aussi

[473] BCAAM, Pau, extrait de la circulaire n° 30002 du 22 juillet 1975 sur les propositions de l'ONM, *cf.* annexe 85, pp. 155-156, t. 2.
[474] CCCRAT, Paris, du 12 décembre 1970, extrait relatif à l'attribution de l'ONM, *cf.* annexe 87, pp. 158-159, t. 2.

en fonction des limites d'âge du grade fixé par le règlement. Le CBA Eyermann nous a fourni toute la procédure concernant sa propre nomination dans le Corps des officiers[475]. Cependant, l'approche sociologique montrera aussi qu'un SOR qui accède à l'épaulette est rarement considéré comme un officier à part entière, même si ses compétences sont identiques à celles de celui sorti des Ecoles.

6. Le port de la tenue militaire : une différence entre Honoraire et DOM

Le port de la tenue militaire des cadres de réserve est considéré pour la plupart d'entre eux comme une motivation supplémentaire, génératrice de reconnaissance, mais a toujours été un problème sensible difficile à gérer pour le Commandement. En effet, des abus et des dérives ont été constatées dans quelques Associations, notamment chez les sous-officiers, sur leur grade réel détenu dans les réserves et sur leur position militaire (c'est-à-dire dans les cadres, H ou DOM) et donc sur le port de la tenue en général. Cependant, il est utile de préciser que ce n'est pas une généralité, ce sont des cas extrêmes qui se sont produits, notamment un à Metz, au milieu des années 1975, où un SCH a été reconnu en arpentant les rues de la cité avec les galons de CNE. Pourtant, à ce sujet, le décret du 16 septembre 1976[476] portant statut des cadres de réserve dispose dans son article 11 que le port de l'uniforme par les OR et les SOR ou honoraires, lorsqu'ils ne sont pas sous les drapeaux, est réglementé par le ministre de la Défense. Quant à l'arrêté du 5 mai 1977 relatif à l'honorariat, celui-ci prévoit dans son article 2 que les OR et les SOR honoraires sont autorisés à revêtir l'uniforme dans les circonstances et dans les mêmes conditions que les OR et SOR dans les cadres, notamment à l'occasion des fêtes et des cérémonies officielles ou privées. L'uniforme peut donc être revêtu dans toutes les manifestations publiques : prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles n'ayant pas un caractère politique, électoral ou syndical, avec l'autorisation préalable du commandant de circonscription de gendarmerie. Néanmoins, ces autorités peuvent consulter éventuellement l'autorité préfectorale ou l'autorité civile assimilée pour les manifestations organisées par les autorités civiles. Cette autorisation peut être donnée pour une durée maximale d'une année mais peut être révocable en cas d'inconduite ou en cas d'infraction à la réglementation sur le port de

[475] CBA Eyermann, procédure d'entrée dans le Corps des officiers, extrait de sa nomination, avril 1971, annexe 88, pp. 160-162, t. 2.
[476] *Journal Officiel* du 26 septembre 1976, loi-décret 76-886 du 16 septembre 1976 concernant le port de la tenue des cadres de réserve, *cf.* annexe 6, pp. 23-26, t. 2.

l'uniforme. Pour les manifestations purement privées, l'uniforme peut être revêtu dans les mêmes conditions que précédemment, mais sans autorisation préalable de l'Autorité Militaire. Toutefois, lorsque ces manifestions privées sont organisées par des Associations de cadres de réserve, le port de l'uniforme doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité Militaire[477]. Pourtant, la plupart des cadres possédant leur tenue, ne daignent pas avertir les Autorités de tutelle et s'exposent théoriquement à un rappel à l'ordre voire à une sanction pour les cas les plus graves, en cas de contrôle par la gendarmerie.

B. Les contraintes personnelles et collectives

Tout engagement associatif quel qu'il soit, peut générer des contraintes passagères voire des sacrifices importants, tant dans la vie familiale que professionnelle, surtout lorsque le contrat est de longue durée comme c'est souvent le cas dans ce genre d'Amicales. C'est en effet pour beaucoup de cadres de réserve, l'engagement d'une vie tout entière vouée à un idéal, un style de vie ou une cause humanitaire. Il est donc aussi nécessaire de préciser l'ampleur de ces contraintes et tenter d'y apporter des réponses justifiées.

1. Les contraintes familiales

Elles peuvent être importantes et sont souvent source de tension dans un couple surtout lorsqu'il s'agit de jeunes cadres. En effet, les Amicales les recrutent pour un travail bien précis basé essentiellement sur le volontariat. Et ceux-ci s'engagent pour une durée plus ou moins longue dans un schéma répétitif de séances d'instruction programmées le plus souvent les week-end durant une année scolaire, mais aussi sur des périodes bloquées de quinze jours lors des vacances d'été. Chargés d'instruire le tir et les Préparations Militaires à des jeunes gens venus de la Société civile, leur disponibilité peut donc altérer la vie du couple et l'éducation des enfants. D'ailleurs, nous avons de nombreux cas sensibles d'instructeurs chevronnés qui abandonnent leurs fonctions au bout d'un ou deux ans, avant que leur couple ne soit mis en péril par des absences

[477] Instruction du 5 mars 1996, Paris, ministère de la Défense, extrait de la note sur le port de la tenue des cadres de réserve, reprenant le décret du 16 septembre 1976.

répétées et trop nombreuses. C'est donc un choix important qui nécessite une réflexion partagée dans un ménage.

2. Les contraintes professionnelles

Elles sont nombreuses aussi et peuvent avoir des répercussions importantes selon que l'intéressé appartient au secteur public ou privé, aussi bien pour l'employeur que pour les collègues de travail. En effet, si l'appartenance d'un cadre de réserve au service public pose peu de problèmes compte tenu des structures, des personnels disponibles et du double salaire, car la solde militaire n'est pas déclarable aux impôts, il n'en est pas de même pour les salariés du secteur privé et pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries (PME-PMI) qui doivent choisir le rapport le plus intéressant, ou à défaut prendre sur ses jours de congés annuels. Néanmoins, dans la plupart des cas, l'officier mais surtout le sous-officier cache souvent son statut de réserviste à son employeur et à ses collègues pour toutes sortes de raisons. Pour le patron d'une part, le réserviste n'a pas de statut juridique légal et il n'y a pas de congés spéciaux prévus par la loi durant notre période. Donc par exemple, les périodes bloquées telles les Préparations Militaires ou l'organisation des tirs et des rallyes doivent être prises sur les congés annuels au détriment des vacances familiales. C'est un choix de vie qui ne peut être que temporaire surtout pour un jeune cadre qui s'installe dans la vie active. D'autre part, si le réserviste a fait part de son appartenance à une Amicale à ses collègues de travail, outre le problème du remplacement même de courte durée, c'est souvent l'incompréhension de l'engagement qui demeure, avec son cortège de tensions et de jalousies engendrées par des revenus supplémentaires et des congés jugés inopportuns pour la collectivité.

CHAPITRE V

L'APPROCHE SOCIOLOGIQUE

L'enquête sociologique revêt ici une importance particulière pour aborder le milieu associatif de la réserve militaire. Il faut comprendre au départ, qu'il s'agit de deux mondes totalement différents, voire hermétiques et qui ont peu de choses en commun, si ce ne sont des activités prémilitaires parallèles et complémentaires. Il y aura toujours un fossé, comme dans l'armée d'active, entre l'officier sorti des EOR de Coëtquidan[478] et celui sorti du rang. Ainsi, nous avons un exemple concret avec l'AOR de Metz, où seulement onze officiers sortis du rang, soit 10,78 % des effectifs, cotisent à cette Association. La plupart d'entre eux sont aussi restés fidèles à l'ASOR de Metz et préfèrent participer à ses activités, où la convivialité leur semble plus présente et plus sincère.

Nous retrouverons ce paradoxe dans cette approche socioprofessionnelle, entre les OR et SOR non seulement, mais aussi entre les anciens OA versés dans la réserve à la fin de leur temps et les OR de « carrière », ce qui est plus surprenant malgré tout. Cette étude s'appuie donc sur des chiffres réels, publiés à l'intention des membres cotisants par certaines Associations, pour mieux se connaître et maintenir l'esprit de cohésion dans le groupe.

Nous pourrons aussi évoquer l'esprit de groupe qui se substitue au corps militaire durant la Grande Guerre, la similitude qui existe dans les épreuves sportives et militaires entre les jeux interalliés de l'après-guerre en 1919 et la création plus tardive de la CIOR pour les officiers en 1948 et de l'AESOR pour les sous-officiers en 1963. Nous montrerons aussi que ces Associations ressemblent par leur mode de fonctionnement et par leur statut aux associations sportives, exception faite de la condition d'officier ou de

[478] Commune du Morbihan, siège de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr et de l'Ecole Militaire Interarmes (EMIA), formant les officiers d'active et de réserve.

sous-officier. Nous constaterons enfin que les associations patriotiques sont aussi des associations parmi d'autres.

Il sera aussi pertinent d'aborder leur représentation dans le paysage global, et de dresser le portrait d'une corporation, à l'exemple des personnels de l'enseignement, à travers leur parcours, le type d'études ou les réseaux d'influence qu'il pourrait y avoir dans ce genre d'activité professionnelle, et ce qui anime leur culture associative, qu'il soient officiers ou sous-officiers.

GRAPHIQUE 4

A. Chez les officiers

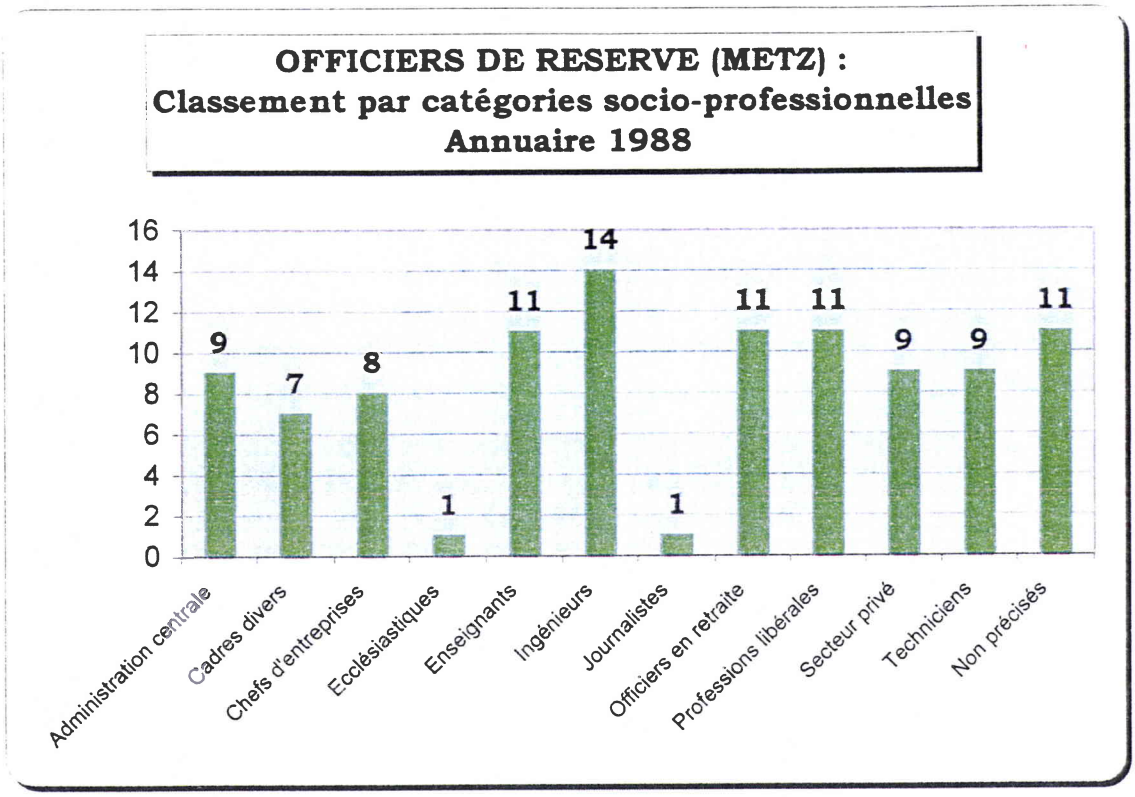

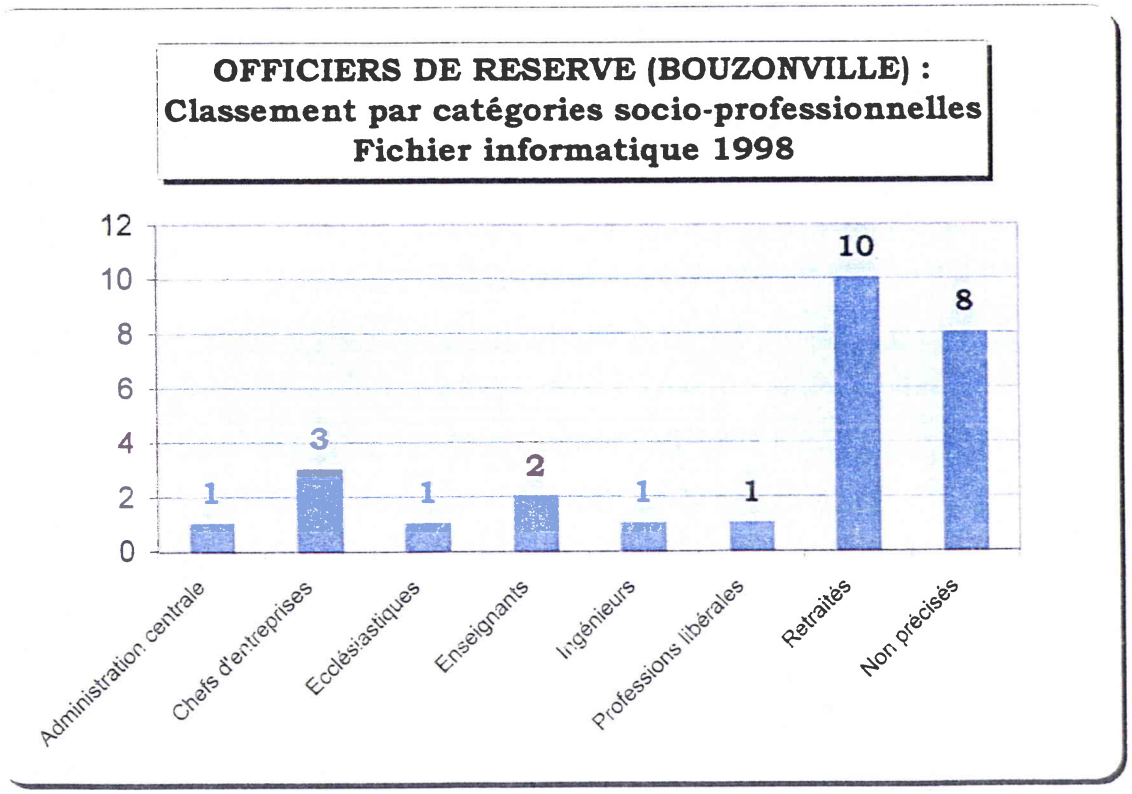

Sur ces graphiques, nous avons pu reconstituer, d'une part, un panel de professions basé sur les données réelles de deux Associations d'OR représentatives en Moselle : Metz et Bouzonville ; et d'autre part, argumenter sur le témoignage écrit du Président actuel de Thionville, le CNE Vernier. Mais l'approche est totalement différente pour chacune d'elles. Ainsi, celle de Metz repose sur un Annuaire interne désiré par son Président en 1988, le LCL Aquino[479]. Bien que très parcellaire, il permet néanmoins une analyse réaliste des membres cotisants, car la plupart d'entre eux sont inscrits à l'AOR de Metz depuis près de deux décennies. Cette étude est fondée sur une réponse informelle de 102 membres, soit environ 47 % de l'effectif total et permet de prendre en compte des éléments intéressants. A Bouzonville, le CNE Kremer[480], membre du comité dans les années 1970, a constitué en 1998 un fichier informatique des membres de son Association depuis 1961, où apparaissent les professions des adhérents. Enfin, l'approche de Thionville est différente, puisqu'elle repose essentiellement sur le témoignage écrit de son Président, le CNE Vernier[481] à propos de l'importance que revêt l'impact de la sidérurgie dans la composition de ses membres.

A la vue des deux graphiques on a constaté qu'il est très difficile de comparer les Associations de Metz et de Bouzonville, autant par le nombre des cotisants que sur les professions qu'ils exercent. Néanmoins, nous observons une similitude sur la tendance générale. Ce sont toujours les mêmes profils qui apparaissent au sein de ces Associations : professions libérales, enseignants, ingénieurs et chefs d'entreprise avec souvent une forte participation de retraités surtout dans les petites Associations. A Metz, les cadres supérieurs, notamment les ingénieurs, arrivent en tête avec 13,73 %, suivis d'un trio à 10,78 %, composé d'officiers en retraite, des professions libérales et du collège enseignant regroupant les professeurs, les instituteurs et les chefs d'établissement[482]. Nous remarquons la présence d'anciens officiers de carrière à l'AOR de Metz ; mais dans une proportion très inférieure à ce qu'indique l'enquête menée par André Martel, qui la situe sur le plan national à 29,1 %. Une fois encore, la spécificité du

[479] Le LCL Aquino est directeur-adjoint des douanes en Guadeloupe. Il a été intervenant extérieur dans le département Géographie à l'université Paul-Verlaine de Metz, en DESS Aménagement et Défense. Il a été Président de l'AOR de Metz de 1988 à 2002. Il est chevalier de l'ONM. Entretien du 20 novembre 2004.

[480] Le CNE Kremer est retraité. Il a été Président de l'AOR des arrondissements de Boulay et Forbach de 1998 à 2003.

[481] Le CNE Vernier est inspecteur des impôts. Il est le Président actuel des OR de Thionville. Il est chevalier de l'ONM.

[482] Archives du trésorier de l'AOR de Metz. Le CEN Guillemin est chef-comptable dans une grande entreprise. Il est chevalier de l'ONM. Entretien du 15 septembre 2004.

département apparaît clairement, du fait de la création en 1981 d'une Association parallèle et indépendante de l'UNOR, celle des officiers honoraires qui débauche, mais aussi recrute fortement un certain nombre de retraités de l'armée d'active. Ceux-ci apparemment se sentent plus proches, et plus en phase dans cette nouvelle entité, plutôt qu'avec leurs camarades de réserve. Une raison supplémentaire conforte notre propos ; en effet un an après sa création, l'Association compte 247 membres actifs, dont plus des deux tiers sont d'anciens officiers de carrière, mais aussi 53 veuves d'officiers. Parallèlement, l'AOR de Metz stagne, puis décline. On peut donc mettre l'accent sur cet aspect, qui à notre avis n'est pas anodin et qui concrétise plus encore une différence palpable entre l'état d'OA versé dans la réserve et celui d'OR. Quant aux professions libérales, elles se répartissent entre quatre avocats et notaires, un magistrat et six médecins. Enfin pour les représentants de l'Education Nationale, il est intéressant de souligner que toutes ces Associations sont composées de nombreux enseignants sortis soit de l'Ecole Normale, soit titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) au début des années 1960 ; ceux-ci ont été incorporés comme OR en tant qu'ASP lors des événements d'Algérie et la plupart d'entre eux qui se sont investis avec assiduité dans les activités prémilitaires, sont devenus officiers supérieurs à l'aube de la décennie 1980. C'est ce que nous fait remarquer précisément le LCL François[483]. Cette nouvelle approche tempère aussi et enfin l'image traditionnelle de l'instituteur ou du professeur, catalogué essentiellement « à gauche » et donc antimilitariste de surcroît. En effet, les témoignages des différents Présidents actuels confirment une présence importante du Corps enseignant dans toutes les Associations, que nous prendrons néanmoins avec toutes les précautions d'usage, par manque d'éléments chiffrés. Enfin, les chefs d'entreprise et les petits patrons représentent 7,84 %, soit plus de trois points que dans l'enquête réalisée par André Martel à la même époque. On note cependant que onze cadres ne précisent pas leur activité professionnelle volontairement.

A Bouzonville, nous retiendrons surtout l'importance des retraités, qui avec dix cotisants représentent 52,63 % de l'ensemble. Cette Association accueille aussi dans ses rangs de Hauts fonctionnaires de l'administration centrale, notamment le sous-préfet en

[483] Le LCL François est OR. Entretien du 17 septembre 2004. Il a été instituteur puis directeur d'école primaire à Metz. Sorti avec le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) après ses deux bacs, il sert comme ASP en Algérie avant de reprendre ses activités d'enseignant. Ancien commandant du CEPR de Moselle, il est officier de l'ONM.

poste à Boulay. En effet, étant en principe OR, ils adhèrent de manière régulière à l'Association, nous précise son ancien Président.

A Thionville, les documents du Président actuel prouvent que l'immense majorité des OR jusqu'à la fin de la décennie 1970, est composée de cadres supérieurs et de directeurs régionaux de la sidérurgie. En effet, depuis 1921, date de sa création, l'Association a été dirigée jusqu'en 1972 par des directeurs adjoints et par des ingénieurs des usines De Wendel, SOLLAC et USINOR, à l'exception des années 1923 à 1925, soit cinquante-et-un ans de présence sidérurgique[484]. Cela explique aussi en partie la désignation, dans l'entre-deux-guerres, de Guy de Wendel[485] comme Président d'honneur de Thionville. En effet, son investissement dans cette cause comme dans la cause sportive procède du paternalisme et sert surtout sa carrière politique, car l'industriel devient député en 1919, puis sénateur en 1927[486]. Au début des années 1960, la plupart de ces cadres supérieurs sortent des Grandes Ecoles, notamment l'Ecole des Mines et Polytechnique, ce qui signifie que ces grands patrons sont sortis OR après leur cursus universitaire et se sont investis comme la majorité des maîtres de forge dans ce monde associatif.

B. Chez les sous-officiers

La situation est très différente à l'intérieur de chaque Amicale du fait de leur implantation géographique. Metz bénéficie notamment de son statut de siège de RM et de l'importance de sa garnison où se recrutent quelques retraités, des personnels civils de l'armée de terre, anciens sous-officiers sous contrat, mais compte aussi sur l'apport des adhérents issus du commerce local du centre ville, pour obtenir les subventions municipales. Le trésorier actuel de l'ASOR de Metz, l'ADJ Aquino, souligne qu'il existe au sein de l'Association un large éventail de professions : ouvriers, petits commerçants, patrons de PME-PMI, mais aussi des enseignants qui n'ont pas souhaité devenir officiers, des cadres moyens, des assureurs et des employés du tertiaire. Le trésorier nous

[484] Notes personnelles du CNE Vernier.
[485] Second fils de Robert de Wendel, il sort de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales (HEC), puis devient l'un des Fondés de Pouvoirs de la Maison De Wendel. MDL au début de la Grande Guerre à l'Etat-Major du général Galliéni, il demande à servir dans l'infanterie. Commandant une compagnie au 5ème RI comme LTN puis un bataillon comme CNE où il accumule les citations au combat. Il est officier de la Légion d'Honneur.
[486] B. Desmars, A. Wahl, article sur *Football et vie associative à Hayange, berceau du fer,* par S. Petrucci, *op.cit.*, p. 101.

relate aussi une petite anecdote, concernant un juge, Premier Président auprès la Cour d'Appel de Douai, et détenant le grade de SCH s'est inscrit au début des années 1980 à l'ASOR de Metz. Compte tenu de sa fonction de magistrat, il est assimilable de droit au grade de LCL. Pourtant à sa retraite, il reprendra le grade de sous-officier qu'il détient actuellement dans la réserve. Cependant, l'Amicale puis plus tard l'Association, n'a jamais tenu un état systématique des professions de ses cotisants.

Par contre, à Forbach, son Président actuel, le CCH Ritzenthaler, mentionne : « que les deux tiers des effectifs de la décennie 1970 proviennent des HBL ; les adhérents sont agents de maîtrise, ouvriers qualifiés ou porions. Le tiers restant est composé de petits commerçants et artisans ayant de bons rapports avec la municipalité, et cela est un atout non négligeable pour obtenir aussi quelque subvention[487], mais aussi quelques membres du corps enseignant, instituteurs notamment ». Cependant, l'Association n'a jamais enregistré les professions des adhérents de façon régulière.

Quant aux Associations de Thionville, Dieuze et Boulay, aucune d'entre elles n'a tenu de registre spécifique sur les professions de leurs adhérents. Leur Président confirme qu'elles sont sensiblement représentatives de l'ensemble des professions que l'on retrouve à Metz, avec en plus, des employés agricoles dans le secteur de Dieuze, plus rural et peu industrialisé.

Seule l'Association de Saint-Avold possède des éléments partiels mais intéressants que nous reproduisons sur notre graphique.

[487] CCH Ritzenthaler, entretien du 19 janvier 2005.

GRAPHIQUE 5

SOUS-OFFICIERS DE RESERVE (Saint-Avold) : Enquête socio-professionnelle - Années 1980/1981

Catégories socio-professionnelles	Nombre	Pourcentage
Chefs d'entreprises (PME-PMI)	2	1,34 %
Commerçants	2	1,34 %
HBL (Agents de maîtrise, ouvriers)	14	9,40 %
Administration (municipale et territoriale)	8	5,37 %
Juge	1	0,67 %
Profession libérale	1	0,67 %
Enseignant	1	0,67 %
Techniciens privés	1	0,67 %
Artisans (PME-PMI)	7	5 %
Représentant	1	0,67 %
Non précisés	111	74 %
Effectif total	149	100 %

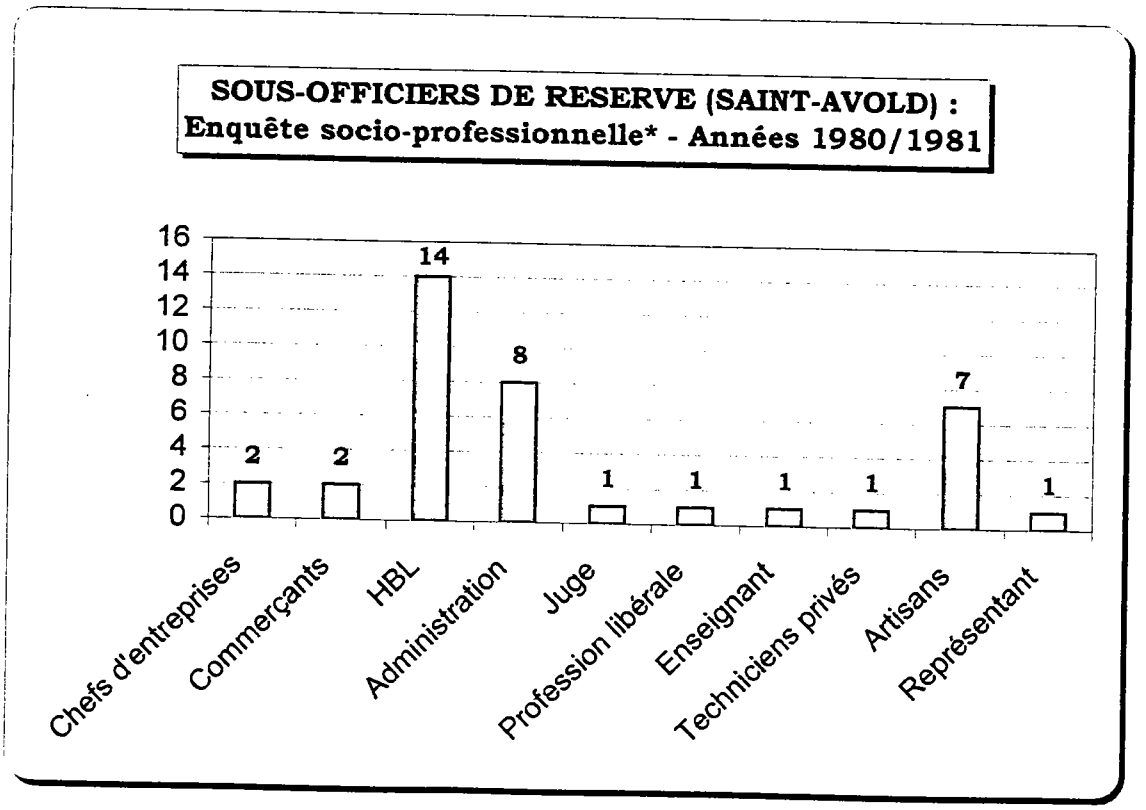

* *Echantillon des 38 professions connues sur les 149 SOR inscrits à Saint-Avold en 1980-1981. Les 111 SOR dont nous ne connaissons pas la profession ne figurent pas dans l'histogramme ci-dessus.*

A Saint-Avold, l'échantillon représentatif que nous avons pu reconstituer réellement sur notre graphique s'inscrit aussi dans cette même mouvance que sont les HBL. En effet, un membre du comité, le SGT Bisch[488], a pu reconstituer d'après ses archives personnelles les professions de 25,5 % des adhérents soit 38 sur 149. Cette étude dénombre quatorze employés aux HBL, dont la moitié sont agents de maîtrise, ou contremaîtres, soit 34,11 % du total. Il laisse supposer que la proportion des cotisants issus des HBL est proche de 50 % des effectifs globaux. Le SGT Bisch nous fait également remarquer « qu'il existe aussi au sein de cette Amicale, la présence a priori insolite d'officiers mariniers[489] de réserve de la Royale. Ce n'est pas un hasard et cela s'explique du fait de leur compétence technique dans la maintenance des chaudières d'usines, à Carling notamment, avec son usine pétrochimique, chaudières qui sont presque identiques à celles d'un navire. Ces cadres mécaniciens ayant servi à la mer sont très recherchés à l'issue de leur temps dans la Marine Nationale »[490]. En outre, la Moselle se classe au deuxième rang des départements non maritimes au niveau du recrutement des officiers et des officiers mariniers de la Royale et a la chance de bénéficier sur place de leur expérience professionnelle[491] . Par ailleurs, deux catégories existent aussi de façon relativement importante, l'administration municipale et territoriale avec huit représentants et les artisans avec sept adhérents. Toutes les autres catégories restent marginales.

Pour Sarrebourg, nous n'avons pu recueillir aucun témoignage, aucun renseignement, ni aucune archive sur cette époque. En effet, cette Association pourtant dynamique mais plutôt rurale et qui a regroupé OR et SOR, reste très isolée, travaille de préférence en autarcie et ne désire pas communiquer d'informations.

[488] SGT Bisch, archives personnelles.
[489] Nom donné à l'ensemble du Corps des sous-officiers de la Marine Nationale.
[490] SGT Bisch, entretien du 19 janvier 2005.
[491] Info-Marine de Metz, information sur les carrières de la Marine Nationale.

C. Quelles corrélations avec le monde civil ?

1. Sur les professions

Nous retrouvons souvent des similitudes entre les emplois civils et ceux exercés dans le milieu militaire. C'est notamment le cas pour les spécialistes. Ainsi, le graphique que nous avons pu reconstituer grâce à l'Annuaire de l'AOR de Metz établit un classement par Arme[492] et Service[493] et peut nous éclairer quelque peu sur cet état de fait. Par contre, nous relevons des exceptions, que nous citons sans pouvoir donner de réelles explications.

[492] Par arme, il s'agit d'une unité combattante ou logistique : combattante comme l'Infanterie, l'Artillerie, le Génie, etc.., logistique comme le Train et le Matériel.
[493] Par service, il s'agit du Service de Santé des Armées, des Aumôneries, du Service des Essences des Armées.

En effet, certaines spécialités telles les professions libérales : médecin, pharmacien et vétérinaire pour les professions de santé, mais aussi, magistrat, avocat et greffier pour la justice se juxtaposent étroitement dans leurs responsabilités et dans leurs compétences. Si les six praticiens du Service de Santé des Armées sont bien à leur place dans le milieu militaire, seulement deux juristes sont employés dans leur domaine en justice militaire. Les trois autres sont affectés dans l'Arme Blindée et Cavalerie (ABC), certainement du fait d'une pléthore d'avocats ou de magistrats. Et cette affectation n'est pas un hasard, car la Cavalerie est une arme prestigieuse qui regroupe ce genre de professions.

D'autres exerçant des spécialités moins connues, comme les chefs de gare et les responsables du trafic SNCF, sont en principe versés dans une unité logistique, en l'occurrence le Train et affectés au Service Militaire des Transports (SMT). Ces personnels sont affectés sur place et gardent leurs attributions civiles dans le cadre militaire.

Autre spécificité, les ecclésiastiques des différentes confessions, catholique et protestante, mais aussi les rabbins sont versés automatiquement dans le Service de l'Aumônerie des Armées.

Certains autres, notamment les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sont sélectionnés en principe vers le Corps des Sapeurs-Pompiers de Paris qui dépendent de l'Arme du Génie ou les Marins-Pompiers de Marseille.

Même si nous manquons de données plus fiables pour affiner nos explications, nous remarquons cependant dans l'ensemble des Associations, la prépondérance de l'Infanterie qui domine toutes les autres Armes. Cette situation particulière est encore amplifiée au début des années 1970, par l'emploi d'enseignants, versés majoritairement dans cette Arme importante ; ce sont des instituteurs pour la plupart, qui n'ont pu intégrer les EOR, car les demandes sont supérieures aux offres. Ceux-ci sont alors affectés pour enseigner, à l'intention des appelés du contingent, en tant que sous-officier. Il faut savoir aussi que l'illettrisme représente à cette période chez les jeunes adultes presque 20 % dans les classes incorporables, nous confie un ancien instituteur membre de l'AOR de Bouzonville.

2. Sur les responsabilités conjointes

Nous avons d'abord l'exemple concret du terrain avec l'AOR de Thionville, où le rôle social de l'ingénieur[494] est mis en valeur pendant un demi-siècle. Au-delà de ses compétences professionnelles, il exerce aussi ses responsabilités dans son engagement associatif. Sa mission ne se borne pas seulement à son action dans l'entreprise, d'abord comme technicien puis comme organisateur, soulignait déjà Georges Lamirand, entre les deux guerres, « il doit se pencher sur la cité comme un médecin vers le cœur de celui dont il surveille la santé : les battements qu'il entendra lui en diront plus long que de longues observations en usine. » Il ajoute « que ce n'est pas en chef que l'ingénieur pénètre dans la cité, mais en ami[495] ». Le futur maréchal Lyautey, dès la fin du XIXème siècle, insistait déjà dans son livre « *Le rôle social de l'officier* » pour mettre en parallèle les compétences et le rôle humain et social de l'officier avec le métier de l'ingénieur.

Nous retrouvons le même exemple avec les sous-officiers de l'ASOR de Saint-Avold où la comparaison entre les professions et les grades détenus prend toute sa signification. Sur les quatorze employés des HBL, huit sont agents de maîtrise ou contremaîtres et sont pour la plupart ADJ ou ADC, dont certains accèderont à l'épaulette. Dans l'entreprise ou dans l'armée, ils sont dévoués à un patron, à un Corps ou un régiment. Et ce sont eux qui reçoivent les doléances que l'on n'ose pas formuler à l'ingénieur ou à l'officier. Dans les deux cas, ils sont en contact permanent avec les hommes de terrain[496].

Si la juxtaposition des emplois semble plus nuancée et n'intéresse que des disciplines particulières, la corrélation au niveau de l'encadrement est beaucoup plus évidente, à tous les échelons de la hiérarchie. En effet, l'échelle des responsabilités est identique dans la plupart des cas. Les cadres de réserve, officiers et sous-officiers, qui détiennent des postes de décideurs dans le monde civil obtiennent des postes similaires ou très proches dans le milieu militaire, et rares sont les exceptions.

[494] G. Lamirand, *Le rôle social de l'ingénieur*, Paris, Plon, 1954, p. 95.
[495] *Ibid.*,
[496] *Ibid.*, p. 69.

Enfin, plus particulièrement, on peut aussi s'interroger, pourquoi une telle motivation en faveur des Associations d'officiers ou des Amicales de sous-officiers dans la sidérurgie et aux HBL ? On peut constater notamment chez les mineurs, une forte propension à participer à toutes les fêtes traditionnelles, et en particulier à celle de la Sainte-Barbe, leur patronne. Tous les prétextes sont bons pour être présents aussi à toutes les manifestations organisées par les maîtres de forges sous quelque forme sociale que ce soit : les concerts philharmoniques à Hayange, bastion familial des De Wendel, les cinémas et surtout le football qui atteste de la possibilité d'une promotion sociale. Pour certains jeunes gens doués, cela est synonyme d'embauche immédiate. Pour d'autres, ces Associations prémilitaires, toujours sous le couvert des maîtres de forges, constituent aussi de réelles possibilités de promotion. Nous entrons bien dans un temps libre encadré, en songeant aux initiatives venues du monde industriel ou du monde religieux qui ont poussé à la création des patronages et des clubs sportifs[497]. On sait aussi que cette politique patronale tente de contrôler des esprits par le contrôle des corps, tout en développant une morale et une culture d'entreprise[498].

Le CBA Eyermann en tant que témoin et acteur, conforte notre propos au sujet du règlement intérieur : « De Wendel-Sollac-Sacilor prévoyait une clause de congés spéciaux pour les activités militaires soldées[499] ». Il ajoute encore « que la solde militaire se cumulait aussi avec le salaire civil sur présentation d'un OC[500] de l'Autorité Militaire et insiste sur cette propagande affirmée et sur la facilité pour les salariés d'entrer dans ce monde associatif. Néanmoins, c'est un cas unique dans l'entreprise pour l'époque ». Dès lors, la motivation apparaît-elle encore sincère, dictée par des circonstances particulières ou par une perspective professionnelle ? Nous avons quelques réponses de la part des intéressés admettant qu'il s'agit le plus souvent d'un paternalisme intentionné, mais qui commence à s'estomper au milieu des années 1975 et dont le but est de contrôler au mieux les activités extra-professionnelles des personnels employés.

---

[497] B. Desmars, A. Wahl, article sur *Le rôle des fêtes et des associations dans la formation de l'identité des municipalités ouvrières du Pays-haut entre les deux guerres*, par L. Delmas, *op.cit.*, p. 113.
[498] *Ibid.*, pp. 113-114.
[499] CBA Eyermann, entretien du 22 février 2005.
[500] Exemplaire d'un OC du CBA Eyermann, annexe 89, p. 163, t. 2.

D. Le football pendant la Grande Guerre : la naissance de l'esprit de groupe ?

Sans rien enlever à l'horreur des combats, la guerre engendre également de nouvelles pratiques de masse. Sur le front vivent des hommes que tout sépare jusque-là. Apprendre à vivre ensemble durant les heures de bataille mais aussi pendant de longues heures de repos implique un nouveau monde d'organisation du temps[501]. Le football fait-il partie des modifications mentales engendrées par la guerre ? Dans ses souvenirs de guerre, Henri de Montherlant évoque la camaraderie, l'amitié virile d'une génération d'hommes de vingt ans qui s'expriment durant les loisirs sportifs[502].

D'ailleurs, dans une armée fortement hiérarchisée, les officiers et les sous-officiers constituent un relais essentiel pour transmettre aux hommes de troupe les passe-temps de la bourgeoisie urbaine[503].

De l'expérience de la guerre, on peut tirer des conclusions en apparence contradictoires. Si on joue au football au front pour oublier, une fois le conflit terminé on joue souvent pour se rappeler. En Europe, on remarque à partir de 1920, que la gymnastique militaire, le tir et l'escrime perdent une grande partie de leur attractivité et de leurs adhérents au profit des sports collectifs et surtout du football. L'esprit de groupe se substitue peu à peu au corps militaire[504].

E. CIOR et AESOR : une renaissance des jeux interalliés de 1919 ?

La création de la CIOR pour les officiers en 1948 et de l'AESOR pour les sous-officiers en 1963 avec les compétions sportives et militaires qui s'y rattachent, se rapproche sensiblement de l'esprit des premiers jeux interalliés de l'histoire de l'après-guerre en 1919. En effet, sept mois après l'Armistice se déroule à Paris la première rencontre sportive de l'après-guerre : les jeux interalliés. Vingt-neuf nations sont conviées par les Etats-Unis et dix-huit acceptent d'y participer avec près de 1500 athlètes[505]. Après les enjeux sportifs liés aux Jeux Olympiques de Berlin non organisés

[501] Y. Gastaut, S. Mourlane, *Le football dans nos sociétés*, Paris, Ed. Autrement, 2006, p. 140.
[502] *Ibid.*,
[503] *Ibid.*,
[504] *Ibid.*, p. 144.
[505] T. Terret, J. P. Saint Martin, *Le sport français dans l'entre-deux-guerres : regards croisés sur les influences étrangères*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 40.

en 1916, ce sont des enjeux symboliques qui s'expriment à travers la signification militaire de cet événement : célébration de la guerre ou hymne à la paix ?[506]

L'arrivée du corps expéditionnaire américain en 1917 et la mise en place de 1500 foyers du soldat de l'Union franco-américaine à l'initiative des *Young Men's Christian Association* (YMCA)[507] créent les conditions d'une véritable acculturation des Européens dont profitent le basket-ball et le volley-ball[508].

La YMCA américaine propose dès octobre 1918 d'assurer la promotion et l'organisation de ces jeux avec les autorités militaires pour de grandes épreuves de masse pour tous les hommes et des sports compétitifs incluant des manifestations militaires avec des phases éliminatoires dans les régiments, les Divisions voire les CA, et qui s'achèvent par une parade finale à Paris[509]. On peut donc remarquer la similitude de l'organisation, humaine, sportive et protocolaire, avec en 1919 d'une part, pour les jeux interalliés, la condition de faire partie des forces militaires composant les nations alliées[510], et d'autre part en 1949 pour la CIOR et 1963 pour l'AESOR, d'appartenir aux nations faisant partie de l'OTAN.

F. La comparaison des Associations d'OR et de SOR avec les associations sportives

D'un point de vue sociologique, il est intéressant de montrer que le mode de fonctionnement, les statuts, l'aspect relationnel ainsi que les valeurs traditionnelles de ces Associations se retrouvent aussi dans les associations sportives. En effet, trois types d'acteurs se différencient : les pratiquants, les dirigeants et le public ou les adhérents qui doivent être compris comme une catégorie active, dans la mesure où ils participent par leur soutien moral ou financier à la vie du club ou de l'association[511]. Comme les associations à caractère militaire, les associations sportives civiles reprennent la clause de neutralité et leurs statuts précisent que « toute discussion politique ou religieuse est strictement interdite ». On leur attribue cependant une orientation politique mais cela concerne d'abord et surtout les dirigeants dont les opinions sont connues[512]. La

---

[506] *Ibid.*, p. 40.
[507] La YMCA est une association fondée par le pasteur britannique G. Williams en 1844. Les YMCA ont inventé le basket-ball en 1891 et le volley-ball en 1895.
[508] T. Terret, *Histoire du sport*, collection Que sais-je ? n° 337, Paris, PUF, 2007, p. 53.
[509] T. Terret, J. P. Saint-Martin, *op. cit.* p. 41.
[510] *Ibid.*, p. 43.
[511] J. P. Augustin, A. Garrigou, *Le rugby démêlé : essai sur les associations sportives, le Pouvoir et les Notables*, Bordeaux, Presse de l'UFI, 1985, p. 102.
[512] *Ibid.*, p. 237.

motivation patriotique identique au sens de la « petite patrie locale » est souvent citée par les dirigeants[513]. Par ailleurs, le dévouement à la collectivité, à partir du moment où il se constitue en discours conscient et cohérent, est obligatoirement une quête de reconnaissance sociale[514]. Comme dans toute association, l'action des notables varie selon l'importance des clubs ou des associations et leur participation relève de trois aspects : le bénévolat, l'influence et l'argent[515]. L'individu est donc subordonné au groupe. On lui inculque le jeu d'équipe, le sacrifice, le don de sa personne au groupe. Il faut « jouer collectif » et on insiste surtout sur les valeurs de substitution : la solidarité et la loyauté qui permettent la cohésion du groupe[516]. Les clubs sportifs se présentent aussi comme une grande famille où les rapports humains y sont harmonieux. Néanmoins, le tissu relationnel constitue un équipement instable, puisque trop marqué par les courants et les querelles[517]. Cependant, les clubs sont le trait d'union entre les générations qui s'y succèdent[518] comme le sont aussi les Associations de cadres de réserve.

G. Les associations d'anciens combattants : des associations parmi d'autres

Avec toutes les autres associations, elles cohabitent dans le cadre légal de la loi de 1901 ou dans le droit local en Alsace-Moselle. Le volontariat qui les fait vivre ne les distingue guère des autres associations, à part les démultiplications catégorielles (combattants, déportés, internés, évadés, etc.)[519]. Comme toute association, celles-ci recrutent au plus large, sélectionnent leurs leaders et les distinguent dans les classes moyennes qui peuplent le mouvement associatif en France. Elles confient des responsabilités à ceux qui sont les mieux placés dans les hiérarchies socio-professionnelles, contribuant ainsi à promouvoir et à valoriser les élites nouvelles et assurant leur renouvellement[520].

---

[513] *Ibid.*, p. 158.
[514] *Ibid.*,
[515] *Ibid.*, p. 260.
[516] *Ibid.*, p. 285.
[517] J. Y. Trépos, *La sociologie de l'expertise*, collection Que sais-je ? n° 3119, Paris, PUF, 1996, p. 83.
[518] J. P. Augustin, A. Garrigou, *op.cit.*, p. 308.
[519] A. Wahl, (présentation par), *Mémoire de la Seconde Guerre Mondiale, Association et souvenir de la Seconde Guerre Mondiale* par J. P. Roux, Centre de recherche Histoire et Civilisation de l'université de Metz, 1984, p. 291.
[520] *Ibid.*, p. 292.

Nous retrouvons aussi les dispersions des sources, l'incertitude des chiffres et l'imprécision des typologies qui mesurent la représentativité d'une association dans le paysage social qu'elle prétend exprimer[521].

Comme d'autres associations, les courbes des adhésions et de la militance peuvent être ascendantes ou descendantes sans que varie le poids moral et matériel[522]des associations.

Enfin, rapport particulier à l'Etat, chronologie des adhésions et interventions spécifiques : la combinaison des trois constantes est sans doute à l'origine de la longévité de ces associations patriotiques[523], comme les Associations d'OR et de SOR qui pour la plupart atteignent une longévité de plusieurs décennies.

H. Un exemple de la représentation des cadres de réserve dans le paysage global : l'Education Nationale

L'Education Nationale dispose à cette époque de voies parallèles regroupant plusieurs types de formation pour entrer dans le monde de l'enseignement. En se basant sur les témoignages des enseignants, nous avons pu établir trois options de formations différentes où les acteurs nous confient volontiers que l'accès à l'université, la culture, et la presse syndicale étudiante ne les ont pas préoccupés et que tout ce qui touche à l'enseignement supérieur reste très marginal voire inexistant au début des années 1960. D'ailleurs, à ce sujet, le LCL François nous indique son propre parcours ; « en effet, après avoir passé ses deux baccalauréats, il choisit de s'orienter vers le Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP). Cette option se déroule en deux temps, une première partie écrite à caractère pédagogique avec les matières de base, français et mathématiques et une seconde partie pratique de trois heures en situation où français, mathématiques, éducation physique et musique sont proposés aux élèves. Une discussion d'une heure environ avec un jury sous la présidence d'un inspecteur départemental de l'Education Nationale complète les sujets traités et analyse les questions abordées par le futur enseignant. La réussite au certificat s'accompagne d'une formation de stagiaire durant un an avant la titularisation définitive »[524]. La seconde option, la plus choisie à cette époque par les futurs enseignants, est l'accession à l'Ecole Normale par le biais

[521] *Ibid.*, p. 293.
[522] *Ibid.*,
[523] *Ibid.*, p. 294.
[524] LCL François, entretien du 30 septembre 2006.

d'un concours d'entrée séparé, garçons et filles, dès la fin de la troisième. En cas de réussite à ce concours, et ce trois années durant, de la seconde à la terminale, les candidats virtuels sont soumis au régime de l'internat obligatoire, avec une formation spécifique des maîtres. Le cursus se termine par le passage des deux baccalauréats et par une année de formation pédagogique pratique avant la titularisation. La troisième option nous est rapportée par le CBA Noël qui est actuellement professeur d'enseignement professionnel dans la branche du bâtiment au lycée professionnel de Montigny-lès-Metz près de Metz. Il nous informe « que sa formation initiale débute après le Brevet professionnel en 1973 puis cinq années de pratique en entreprise. A l'issue de ce cursus, il suit une formation en deux ans, la première année à l'Ecole Nationale Normale d'Apprentissage à Paris puis une seconde année comme stagiaire en situation avant sa titularisation »[525].

On peut remarquer que ces trois cas sont totalement différents par leur formation et leur cursus, mais reflètent bien le monde des enseignants de l'époque. En effet, au début des années 1960, l'instituteur est chargé d'une véritable éducation et les Ecoles Normales transmettent toutes les vertus nécessaires à leur mission future. Par ailleurs, les instituteurs constituent aussi un groupe homogène, même formation initiale pour tous et origines sociales assez semblables. Cependant, les recrutements massifs des années 1950-1960 constituent à mettre à bas cette cohérence, notamment avec l'arrivée plus nombreuse de non-normaliens au début des années 1970. Cela s'est traduit sur le terrain par des jeunes gens diplômés en 1960, qui ont vingt ou vingt-et-un ans, qui sortent instituteurs au moment de la guerre d'Algérie et qui par leur qualification supérieure à la moyenne nationale, seront choisis soit pour devenir EOR, soit comme sous-officiers pour enseigner aux autochtones la base de l'enseignement du français. La représentation synthétique d'une corporation comme le métier d'enseignant tel qu'il était pratiqué dans un cadre aujourd'hui révolu nous a paru essentielle pour montrer que cette époque pas si lointaine est souvent méconnue, voire inconnue de nos jours, et qu'il était pertinent d'aborder cette thématique.

Ainsi, le second volet de notre étude avait pour vocation de présenter l'ensemble des Amicales et des Associations locales du département de la Moselle, en détaillant leur fonctionnement, d'une part en fonction du droit local, et d'autre part du fait de leur spécificité associative basée sur des valeurs patriotiques, où l'impact du recrutement est

[525] CBA Noël, entretien du 30 septembre 2006.

fondamental durant ces deux décennies d'exception. Il fallait aussi trouver l'équilibre entre les activités prémilitaires fondamentales basées sur le tir, les rallyes, les Préparations Militaires, les Congrès et l'impact européen, et pouvoir attirer l'attention sur les activités annexes basées sur le social et le culturel en corrélation avec la Société civile, tout en expliquant sereinement les motivations et les contraintes personnelles et professionnelles de l'ensemble des cadres de réserve. Enfin, l'approche sociologique nous a permis d'établir un état de rapprochement réaliste de l'ensemble des associations entre les responsabilités civiles, militaires et associatives où le contexte économique lié à l'implantation massive de la sidérurgie et des HBL nous fait découvrir le lien étroit qui unit ces deux mondes a priori antagonistes. Elle nous a aussi montré que les Associations de cadres de réserve ne sont pas très différentes des associations traditionnelles civiles.

Désormais, nous entrons dans une zone de turbulence, car ce monde associatif au paroxysme de sa puissance et de son action volontariste depuis deux décennies oscille au début des années 1980, entre l'espoir, l'illusion et la résignation. Dans un monde international et national en plein mouvement, où les réorganisations successives de l'armée d'active se chevauchent en 1978 et 1983, quel est le sens idéologique de cette réserve et le poids de ces Associations qui déclinent ? Nous entrons en effet dans une autre dimension où l'ensemble des acquis obtenus par l'ensemble des Associations et de leurs adhérents depuis des années semblent illusoires et ne répondent plus aux exigences de la réalité.

TROISIEME PARTIE

DE L'ESPOIR A LA RESIGNATION

CHAPITRE I

LE PASSAGE DELICAT D'UN MONDE CIVIL A UN MONDE MILITAIRE

L'ensemble des Associations locales d'OR et de SOR de Moselle ont traversé deux décennies d'exception entre 1962 et 1983, où elles ont pu développer et mettre en œuvre une approche et un style original, mais souvent mal perçu, dans la relation entre les cadres d'active et de réserve, lorsqu'elles étaient encore maîtres du jeu et responsables de leurs activités. Cependant, pour bien comprendre les problèmes qui vont leur être posés à partir de 1978, il est d'abord nécessaire d'expliquer les causes internes qui vont bouleverser profondément le paysage associatif à court terme. Dans un premier temps, le passage délicat d'un monde civil à un monde militaire doté d'un cadre d'ordre défini fait remonter les dérives personnelles à la surface et compromet durablement la crédibilité des OR et des SOR issus des Associations. D'autre part, la création des CEPR et des régiments dérivés fait ressortir cruellement la vision archaïque et désuète de la situation et déteint sur leur prise de conscience tardive, qu'elle soit humaine ou administrative.

A. Le passage du CTAI au CEPR

Le CTAI, tel qu'il existe jusqu'en 1979 est une ossature purement civile conçue sur le même canevas que les Préparations Militaires, et dirigé en pratique par les Associations locales où l'armée d'active n'intervient que sur le plan logistique en mettant à disposition ses quartiers, son champ de tir militaire, ses personnels d'active et les MDR du contingent ainsi que ses matériels pour soutenir l'effort permanent des cadres de réserve. Le travail accompli au sein de ses structures paramilitaires est un travail personnel déployé par des instructeurs volontaires et disponibles, OR et SOR issus des Associations. Ceux-ci, selon leur formation initiale, établissent un programme et animent des séances d'instruction où des cours théoriques et pratiques sont dispensés à des cadres de réserve sur des sujets variés : armement d'infanterie, combat, génie,

NBC, topographie, transmissions, logistique et secourisme. Cependant, la plupart des membres sont DOM et ne sont pas intéressés par ces séances d'instruction facultative. Ils sont peu assidus, et assistent de façon sporadique à ces cours hebdomadaires, et on évalue leur présence à une dizaine de personnes tout au plus lors de chaque séance. Ce n'est donc pas très motivant pour l'instructeur de réserve ou celui d'active qui a conçu le programme, ni pour les moyens en matériel mis en œuvre par le régiment faisant fonction de corps support. Par ailleurs, il arrive souvent que l'encadrement mis en place par l'active soit plus nombreux que les participants eux-mêmes, ce qui entame sérieusement la crédibilité des activités associatives. Car, c'est essentiellement la pratique du tir militaire, entraînement et compétition, qui attire et intéresse la majeure partie des adhérents. Car, ce droit accordé aux Associations depuis des décennies se concrétise par deux séances de tir par mois les dimanches matins et trois séances les vendredis soir, lesquelles attirent des dizaines de candidats qui se bousculent pour « tirer à l'arme de guerre ». D'ailleurs à ce sujet, une anecdote rapportée par le CBA Eyermann est révélatrice de l'état d'esprit dans lequel se trouvent ces cadres à la fin des années 1970. Il raconte « qu'un dimanche matin, le régiment désigné est en retard pour préparer le pas de tir et pour faire patienter tout ce monde, le patron du CTAI, le LCL Duc, décide alors de mettre sur pied une séance d'ordre serré destiné à maintenir un minimum de discipline et obtenir une plus grande cohésion des troupes sous ses ordres. Il s'inscrivit alors une incompréhension et une certaine irritation teintée de suffisance, de la part des cadres ne désirant pas être pris pour des « bleus » et peu enclins à se montrer en spectacle, surtout quand celui-ci est en défaut, et ce devant un parterre de jeunes MDR du contingent quelque peu surpris de leur attitude »[526]. Cette expérience ne sera plus jamais renouvelée sous cette forme par la suite, mais cette péripétie confirme encore et toujours l'omniprésence et l'exclusivité du tir au détriment de toutes les autres activités. Il nous laisse imaginer que ce laisser-aller a des conséquences néfastes à court terme, qu'il entache la crédibilité du groupe et accentue la mauvaise image de marque des réservistes auprès des Autorités Militaires. Ce cas précis renforce, si besoin est, la nécessité pour le Commandement de réagir rapidement et de pouvoir reprendre la main au plus vite pour redynamiser un secteur sclérosé et quelque peu réfractaire à toute discipline et à toute évolution.

[526] CBA Eyermann, entretien du 20 février 2007.

A partir de 1979, les choses changent radicalement et le CEPR créé la même année par le Commandement reprend l'ensemble des activités militaires détenues par les Associations. C'est toute une époque qui semble dorénavant révolue, car si les activités ne changent pas véritablement, l'encadrement du CEPR est confié désormais à des OR et des SOR obligatoirement dans les cadres et non plus à des DOM ; l'ensemble étant placé sous l'autorité directe du DMD. Car les jeunes cadres qui entrent dans cette structure sont en attente d'être affectés dans un régiment de réserve et se doivent de recevoir une instruction conforme aux exigences émises par le Commandement.

B. Les dérives personnelles ou collectives à tous les échelons associatifs

Toute période faste a son revers, et ces Associations n'échappent pas à la règle. L'UNOR et la FNASOR souffrent des mêmes maux, mais cependant on ne laisse rien paraître chez les officiers car il n'y a pas d'écrit confirmant ou infirmant ce malaise, alors que les sous-officiers débattent ouvertement. En effet, leurs dirigeants sont en place depuis des décennies et occupent des places qu'ils considèrent comme inamovibles. L'exemple idéal est la fonction des Chefs de Centre de Préparations Militaires qui restent en place des années durant, que l'usure du pouvoir et l'évolution technologique de nos armées ne semblent pas avoir effleurés ni mêmes inquiétés. D'autre part, c'est aussi le fait qu'un Président élu lors d'une Assemblée Générale ne trouve jamais de candidats à sa succession. C'est le cas dans toutes les Associations de Moselle où les Présidents surtout chez les SOR, sont en place depuis dix, quinze ou vingt ans à Metz[527], Saint-Avold et Thionville. Et néanmoins, chaque année, ils sont dans l'obligation de se représenter par la force des choses afin de préserver l'Association, car aucun membre du comité ne désire briguer un poste de responsabilité. Quelques-uns sont adoubés par le Commandement pour prendre en charge les Préparations Militaires, du fait de leur compétence pour certains, mais grâce à des appuis ou des relations bien placées pour d'autres. Sur ces sujets brûlants, nous avons retrouvé des acteurs, témoins de scènes ou de faits avérés qui sortent souvent de l'ordinaire, ainsi que des situations extrêmes qui illustrent une vision surréaliste de l'univers associatif que nous avions évoquées succinctement dans les activités pour montrer l'évolution de la situation.

[527] Le Président de l'ASOR de Metz, l'auteur en l'occurrence, a toujours été le seul en quatorze années de présidence à se présenter. Il en est de même pour les autres Associations de SOR.

1. Laxisme, immobilisme et incompréhension

En effet, à partir de 1979, la situation de la FNASOR devient de plus en plus préoccupante. A ce sujet, son Président National, le général de CA Lalande exprime son inquiétude, lors de l'Assemblée Générale de l'Union Régionale des Associations de SOR (URASOR) de la VIème RM à Dijon, et affirme que les choses ont changé énormément depuis la création de la Fédération par le général d'Armée Niessel, son fondateur. Car selon lui, le problème est avant tout de maintenir le pays complet en état de défense et la FNASOR constitue un réservoir de gens dévoués gratuitement auxquels on répète «on n'a pas besoin de vous ». Toujours selon ses propos, « il est excusable de n'avoir pas pensé à ces Associations au premier stade d'organisation et cet oubli peut encore être réparé ». En effet selon lui, celles-ci « peuvent jouer un rôle car elles sont réparties sur l'ensemble du territoire national où elles occupent le milieu de la hiérarchie sociale. Seulement, ce besoin n'est pas compris en France, où la désorganisation de la population paralyserait l'armée ». Aussi, pour maintenir les bonnes volontés, l'officier général propose qu'une mission spécifique soit véritablement confiée à ces Associations[528].

Ce passage essentiel montre déjà la nature du mal dont souffre la FNASOR. En effet, celle-ci reste campée sur sa notoriété présente et sur ses positions héritées de l'après-guerre alors que l'armée d'active vient de procéder à une première réorganisation complète de son Corps de bataille et de ses besoins en OR et SOR. La Fédération est donc dans l'obligation de s'adapter rapidement pour ne pas être dépassée ou disparaître simplement. Tel est le défi qu'elle envisage de relever en 1979.

Pourtant, le message de détresse du Président Fédéral ne semble pas avoir été perçu concrètement à la FNASOR, car nombreux sont les dirigeants en place depuis vingt ou trente ans qui gravitent dans la sphère associative. La plupart profitent de tous les avantages matériels liés à la fonction, notamment les SOR à partir de 1982, après avoir élu l'un des leurs à la Présidence Nationale de la Fédération : déplacements fréquents comme accompagnateurs à titre gracieux aux frais de la FNASOR ou du Commandement le cas échéant lors des concours de tir Divisionnaire, Régional et National en Ecole d'Arme, les rallyes d'été et d'hiver et enfin les Congrès nationaux et

[528] URASOR Dijon, 16 septembre 1979, archives du CBA Eyermann, extrait du discours du Président National, le général de CA Lalande.

internationaux. En outre, le sursaut escompté par cette révolution de palais n'est pas à la hauteur des ambitions espérées et l'espoir un moment entretenu sera finalement éphémère et ne fera que précipiter les Associations locales dans des épreuves plus douloureuses encore.

2. L'incompétence

Elle se constate avant tout sur le terrain où la mission doit être prioritaire. En effet, dès avril 1980, le Responsable National du tir et des rallyes militaires envoie aux Responsables Régionaux une directive sur l'organisation du rallye militaire. Cette note interne stipule la spécificité des équipes associatives engagées dans ces épreuves a contrario des nouvelles équipes régimentaires qui ne doivent comporter qu'un seul CNE chef d'équipe. Donc, il paraît souhaitable d'avoir plusieurs CNE dans une équipe associative en faisant valoir une ressource abondante. Cette dérogation étant accordée exceptionnellement par l'IRMAT, les CNE équipiers seront interrogés comme chef de section (LTN, SLT ou ADC), mais il n'y aura pas de modification en ce qui concerne les équipes de SOR. Le Responsable National insiste donc particulièrement sur la qualité des participants et sur l'organisation à chaque échelon pour responsabiliser les interlocuteurs locaux. Cependant, l'organisation de ce rallye est un échec et met en évidence, les difficultés croissantes d'organisation. Désormais selon lui, de lourdes menaces pèsent sur cette épreuve dont la faute incombe à tous les Présidents Régionaux qui ont tardé à lui faire parvenir les listes des concurrents, dont certaines sont incomplètes, sans qu'il puisse inventer les noms. Il regrette amèrement « le manque d'intérêt de la chose militaire » en précisant « qu'il serait temps que l'on s'en préoccupe très sérieusement » en faisant comprendre « que l'heure des rêveries, du laxisme et de l'incompétence sont désormais terminées». Pour lui, il s'agit encore de « sauver ce qui peut être sauvé, ne pouvant compter que sur la Fédération ». En effet, depuis plusieurs années, il réclame que soient désignés comme Responsables des tirs et des rallyes des gens compétents, car il ne s'agit pas « d'élire quelqu'un pour convenance personnelle, mais pour qu'il remplisse une mission[529]».

On peut constater à ce moment précis l'incompétence chronique d'une partie importante des dirigeants en place qui ne réagissent pas à l'urgence de la situation alors

[529] FNASOR, extrait de la lettre n° 515 du Responsable National, 17 décembre 1980, *cf.* annexe 49, p. 101, t. 2.

qu'un électrochoc serait salutaire aux SOR, car la révision des derniers dispositifs arrêtés par le Commandement leur est défavorable. Pourrait-il en être autrement en 1982, puisqu'aucune « commission militaire » n'existe véritablement au sein des Associations de la FNASOR ? Non, car la plupart des Responsables locaux ne sont pas formés pour mettre en place cette nouvelle structure plus adaptée à la réalité. Ils sont restés figés dans l'esprit des Amicales d'après-guerre basé au départ sur la convivialité, et n'ont pas suivi l'évolution militaire souhaité rapidement par le Commandement.

Ensuite, l'incompétence se constate aussi dans les relations humaines, néanmoins de deux manières différentes : directement du fait de la fonction et des conséquences qui en découlent, et indirectement par une situation spécifique et indépendante de l'intéressé, que l'on pourrait comprendre partiellement, sans pour autant l'excuser. Le premier cas, à cette époque de « fin de règne », est assez courant à tous les échelons de la hiérarchie associative qu'elle soit Nationale, Régionale, Divisionnaire et Départementale. En effet, la plupart des dirigeants sont des gens relativement âgés, entre soixante et soixante-dix ans, le plus souvent DOM chez les SOR, depuis plus ou moins une vingtaine d'années et sont des vétérans des conflits précédents de la Seconde Guerre Mondiale, de l'Indochine et de l'Algérie. Ces cadres, qui pour certains ont subi l'épreuve du feu, n'ont pas suivi la transformation de l'armée après les événements d'Algérie, et ne se sont pas intéressés aux réorganisations successives qui changeaient les formats et les structures de l'institution. Ils se sont trouvés rapidement dépassés par cette évolution humaine et technologique. Le malaise ambiant des cadres d'active au milieu des années 1975 n'a fait qu'amplifier le processus de déconnection, et la méthode de commandement telle qu'elle est appliquée jusqu'ici devient alors obsolète. Nous entrons désormais dans une ère nouvelle de management, où les rapports humains et l'expression des ordres changent profondément la physionomie de nos armées et expliquent mieux le fossé qui semble se creuser entre d'une part une nouvelle génération de cadres d'active n'ayant pas connu la guerre et d'autre part une génération de réservistes qui n'a pas évolué dans la modernité, ni dans l'esprit, en restant figés dans le contexte des réserves de l'après-guerre, et en se complaisant dans leur expérience du passé.

Le second cas concerne un certain nombre de cadres OR et SOR à la fin des années 1970, qui n'ont jamais effectué de Service Militaire, du fait de la déclaration de

guerre de 1939. Ils appartiennent aux classes dont l'incorporation a été suspendue par les événements de l'Histoire et ils étaient « trop vieux » en 1945 pour le faire. Cette situation paradoxale n'est pas rare à la Libération et certains d'entre eux, déçus sans doute d'avoir été oubliés par les circonstances de la guerre se sont engagés dans cette structure associative où l'on recherchait de bonnes volontés pour suppléer partiellement une armée de terre en pleine reconstruction morale. Néanmoins, il est important de rappeler que ces cadres sont seulement désireux de s'impliquer durablement et efficacement dans des activités paramilitaires et n'ont aucune intention de souscrire un quelconque engagement, notamment en Indochine. Tous ont une profession, à l'exemple de l'ADC Grosdidier qui est centralien et ingénieur de formation à SACILOR-SOLLAC. et ne désire en aucune manière quitter son emploi. D'ailleurs, le Commandement a surtout besoin de cadres disponibles et volontaires en amont pour reconstruire toute une structure prémilitaire comme la PME laissée vacante par la guerre[530]. Si quelques-uns d'entre eux s'investissent énormément dans cette tâche immense de formation et deviennent plus tard des cadres brillants (ils sont peu nombreux), certains autres, comme nous le montrerons par un exemple précis ci-dessous, sont des arrivistes et vont profiter avant tout du système pour se faire valoir auprès du Commandement et avancer à de hauts postes à responsabilité dans la hiérarchie militaire des cadres de réserve.

Pour mieux illustrer notre propos, nous avons sélectionné deux cas concrets de cadres, l'un brillant et l'autre plus obscur, qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux du fait de la guerre. En effet, cette situation paradoxale nous permettra de mieux mettre en lumière l'incompétence de certains, grâce aux propos qui nous ont été rapportés par le CBA Eyermann, le Responsable des Tirs et des Rallyes auprès du 1er CA et de la VIème RM, propos confortés par le LCL François, le premier patron du CEPR de Metz en 1979. Ils confirment « que le premier cas appartient à l'ASOR de Metz où ce futur cadre s'engage après 1945, dans des activités de réserve au sein de son Amicale et gravit tous les échelons pour parvenir au milieu des années 1980, au grade d'ADC, titulaire de la croix de chevalier de l'ONM. Ce cadre civil et militaire brillant est sorti de l'Ecole Centrale puis travaille à la Société des Aciéries Lorraines (SACILOR) comme chef de service au Transport Intérieur et Manutention (TIM) qui est l'équivalent interne de la SNCF au sein de l'entreprise. Expert réputé en topographie militaire, il met ses compétences techniques durant de longues années au profit du CTAISOR, puis plus tard

[530] ADC Grosdidier, archives personnelles.

à celui du CEPR de la Moselle[531]. Le second appartient à l'AOR de Metz et son accession au grade de COL de réserve nous apparaît beaucoup plus obscur et certainement plus discutable. En effet, ce personnage est passé par tous les grades d'officier sans avoir jamais effectué son Service Militaire. Ses compétences sont quelconques et « ses amis officiers » le qualifient volontiers de « bien brave et gentil ». Cependant, il n'est pas interdit de croire que son accession rapide soit du à son épouse, décrite par son entourage comme une femme de pouvoir et intrigante dans la Société militaire, où elle a été introduite « de façon bizarre » dans l'Association Nationale des Femmes d'Officiers de Carrière (ANFOC), à laquelle statutairement elle ne peut prétendre, association dont la présidence d'honneur est confiée par tradition à l'épouse du général Gouverneur Militaire de Metz ». Ces deux OR estiment « que cette situation troublante aurait pu sur le papier devenir plus gênante, car son grade de COL est susceptible au moins en théorie de porter son titulaire en cas de mobilisation à la tête d'un régiment de réserve ou en Etat-Major . Bien entendu, il n'en sera rien et lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade, il obtient le poste de directeur adjoint de la Protection Civile de la Moselle, poste à responsabilité certes limitée, mais où peut être admis tout OR honoraire dégagé des cadres et s'investissant dans la défense passive toute théorique auprès des populations civiles »[532]. Ce cas concret n'est donc pas une exception mais résume bien l'état d'esprit de l'époque, et nous montre à l'évidence comment sont choisis certains cadres de réserve et comment ils peuvent être récompensés pour bons et loyaux services, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de maintien dans les cadres. Ces cas rapportés par certains témoignages ne constituent pas l'administration d'une preuve, mais ils sont connus par l'ensemble des cadres OR et SOR de Metz ayant exercé une mission prémilitaire durant cette décennie.

3. La mégalomanie

Certains OR dans les cadres, théoriquement compétents sur le papier, ont été pressentis et adoubés par le Commandement pour prendre la direction notamment des Préparations Militaires dans les années 1975, poste le plus important et le plus recherché à l'époque par les Associations, dans l'instruction prémilitaire des futurs cadres de

[531] L'ADC Bernard Grosdidier de Mâtons a été aussi le Président de l'ASOR de Metz au début des années 1970.
[532] CBA Eyermann et LCL François, entretiens du 20 février 2007.

réserve. Et sur ce sujet brûlant, nous avons recueilli des témoignages importants connus de tous les cadres OR et SOR au sein du groupe associatif et qui ont discrédité a posteriori le travail effectué par d'autres instructeurs compétents et responsables dans leur mission pédagogique. Ainsi, le CBA Eyermann reconstitue le parcours d'un CNE, Chef de Centre de Préparations Militaires à Metz, qui a dirigé « à sa manière » pendant une dizaine d'années, l'encadrement de jeunes gens confiés par l'Autorité Militaire. L'action se déroule à la fin des années 1970, se répète et s'amplifie quelques années durant, lors de périodes bloquées de quinze jours au camp militaire de Bitche où l'ensemble des instructeurs sont convoqués, comme l'ADJ Eyermann, pour y faire passer l'examen final de fin de stage aux futurs jeunes cadres. L'attitude ridicule et déplorable du Chef de Centre accentue le malaise ambiant car tous les matins, il fait rassembler « ses troupes » pour la levée des couleurs et les passe en revue au son martial de la « Marche Consulaire à Marengo ». On peut aussi imaginer ce spectacle affligeant où les appelés du contingent présents aux fenêtres se moquent ouvertement de cette mascarade journalière. Et quelle crédibilité peut-on accorder à ce genre de pantomime qui met mal à l'aise autant le Commandement, les autres cadres d'active et de réserve présents que les élèves eux-mêmes ? Tout le microcosme associatif connaît la situation et pourtant rien ne semble bouger. Cependant, sa mégalomanie touche aussi la sphère privée : au début des années 1980 lors de son mariage, il demande à ses camarades OR, d'être présents en tenue de parade, pour former une haie d'honneur, munis de sabres empruntés au 2ème RG avec la complicité de cadres d'active[533]. Cette situation délicate entretient le caractère extravagant et déplacé du personnage, qui d'après ceux qui l'ont côtoyé dans la sphère militaire, a le même comportement dans le civil, lorsqu'il exerce la responsabilité d'une petite surface d'agroalimentaire. Ce genre de comportement contribue à dévaloriser non seulement les Préparations Militaires, mais plus encore les Associations dont ces personnes sont issues et à mettre en doute à court terme la capacité d'encadrement autonome des OR et des SOR. On peut désormais comprendre pourquoi certains chefs de Corps attachent peu d'importance au diplôme des Préparations Militaires jusqu'au début des années 1980 et ce pourquoi le jury d'examen sera composé pour moitié d'OA à partir de 1979.

[533] CBA Eyermann, entretien du 20 février 2007.

C. CEPR et régiments dérivés : application pour les Associations et conséquences

La création des CEPR en 1979 et des régiments de réserve dérivés en 1980 sonne le glas d'une époque riche en événements, mais considérée à tort ou à raison comme « artisanale et archaïque » et totalement obsolète par le Commandement. En effet, en 1982 et 1983, la mise en place progressive de ce nouveau système suscite une fracture béante au sein du monde associatif, dont les effets ont laissé une plaie indélébile dans les esprits et dont les séquelles sont encore vivaces aujourd'hui lorsque nous parlons à tous les témoins actifs de l'époque de ce sujet sensible, près de trois décennies après ces événements. Car il s'agit véritablement d'un séisme pour les Associations et d'un traumatisme pour leurs membres actifs qui se sentent floués et abandonnés injustement par une Autorité Militaire à qui ils ont consacré leur temps, leur passion et leur enthousiasme au détriment parfois de leur vie privée ou professionnelle. Cette nouvelle situation engendre donc une séparation de principe, car les Associations perdent d'abord leurs capacités opérationnelles d'instruction et de commandement sur le terrain à l'exemple des Préparations Militaires, puis l'organisation des compétitions de tir et se voient vider progressivement du vivier de jeunes cadres encore inscrits dans ses rangs.

L'estocade finale rend plus amère encore les adhérents par le fait qu'aucune étude au cas par cas n'a été entreprise au niveau régional en VIème RM. Pour les CBA Eyermann et Noël, tous deux anciens sous-officiers, « il y a eu radiation immédiate des effectifs quels que soient la compétence ou les services rendus sans se préoccuper des conséquences à court ou moyen terme »[534]. Si cela a posé moins de problèmes chez les OR, car beaucoup d'entre eux sont dans les cadres, il n'en est pas de même chez les SOR où la plupart sont DOM à 80 ou 90 %. En effet au début des années 1980, non seulement les membres des comités, à l'exception peut-être du président, s'il est encore dans les cadres, ce qui est rare malgré tout, où à Metz, Thionville, Saint-Avold et Dieuze, tous semblent manifester une ignorance chronique du domaine militaire. Seul, le Président de l'ASOR de Sarreguemines est encore dans les cadres, les autres sont DOM et non Honoraires. Cela veut dire seulement qu'ils n'ont jamais pratiqué d'activités prémilitaires soutenues pour obtenir cette position d'Honoraire. On peut donc comprendre que la connaissance de l'institution militaire et ses missions leur semble tout

[534] CBA Eyermann, CBA Noël, entretiens du 20 février 2007.

aussi aléatoire voire secondaire. Ce qui peut paraître paradoxal, et pourtant la déconnection est quasi totale. Aussi, les Associations doivent se restructurer en interne et établir une passerelle efficace avec les CEPR en créant une « commission militaire » locale à partir de 1982 et élire dans la mesure du possible un responsable compétent issu de cette nouvelle entité qui connaît l'ensemble des problèmes du terrain. Tel est le cas à l'ASOR de Metz dès 1983, où l'auteur lui-même, instructeur militaire au CEPR de Metz sera sollicité pour prendre la tête de cette commission, en étant préalablement coopté pour entrer au comité directeur.

Il est évident qu'à partir de cette date, le champ d'action des Associations se réduit considérablement et se limite désormais aux seules compétitions européennes (CIOR et AESOR) dont elles assurent la direction tout en rassurant le Commandement après les nombreux rappels à l'ordre qui mettaient en doute, depuis quelques années déjà, la crédibilité des Associations et leur compétence sur le terrain. Cependant, le CBA Eyermann, qui est le correspondant officiel des tirs et des rallyes militaires auprès du Bureau Instruction Réserves (BIR)[535]de l'Etat-Major de la VIème RM, tempère l'exaspération des adhérents en mettant en avant aussi le problème économique. Selon ses propres termes « beaucoup de cadres instructeurs compétents sont DOM et ne peuvent plus être rappelés sous les drapeaux. Il y a donc une notion de rentabilité pour les armées, un coût financier pour les former et une perte de temps et de moyens logistiques à limiter dans une période où toute économie est intéressante. Néanmoins, tous ces critères d'appréciation émanent d'instructions internes qui n'apparaissent jamais clairement et les représentants des Associations sont souvent confrontés à des joutes verbales à caractère officieux avec le Commandement qui laisse planer un certain malaise et un doute persistant et complique à souhait des relations souvent tendues ».

D. Des responsabilités trop lourdes ?

Les centres de Préparations Militaires gérés par les Associations ne rencontrent pas les mêmes difficultés et les mêmes problèmes. En effet, chaque Chef de centre est indépendant et a autorité pour administrer ces jeunes recrues. Ce qui provoque parfois des disparités entre centres peu éloignés : deux cas précis sont relatés par le CBA Eyermann. Ils démontrent la conception archaïque qu'ont les Chefs de centre de leur

[535] Le BIR est une cellule spécifique à la disposition des réserves et des Associations.

mission première[536]. L'officier nous indique d'une part, « que celui de Vitry-sur-Orne à quinze kilomètres de Metz, est un directeur d'école ayant le sens de la pédagogie mais n'a aucune connaissance en matière militaire ». Cependant, ce jugement n'a rien de péjoratif, bien au contraire, car il faut se replacer dans le contexte « archaïque » de l'époque 1962-1970, où le Commandement demandait uniquement au Chef de centre d'enseigner selon sa compétence, quelques rudiments militaires du niveau PME, c'est-à-dire à des élèves gradés (CAL et CCH). D'autre part, « son action va donc s'orienter vers des disciplines inclues dans la PME qu'il a enseignées, comme le sport et le secourisme, mais va ignorer toutes les autres matières à caractère militaire[537]. Par contre, celui de Moyeuvre, cinq kilomètres plus loin, est un ancien sergent-major[538] du cadre administratif, n'ayant aucune compétence autre que son propre domaine, mais fait appel à des militaires retraités, par exemple à un artilleur pour la topographie, ou à un fantassin pour le combat et l'armement d'infanterie. Ainsi, tous ces centres rapprochés se distinguent de la même manière : les élèves obtiennent de bonnes notes dans une matière forte mais de mauvaises appréciations à toutes les autres. Néanmoins, cela peut se concevoir, car la PME, ancêtre de la PMT au milieu des années 1960, ne dispensait au départ qu'un enseignement de base de très bas niveau équivalent au grade de CAL. Il faut admettre que les Chefs de centres sont différents, ils peuvent être officiers ou sous-officiers, ils possèdent souvent une culture militaire équivalente à leur grade et n'ont pas suivi de formation continue ». Désormais, on peut aisément comprendre, à l'énoncé de ces cas concrets et des résultats obtenus, que le Commandement désire à court terme reprendre la main. On peut comprendre aussi pourquoi la plupart des chefs de Corps de régiments d'active ne sont pas enthousiastes sur la méthode employée et ne reconnaissent pas ce genre de diplôme.

E. Une prise de conscience tardive des Associations de SOR

En effet, c'est seulement en 1978, que la FNASOR commence à comprendre l'étendue du mal dont elle souffre depuis quelques années. Mais il est certain que l'évolution de l'armée de terre et sa première réorganisation d'envergure ne sont pas

[536] CBA Eyermann, entretien du 11 avril 2007.
[537] CBA Eyermann, entretien du 11 avril 2007. A cette époque, le SCH Eyermann était jeune instructeur à Vitry-sur-Orne.
[538] Ce grade n'existe plus aujourd'hui dans l'armée française. Il a été supprimé en 1972 avec la refonte des grades et se situait entre SCH et ADJ.

étrangers à cette prise de conscience néanmoins tardive. En choisissant de se réduire pour se moderniser, l'institution entraîne inévitablement dans son sillage les Associations qui sont dans l'obligation de réagir au plus vite pour ne pas se laisser distancer. En ce sens, l'éditorial du Président National, le général de CA Lalande est explicite pour tenter de redynamiser ses troupes. Il leur demande en priorité de se remettre en question et de réfléchir à ce que serait la place future des Associations dans ce nouveau contexte de Défense. Il leur demande aussi d'effectuer un travail de réflexion dans chaque RM avec le Commandement, afin de confronter les différents points de vue et de définir les domaines préférentiels de son action. Concrètement, il martèle encore que le tir et les rallyes militaires sont essentiels autant pour la Fédération que pour le Commandement en prouvant « que la FNASOR a l'aptitude d'exercer les responsabilités du grade tout en possédant l'entraînement technique et physique nécessaires ». Sinon dit-il encore, « comment nous prendre au sérieux ? ». Sans nul doute, le fait de changer d'intitulé en choisissant le terme d'Association plutôt que d'Amicale, va dans le bon sens. Il s'agit surtout de ne plus être considéré par certains responsables militaires comme « une amicale de pêcheur à la ligne » qui se retrouve une fois par mois dans un cercle militaire pour raconter ses campagnes[539]. Tel est le premier message d'avertissement auquel les Associations doivent s'adapter rapidement sous peine de mise à l'écart voire d'exclusion. Sera-t-il entendu et salutaire pour tous ? On peut d'ores et déjà en douter.

Car c'est seulement en juillet 1982, que la FNASOR se propose d'aligner sa stratégie sur l'UNOR en créant en son sein une « commission militaire ». Jusqu'à cette date, les activités dites militaires n'étaient malheureusement pas la préoccupation première du Bureau fédéral, mis à part quelques exceptions. En effet, lors des conseils d'administration et des Assemblées générales nationales, deux à trois minutes seulement sur une journée étaient laissées au Responsable National du tir et des rallyes pour qu'il présente son bilan annuel d'activités. C'est dire le peu d'importance accordée par la Fédération aux affaires militaires. Le nouveau Président National en 1982, le SCH de Giafferri a voulu remédier à cette lacune dès sa nomination et a demandé la création de cette commission. Celle-ci aura pour mission de recueillir les informations sur le terrain, d'étudier les problèmes qui se posent désormais en nombre ainsi que les améliorations souhaitables à apporter à court terme. La finalité étant de proposer une synthèse qui sera

[539] *Servir*, mai 1978, n° 269, *cf.* annexe 2, p. 8, t. 2.

présentée au Bureau fédéral pour intervention auprès du Commandement. Car la FNASOR a l'intention de reprendre le terrain perdu depuis des années en ce qui concerne les questions relevant du domaine militaire[540].

Néanmoins, de nombreuses interrogations restent en suspens, car pendant cinquante ans, la Fédération a été dirigée par des officiers généraux et placée en quelque sorte sous « tutelle militaire ». Ses membres ont donc voulu en 1982 s'affranchir de la prédominance des officiers et démontrer qu'ils étaient majeurs et conscients de leurs devoirs. Pourtant, cette initiative de voler de ses propres ailes paraît pour certains dirigeants prématurée, d'autant plus que le statut juridique élaboré officiellement en 1976 met le SOR sur le même pied d'égalité que l'officier en droit et en devoir. Désormais, la question essentielle se pose, ce changement à la tête de la Fédération était-il souhaitable ? En clair, fallait-il remplacer soudainement les généraux qui se sont succédés à la tête de la FNASOR cinquante ans durant, ou était-ce hasardeux d'élire un sous-officier comme l'avenir proche semble nous le démontrer à ce moment précis en 1983 ? En Moselle notamment, deux dirigeants régionaux, le CBA Eyermann[541] et le Sergent-chef (SCH) Rouff[542] s'expriment à ce sujet et émettent quelques réserves, ils mentionnent « que ces officiers généraux avaient leurs entrées au ministère de la Défense et dans les Etats-Majors parisiens et régionaux et étaient en mesure surtout de faire contrepoids à une certaine hégémonie de l'UNOR dirigée depuis l'après-guerre par des officiers supérieurs de réserve dans les cadres ».

Cependant, nous sommes en 1982, le mal est fait depuis des années et les dés sont jetés, car cinq ans se sont écoulés depuis les premières mises en garde du Responsable National du tir et des rallyes qui avait averti les Présidents Régionaux et Divisionnaires dès 1978 sur leur responsabilité et leur compétence. Désormais, la FNASOR a perdu sa crédibilité et son rôle privilégié de recruteur au profit des CEPR en 1979. Côté effectifs, le bilan est préoccupant partout, même si la Moselle et l'Alsace maintiennent encore à flot l'ensemble. Enfin, il semble surtout que l'enquête de la Fédération est mal venue, pendant les vacances d'été dans un contexte peu propice à la réflexion où un sursaut d'orgueil est tant attendu.

---

[540] FNASOR, extrait de la lettre portant sur la création de la « commission militaire », 5 juillet 1982, *cf.* annexe 56, pp. 109-111, t. 2.
[541] CBA Eyermann, entretien du 12 février 2005.
[542] SCH Rouff (H), entretien du 16 septembre 2004.

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITE PARTAGEE DE L'ARMEE DE TERRE

Elle est aussi très intéressante à découvrir, car elle met en lumière l'attitude de l'armée de terre vis-à-vis des réserves et surtout son manque de diplomatie dans les relations humaines avec les Associations. En effet, le contexte général et l'environnement de l'époque sont propices pour analyser les changements profonds qui animent cette institution. Notamment, les réorganisations successives de 1978 et 1983, qui se chevauchent partiellement dans le temps vont modifier complètement l'organisation interne des réserves, l'approche spécifique des Associations et leur rôle décisionnaire, sans oublier l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981. Tous ces bouleversements, politique et militaire, sont concentrés sur cinq ans et vont fragiliser à l'extrême l'édifice associatif tout en amplifiant les difficultés internes.

A. Une armée de terre qui change en format et en structure : la réforme de 1978

Dès 1976, sous l'impulsion du CEMAT, le général d'Armée Lagarde[543], l'institution fait la synthèse des changements intervenus et s'engage dans une profonde réorganisation destinée à accroître l'efficacité de l'armée de terre à moindre coût. Cette perspective de changement rapide repose avant tout sur des contraintes budgétaires de plus en plus drastiques et limite d'autant la marge de manœuvre des orientations futures. Dans un premier temps, il s'agit d'accroître la polyvalence des forces en supprimant la spécialisation antérieure et de mettre sur pied de grandes unités capables de faire face à toutes sortes de menaces, en améliorant la mobilité géographique tout en renforçant l'unité de commandement. Parallèlement, les forces de réserve doivent être mieux valorisées en étant moins nombreuses, en supprimant les « gros bataillons », mais mieux entraînées. En clair, ces futures formations mobilisées seraient dérivées des unités

[543] Le général d'Armée Lagarde a été CEMAT de 1975 à 1980.

d'active à l'exemple de la garnison de Metz où le 151ème RI d'active dériverait le 146ème RI de réserve et serait son Corps support. Le but avoué est la réduction des frais généraux, car la plus grande part des crédits alloués est consacrée désormais aux équipements et la dépense de fonctionnement est réduite grâce à une déflation des effectifs[544]. Mais pour bien comprendre l'ampleur et la nécessité de cette réforme, il est important de revenir sur deux aspects primordiaux en 1972 : d'une part, la complexité de la gestion « pompidolienne » de l'après mai 1968[545] ; et d'autre part, la politique globale de Défense mise en œuvre par Michel Debré, le ministre de la Défense des gouvernements Chaban-Delmas et Messmer, qui a été définie dans un *Livre Blanc* la même année. En effet, dans un premier temps, Georges Pompidou a soutenu la mise en œuvre dès 1969 du projet ambitieux de « Nouvelle Société » de son Premier Ministre Jacques Chaban-Delmas, qui entendait à la fois répartir les fruits de la croissance et favoriser la modernisation d'une société française en mutation rapide et sortie ébranlée de la crise de 1968[546]. Cependant, à l'approche des élections législatives de 1973, une partie de la majorité se montre plus inquiète de cette politique jugée trop libérale aux yeux des plus réticents[547]. La démission forcée du Premier Ministre en juillet 1972, survenue en dehors de toute échéance électorale, et l'arrivée de Pierre Messmer font apparaître l'aspect structurel de ce problème institutionnel[548]. La mise en œuvre d'une politique plus conservatrice souhaitée par le nouveau Premier Ministre est révélatrice d'un reclassement alors en cours du gaullisme[549]. Ce changement est bien interprété par les observateurs comme un glissement vers la droite car l'objectif désiré est atteint aux élections législatives de 1973 où la majorité sortante est reconduite à l'Assemblée Nationale[550].

Quant à la politique globale de Défense, Michel Debré expose sa conception de celle-ci conformément à ses idées, dès novembre 1969 où il dit aux députés « l'armée française doit rester une armée nationale et le service obligatoire, égal pour tous, doit demeurer conformément à la tradition de la République, un des principes de notre politique militaire[551] ». En posant déjà la question : armée de conscription ou armée de

---

[544] H. Haenel, R. Pichon, *L'armée de terre*, collection Que sais-je ? n° 2347, Paris, PUF, 1987, pp. 10-11.
[545] J. F. Sirinelli, *Les vingt décisives : le passé proche de notre avenir 1965-1985,* Paris Fayard, 2007, p. 150.
[546] *Ibid.,*
[547] *Ibid.,*
[548] *Ibid.*, p. 152.
[549] *Ibid.,*
[550] *Ibid.*, p. 153.
[551] M. Debré, *Combattre toujours, 1969-1993, Mémoires*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 72.

métier, Michel Debré admet volontiers que les observations justifiées ne manquent pas. Selon lui, une « armée de métier » est une nécessité que les temps modernes n'ont fait qu'accentuer, car être militaire est une profession qui exige des compétences et une vocation, en d'autres termes, l'acceptation qu'une grande part de leur vie soit consacrée à un travail qui est le contraire d'un travail d'amateur[552]. En contrepartie, une armée tout entière de métier serait très coûteuse. Il faudrait augmenter le budget de personnel dans des proportions insupportables[553]. Il est aussi absurde de nos jours de penser qu'une armée puisse accepter n'importe qui, fût-ce comme hommes du rang. Il faut choisir, donc il faut payer[554]. Notre détermination nous impose de doubler notre effort basé sur la dissuasion nucléaire tout en assurant par la conscription une DOT. Cependant, deux conditions sont nécessaires : que le service soit égal pour tous et que l'encadrement sache encouragé l'esprit de défense. Mais le Service Militaire est une charge[555].

Le ministre de la Défense admet aussi que les sursis ont posé problème, car les abus étaient flagrants. Tout étudiant y avait droit et plus de la moitié d'une classe d'âge en bénéficiait. Il se créait deux catégories de jeunes et une véritable césure sociale[556]. Approchant souvent la trentaine, parfois marié et père de famille, le sursitaire bénéficiait de facilités difficilement conciliables avec la vie des unités. Sans compter la cohabitation impossible entre les jeunes de vingt ans et leurs aînés. Néanmoins, nul ne s'attendait à la tempête qui suivit cette nouvelle réglementation[557] et que nous avons relatée dans notre chapitre sur la contestation étudiante du milieu des années 1970.

Le ministre de la Défense reste aussi très hostile à ce que systématiquement les jeunes soient appelés à faire leur service au plus près de leur domicile. Lors de ses visites au sein des unités, il ne cesse de répéter la tâche civique exceptionnelle qui attend tout officier à l'égard des hommes qui lui sont confiés « par la Nation ». Et que ce service demeure pour tous les conscrits, non seulement un bon souvenir, mais qu'ils en reviennent fiers d'être français et prêts à la défense de leur patrie[558].

---

[552] *Ibid.*,
[553] *Ibid.*,
[554] *Ibid.*, p. 73.
[555] *Ibid.*,
[556] *Ibid.*, p. 74.
[557] *Ibid.*,
[558] *Ibid.*, p. 75.

L'élaboration en 1972 d'un *Livre Blanc* sur la Défense Nationale, préfacé par Michel Debré[559], reprend donc certains thèmes cruciaux abordés par le ministre sur des points essentiels comme le maintien de la conscription au moment où la France, au sein de l'Alliance atlantique, doit faire face comme les autres nations à la menace théorique de l'URSS et de ses alliés du Pacte de Varsovie. Ce *Livre Blanc* explique la nécessité d'une politique de Défense en raison de l'impossibilité pour une nation de se reposer sur une autre, parle de la responsabilité suprême de sa sécurité et accrédite l'absence d'une volonté européenne de Défense. Le livre souligne aussi, au sujet de l'Alliance atlantique, que « les Etats-Unis ne cachent pas aux nations européennes que leur alliance a ses limites dans la priorité naturelle donnée aux objectifs et aux intérêts spécifiquement américains ». Le *Livre Blanc* poursuit : « pour la France comme pour toute nation, il n'est pas de dessein politique autonome et de liberté d'action possible sans une politique affirmée de défense en fonction de ses intérêts propres... ». Il n'est donc pas possible d'en douter, la France a besoin d'une Défense Nationale, en cela le livre situe les objectifs prioritaires sur trois niveaux : local, en assurant la sécurité du territoire national ; régional, en participant à la sécurité en Europe et autour de l'Europe et plus « éloigné », en protégeant ses territoires lointains et certains biens économiques avec le reste du monde. Le *Livre Blanc* distingue aussi les forces dotées de l'arme nucléaire destinée à dissuader toute menace sur ses intérêts vitaux et les moyens militaires classiques et conventionnels. Il définit en ce sens une Défense Nationale qui couvre tous les champs d'action, mais cette présence multiple est un plan de « grande puissance », même si le livre reconnaît au détour d'une phrase que la France n'en est pas une. Cette phrase très intéressante admet que « jadis la force militaire de notre pays était celle du nombre, mais aujourd'hui la France est l'une des puissances moyennes les moins peuplées et, à l'ère de l'atome, la crédibilité de la politique militaire ne repose plus sur le nombre[560] ». Cependant en 1972, c'est encore le plan de Défense d'une nation aux ambitions mondiales même en admettant que l'ensemble n'est plus à la portée de la France. Pendant deux décennies, le pays s'est pourtant employé à tout vouloir, seul ou presque, mais sans le pouvoir réellement[561]. Néanmoins, à cette époque, le *Livre Blanc* exclut une organisation militaire fondée sur la mobilisation massive, mais écarte résolument une transformation de notre appareil militaire qui ferait exclusivement appel

[559] *Livre Blanc sur la Défense Nationale*, préface de Michel Debré, Paris, Cédocar, 2 t., t. 1, 1972, p. 9.
[560] *Ibid.*, p. 9.
[561] J. L. Mathieu, *La Défense Nationale*, collection Que sais-je ? n° 2028, Paris, PUF, 1996, pp. 32-34.

à une armée professionnelle. Par ailleurs, ce n'est pas seulement la charge financière très élevée d'une armée de métier à effectifs identiques ou légèrement inférieure qui amène à l'écarter, c'est la valeur irremplaçable que donne le nouveau Service National. A cette raison première, s'ajoute la dimension politique où « le Service militaire est un élément interne de dissuasion, non pas complémentaire, mais inclus dans un concept. Il donne à la Défense sa dimension nationale et populaire[562] ». Le *Livre Blanc* exprime encore que « prendre le parti d'une armée de métier serait de surcroît contraire aux traditions de la République dont c'est l'honneur d'avoir toujours demandé à son armée de réfléchir sa propre image[563] ». A cette nouvelle conception proposée, un objectif, et non le moindre, ajoute désormais les nouvelles perspectives de la mobilisation. Certes, celle-ci dans sa conception actuelle, ne pourra plus revêtir l'ampleur que le pays et la Défense ont pu exiger en d'autres temps pas encore trop éloignés. Mais sur ce sujet bien précis, le livre rend hommage à la valeur des cadres de réserve et implicitement aux Associations, en expliquant que « la reprise de la politique de perfectionnement des OR et des SOR tend à maintenir la compétence d'hommes dont le concours, assuré en cas de menace, contribue à la qualité de nos forces armées[564] ». Il donne à ce sujet des chiffres basés sur une expérimentation intéressante concernant la PME, où pour 1972, 3 000 jeunes gens ont été confiés aux cadres de réserve. Et ici en Moselle, tous sont des cadres instructeurs issus des Associations d'OR et de SOR, notamment l'AOR et l'ASOR de Metz. Quant à la VIème RM, elle accueille à elle seule plus du tiers des jeunes inscrits sur le territoire national. En fait, cette expérience vise à pourvoir à terme près de 30 000 postes d'encadrement et de spécialistes, dont 20 000 destinés à l'armée de terre[565].

Cependant, on peut remarquer que la réforme de 1978 s'inspire fortement des suggestions proposées en 1972, que l'armée de terre fait peau neuve en changeant son format et ses structures de commandement et qu'à l'issue de cette première réorganisation, l'institution se compose désormais d'un Etat-Major d'Armée, 3 CA et leurs éléments organiques, 15 Divisions d'active dont 8 Blindées et des éléments de réserve générale : l'effectif total est estimé à 314 000 hommes. En cas de mobilisation, 14 Divisions de réserve, soit environ 270 000 hommes s'ajouteraient aux 15 d'active et 100 régiments seraient mis sur pied. Parallèlement, un nouveau style de commandement

[562] *Livre Blanc, op.cit.*, p. 28.
[563] *Ibid.*,
[564] *Ibid.*, p. 35.
[565] *Ibid.*, p. 36.

est instauré et le management prend une part croissante pour optimiser la gestion et les relations humaines[566]. Tous ces changements sont donc susceptibles à court terme de modifier en profondeur l'organisation des réserves et de remettre plus particulièrement en cause la capacité opérationnelle des Associations. Car la tendance générale, imposée par le coût des armements et de la spécificité de l'arme nucléaire, est à la diminution des effectifs, soit par la réduction de la durée du Service, soit par l'orientation vers l'armée de métier, composée de spécialistes[567]. D'autre part, les nouvelles générations supportent difficilement les conditions matérielles et morales dans lesquelles elles accomplissent leurs obligations militaires. Pourtant après le procès de Draguignan et les comités de soldats en 1975 que nous avons explicités en détail dans la première partie de notre analyse, le mouvement s'essouffle sous la fermeté du Commandement et en raison de l'absence de tout relais politique[568].

B. L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 : la continuité pour les Associations

Depuis 1966, la politique de Défense de la France repose sur son autonomie de décision, sur la dissuasion nucléaire et cependant se caractérise par une remarquable continuité dans le temps. En effet, l'essentiel de la doctrine mise en place de 1960 à 1969 a été codifiée dans un *Livre Blanc* publié en 1972 et ne sera jamais explicitement remis en cause, en demeurant longtemps la référence obligée du pouvoir politique. Tous les Présidents de la République depuis 1969, Georges Pompidou (1969-1974), Valéry Giscard d'Estaing (1974-1981) et François Mitterrand (1981-1995), au cours de son premier mandat, poursuivront les grandes orientations arrêtées par De Gaulle dans le domaine réservé de la politique étrangère et de la Défense : distance à l'égard de l'Alliance atlantique et autonomie de décision en matière militaire. En cela, la politique de Défense de la France est durant toute cette période marquée par la cristallisation autour des grands principes et bénéficie contrairement à d'autres pays de l'Union Européenne d'un large consensus national sur ce sujet dit sensible. En effet, entre 1962 et 1982, le parlement a adopté quatre lois de programmation militaire : les trois premières sont consacrées à la montée en puissance de la force nucléaire stratégique et la quatrième procède à une revalorisation de la condition militaire et marque une pause

[566] Ph. Fouquet-Lapar, *op.cit.*, pp. 116-119.
[567] M. Vaïsse (dir.), *Aux Armes, citoyens, Conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Armand-Colin, 1998, p. 177.
[568] *Ibid.*, p. 178.

relative dans le financement nucléaire. Cependant, l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 et de Charles Hernu[569] au ministère de la Défense rassure tout le monde au début et notamment les Associations. Cette nomination d'un spécialiste permet surtout au pouvoir politique de mieux « faire passer la pilule » du budget de la Défense quelque peu écorné par une autre politique. Pour cela, il est intéressant de comprendre la position du ministre de la Défense. En ce sens, Charles Hernu s'explique devant les députés le 16 mai 1983 sur son approche globale de la Défense Nationale[570]. Cependant, pour affiner notre recherche, seule la partie concernant la revalorisation du Service National nous intéresse plus précisément. Pour le ministre, il s'agit de permettre l'évolution future du Service Militaire sans remettre en cause le principe de la conscription auquel l'ensemble des députés sont attachés quelles que soient leurs opinions politiques[571]. Il leur dit aussi « c'est parce que je veux sauvegarder le principe de la conscription que je ne vous propose pas aujourd'hui une réduction de la durée du Service Militaire [572] ». Pour Charles Hernu, c'est à la loi de programmation militaire qu'il revient de définir pour les années à venir le volume de nos armées. Mais il est clair que la conscription demeure un des fondements de notre politique[573]. C'est pourquoi, le Service National et d'abord le Service Militaire qui en est à la fois la forme de loin la plus importante par les effectifs concernés et la seule véritable justification, doit être aménagé pour tenir compte autant des besoins du pays que des aspirations des jeunes Français[574]. Il rappelle aussi aux députés l'essentiel des nouvelles mesures. Citons pour mémoire quelques nouveautés, - des mesures particulières en faveur des appelés qui servent en FFA où une indemnité spéciale compense les variations de cours entre le Deutsch Mark et le Franc Français et la gratuité des trajets sur le réseau ferré allemand, - la modification du style de vie dans les unités en faisant appel davantage à la participation des soldats : choix des membres des commissions régimentaires parmi les volontaires alors qu'auparavant ils étaient désignés par le Commandement, - un très large accès de la presse dans les enceintes militaires désormais autorisé[575]. Enfin, le ministre rappelle un point fondamental sur

[569] Charles Hernu participe dès 1962 à la fondation du Parti Socialiste Unifié (PSU) puis se rapproche de François Mitterrand. Il adhère au Parti Socialiste et devient le spécialiste des questions de Défense. Il crée en 1974, la CORAN qui fusionne ensuite avec la Commission de la Défense du PS. Elu député du Rhône en 1978, il devient ministre de la Défense de François Mitterrand dans les gouvernements Pierre Mauroy et Laurent Fabius jusqu'en 1985.
[570] C. Hernu, ministre de la Défense, *Défendre la paix*, Paris, Ed. J. C. Lattès, 1985, p. 149.
[571] *Ibid.*,
[572] *Ibid.*, p. 150.
[573] *Ibid.*, p. 151.
[574] *Ibid.*,
[575] *Ibid.*, p. 152.

lequel il s'était engagé dès son entrée au ministère en 1981, et pense y être parvenu. C'est l'allègement des contraintes ressenties par les jeunes gens, surtout celle de l'éloignement entre le lieu d'affectation et le domicile familial. En 1983, la proportion des appelés du contingent servant à plus de six heures de train de leur domicile est passée de 30 à moins de 19 %. Désormais, 60 % servent à trois heures ou moins de chez eux et 20 % à moins d'une heure par voie ferrée[576]. Pour mémoire, on peut rappeler aussi que la part de la Défense dans le budget de l'Etat n'a cessé de baisser en passant de 28 % en 1959 à 17 % en 1972 pour se stabiliser à 16,79 % en 1982.

Sur le plan associatif, l'arrivée de la gauche au pouvoir profite plutôt à ces Associations marginales ancrées à gauche comme la FORR, la FSORR et la CORAN qui entrent en théorie dans le même schéma de responsabilité exclusivement réservé jusqu'alors à l'UNOR et la FNASOR depuis plusieurs décennies. Car, il faut bien reconnaître que leur entrée dans le système associatif est tout simplement magistrale. En effet, la FORR et la FSORR proposent et obtiennent du nouveau pouvoir politique que toutes les activités faites par les Associations soient dorénavant soldées et bénéficient des indemnités de déplacement, alors que le législateur avait toujours refusé de s'engager sur ce terrain mouvant avant 1981. Il est vrai aussi que ces nouvelles Associations très revendicatrices se sont laissé porter par la « vague rose » et ont su tirer profit du nouveau pouvoir en place pour obtenir gain de cause. Néanmoins, l'ensemble des Associations n'ont pas bénéficié longtemps du système car dès 1982 et dans un souci budgétaire croissant, l'armée d'active modifie d'autorité le système en décrétant que les activités comme le raid-commando ou le tir sont considérés comme de l'instruction facultative, donc il n'y aura plus ni soldes, ni indemnités de déplacement. Cependant, les témoignages du CBA Eyermann et du LCL François[577] sont formels au niveau local. Ces OR nous rappellent si besoin est « que ces nouvelles Associations ne se sont jamais investies sur le terrain, qu'elles n'ont jamais constitué d'équipes de tir ou de rallye, et qu'aucun de ses cadres ne s'est présenté comme instructeur dans les Préparations Militaires, ni d'ailleurs dans aucune activité militaire, sociale ou culturelle. Il n'y a pas eu d'intégration, car leur seul objectif était d'obtenir au même titre que l'UNOR et la FNASOR, une place représentative au sein de la CCCRAT pour être associées aux nouvelles orientations et faire entendre leur voix auprès du Commandement sous la

[576] *Ibid.*, p. 154.
[577] CBA Eyermann, LCL François, entretiens du 20 février 2007.

forme nouvelle d'un syndicalisme militant ». Cependant, en pratique, les associations locales pourront dès lors constater que l'armée d'active reste en Moselle très méfiante à l'égard de ces Associations proches de la gauche et du Parti communiste et qu'un certain ostracisme demeure envers ces nouveaux venus quand il s'agit de leur confier des tâches sur le terrain. Il faut néanmoins reconnaître avec honnêteté qu'elles n'ont revendiqué aucun poste ni aucune tâche sur le terrain.

C. La seconde réorganisation de l'armée de terre en 1983

La précédente n'est pas encore achevée que le législateur adopte une nouvelle loi de programmation militaire qui préfigure déjà le profil de l'armée de terre de l'an 2000. En effet, cette nouvelle réorganisation chevauche celle de 1978 et prévoit à l'horizon 1988 une réduction importante des effectifs où l'armée de terre passerait à 290 000 hommes, toutefois dans un nouveau contexte politique. L'arrivée au pouvoir d'un gouvernement de gauche, comprenant des ministres communistes, constitue désormais une interrogation de taille dans le domaine de la Défense[578]. Dans un premier temps, il existe une phase d'observation entre le nouveau pouvoir et les militaires. Les socialistes sont méfiants et ne savent pas si les militaires vont jouer le jeu. Les militaires de leur côté sont inquiets, non seulement à l'égard des projets en cours mais aussi des « menaces » de changer les hommes en place[579]. Charles Hernu, dès son entrée en fonction a très bien perçu cette inquiétude et s'explique sur ce sujet dans un entretien au ministère de la Défense : « j'ai trouvé de ce point de vue, l'armée dans un état moral qui donne satisfaction, bien que j'aie ressenti quelques questions, quelques interrogations avec l'arrivée d'un nouveau pouvoir[580] ». Ce malentendu s'est très vite dissipé d'autant que les grands chefs militaires sont tous restés en place et la nomination du général de Corps Aérien Jean Saulnier[581] comme Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République a rassuré l'armée[582]. Il faut aussi préciser que le nouveau ministre s'était « spécialisé » dans les questions de Défense en prenant la direction de la commission de Défense du Parti Socialiste. C'est lui aussi qui a permis le ralliement des socialistes à la

[578] S. Berstein (dir.), *François Mitterrand, les années du changement ; La politique de défense de François Mitterrand pendant les trois gouvernements Mauroy 1981-1984* par P. Buffotot et M. Vaïsse, Paris, Perrin, 2001, p. 161.
[579] *Ibid.*, p. 162.
[580] *Ibid.*, p. 163.
[581] Le général d'Armée Aérienne Jean Saulnier a été Chef d'Etat-Major Particulier de François Mitterrand de 1981 à 1985, puis CEMA de 1985 à 1987.
[582] *Ibid.*,

dissuasion nucléaire sur les ordres de François Mitterrand et en a fait un candidat crédible aux élections présidentielles[583]. Il a aussi retissé patiemment les liens avec les militaires qui avaient été rompus après la guerre d'Algérie. Sa nomination était déjà faite pour les rassurer[584].

Du point de vue militaire, les rapports se sont bien passés avec le général d'Armée Jeannou Lacaze, CEMA de 1981 à 1985, et les Chefs d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, les généraux d'Armée Aérienne Guy Fleury, CEMAA de 1979 à 1982 et Bernard Capillon, de 1982 à 1986 et celui de la Marine, l'Amiral Jean-René Lannuzel, CEMM de 1982 à 1986. En revanche un climat d'incompréhension totale s'est développé avec le général d'Armée Jean Delaunay, CEMAT de 1981 à 1983, pour devenir conflictuel au fil des mois[585].

Du point de vue politique, les promesses du candidat François Mitterrand sont tenues dès les premiers mois du septennat avec dans le domaine juridique et réglementaire, la suspension des Tribunaux Permanents des Forces Armées (TPFA), la reconnaissance de l'objection de conscience et l'amnistie des généraux de la guerre d'Algérie[586]. Sur le terrain, l'extension militaire du camp du Larzac demandée par l'armée de terre a été à l'origine du développement d'un mouvement contestataire regroupant des pacifistes et des antimilitaristes. François Mitterrand avait pris la décision de le fermer s'il était élu. Dès juin 1981, le Conseil des Ministres décide le départ des armées du camp[587].

Les déceptions sont là aussi, et parmi elles, celle sur le dossier du Service National où nous avons relaté les propos de Charles Hernu. En effet, plusieurs pistes sont ouvertes et portent sur la rénovation du code du Service National, l'abaissement de l'âge d'appel pour ceux qui le souhaitent, l'objection de conscience considérée désormais comme une forme de Service National et l'amélioration de la condition des appelés[588]. Seulement, il apparaît qu'une réduction à six mois bouleverserait l'ensemble de l'appareil militaire. En ce sens, le Premier Ministre Pierre Mauroy explique déjà dans un discours à l'IHEDN dès septembre 1982, que le passage à un Service National à six mois sans mesure de compensation provoquerait une baisse importante des effectifs des armées. Il remet donc pour des raisons d'opportunité la réduction de la durée du Service

[583] *Ibid.*, p. 166.
[584] *Ibid.*,
[585] *Ibid.*,
[586] *Ibid.*, p. 168.
[587] *Ibid.*, p. 170.
[588] *Ibid.*, p. 173.

National à plus tard, notamment après le vote de la loi de programmation militaire[589], comme l'affirmera aussi Charles Hernu en mai 1983. Cependant, quelles sont les autres raisons qui ont poussé le Président de la République à différer cette échéance tant attendue par les appelés ? La première est surtout de ne pas mécontenter l'armée et certains chefs militaires comme le CEMA et le CEMAT alors que ses amis politiques ne contrôlent pas encore l'institution. La seconde est de ne pas désorganiser une institution qui fonctionne bien et la troisième raison est de ne pas créer deux armées, l'une d'appelés et l'autre d'engagés[590]. En outre, Pierre Mauroy déclare qu'à court terme, cela aboutirait à la disparition de la conscription et du principe républicain. Et il ne faut surtout pas aggraver le chômage par cette mesure qui irait à l'encontre des objectifs fixés par le nouveau gouvernement[591]. Afin de mieux faire passer cette décision impopulaire, des mesures d'accompagnement sont mises en place, d'une part, la modification du règlement de discipline générale datant de juillet 1975, en l'adaptant au droit international qui donne des garanties aux militaires vis-à-vis de leur hiérarchie et de la répression disciplinaire en introduisant le droit de réclamation, et d'autre part la suppression des arrêts de rigueur[592].

Concrètement, les structures doivent donc tenir compte de ces nouveaux projets gouvernementaux et de cette diminution des effectifs ; mobilité, polyvalence et puissance de feu sont devenues les leitmotiv de l'Etat-Major. Cependant, si les grandes lignes de la réforme Lagarde de 1976 sont conservées, l'armée subit néanmoins d'importantes modifications, et une fois encore la Lorraine est affectée de plein fouet par cette réorganisation après la douloureuse épreuve de la sidérurgie trois ans auparavant. On peut déjà se poser la question : quel avenir militaire pour la Lorraine [593]? Dans le cadre de la réorganisation récemment décidée, la région lorraine va selon les termes du quotidien une nouvelle fois « payer l'addition ». En effet, 22 000 hommes doivent disparaître du tableau des effectifs, sans toucher ni aux forces d'intervention extérieure, ni aux garnisons du Nord de la France auxquelles tient beaucoup Pierre Mauroy, ni aux FFA, comme preuve de bonne volonté à l'égard de nos alliés de l'OTAN[594]. Où donc effectuer les coupes sombres sinon en Lorraine ? La 4ème DB dont le poste de commandement (PC) est à Nancy comprend le 151ème RI de Metz, le 30ème Groupement

[589] *Ibid.*,
[590] *Ibid.*, p. 174.
[591] *Ibid.*,
[592] *Ibid.*,
[593] *Le Républicain Lorrain* du 3 juin 1983
[594] *Le Républicain Lorrain* du 3 juin 1983.

de Chasseurs (30ème GC), le 3ème Régiment de Cuirassiers (3ème RC) de Lunéville, le 4ème Régiment de Commandement et de Soutien (4ème RCS) de Nancy et le 8ème RA de Commercy. Deux autres Divisions, comme la 6ème DB de Strasbourg et une Division d'Infanterie non encore précisée par l'Etat-Major sont supposées disparaître. Les matériels des régiments dissous, pour raison budgétaire, sont versés dans d'autres unités. Autre exemple, les régiments de chars vont passer de 54 à 77 AMX 30, ce qui signifie la disparition d'un régiment sur trois. Les régiments mécanisés seront réduits à trois compagnies et un escadron de chars et les régiments d'artillerie à trois batteries de 155 AUF 1. Cela signifie en clair que le 1er CA de Metz sera réduit à la portion congrue, le 2ème CA de Baden-Baden reste en l'état et le 3ème CA quitte la région parisienne pour s'installer à Lille chez le Premier Ministre. Que restera-t-il alors en Lorraine ? On ne le sait pas encore. La seule chose sûre est la constitution d'une force d'élite, la FAR, dont le PC sera installé à Nancy et comprendra la 11ème Division Parachutiste (11ème DP) stationnée dans le Sud-Ouest, la 9ème Division d'Infanterie de Marine (9ème DIMA) stationnée en Bretagne, la 27ème Division d'Infanterie Alpine (27ème DIA) en garnison dans les Alpes et la 31ème Brigade transformée en Division regroupant des unités de la Légion Etrangère et d'Infanterie de Marine stationnées dans le Sud-Est[595]. On peut donc remarquer que Nancy sera doté d'un gouvernement militaire, siège de la 61ème DMT et d'un grand pôle directionnel et opérationnel, la 4ème DAM[596]. Cependant, ce nouveau grand Commandement en Lorraine ne compense absolument pas la perte des effectifs régionaux, ni les garnisons et les régiments dissous car si toutes ces troupes sont subordonnées à ce nouveau commandement, elles sont néanmoins stationnées très loin de la Lorraine.

D'autre part, on peut constater au fil des réorganisations successives que le nombre des fantassins s'est réduit considérablement depuis deux décennies et tous sont désormais devenus des spécialistes : parachutistes, montagnards, fantassins motorisés, car l'infanterie possède à nouveau des chars et depuis peu des hélicoptères de combat faisant partie intégralement de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT). D'autre part, l'occasion est donnée au gouvernement de recruter des appelés volontaires pour une durée supplémentaire, à savoir des appelés pour un service long (VSL)[597]. Ainsi, les

[595] *Le Républicain Lorrain* du 3 juin 1983
[596] *Le Républicain Lorrain* du 3 juin 1983
[597] S. Berstein (dir.), *op.cit.*, p. 174.

engagés sont regroupés désormais au sein des régiments professionnalisés tandis que la création d'un volontariat pour un service long cherche à procurer plus de stabilité au sein des unités et en particulier pour les spécialistes[598].

On peut donc remarquer qu'a contrario de la première réorganisation de 1978, qui écartait résolument la transformation de l'appareil militaire vers une armée de métier[599], la seconde en 1983 ouvre, sans le dire explicitement, une brèche vers une armée de métier en créant une conscription à deux vitesses. C'est poutant la première réorganisation de 1978 qui modifie *ipso facto* la formation des cadres de réserve, par la création des CEPR militaires dès 1979 en suppléant les CTAI civils. C'est elle aussi qui génère une autre approche sur la conception des réserves et du commandement détenu par les Associations avec la mise sur pied en 1980 des régiments de réserve dérivés.

D. Un pas vers l'armée de métier ?

1. Conscription et professionnalisation

Au début des années 1980, tout se passe comme si la conscription était un acquis irréversible ainsi qu'un dogme qui ne peut être remis en cause. En cela, l'ensemble de la classe politique est attaché à ce maintien de la conscription parce qu'elle est susceptible de fournir à nos armées le recrutement suffisant. Les termes de ce choix sont idéologiques, démographiques et bien sûr financiers et militaires. Or au même moment, la démographie stagne et une tendance historique au déclin des effectifs militaires tend à s'affirmer. Parallèlement, les équipements plus élaborés et plus onéreux nécessitent désormais des spécialistes confirmés et on encourage au recrutement de professionnels qui pourrait dans le temps amortir les coûts de formation et approfondir l'expérience. Dès lors, on peut raisonnablement penser qu'un jour, face à des besoins en constante diminution, il y aurait lieu de renoncer à la conscription ou de réduire la durée du Service National. Ces deux hypothèses pourraient alors modifier la physionomie de l'armée de terre, et par effet collatéral jouer sur le rôle et l'importance des réserves. L'abandon ou la suspension de la conscription imposerait alors le recours exclusif à des volontaires. Cependant, l'expérience en Europe de pays amis comme le Royaume-Uni montre qu'un soldat professionnel est d'un coût budgétaire quatre fois supérieur à un

[598] Ph. Fouquet-Lapar, *op.cit.*, pp. 116-119.
[599] *Livre Blanc sur la Défense Nationale*, *op.cit.*, p. 9.

militaire appelé du contingent. Sauf à accroître les crédits militaires, la part de fonctionnement deviendrait prédominante et les crédits d'équipement se verraient amputés. On pourrait craindre alors que les effectifs ne puissent répondre à l'ensemble des missions assignées par l'armée de terre. L'aménagement de la durée du Service National apparaît donc comme une voie plus séduisante car plus aisée à maîtriser. S'y ajouterait une armée de réserve constituée à partir des ressources du contingent dont la vocation pourrait être exclusivement défensive avec la mise en place de la DOT. Seulement, au début des années 1980, nul bien sûr ne sait quels éléments de ces hypothèses sont amenés à devenir réalité.

2. Perspectives d'avenir du Service National

L'armée de terre est donc à la veille d'un choix essentiel : celui de la place du contingent dans ses structures futures. Car, si la conscription reste un dogme que la classe politique soutient dans son ensemble, la professionnalisation des forces constitue une hypothèse et un cas d'école que l'on ne peut écarter. Le contenu de ce débat reste néanmoins plus politique que technique. Mais, pour ajuster ses moyens aux missions imparties, l'armée de terre sera contrainte de différencier les formes du Service National, réexaminer sa durée dans le temps et en reposer le contenu. Dès 1964, une note de l'Etat-Major des armées relative à la réforme du Service Militaire souligne déjà que « les principes fondamentaux peuvent être, à défaut d'égalité impossible, l'équité et la recherche du rendement des armées[600]. En 1972, le *Livre Blanc* sur la Défense souligne aussi que « le principe d'égalité a conduit le législateur à supprimer le régime des sursis et à fixer des limites d'âge d'incorporation applicables à tous[601] ». Or dans l'opinion publique, ce genre d'égalité par compartiment est très souvent perçu comme l'un des aspects les plus criants de l'inégalité généralisée[602]. Au travers de toutes ces interrogations, et ce dès 1972, Michel Debré et le journaliste Alain Duhamel entament un dialogue en toute liberté sous la forme d'une conversation sur la République et son armée, ce qui est intéressant à découvrir[603]. Michel Debré pense d'une part, qu'il faut veiller à la situation matérielle de tous ceux qui sont sous l'uniforme ; d'autre part, il

[600] E. J. Duval, *Regards sur la conscription 1790-1997,* Paris, Fondation pour les Etudes de Défense, 1997, pp. 81-82.
[601] *Ibid.*, p. 82
[602] *Ibid.*,
[603] M. Debré, *Une certaine idée de la France*, dialogue en toute liberté avec Alain Duhamel, paris, Fayard, 1972, p. 307.

faut s'efforcer de montrer qu'au-delà des critiques, des attaques, des ricanements, il existe en France un sentiment profondément favorable à l'institution militaire[604]. Selon lui, contrairement aux illusions des idéologues, l'une des grandes preuves de la valeur de notre démocratie, c'est que les jeunes citoyens, à peu près sans exception, acceptent le Service Militaire. En serait-il autrement que la République serait en danger ! La République a besoin d'une armée forte avec de bons cadres de métier, avec un Service National universel, de bons cadres de réserve et au-dessus de tout, un bon commandement[605]. D'où viennent les attaques contre l'armée ? De ceux qui se plaisent aux idéologies abstraites ; de ceux qui cherchent la subversion à tout prix et dans n'importe quel but ; de ceux qui croient que l'intellectualisme permet toutes les déviations de l'esprit ; de ceux qui mettent les intérêts professionnels ou corporatifs au-dessus de tout. Ces gens-là ont toujours existé de tous temps. La France s'est faite, non seulement sans eux mais surtout contre eux[606].

Il faut aussi lutter contre le corporatisme qui à l'intérieur de l'armée peut faire des ravages, rappeler sans cesse le sens du service, le sens de l'Etat, et la promotion des hommes. L'armée est une création continue comme la République, comme la France, comme la liberté[607].

Cependant, dix ans plus tard, le discours de Charles Hernu que nous avons relaté, a changé et il est même à l'opposé de celui de Michel Debré, lorsqu'il parle du Service National et de la condition des appelés, du sursis et des objecteurs de conscience, certes dans un contexte national et international différents. Parallèlement à cela, de nouvelles économies devront être recherchées et devront porter à la fois sur la réalisation des équipements et sur les dépenses de fonctionnement. Néanmoins, le fait de recourir à la création de VSL au sein des régiments professionnalisés, au début des années 1980, laisse implicitement supposer que le dogme de la conscription pourrait tomber à court terme afin de procurer plus de stabilité et de cohérence aux unités. Cependant, cette perspective pénaliserait en premier lieu les Associations dont le vivier repose avant tout sur l'abondance de la conscription.

---

[604] *Ibid.*,
[605] *Ibid.*,
[606] *Ibid.*, p. 301
[607] *Ibid.*,

E. Le rôle de l'armée d'active envers la réserve et les Associations

1. L'expérience de la découverte

Le monde des réserves est un monde parallèle à celui de l'armée d'active et pourtant il reste une nébuleuse pour l'ensemble de ses cadres. Quelle en est la cause ? A vrai dire, les réserves nécessitent une gestion particulière mais cette mission importante est confiée à des officiers supérieurs (LCL ou CBA) affectés au sein des Etats-Majors de RM dans une cellule communément appelée BIR qui est chargée d'assurer une liaison permanente entre les diverses composantes de la réserve, les Associations d'OR et de SOR et le Commandement, mais aussi l'organisation pratique des tirs, des rallyes militaires et des raid-commando. Cependant, pour la plupart d'entre eux, cette nouvelle affectation est une découverte, tant sur le plan humain que sur le plan de l'organisation territoriale des Associations. Ces cadres sont affectés souvent, à l'issue de leur temps de commandement, dans un régiment où ils étaient pour les uns commandant en second ou chef d'un Bureau Opérations Instruction (BOI) comme LCL ; pour les autres, chef des Services Administratifs (SA) ou Services Techniques (ST) comme CBA. Et le passage d'un régiment de combat à un Etat-Major de RM dans ce genre de mission nécessite une formation et une méthode de travail adaptées. Contrairement aux OA et SOA affectés dans les Bureaux du Service National (BSN), qui appartiennent pour la plupart au cadre dit « spécial », et qui sont formés exclusivement aux tâches administratives et techniques en demeurant quelques années dans ces antennes spécifiques, ces officiers sont souvent issus des Armes (Infanterie, ABC, Génie, Artillerie, Train, Transmissions, etc.) et ne sont pas formés pour leur nouvelle tâche. Il s'ensuit donc un apprentissage long et complexe qui malheureusement se renouvelle à chaque mutation tous les trois ou quatre ans et perturbe les relations dans l'approche humaine et la connaissance des responsables associatifs et surtout nuit à toute avancée durable, en remettant souvent en cause les acquis de leurs prédécesseurs, par ignorance ou par négligence.

La seconde approche affecte le responsable départemental des réserves, le DMD. Cette mission est confiée selon l'importance de la RM et des réserves à un officier supérieur LCL ou COL qui, après avoir exercé son temps de commandement, se retrouve « parachuté » dans un monde civilo-militaire qui lui est parfaitement inconnu et surtout sans formation préalable. Ce sont pour la plupart des commandants en second de

régiments ou des chefs de BOI qui ne peuvent devenir chefs de Corps du fait de leur formation initiale et qui se retrouvent propulsés sur cette voie annexe. En effet à cette époque, cette mission n'est pas un poste de prestige et certains titulaires de la fonction la considèrent souvent ouvertement comme « une voie de garage » et ne sont pas très motivés par l'exercice de leur tâche, car en principe il s'agit de leur dernière affectation avant l'heure de la retraite. Néanmoins, il y a quelques exceptions comme le général de Brigade Pierre Denis qui a été chef de Corps du 23ème RI à Metz, puis DMD dans le Haut-Rhin. Metz est d'ailleurs aussi une exception, car les meilleurs DMD espèrent trouver en Moselle « leur bâton de maréchal » en obtenant les étoiles le jour de leur retraite. Ces généraux communément appelés « quart de place » sont versés aussi dans la deuxième section des officiers généraux et peuvent obtenir un commandement dans la réserve le cas échéant[608].

Ces cas précis vont se répéter durant toute notre période et compliqueront à souhait les rapports perturbés voire souvent tendus entre ces autorités de tutelle et les responsables associatifs, car à chaque mutation, il a fallu repartir à zéro pour reconstruire une approche, un style de relation basé sur la découverte puis l'expérience du terrain, mais aussi miser sur la confiance réciproque. Et ce pari était loin d'être gagné à chaque échéance tous les quatre ans, même si quelques titulaires du poste, rares malgré tout, se sont adaptés rapidement et ont séduit leurs partenaires associatifs par leur compétence dans cette mission particulière, en défendant les arguments positifs et les intérêts des Associations auprès du Commandement.

2. La gestion humaine des cadres de réserve : une erreur stratégique de « casting »

A la fin des années 1970, le ministère de la Défense met en place une commission composée d'officiers chargée d'élaborer un nouveau statut des cadres de réserve portant sur les conditions d'avancement, les limites d'âge de maintien ou d'emploi et les radiations des cadres, avant leur placement dans l'honorariat de leur grade. Si l'objectif premier est de limiter les « gros bataillons » de réservistes, néanmoins le souci économique reste primordial dans un contexte de déflation des effectifs de l'armée de terre après la première réorganisation de 1978. Sous la direction

[608] Le général de Brigade P. Denis a été chef de Corps du 23ème RI à Metz, puis DMD en Alsace. Promu général le jour de sa retraite, il devient le commandement en second de la 104ème Division d'Infanterie de réserve.

d'un officier général, cette commission met en place une nouvelle gestion théorique et administrative sur la position des OR et des SOR dans une instruction militaire datée du 26 décembre 1978[609].

Or au milieu des années 1980, cet officier général est nommé adjoint au général de Division, gouverneur militaire de Nancy et commandant la 4ème Division Aéromobile (4ème DAM), comme commandant la 61ème DMT. Cette arrivée coïncide avec la mise en application de la circulaire dont il avait élaboré les points précis au ministère de la Défense quelques années auparavant. En s'appuyant sur des bases purement administratives et tout en étant totalement étranger au monde des réserves, il va progressivement décapiter toute une structure, toute une organisation, tout un état d'esprit et de longues années d'expérience en mettant sur la touche des centaines de cadres OR et SOR sans discernement, sans tenir compte des disparités et des cas spécifiques et sans tenir compte du facteur humain. Le début de la décennie 1980 s'inscrit donc sous le signe de la stupeur, de l'incompréhension puis de l'écœurement. Par manque de diplomatie, de tact et d'élégance auprès des cadres de réserve, « on liquide » à outrance en 61ème DMT, alors que cette même circulaire n'est pas appliquée par le général commandant la 65ème DMT en Franche-Comté, et que les disparités sont nombreuses dans les autres Divisions de la VIème RM, où les appréciations sont laissées aux généraux commandant de DMT. Aussi, pour bien montrer les conséquences extrêmes de la décision administrative, nous avons la lettre de radiation des cadres datée de 1987 concernant le CBA Eyermann, qui émane de la 61ème DMT à Nancy[610] et dont le contenu reste purement administratif mais parle de lui-même. Ce style de lettre, nous l'avons aussi retrouvée durant notre période chez beaucoup d'officiers rayés des cadres dans la décennie des années 1980, à l'exemple du CBA Noël[611] qui nous précise qu'elle est sans ménagement. Quant aux sous-officiers dans le même cas, ils n'ont jamais été avertis, ni même prévenus individuellement par courrier de l'Autorité Militaire de la Région ou de la Division. Seule la convocation ultérieure à la gendarmerie leur a permis de savoir qu'ils étaient rayés des cadres. Ce cas précis est celui de l'auteur, mais aussi de nombreux SOR comme le SCH Rouff[612] ou l'ADJ Galet[613] et il est loin d'être isolé. Il est plutôt commun à tous les sous-officiers à cette époque, qui apprennent qu'ils sont

[609] Ministère de la Défense, Paris, instruction militaire n° 8635/BEF/BPMAT/EG/B du 26 décembre 1978.
[610] Force d'Action Rapide (FAR), VIème RM, 61ème DMT, lettre n° 305/EM/4ème DAM, radiation des cadres du CBA Eyermann, 9 février 1987, annexe 90, p.164, t. 2.
[611] CBA Noël, entretien du 5 janvier 2008.
[612] SCH Rouff, entretien du 11 avril 2007.
[613] ADJ Galet, entretien du 11 février 2006.

convoqués à la gendarmerie, souvent plus d'un an après leur radiation des cadres et invités à se présenter rapidement sans autre explication. Cette convocation mentionnée « urgente » se solde uniquement par la signature et la délivrance du fascicule « Y » mettant fin à leurs activités dans la réserve. Néanmoins, ces SOR n'ont pas oublié d'une part, l'accueil souvent glacial du gendarme de permanence qui les reçoit entre deux interpellations, non pas au Bureau Militaire mais plutôt « entre deux portes » et d'autre part, la désinvolture et le manque d'élégance de l'Autorité Militaire qui a laissé tant d'amertume et de cicatrices au fond des cœurs. Il ne faut donc pas s'étonner qu'un quart de siècle plus tard, tous les témoins que nous avons interrogés et qui ont subi cette situation, qu'ils considèrent à tort ou à raison comme un affront, conservent une rancune tenace envers l'institution. En effet aujourd'hui encore, la rancœur est toujours aussi vivace, même si elle est plus discrète ou contenue, car aucun d'entre eux n'a oublié la façon cavalière et la manière peu élégante de l'armée de terre de se débarrasser de cadres qu'elle considérait mal formés et en trop grand nombre pour le nouveau schéma désiré.

Dès lors, les conséquences néfastes pour l'armée de terre vont se succéder à court et moyen terme par une pénurie extrême en sous-officiers supérieurs (ADJ et ADC), et en officiers subalternes (ASP, SLT, LTN). D'ailleurs, la pyramide des grades de l'AOR de Metz et le déséquilibre flagrant entre officiers supérieurs et officiers subalternes à la fin des années 1980 ne fait que confirmer et rappeler explicitement cette situation préoccupante pour les Associations[614]. Les compétences acquises et l'expérience du terrain sont balayées d'un trait de plume, même si les Associations ont comblé durant deux décennies les lacunes que l'institution militaire avait laissé se creuser. C'est une autre époque qui commence et une page se tourne définitivement, car l'armée de terre a pansé ses plaies, ses cadres sont jeunes, et n'ont pas connu la guerre et l'épreuve du feu contrairement à la majorité des cadres de réserve encore utilisés. Dès lors, la mentalité est différente et ne correspond plus aux critères de sélection désirés par l'armée de terre.

[614] *Cf.* graphique 1, p. 143.

CHAPITRE III

LES PISTES A OUVRIR

Dans une période riche en rebondissements, les Associations de SOR qui sont les plus touchées par ce mouvement se doivent de trouver des parades leur permettant de rebondir sans perdre la face vis-à-vis du Commandement, tout en espérant conserver un auditoire conséquent. Néanmoins, la marge de manœuvre est très étroite car chaque Fédération est protectionniste, et très soucieuse de ses prérogatives et de son image de marque auprès de ses adhérents. Il s'agit donc de lancer des ballons d'essais vers d'autres horizons sans pour autant avouer une perte d'influence qui serait néfaste à court ou moyen terme. Les Associations locales de SOR tentent alors théoriquement une approche en direction des OR qui se situent dans la « même sphère familiale », puis essaient de se diversifier en s'engageant dans une procédure d'approche vers le monde combattant soumis lui aussi aux mêmes maux, à la lassitude et à la désaffection inexorable de ses adhérents.

A. Regrouper les Associations d'OR et de SOR pour coordonner les forces ?

Ces initiatives locales de se regrouper sont avant tout une volonté de façade dans l'air du temps, chez les OR et les SOR, mais surtout dans les grandes villes de garnison comme Metz et Thionville. En réalité, aucune des Fédérations n'envisage sérieusement de fusionner ni de se rapprocher, même en gardant ses propres statuts. Chacune d'entre elles a son idéologie, son identité propre et ses principes avec lesquels elle ne peut déroger sans provoquer chez les adhérents un sentiment de frustration, d'agacement et de faiblesse. Les premiers hostiles à tout rapprochement sont les sous-officiers eux-mêmes qui ne veulent à aucun prix être sous la coupe des officiers et être assujettis à leur contrôle. Malgré tout, l'ASOR de Metz a tenté à plusieurs reprises des approches vers l'AOR et a toujours essuyé une fin de non recevoir de la part de son conseil d'administration. Pourtant, l'objectif n'était pas de fusionner, il s'agissait surtout de se rapprocher et pouvoir pratiquer des activités militaires et culturelles en commun, afin de

mobiliser plus d'énergie et dynamiser une participation de plus en plus aléatoire aux fil des ans.

Néanmoins, il existe deux cas spécifiques différents en Moselle, le premier se situe à Sarrebourg où le rapprochement existe depuis plusieurs décennies et cela se passe relativement bien dans ce milieu plutôt rural car l'osmose s'est faite rapidement après la Seconde Guerre Mondiale. Le second est à Saint-Avold, où il existe deux Associations, l'une d'officiers, traditionnelle, et l'autre de sous-officiers où le Président fondateur est un COL, ce qui est un cas de figure relativement courant dans de nombreuses Associations en France, soit lorsque le Président SOR a accédé à l'épaulette et a conservé son mandat électif, soit encore du fait de la création de l'Association par un officier.

Cependant, chez les OR, il n'existe aucune volonté de mixité, même si les raisons ne sont pas précises. Cette hostilité provient surtout d'une partie des officiers sortis des Ecoles (EOR), lesquels sont très jaloux de leur rang et de leurs prérogatives et entretiennent volontairement un fossé avec ceux sortis du rang ou avec des SOR ayant accédé à l'épaulette par la petite porte. En effet, ce sont deux mondes parallèles mais très différents et il n'est pas rare d'entendre dans les discussions internes que l'on « ne mélange pas les torchons et les serviettes ». D'ailleurs, à ce sujet, le CBA Eyermann, malgré ses compétences reconnues dans la gestion régionale des tirs et des rallyes militaires, a eu beaucoup de mal à être accepté par ses pairs lorsqu'il accède à l'épaulette. Ce cas précis n'est pas isolé, et notamment à l'ASOR de Metz où un autre sous-officier, le SCH Georges[615], directement promu officier au début des années 1980 en raison de sa qualité de spécialiste, connaîtra aussi ce genre de « mise à l'écart ».

Cependant en Moselle, les officiers honoraires constituent encore une spécificité du département. Cette situation ne se retrouve qu'à Paris et à Nice. Ce sont des OR de grades élevés, COL, LCL ou CBA, issus du milieu libéral pour la plupart où les décorations, dans leur profession sont « essentielles » et sont très recherchées ; néanmoins sans pour autant dénigrer leur mérite, ils sont quelquefois Grand Croix ou Grand Officier, mais le plus souvent Commandeur ou Officier de la Légion d'Honneur ; ce sont d'anciens magistrats, avocats, notaires, professeurs et médecins émérites, mais l'on trouve aussi des anciens officiers de carrière dont des officiers généraux de la

[615] Le SCH Georges a été promu directement SLT en fonction de sa qualité de spécialiste en 1983.

deuxième section, des veuves d'officiers de carrière et des ecclésiastiques qui se sont regroupés en « caste » mais qui n'ont jamais exercé d'activités dans la réserve ni au sein des Associations. Quelle en est la raison essentielle ? Le LCL François[616] mais aussi les CBA Eyermann et Noël[617], tous vont dans la même direction car « il faut avant tout se replacer dans le contexte de la décennie 1970-1980 pour comprendre cette scission. Il s'agit surtout de s'affranchir de l'UNOR, pour élire un des leurs qui n'est plus dans les cadres. C'est aussi la possibilité d'accueillir en son sein des veuves d'officiers de carrière, éventualité non prévue dans les statuts de l'AOR de Metz et de l'UNOR en particulier. A cette époque, ces officiers honoraires sont tous d'anciens officiers de carrière, polytechniciens ou saint-cyriens, qui entretiennent un certain élitisme au sein de leur corporation. Ainsi, tout nouvel arrivant fait l'objet d'une enquête interne puis est coopté par ses pairs pour assurer la pérennité de la « caste ». A cette époque, ce genre d'Association est encore très réservée voire hostile à la cooptation de nouveaux arrivants étrangers à leur milieu culturel et social, c'est-à-dire qu'un instituteur OR devenant honoraire avait peu de chance de rentrer dans cette association. Nous avons des exemples précis de refus mais nous ne pouvons les citer afin d'éviter toute polémique inutile ».

De nos jours, avec la disparition de l'AOR de Metz, la situation a évolué dans le bon sens, l'association des officiers honoraires se porte encore relativement bien et avoisine les 160 membres cotisants. Outre les officiers de carrière ou leurs veuves, ils acceptent désormais tout cadre officier sans aucune restriction.

B. Rapprocher ces Associations du monde combattant ?

L'impossibilité de regrouper les Associations d'OR et de SOR est désormais une réalité au début des années 1980, tant l'incompréhension et la susceptibilité des uns et des autres sont grandes. Il s'agit donc de rechercher une autre alternative sans pour autant perdre la face et trouver des associations nationales d'envergure issues du monde combattant et non compromises politiquement. En effet, des associations comme l'UNC à droite ou la FNACA à gauche sont trop engagées dans leur sensibilité politique et pourraient compromettre à court terme l'apolitisme affiché des deux Fédérations. Cependant à cette époque, seules deux associations nationales comme le Souvenir

[616] LCL François, entretien du 20 février 2007.
[617] CBA Eyermann, CBA Noël, entretiens du 11 avril 2007.

Français ou la FNAM seraient susceptibles d'apporter une caution morale et pourraient le cas échéant redorer le blason quelque peu terni des Associations. Pourtant, quelques initiatives nationales et locales vont se manifester timidement sans malgré tout aboutir dans l'immédiat.

1. Vers le Souvenir Français ?

a) Historique

Le « Souvenir Français » est créé en 1887 par un professeur alsacien, Xavier Niessen et reconnu d'utilité publique depuis 1906, pour être le gardien de la Mémoire collective. Il est présidé à la fin des années 1970 par le général de CA Fayard, et son comité directeur est composé de nombreuses personnalités de la société civile ou militaire de toutes origines et de toutes confessions[618] . Le « Souvenir Français », présent en métropole et outre-mer et dans soixante-deux pays, est fort aussi de ses 200 000 adhérents et affiliés, femmes et hommes de tous âges et de toute origine sociale. Il veille sur les monuments grands ou modestes, dans les villes et les campagnes de France ou hors de France pour rappeler la mémoire des soldats tombés pour la patrie et entretient les 120 000 tombes de ceux et de celles qui sont morts pour la France ou qui l'ont honorée particulièrement. Ainsi, chaque année, une cinquantaine de monuments sont rénovés avec son aide. Pour mémoire et pour bien comprendre l'importance de la tâche à accomplir, le financement qui lui est nécessaire pour conduire son action en 2005 se situe à environ 4 200 000 euros soit 28 millions de francs. Il est assuré par la cotisation de ses adhérents lors d'une quête annuelle le 1er novembre aux portes des cimetières et par les dons et legs que l'association est habilitée à recevoir. Le bénévolat est de règle pour le fonctionnement dont les frais généraux ne dépassent pas 17 % des dépenses annuelles de l'association nationale.

[618] Composition du comité directeur du Souvenir Français au 5 avril 1978, annexe 91, p. 165, t. 2.

b) Sa mission

Le « Souvenir Français » a pour mission de nos jours trois objectifs prioritaires : transmettre des valeurs de la République aux générations successives en leur inculquant, par le maintien du souvenir des morts, un idéal de liberté et l'amour de la Patrie, conserver de la mémoire de celles et de ceux qui sont morts pour la France, ou qui l'ont servie, dans la gloire ou dans l'ombre, afin de préserver la liberté et les droits de l'homme, entretenir les tombes et les monuments élevés à leur mémoire en France et hors de France, qu'ils soient connus ou inconnus.

c) Le « Souvenir Français » au début des années 1960 jusqu'en 1980

Il connaît un développement important et s'appuie surtout sur les associations d'anciens combattants ; il compte environ 300 000 adhérents en 1960. Outre les missions habituelles d'entretien des tombes et des monuments, il se veut désormais « gardien de la mémoire ». Il lui appartient donc d'organiser et de participer à toutes les cérémonies patriotiques et veiller à ce que l'oubli ne fasse son œuvre ni en France, ni dans les pays étrangers où nos soldats ont combattu.

Entre-temps, notre armée a été engagée en Indochine où elle a perdu 100 000 hommes, puis en Corée et en Algérie où 25 000 soldats ont été tués. Dès lors, vers la fin des années 1970, il apparaît nécessaire d'établir la chaîne de responsabilité de l'association et d'en préciser les nouvelles règles de fonctionnement. Ainsi, un nouveau statut et un nouveau règlement intérieur, encore en vigueur de nos jours, voient le jour en 1979[619]. On peut aussi rappeler que sur le plan local, la Moselle est de loin le premier département de France par le nombre des comités créés à l'échelon local de la commune ou du canton, lesquels sont regroupés sur le plan départemental dans une Délégation Générale[620]. Pour mémoire, la Moselle compte, en 2006, 84 comités locaux et 500 drapeaux toutes associations patriotiques confondues, et se positionne toujours très largement en tête des départements français.

[619] Statuts du Souvenir Français, décret du 29 août 1979.
[620] Délégation Générale du Souvenir Français, Metz, entretien du 20 février 2007 avec son Délégué Général André Montagne.

d) Les contacts locaux ?

Pour autant, il n'y a jamais eu de rencontres entre les deux types d'association qui n'ont pas la même « clientèle », il n'existe aucun contact de travail ni de près ni de loin à l'échelon local et notamment avec l'ASOR de Metz. Ces relations sont essentiellement amicales et ne prédestinent ni à un rapprochement, ni à une affiliation future. Ils sont seulement synonymes de valeurs et d'objectifs citoyens identiques et se traduisent uniquement par une participation commune aux manifestations patriotiques.

2. Vers la FNAM ?

a) Historique

La future Fédération créée en 1888 à Marseille par des anciens combattants de la guerre de 1870 et des expéditions coloniales (Madagascar, Chine, Tonkin, Algérie et Tunisie), se constitue en « Union fraternelle ». Le 6 novembre 1894, elle se transforme en « Fédération Nationale des anciens militaires blessés, gratifiés de réformés n° 1 ». En juin 1911, elle tient son premier congrès national à la Mairie du 10ème arrondissement de Paris où paraît son premier *Bulletin de la Fédération.* Le 6 octobre 1918, André Maginot[621], alors ministre des Colonies et de l'Afrique du Nord, devient le Président de la Fédération et le restera jusqu'à sa mort en janvier 1932. L'année suivante, l'intitulé de l'association devient « Fédération nationale des mutilés, victimes de guerre et anciens combattants » et elle sera reconnue d'utilité publique par l'arrêté du 23 mai 1933. Dès 1926, le bulletin prend le nom de *La Charte.* En 1953, en hommage à son illustre Président, elle prend le nom de « Fédération Nationale André Maginot ». Au début des années 1980, elle rassemble plus de 100 groupements fédéraux ou affiliés, soit environ 200 000 membres. Pour mémoire en 2006, elle rassemble 248 Groupements soit un

[621] André Maginot (1877-1932), docteur en droit en 1897, commence sa carrière politique en tant que conseiller général de Revigny-sur-Ornain, puis est élu député de Bar-le-Duc en 1910, charge qu'il conservera jusqu'à sa mort. Sous-Secrétaire d'Etat à la Guerre en 1913, il s'engage dès le début des hostilités comme soldat au 44ème Régiment Territorial et demande à rejoindre une compagnie en Meuse. Son attitude au front le fait accéder au grade de SGT. Blessé en novembre 1914, il reçoit la Médaille Militaire et devient en 1917 ministre des Colonies puis est fait chevalier de la Légion d'Honneur. Ministre des Pensions en 1920, puis ministre de la Guerre en 1922, il se préoccupe de la défense des frontières. Il est remplacé en 1924 par Paul Painlevé, puis retrouve le portefeuille de la Guerre en 1929 où il poursuit les fortifications de l'Est de la France. Son lobbying lui permet de boucler le financement de la ligne défensive qui porte son nom (3,3 milliards de francs sur 4 ans voté par 274 voix contre 26). Il meurt en janvier 1932 lors d'une épidémie de typhoïde.

effectif de 320 000 membres[622] et édite sept fois l'an sa revue de liaison *La Charte* auprès de ses adhérents, mais aussi auprès des mairies, préfectures, ministères et ambassades. En ce sens, elle continue sa vocation de « fédérateur » et ne cesse d'accroître ses effectifs.

La FNAM concentre ses activités vers la défense des droits et de l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre, les œuvres sociales destinées aux anciens combattants, les subventions aux grandes causes humanitaires et la préservation de la mémoire combattante, notamment auprès de la jeunesse. Mais pour y parvenir, elle a besoin d'énormément de fonds afin de préserver son rôle humanitaire.

b) L'origine de sa puissance : être émetteur initial des billets de la Loterie Nationale

Elle est liée intimement à la création de la Loterie Nationale. Mais pour comprendre son exception aujourd'hui, il faut remonter à l'origine de son engagement humanitaire sous la Troisième République. En effet, la Loterie Nationale est créée lors de la loi de finances de mai 1933. Les principes sur lesquels elle repose sont les suivants : - la loterie est une loterie simple, c'est-à-dire liée à un seul tirage, - les billets sont au porteur et le montant global des lots devra être égal à 60 % au moins du montant des billets, - les lots ne sont pas soumis à l'impôt, - le tirage est public et - la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission est interdite par la loi du 23 décembre 1933. A partir de 1934, face à la demande accrue du public, apparaissent des émissions de vignettes correspondant à $1/5^{ème}$ et $1/10^{ème}$ voire des fractions plus petites du billet de 100 francs et portant le même numéro. Le système ouvre la loterie à une plus large clientèle et de nombreuses associations sérieuses comme « Les Gueules Cassées[623] » et la FNAM se lancent dans le métier d'émetteur avec méthode et scrupule, car la Loterie

[622] *La Charte,* septembre-octobre 2006.

[623] Le terme « Gueules Cassées » a été attribué aux survivants de la Grande Guerre ayant subi une ou plusieurs blessures au combat, notamment au niveau du visage. Ce n'est que le 28 juin 1919 que fut organisé le traité de Versailles auquel Clémenceau convia cinq représentants des Gueules Cassées issus de l'hôpital militaire du Val de Grâce à Paris, pour témoigner de la violence et de la brutalité de la guerre. Le mutilé se sentant exclu par la société, ce sont deux anciens blessés soignés au Val de Grâce, Bienaimé Jourdain et Albert Jugon qui fondèrent une association. La première présidence est confiée au COL Picot et la vice-présidence à Jourdain. Les difficultés financières des années 1920 retardèrent la mise en œuvre du projet de construction d'une maison des défigurés de la face. Ce n'est qu'en 1927 que les Gueules Cassées purent acquérir un domaine, grâce à une souscription ouverte en 1925. Inaugurée en 1927 par le Président de la République Gaston Doumergue, la Maison des Gueules Cassées est un château situé à 40 kms de Paris dans le village de Moussy-le-Vieux, en Seine-et-Marne. Elle accueille les pensionnaires de manière définitive pour les plus atteints, ou temporaires pour les convalescents. Cette association a été financée par la Loterie Nationale. Aujourd'hui, les militaires blessés de la face en OPEX peuvent s'ils le souhaitent, bénéficier en priorité des structures d'accueil de l'Union.

Nationale ne veut pas s'en charger. Cette disposition particulière permet surtout aux « Gueules Cassées » d'installer en leur siège un service structuré d'émission de dixièmes dont les premiers exemplaires sortent en fractionnement de la douzième tranche de 1935. Elles placent 19 millions de francs pour les trois dernières tranches la même année, décuplent le chiffre en 1936 et atteignent 360 millions de francs en 1937 avec treize tranches, car la loi du grand nombre joue en faveur des « Gueules Cassées ». Par trois fois en 1937, le gros lot de 3 millions de francs tombe dans les mains de gagnants qui ont souscrit les dixièmes de l'Union. Un an plus tard, celle-ci peut se prévaloir de huit gros lots, qui entraînent à chaque fois un accroissement du nombre de dixièmes placés par ses soins. Néanmoins, si l'Union est un partenaire sérieux et efficace, la Loterie Nationale tient aussi à son monopole, car les « Gueules Cassées » pensaient pouvoir organiser un tirage au sort parmi les numéros perdants afin de distribuer quelques primes qu'elles appelèrent « jouer à qui perd gagne ». La Loterie Nationale y voit donc une ingérence dans ses prérogatives et fait interdire toute prime et avantages par les Pouvoirs Publics. En cela, un décret-loi est signé le 12 novembre 1938 décidant de la suppression de la loterie avec une date butoir fixée au 1er janvier 1940, mais la guerre en décide autrement.

A partir de 1946, enfin les bonnes années succèdent aux mauvaises, car treize millions de Français achètent bon an mal an, un dixième ou un billet entier et 90 % du public est fidèle au dixième et le tiers d'entre eux répète ce rite toutes les semaines. Pour chaque tranche ordinaire, on émet près de 600 000 billets, ce qui représente 30 à 35 millions de billets par an. A cette époque, la loterie a trouvé un mode d'organisation efficace où il existe trois types de personnages correspondant à trois types d'activités différentes. Il s'agit d'une part, du grossiste ou du courtier et du détaillant ou vendeur et d'autre part de l'émetteur qui nous intéresse ici plus particulièrement. En effet, les émetteurs ont rempli une déclaration à la Préfecture de Police de Paris, achètent à chaque tranche les billets divisibles et numérotés, qu'ils vont transformer en dixièmes. Ils les achètent généralement à la Banque de France ou aux guichets des banques qui les ont reçus en dépôt. Chaque billet divisible, qui ne sera jamais en circulation dans le public, est accompagné des timbres de contrôle qu'ils apposeront sur les vignettes de dixième imprimées par leurs soins.

Cependant la concurrence du Paris Mutuel Urbain (PMU) porte à la loterie un coup dont elle ne se relèvera pas. De 1952 à 1954 les recettes du PMU doublent puis quadruplent en 1961. Parallèlement les résultats annuels de la Loterie Nationale tombent

au dessous du milliard de francs en 1970. Beaucoup d'émetteurs initiaux jettent l'éponge trop rapidement mais les rescapés parmi lesquels les « Gueules Cassées » et la FNAM sont d'autant plus inquiets qu'ils ne sont plus maîtres de l'évolution du produit. En 1974, ils décident de regrouper leurs efforts en un groupement d'intérêt économique qui entend assurer la promotion de la loterie et le baptisent « Prélo ». Ce « Prélo » élit domicile dans une petite salle du siège des « Gueules Cassées » et se met à chercher des solutions nouvelles. De ces réflexions naîtra le projet d'un loto, jeu inspiré du Nordwestlotto répandu dans tous les *Länder* d'Allemagne fédérale. Le « Prélo » relève aussi ce défi car la survie financière de ses membres en dépend et une convention est signée avec l'Etat. Le « Prélo » mettra sur pied le Loto et fournira les investissements[624]. Le COL Havard, chancelier de la FNAM, nous explique comment dans une course folle, les émetteurs comme la FNAM et le Président de l'époque s'endettent jusqu'au cou « avec culot » en hypothéquant la totalité des avoirs immobiliers de la Fédération pour réaliser leur projet [625]. Encore réduisent-ils leurs investissements grâce aux « Gueules Cassées » qui mettent à leur disposition un terrain ainsi que le premier bâtiment sur leur domaine de Moussy. Finalement, le premier tirage du Loto a lieu le 19 mai 1976. Le succès immédiat est dû à la simplicité du jeu et à la possibilité de gagner des gros lots. D'autre part, le lot reste entier, ce qui n'était pas le cas de la loterie puisque dans neuf cas sur dix, ils étaient réduits au dixième de la valeur du billet entier. Quant au tiercé, si le choix des nombres est plus large, il nécessite néanmoins une connaissance du monde des courses. L'Etat comprend donc qu'il est temps de reprendre ses prérogatives et réagit rapidement. Le 9 novembre 1978 par décret, une nouvelle société d'économie mixte intitulée Société de la Loterie Nationale et du Loto National (SLNLN) est créée et absorbe les tâches jusqu'ici dévolues au « Prélo ». L'Etat prend aussi une participation majoritaire dans ce capital fixé à 20 millions de francs. Le reste est octroyé aux membres du « Prélo » selon une règle de répartition individuelle et de leurs efforts dans la construction de ce même « Prélo » où les « Gueules Cassées » obtiennent ainsi la part minoritaire la plus importante.

Le loto sportif est lancé en 1985 avec succès et en 1987, la SLNLN réalise sa première mutation avec un chiffre d'affaires de 17,5 milliards de francs. Au printemps 1988, l'Etat manifeste le souci de modifier ses relations avec la SLNLN et l'ensemble des émetteurs qui sont actionnaires. La raison est simple, car la structure du capital

[624] FNAM, archives personnelles du COL Havard.
[625] COL Havard, entretien téléphonique du 9 juillet 2007.

empêche l'affectation normale des résultats aux dépens de l'Etat et des émetteurs. Ces derniers, de ce fait, perçoivent, pour la moitié de leur chiffre d'affaires, des commissions sur des produits pour lesquels ils ne fournissent aucune prestation. La participation effective de l'Etat passe ainsi de 51 à 72 % et celle des émetteurs de 49 à 20 %. Le capital est augmenté de 20 à 500 millions de francs et la nouvelle société naît en janvier 1989 sous le terme « France-Loto ». Trois ans plus tard, elle est rebaptisée « La Française des Jeux ». Il sera donc intéressant de connaître, avec les deux tableaux ci-dessous, la répartition du capital de « La Française des Jeux » pour comprendre le degré d'implication de la FNAM dans le processus initial de répartition de capital.

Répartition du capital en 1988 de « La Française des Jeux » en %[626]

Etat	72
Anciens émetteurs de billets de la Loterie Nationale	**20**
Fonds communs de placements des salariés de « La Française des Jeux »	5
Soficoma (groupement de courtiers-mandataires)	3
Total	**100**

Répartition du capital en 1988 pour les anciens émetteurs de la Loterie Nationale en %

Union des Blessés de la Face et de la Tête ou « Gueules Cassées »	9,2
FNAM	**4,2**
Investissement, Développement Sud (IDSUD)	2,6
Confédération des Tabacs	2,0
Mutuelle du Trésor	1 ,0
Compagnie Marseillaise de Loterie (COMALO)	0,6
Emissions Berger	0,4
Total	**20,0**

Pour mémoire, à titre de comparaison et faute de statistiques fiables plus anciennes ou plus explicites, il est intéressant de connaître la situation de la FNAM au plan national en 2006 et savoir ce qu'elle reçoit de « La Française des Jeux » et comment elle répartit ses ressources. En effet, l'exploration de son journal *La Charte* depuis les années 1960 ne permet pas de faire des commentaires réalistes. Car les

[626] *La Charte*, septembre-octobre 2006, tableau global et tableau par émetteur.

rapports financiers de l'époque, tout en étant réguliers, restent trop laconiques et trop succincts voire souvent incompréhensibles pour être compris et analysés. Comme pour toutes les Associations affiliées au monde combattant de cette époque, il s'agit surtout de faire du chiffre et d'avoir de nouveaux adhérents. On est encore peu regardant sur la tenue des comptes et sur la façon dont ils sont présentés.

Alors, depuis l'abandon de la Loterie Nationale et la naissance de « La Française des Jeux », la FNAM bénéficie, au titre des anciens émetteurs de billets de la Loterie Nationale, d'une répartition de capital fixée en 1988 pour vingt ans et qui expire en 2008. Cependant, pour bien comprendre ce cheminement complexe, le positionnement financier de « La Française des Jeux » est aussi primordial à connaître. Malheureusement, il n'existe aucune statistique explicite et compréhensible dans les annales de la FNAM avant 2005, néanmoins cette référence tardive nous donnera une idée plus précise des sommes engagées et nous permettra d'apprécier au mieux ce qu'elles pouvaient être durant notre période. Pour l'année 2005, son chiffre d'affaires s'élève à 8,9 milliards d'euros (soit environ 59 milliards de francs). Cette croissance est liée en grande partie aux jeux de tirage et tout particulièrement à « l'euro millions » qui progresse de 48 % au détriment du Loto qui régresse de 3,5 %. En 2005, les ressources financières de la FNAM provenant de « La Française des Jeux » s'élèvent à 6 457 595 euros (soit environ 42 millions de francs) et ont été réparties de la façon suivante :

Ressources financières de la FNAM en % et euros en 2005[627]

Actions sociales, Mémoire, Civisme (allocations groupements, subventions sociales diverses subventions Résidence A. Maginot, centre de vacances et de repos de La Grande-Garenne à Neuvy, civisme et jeunesse)	59	3 809 982 euros (25 millions de francs)
Mutilés des Yeux	10	645 760 euros (4 millions de francs)
Union Fédérale	8	516 607 euros (3,4 millions de francs)
Fonctionnement FNAM	23	1 485 246 euros (9,6 millions de francs)
Total	**100**	**6 457 595 euros** (42 millions de francs)

c) Les prémices de l'affiliation future des SOR

Cette idée de rejoindre la FNAM comme tant d'autres associations en difficulté l'ont fait auparavant, a germé dans les esprits des dirigeants de la FNASOR durant un quart de siècle, avant qu'une décision définitive ne soit entérinée par le Conseil d'administration. La procédure se met donc doucement en marche au début des années 1980 et nous est dévoilée par le major (MAJ) Lecot[628] qui en est l'initiateur. En effet, Roger Lecot a eu l'occasion à maintes reprises à partir de 1981, de côtoyer dans le train qui le mène régulièrement de Sens à Paris, Fernand Supper, un ami de longue date,

[627] *La Charte*, septembre-octobre 2006.

[628] Le MAJ R. Lecot a été d'abord Président départemental des SOR de l'Yonne en 1969, puis administrateur de la FNASOR depuis 1970, conseiller auprès du général IRMAT de 1982 à 1991, Expert National pour les rallyes militaires, Responsable National de l'AESOR depuis 1982 et enfin Secrétaire général-adjoint de la FNAM depuis 2004. Il est chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'ONM. Entretien du 21mai 2007.

dirigeant de la FNAM et futur Président entre 1985 et 2000. Celui-ci lui propose plusieurs fois de faire entrer la FNASOR à la FNAM. Pourtant, si l'idée fait son chemin dans les esprits et dans les Conseils d'administration, elle a du mal à se concrétiser sur le terrain.

d) Les difficultés statutaires des années 1980

En effet, d'une part, certains membres du Conseil d'administration de la FNAM sont trop conservateurs et ne désirent pas s'écarter du monde combattant et plus précisément de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC) dont ils sont les ressortissants. Alors, pour bien comprendre la position initiale des dirigeants de la FNAM, il faut situer la position de cet organisme national sur l'échiquier du monde combattant, savoir ce qu'il est et à quoi il sert. L'ONAC est un établissement public administratif à caractère national sous la tutelle du ministère de la Défense, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son action coordonnée s'organise autour de plusieurs structures complémentaires, - une Direction Générale située à l'Hôtel National des Invalides à Paris, pour appliquer la politique définie par le Conseil d'administration, - un service par département, pour répondre aux besoins des ressortissants et développer localement la politique de mémoire définie au niveau national, - neuf maisons de retraite pour accueillir les ressortissants âgés, - et neuf écoles de reconversion professionnelle pour aider les personnes handicapées ressortissantes de l'ONAC ou d'anciens militaires à retrouver un emploi. Pour mémoire aujourd'hui, l'ONAC, c'est plus de quatre millions de ressortissants anciens combattants et victimes de guerre répartis selon plus d'une vingtaine de statuts spécifiques[629]. Ils sont ayants-droit ou ayants-cause des différents conflits du XXème siècle : anciens combattants, pupilles de la Nation, victimes d'attentats, harkis, juifs spoliés, veuves de guerre, etc. Plus largement, sa mission de valorisation ou de transmission de la mémoire combattante concerne l'ensemble de la communauté nationale.

D'autre part, la FNASOR n'est pas une Association d'anciens combattants et ses statuts juridiques sont inappropriés à la conception désirée à cette époque par la FNAM.

---

[629] Exemples actuels d'associations d'anciens combattants de Moselle affiliées à la FNAM :
Groupement 079 : Association nationale des « Malgré-nous » à Metz, annexe 92, p. 166, t. 2.
Groupement 123 : Section fédérale André Maginot à Marange-Silvange.
Groupement 140 : Section fédérale André Maginot de la Moselle à Amnéville.
Groupement 159 : Association des anciens combattants et militaires de la vallée de l'Orne à Gandrange.

Il faut donc en tout état de cause attendre une évolution favorable des mentalités où la notion de Service militaire avec ou sans titres de guerre pourrait être incluse dans les nouveaux statuts, sans soulever de polémique inutile. Il faut aussi faire évoluer les esprits sur l'allocation exceptionnelle versée chaque année aux associations qui rejoignent la FNAM. En effet, cette manne financière repose uniquement sur le « cadre de mémoire » et n'est versée qu'aux seuls ressortissants de l'ONAC. Elle inclut des situations précises mais disparates comme l'aide aux membres en difficulté, les dépôts de gerbes aux monuments aux morts ou l'organisation d'une cérémonie patriotique. Cependant, il n'existe aucune statistique à ce sujet dans les archives de la FNAM, mais pour mémoire aujourd'hui, et afin de comprendre l'intérêt financier en jeu, il est intéressant de savoir ce que reçoit chaque association ressortissant de l'ONAC entrant dans le système. Chacune d'elles, nous explique le MAJ Lecot, « perçoit comme l'indique le tableau ci-dessous une allocation dégressive par rapport à l'importance croissante de ses membres » [630] :

De zéro à 200 adhérents	5 euros
De 200 à 800 adhérents	4 euros
De 800 à 10 000 ou plus	3 euros

Néanmoins, si des non-ressortissants de l'ONAC en bénéficient également, cela fait partie du pouvoir discrétionnaire de la FNAM d'accorder ou non cette « allocation exceptionnelle » à des Associations étrangères au monde combattant. Et pourtant certaines indiscrétions semblent aller dans ce sens. Cependant, cela sous-entend que les Associations locales ne bénéficient pas directement de cette manne même symbolique pour certaines associations. Ainsi, en prenant la situation actuelle de la FNASOR qui compte environ 5 000 adhérents, celle-ci percevrait 15 000 euros bruts moins la déduction de 1 euro par adhérent soit environ 10 000 euros d'allocation nets pour 2006, (en 1981, il y avait encore 23 013 adhérents).

[630] MAJ Lecot, entretien du 21 mai 2007.

Quoi qu'il en soit, cette idée est alléchante sur le papier, car la FNAM est une association nationale très aisée financièrement, ce qui représente pour le futur immédiat de la FNASOR un avantage évident en ces périodes de crise durable, où les effectifs diminuent constamment. En effet, si le versement annuel de l'allocation exceptionnelle est un avantage non négligeable, tous les adhérents de la FNASOR recevraient gratuitement, tous les deux mois, *La Charte* et surtout bénéficieraient du centre de vacances et de repos de la Grande-Garenne[631], qui serait alors accessible à tous les membres inscrits de la FNASOR à des prix défiant toute concurrence, ainsi que d'un espace consacré aux réunions plénières, telles les Assemblées générales, Conseils d'administration ou autres séminaires locaux.

e) La concrétisation tardive

Le MAJ Lecot a poursuivi les contacts auprès des différents Présidents qui se sont succédé à la tête de la FNASOR, mais c'est sous la Présidence de Yves Debray[632] que l'idée originale s'est enfin concrétisée. La demande officielle d'affiliation a été présentée à la FNAM, quand ses statuts ont permis d'inclure aussi la notion de Service National. Son Président a alors présenté la FNASOR et l'ensemble de ses activités et le MAJ Lecot s'est chargé de présenter l'AESOR et ses composantes. Après délibération, le 15 décembre 1999, le Conseil d'administration de la FNAM a accepté l'affiliation de la Fédération qui devenait ainsi le « Groupement 157 »[633]. Son entrée au sein de la FNAM en 1999 constitue une première, car l'affiliation s'affirme juridiquement comme une Association de SOR non combattants qui ont fait uniquement leur Service National sans titres de guerre et ouvre ainsi la voie à d'autres perspectives. Il faut également reconnaître qu'en Moselle, on perçoit aussi que les intérêts divergent et qu'il n'y a aucun contact direct entre les Associations de SOR et les associations d'anciens combattants affiliées à la FNAM, si ce n'est une participation et des valeurs communes aux cérémonies patriotiques.

---

[631] Le domaine de la Grande-Garenne est une structure humanitaire située entre Bourges et Vierzon. Elle se compose aujourd'hui d'une maison de retraite de 100 chambres et d'une maison médicalisée de 60 chambres.
[632] Le SCH Y. Debray a été Président National de la FNASOR de 1997 à 2000.
[633] FNASOR, procès-verbal d'entrée sous le Groupement 157, annexe 93, p. 167, t. 2.

Le troisième volet de notre propos s'attarde sur les causes profondes du déclin des Associations. Qu'elles soient internes en raison de dérives personnelles ou collectives, à cause de responsabilités considérées à tort ou à raison trop lourdes ou par une prise de conscience tardive de la situation de la part de dirigeants trop laxistes ; qu'elles soient externes du fait de réformes successives de l'armée de terre accompagnées d'une gestion calamiteuse des hommes et d'une option politique différente, toutes sont complémentaires et s'additionnent en l'espace de quelques années seulement et provoquent dans le microcosme associatif un séisme qui surprend et qui dérange.

On tente donc par bonne conscience d'ouvrir des pistes, dans un premier temps afin de regrouper les frères ennemis, en espérant secrètement l'échec, mais la réconciliation est impossible bien souvent, car les clivages sociologiques et idéologiques traditionnels restent ancrés dans les mentalités et les esprits. Et chaque Fédération est trop attachée à son indépendance, à ses prérogatives réelles ou supposées, à sa liberté d'action et aucune d'elle ne veut céder ni se soumettre à l'autre pour quelque motif que se soit même s'il s'agit de sa survie.

Alors, se rapprocher du monde combattant demeure la seule alternative préférable à une extinction inéluctable. Sans doute un moindre mal pour le futur immédiat, mais il faut bien reconnaître que les objectifs et les ambitions affichées dans la sphère parisienne sont aux antipodes des résultats escomptés même si les mentalités de ces associations doivent évoluer car seul le temps est susceptible de modifier encore ces comportements trop rigides.

QUATRIEME PARTIE

BILAN ET PERSPECTIVES JUSQU'A NOS JOURS

CHAPITRE I

LES ASSOCIATIONS APRES 1983

Après 1983, les Associations d'OR et de SOR mosellanes entament une longue traversée du désert et sombrent dans l'anonymat pendant une période de bouleversements extrêmes qui affectent autant l'active que la réserve. Cependant, avant d'expliquer la situation critique des Associations, il est important de connaître le nouveau visage de l'armée d'active à la fin des années 1980, celui du Service National ainsi que de la réserve, avant et après la professionnalisation des armées en 1996. Néanmoins, en ce qui concerne la réserve, nous disposons d'un document officiel de l'IRMAT. Il s'agit du procès-verbal de la séance plénière de la CCCRAT du 9 décembre 1995 qui s'est tenue à l'Ecole Militaire à Paris, où l'auteur a représenté les Associations de SOR de la Circonscription Militaire de Défense (CMD) de Metz sous la présidence de l'IRMAT. Ce document officiel relate la situation des cadres de réserve et l'avancée de nouveaux projets à l'horizon 2000, ainsi que les intentions futures des Associations d'OR et de SOR[634] avant la professionnalisation de 1996 où certains projets annoncés vont être abandonnés ou modifiés par la décision du Président de la République de suspendre le Service National.

Mais auparavant, il est nécessaire de revenir brièvement au milieu des années 1985, lorsque l'armée d'active a repris les activités détenues par ces organismes civils : tir, rallyes et Préparations Militaires. Les Associations locales sont volontairement oubliées et seuls comptent désormais les effectifs des CEPR créés en 1979 et les régiments de réserve créés en 1980. Pendant quinze ans ces structures ont constitué les composantes les plus actives de la réserve. Elles ont représenté indiscutablement un capital énorme de dynamisme, de disponibilité et de dévouement. Ceux qui en assuraient le fonctionnement ont souvent beaucoup donné. Il n'en est pas moins vrai que les résultats étaient inégaux, que leur efficacité et l'image qu'elles donnaient de la réserve

[634] IRMAT, Paris, séance plénière de la CCCRAT du 9 décembre 1995 portant sur les projets de la réserve à l'horizon 2000 et les communications officielles des Associations d'OR et de SOR.

étaient parfois discutables[635]. Il est donc important de connaître le nouveau découpage opérationnel et le profil de l'armée d'active à l'horizon 2000, la place du Service National jusqu'à la professionnalisation, la situation globale des réserves et le projet des Associations.

A. L'entrée du « Plan Armées 2000 »

Le ministre de la Défense annonce ce plan en Conseil des ministres le 26 juillet 1989 ce plan dont les objectifs officiels sont d'une part l'économie des effectifs avec une déflation de 35 000 hommes et d'autre part, rendre la priorité à l'opérationnel et renforcer la coopération interarmées. Concrètement, cela débouche sur un nouveau découpage du territoire métropolitain apparemment plus logique : - un ensemble face à l'Ouest, l'Atlantique, - un autre au Sud-Est, la Méditerranée, - un troisième au Nord-Est, le Centre-Europe et une circonscription autonome, l'Ile-de-France. En ce qui concerne notre sujet, la Région Militaire de Défense Nord-Est (RMD) dont le PC est à Metz correspond désormais à l'ancienne VIème RM qui comptait 18 départements agrandie de 5 départements supplémentaires, le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise et l'Aisne. Chaque RMD regroupe aussi des Circonscriptions Militaires de Défense (CMD) au rôle essentiel maintenant et qui ne sont pas subordonnées aux RMD, lesquelles n'ont qu'un rôle réduit en temps de paix. La RMD Nord-Est comprend 3 CMD : - Metz, qui coiffe les anciennes 61ème, 62ème et 63ème DMT, - Besançon, les 64ème et 65ème DMT, et enfin celle de Lille. Désormais chaque CMD devient « zone de Défense » en temps de crise et de guerre. L'allègement désiré aboutit donc à l'échelon national à 3 RMD et 9 CMD qui se substituent aux 6 RM et aux 22 DMT[636].

B. Le Service National

Au début des années 1990, les formes du Service National se sont diversifiées grâce à une série de protocoles signés avec différents ministères comme l'Intérieur ou les Anciens Combattants. Malgré toutes ces mesures, l'institution est mise en cause. En effet, la société accepte de moins en moins cette situation dans un contexte géopolitique mondial en pleine mutation. Ainsi, la loi du 4 janvier 1992 modifie le Code du Service

[635] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal p. 33.
[636] Général P. Denis (CR), *La garnison de Metz, 1976-2002*, Metz, Ed. Serpenoise, 2004, p. 15.

National. La durée légale du Service Militaire est ramenée de douze à dix mois à compter du 1er octobre 1991[637]. Par ailleurs, le *Livre Blanc sur la Défense* en 1994 précise que « pour la première fois de son histoire, la France ne connaît plus de menaces militaires directes à proximité de ses frontières ». Cependant, le pays en tant que puissance mondiale, intervient sur des théâtres d'opérations extérieures (TOE) plus ou moins lointains : guerre du Golfe, Yougoslavie, Somalie et Rwanda. La nature de ces conflits, dans lesquels les appelés du contingent ne sont pas engagés, nécessite des forces d'action rapides qui poussent à la professionnalisation des armées. Par ailleurs la France souhaite s'engager dans une politique européenne de Défense. Dès lors une question se pose, une armée fondée sur une forte proportion d'appelés a-t-elle encore sa place dans ce nouveau contexte ?

Par ailleurs, le Service Militaire est dévalorisé dans l'opinion publique par rapport aux formules du service civil, plus attractives. La notion d'universalité des obligations militaires est également mise en cause. Un quart des jeunes gens d'une même classe d'âge n'effectue pas son Service National : soit 24,5 % pour la classe 1994. La question du maintien en l'état de la conscription est désormais posé[638].

C. Le « Plan Réserves 2000 »

Le 2 décembre 1992, le projet de loi « Plan Réserves 2000 » est approuvé. Il s'agit là aussi d'un bouleversement considérable dans la gestion des personnels de réserve puisque le nombre de réservistes passe de 4 millions à 500 000 hommes, soit huit fois moins d'ici à 1995. Le demi-million d'hommes gardé est réparti en trois catégories : - les disponibles, soit 140 à 150 000 hommes achevant leur Service National, - les volontaires, soit l'essentiel avec aussi trois catégories : - le premier cercle constitue 12 à 15 000 officiers et 25 à 30 000 sous-officiers dont certains avaient déjà brigués des contrats « réserve-active », - le deuxième cercle, est constitué par des cadres OR et SOR sans affectation de mobilisation, donc disponibles, - le troisième cercle, regroupe les DOM et les H pour lesquels non seulement rien n'est prévu mais surtout dont le volontariat est refusé par le Commandement[639].

---

[637] *Ibid.*, p. 18.
[638] A. Crépin, P. Boulanger, *Le Service National, op.cit.*, p. 60.
[639] Général P. Denis, *op.cit.*, p. 19.

D. Point de situation sur les engagements spéciaux dans la réserve (ESR)

Il importe maintenant de rappeler les objectifs de cette nouvelle réserve et la finalité des ESR en sachant que les derniers CEPR ont été dissous le 30 septembre 1995. En cela, la séance plénière de la CCRAT du 9 décembre 1995 nous apporte des éléments essentiels sur les avancées ou sur les problèmes rencontrés par l'active et la réserve. Car l'objectif est d'améliorer le suivi des cadres de réserve, mieux organiser la disponibilité des réservistes et mieux contrôler l'emploi du budget destiné aux réserves. Tout en gardant à l'esprit ces trois objectifs prioritaires, il importe de convaincre l'active et la réserve du caractère inéluctable des ESR. Même si ce n'est pas facile à dire, le message que veut faire passer le Commandement pourrait être ressenti comme une provocation :
« Sans ESR, pas d'activité,
Sans activité, pas de récompense, pas de notation,
Sans notation, pas d'avancement[640] ».

Bien entendu, sauf à s'affranchir de la réalité du terrain, il n'est pas possible d'appliquer rigoureusement cette formule. Cependant, le dispositif mis en place va progressivement se resserrer en vue de faire de cette maxime une réalité. La première manifestation de ce resserrement est l'interdiction faite dès à présent de solder au-delà de cinq jours d'activités les cadres de réserve n'ayant pas souscrit un ESR. En ce sens, l'EMAT a défini quatre types d'ESR dont l'ordre et les appellations définissent clairement des priorités : - les ESR « classiques », pour suivre l'instruction et l'entraînement dans le poste d'affectation, - les ESR « formation », pour acquérir une nouvelle qualification, - les ESR « opérationnels », pour occuper une fonction dès le temps de paix ou en tant de crise, y compris sur un TOE, - les ESR « mandats particuliers » pour fournir des prestations et des travaux divers.

Cependant, avant d'aborder la question des bilans, il est important de préciser les diverses notions relatives aux durées des ESR. La durée minimum de six jours fixée par la directive du 29 décembre 1994 garantit au signataire cinq jours d'activité et lui permet donc d'être noté, de postuler aux récompenses et de concourir pour l'avancement. La durée de trente jours est la limite supérieure du domaine de compétence de la CMD. La durée de cent jours est la limite supérieure définie par l'instruction interarmées.

[640] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 17.

Néanmoins, cette durée symbolique ne correspond à aucune réalité particulière, ni à aucune nécessité juridique précise, elle correspond seulement au nombre de jours minimum d'activités ouvrant droit aux allocations de chômage[641].

Il est aussi intéressant d'analyser les bilans de ces ESR arrêtés à la date du 31 octobre 1995. Les objectifs du Commandement étaient fixés à 44 000 cadres sous ESR à l'horizon 2000, dont 10 000 dès 1995 avec comme impératif de consolider l'existant en fidélisant par un ESR d'une durée minimale de six jours tous les cadres ayant participé à des activités en 1994 et volontaires pour les poursuivre, et en transformant les Contrats Réserve Active (CRA) résiduels en ESR de même durée. Seulement à cette date, le bilan reste nettement mitigé avec seulement 5 700 ESR signés, 620 dossiers en attente et 6 500 ESR envisagés pour la fin de l'année. Comme on peut le constater, l'objectif premier n'est pas atteint, à cela plusieurs raisons : du côté de l'active, l'inertie du système, l'incompréhension et le poids administratif de l'ESR ; du côté de la réserve, la défiance vis-à-vis d'un engagement et le problème du statut social du réserviste. En effet, les organes mobilisateurs (OM) qui gèrent les officiers et les centres mobilisateurs (CM) qui gèrent les sous-officiers n'ont pas fait leur travail et n'ont pas appliqué les consignes du Commandement[642], en omettant de contacter tous les OR et les SOR qui pouvaient éventuellement souscrire des contrats et qui étaient déjà affectés dans les unités[643].

Cependant, à l'évidence, l'ESR ne touche pas suffisamment les sous-officiers. C'est donc vers eux que les efforts doivent être soutenus, notamment vers les jeunes SGT venant de terminer leur service actif. Concernant les cadres de réserve affectés dans les régiments d'active, il semble que la place estimée à 2 % en 1995 n'est pas admissible et qu'un effort significatif doit être fait en 1996. Quant aux contraintes reprochées à l'ESR, c'est le seul moyen de contrôler l'emploi des réservistes et de maintenir une bonne cohérence entre leurs différentes activités[644]. Pourtant, certains cadres de réserve nostalgiques prétendent aussi que le Commandement a tué l'âme de la réserve en fermant l'ensemble des CEPR[645].

[641] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 24.
[642] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 24.
[643] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 24
[644] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 18.
[645] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 33.

En conclusion, il est aussi important de connaître les relations réservistes-employeurs-institution militaire. En premier lieu, l'élaboration d'un statut du réserviste reconnu par la société civile n'est pas de la compétence de l'armée de terre. Elle peut y apporter seulement sa contribution, sans plus. Cependant, tant qu'un tel statut ne sera pas reconnu, l'armée de terre s'opposera à la mise en place d'un engagement spécial comportant la signature de l'employeur civil. La consultation de l'employeur par l'Autorité Militaire n'est envisagée, pour l'armée de terre, que sur la demande du réserviste. Cette position se fonde sur la réalité des relations qu'entretiennent les réservistes avec leur employeur et force est de constater que nombre d'entre eux ne souhaitent pas voir leurs activités militaires portées à la connaissance de ce dernier.

En cette fin d'année 1995, le Commandement estime donc qu'il lui faut revoir entièrement la communication vers les entreprises. Le message à faire passer est le suivant : « consciente des difficultés économiques actuelles, tant pour les individus que pour les entreprises, l'armée de terre a décidé de formaliser sous l'appellation d'ESR les activités à caractère obligatoire afin de permettre aux cadres de réserve de mieux concilier obligations militaires et activités professionnelles, l'appellation d'engagement spécial de volontaire dans la réserve étant réservée à la formalisation des activités dépassant le cadre des activités obligatoires[646] ».

Le Commandement est aussi très préoccupé de cette situation parce qu'il a le sentiment que l'on parle trop de réserve volontaire vis-à-vis des employeurs. Il admet que « c'est uniquement vers eux qu'il faut se tourner ; vis-à-vis des réservistes, on sait très bien qu'ils sont volontaires. Mais envers les employeurs, il faut trouver d'autres termes qui n'expriment pas le volontariat, tant que l'on aura pas changé l'état d'esprit des employeurs, et pour cela il nous faudra cinq à dix ans [647]». Dix ans plus tard, ce problème perdure car la majorité des entreprises sont des PME-PMI, et les chefs d'entreprises ne sont pas prêts à accepter les activités militaires de leurs salariés, sauf si ceux-ci restent discrets en les prenant sur leur congé annuel.

[646] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 20.
[647] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 22.

E. La création des centres départementaux des réserves (CDR)

Le CDR est une nouvelle structure créée en 1995, dont la mission a été clairement définie par le Commandement et tient en quatre verbes à l'infinitif : accueillir, informer, recruter et communiquer. Son organisation est désormais laissée à l'appréciation du DMD, en vertu du principe qu'il serait absurde de vouloir imposer un modèle théorique uniforme censé convenir aussi bien au cas de la Lozère qu'à celui d'un département parisien[648]. Dès lors, une série de questions se posent après la suppression des CEPR. La première concerne les Préparations Militaires qui ont été depuis longtemps prises en charge intégralement par l'active, même si bien entendu il est toujours fait appel à la réserve et non plus aux Associations pour assurer leur encadrement. Dans la pratique, un panachage harmonieux est à rechercher, notamment pour la PMS où la répartition souhaitable est : un tiers de cadres carrière-contrat, un tiers de cadres du contingent et un tiers de cadres de réserve. La seconde précise clairement qu'un cadre de réserve ne pourra plus désormais faire une carrière dans les Préparations Militaires exclusivement. Il est souhaitable au contraire de pratiquer une certaine rotation, afin de favoriser la participation des jeunes cadres, récemment sortis du service actif, parfois sans jamais avoir commandé, afin qu'ils trouvent une occasion de se perfectionner avant d'exercer une fonction de chef de section (LTN, SLT, ADC, ADJ) ou de chef de groupe (SCH, SGT). En tout état de cause, le cadre de réserve intéressé, dans la mesure où il remplit les conditions d'aptitude voulues, devra en outre : - être du grade correspondant à la fonction exercée (autrement dit, il vaut mieux éviter de désigner un CBA pour un poste de SLT ou LTN), - être affecté, et - avoir souscrit un ESR intégrant ces activités dans la PMT ou la PMS[649]. A côté des activités militaires, le CEPR offrait aussi toute une gamme d'activités militaires, sportives ou autres, conviviales et motivantes. Il convient donc de les maintenir parce qu'elles correspondent à un besoin.

Néanmoins, on ne peut que s'interroger sur les raisons pour lesquelles les DMD et leurs équipes hésitent encore à s'engager sur le terrain. L'argument du manque de moyens est totalement irrecevable puisqu'il ne s'agit à tout prendre que de redéployer les moyens du feu CEPR[650]. En effet, les locaux nécessaires existent, mais pas toujours

[648] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 36.
[649] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 34.
[650] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 36.

adaptés mais souvent adaptables et le DMD détient dans la plupart des cas les outils informatiques, bureautiques et télématiques utiles.

Une remarque néanmoins sur la vocation interarmées des CDR : pour l'instant, elle se limite à accueillir cordialement tout réserviste, quelle que soit son origine et à le diriger le cas échéant sur le correspondant Marine, Air ou Gendarmerie. Il appartient désormais aux CMD de donner à partir de 1996 l'ordre d'exécution et aux DMD de passer aux actes, car l'enjeu doit permettre de balayer les obstacles, les réticences et les hésitations initiales[651].

Cependant, pour le MAJ Roger Lecot[652], le conseiller réserve sous-officier de l'IRMAT, plusieurs questions restent en suspens en ce qui concerne l'ESR et les difficultés rencontrées lors de sa souscription. Il mentionne « que les réflexions et les commentaires qui reviennent le plus souvent portent sur les formalités d'engagement et surtout sur une certaine réticence due au passé. Le terme « engagement » inquiète car il faut fournir des pièces pas toujours faciles à trouver. Mais le coup de grâce est parfois donné lors de la présentation de l'ESR, au cours de laquelle l'intervenant parle en termes d'obligation rigide et incontournable. Une présentation maladroite mais parfois aussi une mauvaise interprétation ont un effet démotivant, en particulier sur les jeunes sous-officiers »[653].

Par ailleurs, beaucoup de SOR ont l'impression d'avoir été délaissés trop longtemps pour maintenant se précipiter dès qu'on leur offre une opportunité. Il est vrai que les mêmes questions reviennent souvent, et combien de fois a-t-on demandé au conseiller réserve de l'IRMAT : « mais a-t-on vraiment besoin de nous ? » Certains ont ressenti à tort ou à raison un sentiment d'indifférence à leur égard. Ils ont vu aussi des camarades être dégagés des obligations militaires parce qu'ils avaient atteint l'âge limite d'emploi alors qu'ils étaient encore aptes au service et volontaires. Cela a eu un effet déstabilisant. L'intérêt que le Commandement leur porte actuellement les étonne et cela est également un motif d'hésitation supplémentaire à cet engagement durable[654].

---

[651] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 36.
[652] MAJ Lecot, entretien téléphonique du 21 mai 2007.
[653] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 46.
[654] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 47.

F. Le projet des Associations pour 1996

A l'automne 1995, le procès-verbal où l'UNOR et la FNASOR sont associées laisse encore entrevoir des pistes de réflexions intéressantes et des actions motivantes pour les Associations locales. Cependant, les idées semblent répondre plutôt à des déclarations d'intention pour ne pas froisser le ministère de la Défense qui distribue les subventions, le Commandement et l'IRMAT, tout en exposant une version parisienne de la situation qui diffère sensiblement des situations provinciales. Comme nous le montrerons plus tard, la réalité du terrain et la future professionnalisation des armées vont limiter ou infirmer profondément toutes ces orientations.

1. A l'UNOR

L'UNOR, en liaison avec le Commandement, travaille sur plusieurs axes en matière de recrutement, de promotion de l'esprit de Défense et de relations avec les partenaires sociaux. Pour cela, la création des CDR est mise en avant pour créer un protocole de partenariat avec l'ensemble des Associations locales.

a) Le recrutement

Les jeunes cadres de réserve participent aux journées d'information organisées par le DMD à la fin de leur service actif. Il apparaît malheureusement que certains DMD n'associent pas l'Association locale à cette réunion d'information. Celle-ci permet pourtant à l'Autorité Militaire et aux Associations de présenter conjointement les différentes activités qui seront offertes tout d'abord aux jeunes cadres, affectés ou non, avant d'atteindre l'âge limite d'emploi, puis ensuite, en tant qu'honoraires. Les Associations et le Commandement ont besoin des trois cercles dont nous avons parlé en amont pour développer les activités, renforcer le recrutement, faire passer les messages et contribuer à accroître l'esprit de Défense de la nation[655].

Toujours dans le cadre des CDR, il est souhaitable de développer les activités physiques en liaison avec les clubs de garnison et les régiments, qui sont un moteur important pour les jeunes.

---

[655] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 57.

Les conférences sont aussi un moyen, pour les jeunes, de garder le contact avec l'institution militaire et de s'informer sans s'engager pleinement, dès la sortie du Service National, dans une affectation via l'ESR, et pour les anciens, de mettre à jour leurs connaissances et de garder également le contact[656].

Le témoignage des jeunes cadres de réserve, affectés et sélectionnés par l'Autorité Militaire apparaît pour l'UNOR comme primordial pour communiquer la passion et le professionnalisme qui animent tout cadre de réserve. Là aussi, la direction parisienne fait la distinction avec les « réservistes » qu'elle assimile à des « touristes, une race d'ailleurs en voie d'extinction » et les cadres de réserve, véritables professionnels dans leurs champs de compétence, même si ce n'est qu'à temps partiel[657].

Le parrainage, notamment dès la PMS, semble pour l'UNOR être une excellente solution pour motiver le jeune, l'informer et le suivre entre cette période et le premier contact avec le monde militaire et sa période d'incorporation, les deux pouvant être éloignés de plusieurs années[658].

b) La promotion de l'esprit de Défense

L'esprit de Défense est une notion complexe qui exprimant une attitude morale ainsi qu'une attitude intellectuelle qui évoque à la fois un partage, un appel à la vigilance, une éducation et une citoyenneté. - Partage, car il ne faut pas oublier que la nation française s'est constituée avec la volonté d'intégrer tous ceux qui y naissent (droit du sol). L'identité nationale repose aussi sur un projet national qui ne peut ignorer les racines de la Nation et de la Patrie. - Vigilance, car on vit désormais dans un monde opaque, incertain et fragile qui tend à effacer les valeurs collectives et l'esprit de Défense. En effet, le danger existe : prolifération des armes, poussées terroristes, multiplication des conflits locaux, nationalisme et intégrisme. Cela implique donc un changement de mentalité ; avant « on se défendait contre », aujourd'hui « on se défend pour ». - Education et citoyenneté, car l'école joue un rôle particulier dans la qualité de l'éducation. En ce sens, elle doit être aussi le vecteur de l'esprit de Défense pour faire comprendre aux citoyens la puissance et la défense d'un pays[659].

---

[656] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 58.
[657] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 58.
[658] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 58.
[659] ASOR Metz, archives du Président, initiation à l'esprit de Défense des cadres de réserve du 2ème RG.

Pour l'UNOR, les OR pourraient être les relais qui devront se développer dans les mois et les années à venir. Ils pourraient, agréés par les DMD, intervenir soit dans les communes, soit en milieu scolaire. Car pour la Fédération nationale, les cadres de réserve sont un lien fort entre les armées et les citoyens et puisque l'esprit de Défense est inséparable de l'éducation de ces derniers, l'UNOR propose de contribuer au développement de cet esprit de Défense au sein des collèges et lycées en devenant des correspondants « Défense » dans les établissements scolaires. Cependant, cela suppose un agrément individuel et une formation préalable du cadre de réserve à assurer par le Commandement[660].

La visibilité des activités associatives, avalisées par le Commandement, peut se faire par l'intermédiaire de plusieurs vecteurs : - le forum des Associations, c'est-à-dire la possibilité de faire participer des cadres de réserve au milieu des clubs sportifs ou culturels des communes, ce qui permettrait aux habitants d'avoir une bonne visibilité des jeunes qui consacrent leurs loisirs à se former militairement et à ceux-ci, d'expliquer leurs missions, - la participation aux cérémonies, en uniforme, permettrait aussi à la population de garder un contact avec son armée, surtout dans les villes qui n'ont pas de garnison. En effet, dans certaines communes, le DMD peut se faire représenter, pour des manifestations officielles, par des OR strictement contrôlés et sélectionnés. D'autres vecteurs pourraient être utilisés : - les expositions consacrées aux différentes armées, à l'Histoire du pays et de la nation, - l'organisation de concerts de musique militaire, - les courses d'orientation où seraient associés non seulement les cadres d'active et de réserve, mais aussi les clubs sportifs locaux et les écoles[661].

c) La relation avec les partenaires sociaux

Le constat d'échec est intimement lié aux relations avec l'employeur. Il y a en effet un consensus sur ce constat : dans la conjoncture actuelle, faire acte de volontariat pour souscrire un contrat n'est pas une démarche bien perçue par les employeurs. A l'image des réserves en 1995, qui est aux antipodes de celle existante en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis où la condition de cadre de réserve est un atout précieux quant à la motivation citoyenne, un grand nombre de cadres ne peuvent ou ne veulent

[660] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 58.
[661] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 59.

pas participer à des activités militaires en dehors des week-ends ou de leurs jours de congé par crainte de perdre leur emploi civil : l'ordre de convocation reste donc indispensable[662]. De même, il faut savoir que certains jeunes n'osent pas mentionner dans leur CV qu'ils sont cadres de réserve par crainte que leur employeur éventuel doute de sa parfaite et totale disponibilité pour son emploi civil.

L'UNOR demande donc au Commandement de l'aider à vendre ces qualités au monde civil, via les organisations patronales et syndicales, et seulement dans ce cas, les employeurs seront peut-être convaincus de l'intérêt et de l'efficacité pour leurs entreprises d'embaucher des cadres de réserve. Ils deviendront alors des interlocuteurs privilégiés pour aider les cellules emplois formées du duo DMD/AOR, caractéristique d'un partenariat opérationnel[663].

Pour cela, il faudrait trouver une AOR prête à se charger de lancer des rencontres avec le soutien des Autorités Militaires locales, l'autorisation du Préfet de Région et l'aide du Conseil Général ou du Conseil Régional. Autre axe, la participation des cadres de réserve en tant que tels, à des rencontres-débats dans les clubs comme le Rotary, le Lions Club ou les Kiwanis. Des actions de sensibilisation peuvent être entreprises vers le politique, par le biais de courriers de l'UNOR et des AOR aux élus locaux ainsi qu'aux Sénateurs et Députés, notamment les membres des Commissions Défense. L'objectif global est de se concentrer sur des cibles précises afin d'accroître les promesses de résultats[664].

2. A la FNASOR

La Fédération a mené une enquête sur les mêmes thèmes que l'UNOR auprès des Présidents Départementaux de tout le territoire et il est utile d'indiquer désormais quels sont les divers éléments de réflexion qui ressortent de cette analyse.

[662] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 59.
[663] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 60.
[664] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 60.

a) Actions pour le recrutement

Il est utile en premier lieu de souligner l'impérieuse nécessité d'instaurer un partenariat réel avec le DMD. Les différentes aides des Associations ne peuvent se concevoir qu'à condition que le DMD accorde tout crédit aux actions des Associations locales et les invite notamment aux présentations avant le retour à la vie civile des cadres du contingent. Il paraît logique que les représentants des Associations locales de cadres de réserve soient conviés aux réunions organisées à l'occasion de la présentation des ASP et des sous-officiers aux DMD. Or, d'après les résultats auprès des Présidents départementaux, il apparaît qu'un bon quart des DMD ne travaille pas dans ce sens.

Lorsque les représentants des Associations sont présents, ils assurent une présentation de la vie associative des réserves. Ils en profitent pour dresser, à l'aide de transparents, un tableau général du SOR avec une allusion particulière à la FNASOR. Ils remettent une plaquette de la Fédération ainsi que des exemplaires du journal *Servir*. Cela donne une bonne idée de la vie des réserves sous ses différents aspects. Parfois, un bulletin ou une note explicative sur l'Association locale est joint à ce premier contact[665]. En Moselle, jusqu'en 1995, les SOR qui ont achevé leur Service National depuis plus de deux ans et qui demeurent sans affectation sont encore conviés à une réunion d'information.

La FNASOR va rechercher en permanence l'attirance de cette « clientèle potentielle » qui existe chez les sous-officiers revenant du Service National. Elle aura pour objectif de donner envie d'entrer à la FNASOR pour participer aux activités. L'intégration d'une Association, avec toute la convivialité qui lui est liée, peut alors permettre une motivation d'engagement dans la réserve[666].

b) Actions pour la promotion de l'esprit de Défense

Il est certain que les Associations de SOR représentent un vecteur important pour promouvoir l'esprit de Défense. Elle en ont toujours le souci. Cela se retrouve, au-delà de leurs moyens de communication habituels, dans nombre de manifestations organisées par leurs soins. Il paraît donc important d'en présenter les principales.

[665] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 61.
[666] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 62.

La FNASOR dispose d'un outil de communication, son journal trimestriel *Servir*. Au travers de nombreux articles diversifiés, elle contribue à renforcer l'esprit de Défense. La circulation de cette publication pourrait être, notamment auprès des jeunes, un « véhicule moteur » de diffusion des principes de Défense et d'engagement de la population.

Par ailleurs, les réservistes maintiennent un minimum de manifestations patriotiques, même parfois sans encouragement des Autorités Militaires.

Les Associations de SOR rappellent aussi la crédibilité qu'elles accordent à un Service Militaire de durée significative afin de préparer des jeunes plus responsables et motivés dans un contexte global plus difficile[667].

A la fin de cette année 1995, certains projets exposés ou certaines intentions proposées par l'UNOR et la FNASOR, lors de la séance plénière de la CCCRAT, sont intéressantes sur le papier, comme les conférences ou les actions communes avec les clubs de garnison et les écoles, mais ces bonnes intentions sont détournées de leur sens premier car il semble que la réalité du terrain, notamment en Moselle, tempère ou contrarie sensiblement les aspirations et les désirs des Fédérations nationales.

[667] IRMAT, Paris, extrait du procès-verbal, p. 63.

CHAPITRE II

LA NOUVELLE PERSPECTIVE DES ASSOCIATIONS EN 1996

A partir de 1996, il est donc intéressant de reprendre point par point tous les éléments analysés et toutes les déclarations des instances nationales que l'UNOR et la FNASOR ont soutenues lors de la séance plénière de la CCCRAT du 9 décembre 1995. On s'aperçoit cependant que la professionnalisation des armées en 1996 va bouleverser l'ensemble de ces projets. Mais pour cela, il faut d'abord expliquer le nouveau projet du Président de la République portant sur la suspension du Service National.

A. Vers l'armée de métier

Le 22 février 1996, Jacques Chirac fait connaître aux Français sa volonté d'adapter la Défense Nationale au nouvel environnement mondial et présente son projet de professionnalisation des armées. Ce projet entraîne un bouleversement radical de la conception de la Défense Nationale. Le 28 mai 1996, le chef de l'Etat propose de réformer le Service National. Cette décision est autant une révolution militaire et politique que sociale et culturelle. La nouvelle loi adoptée le 28 octobre 1997 maintient le principe du « Service National universel » et décide la suspension et non la suppression de l'appel sous les drapeaux. Cette nouvelle loi prévoit une journée d'appel de préparation à la Défense (JAPD). En ce sens, l'article L 111-2 du Code du Service National précise que la JAPD doit « conforter l'esprit de Défense, concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse ». La JAPD a débuté à l'automne 1998 pour les garçons et en avril 2000 pour les filles.

Le Service National ancienne formule était fondé sur l'obligation, le nouveau fait appel d'une part au volontariat dans les armées et d'autre part au volontariat civil pour accomplir des missions d'intérêt général[668]. Par effet collatéral, la loi du 22 octobre 1999

[668] A. Crépin, Ph. Boulanger, *Vers une armée de métier, op.cit.*, p. 62.

met aussi l'accent sur l'organisation de la nouvelle réserve militaire. La première réserve prend donc l'appellation de « réserve opérationnelle » pour les cadres affectés en mobilisation qui doit être de 100 000 hommes à l'horizon 2015 et la seconde appelée « réserve citoyenne » est basée sur le volontariat[669]. Cependant, la fin de la conscription bouleverse aussi les Préparations Militaires. Car les volontaires étaient avantagés lors de leur Service National : choix du lieu d'affectation et surtout report d'incorporation. Dès lors, ces facilités deviennent sans objet. Par ailleurs, le Commandement et le service du recrutement portent leurs efforts prioritairement sur la recherche des engagés. En 1997, l'armée de terre remet encore 8 171 brevets de PMT et PMS, mais deux ans plus tard, le bilan est passé à 1 147. Dès 1998, le Commandement se rend compte alors que les Préparations Militaires sont un moyen de trouver de nouveaux personnels d'active et de réserve. Il lance donc une Préparation Militaire rénovée qu'il expérimente jusqu'en 2000[670].

B. La réalité du terrain pour les Associations mosellanes en 1996

1. L'effondrement des effectifs

A partir des années 1990, les Associations d'OR et de SOR de Moselle ne sont plus très loquaces sur leurs effectifs, ni sur leurs activités, tant l'effondrement des adhérents semble évident.

Chez les officiers, les Associations refusent désormais de donner des statistiques réelles car la plupart d'entre elles gonflent artificiellement leurs effectifs pour rester crédibles auprès des instances parisiennes de l'UNOR et surtout auprès du Commandement régional. Une AOR locale existe encore parce que son Président, qui est le seul adhérent, paie sur ses propres deniers la cotisation d'une trentaine d'adhérents fictifs, ce qui lui permet de détenir un siège d'administrateur à l'UNOR. Cependant, personne n'est dupe de ce genre de procédé qu'emploient couramment les associations pour continuer à exister. Autre exemple, l'AOR de Metz qui comptait théoriquement sur le papier près d'une centaine de membres est en sommeil depuis 2003. Le CBA Eyermann, en tant que secrétaire de l'AOR de Metz précis que « la dernière Assemblée Générale remonte à février 2003 et depuis l'exercice 2004 aucune cotisation n'a été

[669] Général P. Denis, *op.cit.*, p. 210.
[670] *Ibid.*, p. 209.

recouvrée. La notion d'existence légale a donc disparu, c'est seulement un « comité fantôme » qui dispose de 12 000 euros en banque (environ 80 000 francs). Aujourd'hui, la situation est toujours bloquée, car le nouveau Président élu en 2003 n'a jamais convoqué le comité ni pris aucune décision, et refuse de prendre une initiative sur le devenir des fonds »[671].

Par ailleurs, nous possédons aussi un élément important rapporté par le général Pierre Denis sur les effectifs des Officiers Honoraires de Metz qui a vu ses effectifs fondre entre 1995 et 2003. L'officier général admet « qu'en 1995, l'Association mosellane compte encore 260 adhérents ; en 2002, 190 officiers paient encore leur cotisation et en 2003, ils ne sont plus que 156 membres inscrits[672], soit une perte de 40% des adhérents en huit ans, c'est considérable alors que désormais certains OR de l'AOR de Metz moribonde ont rejoint les Honoraires, mais il est certain que la professionnalisation des armées n'a joué aucun rôle dans la déflation des adhérents, il s'agit plutôt d'un vieillissement très sensible de cette association teinté d'amertume et de découragement ».

Chez les sous-officiers, le problème des effectifs est identique à celui des officiers, néanmoins il existe encore quelques statistiques parcellaires qui nous renseignent sur la fonte des effectifs. Pour cela ces quelques tableaux vont mieux éclairer notre propos.

Situation des effectifs en SOR[673]

Année	6ème RM/RMD	61ème DMT/CMD	Moselle	% Moselle
1981	4 901	1 255	653	52
1999[674]	1 887	508	239	47

[671] CBA Eyermann, archives personnelles du Secrétaire de l'AOR de Metz.
[672] Général P. Denis, *op.cit.*, p. 211.
[673] ASOR Metz, archives personnelles du Président.
[674] Les statistiques de 1999 ne prennent pas en compte volontairement les chiffres de la CMD de Lille pour rester en conformité avec les chiffres antérieurs.

On constate qu'entre 1981 et 1999 la VIème RM puis la RTNE perd 62 % de ses effectifs et autant en 61ème DMT et en CMD de Metz avec 60 % de pertes. Seule, la Moselle limite les dégâts en pourcentage de représentation mais perd malgré tout 64 % de ses effectifs, alors que la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et les Vosges s'effondrent. A elle seule en 1981, la Moselle par rapport à la 61ème DMT, c'est-à-dire les quatre départements lorrains, représente encore 52 % des effectifs. En 1999, la CMD de Metz coiffe non seulement l'ancienne 61ème DMT mais aussi l'Alsace (ex 62ème DMT) et la Champagne-Ardennes (ex 63ème DMT), mais ne représente plus que 47 % des effectifs. Il s'agit désormais d'un effondrement structurel inexorable sans le moindre espoir d'une hypothétique reprise.

Effectifs par DMT en 1975 et
par CMD en 1999, 2005 et 2006[675]

	1975	**1999**	**2005**	**2006**
Alsace	1 599	768	620	557
Bourgogne	361	166	161	150
Champagne	551	345	166	154
Franche-Comté	646	210	168	136
Lorraine	**1 016**	**508**	**370**	**364**
Total	**4 173**	**1 997**	**1 485**	**1 361**

On constate d'abord que les statistiques provenant des Associations de SOR sont de plus en plus rares et apparaissent le plus souvent par région afin de minimiser l'impact des pertes qui sont considérables, tout en évitant d'incriminer quelques Associations dont l'effondrement reste préoccupant. On peut remarquer qu'entre 1975 et 1999, l'Alsace, la Lorraine et la Bourgogne perdent plus de 50 % de leurs effectifs, la Franche-Comté est à 68 %, seule la Champagne avec seulement 38 % de pertes résiste un peu mieux que ses voisines. Le total global pour cette période est de 52 % de pertes.

[675] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

La situation est encore plus inquiétante dans la période située entre 1999 et 2006. En sept ans l'ensemble des Associations locales perdent encore 32 % de leurs effectifs et la palme revient cette fois à la Champagne avec 55 % de cotisants en moins. La Lorraine perd quant à elle 29 % de ses effectifs.

Il est important de préciser que ce n'est pas la professionnalisation des armées de 1996 qui est en cause. Les raisons de cet effondrement général remontent après les prises de décisions du Commandement en 1983 et pour cela nous disposons de statistiques concernant les Associations de SOR de Moselle qui vont nous permettre d'établir un état de rapprochement réaliste afin de pouvoir établir les liens de causes à effets.

Effectifs des SOR de Moselle : 1983 et 1999[676]

Associations	**1983**	**1999**	**% de pertes**
Boulay	67	19	72
Dieuze	27	23	15
Forbach	45	19	58
Metz	181	55	70
Sarrebourg	?	13	?
Sarreguemines	?	21	?
Thionville	120	53	56
Saint-Avold	145	36	75
Total	**585**	**239**	**60**

Même si nous manquons de sources complètes plus rapprochées, on s'aperçoit néanmoins que les baisses d'effectifs sont constantes et qu'elles reposent toutes sur deux points essentiels pour l'ensemble des Associations de SOR de Moselle. Le premier point est commun à presque toutes les Associations à partir de 1983 lorsque les activités concernant le tir militaire leur ont été enlevées par le Commandement. La plupart d'entre elles, notamment celles de Metz, Boulay, Saint-Avold, Forbach et Thionville étaient

[676] ASOR Metz, archives du Président.

composées d'environ 50 % de tireurs chevronnés qui pour la majorité d'entre eux n'ont pas renouvelé leur cotisation annuelle en 1984. La seconde raison est économique et remonte d'abord à la fin des années 1980 avec la fermeture programmée du bassin sidérurgique de Thionville et de la vallée de l'Orne : en effet plus de la moitié des membres des associations est constituée d'ouvriers et d'agents de maîtrise qui travaillent dans les entreprises du bassin sidérurgique. Mais quelques années plus tard, l'arrêt progressif des mines de charbon à Forbach, Merlebach et Stiring-Wendel entraîne *ipso facto* une perte importante des effectifs, notamment aux ASOR de Forbach et de Saint-Avold où plus de 50 % de l'effectif provient aussi des HBL. Le cas de Metz est légèrement différent, car l'Association messine perd près de 50 % de ses effectifs entre 1994 et 1999 ; en 1993, lorsque le Président ne se représente plus comme Président de l'ASOR de Metz, puis fin 1998, en désaccord avec la Fédération nationale, il démissionne de la Présidence régionale de la RTNE et entraîne dans son sillage une importante partie des membres qui ne se reconnaissent plus dans cette structure associative et ne reprennent plus de cotisations après 1998. Le cas de Dieuze reste spécifique jusqu'à nos jours parce que cette Association bénéficie du soutien logistique du 13ème RDP qui possède un champ de tir mis à disposition des tireurs SOR volontaires, d'où une relative stabilité de cette Association en zone rurale. La progression unique de Sarreguemines s'explique par la coopération transfrontalière avec les Associations allemandes de Sarrebrück où l'on dénombre quelques anciens légionnaires français et allemands qui organisent des activités diverses, notamment le tir, mais seulement en Allemagne, dans un intérêt commun.

Evolution des effectifs de l'ASOR de Metz[677]

Année	**Effectifs**
1993	181
1994	95
1999	55
2006	33

[677] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

En affinant plus encore la réflexion, on constate une perte d'effectifs de 48 % en un an après la démission surprise du Président de Metz. Cependant, la perte de 42 % entre 1994 et 1999 n'a aucun lien de cause à effet avec la professionnalisation de nos armées. Elle est due essentiellement au départ du Président, au vieillissement des membres qui ne veulent plus cotiser pour rien mais aussi à de nombreux décès. Par ailleurs, depuis 1986, aucun sous-officier du contingent ne s'est inscrit à l'ASOR de Metz malgré les efforts entrepris. Car celle-ci était censée payer leur première année de cotisation, mais elle n'a plus aucune activité concrète à leur proposer. Désormais, dans la mesure de leur disponibilité, la signature d'un ESR est certainement pour un SOR la démarche la plus attractive pour monter en grade et avoir des activités soutenues.

Une autre approche montre que sur les 33 cotisants de l'ASOR de Metz, quatre sont d'anciens SOR qui ont accédé à l'épaulette et sont Honoraires (un CBA et trois CNE, dont un n'a jamais cotisé à l'AOR de Metz), et seuls deux SOR sont encore dans les cadres, ils sont ADJ et ADC et ont respectivement 49 et 48 ans. Un seul SOR est Honoraire, le Président et il est âgé de 54 ans. Les vingt-six autres adhérents sont DOM et ont tous plus de 65 ans. Cela veut dire que depuis 1983, l'Association vieillit inexorablement et que ses membres n'ont jamais participé à aucune activité militaire puisqu'ils n'ont pas obtenu l'honorariat de leur grade de sous-officier par le ministre de la Défense[678]. D'ailleurs, outre les onze membres du comité, depuis le début des années 1990, aucun autre adhérent ne participe ou n'a jamais participé à aucune manifestation amicale ou autre. La galette des rois de l'Epiphanie et la marche traditionnelle du 1er Mai n'attirent même plus les adhérents. En effet, ces rendez-vous annuels rassemblent plus de participants extérieurs que de membres inscrits. Quant à la professionnalisation des armées, elle n'a aucune incidence sur les effectifs. Il est donc plus que probable que l'ensemble des autres Associations de Moselle soient dans le même cas, mais la plupart ne désirent pas communiquer ce genre de renseignements qu'elles considèrent toujours comme très sensibles.

Une dernière approche sur les effectifs de l'Association de Boulay de 1983 à 2004 exprime encore et toujours les mêmes craintes et les mêmes conclusions à brève échéance. Le tableau ci-après établi sur 22 ans confirme donc une baisse constante des

[678] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

effectifs qui semble inexorable et ne permet pas d'espérer une embellie pour les prochaines années.

Evolution des effectifs de l'ASOR de Boulay[679]

1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
67	65	65	52	50	47	38	37	30	27	27

1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
24	22	17	18	18	19	16	18	17	16	16

Cette Association a atteint son apogée en effectifs en 1983 avec soixante sept adhérents, puis n'a cessé de diminuer d'abord lentement puis plus fortement au milieu des années 1980, avec la perte de ses tireurs et en 1996 sans que la professionnalisation ne joue un rôle particulier. Depuis 2003, elle se stabilise à seize membres dont deux Honoraires et quatorze DOM avec les mêmes enseignements que nous avons trouvés à Metz[680].

2. Quelles activités proposer pour la promotion de l'esprit de Défense ?

La plupart des propositions suggérées par les instances nationales de l'UNOR et de la FNASOR en 1995 sont intéressantes sur le papier, elles sont volontaristes mais elles semblent cependant utopiques dans leur conception et surtout dans leur réalisation. En effet, en Moselle, il existe beaucoup de difficultés à dialoguer avec les différents DMD qui sont des généraux dans la décennie 1990 et en particulier pour les Associations de SOR. L'ASOR de Metz a rencontré d'énormes difficultés d'ordre relationnel mais aussi d'incompréhension dans ses rapports avec les Autorités Militaires. Durant cette décennie, deux Présidents se sont succédé, et aucun dialogue, aucun courrier, ni aucune rencontre de courtoisie n'a pu avoir lieu sur le terrain. D'un côté, le

[679] ASOR Boulay, archives personnelles du SCH Leist, vice-président de Boulay.
[680] ASOR Boulay, archives personnelles du SCH Leist.

Commandement ignore les Associations qu'il ne considère plus comme représentatives compte tenu de leurs effectifs en baisse et du vieillissement des cadres et de l'autre côté, les Associations essaient malgré tout de survivre par leur propres moyens.

Autre axe évoqué par les instances nationales, une coopération dans le cadre du CDR pour le développement d'activités physiques en liaison avec les clubs sportifs de garnison. Cette idée est une piste de réflexion intéressante mais une fois encore elle a été désavouée par certains DMD pour des motifs parfois infondés. A ce sujet, l'auteur a dirigé comme cadre de réserve de 1987 à 1994, au sein du club sportif de la garnison de Metz, la section nautique englobant des activités de voile et de canoë-kayak. Si tous les militaires d'active et leur famille sont de droit prioritaires, l'ensemble des cadres de réserve et leur famille peuvent selon les places disponibles avoir les mêmes droits. Or, entre 1985 et 1994, la fréquentation des militaires d'active dans une garnison comme Metz est marginale dans cette activité ; elle oscille entre cinq et dix personnes tout au plus pour les meilleures années. Afin de rentabiliser au mieux la section qui bénéficie d'un cadre exceptionnel et d'un vaste plan d'eau en centre ville, son responsable a tenté d'ouvrir d'abord ses infrastructures aux régiments de la Place de Metz pour faire bénéficier les appelés du contingent de cette opportunité. Malheureusement, certains chefs de Corps sont restés très réservés sur le sujet et seuls deux régiments, le 2ème RG et le GMR 6 ont accepté la proposition. Dès 1989, le club sportif a donc décidé sur la proposition du responsable du club nautique, d'ouvrir aussi ses infrastructures aux collèges et lycées de Metz dans le cadre des activités sportives extra-scolaires et permettre à ces jeunes de découvrir l'armée sous un autre visage. Cette initiative originale rencontre pendant trois ans un immense succès ; par semaine, elle attire en moyenne 200 adolescents issus des lycées et collèges et une quote-part de 10 francs (1,50 euro) par personne et par séance permet à la section nautique d'exister et de fonctionner comme les clubs civils pour développer une clientèle fidèle au fil des ans. Les membres oscillent entre 100 et 130 inscrits, contre 10 ou 15 auparavant, dont 70 % d'enfants et d'adolescents, mais aussi près de 20 % de soldats du contingent dont la cotisation est prise en compte par leur régiment ; les 10 % restant représentent quelques membres cooptés par la section nautique. Cependant dès 1992, cette incursion dans le milieu civil est relativement mal interprétée par le nouveau DMD. En effet, le général est désormais le nouveau Président du Club, et pour des questions d'assurance, il demande l'arrêt de cette expérience, alors que toutes les activités extra-scolaires pratiquées au sein de la section sont couvertes par des clauses spécifiques prévues par les règlements

intérieurs des établissements scolaires. Quant aux cadres de réserve, ils n'ont pas répondu à cette tentative d'ouverture[681]. L'abandon de cette expérience précipite l'arrêt de la section nautique qui cesse toute activité dès 1995 par manque d'adhérents mais surtout de personnels qualifiés, tous MDR du contingent diplômés d'Etat.

3. Les conférences

Cet axe évoqué par les instances nationales de l'UNOR et de la FNASOR est au départ une idée intéressante et permettrait de faire connaître aux jeunes cadres l'institution militaire. Cependant, cette initiative va progressivement être détournée de son sens initial. En effet, ces conférences mensuelles sont organisées conjointement par l'active et la réserve dont l'AOR de Metz est le maître d'œuvre. Malheureusement, certains DMD envoient à tous les chefs de Corps des régiments de la Place de Metz, des consignes pour que le maximum de cadres d'active disponibles assistent en uniforme à ces réunions mensuelles. Dès lors, deux tiers de l'assistance est composée de cadres « volontaires désignés d'office » par leur régiment pour assurer à l'orateur un succès prévisible. En ce qui concerne la présence de cadres de réserve, ce sont plutôt les « anciens » provenant de l'AOR de Metz ou des Honoraires qui participent à ces séances. Les autres Associations d'OR relativement éloignées du département sont souvent absentes car ces séances ont lieu en semaine et après vingt heures. Néanmoins, ce n'est pas exactement l'objectif recherché, car parfois on a volontairement oublié de convier les Associations de SOR, mais on a surtout oublié les jeunes cadres libérés du Service National[682], OR et SOR, ce qui leur a fait perdre l'occasion de rester en contact avec l'institution militaire.

4. Les outils de la communication de la FNASOR

Le manque de communication avec la presse locale étant toujours perceptible, les Associations de SOR en RTNE créent un journal interne *Le Relais* au début des années 1990 pour pallier au manque d'information concernant l'ensemble des Associations. Ce journal, au départ trimestriel, a pour objectif de faire connaître l'ensemble des Associations des différentes CMD par le bais des Assemblées Générales annuelles ou

[681] ASOR Metz, archives personnelles du Président.
[682] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

des activités qu'elles pourraient organiser. En effet, le Président Régional de l'époque souhaite que les Associations lui fassent parvenir le compte rendu de leurs activités afin que chacune se connaisse, voire entretienne des relations amicales afin de développer des activités en commun. Cependant, il faut bien reconnaître que les Associations de Moselle comme beaucoup d'autres d'ailleurs ne sont pas très loquaces et peu d'entre elles envoient des informations dont la raison semble évidente : i il ne se passe plus rien dans les Associations, et les Assemblées Générales se font souvent devant un parterre de dix ou quinze membres. A Metz, la réunion annuelle se tient au Cercle de Garnison dans un local exigu peu enclin à une réunion de ce genre ; cela dénote aussi que la façade de l'Association est sérieusement ternie auprès du Commandement. Elle rassemble tout au plus les membres du comité, dix ou onze personnes selon les années, plus deux ou trois adhérents. Même les invitations demandant aux membres de renvoyer leur pouvoir restent vaines. Aucun responsable militaire comme le DMD, ou civil comme un adjoint au maire ne sont plus invités, afin d'éviter le ridicule. Il est donc inutile de rédiger un quelconque article détournant quelque peu la vérité. Seules, quelques Associations d'Alsace et du Nord, une dizaine tout au plus et souvent les mêmes, semblent répondre favorablement à cette initiative régionale en envoyant des photos et des remises de médailles associatives. Le Président de l'ASOR de Metz comme d'autres en Moselle a toujours considéré cette initiative comme inutile et n'a jamais envoyé d'articles, car *Le Relais* fait doublon sur le plan national avec le journal *Servir* ; de plus il n'est distribué qu'en interne à raison de deux ou trois exemplaires par Association afin de limiter les coûts de distribution et à Metz il n'est même pas lu par les membres du comité[683]. L'absence durable de « sponsor » et par conséquent le peu de place d'encart publicitaire limite plus ou moins la diffusion du journal et celui-ci passe d'une parution semestrielle à un numéro par an[684]. En cela, le bilan des Associations de la RTNE au 31 décembre 1999 est révélateur du problème. Les frais du *Relais* s'élèvent à 8 175 francs (environ 1 250 euros) pour deux éditions semestrielles. Dans le même temps, la publicité susceptible d'alléger les charges ne rapporte que 4 550 francs (environ 695 euros) soit à peine plus de la moitié. Pour mémoire en 1998, les frais du journal s'élèvent à 20 000 francs (environ 3 050 euros) et la publicité 6 200 francs (environ 950 euros). En une année, on peut donc remarquer les écarts importants de rentabilité, et quelles sont les raisons économiques pour lesquelles le journal passe au début des années 2000 à une

[683] ASOR Metz, archives personnelles du Président.
[684] *Le Relais*, extrait du journal des Associations de SOR de la RTNE, n° 55, année 2006.

seule édition annuelle. Il sert encore de carnet mondain où les distinctions et autres décorations ainsi que les avis de décès occupent un encart particulier souhaité par certaines Associations[685].

5. Les relations active-réserve entre 1996 et 2006

Elles sont inexistantes pendant ces dix ans où le leitmotiv de l'Etat-Major de la RTNE porte en priorité sur la mise en place de la professionnalisation des régiments d'active. La réserve opérationnelle est mise en sommeil temporairement et les Associations sont occultées et ignorées.

Les Présidents des Associations mosellanes d'OR et de SOR vont attendre 2006 pour recevoir une lettre de la RTNE, leur proposant d'optimiser les relations entre le Commandement et leur Association. Cette lettre tardive surprend nombre de Présidents à qui l'on demande de confirmer les coordonnées de l'Association et la leur. Le courrier adressé à celui de Metz lui demande de définir quelles sont les relations actuelles entre son Association et la RTNE ? La réponse est claire, aucune depuis le début des années 1990. La deuxième question est encore plus singulière : l'Association a-t-elle fait appel à la RTNE ? Oui, à plusieurs reprises à sa création, notamment au niveau logistique, mais sans réponse de sa part. Quant à la troisième question, la langue de bois est à son paroxysme quant à la formulation de la question : qu'est-ce que l'Association pourrait attendre de la part de la RTNE ? A ce stade, la réponse du Président de l'ASOR de Metz est claire « il n'attend rien de concret sinon un langage unique », car il y a toujours un décalage entre le propos rassurant du ministre de la Défense, et l'interprétation que la RTNE donne à ses propos[686]. Cependant, dix ans après les premiers contrats ESR, la reprise de contact de la RTNE n'est pas anodine, elle est surtout très intéressée et vise surtout à pallier la difficulté de souscription des ESR. En cela, le Commandement régional, amnésique depuis 1996, se souvient en cas de besoin qu'il existe encore des Associations locales qui seraient susceptibles d'être le lien entre les armées et la population, pour l'aider à convaincre les employeurs toujours réticents aux activités militaires des cadres de réserve[687]. Le Commandement et les Associations en ont-t-ils réellement les moyens et la capacité ? A l'évidence, il semble que non, car aujourd'hui

[685] ASOR Metz, archives personnelles du Président.
[686] ASOR Metz, archives personnelles du Président, réponse donnée à la RTNE en 2006.
[687] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

encore, comme depuis 1996 le problème demeure en l'état et rien n'indique une amélioration de la situation dans les années futures.

6. Quel avenir aujourd'hui en Moselle pour ces Associations ?

Les Associations d'OR en Moselle restent très discrètes, car depuis la mise en sommeil de l'AOR de Metz en 2003, la plupart d'entre elles ne donnent plus de statistiques ni sur le plan des effectifs ni sur le plan des activités.

D'autre part, les Associations d'OR et de SOR sont en panne d'activités depuis la fin des années 1980, mais toutes ont été sollicitées en 2006 par l'Association nationale « Solidarité-Défense » présidée par l'Amiral Jacques Lanxade[688] pour s'investir dans l'humanitaire. L'objectif est de contacter l'ensemble des écoles primaires des classes de CE1, CE2, CM1 et CM2 du département pour envoyer des dessins aux soldats en OPEX au Liban, en Afghanistan, en Bosnie et en Afrique à l'occasion des fêtes de fin d'année. Il n'existe aucun chiffre sur l'implication des Associations d'OR mais sur les quatre vingt Associations SOR de la RTNE en 2006, le Président Régional a recueilli seulement sept réponses d'Associations (Metz, Boulay, Colmar, Belfort, Strasbourg, Troyes et Aire sur la Lys) en majorité d'Alsace et de Moselle, alors que toutes ont été sollicitées par un courrier officiel. D'ailleurs, l'ASOR de Metz, avec 306 dessins envoyés s'est classée première en France de toutes les Associations d'OR et de SOR réunies[689], loin devant Strasbourg avec 191 dessins.

Comme on peut le constater concrètement sur le terrain, même les initiatives intéressantes ne dynamisent pas les Associations qui ont du mal à s'exprimer. Elles existent surtout sur le papier mais l'enthousiasme des membres et leur motivation semblent s'estomper avec leurs espérances passées. La seule préoccupation des Associations de SOR depuis des décennies, et notamment celle de Metz, est de quémander auprès de la chancellerie parisienne le maximum de médailles associatives pour ses adhérents qui disposent d'une panoplie de décorations inégalée. Le bilan de 1999 est d'ailleurs édifiant quant aux frais des médailles et décorations diverses. En 1999, l'achat de médailles en RTNE s'élève à 15 217 francs (environ 2 350 euros). Pour

[688] L'Amiral Jacques Lanxade***** a été Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République François Mitterrand de 1989 à 1991, puis CEMA de 1991 à 1995. Il est aujourd'hui le Président national de « Solidarité-Défense ».

[689] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

mémoire en 1998, les achats représentent 22 416 francs (environ 3 500 euros). Leurs membres les obtiennent uniquement en fonction de leurs années de cotisation, et non en reconnaissance de leur action ou leur dévouement ; par ailleurs, ils ne peuvent les porter qu'en cercle privé[690], à droite et non à gauche, pour bien différencier qu'il s'agit d'une médaille associative et non d'une décoration officielle comme la médaille du Travail ou d'un Ordre national. Cependant, cette propension à distribuer tous les ans un contingent important de médailles discrédite l'intention et enlève toute valeur à l'action souhaitée. A l'ASOR de Metz, depuis son élection en 1993, seul le Président a toujours été hostile à ce genre de récompenses qui s'élevaient selon les années entre 300 et 400 euros (environ 2 000 francs). Tout comme son prédécesseur, il a voté contre ce principe, mais le vote majoritaire du comité a toujours plébiscité cette initiative.

La plupart des Associations de SOR s'ouvrent désormais en théorie à tout le monde, c'est-à-dire aux MDR, aux veuves de SOR, aux sympathisants et la condition de sous-officier n'est plus un critère de sélection. Cependant, aucune adhésion nouvelle n'est venue concrétiser ce changement de cap. Cette initiative ne plaît néanmoins pas à tout le monde et certains cadres SOR ne se reconnaissent plus dans ce nouveau milieu qui leur paraît désormais étranger et ils ne souhaitent plus cotiser dans les années à venir.

[690] ASOR Metz, archives personnelles du Président.

Conclusion

Désormais arrivé au terme de notre étude, la plupart des interrogations concernant la forme et le fond des Associations de cadres de réserve ont trouvé des réponses concrètes, soit par les témoignages des acteurs de cette époque révolue, soit par leurs archives personnelles, soit encore par les archives privées qui peuvent encore exister au sein des Associations, soit enfin par les notes officielles provenant de l'armée d'active. Néanmoins, si quelques affirmations paraissent moins explicites, ou si quelques zones d'ombre persistent encore, elles incombent à la destruction partielle ou complète des archives au début des années 1990, tant sur le plan militaire régional à la DMD de Metz, qu'à l'UNOR et à la FNASOR à Paris sur le plan national.

Le sujet repose avant tout sur cette exception mosellane qui prend forme dans la défaite et la capitulation de 1870 et sur les conséquences tragiques du Traité de Francfort de 1871. Le rattachement de la Moselle à l'Empire allemand contribue désormais à ce que l'ancien département lorrain diffère des autres départements français dans tous les aspects de la vie quotidienne : juridique, judiciaire, administratif, religieux, social et bien-sûr associatif.

Sa position géostratégique, ses importantes garnisons, ses nombreuses places fortes et l'attachement viscérale de la population envers son armée avant 1870, puis la résistance francophile à l'occupant qui s'affirme au début du XXème siècle ne feront qu'amplifier cette spécificité mosellane. On découvre tout au long de la thèse que le domaine associatif porte en priorité sur le patriotisme, par la création de nombreuses sociétés sportives à l'aspect paramilitaire avec l'espoir d'un retour prochain à la Mère-Patrie. Laïque ou religieuse, cette détermination s'étend désormais à toutes les couches de la société, et toutes les actions entreprises reposent sur le refus de la soumission et l'abandon du sentiment français.

Est-ce encore une coïncidence quand le sentiment patriotique s'exprime de manière différente en Moselle lors de la seconde annexion de juin 1940 par l'occupant nazi. En effet, le 15 août 1940, lors de la procession annuelle et traditionnelle à Notre-

Dame de Metz[691], place Saint-Jacques, les Messins se déplacent en masse et déposent tout au long de cette journée particulière, un immense parterre de fleurs aux trois couleurs nationales, autour de la statue de la Vierge. Une immense Croix de Lorraine est attachée sur la colonne mariale où l'on peut lire sur un ruban la devise de la Lorraine « qu'y si frotte, s'y pique ». Dès le lendemain, l'évêque de Metz, Mgr Heintz, ainsi que des centaines de Messins sont expulsés par les nazis. Ces deux symboles sont gravés dans la mémoire collective des Messins et résonnent aujourd'hui encore comme le signe du refus, de la soumission et de l'abandon.

Quel peut alors être ce lien entre les Associations de cadres de réserve et ces deux symboles patriotiques ? A travers l'Histoire du XXème siècle, on s'aperçoit que l'embryon associatif patriotique prend forme et accroît toujours sa puissance dans les moments difficiles, - situation de guerre en 1870, 1914 et 1940, - crise d'identité de la Société militaire des années 1920, - absence de reconnaissance de l'Armée victorieuse de 1945 avec la Nation dont l'appartenance de clans subsiste, - « absence prolongée » d'une partie de l'armée d'active dès 1950 en Indochine, - emploi massif des soldats du contingent à partir de 1956 en Algérie jusqu'en 1962, - crise étudiante et malaise des cadres de l'armée des années 1973-1975. Tous ces éléments génèrent donc des actions parallèles capables de mobiliser autrement des individus attachés à un idéal et à des valeurs patriotiques.

Auparavant, et pour mieux apprécier toutes ces étapes et l'étendue de leur puissance, revenons à la Révolution, lorsque la France s'est dotée d'une armée de défense et a choisi d'établir le fondement de sa stratégie sur la conscription, où la participation du citoyen en tant que tel a son rôle à jouer dans l'organisation militaire de

[691] La stèle de Notre-Dame de Metz est traversée par l'Histoire de la Grande Guerre. En 1918, les Messins craignent que les troupes allemandes ne détruisent la cité au moment de la défaite. Les catholiques messins demandent alors à l'évêque allemand, Mgr W. Bentzler de faire le vœu d'y ériger une statue de la Vierge, si la ville est épargnée par les bombardements. La promesse sera tenue et la statue est inaugurée le 15 août 1924 par les autorités civiles, militaires et religieuses.
Mgr Bentzler est un bénédictin allemand. Il est désigné comme évêque de Metz de 1901 à 1919. Durant son épiscopat, toutes ses déclarations mettront l'accent sur sa seule soumission au Saint-Siège et sur le caractère exclusivement religieux de sa mission. Grâce à lui, les valeurs françaises ont été respectées et scrupuleusement sauvegardées dans tout le diocèse. Pour cela, Guillaume II lui en tient une rancune tenace. D'ailleurs en 1919, comme citoyen allemand, le prélat est disposé à solliciter la nationalité française par amour de son diocèse, que les Pouvoirs Publics lui refusent après maintes vexations. Il est expulsé de Metz en 1919. Aujourd'hui en 2008, nombreuses sont les voix qui souhaitent que le prélat soit enterré dans la crypte de la cathédrale Saint-Etienne de Metz.

notre pays. De ce fondement acquis, et pour étoffer ses effectifs, le législateur a d'abord créé les cadres de réserve en leur donnant un statut militaire du temps de paix, capable de répondre aux besoins de l'institution. Cependant, à partir des années 1960, les trois premières lois de programmation militaire vont mettre en valeur l'organisation nucléaire où l'évolution de la technologie et les nouveaux armements tendent à modifier l'impact d'une armée conventionnelle et par effet collatéral à modifier l'utilisation des réserves. Pourtant, le pays se doit de maintenir une armée classique dont le rôle consiste à veiller partout dans le monde aux intérêts français. Cette volonté permanente de garantir l'intégrité du territoire national et d'être fidèle aux engagements internationaux s'appuie donc sur la participation effective des citoyens dans la conception de notre Défense Nationale du temps de paix, alors qu'en temps de guerre, les effectifs seraient plus que doublés par le jeu de la mobilisation. Il est donc important de savoir que la réserve est indissociable de la mobilisation, l'une n'existant que pour satisfaire les besoins de l'autre.

Cependant, si la réserve mobilisable ne nous intéresse pas ici, son aspect associatif est souvent méconnu voire inconnu des cadres d'active et plus encore du grand public, où l'implication massive des OR et des SOR est tout aussi important. En effet, ces Associations vont se regrouper en Fédération et devenir pour deux décennies d'exception, les partenaires privilégiés du Commandement dans un cadre d'activités définies par l'instruction ministérielle du 10 août 1962 qui précisent les conditions d'agrément de l'UNOR et de la FNASOR.

Dès lors, et à partir de ce cadre général, le département choisi est devenu incontournable, car la Moselle est un terreau favorable à la dimension exceptionnelle prise quelques années plus tard par les Amicales puis par les Associations, à la différence des autres départements dits de l'intérieur, moins sensibles à l'aspect patriotique, car moins touchés par les aléas des guerres ou les annexions prolongées. En effet, cette puissance associative locale s'est construite dans la douleur de l'oppression et de la germanisation forcée et s'est forgée une identité patriotique dans l'histoire tourmentée de la première annexion entre 1871 et 1918. L'attachement indéfectible de la population à la Mère-Patrie et le sursaut « nationaliste » des premières années du XXème siècle sont marqués par l'événement surréaliste aussi inattendu que fédérateur survenu à Noisseville en 1908, et par la création de Sociétés francophiles engagées et volontaristes. Très proches de l'idéal des Associations de notre époque, ces facteurs humains sont très

expansifs et résonnent comme autant de symboles aux oreilles des populations mosellanes encore imprégnées par la défaite de 1870.

Pourtant ce n'est pas la seule explication, car la présence permanente sur son sol d'importantes garnisons, avant et après l'annexion, comme à Metz, Thionville, Sarrebourg, Saint-Avold et Bitche et l'accueil enthousiaste sans faille témoigné à cette armée par les populations mosellanes sont autant d'atouts à la création des Amicales d'OR et de SOR de l'entre-deux-guerres et ne sont que le prolongement naturel de cette spécificité lorraine, mais surtout mosellane. Le retour de l'Alsace-Moselle à la Mère-Patrie en 1918 après quarante-sept années d'une nuit sans fin et la part prépondérante du sacrifice des cadres de réserve sur le terrain lors de la Grande Guerre amplifieront plus qu'ailleurs le processus d'adhésion à cette nouvelle entité associative.

On peut affirmer aussi que l'expansion des Amicales est due à la faiblesse croissante de l'armée d'active de l'entre-deux-guerres et à la crise d'identité de la Société militaire dans son ensemble qui divise profondément la nation. Le premier conflit mondial a laissé des traces dans cette société en crise, les vocations militaires ont tendance à diminuer et le dégagement des cadres accélère encore l'état de déliquescence de l'armée jusqu'à l'aube de 1940 et de ses conséquences tragiques. La naissance de l'UNOR en 1922 et de la FNASOR en 1932, mais aussi leur montée en puissance et leur force politique confirment si besoin est, que ces deux organisations vont devenir un refuge et un rempart pour les cadres de réserve face à une opinion publique en majorité indifférente, voire hostile à son armée. Ces organisations nationales vont s'ériger en défenseur de l'institution et de ses valeurs traditionnelles pour faire contrepoids au Front Populaire, à la montée du communisme en France et en Europe et aux idées pacifistes de l'entre-deux-guerres.

Après 1945, la consolidation du monde associatif s'engage progressivement vers la reconnaissance officielle dans un contexte tendu où les blessures de la guerre, les rivalités politiques et militaires et les règlements de comptes issus de la Résistance sont omniprésents. Les Amicales vont donc profiter de cette opportunité pour croître et proposer une solution réaliste afin de suppléer une armée de terre qui peine à retrouver sa cohésion après la Libération. En effet, le prolongement du Service Militaire des

années 1950, les conflits de Corée et d'Indochine, mais aussi celui de l'Algérie en gestation vont monopoliser une grande partie des cadres d'active pour une décennie et nécessiter surtout dans l'infanterie, la présence importante des cadres de réserve pour l'instruction et l'encadrement des soldats du contingent.

La fin du conflit algérien en 1962 coïncide aussi avec le divorce consommé entre la population et son armée à son retour en métropole. En effet, son image de marque s'est profondément détériorée par ses excès dans l'action psychologique en Algérie, mais aussi du fait de ses prises de positions extrêmes qui ont divisé l'opinion publique. L'institution va désormais se cantonner dans les casernes, rester dans la discrétion et s'isoler jusqu'au milieu des années 1975, et pourtant être la seule administration à échapper à la contestation de mai 1968. Cet espace laissé vacant par les circonstances de l'Histoire va profiter aux Amicales et aux Associations qui vont saisir la chance qui leur est donné par le pouvoir politique en 1962.

Cette instruction ministérielle concrétise ainsi officiellement la prédominance des Associations pour certaines missions militaires en temps de paix avec des responsabilités accrues et reconnaît explicitement la valeur, la disponibilité et le professionnalisme des cadres de réserve. Car non seulement la guerre et l'épreuve du feu, mais aussi le statut militaire et juridique de 1976 qui tardait pour les sous-officiers et leur faisait défaut depuis le début du XXème siècle, ont donné enfin à l'ensemble des cadres de réserve, la légitimité et la considération.

Cependant, il existe véritablement de profondes contradictions dans les relations, amicales et chaleureuses avec la population locale mais souvent conflictuelles avec la presse officielle régionale. Celles-ci sont souvent tendues et il semble exister un préjugé défavorable de la rédaction du journal mosellan envers ce genre d'associations au vu des articles qui ne paraissent pas. Ces Associations sont considérées souvent comme des groupuscules paramilitaires extrémistes par les maires des communes « rouges » du bassin sidérurgique qui sont à cette époque encore très influents et le quotidien ne désire pas créer des polémiques inutiles sur ce sujet très sensible. Seule l'armée d'active bénéficie d'une large couverture médiatique et son implantation régionale ne peut passer inaperçue dans l'espace mosellan.

On aurait pu penser aussi que les cadres de réserve du monde associatif s'investissent dans une approche citoyenne, notamment en se lançant dans un mandat électif local. Or, on s'aperçoit que les résultats sont insignifiants et que cette approche reste très marginale à cette époque. Les deux bastions gaullistes, Metz et Thionville, très riches en cadres de réserve OR et SOR, basculent, la première en 1971 vers une opposition relative et la seconde, confrontée au désarroi de la sidérurgie tombe dans l'escarcelle du Parti Communiste en 1977. Cette situation durable contrarie peut-être quelques intentions personnelles, mais force est de constater que peu de cadres du monde associatif ont souhaité briguer un quelconque mandat électif.

Alors, en analysant l'ensemble des sources privées rapportées par les témoins et les acteurs de cette époque, notre étude permet désormais d'apporter quelques réponses précises aux questions posées. Nous connaissons à présent le fonctionnement autonome des Amicales et des Associations, la spécificité juridique de la Moselle régie par le Code civil local issu de la première annexion, les statuts, la composition de leurs adhérents et le déroulement des Assemblées Générales.

Nous savons aussi comment les reconnaître de façon ostensible par leur carte d'identité associative et leur drapeau, symbole d'unité et d'appartenance au groupe.

Nous connaissons de façon détaillée leur implantation géographique sur le territoire mosellan, mais aussi la base de leur recrutement par le biais des fichiers de mobilisation détenus par la gendarmerie et les listes nominatives des cadres du contingent détenues par la 61ème DMT, mais surtout grâce aux conférences données par les représentants des Amicales locales qui donnent d'excellents résultats sur le terrain.

Connaissant désormais leur fonctionnement, nous avons pu analyser sur deux décennies la montée en puissance des effectifs départementaux, comparer les évolutions au travers des différentes Associations d'OR et de SOR tout en développant l'aspect différentiel des unes et des autres, en soulignant l'importance des corporations civiles. En effet, les entreprises sidérurgiques, à l'exemple des maîtres de forge et les HBL, vont agir en précurseur et sont intimement liées à l'essor de ces Associations, car elles se sont impliquées partout dans l'organisation et la direction associative pendant un demi-siècle. Ce n'est donc pas un hasard si la vallée de l'Orne et la Moselle-Est en particulier, sont riches en Associations d'OR et de SOR et qu'elles rivalisent avec Metz, siège de la RM, tout en contestant par épisode sa suprématie départementale au moins jusqu'à la fermeture programmée des mines de fer et de charbon au début des années 1980.

Connaissant mieux leurs activités, nous savons désormais que le tir, au début des années 1960, est l'attraction majeure qui draine les adhérents vers ces Associations au détriment des autres activités, comme les rallyes, le raid-commando ou les Préparations Militaires qui ne les intéressent pas. Le tir devient peu à peu prépondérant, il fait la puissance des associations, leur renommée et leur force nationale et internationale pendant deux décennies, mais au fil des ans, il va devenir leur talon d'Achille. En effet, les tireurs, aussi représentatifs et aussi forts soient-ils, ont profité du système en place, mais n'ont pas su se remettre en question, ni s'adapter à l'armée, au règlement et à la tenue et surtout sont allergiques à toute forme de discipline.

Notre étude nous fait aussi entrer dans les coulisses des activités fondamentales comme les rallyes et le raid-commando et nous montre la complexité pour les Associations de mettre en œuvre l'organisation et la coordination avec l'armée de terre et de trouver des OR et des SOR désirant participer à ces épreuves physiques et techniques. Elle nous montre aussi que l'évolution semble s'orienter, au début des années 1980, vers une radicalisation des activités où le partenariat proposé en 1962 aux Associations disparaît au profit d'une action autoritaire de l'institution militaire qui désire surtout reprendre à son compte l'ensemble des acquis associatifs qui fonctionnent bien sur le terrain en ignorant peu à peu les Associations au profit des CEPR et des régiments dérivés qu'elle a créés.

Paradoxalement, elle révèle aussi que les Préparations Militaires vont mettre en valeur la plupart des cadres de réserve compétents issus des Associations, DOM ou non, qui ont accepté une mission d'instructeur auprès de la jeunesse ce qui leur a permis d'exercer sur le terrain un réel commandement à chaque échelon de la hiérarchie. Néanmoins, elle montre aussi ses limites et ses faiblesses quant à la formation de base dispensée par certains centres locaux trop archaïques à la fin des années 1970.

Cependant, la base du milieu associatif repose aussi sur la tenue de Congrès capables de dynamiser et rassembler l'ensemble des adhérents pour des « grand-messes » nationales. Ce genre de manifestation rencontre durant notre période un immense succès auprès des adhérents et des populations locales, et les lieux choisis par les SOR ne sont jamais anodins. Metz a toujours été proposée comme une cité à part dans les moments difficiles à vivre pour l'institution militaire, par son accueil chaleureux, sa fidélité et sa loyauté ; en effet dès 1962, ce n'est pas un hasard si la ville à

forte tradition militaire a toujours soutenu son armée dans les épreuves, notamment lors de son retour en métropole et en 1975, lorsqu'elle a été confrontée à une crise d'identité profonde.

Pour conclure sur les activités, la dimension européenne des Associations a été portée pour la première fois sur les fonts baptismaux lors du Congrès des SOR à Metz en 1962 ; ce qui est une autre symbolique. Cependant, ce concept existait déjà en autarcie depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale lorsque la Moselle a tissé en précurseur des liens transfrontaliers privilégiés avec ses proches voisins belges, luxembourgeois et surtout allemands au-delà des blessures et des cicatrices encore vivaces, pour les amener vers un partenariat pour la paix en Europe.

Cependant, toutes ces activités nécessitent des adhérents en masse, mais aussi du volontariat et du dévouement. Elles réclament aussi de la disponibilité permanente, où motivations diverses, parfois généreuses mais aussi des contraintes personnelles et professionnelles se bousculent pour affirmer sur le terrain une volonté de rassembler des gens ayant des projets d'avenir en commun mais aussi les mêmes idéaux et les mêmes ambitions.

Pour cela, il est donc intéressant de découvrir et mieux connaître ces gens au travers d'une approche sociologique et de pouvoir examiner leur milieu social sur des données réelles, qu'ils soient officiers ou sous-officiers, et préciser le cas échéant la corrélation qu'il peut y avoir entre le milieu civil, militaire et associatif.

Il est certain aussi que les Associations commencent à subir une grave érosion d'audience, de crédibilité et de représentativité à la fin des années 1970 pour de multiples raisons. Si leur image de marque s'est dégradée en interne à cause des dérives personnelles de quelques-uns, en raison d'une prise de conscience tardive de la situation de la part de certains dirigeants, notamment chez les SOR, elle n'est pas exclusive bien au contraire. L'armée de terre a sa part de responsabilité : - directe dans sa découverte tardive du monde des réserves et dans la gestion humaine maladroite et inélégante mise en œuvre par ses cadres avec toutes les conséquences qu'aujourd'hui encore, elle a du mal à admettre officiellement, - mais aussi indirecte du fait de ses réorganisations successives qui bouleversent l'ossature associative entre 1978 et 1983. Certes, il est clair que l'expérience associative marquait le pas et s'essoufflait au début des années 1980, et qu'il fallait remettre à plat l'ensemble des compétences et des responsabilités pour tenter

de relancer le partenariat sur des bases nouvelles adaptées à la nouvelle configuration de nos armées. Malheureusement, le dialogue espéré entre les Associations et le Commandement n'a pas eu lieu, et chacun pensant avoir raison, s'est replié sur ses acquis et sur ses certitudes avec le sentiment de détenir l'unique vérité. Les conséquences à court et moyen terme expliquent donc l'état d'esprit des relations futures entre les deux protagonistes, avec d'une part des Associations locales marginalisées et oubliées volontairement par le Commandement, et d'autre part, une armée de terre sûre de son nouveau choix stratégique.

La tentative de rapprochement des Associations locales entre OR et SOR n'a pas eu lieu sauf quelques rares cas isolés, mais ce n'est pas une surprise, tant le fossé sociologique et idéologique est grand. Quant au rapprochement avec le monde combattant en 1983, il est encore une hypothèse car les pistes ouvertes ne se concrétiseront que quelques années plus tard quand le climat se sera apaisé et quand les structures juridiques des uns et des autres seront en conformité avec l'évolution des mentalités et l'abandon des susceptibilités.

Les perspectives associatives s'assombrissent à partir de 1983, lorsque toutes les activités sont reprises intégralement par l'armée d'active. Les Associations se replient sur leurs problèmes d'effectifs qui ne cessent de s'effondrer lorsque le tir, qui était leur argument essentiel de recrutement, a cessé d'exister.

L'entrée du « Plan Armées 2000 » dès 1989, les formes nouvelles du Service National ainsi que le « Plan Réserves 2000 » et les problèmes économiques locaux avec le déclin du bassin sidérurgique puis la fermeture des HBL ne font qu'accélérer le processus de liquéfaction des Associations. Les projets ambitieux des Associations en 1995 sur le recrutement ou la promotion de l'esprit de Défense ont-ils encore un sens ou sont-ils seulement utopiques ou complaisants pour ne pas déplaire au ministre ou à l'IRMAT dans une période de crise qui s'éternise ? Il s'agit simplement de ne pas déplaire et d'aller dans le souhait du Commandement alors que la réponse s'exprime clairement sur le terrain en sachant que les conditions pour parvenir à réaliser ces projets sont totalement illusoires et irréalistes.

La professionnalisation des armées souhaitée en 1996 par le Président de la République n'est pas en cause et cache mal la réalité du terrain telle qu'elle est vécue par les Associations en Moselle. L'effondrement s'est amorcé dès 1983, il est structurel et irrémédiable, car la société a changé, les valeurs ont changé et les priorités sont différentes.

Que sont devenues aujourd'hui en 2008, toutes ces Associations locales après la suspension du Service National ? Certaines ont disparu, d'autres sont en sommeil comme l'AOR de Metz en 2003, lorsque son Président en fonction depuis quinze ans, a quitté la région par obligation professionnelle ; d'autres ont dû rapidement se remettre en question et ont pu survivre malgré le manque de nouveaux adhérents. D'autres encore, comme l'ASOR de Metz, se sont particulièrement investies dans l'humanitaire.

Elles organisent aussi des concours de tir privé où membres inscrits et familles se retrouvent une ou deux fois l'an pour maintenir le peu de liens qui les unit encore. Enfin depuis 2006, le Commandement en RTNE a tenté de reprendre le dialogue interrompu depuis une quinzaine d'années pour demander de façon cavalière à nouveau aux Associations d'être le lien entre lui et la population. Car la suspension du Service National au début des années 2000 semble aussi avoir coupé les liens privilégiés qui existaient entre l'armée et la population. En effet, il s'avère de plus en plus difficile, même en Lorraine, de trouver des effectifs pour alimenter la nouvelle réserve opérationnelle.

Désormais arrivé au terme de notre étude, après avoir vécu les joies de la recherche auprès des témoins et des acteurs de cette époque, et après avoir été confronté aux obstacles de leur mémoire, quelquefois à un semblant d'oubli vite dissipé, il arrive que l'on éprouve un sentiment de frustration à conclure un si vaste sujet encore inconnu du grand public, de l'armée d'active dans son ensemble et même souvent des initiés. Cependant, il faut bien se résoudre a y mettre un point final en espérant malgré tout avoir dévoilé avec l'honnêteté et le recul nécessaire, l'univers souvent opaque du monde associatif.

On peut désormais souhaiter que l'ouverture de cette piste mosellane donne l'envie et l'espoir à d'autres de se pencher à nouveau sur ce genre de sujet inédit mais délicat.

C'est enfin le souhait d'avoir trouvé auprès des témoins et acteurs, la qualité de l'accueil, leur disponibilité d'esprit durant ces trois années et leur concours permanent afin que la mémoire individuelle et collective des OR et des SOR reflète au mieux la vérité et ne soit pas caricaturée, déformée, voire oubliée tout simplement. Il faut reconnaître que l'expérience méritait d'être tentée et vécue, tout en sachant que pendant ces deux décennies d'exception, le bon et le moins bon se sont souvent côtoyés mais qu'ils ont fait malgré tout la Mémoire vivante de ces Associations.

*

* *

LISTE DES ABREVIATIONS

ASSOCIATIONS

AESOR : Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve

AOR : Association des Officiers de Réserve

ASOR : Amicale puis après 1978, Association de Sous-Officiers de Réserve

CORAN : Confédération des Officiers de Réserve de l'Armée Nouvelle

FNASOR : Fédération Nationale des Amicales de Sous-Officiers de Réserve

FORR : Fédération des Officiers de Réserve Républicains

FSORR : Fédération des Sous-Officiers de Réserve Républicains

UNOC : Union Nationale des Officiers de Complément

UNOR : Union Nationale des Officiers de Réserve

UNSOR : Union des Sous-Officiers de Réserve et des Amicales de Perfectionnement

URASOR : Union Régionale des Associations de Sous-officiers de Réserve

GRADES (par ordre croissant)

MDR : militaire du rang (1ère et 2ème classe)
CAL : caporal (infanterie, génie, etc...)
CCH : caporal-chef (infanterie, génie, etc...)
BRI : brigadier (train, artillerie, cavalerie)
BCH : brigadier-chef (train, artillerie, cavalerie)

Corps des sous-officiers

Sous-officiers subalternes

SGT : sergent (infanterie, génie, etc...)
SCH : sergent-chef (infanterie, génie, etc...)
MDL : maréchal-des-logis (train, artillerie, cavalerie)
MCH : maréchal-des-logis chef (train, artillerie, cavalerie)

Sous-officiers supérieurs

ADJ : adjudant
ADC : adjudant-chef

Corps des majors (sous-officiers)

MAJ : major

Corps des officiers

Officiers subalternes

ASP : aspirant
SLT : sous-lieutenant
LTN : lieutenant
CNE : capitaine

Officiers supérieurs

CDT : commandant (Services : Essences, Commissariat de l'armée de terre)
CBA : chef de bataillon (troupes à pied : Infanterie, Génie)
CEN : chef d'escadron (troupes motorisées : Train, Artillerie)
CES : chef d'escadrons (uniquement Arme Blindée et Cavalerie)
LCL : lieutenant-colonel
COL : colonel

Officiers généraux (armée de terre)

GEN : général de Brigade * *
général de Division * * *
général de CA * * * *
général d'Armée * * * * *

Marine Nationale

Capitaine de Vaisseau : grade équivalent à celui de colonel dans l'armée de terre

Vice-Amiral d'Escadre ****

Amiral *****

Armée de l'Air

Général de Corps Aérien ****

Général d'Armée Aérienne *****

ARMES ET SERVICES

ABC : Arme Blindée et Cavalerie

ALAT : Aviation Légère de l'armée de terre

ART : Artillerie

AUM : Aumônerie

CAT : Commissariat de l'armée de terre

CTA : Cadre technique et administratif

INF : Infanterie

JUS : Justice militaire

MAT: Matériel

SSA : Service de Santé des armées

TRN : Train

TRS : Transmissions

TMA : Troupes de Marine

REGIMENTS

GLA : Groupement de Livraison par Air (unité unique du Train parachutiste), Metz

1er RLA : 1er Régiment de Livraison par Air (Train parachutiste), Metz

GMR 6 : Groupement des Moyens Régionaux n° 6, Metz

61ème RAB : 61ème Régiment d'Artillerie de Brigade, Saint-Avold

13ème RDP : 13ème Régiment de Dragons Parachutistes, Dieuze

2ème RG : 2ème Régiment du Génie, Metz

19ème RG : 19ème Régiment du Génie, Besançon

8ème RA : 8ème Régiment d'Artillerie, Commercy

25ème RA : 25ème Régiment d'Artillerie, Thionville

1er RI : 1er Régiment d'Infanterie, Sarrebourg

23ème RI : 23ème Régiment d'Infanterie, Metz

26ème RI : 26ème Régiment d'Infanterie, Nancy

151ème RI : 151ème Régiment d'Infanterie, Metz

153ème RI : 153ème Régiment d'Infanterie, Mutzig

39ème EACA : 39ème Elément d'Artillerie de Corps d'Armée, Metz

43ème RT : 43ème Régiment de Transmissions, Metz

30ème GC : 30ème Groupement de Chasseurs, Lunéville

3ème RC : 3ème Régiment de Cuirassiers, Lunéville

4ème RCS : 4ème Régiment de Commandement et de Soutien, Nancy

ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ARME D'ACTIVE

CA : Corps d'Armée

DB : Division Blindée

DMD : Délégué Militaire Départemental

DMT : Division Militaire Territoriale

RM : Région Militaire

ABREVIATIONS USUELLES DE L'ARMEE D'ACTIVE

ALAT : Aviation légère de l'armée de terre

BCAAM : Bureau Central d'Archives Administratives Militaires

BIR : Bureau Instruction Réserves

BO : Bulletin Officiel

BOI : Bureau Opérations Instruction

BSN : Bureau du Service National

CDR : Centre Départemental des Réserves

CEMA : Chef d'Etat-Major des Armées

CEMAA : Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air

CEMAT : Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

CEMM : Chef d'Etat-Major de la Marine

CIA : Certificat Interarmes

CIPM : Centre d'Instruction et de Préparation Militaire

CM : Centre mobilisateur

CMD : Circonscription Militaire de Défense

CME : Certificat Militaire Elémentaire

CRA : Contrat réserve-active

DAM : Division Aéromobile

DIA : Division d'Infanterie Alpine

DIMA : Division d'Infanterie de Marine

DOT : Défense Opérationnelle du Territoire

DP : Division Parachutiste

EMAT : Etat-Major de l'Armée de Terre

EMIA : Ecole Militaire Interarmes

EOA : Elève Officier d'Active

EOR : Elève Officier de Réserve

ESR : Engagement spécial dans la réserve

FAR : Force d'Action Rapide

FATAC : Forces Aériennes Tactiques

FFA : Forces Françaises d'Allemagne

FSA : Fusil semi-automatique

IHEDN : Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale

IRMAT : Inspecteur des Réserves et de la Mobilisation de l'Armée de Terre

JAPD : Journée d'appel de préparation à la Défense

NBC : Nucléaire, Biologique, Chimique

OA : Officier d'Active

OM : Organe mobilisateur

OPEX : Opération Extérieure

ORSEM : Officier de Réserve du Service d'Etat-Major

PA : Pistolet automatique

PC : Poste de commandement

PM : Pistolet-mitrailleur

RMD : Région Militaire de Défense

RTNE : Région Terre Nord-Est

SA : Services Administratifs

SAS : Spécial Air Service

SDECE : Service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage

SHA : Service Historique des Armées

SIRPA : Service d'Information et des Relations Publiques des Armées

SMT : Service Militaire des Transports

SOA : Sous-officier d'Active

ST : Services Techniques

TOE : Théâtre d'opérations extérieures

TPFA : Tribunal Permanent des Forces Armées

VSL : Volontariat Service Long

ABREVIATIONS RESERVES

CCCRAT : Commission Consultative des Cadres de Réserve de l'Armée de Terre

CER : Conseil d'Etudes des Réserves

CIOR : Confédération Interalliée des Officiers de Réserve

CTAI : Centre toutes armes d'instruction

CEPR : Centre d'Entraînement Prémilitaire et des Réserves

DOM : Dégagé des Obligations Militaires

H : Honoraire

MSV : Médaille des Services Volontaires

OC : Ordre de Convocation

OR : Officier de Réserve

PME : Préparation Militaire Elémentaire

PMS : Préparation Militaire Supérieure

PMT : Préparation Militaire Technique

SOR : Sous-officier de Réserve

TS : Témoignage de Satisfaction

TSD : Témoignage de Satisfaction à l'ordre de la Division

TSR : Témoignage de Satisfaction à l'ordre de la Région

TSM : Témoignage de Satisfaction du Ministre de la Défense

TSMF : Témoignage de Satisfaction du Ministre de la Défense avec Félicitations

DIVERS

ADM : Archives Départementales de la Moselle

AMM : Archives Municipales de Metz

AMT : Archives Municipales de Thionville

ANFOC : Association Nationale des Femmes d'Officiers de Carrière

CAP : Certificat d'Aptitude Pédagogique

CFDT : Confédération Française des Travailleurs

CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

DST : Direction de la Surveillance du Territoire

FFI : Forces Françaises de l'Intérieur

FFL : Forces Françaises Libres

FLN : Front de Libération National

FNACA : Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie

FNAM : Fédération Nationale André Maginot

FTP : Francs-tireurs partisans

HBL : Houillères du bassin de Lorraine

LCR : Ligue Communiste Révolutionnaire

MRP : Mouvement Républicain Populaire

OAS : Organisation de l'Armée Secrète

ONAC : Office National des Anciens Combattants

ONM : Ordre National du Mérite

ORA : Organisation de Résistance de l'Armée

PCF : Parti Communiste Français

PME : petites et moyennes entreprises

PMI : petites et moyennes industries

PMU : Pari mutuel urbain

PS : Parti Socialiste

PSU : Parti Socialiste Unifié

RG : Renseignements Généraux

RI : Républicains Indépendants

RPF : Rassemblement du Peuple Français

SAC : Service d'Action Civique

SACILOR : Société des aciéries lorraines

SDN : Société des Nations

SLNLN : Société de la Loterie Nationale et du Loto National

SOLLAC : Société lorraine de laminage continu

TIM : Transport intérieur et manutention

UNC : Union Nationale des Combattants

SOURCES

Il convient de distinguer deux catégories : d'une part, celles qui existaient déjà, telles la documentation législative, la documentation réglementaire et les archives administratives nationales, départementales et municipales, et d'autre part, celles qui sont constituées à partir d'archives privées et de témoignages inédits oraux, des acteurs de cette époque.

Il convient aussi d'illustrer au mieux notre propos à travers les archives personnelles conservées par le CBA Eyermann en tant que Délégué Régional en VIème RM des tirs et des rallyes militaires entre 1966 et 1988. Celles-ci regroupent l'ensemble des notes officielles provenant de l'EMAT, de l'IRMAT, de la CCCRAT, de l'Etat-Major de la VIème RM puis du 1er CA et des différents régiments de la Place de Metz, mais aussi celles de l'UNOR et de la FNASOR.

L'ensemble de ces documents, tous originaux uniques en 2007, sont désormais conservés par l'auteur, car toutes les archives de cette période ont été détruites, à la fin des années 1990, soit par manque de place ou par déménagement, à la fois à la DMD de Metz et à l'UNOR à Paris, mais aussi à la FNASOR lorsque la Fédération a quitté le centre de Paris par souci d'économie pour se replier au Fort de l'Est à Saint-Denis sur un domaine militaire mis gracieusement à sa disposition par le général Gouverneur Militaire de Paris à la fin des années 1990.

ARCHIVES PUBLIQUES

Documentation législative non protégée

Journal Officiel du 27 avril 1916, loi du 24 avril 1916, p. 3 557

Journal Officiel du 10 janvier 1925, loi du 8 janvier 1925, p. 418-422

Journal Officiel du 2 décembre 1956, loi du 1er décembre 1956, pp. 11 518-11 522

Journal Officiel du 10 décembre 1960, loi-programme du 8 décembre 1960, p. 11 076

Journal Officiel du 15 mai 1962, décret du 10 mai 1962, p. 4 776

Journal Officiel du 10 juillet 1965, loi du 9 juillet 1965, pp. 5 917-5 920

Journal Officiel du 18 mai 1967, loi du 28 avril 1967, pp. 4 870-4 872

Journal Officiel du 19 octobre 1969, décret du 14 octobre 1969, p. 10 347

Journal Officiel du 13 janvier 1971, textes relatifs au SN du 23 décembre 1970

Journal Officiel du 15 mars 1975, décret du 13 mars 1975, p. 2 816

Journal Officiel du 26 septembre 1976, loi-décret du 16 septembre 1976, pp. 5 725-5 728

Journaux Officiels de la République française consultés à la bibliothèque universitaire Paul-Verlaine de Metz, aux Archives Départementales de la Moselle et aux Archives Municipales de Metz.

Documentation réglementaire (diffusion restreinte)

BCAAM, Pau : BO des Armées n° 35000 du 24 septembre 1968

BCAAM, Pau : instruction n° 5700 du 7 février 1978, sur l'attribution de récompenses

BCAAM, Pau : instruction n° 30002/DEF/CC du 22 juillet 1975 sur les Ordres Nationaux

EMAT, Paris : LA 311 58 500, juillet 1958, 1er, 2ème et 3ème Bureau, dossiers des OR rappelés en Algérie

EMAT, Paris : instruction n° 641 du 16 mars 1976 sur la réglementation du concours de tir FNASOR

IRMAT, Paris, procès-verbal de la séance plénière de la CCCRAT du 9 décembre 1995 138 p.

Service Historique des Armées au Château de Vincennes

Carton n° 66 : portant sur le recrutement et la formation des OR

1 H 2523 : programme d'étude concernant le CIPCG

27 J 32 : dossier n° 4 sur la formation des EOR, 1963-1972

Ces archives sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur place au SHA aux jours ouvrés.

Archives Assemblée Nationale, Paris

Extrait du rapport Louis Marin, député, session du 5 août 1919, n° 6659 sur les pertes en vie humaine de la France (1914-1918), documents parlementaires, Chambre, pp. 2 317-2 321

Archives Départementales de la Moselle

Série J : Pièces isolées et petits fonds privés

Sous-série 96 J : Archives de l'ASOR de Metz, fonds privé déposé en 2000

96 J 1 : Statuts et modifications statutaires de l'ASOR de Metz (1965-1971)
Assemblées générales de l'ASOR de Metz (1975-1985)
Listes des adhérents et membres du comité (1974-1988)
Congrès régionaux et assemblées générales (1970-1989)

96 J 2 : Congrès nationaux FNASOR (1975-1989)
CCCRAT : notes, débats, comptes-rendus (1982-1988)

96 J 3 : Relations avec l'armée d'active : instructions, notes de service (1971-1980)
Réserve, instruction : cours, exercices, préparation militaire (1970-1982)
Journées d'informations : convocations, organisation, comptes-rendus (1977-1985)
Concours de tir : règlement, organisation, comptes-rendus (1970-1985)

96 J 4 : Rallyes des réserve, convocations, organisation, réglementations (1964-1983)

96 J 5 : Relations avec l'AOR de Metz : instructions, débats (1965-1985)
Recrutement des SOR : consignes, listes des libérés du SN (1971-1978)
AESOR : règlements, congrès, activités (1977-1987)
Assurances : contrats pour les tirs et les rallyes (1961-1978)

96 J 7 : Revue de la FNASOR (1962-1988) ; bulletin de liaison de l'ASOR Metz (1971-1988)

96 J 8 : *La Mutte*, bulletin de liaison EM/VIème RM, n° 12, mai 1979, n° 33, juin 1981
Publications militaires diverses (1979-1981)

Série W : Archives contemporaines après 1945

353 W 31 : Arrondissement de Metz-Ville, liste des conseillers municipaux élus en 1965

353 W 31 : Arrondissement de Thionville, liste des conseillers municipaux élus en 1965

536 W 24 : Arrondissement de Thionville, procès verbal du décès en exercice d'un conseiller municipal

1215 W 26 : Arrondissement de Metz-Campagne, liste des conseillers municipaux élus en 1977

Ces archives sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur place aux jours ouvrés.

Archives Municipales de Metz

28 W 27 : subventions municipales accordées à l'ASOR de Metz

28 W 30 : subventions municipales accordées à l'ASOR de Metz

28 W 32 : subventions municipales accordées à l'ASOR de Metz

28 W 36 : subventions municipales accordées à l'ASOR de Metz

29 W 132 : subventions municipales accordées à l'ASOR de Metz

29 W 133 : subventions municipales accordées à l'ASOR de Metz

SC 171, année 1965 : délibération du conseil municipal de Metz

SC 171, année 1966 : délibération du conseil municipal de Metz

SC 171, année 1967 : délibération du conseil municipal de Metz

SC 171, année 1968 : délibération du conseil municipal de Metz

SC 171, année 1969 : délibération du conseil municipal de Metz

SC 171, année 1970 : délibération du conseil municipal de Metz

Ces archives sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur place à l'Institut Européen d'Ecologie, siège des Archives Municipales de Metz aux jours ouvrés.

Archives Municipales de Thionville

74 W 68 : conseillers municipaux, dossiers nominatifs

Ces archives sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur place aux Archives Municipales de Thionville aux jours ouvrés.

Publications diverses

UNOR PARIS (ordre chronologique)

L'officier de réserve : février 1950

L'officier de réserve : janvier 1953

Armée-Défense : septembre-octobre 1970

Armée-Défense : mars-avril 1972

Armée-Défense : décembre 1972

Armée-Défense : mars 1979, extrait de l'article du COL (ER) Rocolle
Oubli et découverte des officiers en civil, pp. 17-22

Armée-Défense : 2ème trimestre 1981, extrait de l'article de A. Roux
Passé et avenir des officiers de réserve, pp. 6-15

Ces publications sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur rendez-vous au siège national de l'UNOR à Paris.

FNASOR PARIS

Servir : juillet/août 1962, n° 204

Servir : septembre/octobre 1962, n° 205

Servir : janvier/février 163, n° 207

Servir : année 1971, n° 247

Servir : année 1971, n° 248

Servir : avril 1975, n° 257

Servir : décembre 1975, n° 260

Servir : juin 1977, n° 265 et 266

Servir : mai 1978, n° 269

Servir : octobre 1980, n° 276

Servir : avril/mai/juin 1981, n° 281

Servir : juillet/août/septembre 2003, n° 366, Spéciale 40 ans AESOR

Ces publications sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur rendez-vous au siège national de la FNASOR au Fort de l'Est à Saint-Denis.

FNAM PARIS

La Charte : septembre-octobre 2006

Cette publication est accessible au public et peut être consultée sur rendez-vous au siège social, boulevard Saint-Germain à Paris.

Revues spécialisées

Terre-Informations : extrait du journal officiel de l'armée de terre, mars 1978, n° 51

Revue française de l'Elite : n° 1

Revue historique des armées n° 4, 1997, article de C. d'Abzac-Epezy, *Nous quitterons la carrière...Quelques exemples de dégagements des cadres de l'armée française*, pp. 92-104

Ces publications sont accessibles au public et peuvent être consultées ou demandées au SIRPA à Paris.

Revue bimestrielle « La Documentation Française » n° 8 019, février 2001, *Le citoyen-soldat, une histoire de la conscription* par A. Crépin et P. Boulanger, 63 p.

Communisme, Revue publiée sous l'égide du GEODE, 4ème trimestre 2003 et 1er trimestre 2004, n° 76/77, par Sylvain Boulouque, *Les Jeunesses Communistes : structures, organisation, implantation, 1920-1938,* 20 p.

Presse nationale

Le Monde : 23 mars 1973

Le Monde : 10 janvier 1975

Presse régionale

Le Lorrain : n° 83 du 20 avril 1909

Le Lorrain : n° 7 du 9 janvier 1911

Le Messin : n° 118 du 25 mars 1909

Le Messin : n° 92 du 23 avril 1909

Le Messin : n° 77 et 78 des 2 et 3 avril 1911

L'Est-Républicain : 10 juin 1962

Le Républicain-Lorrain : 10 juin 1962

Le Républicain-Lorrain : 23 mars 1973

Le Républicain-Lorrain : 10 janvier 1975

Le Républicain-Lorrain : 20 mai 1975

Le Républicain Lorrain : 18 avril 1977

Le Républicain Lorrain : 14 juin 1977

Le Républicain-Lorrain : 17 mai 1982

Le Républicain Lorrain : 3 juin 1983

Ces publications sont ouvertes au public et peuvent être consultées sur place, aux jours ouvrés à la Médiathèque du Pontiffroy à Metz.

ARCHIVES PRIVEES

Archives des Associations d'officiers de réserve

UNOR Paris : archives du trésorier actuel sur la 61ème DMT

AOH de Metz : archives de l'administrateur actuel Monsieur Bonnaure

AOR de Bouzonville : archives du CNE Kremer

AOR de Metz : annuaire des OR de Metz, septembre 1989

AOR de Metz : archives du trésorier actuel, le CEN Guillemin

AOR de Thionville : archives du Président actuel, le CNE Vernier

Archives des Amicales puis des Associations de sous-officiers de réserve

ASOR de Boulay : archives personnelles du SCH Leist

ASOR de Metz : archives du trésorier actuel, l'ADJ Aquino (1962-1983)

ASOR de Saint-Avold : archives personnelles du SGT Bisch

ASOR de Thionville : archives personnelles du SCH Rouff

Témoins et acteurs

Tous ces témoins volontaires ont répondu à nos questions de façon orale ou sonore selon leur préférence lors d'entretiens ponctuels et d'un entretien téléphonique lorsqu'il s'est agit de poser une question précise du fait de l'éloignement géographique de l'intéressé.

Officiers de réserve

Général de Brigade P. DENIS : ancien chef de Corps du 23ème RI, parrain du drapeau de l'ASOR de Metz

entretien du 9 novembre 2004

Colonel A. DUC : rencontré à Metz

entretien du 9 novembre 2004

Colonel A. HENRION : rencontré à Saint-Avold

entretien du 17 septembre 2004

Lieutenant-colonel L. AQUINO : rencontré à Metz

entretien du 20 novembre 2004

Lieutenant-colonel B. FRANCOIS : rencontré à Metz

entretien du 17 septembre 2004

entretien du 30 septembre 2006

entretien du 20 février 2007

Chef de Bataillon J. EYERMANN : rencontré à Moyeuvre-Grande

entretien du 19 janvier 2005

entretien du 12 février 2005

entretien du 22 février 2005

entretien sonore du 25 janvier 2006

entretien du 19 septembre 2006

entretien du 29 septembre 2006

entretien du 20 février 2007

entretien du 11 avril 2007

entretien du 5 janvier 2008

Chef d'Escadron T. GUILLEMIN : rencontré à Metz

entretien du 15 septembre 2004

Chef de Bataillon M. NOEL : rencontré à Marly

entretien du 12 mars 2005

entretien du 30 septembre 2006

entretien du 20 février 2007

entretien du 11 avril 2007

entretien du 5 janvier 2008

Capitaine J. KREMER : rencontré à Forbach

entretien du 8 janvier 2005

Sous-officiers de réserve

Major R. LECOT : domicilié à Sens dans l'Yonne
entretien téléphonique du 21 mai 2007

Adjudant-chef R. BARBENSON : rencontré à Vitry-sur-Orne
entretien du 20 février 2007

Adjudant-chef H. OSTERMAIER : rencontré à Metz lors de l'AG de l'ASOR de Metz
entretien du 20 novembre 2004

Adjudant A. AQUINO : rencontré à Metz
entretien du 12 décembre 2004

Adjudant P. GALET : rencontré à Metz
entretien du 11 février 2006

Sergent-chef R. LEIST : rencontré lors de l'AG de l'ASOR de Metz
entretien du 20 novembre 2004

Sergent-chef D. ROUFF : rencontré à Luttange
entretien du 16 septembre 2004
entretien du 10 janvier 2005
entretien du 12 janvier 2005
entretien du 30 septembre 2006
entretien du 11 avril 2007

Sergent J. BISCH : rencontré à Saint-Avold
entretien du 8 janvier 2005
entretien du 19 janvier 2005

Sergent P. MOUGDON : rencontré à Dieuze
entretien du 8 janvier 2005

Caporal-chef P. RITZENTHALER : rencontré à Forbach
entretien du 19 janvier 2005

Associations d'anciens combattants

Colonel H. HAVARD : commission de la Chancellerie de la FNAM, domicilié dans le Gard
entretien téléphonique du 17 mai 2007
entretien téléphonique du 9 juillet 2007

A. MONTAGNE : Délégué général du Souvenir Français de Moselle, rencontré à Metz
entretien du 20 février 2007

BIBLIOGRAPHIE

Notre propos repose essentiellement autour de sources privées, écrites ou orales, car il n'existe à ce jour aucune bibliographie concernant le monde des Associations relevant du domaine militaire. Cependant, l'ensemble des ouvrages ci-dessous nous permettront de comprendre et d'accompagner l'évolution de ces Associations locales durant ces deux décennies à travers les vicissitudes de l'Histoire du XXème siècle. Aussi dans un souci permanent de clarté, il nous a semblé judicieux de classer l'ensemble de ces ouvrages par grands thèmes : Histoire militaire, guerre, réserve, associations, politique, sport et social.

Histoire de l'armée française

M. BESSIN (dir.), *Autopsie du Service Militaire 1965-2001, les comités de soldats dans la « grande muette »,* Paris, Editions Autrement, 2002, 205 p.

A. CORVISIER, *Histoire militaire de la France de la France ; de 1940 à nos jours,* t. 4, Paris, PUF, 1994, 693 p.

M. DEBRE, (préface), *Livre Blanc sur la Défense Nationale*, Paris, Cédocar, 2 t., t. 1, 1972, 106 p.

J. DOISE, M. VAISSE, *Diplomatie et outil militaire, 1871-1969*, Paris, Imprimerie Nationale, 1987, 566 p.

E. J. DUVAL, *Regards sur la conscription 1790-1997,* Paris, Fondation pour les Etudes de la Défense, 1997, 304 p.

FONDATION Charles de Gaulle, *Charles de Gaulle du militaire au politique, 1920-1940,* Paris, Plon, 2004, - *La société militaire en France : réalité et perception par Charles de Gaulle, 1919-1940* par François Cochet, pp. 19-20.

P. FOUQUET-LAPAR, *Histoire de l'armée française*, collection Que sais-je ? n° 2320, Paris, PUF, 1986, 125 p.

Général P. DENIS (CR), *La garnison de Metz, 1976-2002,* Metz, Editions Serpenoise, 2004, 263 p.

R. GIRARDET (dir.), *La crise militaire française, 1945-1962 ; aspects sociologiques et idéologiques,* Paris, A. Colin, 1964, 229 p.

R. GIRARDET, *La société militaire de 1815 à nos jours,* Paris, Perrin, 1998, 341 p.

H. HAENEL, R. PICHON, *L'armée de terre,* collection Que sais-je ? n° 2 347, Paris, PUF, 1987, 127 p.

J. JAURES, *L'armée nouvelle,* Paris, Imprimerie Nationale, 1992, t.1, présentée par J.N. Jeanneney, 339 p.

A. MARTEL (dir.), *Histoire militaire de la France de 1940 à nos jours,* Paris, PUF, 1994, t 4, 700 p.

P. MASSON, *Histoire de l'armée française de 1914 à nos jours*, Paris, Perrin, 1999, 507 p.

J.L. MATHIEU, *La Défense Nationale,* collection Que sais-je ? n° 2 028, Paris, PUF, 1996, 127 p.

Guide MULLER, *Le Citoyen, la Défense, le Service National, les Réserves,* Océbur, 1985, 496 p.

G. PEDRONCINI (dir.), *Histoire militaire de la France de 1871 à 1940,* Paris, PUF, 1992, t.3, 522 p.

M. VAISSE, *Aux Armes citoyens, conscription et armée de métier des Grecs à nos jours*, Paris, Imp. Armand-Colin, 1998, 183 p.

Histoire de la guerre

S. AUDOIN-ROUZEAU (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 1914-1918 – Les armées* par le colonel F. Guelton, Paris, Imprimerie Aubin, 2004, 1 342 p.

Capitaine Ch. DELVERT, *Carnets d'un fantassin*, présentation et édition nouvelle par Gérard Canini, Mémorial de Verdun, Nancy, Imp. Berger-Levrault, 1981, 234 p.

J. FREMEAUX, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870 / 1954-1962,* Paris, Economica et Institut de stratégie comparée, 2002, 365 p.

L. GERVEREAU (dir.), *La France en guerre d'Algérie, novembre 1954-juillet 1962,* Paris, Imprimerie Nory, 1992, 320 p.

J. ISAAC, *Revue d'Histoire de la Guerre Mondiale,* Paris, Publications de la *« Société de l'Histoire de la Guerre »,* 1923, p. 328 et 334.

J. P. RIOUX (dir.), *La guerre d'Algérie et les Français,* Paris, Fayard, 1990, 700 p.

F. ROTH : *La guerre de 1870*, Paris, Fayard, 1990, 778 p.

P. et M. VILLATOUX, *La République et son armée face au « péril subversif », Guerre et action psychologique 1945-1960,* Paris, Les Indes Savantes, 2005, 694 p.

Histoire de la réserve militaire

E. DIEUDONNE, *L'officier de réserve français de l'armée de terre, 1949-1976,* thèse de doctorat, sous la direction de René Rémond, Paris X Sorbonne, 1982, 513 p.

M. MIFSUD, *L'officier de réserve de l'armée de terre : hier, aujourd'hui, demain,* thèse de doctorat, sous la direction de André Martel, Montpellier III, 1988, 436 p.

Histoire des Associations

C. ANDRIEU, G. LE BEGUEC, D. TARTAKOWSKY (dir.), *Associations et champ politique, la loi de 1901 à l'épreuve du siècle,* Paris, Publications de la Sorbonne, imprimerie Sagim, 2001, 723 p.

D. DAGORNE, L. GRISEY-MARTINEZ, *Associations d'Alsace-Moselle, conseils pratiques,* Strasbourg, Publications de l'institut du droit local alsacien-mosellan, imprimerie Eclair Reproduction, 2005, 79 p.

C. DECLEIR, *« La Lorraine Sportive », une Association francophile en terre d'Empire (1908-1912),* mémoire de maîtrise, sous la direction de Christian Baechler, Strasbourg, université Marc-Bloch, 1999, 95 p.

B. DESMARS, A. WAHL, (présentation par), actes d'une table ronde à l'université de Metz, Centre de recherche Histoire et Civilisation de l'université de Metz, *Les associations en Lorraine de 1871 à nos jours*, article de Lionel Metzler sur *Les Kriegervereine en Lorraine annexée de 1874 à 1914*, 2000, 195 p.

P. FREY, *Associations d'Alsace-Moselle, Régime juridique et droit local,* Paris, Editions Juris-Service, 1993, 200 p.

J. P. JEAN, *Livre d'or du Souvenir Français,* Jarville-Nancy, imprimerie des Arts Graphiques, 1929, 527 p.

L. METZLER, *La politique de germanisation en Lorraine annexée (1870-1914), cultures et enjeux identitaires*, thèse de doctorat, sous la direction de Alfred Wahl, Metz, université Paul-Verlaine, 2007, 508 p.

A. WAHL, (présentation par), Centre de recherche Histoire et Civilisation de l'université de Metz, *Mémoire de la Seconde Guerre Mondiale, associations et souvenir de la Seconde Guerre Mondiale en France,* par J. P. Roux, 1984, 301 p.

Histoire politique

F. AUDIGIER, *Histoire du SAC : la part d'ombre du gaullisme,* Paris, Stock, 2003, 521 p.

S. BERSTEIN (dir.), *François Mitterrand, les années du changement : La politique de* Défense *de François Mitterrand pendant les trois gouvernements Mauroy (1981-1984)* par P. Buffotot et M. Vaïsse, Paris, Perrin, 2001, 973 p.

J. F. COLAS, *Les droites nationales en Lorraine dans les années 1930 : acteurs organisations, réseau,* thèse de doctorat, Paris X Sorbonne, 2002, sous la direction de Gilles Le Beguec, 648 p.

M. DEBRE, *Combattre toujours, 1969-1993, Mémoires*, Paris, A-Michel, 1994, 331 p.

M. DEBRE, *Une certaine idée de la France,* conversation en toute liberté avec le journaliste Alain Duhamel, Paris, Fayard, 1972, 307 p.

C. HERNU, ministre de la Défense, *Défendre la paix,* Paris, Ed. Latttès, 1985, 298 p.

F. ROTH, *La vie politique en Lorraine au XXème siècle,* Nancy, Presse Universitaire de Nancy, 1985, 171 p.

J. F. SIRINELLI, *Les vingt décisives : le passé proche de notre avenir 1965-1985,* Paris, Fayard, 2007, 311 p.

Histoire du sport

J. P. AUGUSTIN, A. GARRIGOU, *Le rugby démêlé : essai sur les associations sportives, le Pouvoir et les Notables*, Bordeaux, Presse de l'UFI, 1985, 359 p.

Y. GASTAU, S. MOURLANE, *Le football dans nos sociétés,* Paris, Ed. Autrement, 2006, 258 p.

T. TERRET, J. P. SAINT-MARTIN, *Le sport français dans l'entre-deux-guerres : regards croisés sur les influences étrangères*, Paris, L'Harmattan, 2000, 324 p.

T. TERRET, *Histoire du sport,* collection Que sais-je ? n° 337, Paris, PUF, 2007, 127 p.

Histoire sociale

R. HABY, *Les houillères lorraines et leur région,* Paris, Editions S.A.B.R.I.,1965, 781 p.

G. LAMIRAND, *Le rôle social de l'ingénieur,* Paris, Plon, 1954, 301 p.

H. LYAUTEY (Maréchal de France), *Le rôle social de l'officier,* Paris, Editions Lavauzelle, 2004, réédition, 113 p.

P. NOEL, *Thionville, cité méconnue,* Sarreguemines, imprimerie Pierron, 1989, (Fonds local, Médiathèque de Metz), 317 p.

F. ROTH (dir.), *Histoire de Thionville*, Thionville, G. Klopp, 1995, 309 p.

H. SICARD-LENATTIER, *Les Alsaciens-Lorrains à Nancy 1870-1914*, préface de François Roth, Haroué, Ed. G. Louis, 2002, 463 p. (Fonds local lorrain, Médiathèque de Metz)

J. Y. TREPOS, *La sociologie de l'expertise*, collection Que sais-je ? n° 3119, Paris, PUF, 1996, 127 p.

TABLEAUX

Tableau 1 : Organigramme de commandement d'une Armée, août 1914 40

Tableau 2 : Organigramme d'un régiment d'infanterie d'active (1914) 42

Tableau 3 : Organigramme d'un régiment d'infanterie de réserve (1914) 43

Tableau 4 : Extrait des pertes des armées en métropole, officiers non compris d'après le rapport officiel du député Louis Marin (1914-1918) 46

Tableau 5 : Pertes en officiers (1914-1918) d'après le rapport officiel du député Louis Marin 48

Tableau 6 : ASP et OR appelés du contingent en Algérie 63

Tableau 7 : Organigramme administratif de la FNASOR 69

Tableau 8 : Organigramme de fonctionnement de la FNASOR 70

Tableau 9 : Compte d'exploitation en francs de la FNASOR 83

Tableau 10 : Situation générale des effectifs en OR : 1971-1983 133

Tableau 11 : Situation des effectifs en OR de la Moselle : 1962-1983 135

Tableau 12 : Situation générale des effectifs en SOR : 1967-1983 138

Tableau 13 : Situation des effectifs en SOR de la Moselle : 1962-1983 140

Tableau 14 : Répartition du capital de « La Française des Jeux » en % (1988) 275

Tableau 15 : Répartition du capital pour les anciens émetteurs en % (1988) 275

Tableau 16 : Ressources financières de la FNAM en % et en euros (2005) 277

Tableau 17 : Allocation FNAM aux groupements 279

Tableau 18 : Situation des effectifs en SOR : années 1981 et 1999 299

Tableau 19 : Effectifs par DMT en 1975
Effectifs par CMD en 1999, 2005 et 2006 300

Tableau 20 : Effectifs des SOR de Moselle en 1983 et 1999 301

Tableau 21 : Evolution des effectifs de l'ASOR de Metz : 1993,1994, 1999 et 2006 302

Tableau 22 : Evolution des effectifs de l'ASOR de Boulay de 1983 à 2004 304

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Carte du Pays Messin en 1914 avec répartition géographique des membres de « La Lorraine Sportive » 30

Carte 2 : Carte de la nouvelle frontière issue du Traité de Francfort : 10 mai 1871 34

Carte 3 : Carte de la Moselle avec implantation géographique des OR et des SOR 126

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : « Pyramide des grades » des OR de Metz et de Bouzonville 143

Graphique 2 : Statuts des OR de Bouzonville 145

Graphique 3 : Classement par grades des membres de l'ASOR de St-Avold 147

Graphique 4 : Classement par catégories socioprofessionnelles des OR de Metz et de Bouzonville 213

Graphique 5 : Classement par catégorie socioprofessionnelle des SOR de Saint-Avold 218

Graphique 6 : Classement par Armes et Services des OR de Metz et de Bouzonville 221

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 1

INTRODUCTION 2

PREMIERE PARTIE :
APPROCHE, GENESE ET CREATION

CHAPITRE I : DE L'ANNEXION DE 1871 A 1939 23

A. La genèse des Associations 24

B. Les Associations en Moselle annexée 25

1. Les *Kriegervereine* en Lorraine annexée de 1874 à 1914 26
2. L'événement fédérateur de Noisseville et son impact dans l'opinion publique 27
3. L'impact de l'autre côté de la frontière 31

C. La loi du 21 mars 1905 : la mise en place progressive d'un statut pour les OR 35

D. L'enseignement du conflit de 1914-1918 : l'évolution des mentalités avec le sacrifice des cadres de réserve sur le terrain et leur représentativité future 37

E. La création de l'UNOC en 1922 : une décision politique avant tout 47

F. Le point de départ du mouvement associatif : la loi du 8 janvier 1925 50

G. La création de la FNASOR en 1932 : sous « tutelle militaire » durant cinquante ans 52

H. Une Société militaire en difficulté : un autre tremplin pour les Associations 53

CHAPITRE II : LA CONSOLIDATION DU SOCLE ASSOCIATIF APRES 1945 **57**

A. L'état de l'armée d'active à la fin de la Seconde Guerre Mondiale 57

B. Les cadres de réserve de l'armée de terre après 1945 59

C. Le nouveau statut des OR avec la loi du 1er décembre 1956 64

D. L'organisation territoriale de l'UNOR et de la FNASOR 66

1. L'UNOR : une structure civile indépendante complexe 66
2. La FNASOR : une organisation territoriale calquée sur l'armée d'active 67

CHAPITRE III : 1962-1983, LA MISE EN PLACE DES STATUTS JURIDIQUES DANS UN CONTEXTE DE CRISES SUCCESSIVES ET DE RESTRUCTURATION **71**

A. L'armée de terre en 1962 72

1. Un long divorce avec la nation, mais une chance pour les Associations 72
2. Une ère nouvelle à moyen terme 75

B. Les cadres de réserve après 1962 77

C. L'approche humaine des Amicales et des Associations 78

1. Les militants et les adhérents 78
2. La comparaison avec les associations politiques 79
3. L'aspect générationnel OR et SOR 81

D. L'approche matérielle : subventions et cotisations 83

1. Les subventions 83
2. Les cotisations 84

E. Les Associations et la politique : Service d'Action Civique (SAC) et Front National 84

F. Les autres Associations 86

1. La FORR et la FSORR 86
2. La CORAN 87

G. Les Associations et l'armée en 1975 : un relais privilégié dans une armée en crise 87

1. La contestation étudiante 87
2. Le malaise de l'armée en 1975 90

H. Le décret du 16 septembre 1976 : enfin des droits et des devoirs égaux entre OR et SOR 93

I. La participation effective des Associations dans les instances consultatives 94

1. Le cadre juridique 94
2. Les thèmes de réflexions abordés par la CCCRAT : un constat d'échec sur le fond 96

CHAPITRE IV : LES ASSOCIATIONS ET LA PRESSE OFFICIELLE REGIONALE 99

CHAPITRE V : UNE APPROCHE DIFFERENTE CENTREE VERS LE MANDAT ELECTORAL 103

1. Les élections municipales de 1965 105
2. Les élections municipales de 1977 108

DEUXIEME PARTIE :

L'AGE D'OR DES ASSOCIATIONS EN MOSELLE : 1962-1983

CHAPITRE I : LE FONCTIONNEMENT AUTONOME DES ASSOCIATIONS 112

A. Le cadre légal des Associations de droit local 113

1. Le contenu obligatoire des statuts 113
2. Modification des statuts et dissolution 115

a) Modification des statuts 115
b) Les dissolutions 116
c) Les effets 116

3. Les droits et les obligations des membres 117

B. Le déroulement des Assemblées Générales 118

1. L'Assemblée Générale Ordinaire 118
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire 118

C. La constitution du comité directeur ou du bureau 118

D. L'élection du Président : des différences fondamentales entre OR et SOR 120

1. Chez les officiers 120
2. Chez les sous-officiers 121

E. Les signes particuliers de la reconnaissance : une carte d'identité et un drapeau 121

1. La carte d'identité nationale associative 121
2. Le drapeau 121

CHAPITRE II : LE RECRUTEMENT **124**

A. L'implantation géographique 124

B. La base du recrutement : les fichiers et les conférences 129

C. Les effectifs départementaux 132

1. Les années 1960 à 1983 132
2. Le renouvellement ou le vieillissement des années 1980 ? 142

CHAPITRE III : QUELLES SONT LEURS ACTIVITES ? 149

A. Les activités fondamentales 149

1. Le tir militaire 149

a) Principes généraux 150
b) Participation et nature des épreuves 150
c) L'aspect fondamental de la tenue réglementaire 151
d) Les premières difficultés économiques des années 1975-1978 153
e) Les modifications du concours en 1979 155
f) L'évolution du concours en 1981 et 1982 157
g) Une participation et des résultats exceptionnels en Moselle 158

2. Le rallye militaire d'été 161

a) Caractéristiques générales 161
b) Les nouvelles dispositions réglementaires en 1980 166
c) La prise en compte unique de l'Autorité Militaire 169
d) La compétition 170

3. Le rallye militaire d'hiver 171

4. Le raid-commando 171

5. Les Préparations Militaires 172

- La PME puis la PMT

a) Buts et organisation générale 172
b) La formation des petits gradés 173

- La PMS

a) Le recrutement 174

b) Le fonctionnement 174

c) Le rôle essentiel des Associations entre 1962 et le début des années 1970 175

d) L'évolution des années 1975 177

B. Les Congrès Nationaux et Régionaux : la base du milieu associatif 178

1. Le Congrès National des SOR à Metz en juin 1962 179

a) La symbolique de Metz 179

b) L'organisation pratique d'un Congrès et le rôle essentiel de l'Amicale de Metz 180

c) Le concours traditionnel de tir des Associations et le thème du Congrès 181

d) Les travaux et les revendications des participants 182

e) Une solennité voulue par l'Etat : militaire, civile, religieuse et municipale 183

2. Le Congrès National à Metz en mai 1975 184

a) La démonstration militaire : une nécessité 185

b) L'allocution du Secrétaire d'Etat : un style et un éclat tout particulier 186

3. Le Congrès Régional des OR à Bitche en mai 1971 189

4. Le Congrès Régional des SOR à Metz en avril 1968 190

C. La dimension européenne des Associations : CIOR et AESOR, vers un partenariat pour la paix en Europe 191

1. La CIOR 191
2. L'AESOR 192

D. Les conseillers-réserves 196

E. Les autres activités 197

1. Sociale 197
2. Culturelle 197
3. Municipale 198

F. Les éditoriaux locaux 199

CHAPITRE IV : LES MOTIVATIONS ET LES CONTRAINTES 200

A. Les motivations 200

1. Les récompenses associatives 201

a) *Les lettres de félicitations* 201
b) Les médailles associatives 201

2. Les TS 203
3. Les décorations nationales traditionnelles 205

a) La Médaille des Services Militaires Volontaires (MSV) 205
b) La Médaille de la Jeunesse et des Sports 205

4. Les Ordres Nationaux 206

a) La Légion d'Honneur 206
b) La Médaille Militaire 206
c) L'ONM 207

5. L'accès à l'épaulette pour les sous-officiers 207
6. Le port de la tenue militaire : une différence entre Honoraire et DOM 208

B. Les contraintes personnelles et collectives 209

1. Les contraintes familiales 209
2. Les contraintes professionnelles 210

CHAPITRE V : L'APPROCHE SOCIOLOGIQUE 211

A. Chez les officiers 213

B. Chez les sous-officiers 216

C. Quelles corrélations avec le monde civil ? 220

1. Sur les professions 220
2. Sur les responsabilités conjointes 223

D. Le football pendant la Grande Guerre : la naissance de l'esprit de groupe ? 225

E. CIOR et AESOR : une renaissance des jeux interalliés de 1919 ? 225

F. La comparaison des Associations d'OR et de SOR avec les associations sportives 226

G. Les associations d'anciens combattants : des associations parmi d'autres 227

H. Un exemple de la représentation des cadres de réserve dans le paysage global : l'Education Nationale 228

TROISIEME PARTIE :
DE L'ESPOIR A LA RESIGNATION

CHAPITRE I : LE PASSAGE DELICAT D'UN MONDE CIVIL A UN MONDE MILITAIRE **232**

A. Le passage du CTAI au CEPR 232

B. Les dérives personnelles ou collectives à tous les échelons associatifs 234

1. Laxisme, immobilisme et incompréhension 235
2. L'incompétence 236
3. La mégalomanie 239

C. CEPR et régiments dérivés : application pour les Associations et conséquences 241

D. Des responsabilités trop lourdes ? 242

E. Une prise de conscience tardive des Associations de SOR 243

CHAPITRE II : LA RESPONSABILITE PARTAGEE DE L'ARMEE DE TERRE **246**

A. Une armée de terre qui change en format et en structure : la réforme de 1978 246

B. L'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981 : la continuité pour les Associations 251

C. La seconde réorganisation de l'armée de terre en 1983 254

D. Un pas vers l'armée de métier ? 258

1. Conscription et professionnalisation 258
2. Perspectives d'avenir du Service National 259

E. Le rôle de l'armée d'active envers la réserve et les Associations 261

1. L'expérience de la découverte
2. La gestion humaine des cadres de réserve : une erreur stratégique de « casting » 261 262

CHAPITRE III : LES PISTES A OUVRIR **265**

A. Regrouper les Associations d'OR et de SOR pour coordonner les forces ? 265

B. Rapprocher ces Associations du monde combattant ? 267

1. Vers le Souvenir Français ? 268

a) Historique 268
b) Sa mission 269
c) Le Souvenir Français au début des années 1960 jusqu'en 1980 269
d) Les contacts locaux ? 270

2. Vers la FNAM ? 270

a) Historique 270
b) L'origine de sa puissance : être émetteur des billets de la Loterie Nationale 271
c) Les prémices de l'affiliation future des SOR 277
d) Les difficultés statutaires des années 1980 278
e) La concrétisation tardive 280

QUATRIEME PARTIE
BILAN ET PERSPECTIVES JUSQU'A NOS JOURS

CHAPITRE I : LES ASSOCIATIONS APRES 1983 **283**

A. L'entrée du « Plan Armées 2000 » 284

B. Le Service National 284

C. Le « Plan Réserves 2000 » 285

D. Point de situation sur les engagements spéciaux dans la réserve (ESR) 286

E. La création des centres départementaux des réserves (CDR) 289

F. Le projet des Associations pour 1996 291

1. A l'UNOR 291

a) Le recrutement 291
b) La promotion de l'esprit de Défense 292
c) La relation avec les partenaires sociaux 293

2. A la FNASOR 294

a) Actions pour le recrutement 295

b) Actions pour la promotion de l'esprit de Défense 295

CHAPITRE II : LA NOUVELLE PERSPECTIVE DES ASSOCIATIONS EN 1996 **297**

A. Vers l'armée de métier 297

B. La réalité du terrain pour les Associations mosellanes en 1996 298

1. L'effondrement des effectifs 298
2. Quelles activités proposer pour la promotion de l'esprit de Défense ? 304
3. Les conférences 306
4. Les outils de la communication de la FNASOR 306
5. Les relations active-réserve entre 1996 et 2006 308
6. Quel avenir aujourd'hui en Moselle pour ces Associations ? 309

CONCLUSION **311**

LISTE DES ABREVIATIONS **323**

SOURCES **333**

Archives publiques **334**

Archives privées **345**

Témoins et acteurs **346**

BIBLIOGRAPHIE 351

TABLEAUX 360

TABLE DES CARTES 362

TABLE DES GRAPHIQUES 363

TABLE DES MATIERES 364

UNIVERSITE PAUL VERLAINE – METZ

EXCLU DU PRÊT

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE
2e expl T2 - METZ
N° inv. 2005013L
Cote L/n3 09/05
Loc Mag 1er étage

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITE PAUL VERLAINE - METZ

présentée et soutenue publiquement par

Christian MEROT

le 5 février 2009

LES ASSOCIATIONS D'OFFICIERS ET DE SOUS-OFFICIERS DE RESERVE EN MOSELLE DE 1962 A NOS JOURS : montée en puissance, stratégie, image et perte d'audience

Directeur de thèse : Professeur François COCHET, Paul Verlaine- Metz

JURY

Professeur Olivier WIEVIORKA, ENS Cachan

Professeur Olivier FORCADE, Paris IV-Sorbonne

Lieutenant-colonel Rémy PORTE, Docteur en Histoire, ORSEM - Ecole Militaire, Paris

Professeur Olivier DARD, Paul Verlaine, Metz

TOME II - ANNEXES

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : *Journal Officiel* du 27 avril 1916, loi du 24 avril 1916 sur l'honorariat de grade des officiers de complément **7**

Annexe 2 : *Servir*, journal national de la FNASOR, mai 1978, n° 269, extrait du discours du général de CA Lalande **8**

Annexe 3 : *Journal Officiel* du 2 décembre 1956, loi 56-1221 du 1er décembre 1956 sur le statut militaire légal des cadres de réserve
Journal Officiel du 18 mai 1967, décret 67-393 du 28 avril 1967, fixant le nouveau statut des OR de l'armée de terre **9**

Annexe 4 : EMAT, Paris, Bureau Instruction, 14 novembre 1978, extrait du nouveau règlement du concours de tir **17**

Annexe 5 : *Journal Officiel* du 10 janvier 1925, loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre **18**

Annexe 6 : *Journal Officiel* du 26 septembre 1976, loi-décret 76-886 du 16 septembre 1976 sur le statut juridique des SOR **23**

Annexe 7 : Photo du monument national de Noisseville tirée du *Livre d'or du Souvenir Français* **27**

Annexe 8 : Photo de comité des membres de « La Lorraine Sportive » tirée du *Livre d'or du Souvenir Français* **28**

Annexe 9 : Photo des membres de « La Lorraine Sportive » tirée du *Livre d'or du Souvenir Français* (congrès des sapeurs-pompiers, Metz 1909) **29**

Annexe 10 : Assemblée Nationale, documents parlementaires du 5 août 1919 du Député Louis Marin sur les pertes en vies humaines de la guerre 1914-1918 en France métropolitaine **30**

Annexe 11 : Photo des Présidents de la FNASOR depuis sa création en 1932 **35**

Annexe 12 : *Journal Officiel* du 10 décembre 1960, loi-programme du 8 décembre 1960, principes fondamentaux de la 1ère loi de programmation militaire **36**

Annexe 13 : *Journal Officiel* du 10 juillet 1965, loi du 9 juillet 1965 sur les modalités du nouveau Service National **37**

Annexe 14 : UNOR, Paris, extraits statuts, article 1.4 **41**

Annexe 15 : FNASOR, Paris, extraits statuts, article 3 **42**

Annexe 16 : CBA Eyermann, lettre au Président Régional à propos des représentants SOR à la CCCRAT, 23 septembre 1972 **43**

Annexe 17 : Texte de loi du 1er juin 1924 sur l'instruction des lois civiles et commerciales d'Alsace-Moselle, Code civil local articles 21 à 79 **45**

Annexe 18 : ASOR Metz, modification des statuts, 26 novembre 1972 **51**

Annexe 19 : AOR Metz, statuts du 17 janvier 1986, article 13 **53**

Annexe 20 : ASOR Sarreguemines, statuts du 3 mai 1982, article 11 **55**

Annexe 21 : ASOR Dieuze, statuts du 1er décembre 1949, article 7 **58**

Annexe 22 : AOR Metz, organigramme du Conseil d'administration, 10 février 1983 **59**

Annexe 23 : ASOR Thionville, statuts du 12 mars 1974, article 9 **60**

Annexe 24 : ASOR Saint-Avold, statuts du 24 avril 1955, article 11 **61**

Annexe 25 : Cartes d'identité associative recto-verso, UNOR et FNASOR **64**

Annexe 26 : Modèle de courrier des Associations avec « Franchise postale » **66**

Annexe 27 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, année 1971, n° 247 sur les effectifs nationaux **67**

Annexe 28 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, avril 1975, n° 257 sur les effectifs nationaux **69**

Annexe 29 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, juin 1977, n° 265 et 266 Sur les effectifs nationaux **70**

Annexe 30 : EMAT, Paris, INS/RPM du 16 mars 1976 sur le règlement du concours de tir FNASOR (extrait de la décision ministérielle n° 641) **71**

Annexe 31 : *Le Républicain Lorrain* du 23 mars 1973, photo sur l'aspect non-réglementaire de la tenue **72**

Annexe 32 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 385 du général de CA Buffin aux Présidents Régionaux sur l'aspect de la tenue réglementaire **73**

Annexe 33 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre du Responsable National du tir au Délégué Régional, l'ADJ Eyermann sur l'importance de la tenue réglementaire **75**

Annexe 34 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 563 du Responsable National tir et rallye à l'ADJ Eyermann sur la liste des Responsables de la RM **76**

Annexe 35 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 541 du Responsable National tir et rallye à l'ADJ Eyermann sur le nouveau règlement commun **77**

Annexe 36 : Ordre de mission, armée de terre, modèle 11 bis **78**

Annexe 37 : Paris, Quartier Dupleix, 1er mars 1980, extrait de la réunion des Responsables Régionaux et Divisionnaires de la FNASOR **80**

Annexe 38 : 1er CA/VIème RM, Metz, extrait de la note n° 6076, 26 novembre 1981 sur le règlement du concours de tir **81**

Annexe 39 : EMAT, Paris, extrait de la note n° 4396, 27 novembre 1981 sur la nouvelle instruction du tir **82**

Annexe 40 : 23ème RI/EM, Metz, note de service n° 713, 8 avril 1973, portant sur les résultats du championnat Divisionnaire de tir **83**

Annexe 41 : *Servir*, journal périodique de la FNASOR, octobre 1980, n° 276, résultats de la finale nationale de tir des cadres de réserve **85**

Annexe 42 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 197 du Responsable National tir à l'ADJ Eyermann sur la participation des DOM **86**

Annexe 43 : *Servir*, journal périodique de la FNASOR, janvier/février 1963, n° 207, décision ministérielle sur l'organisation du rallye militaire des OR et des SOR **87**

Annexe 44 : EM/VIème RM, Metz, lettre n° 1886, 29 avril 1971 sur la fréquentation des cadres de réserve au rallye militaire **89**

Annexe 45 : EMAT, Paris, Bureau Instruction, lettre n° 481, 2 mars 1976 sur le rallye militaire des cadres de réserve **91**

Annexe 46 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 623, 20 décembre 1979 sur le rallye militaire des cadres de réserve **97**

Annexe 47 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 225, 17 avril 1980 sur le rallye des cadres de réserve, année 1980 **99**

Annexe 48 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 349, 30 juin 1980, sur la désignation des Responsables Divisionnaires **100**

Annexe 49 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 515, 17 décembre 1980 sur le rallye militaire des cadres de réserve **101**

Annexe 50 : EMAT, Paris, Bureau Instruction, note n° 6917, 19 décembre 1980 sur le rallye militaire des cadres de réserve **102**

Annexe 51 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre aux Responsables et Délégués Régionaux, 28 octobre 1980 sur le rallye militaire des cadres de réserve **103**

Annexe 52 : *Le Républicain Lorrain* du 17 mai 1982 sur la Finale Régionale du rallye militaire des cadres de réserve à Metz **104**

Annexe 53 : *Journal Officiel* du 15 mai 1962, décret du 10 mai 1962 portant sur l'assurance des sportifs amateurs **105**

Annexe 54 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, septembre/octobre 1962, n° 205 sur la Préparation Militaire **106**

Annexe 55 : Bulletin d'inscription à une Préparation Militaire (1970-1975) **107**

Annexe 56 : FNASOR, Paris, note du 5 juillet 1982 sur la création d'une « commission militaire » **109**

Annexe 57 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, juillet/août 1962, n° 204, sur l'allocution du général Massu, Gouverneur Militaire de Metz **112**

Annexe 58 : ASOR Metz, préparation du Congrès National de la FNASOR en 1962 avec les Autorités Militaires **115**

Annexe 59 : *Le Républicain Lorrain* du 10 juin 1962 sur le Congrès National de la FNASOR à Metz **117**

Annexe 60 : ASOR Metz, Congrès National, questionnaire concernant l'ensemble des activités souhaitées lors du Congrès **118**

Annexe 61 : ASOR Metz, Congrès National, avril 1962, lettre du général de CA Aubert au Président de Metz sur l'évaluation des coûts du Congrès **119**

Annexe 62 : ASOR Metz, extrait de la budgétisation intégrale relatif au déroulement des cérémonies officielles du Congrès **120**

Annexe 63 : *L'Est Républicain* du 10 juin 1962 sur le compte-rendu de l'exercice conjoint Armée-Associations lors du Congrès National **121**

Annexe 64 : *Le Monde*, extrait du compte-rendu du 10 janvier 1975 sur le procès des trois soldats de Draguignan **122**

Annexe 65 : *Le Républicain Lorrain* du 20 mai 1975, sur le Congrès National de la FNASOR à Metz **123**

Annexe 66 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, juillet/août/septembre 2003 n° 366, Spéciale 40 ans de l'AESOR **124**

Annexe 67 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 133, 31 janvier 1979 sur les journées militaires de l'AESOR de 1979 **125**

Annexe 68 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 533, 23 novembre 1978 sur le recrutement pour les Journées Militaires de l'AESOR 1979 **126**

Annexe 69 : FNASOR, Paris, extrait de la lettre n° 379, 9 juin 1979 sur l'AESOR **127**

Annexe 70 : AOR Metz, récapitulation des activités **128**

Annexe 71 : AOR Metz, compte-rendu dîner-débat, novembre 1977 **129**

Annexe 72 : AOR, avril 1982 et ASOR Metz, dîner-dansant, novembre 1980 **131**

Annexe 73 : ASOR Metz, rallye-promenade, avril 1981 **133**

Annexe 74 : ASOR Metz, bulletin de liaison sur la littérature mondaine, 1973 **134**

Annexe 75 : Modèle de lettre de félicitation accordée à une Association de SOR **137**

Annexe 76 : *Servir,* journal périodique de la FNASOR, 4ème trimestre 2003, n° 367 sur le port des décorations associatives **138**

Annexe 77 : BCAAM, Pau, extrait du BO des Armées n° 35000, 24 septembre 1968 sur l'attribution de récompenses **139**

Annexe 78 : TS au titre du ministre de la Défense **144**

Annexe 79 : TS au titre de la RM **145**

Annexe 80 : TS au titre de la DMT **146**

Annexe 81 : TS au titre du ministre de la Défense avec félicitations **147**

Annexe 82 : BCAAM, Pau, instruction du BO des Armées n° 5700, 7 février 1978 sur l'attribution de récompenses **148**

Annexe 83 : *Journal Officiel* du 15 mars 1975, décret 75-130 du 13 mars 1975 sur l'attribution de la MSV **153**

Annexe 84 : Diplôme MSV, modèle échelon argent **154**

Annexe 85 : BCAAM, Pau, instruction n° 30002, 22 juillet 1975 sur les Ordres Nationaux **155**

Annexe 86 : *Journal Officiel* du 19 octobre 1969, décret 69-942 du 14 octobre 1969, modalités d'application de la Médaille de la Jeunesse et Sports **157**

Annexe 87 : CCCRAT, Paris, du 12 décembre 1970 sur les Ordres Nationaux **158**

Annexe 88 : CBA Eyermann, extrait de sa nomination chez les OR, avril 1971 **160**

Annexe 89 : OC du CBA Eyermann **163**

Annexe 90 : FAR/VIème RM, 61ème DMT, lettre de radiation des cadres n° 305 EM/4ème DAM, 9 février 1987 **164**

Annexe 91 : Composition du comité directeur du Souvenir Français au 5 avril 1978 **165**

Annexe 92 : Affiliation à la FNAM d'associations d'anciens combattants de la Moselle **166**

Annexe 93 : Procès-verbal d'affiliation de la FNASOR « Groupement 157 » **167**

Annexe 1

LOI instituant, au profit des officiers de complément, l'honorariat du grade.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les officiers et assimilés de réserve et de l'armée territoriale restés dans les cadres de l'armée jusqu'à la limite d'âge (soixante ans pour les officiers subalternes et soixante-cinq ans pour les officiers supérieurs), et s'étant de ce fait créé des services exceptionnels dans les réserves, sont placés dans la position d'officier honoraire.

Toutefois, ces officiers et assimilés pourront, sur leur demande et sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, être maintenus dans les cadres de l'armée par décision du ministre de la guerre.

Art. 2. — Les officiers de complément et assimilés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, auront été rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service, de même que ceux qui, à l'avenir, se trouveront dans les conditions pour être l'objet de pareille radiation, pourront être admis à la position d'officier honoraire par décision du ministre de la guerre. S'il s'agit d'officiers du grade supérieur ayant atteint la limite d'âge fixée pour les officiers subalternes (soixante ans), l'admission à l'honorariat sera de droit, même si la blessure, l'infirmité ou la maladie n'ont pas été contractées au service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de la guerre,
ROQUES.

Annexe 2

ÉDITORIAL

Beaucoup d'« AMICALES » ont décidé de changer ce titre contre celui d'« ASSOCIATIONS ». Je les approuve, car ce qui nous regroupe c'est bien une volonté commune d'agir... d'être « associés » dans une tâche qui nous engage solidairement et non pas de nous retrouver « entre copains » pour raconter nos campagnes.

ASSOCIÉS pour quoi faire ?

Pour SERVIR avec l'ARMÉE ou dans son prolongement.

Nos structures, identiques à celles de l'ARMÉE, permettent, en effet, à chaque niveau de l'Administration, de PARIS au département, en passant par la Région et la Division Militaire Territoriale, de vivre de sa vie, de connaître ses besoins et ainsi, de la compléter et de préciser notre action. La mise en place de Conseillers Réserve a été un pas de plus dans ce rapprochement et cette connaissance : il faut les utiliser !

L'Armée évolue rapidement. Elle a choisi de se réduire pour se moderniser. Cela entraîne et entraînera pour nous des évolutions importantes : il est du devoir de tout responsable (chaque sous-officier est un chef, placé au niveau du commandement le plus direct, celui où la responsabilité ne se partage pas...) de réfléchir à ce que pourraient être les formes nouvelles de cette action et notre place dans la nouvelle Défense.

Dans chaque région, un intense travail de réflexion, en liaison avec le Commandement Militaire, doit nous préparer à confronter nos vues à l'automne prochain et nous permettre alors de mieux définir les domaines préférentiels de notre action.

.*.

En attendant... nous voici au début de la belle saison, « celle de l'effort physique et de la compétition ».

Concours de tir et rallye sont essentiels autant vis-à-vis de nous-mêmes que vis-à-vis du commandement, pour prouver que nous avons l'aptitude d'exercer les responsabilités de notre grade et possédons l'entraînement technique et physique nécessaires.

Sinon... comment nous prendre au sérieux ?

.*.

A la Pentecôte, beaucoup d'entre nous iront à Trèves au Congrès de l'AESOR.

Ce très agréable et utile regroupement, qui nous permet de nouer des liens avec nos amis S.O.R. Européens... sera suivi, dans un an, d'une compétition franche, amicale... mais sévère.

Notre dignité personnelle, le prestige de notre pays seront en jeu. J'aimerais que nul ne l'oublie et que davantage de jeunes se lancent dans la préparation d'une compétition difficile, mais qui les engagera dans une aventure passionnante, dans le climat d'amitié que créent efforts et espoirs mis en commun. Qui a-t-il de plus beau que de faire équipe et donner le meilleur de soi-même pour gagner ?

L'intérêt et le sens d'une existence, c'est le dépassement : faire plus ou mieux que ce que l'instinct ou la pesanteur naturelle (que l'on confond si facilement avec la sagesse) nous incitent à faire. Seul le dépassement marque une vie si l'on veut bien croire comme le dit le proverbe, que : « les tièdes n'ont pas vécu ».

Quand on est et que l'on se veut jeune, il faut foncer !

Général LALANDE,
Président Fédéral

Annexe 3

ARCHIVES VILLE DE METZ COPIE

Industrie et commerce.

Décision du 15 novembre 1956 portant modification de la décision du 6 décembre 1951 relative au montant de l'indemnité compensatrice de charbon et de la prime de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées (p. 11535).

Décision n° 5 du 1er décembre 1956 relative à la déclaration des stocks de carburant auto et de supercarburant (p. 11536).

Agriculture.

Arrêtés du 15 novembre 1956 portant ouverture et annulation de crédits (p. 11536).

Arrêtés des 15, 16 et 20 novembre 1956 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 11537).

Arrêté du 22 novembre 1956 relatif au financement du Bureau national interprofessionnel du cognac (p. 11538).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 novembre 1956 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de bâtiments édifiés dans le département de la Manche (p. 11538).

Arrêté du 26 novembre 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de calculateurs à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (direction de l'architecture) (p. 11538).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (p. 11539).

Décisions des 19, 20, 21, 22, 23 et 24 novembre 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 11539).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (cabinet du sous-secrétaire d'Etat) (p. 11542).

Naturalisations et réintégrations (p. 11542).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du samedi 1er décembre 1956. — Convocations de commissions (p. 11541).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11541).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 11545).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 11545).

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 11545).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 11545).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (session de 1957) (p. 11545).

Avis relatif à la session spéciale de la première partie du professorat de sciences et techniques économiques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 11545).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles intéressées en vue de l'élaboration d'une décision générale fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires (p. 11545).

Annonces (p. 11546).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 127 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 1er décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5373).

LOIS

LOI n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières régleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve.

Art. 2. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier.

Loi n° 56-1221. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (rapport reprint (n° 2000) ;

Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 1388) ;

Discussion et adoption le 15 mai 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 456, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. de Montalbà au nom de la commission de la défense nationale (n° 526, S. O. 1955-1956) ;

Rapport supplémentaire de M. de Montalbà (n° 656, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 17 juillet 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 2150) ;

Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 2007) ;

Discussion et adoption le 30 octobre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 97, session 1956-1957) ;

Rapport de M. de Montalbà au nom de la commission de la défense nationale (n° 113, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption, après discussion immédiate, le 22 novembre 1956.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1956.

ARCHIVES COPIE VILLE DE METZ

TITRE II

Officiers de réserve

Chapitre Ier. — *Recrutement.*

Art. 3. — Les officiers de réserve se recrutent:

1° Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice;

2° Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve;

3° Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade;

4° Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant;

5° Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

6° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée active.

Outre ces dispositions générales, ils peuvent encore se recruter:

a) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie et de justice militaire:

1° Parmi les anciens adjudants-chefs et adjudants de l'armée active du corps;

2° Parmi les membres des parquets, magistrats de l'ordre judiciaire, greffiers de tribunaux pourvus de la licence en droit, avocats inscrits au barreau de leur ordre, à condition qu'ils aient deux ans de grade de sous-officier et qu'ils appartiennent à la 2e réserve.

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret.

Art. 4. — Le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, dans chaque arme ou service, d'après les nécessités de la mobilisation.

Chapitre II. — *Positions et classement.*

Art. 5. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes:

Dans les cadres;
Hors cadres;
En non-disponibilité;
Dans l'honorariat.

L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Les prescriptions de la présente loi, sauf indication contraire, ne s'appliquent pas aux officiers de réserve dans l'honorariat.

Art. 6. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

L'officier de réserve dans les cadres qui aura souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire prévu à l'article 51, 3e alinéa, de la loi du 31 mars 1928, sera dit en situation de réserve active pendant l'exécution de ce contrat.

Art. 7. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 8. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire soit par mesure de discipline.

Art. 9. — Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et contre-visite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 10. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décret du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline:

Pour moins d'un an, est réintégré;
Pour un an, doit être réintégré ou révoqué.

Art. 11. — Les officiers de réserve en non-disponibilité ne peuvent recevoir d'avancement pendant qu'ils sont placés dans cette position.

En outre, le temps passé dans cette position — sauf le cas où l'officier de réserve y a été placé pour blessures, infirmités ou maladies reçues, contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service — n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté.

La non-disponibilité par mesure de discipline éteint tout droit à l'honorariat sauf en cas de promotion; d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation, intervenue postérieurement à la mise en non-disponibilité.

Art. 12. — La position « dans l'honorariat » s'acquiert et se perd dans les conditions fixées par les articles 30 et 37. Les officiers de réserve dans l'honorariat portent le titre de leur dernier grade en le faisant suivre du mot honoraire.

Les prérogatives et les obligations attachées à cette position sont celles des officiers de réserve dans leurs foyers.

Art. 13. — Les officiers de réserve pères de six enfants sont placés de plein droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadre.

Chapitre III. — *Droits et devoirs.*

Art. 14. — Les officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 5, ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 16 ci-dessous.

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade dans l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

Art. 15. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions, ils peuvent

ARCHIVES COPIE REPRODUCTION

porter l'insigne honorifique par la symbolique militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée.

Art. 16. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 17 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Art. 17. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter la tenue qui est prévue pour les officiers de l'armée active dans une circonstance déterminée, lorsque, dans cette circonstance, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme.

Une indemnité de première mise d'équipement spécial est acquise à tous les officiers de réserve.

En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue.

Art. 18. — Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction, dont la durée globale ne peut dépasser:

Cent vingt jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;

Cent quatre-vingts jours jusqu'au grade de capitaine inclus;

Deux cent quarante jours jusqu'au grade de commandant inclus;

Deux cent soixante-dix jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;

Trois cents jours jusqu'au grade de colonel inclus,

sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de vingt-huit jours au cours d'une même année, ni plus de quarante-cinq jours au cours de trois années consécutives.

Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours, dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

Les obligations définies ci-dessus sont diminuées de quinze jours par année passée par les officiers de réserve dans la situation de réserve active.

Les services accomplis comme instructeurs dans le service prémilitaire et dans les écoles de perfectionnement, et l'assiduité dans ces écoles entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaires ci-dessus.

Art. 19. — Les officiers de réserve sont astreints à l'examen périodique de leurs aptitudes physique et technique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 18 ci-dessus, avant toute inscription au tableau.

CHAPITRE IV. — *Avancement et décorations.*

Art. 20. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

L'avancement a lieu pour les officiers de réserve exclusivement au choix sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 21.

L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

Il doit être tenu compte, en outre, des résultats obtenus et des services rendus en dehors des périodes d'exercice, dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires.

Art. 21. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 22. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli, dans ce grade, deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandant et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les officiers de réserve ayant souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie.

Les officiers de réserve qui ont participé en qualité d'instructeurs soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire et qui n'ont pas souscrit à l'engagement spécial visé ci-dessus, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passée en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur.

Art. 23. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active et, pour les lieutenants de réserve, le temps passé dans la même situation dans les grades de lieutenant et de sous-lieutenant compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe, chaque année: d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

Les conditions fixées aux articles 21 et 22 ou déterminées par application du présent article ne font obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955.

Art. 24. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 25. — Les conditions de nomination et de promotion dans la Légion d'honneur des officiers de réserve, y compris les officiers honoraires, sont fixées par décret.

Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfection-

nement et la préparation militaires, épreuves et services aériens, etc.) dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

En outre, seront pris en considération les services signalés rendus en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale.

Art. 26. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve. Ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur.

CHAPITRE V. — *Perte du grade.*

Art. 27. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après:

1° Démission du grade acceptée par le ministre;
2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 31 ci-dessous;
3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 32 ci-dessous;
4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 33 ci-dessous;
5° Destitution prononcée par jugement.

Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans les conditions prévues par les articles 28, 29, 31 (3° et 7°) et 32 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 35 ci-dessous.

Art. 28. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes, exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 31, 32 et 33 de la présente loi.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 29. — Les officiers de l'armée active, retraités, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires, et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 30 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve. Ces demandes reçoivent satisfaction sous les conditions indiquées à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers de l'armée active augmentées de cinq ans.

Art. 31. — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après:

1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévue à l'article 29;
2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ou par décret pris sur avis conforme du conseil d'Etat;
3° Condamnation à une peine criminelle;
4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 81, 82, 83 et 85 du code pénal, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;
5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;
6° Mise en état de faillite prononcée par jugement;
7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement;
8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée.

Art. 32. — La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 33. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête:

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 5, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu comme offensant;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 10;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour inconduite habituelle;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Art. 34. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre la moitié au moins d'officiers de réserve.

Les décisions, subordonnées à l'avis d'un conseil d'enquête, ne peuvent en différer que dans un sens favorable à l'officier.

Art. 35. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 27 sont admis à solliciter leur réintégration avec leur ancien grade dans le corps des officiers de réserve.

Les demandes doivent être accompagnées:

Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne;

Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge;

Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 28, deuxième alinéa, et 31 (2°), de l'avis d'un conseil d'enquête.

La réintégration est prononcée par décret fixant dans tous les cas la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission d'une part, et la réintégration d'autre part, ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, sauf dans les cas suivants:

a) Officier ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un engagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre en ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté;

COPIE

b) Officier rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

CHAPITRE VI. — *Honorariat.*

Art. 36. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade:

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 30;

b) Les officiers qui, ayant été maintenus dans les cadres dans les conditions fixées à l'article 28, à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

d) Les officiers de réserve, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas été maintenus dans les cadres à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement.

Art. 37. — L'honorariat du grade se perd pour les motifs et dans les conditions prévus par les dispositions de l'article 31 et celles de l'article 36 de la présente loi. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve s'appliquent aux officiers de réserve honoraires.

CHAPITRE VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 38. — Les droits au commandement des officiers de réserve par rapport aux officiers de l'armée active du même grade, sont établis sur la durée des services dans le grade accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité définie à l'article 5. A durée égale, les officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade, entre eux, sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité étant comptés pour le double de leur durée.

Art. 39. — En matière de pension d'invalidité, les officiers de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine.

Art. 40. — Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve, par suite de leur rappel à l'activité, leur confèrent les mêmes avantages de traitement qu'aux officiers de l'armée active.

Art. 41. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses telles que distinctions honorifiques, lettres de félicitations, en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Art. 42. — Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 43. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

COPIE VILLE DE METZ

III. — Détenus dans les :

Maisons d'arrêt et de correction ;
Maisons centrales et centres pénitentiaires.

Mineurs confiés à un établissement public ou privé d'éducation surveillée.

Personnes recueillies dans les centres d'hébergement et asiles de nuit.

Toutefois, les personnes appartenant à la catégorie I seront également comptées, si elles ont une résidence personnelle, dans la commune où se trouve cette résidence, au titre de la population municipale.

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 concernant les recensements complémentaires de la population et l'attribution d'une majoration de population fictive seront appliquées en 1967 et en 1968 dans les conditions fixées aux articles 4 à 6 du présent décret.

Art. 4. — En 1967 et en 1968, aucun recensement complémentaire de population prévu par l'article 1er du décret susvisé ne pourra être exécuté.

Art. 5. — Toutefois, en 1967, les communes auxquelles a été attribuée à compter du 1er janvier 1966 une majoration de population fictive devront procéder au recensement complémentaire de population prescrit par le premier alinéa de l'article 4 dudit décret.

Art. 6. — Les chiffres de population légale et les attributions de population fictive résultant des recensements complémentaires effectués en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 depuis le recensement de 1962 cesseront d'être pris en considération dans les conditions prévues par le décret qui authentifiera les résultats du nouveau recensement général de la population.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1967.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Participation du département du Pas-de-Calais au capital de la Société d'économie mixte d'équipement du Pas-de-Calais.

Par arrêté interministériel du 23 février 1967, a été approuvée la délibération en date du 24 octobre 1966 par laquelle le conseil général a décidé de porter de 50.000 F à 300.000 F le montant de la participation du département du Pas-de-Calais au capital social de la Société d'économie mixte d'études du Pas-de-Calais, qui s'est transformée en Société d'économie mixte d'équipement du Pas-de-Calais, au capital social de 500.000 F.

Hommage public.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 mai 1967, a été approuvée la délibération prise par le conseil municipal de Nemours (Seine-et-Marne) en vue de donner le nom de John-Fitzgerald-Kennedy à une rue de cette commune.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances en date du 10 mai 1967, M. Philippe Callede, administrateur civil affecté au ministère de l'intérieur, est détaché, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 3 décembre 1966, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances en date du 10 mai 1967, M. Bernard Staal, administrateur civil affecté au ministère de l'intérieur, est détaché, au titre de l'article 1er du décret n° 64-1172 du 26 novembre 1964, auprès du ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 1er avril 1966, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur du cabinet du secrétariat général des départements d'outre-mer.

Administration préfectorale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances en date du 10 mai 1967, M. Hubert Perrot, sous-préfet, est détaché sur un emploi d'administrateur civil, pour une durée maximale de cinq ans à compter du 17 mai 1966.

Sûreté nationale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances en date du 11 mai 1967, M. Jordana (Maurice), commissaire de la sûreté nationale de 6e échelon, chef du service départemental des renseignements généraux de la Lozère, est placé, en la même qualité, en position de détachement auprès du ministère de l'intérieur (service de coopération technique internationale de police), République du Sénégal, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1967.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 17 mai 1967 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française en Algérie.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Pierre de Leusse, ministre plénipotentiaire hors classe, ambassadeur, représentant permanent de la France au conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française en Algérie, en remplacement de M. Georges Gorse.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 67-393 du 28 avril 1967 relatif à l'application de la loi n°66-470 du 5 juillet 1966 et modifiant la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, et notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

COPIE

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 5 juillet 1966 susvisée modifiant l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée portant organisation générale de la défense relatif à la durée du service militaire prendront effet, en ce qui concerne les officiers de réserve de l'armée de terre, le 1er juillet 1967.

Art. 2. — La loi du 1er décembre 1956 susvisée fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre fait l'objet des modifications réglementaires suivantes qui prendront effet à compter du 1er juillet 1967 :

I. — L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.

La position « hors cadres » est celle de l'officier de réserve qui, dépourvu d'emploi de mobilisation, est affecté soit dans un emploi du service de défense, soit dans un corps spécial ou un cadre d'assimilés spéciaux.

II. — Le dernier alinéa de l'article 11 est supprimé.

III. — L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 25.

Les conditions de nomination ou de promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des officiers de réserve sont celles énoncées dans le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire institué par le décret du 28 novembre 1962 susvisé.

IV. — Le titre du chapitre V et les articles 27 à 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

Maintien dans les cadres au-delà de la durée normale du service militaire.

Article 27.

A l'expiration de la durée du service militaire fixée par le premier alinéa de l'article 29 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, l'officier de réserve peut être maintenu à la disposition du ministre des armées.

La décision de maintien est prise en fonction des besoins des armées, compte tenu de l'aptitude physique et technique de l'intéressé.

A aptitude égale, sont maintenus en priorité les officiers de réserve ayant exercé une activité correspondant à des critères fixés par décret.

Article 28.

L'officier de réserve maintenu en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus peut être rayé des cadres à tout moment par décision du ministre des armées. Cette radiation est de droit pour tout officier de réserve, père de six enfants, qui en fait la demande.

Article 29.

Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, l'officier de réserve maintenu est rayé des cadres d'office lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade.

Cette limite d'âge, qui est fixée par arrêté du ministre des armées, ne peut être supérieure à la limite d'âge statutaire de l'officier d'active de mêmes corps et grade.

Article 30.

Les officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires sont, sauf décision contraire du ministre des armées, versés dans la réserve lorsqu'ils quittent le service actif.

Ces officiers, ainsi que les officiers de réserve ayant servi en situation d'activité pendant quinze ans au titre de l'article 26 de la loi du 30 juin 1952 susvisée, peuvent être maintenus dans la réserve au-delà de la limite d'âge prévue par l'article 29 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils y aient accompli cinq années de service après la cessation de leur activité.

Les officiers de réserve servant en situation d'activité peuvent être maintenus dans cette situation pour parfaire quinze ans de services, sans pouvoir cependant dépasser la limite d'âge statutaire des officiers d'active de mêmes corps et grade.

CHAPITRE V *bis*.

Radiation des cadres et perte du grade.

Article 31.

La radiation des cadres des officiers de réserve peut également être prononcée par décret pris :

1° Quelle que soit la durée du service militaire accompli, après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme atteint d'infirmités qui le mettent définitivement hors d'état de servir ;

2° Pendant la durée du service militaire, après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par l'autorité dont il relève comme incapable de remplir les fonctions de son grade.

Article 32.

Outre les cas prévus aux articles 28, 29 et 31 ci-dessus, les officiers de réserve sont rayés des cadres d'office pour l'une des causes ci-après :

1° Absence de maintien dans les cadres à l'issue de la durée du service militaire fixée par le premier alinéa de l'article 29 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée ;
2° Démission du grade, acceptée par le ministre ;
3° Perte de la qualité de Français ;
4° Condamnation prévue par l'article 369 du code de justice militaire ;
5° Condamnation pour infraction prévue par les articles 78, 79 (3° à 6°), 82, 85 et 100 du code pénal ;
6° Condamnation prévue par l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;
7° Déclaration de faillite prononcée par jugement ;
8° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel ;
9° Révocation prononcée dans les conditions prévues par l'article 33 de la présente loi ;
10° Destitution prononcée par jugement.

Article 32 *bis*.

La perte du grade n'intervient que dans les cas prévus par les articles 31 (2°) et 32 (2° à 10°) ci-dessus.

V. — Les articles 35, 36 et 37 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 35.

L'officier de réserve démissionnaire en vue de contracter un rengagement dans l'armée active est, sur sa demande, réintégré de droit dans son ancien grade s'il remplit les conditions d'aptitude nécessaires.

L'officier de réserve rayé des cadres en application des dispositions des articles 28, 31 (1°) et 32 (1°) peut, sur sa demande, être réintégré dans son ancien grade, compte tenu des besoins des armées, s'il remplit les conditions d'aptitude nécessaires.

La réintégration est prononcée par décret fixant la nouvelle date de prise de rang de l'officier intéressé.

Le temps écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté sauf dans les cas suivants :

a) Officier ayant offert la démission de son grade en vue de contracter un rengagement dans l'armée active. Dans ce cas, la durée des services accomplis pendant le rengagement entre en ligne de compte dans la fixation du nouveau rang d'ancienneté ;

b) Officier rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service. Dans ce cas, l'officier réintégré reprend le rang d'ancienneté qu'il détenait avant d'être rayé des cadres.

L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

CHAPITRE VI

Honorariat.

Article 36.

L'admission des officiers de réserve à l'honorariat de leur grade est prononcée par le ministre des armées.

Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade :

1° Les officiers de réserve rayés des cadres pour blessure, maladie ou infirmité contractée en service ;

2° Les officiers de réserve titulaires d'un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur ou cités à l'ordre pour fait de guerre ;

COPIE VILLE DE METZ 1987

3° Les officiers de réserve rayés des cadres en application des dispositions des articles 28, 29 ou 31 (1°) ci-dessus après avoir été maintenus au titre des articles 27 ou 30 ci-dessus.

Peuvent, sur leur demande, être admis à l'honorariat de leur grade les officiers de réserve rayés des cadres en application des dispositions de l'article 32 (1°) ci-dessus.

L'admission à l'honorariat ne peut toutefois être prononcée en faveur des officiers de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline que si, postérieurement à leur réintégration, ils ont fait l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Article 37.

L'honorariat du grade se perd dans les cas de perte du grade prévus par l'article 32 *bis* ci-dessus. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve sont applicables aux officiers de réserve honoraires.

VI. — Le dernier alinéa de l'article 41 et l'article 42 sont abrogés.

Art. 3. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 1er décembre 1956 susvisée feront l'objet d'une application progressive, en ce qui concerne les officiers de réserve appartenant au service militaire des transports.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 67-394 du 28 avril 1967 relatif à l'application de la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 et modifiant le décret n° 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, et notamment son article 88, aux termes duquel « l'état des officiers de réserve, leurs droits au commandement, les conditions de leur avancement et de leur admission à l'honorariat sont réglés par un décret portant règlement d'administration publique » ;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, et notamment son article 26 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 modifiant l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'état des officiers de réserve de l'armée de mer, modifié par le décret n° 62-741 du 30 juin 1962 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 5 juillet 1966 susvisée modifiant l'article 29 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée portant organisation générale de la défense, relatif à la durée du service militaire, prendront effet, en ce qui concerne les officiers de réserve de l'armée de mer, le 1er juillet 1967.

Art. 2. — Le décret du 19 août 1958 susvisé relatif à l'état des officiers de réserve de l'armée de mer fait l'objet des modifications réglementaires suivantes qui prendront effet à compter du 1er juillet 1967 :

I. — Le titre du chapitre Ier est remplacé par la disposition suivante :

CHAPITRE Ier

Maintien dans les cadres au-delà de la durée normale du service militaire.

II. — Les articles 3 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3.

A l'expiration de la durée du service militaire fixée par le premier alinéa de l'article 29 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée, l'officier de réserve peut être maintenu à la disposition du ministre des armées.

La décision de maintien est prise en fonction des besoins des armées, compte tenu de l'aptitude physique et technique de l'intéressé.

A aptitude égale, sont maintenus en priorité les officiers de réserve ayant exercé une activité correspondant à des critères fixés par décret.

Article 4.

L'officier de réserve maintenu en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus peut être rayé des cadres à tout moment par décision du ministre des armées. Cette radiation est de droit pour tout officier de réserve, père de six enfants, qui en fait la demande.

Article 5.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 6 *bis* ci-après, l'officier de réserve maintenu est rayé des cadres d'office lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade.

Cette limite d'âge, qui est fixée par arrêté du ministre des armées, ne peut être supérieure à la limite d'âge statutaire de l'officier d'active de mêmes corps et grade.

Article 6.

Les officiers de l'armée active retraités ou démissionnaires sont, sauf décision contraire du ministre des armées, versés dans la réserve lorsqu'ils quittent le service actif.

Ces officiers, ainsi que les officiers de réserve ayant servi en situation d'activité pendant quinze ans au titre de l'article 26 de la loi du 30 juin 1952 susvisée, peuvent être maintenus dans la réserve au-delà de la limite d'âge prévue par l'article 5 ci-dessus jusqu'à ce qu'ils y aient accompli cinq années de service après la cessation de leur activité.

Les officiers de réserve servant en situation d'activité peuvent être maintenus dans cette situation pour parfaire quinze ans de services, sans pouvoir cependant dépasser la limite d'âge statutaire des officiers d'active de mêmes corps et grade.

Article 6 *bis*.

Les officiers de marine de réserve, du grade de capitaine de corvette et de lieutenant de vaisseau, appartenant aux cadres navigants de la marine marchande, peuvent être maintenus au-delà de la limite d'âge prévue par l'article 5 ci-dessus, au plus tard jusqu'à la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des officiers d'active de mêmes corps et grade.

CHAPITRE Ier *bis*.

Radiation des cadres et perte du grade.

Article 7.

La radiation des cadres des officiers de réserve peut également être prononcée par décret pris :

1° Quelle que soit la durée du service militaire accompli, après avis du conseil supérieur de santé à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme atteint d'infirmités qui le mettent définitivement hors d'état de servir ;

2° Pendant la durée du service militaire, après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par l'autorité dont il relève comme incapable de remplir les fonctions de son grade.

Article 7 *bis*.

Outre les cas prévus aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus, les officiers de réserve sont rayés des cadres d'office pour l'une des causes ci-après :

1° Absence de maintien dans les cadres à l'issue de la durée du service militaire fixée par le premier alinéa de l'article 29 modifié de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée ;
2° Démission du grade, acceptée par le ministre ;
3° Perte de la qualité de Français ;

Annexe 4

MINISTERE DE LA DEFENSE

ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

BUREAU INSTRUCTION

14, rue Saint-Dominique
75997 PARIS ARMEES

Tél. : 555-95-20, poste : 24.206

30/OC/3.11.78
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3791 - 14 NOV. 78
DEF/EMAT/INS. /RPM

Classement : B/4466.3

Le Ministre de la Défense

à

Messieurs les Généraux
commandant les régions militaires (6 destinataires) 10 ex

OBJET : Concours de tir des cadres de réserve.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de créer, à compter du 1er janvier 1979, le concours de tir des cadres de réserve qui remplacera les concours organisés par l'Union nationale des officiers de réserve et la Fédération nationale des amicales de sous-officiers de réserve.

Le règlement général de cette compétition figure en annexe.

Pour le Ministre et par délégation
Le Général LANG
Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre

Copie à :

- Min. Déf./Cab. du Min. 2 ex
- S/Dir. des bureaux du Cab. (Bureau décorations) "
- E.M.A.A. "
- E.M.M. "
- D.S.M. "
- D.P.M.A.T. "
- I.R.M.A.T. 5 ex
- S.I.R.P.A. 2 ex
- U.N.O.R. 40 ex
- F.N.A.S.O.R. "

Diffusion intérieure :

- E.M.A.T./Cab./Moral-Infl.
  B.M.O.
- Cons./Rés.

Annexe 5

Ministère de la guerre.

ets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations, prise de rang:
Etat-major général (page 445).
Infanterie (page 445).
Intendance (page 445).
Service de santé (page 445).
Justice militaire (page 445).
Aéronautique (page 445).
sions portant mutations:
Etat-major général (page 446).
Etat-major (page 446).
Infanterie (page 446).
Cavalerie (page 447).
Artillerie et train des équipages (page 447).
Génie (page 448).
Intendance (page 448).
Service de santé (page 448).
Troupes coloniales (page 449).
Aéronautique (page 450).
Gendarmerie (page 450).
- de service colonial (addlif) (page 450).
nction relative au concours d'admission à l'école spéciale militaire en 1925 (page 450).

Ministère de la marine.

té modifiant l'arrêté du 3 mars 1923 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles d'aéronautique maritime (page 454).
rets et *décisions* portant nominations, mutations, affectations (officiers de marine et des équipages) (page 454).
leau d'avancement (page 454).

Ministère des colonies.

ret rendant applicable en Nouvelle-Calédonie et dépendances et dans les établissements français de l'Océanie la loi du 12 juillet 1923 complétant la loi du 19 juillet 1845 sur la vente des substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, concernant l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses (page 454).
supprimant la trésorerie particulière de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (page 454).
té organisant le cadre de la trésorerie du Togo (page 455).
inations et *mutations* dans le personnel colonial (page 455).

ninations à des emplois réservés (page 456).
ement constatant la reconstitution des archives hypothécaires de l'arrondissement de Valenciennes (page 458).

PARTIE NON OFFICIELLE

at. — Ordre du jour (page 458).
mbre des députés. — Ordre du jour (page 458).
:tions au conseil supérieur des sociétés de secours mutuels (page 459).

VIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

s de concours (service vicinal) (page 459).

MINISTÈRE DES FINANCES

étés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (page 459).
étés étrangères d'assurances : Avis d'agrément d'un représentant responsable (page 459).

Tableau de la répartition des vins en Alsace et en Lorraine en 1924 et 1925 (page 459).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Grèce (page 459).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'HYGIÈNE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALES

Avis relatif à la constitution des organisations patronales et ouvrières en vue de l'exécution du décret du 30 août 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures dans les établissements de la préparation des colis et paniers aux comestibles de poils de lapin (page 459).

MINISTÈRE DES COLONIES

Journal officiel de la Guinée, en Indochine (page 459).

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer (page 459).

Annonces (page 459).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXE

Chambre des députés. — *Annexes*: feuille 302 (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* de chaque mardi.)

PARTIE OFFICIELLE

Ratification d'une convention internationale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention internationale en date à Sèvres du 6 octobre 1924, portant modification de la convention signée à Paris le 20 mai 1875 pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique et du règlement annexé à cette convention, l'ambassadeur du Japon à Paris s'est présenté au ministère des affaires étrangères de la République française et a déposé, à la date du 30 décembre 1924, l'instrument des ratifications de S. M. l'empereur du Japon sur ladite convention et ledit règlement.

LOI portant ratification du décret du 4 octobre 1923 relatif à l'introduction, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de diverses dispositions de la loi du 21 mai 1924 portant fixation, pour l'exercice 1925, du budget des dépenses recouvrables.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 4 octobre 1923 introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle diverses dispositions de la loi du 21 mai 1924 portant fixation, pour l'exercice 1925, du budget spécial des dépenses recouvrables.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:
Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
EDOUARD HERRIOT.

Le ministre des finances,
CLÉMENTEL.

LOI sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'encadrement des formations mobilisées relevant du département de la guerre est assuré, concurremment avec les cadres de l'armée active, par:

1° Les officiers de la 2e section du cadre des officiers généraux;
2° Le corps des « officiers de réserve »;
3° Le cadre des assimilés spéciaux;
4° Les sous-officiers des réserves.

Le statut des officiers généraux de la 2e section est réglé par une loi spéciale.

La présente loi a pour objet de fixer le statut du corps des officiers de réserve et celui du cadre des assimilés spéciaux; elle détermine en même temps les dispositions applicables au recrutement et à la situation particulière des cadres des sous-officiers des réserves.

Art. 2. — Les officiers de réserve et les assimilés spéciaux ont rang et prérogatives d'officiers; ils détiennent leurs grades dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 3. — Le corps des « officiers de réserve » est constitué par les officiers de réserve des différentes armes et services.

Le cadre des « assimilés spéciaux » est constitué par:

1° Les personnels destinés à l'encadrement, en tout ou partie, des « corps spéciaux », dont l'organisation est prévue en cas de mobilisation;

2° Les personnels mobilisés pour une affectation spéciale dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi du 1er avril 1923 et auxquels un grade d'officier est conféré en raison de cette affectation.

Art. 4. — Les officiers de réserve peuvent être versés d'office dans les cas où les besoins de la mobilisation l'exigent, par suite de leur situation dans le cadre des assimilés spéciaux affectés, dans ce cadre, à un emploi comportant un grade d'assimilation supérieur à celui qu'ils possèdent.

Inversement, les assimilés spéciaux peuvent être versés d'office et pour

service dans une arme ou service, ils perdent, dans ce cas, leur grade d'officier, mais conservent, s'il y a lieu, celui qu'ils possèdent dans la réserve.

TITRE II

Des officiers de réserve.

CHAPITRE Ier

Du recrutement.

Art. 6. — Les officiers de réserve se recrutent :

Parmi les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers inscrits dans le cadre des officiers de réserve au moins égal à celui qu'ils occupaient dans l'armée active, les intéressés devant être admis par décret au bénéfice;

Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le cadre des officiers de réserve;

Parmi les sous-officiers de la première ou de la deuxième réserve ayant accompli comme sous-officiers dans l'armée active comptant cinq ans de service actif, dont deux leurs périodes d'instruction obligatoires ou volontaires;

Parmi les sous-officiers ayant obtenu, à l'expiration du service actif, soit au cours d'une période d'instruction volontaire ou obligatoire, le certificat de « chef de section ou de peloton »;

En temps de guerre seulement, parmi les officiers de la première ou de la deuxième réserve, dans les conditions fixées à celles imposées dans les mêmes emplois aux sous-officiers de carrière pour être nommés officiers;

Enfin :

En ce qui concerne les officiers de réserve, parmi les anciens sous-officiers de l'armée active du corps; les membres desquels, juges, greffiers, licenciés en droit, avocats inscrits depuis dix ans au barreau de leur ordre, sous la réserve d'avoir deux ans de grade de sous-officier et d'appartenir à la deuxième réserve;

En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires reconnus ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Le nombre des officiers de réserve à nommer en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 5 sera fixé par le ministre de la guerre, pour chaque arme ou service, suivant les nécessités de la mobilisation; le nombre des places de sous-lieutenant de réserve qui sont réservées chaque année à la quatrième catégorie visée à l'article 5 ci-dessus ne peut être inférieur au tiers des places disponibles.

CHAPITRE II

Du grade.

Art. 7. — Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la guerre. Il constitue l'état de l'officier.

Art. 8. — Le grade confère aux officiers de réserve qui en sont titulaires, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 16, les mêmes droits et prérogatives qu'aux officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 37 ci-après.

Hors ce cas, et dans les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve n'ont droit qu'aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade de l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Art. 9. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après :

1° Radiation des cadres, prononcée dans les formes et les conditions prévues par les articles 10, 11, 12 et 13 ci-après;

2° Démission, acceptée par le Président de la République;

3° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement;

4° Condamnation à une peine criminelle;

5° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, 25 de la loi du 29 juillet 1881, 1er, 2, 4, 5 et 9 de la loi du 16 avril 1895, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1894;

6° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;

7° Révocation prononcée dans les formes et les conditions prévues par la présente loi;

8° Destitution prononcée par jugement.

Les officiers de réserve démissionnaires et les officiers rayés des cadres dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 13 ci-dessous peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien grade, s'ils remplissent encore les conditions d'aptitude nécessaires. Un arrêté ministériel détermine le mode suivant lequel cette aptitude est constatée et les conditions de la réintégration.

La réintégration est prononcée par décret, sur le rapport du ministre de la guerre. Le temps écoulé entre la radiation des cadres ou l'acceptation de la démission et la réintégration ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté.

Toutefois, le temps écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration comptera pour l'ancienneté quand l'officier aura bénéficié de la loi du 31 mars 1919, et aura été rayé des cadres pour affection contractée ou aggravée dans le service ou à l'occasion du service.

Art. 10. — A l'expiration du temps de service total exigé par la loi de recrutement dans les réserves, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre une déclaration faisant connaître s'il veut rester ou non dans les cadres.

Tout officier qui déclare vouloir rester dans les cadres y est maintenu de droit sous réserve des conditions d'âge imposées à l'article 12 ci-dessous. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les cas prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire.

Art. 11. — Les officiers de l'armée active retraités, maintenus à la disposition du ministre de la guerre pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 12 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve, il est statué à leur égard dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Les officiers de réserve sont rayés des cadres quand ils ont atteint la limite d'âge des officiers de même grade de l'armée active augmentée de cinq ans.

Art. 13. — La radiation des cadres est prononcée d'office contre tout officier de réserve déclaré en état de faillite par décision judiciaire passée en force de chose jugée; la réintégration, sans rappel d'ancienneté, ne pouvant intervenir qu'en cas de réhabilitation obtenue à la suite du désintéressement de tous les créanciers.

La radiation des cadres des officiers de réserve peut être encore prononcée par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre :

1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête, à l'égard de tout officier :

a) Placé pour raison de santé depuis trois ans dans la position de non-disponibilité définie à l'article 19 ci-après;

b) Ou signalé par son chef de corps ou de service et reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 14. — La révocation est prononcée par décret du Président de la République, d'office, contre tout officier de réserve possédant une charge d'officier public ou ministériel, qui est destitué par jugement ou révoqué par mesure disciplinaire.

Elle peut être prononcée par décret du Président de la République et sur avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi civil ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline pendant un an, pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence, n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence, ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service, et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 16, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions

nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance, en raison de sa situation militaire;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour inconduite habituelle;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'usage légal des droits civiques des officiers de réserve.

Art. 15. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils devront comprendre moitié au moins d'officiers de réserve.

CHAPITRE III

Des positions de l'officier de réserve.

Art. 16. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes:

Dans les cadres;
Hors cadres;
En non-disponibilité;

L'officier de réserve peut, en outre, être placé dans la position d'officier honoraire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

L'officier de réserve dans les cadres ou hors cadres est en « situation d'activité » lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Art. 17. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les diverses formations mobilisées.

Art. 18. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services, maintenus à la disposition du ministre de la guerre, soit pour être affectés à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit pour être versés dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 19. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers de réserve pourvus d'emplois et temporairement dispensés de tout service, soit pour infirmité, soit par mesure de discipline.

Art. 20. — Sont placés en non-disponibilité pour infirmités temporaires: les officiers de réserve reconnus par les médecins militaires, désignés à cet effet, comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger plus de trois années. Si à l'expiration de la 3ème année, les certificats de visite de contre-visite médicales signalent que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont réduits devant un conseil d'enquête, qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 21. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline, par décision du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline, pour moins d'un an, est réintégré.

Tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline, pour un an, doit être réintégré ou révoqué.

Art. 22. — Le temps passé dans la position de non-disponibilité ne compte pas pour la fixation du rang d'ancienneté, interrompt les droits à l'avancement et, s'il s'agit de la non-disponibilité par mesure de discipline, éteint tout droit à l'honorariat, sauf le cas d'action d'éclat ou de fait de guerre constaté par une citation à l'ordre.

Art. 23. — Sont admis de droit à l'honorariat:

a) Les officiers de réserve qui ont atteint, sans interruption de services, dans la position « dans les cadres » ou « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité », pour infirmités temporaires, les limites d'âge fixées pour les officiers de l'armée active du même grade, augmentées de cinq ans;

b) Les officiers de réserve qui, ayant déclaré rester dans les cadres à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour toute autre cause que par mesure disciplinaire;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées ou aggravées au service;

d) Les officiers de réserve provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande: les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service.

Nul officier, placé dans la position d'officier honoraire, ne pourra être réintégré dans les cadres, ni mobilisé, sauf dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 24. — A titre exceptionnel, et afin de permettre l'utilisation en temps de guerre des éminents services que peuvent rendre à la défense nationale certaines personnalités notoires du pays, comme « conseillers techniques », il pourra être conféré dès le temps de paix, à choix d'entre eux, dégagés de toute obligation militaire, qui seraient volontaires et font il conviendrait de s'assurer le concours éventuel, un grade dans la réserve ou l'assimilation spéciale en rapport avec la nature des missions qui peuvent leur être confiées.

CHAPITRE IV

De l'avancement.

Art. 25. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent quatre années de grade de sous-lieutenant, s'ils ont accompli une période d'exercices avec ce grade.

Art. 26. — Sont promus lieutenants, lorsqu'ils comptent deux ans de sous-lieutenant, s'ils ont accompli une période d'exercices avec ce grade:

1° Les sous-lieutenants de réserve provenant des sous-officiers retraités;

2° Ceux provenant des sous-lieutenants démissionnaires de l'armée active. Ceux de ces derniers qui ont servi un an comme officier dans l'armée active ne sont pas astreints à l'obligation d'accomplir une période d'exercices pour être promus lieutenants.

Art. 27. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent six ans de grade de lieutenant et ont accompli avec ce grade deux périodes d'exercices. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants démissionnaires de l'armée active.

Art. 28. — Les capitaines de réserve peuvent être promus chefs de bataillon ou d'escadrons lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine, s'ils ont accompli deux périodes d'exercices dans ce grade et sous réserve de conditions analogues pour le franchissement de grade à celles qui sont ou pourront être exigées des officiers de l'armée active appartenant aux mêmes armes ou services. Une seule période est exigée pour ceux de ces officiers qui proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 29. — Les chefs de bataillon ou d'escadrons de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels s'ils comptent quatre ans de grade de chef de bataillon et s'ils ont accompli une période d'exercices dans ce grade et sous réserve de conditions analogues pour le franchissement de grade à celles qui sont ou pourront être exigées des officiers de l'armée active appartenant aux mêmes armes ou services. Aucune période n'est exigée pour ceux de ces officiers qui proviennent des chefs de bataillon ou d'escadrons retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Art. 30. — Peuvent être promus colonels, lorsqu'ils ont quatre ans de grade de lieutenant-colonel, les lieutenants-colonels de réserve provenant des officiers retraités de l'armée active et, à titre exceptionnel, s'ils ont, en outre, accompli une période d'instruction dans leur grade, les lieutenants-colonels qui ont rendu des services signalés en collaborant à la préparation militaire, scientifique, industrielle et technique de la défense nationale.

Art. 31. — Aucune période d'exercices n'est exigée pour la promotion au grade supérieur des officiers de réserve qui figureraient au tableau d'avancement pour ce grade dans l'armée active.

Art. 32. — L'avancement a lieu, pour les officiers de réserve, exclusivement au choix, sur l'ensemble de l'armée ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion

de lieutenant, qui a lieu dans les conditions particulières prévues aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Il sera tenu compte, pour l'avancement, des titres acquis en dehors des périodes d'exercices (assiduité et travail fourni aux écoles d'instruction et, pour les officiers de l'aéronautique, épreuves aériennes sur appareils civils) dans des conditions qui seront précisées par voie d'instruction ministérielle.

L'ancienneté de grade des officiers de réserve entre eux est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des interruptions de service et du temps passé dans la position de non-disponibilité.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active lorsqu'il s'agit d'anciens officiers de l'armée active, compte pour le double de sa durée effective, en ce qui concerne l'ancienneté des officiers de réserve entre eux, sans toutefois que le temps de service à accomplir pour l'avancement puisse être inférieur à celui fixé pour la promotion au grade supérieur des officiers de l'armée active du même grade et dans les mêmes circonstances.

Si le temps passé en situation d'activité, en cas de mobilisation générale ou partielle, d'expédition coloniale ou de participation aux opérations d'un corps en campagne est inférieur à six mois, il tiendra lieu d'une des périodes d'exercices exigées pour l'avancement; s'il dépasse six mois, il tiendra lieu de deux périodes.

Art. 34. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 35. — L'avancement des officiers de réserve dans la Légion d'honneur est réglé par décret. Il sera tenu compte, à cet égard, des titres acquis en dehors des périodes d'exercices (assiduité et travail fourni aux écoles d'instruction, services rendus à la préparation et au perfectionnement militaires, et, pour les officiers de l'aéronautique, épreuves aériennes sur des appareils civils) dans des conditions qui seront précisées par l'instruction ministérielle.

Les décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) accordées en temps de paix au titre des réserves ne donnent droit à aucun traitement.

Art. 36. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve; ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur.

CHAPITRE V

Des allocations et prestations.

Art. 37. — Les règles fixant la solde, les indemnités et prestations diverses auxquelles ont droit les officiers de réserve en situation d'activité sont déterminées par décrets, de même que pour les officiers de l'armée active.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 43 ci-après en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercices ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation; mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée.

Art. 38. — La solde des officiers de réserve n'est passible de retenue pour la retraite que dans le cas où l'officier peut être en situation de concourir pour la pension d'ancienneté.

Art. 39. — Les officiers de réserve ont les mêmes droits que les officiers de l'armée active en matière de pension d'invalidité. Les règles relatives aux droits que certains d'eux peuvent avoir ou acquérir éventuellement, en matière de pension d'ancienneté sont fixées par la législation sur les pensions civiles et militaires.

Art. 40. — En cas de mobilisation, le cumul de la solde d'activité avec un traitement civil pour les fonctionnaires ou employés de l'Etat, des départements, des colonies ou pays de protectorats, communes ou établissements publics, n'est autorisé que dans les limites fixées par la loi du 5 août 1914, qui leur est applicable sous les réserves prévues à l'article 57 ci-après.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 41. — Les conditions d'accession dans le cadre actif des officiers de réserve sont déterminées par la loi sur l'avancement dans l'armée active.

Art. 42. — Le ministre de la guerre pourra autoriser ceux des officiers de réserve (armes ou services) qui en feraient la demande à servir en situation d'activité dans le corps de leur choix, et sous réserve du consentement du conseil de régiment de ce corps, pendant une durée minima d'une année et maxima de huit années au total.

Ceux de ces officiers admis dans le grade de sous-lieutenant seront nommés lieutenants de réserve au bout de deux ans de services effectifs ininterrompus dans le grade de sous-lieutenant de réserve; la promotion au grade de capitaine de réserve ne pourra, en ce qui concerne les officiers visés au présent article, intervenir qu'après deux années au moins de services effectifs ininterrompus dans le grade de lieutenant.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions qui précèdent, dont pourront bénéficier les officiers de réserve libérés du service actif depuis moins de cinq ans, et dans les limites de nombre telles que le chiffre global des officiers de chaque grade entretenu sous les drapeaux n'excède pas, dans chaque arme ou service, les fixations de la loi des cadres à cet égard.

Art. 43. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter la tenue de ville ou la grande tenue dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à revêtir l'uniforme et dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active.

Une première mise d'équipement spéciale est acquise à tous les officiers de réserve.

En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit comme les officiers de l'armée active à une indemnité de changement de tenue.

Art. 44. — Les officiers de réserve ayant servi pendant la guerre de 1914-1918 dans le grade de chef de bataillon ou d'escadrons ou à un grade inférieur pourront être promus au grade immédiatement supérieur dans la réserve sur la simple appréciation de leurs services de guerre et sans qu'ils soient tenus de remplir les conditions imposées pour l'avancement par la présente loi.

Ceux qui ont acquis le grade de lieutenant-colonel pourront exceptionnellement et dans les mêmes conditions être promus au grade de colonel dans la réserve.

Art. 45. — Les dispositions de la présente loi, relatives à l'honorariat, sont applicables, avec effet rétroactif, aux officiers des réserves rayés des cadres depuis le 2 août 1914.

TITRE III

Des assimilés spéciaux.

Art. 46. — Le cadre des assimilés spéciaux se recrute parmi les militaires des réserves, désignés en raison de la situation civile qu'ils occupent et de leurs capacités professionnelles.

Exceptionnellement, il peut être fait appel à des personnalités dégagées de toute obligation militaire, volontaires pour remplir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux.

En aucun cas, il ne peut résulter de la situation ni des titres particuliers le droit pour quiconque à recevoir un emploi dans le cadre des assimilés spéciaux; les emplois n'étant accordés qu'en proportion des besoins de la mobilisation et, de préférence, aux militaires des classes les plus anciennes.

Les conditions d'accession dans le cadre des assimilés spéciaux seront déterminées en conséquence par un règlement d'administration publique à intervenir.

Art. 47. — Les assimilés spéciaux sont pourvus d'un grade d'assimilation en rapport avec l'emploi de mobilisation qui leur est confié.

Ce grade leur est conféré par arrêté ministériel, publié au *Journal officiel* et leur donne les droits, prérogatives et devoirs définis à l'article 9 ci-dessus de la présente loi.

Les assimilés spéciaux perdent automatiquement leur grade en même temps que leur emploi.

La perte du grade intervient en outre, à leur égard, pour l'une des causes énumérées à l'article 9 ci-dessus.

Les articles 13 à 15 ci-dessus sont applicables aux assimilés spéciaux.

Art. 48. — Il n'existe pour les assimilés spéciaux qu'une seule position « dans les cadres ».

Art. 49. — Les conditions particulières d'avancement des assimilés spéciaux seront réglées par décret.

Art. 50. — Les assimilés spéciaux ont droit aux mêmes allocations et prestations

que les officiers de réserve de grade correspondant. Les articles 37 à 40 ci-dessus leur sont applicables.

Ils sont astreints par ailleurs aux obligations particulières qu'édicte la loi de recrutement à l'égard des affectés spéciaux.

TITRE IV

Dispositions concernant les cadres de sous-officiers.

Art. 51. — Les sous-officiers des réserves (ou personnels ayant rang de sous-officier) suivent le sort des hommes appartenant à la même classe de mobilisation et ont les mêmes obligations militaires définies par la loi de recrutement de l'armée sous les seules réserves indiquées par cette loi pour certaines catégories d'entre eux.

Ils font partie:

Soit des cadres de la première réserve.
Soit des cadres de la deuxième réserve.

Ceux d'entre eux appartenant aux classes placées dans la disponibilité de l'armée active font partie des cadres de la première réserve, mais sans qu'ils puissent toutefois être dispensés par ce fait des obligations spéciales incombant aux militaires de la disponibilité, notamment, en matière de rappel éventuel à l'activité par ordre du ministre de la guerre, lorsque les circonstances paraissent exiger cette mesure.

Art. 52. — Les sous-officiers, les employés militaires et personnels ayant rang de sous-officier dans les réserves se recrutent, savoir:

A. — 1re réserve:

1° Parmi les sous-officiers et employés militaires quittant le service actif à quinze ans ou plus et à moins de vingt-cinq ans de services pendant les cinq années qui suivent la radiation des contrôles de l'activité;

2° Parmi les militaires libérés à moins de quinze ans de service actif avec le grade de sous-officier jusqu'à leur passage dans la 2e réserve;

3° Parmi les caporaux et brigadiers de la 1re réserve.

B. — 2e réserve:

1° Parmi les sous-officiers et employés militaires de l'armée active retraités pour ancienneté de services pendant les cinq années qui suivent leur radiation des contrôles de l'activité;

2° Parmi les sous-officiers, employés militaires et personnels ayant rang de sous-officier provenant de la 1re réserve et ayant accompli, dans cette réserve, le temps de service prescrit par la loi de recrutement;

3° Parmi les caporaux et brigadiers de la 2e réserve.

C. — Et en outre, 1re et 2e réserve:

Parmi les personnels appelés par leur situation professionnelle à fournir, le cas échéant, les cadres inférieurs des corps spéciaux visés à l'article 3 ci-dessus de la présente loi et ceux de la mobilisation industrielle, économique et administrative; ils sont, dans ce cas, placés dans l'affectation spéciale.

Art. 53. — La hiérarchie des cadres énumérés sous les rubriques A et B de l'article 52 précédent est la même que celle des personnels correspondants de l'armée active.

La hiérarchie des personnels compris sous la rubrique C du même article 52 précité est fixée par décret. Cette hiérarchie comporte assimilation avec la précédente.

Le même décret détermine les conditions d'aptitude et les règles d'avancement propres à chaque catégorie de personnels.

Les sous-officiers de la catégorie C seront remis dans leur grade de réserve lorsqu'ils rentreront dans les catégories A et B de l'article 52 ci-dessus.

Les dispositions de la présente loi leur sont applicables sous les réserves mentionnées à l'article 55 ci-après.

Les droits en matière de solde, indemnités et prestations diverses des sous-officiers des réserves en situation d'activité sont fixés par décret, conformément aux prescriptions de la loi de recrutement.

Les règles relatives à leurs droits éventuels en matière de pension d'invalidité et d'ancienneté et au cumul sont déterminées dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus de la présente loi.

TITRE V

Dispositions communes.

Art. 54. — Les droits au commandement des personnels officiers et sous-officiers de réserve par rapport aux personnels officiers et sous-officiers de l'armée active correspondants sont définis ainsi qu'il suit:

1° Les officiers ou sous-officiers de réserve comptent comme « service actif » au point de vue droit au commandement le temps effectif passé par eux en situation d'activité. Ce temps s'ajoute, pour ceux qui ont servi antérieurement avec leur grade dans l'armée active, à l'ancienneté qu'ils avaient au moment où ils ont quitté leur drapeaux;

2° A ancienneté égale de service actif dans le grade, les officiers ou sous-officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

Art. 55. — Les grades d'assimilation (officiers des services, assimilés spéciaux) ne comportent, comme pour le personnel actif, droit au commandement qu'à l'égard du personnel détaché à titre permanent ou temporaire dans le même établissement ou service et pour l'exécution de ce service.

Art. 56. — Les distinctions honorifiques (Légion d'honneur, médaille militaire) décernées à des militaires de réserve lors de leur présence sous les drapeaux, par suite de rappel à l'activité, en cas de mobilisation, leur confèrent les mêmes avantages qu'aux militaires de l'armée active.

En matière de pension d'invalidité, les militaires des réserves jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine.

Art. 57. — Les dispositions du titre IV du décret du 31 août 1878 et du décret du 8 novembre 1903 relatifs au fonctionnement et à la composition des conseils d'enquête restent en vigueur jusqu'à la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 15 ci-dessus de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi ou faisant double emploi avec elle, et notamment les articles 38 à 45, 53 à 58 de la loi du 13 mars 1875, la loi du 24 avril 1916, instituant au profit des officiers de complément l'honorariat du grade; la loi du 29 octobre 1917, modifiant l'article 43 de la loi du 13 mars 1875 et permettant, en temps de guerre aux officiers de la réserve et de l'armée territoriale l'accession à tous les grades; la loi du 2 avril 1918, modifiant les limites d'âge de radiation des cadres des officiers de complément dont les dispositions sont remplacées par celles édictées par la présente loi.

Est également abrogé l'article 4 de la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, ainsi que l'exception prévue à l'article 2 de la même loi, *in fine*, à partir des mots « qui seraient pourvus ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 janvier 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
ÉDOUARD HERRIOT.

Le ministre de la guerre,
Ol NOLLET.

Le ministre des finances,
CLÉMENTEL.

Annexe 6

ARCHIVES COPIE CENTRE DE METZ (57)

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
EDUCATION		
TITRE III		
Services académiques et départementaux. — Personnels de direction et d'inspection. — Personnels administratifs et techniques. — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et universitaires. — Rémunérations principales	31-07	174 235
Services académiques et départementaux. — Personnels de direction et d'inspection. — Personnels administratifs et techniques. — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses	31-08	10 587
Indemnités résidentielles	31-91	15 539
Prestations sociales versées par l'Etat	33-91	8 623
Etablissements scolaires. — Frais de déplacement. — Examens et concours	34-31	165 000
Etablissements publics nationaux d'enseignement et établissements de formation du personnel enseignant. — Subventions de fonctionnement	36-33	150 000
Formation continue	36-91	73 890
Total pour le tableau A		597 855

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert.
		Francs.
EDUCATION		
TITRE III		
Institut national de recherche et de documentation pédagogique	36-01	73 890
Etablissements scolaires non gérés par l'Etat. — Subventions de fonctionnement	36-31	358 965
Total pour l'éducation		432 855
UNIVERSITÉS		
TITRE III		
Enseignements supérieurs. — Subventions de fonctionnement	36-11	165 000
Total pour le tableau B		597 855

MINISTERE DE LA DEFENSE

Décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de la défense,

Vu le code du service national ;

Vu la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, portant statut général des militaires, notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 74-325 du 17 avril 1974 relatif à l'avancement des hommes du rang appelés et des hommes du rang de la disponibilité ou de la réserve, modifié par le décret n° 75-1025 du 5 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 74-385 du 22 avril 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête concernant les militaires ;

Vu le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions communes applicables aux officiers de réserve, aux sous-officiers de réserve et aux officiers mariniers de réserve.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les officiers de réserve, les sous-officiers de réserve et les officiers mariniers de réserve concourent à la défense de la nation. Ils peuvent recevoir à cet effet, en application du code du service national, soit une affectation dans les armées ou les formations rattachées, soit une affectation militaire individuelle, soit une affectation de défense.

Les officiers de réserve peuvent être admis sur demande à servir en situation d'activité dans les conditions prévues par les articles 82 à 86 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée et les textes pris pour leur application.

Art. 2. — Lors de leur présence sous les drapeaux, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve assurent avec les officiers de carrière et les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ou engagés le commandement, l'encadrement et le fonctionnement des unités et formations des armées et des services rattachés.

Ils ont alors à grade égal les mêmes droits, prérogatives et obligations que les officiers de carrière et les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ou engagés, tels qu'ils sont définis notamment par le titre Ier de la loi du 13 juillet 1972 susvisée.

Art. 3. — Pour pouvoir être nommé à un grade d'officier, de sous-officier ou d'officier marinier de réserve il faut :

Posséder la nationalité française ;

Jouir de ses droits civiques ;

Présenter les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 4. — L'aptitude physique et technique des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve à l'exercice de la fonction fait l'objet de mesures de vérification durant la disponibilité et la réserve telles qu'elles sont définies à l'article L. 67 du code du service national.

Le ministre chargé des armées fixe par arrêté les conditions dans lesquelles cette aptitude est vérifiée compte tenu notamment :

De la durée du temps accompli en situation d'activité ;

Des résultats obtenus au cours des périodes d'exercices, des services exécutés au titre de l'engagement spécial d'entraînement volontaire et de l'instruction de perfectionnement prévue à l'article L. 84 du code du service national ;

Des services rendus comme instructeur des cadres de réserve et aux élèves de la préparation militaire ;

Des activités accomplies dans une affectation de défense ;

Des services rendus à la défense nationale.

Les candidatures des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve au maintien dans les armées et les formations rattachées au-delà de l'âge de trente-cinq ans en application de l'article L. 89 du code du service national sont, à condition que leur aptitude ait été reconnue, examinées en priorité.

Art. 5. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve sont rattachés aux divers corps d'officiers de carrière et de sous-officiers ou officiers mariniers de carrière et, s'il y a lieu, répartis par arme, service, branche, groupe de spécialités ou spécialité.

La hiérarchie des grades est celle des corps de militaires de carrière de rattachement.

Art. 6. — L'ancienneté dans le grade des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve compte de la date de leur nomination ou de leur promotion à ce grade soit dans l'armée active, soit dans la réserve, compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 10, 20 et 21 ci-après.

Le rang des officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve entre eux résulte de l'ancienneté de grade. A égalité d'ancienneté de grade, il se détermine par l'ancienneté dans le grade précédent, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans les grades inférieurs et, en dernier ressort, suivant l'ordre décroissant des âges.

Art. 7. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve ont droit à la solde s'ils sont présents sous les drapeaux. Les dispositions de l'article 12-II de la loi du 13 juillet 1972 susvisée leur sont alors applicables.

Les intéressés n'ont pas droit à la solde lorsqu'ils participent, en application de l'article L. 84 du code du service national, aux séances et exercices des écoles de perfectionnement des préparant à leurs fonctions de mobilisation. Ils bénéficient d'indemnités de déplacement.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve appelés soit à faire partie d'une juridiction, d'une commission ou d'un conseil, soit à témoigner ou à comparaître devant ces organismes.

Art. 8. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve peuvent, en raison des besoins du service, être admis sur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun dont ils relèvent ou dans une autre armée ou un autre service commun. Toutefois, lorsqu'ils servant en situation d'activité dans les conditions prévues aux articles 82 à 86 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, les officiers de réserve sont soumis aux dispositions du décret pris pour l'application de l'article 32 de cette loi.

Ces changements de corps ne peuvent entraîner ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquis dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte d'une inscription au tableau d'avancement.

Art. 9. — Indépendamment des cas où elle est prononcée en application de l'article 28 ou par mesure disciplinaire, la radiation des cadres d'officiers, de sous-officiers ou d'officiers mariniers de réserve intervient d'office pour les raisons suivantes :

1° Admission d'un officier de réserve dans un corps d'officiers de carrière ;

2° Nomination d'un sous-officier ou officier marinier de réserve à un grade d'officier de réserve ;

3° Démission en vue de souscrire un engagement dans l'armée active ;

4° Expiration des obligations légales de service militaire ;

5° Expiration de la période de maintien dans les cadres décidée en application de l'article L. 69 du code du service national ;

6° Réforme définitive prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 81 du code du service national ;

7° Démission acceptée, l'intéressé demeurant, le cas échéant, soumis aux obligations du service national ;

8° Perte de la nationalité française.

Les radiations des cadres intervenues en application des 1°, 2°, 3°, 7° et 8° du présent article entraînent par voie de conséquence la perte du grade détenu.

Art. 10. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve rayés des cadres en vertu des 3°, 4° et 6° de l'article 9 précédent peuvent être réintégrés dans les cadres avec leur grade s'ils remplissent les conditions d'aptitude requises.

Le temps qui s'est écoulé entre la radiation des cadres et la réintégration est pris en compte au titre de l'ancienneté lorsque cette radiation est intervenue en raison d'une affection, blessure ou infirmité contractées en service, ou du fait de la souscription d'un engagement.

Art. 11. — Le port de l'uniforme par les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve ou honoraires, lorsqu'ils ne sont pas sous les drapeaux, est réglementé par le ministre chargé des armées.

Art. 12. — Des récompenses peuvent être accordées aux officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve dans les conditions prévues aux articles 26 à 28 du règlement de discipline générale dans les armées.

Les intéressés peuvent en outre bénéficier de nominations ou promotions dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du mérite, de la concession de la médaille militaire et de l'attribution de la médaille des services militaires volontaires.

CHAPITRE II

Avancement.

Art. 13. — L'avancement de grade à grade a lieu au choix parmi les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve remplissant les conditions d'ancienneté prévues au deuxième alinéa de l'article 104 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée. Toutefois la promotion au grade de lieutenant ou aux grades correspondants intervient à la date à laquelle l'officier atteint deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur.

En outre les officiers de réserve qui comptent dans le grade de lieutenant ou le grade correspondant un temps de services militaires effectifs supérieur de deux ans à celui exigé des officiers de carrière du corps de rattachement pour accéder à l'ancienneté au grade de capitaine ou au grade correspondant sont promus à ce dernier grade.

Les nominations aux grades d'officiers généraux ne peuvent intervenir qu'en temps de guerre.

Art. 14. — Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

Un arrêté du ministre chargé des armées précise, s'il y a lieu, les conditions de temps de commandement ou de troupe ou de services à la mer, de périodes, d'exercices ou d'activités à effectuer préalablement à la promotion au grade supérieur ainsi que les modalités de prise en compte des services volontaires accomplis.

Art. 15. — Nul officier, sous-officier ou officier marinier de réserve ne peut être promu au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi par le ministre chargé des armées au moins une fois l'an, par armée ou par formation rattachée, après avis d'une commission présidée par le directeur chargé de la gestion des personnels militaires intéressés ou son représentant et comprenant notamment un officier général chargé des réserves ou son représentant.

Les candidats retenus sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de leur ancienneté de grade. Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'un tableau d'avancement n'a pas été épuisé, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les officiers de réserve servant en situation d'activité concourent entre eux pour l'avancement à l'intérieur de leur corps de rattachement dans lequel ils font l'objet d'un tableau d'avancement spécial.

Art. 16. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve ont accès aux différents échelons de leur grade dans les mêmes conditions que les militaires de carrière des corps de rattachement.

Il n'est tenu compte que des services militaires effectifs pour l'appréciation des conditions d'ancienneté de grade, de durée des services militaires et de temps passé aux échelons des grades requises pour un avancement d'échelon dans un grade déterminé.

CHAPITRE III

Positions statutaires.

Art. 17. — Tout officier, sous-officier ou officier marinier de réserve est placé dans l'une des positions suivantes :

1° Dans les cadres ;
2° Hors cadres ;
3° Réforme temporaire.

L'officier de réserve peut être en outre placé dans la position de non-disponibilité par mesure disciplinaire.

Art. 18. — La position dans les cadres est celle de l'officier, du sous-officier ou de l'officier marinier de réserve qui a reçu un emploi de mobilisation dans son corps de rattachement ou dont l'éventualité de l'affectation à un tel emploi a été retenue.

Art. 19. — La position hors cadre est celle de l'officier, du sous-officier ou de l'officier marinier de réserve qui est affecté soit au service de défense, soit dans un corps spécial ou un cadre d'assimilés spéciaux.

Art. 20. — L'officier, le sous-officier ou l'officier marinier de réserve reconnu temporairement inapte par la commission de réforme mentionnée à l'article L. 81 du code du service national est mis en réforme pour une durée maximale d'un an dans les conditions prévues audit article.

Celui qui, à l'issue de cette période, est reconnu inapte par la commission de réforme est rayé des cadres par réforme définitive.

Le temps passé en réforme temporaire ne compte pas pour le calcul de l'ancienneté, à moins que la décision de réforme ait été prise en raison de blessure, maladie ou infirmité imputables au service.

Art. 21. — La position de non disponibilité est celle de l'officier de réserve qui, en temps de paix, est privé d'emploi pendant un an au maximum par mesure disciplinaire.

Le temps passé dans cette position ne compte pas pour le calcul de l'ancienneté.

ARCHIVES VILLE DE METZ COPIE

CHAPITRE IV

Honorariat.

Art. 22. — Lors de leur radiation des cadres, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade par décision du ministre chargé des armées dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Art. 23. — Sont admis de droit à l'honorariat de leur grade lors de leur radiation des cadres, les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve :

1° Rayés des cadres pour blessure, maladie ou infirmité imputables au service ;

2° Décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de l'ordre national du mérite ou titulaires d'une citation pour faits de guerre ou au titre d'opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre ;

3° Maintenus dans les cadres au-delà de l'âge de trente-cinq ans en application de l'article L. 69 du code du service national à moins que la radiation ne soit intervenue à titre disciplinaire.

Art. 24. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 23, peuvent être admis, sur leur demande, à l'honorariat de leur grade.

Art. 25. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve honoraires peuvent être réintégrés dans les cadres pour les besoins des armées s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge fixée par l'article L. 69 du code du service national et remplissent les conditions d'aptitude requises.

Art. 26. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve honoraires ne peuvent faire l'objet d'une promotion de grade.

Ils continuent toutefois à pouvoir bénéficier des récompenses et décorations mentionnées à l'article 12 précédent au titre des contingents réservés aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Art. 27. — Dans les cas prévus aux articles 9, 28, 32, 34, 38 et 40 du présent décret, la perte du grade entraîne celle de l'honorariat.

CHAPITRE V

Discipline.

Art. 28. — Les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve sont rayés des cadres d'office pour l'une des causes ci-après :

1° Destitution prononcée par jugement d'une juridiction militaire ;

2° Condamnation visée aux articles 369 et 370 du code de justice militaire ;

3° Condamnation pour une infraction prévue par les articles 78, 79 (3° à 6°), 82, 85 et 100 du code pénal ;

4° Condamnation pour l'une des infractions visées au chapitre Ier du titre V du code du service national et à l'article L. 50 dudit code ;

5° Condamnation à une peine entraînant la perte des droits civiques ;

6° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel.

Les radiations des cadres intervenues en application du présent article entraînent par voie de conséquence la perte du grade détenu.

Art. 29. — Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les officiers, sous-officiers et officiers mariniers de réserve les exposent :

A des punitions disciplinaires fixées par le règlement de discipline générale dans les armées lorsqu'ils sont présents sous les drapeaux ;

A des sanctions professionnelles dans les mêmes conditions que les officiers de carrière et les sous-officiers de carrière ou engagés ;

A des sanctions statutaires énumérées aux articles 32 et 38 ci-après.

TITRE II

Dispositions propres aux officiers de réserve.

CHAPITRE Ier

Recrutement.

Art. 30. — Les officiers de réserve sont nommés ou promus par décret du Président de la République aux différents grades de la hiérarchie du corps de rattachement.

Art. 31. — Les aspirants qui comptent six mois d'ancienneté dans ce grade sont nommés officiers de réserve dans les conditions prévues à l'article R. 146 du code du service national.

Les officiers de réserve peuvent être en outre recrutés parmi :

1° Les officiers de carrière admis à la retraite. Ceux-ci peuvent être versés dans la réserve avec leur grade. Cependant s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées au deuxième alinéa de l'article 104 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, ils peuvent être nommés dans la réserve avec le grade supérieur ;

2° Les officiers de carrière dont la démission a été acceptée ou qui ont été nommés dans un corps de fonctionnaires civils, d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques en vertu des articles 79 et 81 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée ;

3° Les officiers qui ont servi à titre étranger dans la Légion étrangère ou qui ayant servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ont reçu une formation d'officier dans une école militaire française ;

Ceux qui ont servi dans la Légion étrangère conservent leur grade ; s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées au deuxième alinéa de l'article 104 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, ils peuvent être nommés dans la réserve avec le grade supérieur ;

Ceux qui ont servi dans une armée étrangère sont nommés soit avec le grade détenu ou le grade correspondant, soit avec un grade inférieur ;

4° Les anciens sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ou engagés, nommés aspirants dans les conditions prévues à l'article R. 145 du code du service national après avoir suivi avec succès le cycle de formation des élèves officiers de réserve prévu à l'article R. 140 dudit code et comptant six mois d'ancienneté dans le grade d'aspirant ;

5° Les sous-officiers ou officiers mariniers de réserve comptant au moins deux années dans un grade de sous-officier ou d'officier marinier et possédant un brevet militaire défini par arrêté du ministre chargé des armées ;

6° Les spécialistes, qui en auront fait la demande, ayant satisfait aux obligations légales de service militaire actif et détenant soit un diplôme de fin d'études du second cycle de l'enseignement supérieur, soit un titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1934, soit une qualification de niveau comparable. La liste des corps auxquels les intéressés sont rattachés, les diplômes ou titres éventuellement exigés et les modalités de contrôle de la qualification sont fixés par arrêté du ministre chargé des armées ;

7° Les officiers féminins de carrière qui, lors de leur radiation des cadres, demandent à être versés dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins ;

8° Les volontaires spécialistes mentionnées à l'article R. 235 du code du service national ayant accompli le service national féminin prévu à l'article L. 116 dudit code. Ce recrutement ne peut toutefois s'effectuer que sur demande des intéressées, et dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins ;

9° Les candidats ayant servi en qualité d'officiers dans une armée étrangère qui ont rendu des services exceptionnels à la France. La nomination des intéressés est subordonnée à l'accomplissement d'un stage sanctionné par un examen d'aptitude. Ces nominations sont prononcées soit avec le grade détenu ou le grade correspondant, soit avec un grade inférieur.

CHAPITRE II

Discipline.

Art. 32. — Les sanctions statutaires applicables aux officiers de réserve sont :

1° La radiation du tableau d'avancement ;
2° La mise en non-disponibilité par mesure disciplinaire ;
3° La radiation des cadres par mesure disciplinaire.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte du grade.

Les radiations des cadres intervenues en application du 3° du présent article entraînent la perte du grade détenu.

Art. 33. — Les sanctions mentionnées à l'article 32 précédent sont prises, les deux premières par décision du ministre chargé des armées et la troisième par décret du Président de la République, dans tous les cas après avis d'un conseil d'enquête dont l'organisation et le fonctionnement sont ceux fixés par le décret du 22 avril 1974 susvisé.

Le conseil composé dans les conditions fixées au 1° de l'article 3 dudit décret et présidé par un officier de carrière comprend obligatoirement trois officiers de réserve. Toutefois lorsque le comparant sert en situation d'activité au sens de l'article 82 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, la composition du conseil est celle prévue pour les officiers de carrière.

Dans le cas où la radiation des cadres d'un officier de réserve par mesure disciplinaire est demandée, la décision ou le décret ne peuvent comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

Art. 34. — La radiation des cadres peut être décidée après avis conforme du conseil d'enquête en cas de révocation d'un emploi public ou de radiation d'un ordre professionnel légalement constitué par mesure disciplinaire ou de déclaration de faillite prononcée par jugement. Elle entraîne la perte du grade détenu.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 43 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée sont applicables aux officiers de réserve.

TITRE III

Dispositions propres aux sous-officiers et officiers mariniers de réserve.

CHAPITRE Ier

Recrutement.

Art. 36. — Les sous-officiers et officiers mariniers de réserve sont nommés ou promus par décision du ministre chargé des armées aux différents grades de la hiérarchie de leur corps de rattachement.

Art. 37. — Les sous-officiers ou officiers mariniers appelés sont versés dans la réserve avec leur grade à l'issue de leur service actif.

Les sous-officiers et officiers mariniers de réserve peuvent être en outre recrutés parmi :

1° Les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière ou engagés rayés des cadres, qui peuvent être versés dans la réserve avec leur grade ou, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade fixées par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, avec le grade supérieur ;

2° Les sous-officiers ou officiers mariniers de carrière dont la démission a été acceptée ou qui ont été nommés dans un corps de fonctionnaires civils, d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques en vertu des articles 79 et 81 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée ;

3° Les hommes du rang de la disponibilité et de la réserve dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 1974 susvisé ;

4° Les sous-officiers féminins de carrière ou engagés qui, lors de leur radiation des cadres, demandent à être versés dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins ;

5° Les volontaires techniciennes mentionnées à l'article R. 234 du code du service national ayant accompli le service national féminin prévu à l'article L. 116 dudit code. Ce recrutement ne peut toutefois s'effectuer que sur demande des intéressées et dans les corps de rattachement auxquels ont accès les personnels féminins.

CHAPITRE II

Discipline.

Art. 38. — Les sanctions statutaires applicables aux sous-officiers et officiers mariniers de réserve sont :

1° La radiation du tableau d'avancement ;

2° La réduction d'un ou plusieurs grades peuvent entraîner la radiation des cadres de sous-officiers ou officiers mariniers de réserve.

Ces sanctions peuvent être prononcées pour l'un des motifs prévus à l'article 32 ci-dessus.

Art. 39. — Les sanctions mentionnées à l'article 38 précédent sont prises par décision du ministre chargé des armées après avis d'un conseil d'enquête dont l'organisation et le fonctionnement sont ceux fixés par le décret du 22 avril 1974 susvisé.

Le conseil, composé dans les conditions fixées au 2° de l'article 3 dudit décret et présidé par un officier de carrière, comprend obligatoirement :

Lorsque le comparant accomplit le service militaire actif, un sous-officier ou officier marinier appelé ;

Dans les autres cas, un officier de réserve et deux sous-officiers ou officiers mariniers de réserve.

Dans le cas où une réduction de grade entraînant la radiation des cadres des sous-officiers ou officiers mariniers de réserve est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.

Art. 40. — La radiation des cadres peut être décidée après avis du conseil d'enquête en cas de révocation d'un emploi public ou de radiation d'un ordre professionnel légalement constitué, par mesure disciplinaire ou de déclaration de faillite prononcée par jugement.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 41. — Le ministre chargé des armées peut, par arrêté, déléguer les pouvoirs qu'il tient des articles 8 à 10, 15, 17 à 20, 22 à 29, 36 à 40 et 43 du présent décret en ce qui concerne les sous-officiers ou officiers mariniers, aux autorités chargées de leur gestion, sans que le délégataire puisse être d'un rang inférieur à celui de chef de corps ou assimilé.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 42. — Les dispositions des articles 1er à 12, 17 à 29 et 32 à 35 du présent décret sont applicables aux aspirants soumis aux dispositions du code du service national. Toutefois, la radiation des cadres d'un aspirant par mesure disciplinaire est prononcée par arrêté du ministre chargé des armées.

Art. 43. — Les sous-officiers et officiers mariniers de réserve rayés des cadres antérieurement à la date de publication du présent décret peuvent, sur demande adressée au ministre chargé des armées dans un délai de six mois à compter de cette date, bénéficier des dispositions des articles 22, 23, 24 et 26 précédents relatifs à l'honorariat.

Art. 44. — Sont abrogés :

Le décret du 5 octobre 1931 portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête des officiers de réserve ;

Le décret du 27 novembre 1935 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve de l'armée de l'air ;

Le décret n° 58-753 du 19 août 1958 portant règlement d'administration publique sur l'état des officiers de réserve de l'armée de mer, modifié par le décret n° 67-394 du 28 avril 1967 ;

Le décret n° 63-1108 du 7 novembre 1963 concernant les changements d'arme des officiers de réserve ;

Le décret n° 67-252 du 15 mars 1967 relatif aux sanctions affectant le grade des militaires non officiers appelés ou engagés du service actif, de la disponibilité ou de la réserve, en ce qu'il concerne les sous-officiers ;

Le décret n° 67-396 du 28 avril 1967 relatif à l'application aux sous-officiers de réserve de l'armée de terre de la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 qui modifie l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Le décret n° 67-397 du 28 avril 1967 relatif à l'application aux sous-officiers de réserve de l'armée de mer de la loi n° 66-470 du 5 juillet 1966 qui modifie l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Le décret n° 67-398 du 28 avril 1967 relatif aux critères à prendre en considération pour le maintien d'officiers et de sous-officiers de réserve à la disposition du ministre des armées, en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Annexe 7



LE MONUMENT NATIONAL DE NOISSEVILLE *Photo Prillot, Metz*

Inauguré le 4 Octobre 1908

Promoteur : J. P. JEAN. — *Statuaire :* E. HANNAUX. — *Architecte :* T. GUÉRIN

Annexe 8

LE COMITÉ FONDATEUR DE " LA LORRAINE SPORTIVE " (1919) Pl. 16

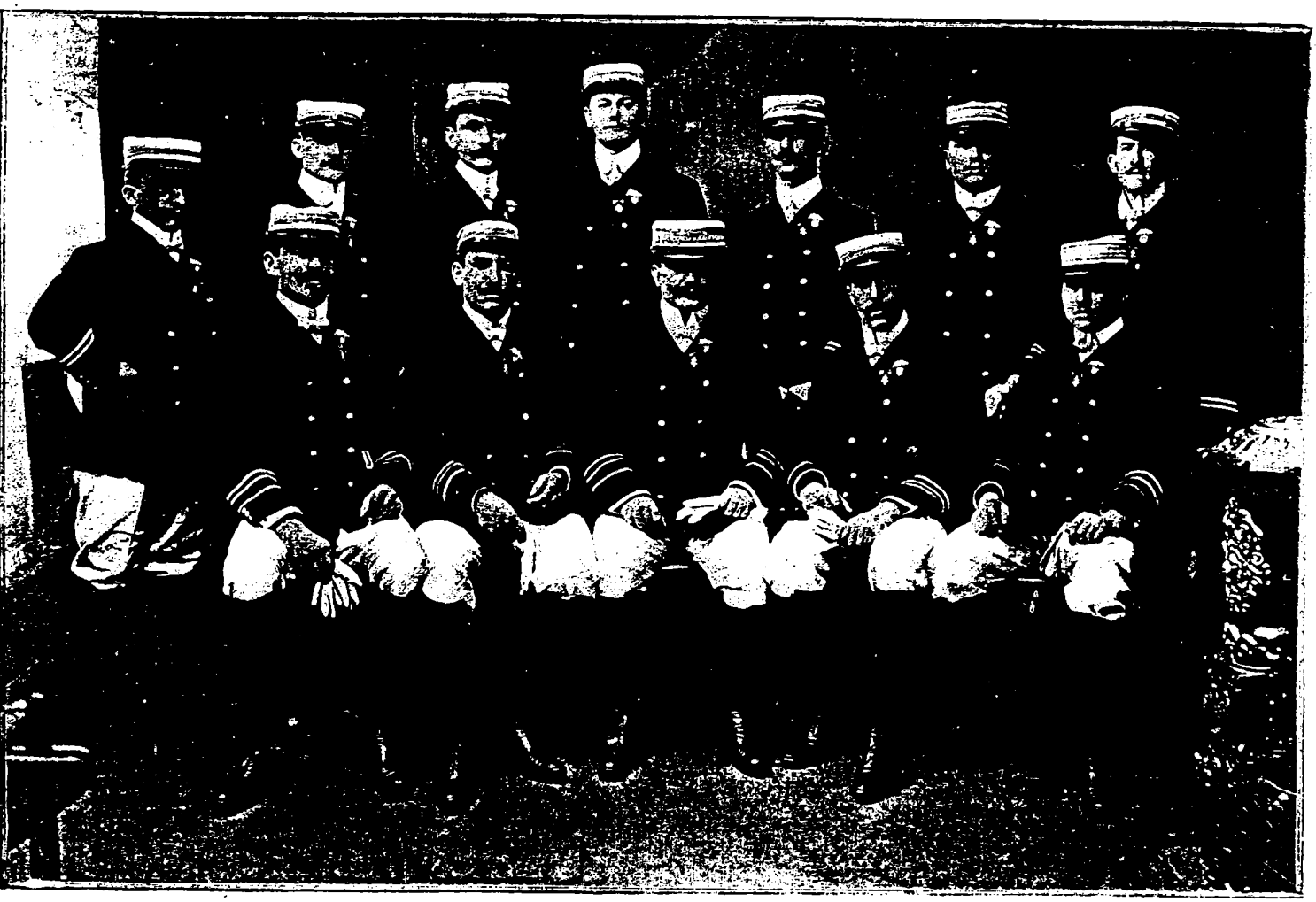

Debout : Gust. Cresson Paul Samain Aug. Hennequin Ch. Junck Ch. Marchal Albert Laurent Maurice Watrinet
Assis : Louis About (†) Eugène Léty Pierre Jager Godefroy Lehouque Emile Maujean

Annexe 9



" LA LORRAINE SPORTIVE "

Annexe 10

L'article 4 dispose que les conditions de cession des navires acquis ou construits en exécution de la présente loi, en même temps que ceux acquis ou construits au moyen des précédentes dotations, seront déterminées par une loi. Il n'est donc rien innové sur ce point, rien préjugé quant à l'intervention de l'État en matière d'armement ou de commerce maritime. Le Gouvernement estime qu'une solution peut être, dans certains cas, trouvée dans une collaboration entre les armateurs et l'État : il exposera, en temps utile, comment pourraient être fixées les bases de cette action commune des initiatives privées et de la puissance publique dans l'intérêt général du pays.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande est autorisé à engager au titre de la section B du compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor par la loi du 25 mars 1918 des dépenses dont le montant ne pourra excéder le maximum de 1.830 millions et qui s'ajouteront aux autorisations antérieurement accordées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 des crédits élevant à la somme de 400 millions et applicables au chapitre D de la 2e section du budget de son ministère (dotation pour le compte spécial des transports maritimes et de la marine marchande. — Section B).

Art. 3. — Le délai de clôture du compte spécial fixé par la loi du 25 mars 1918 à un an à compter de la date du décret de cessation des hostilités est fixé, por la section B du compte spécial, à quatre ans à compter de la même date.

Art. 4. — La cession des navires construits ou achetés par le Gouvernement français, tant en exécution de la présente loi que des dispositions législatives antérieures ou devenus sa propriété par tout autre voie, sera effectuée dans le délai d'un an à partir de l'achèvement ou de l'acquisition sans que ce délai puisse dépasser celui qui est prévu par l'article 4 de la loi du 25 mars 1918. Les conditions dans lesquelles seront opérées les cessions visées au présent article seront déterminées par une loi qui sera présentée au Parlement dans les six mois suivant la publication au *Journal officiel* du traité de paix avec l'Allemagne.

ANNEXE N° 6659

(Session de 1919. — Séance du 5 août 1919).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Camille Reboul, tendant à faire bénéficier les familles des militaires disparus au cours de la guerre des avantages consentis aux familles des militaires décédés par la loi du 29 décembre 1918 ; 2° les amendements de M. Aristide Jobert et plusieurs de ses collègues au projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 3° l'amendement de M. Adrien Pressemane et Ferdinand Merin (Indre-et-Loire) au projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au deuxième trimestre de 1919 (Pécule aux familles des militaires disparus), par M. Louis Marin, député (1).

Messieurs, dans notre rapport n° 6235, nous avons précisé la situation des familles des disparus à l'égard du pécule et demandé au Gouvernement de prendre, à ce sujet, un certain nombre de mesures immédiates qui ne paraissaient pas nécessiter de texte législatif nouveau.

(1) Voir les n°s 5768-6235, les amendements n°s 1 et 3 à l'impression n° 5696 et l'amendement n° 2.

Depuis lors, plusieurs de ces mesures ont été prises ; diverses modifications législatives sont également intervenues. La question doit, être, à l'heure actuelle, remise au point.

En outre, dans ce même rapport — pour chiffrer la dépense — nous avions à l'occasion de l'attribution du pécule de 1,000 fr. aux familles des militaires disparus, rappelé à la Chambre comment les pertes étaient constatées et recensées ; quelles étaient nos pertes et, dans la mesure où nous les connaissions, les pertes de nos alliés et celles des armées ennemies.

La question des sacrifices relatifs de la France et de ses alliés est toujours au premier rang des préoccupations publiques. Elle est particulièrement d'actualité, à l'heure où Gouvernement et particuliers s'efforcent de conclure, avec les plus importantes des nations qui ont combattu à nos côtés, des accords en vue d'une entr'aide commune pour supporter les charges de la guerre, restaurer les régions dévastées et hâter la reprise de la vie économique.

C'est pourquoi nous mettons au point, d'une part, la législation présente de pécule des disparus et, d'autre part, les chiffres que nous avons donnés dans notre rapport n° 6235 sur les pertes en vies humaines; nous y joindrons quelques renseignements sur les blessés. Nous indiquerons à quelle somme, d'après nous, peut s'élever le montant des dépenses d'indemnisation aux familles des morts ou blessés (pécule des morts et pensions). Nous préciserons également certains renseignements concernant les pertes des armées alliées et ennemies.

PREMIÈRE PARTIE

Les sacrifices de la France.

1° LES PERTES EN VIES HUMAINES

Qu'il s'agisse de la France, de ses alliés ou des ennemis, on a prononcé des chiffres très divers.

Aucun chiffre n'a de valeur que si l'on indique publiquement et si on livre à la critique les méthodes avec lesquelles il a été établi; les sources dont on peut apprécier la valeur ; les preuves par lesquelles on modifie les résultats.

Or nous avons donné longuement, dans notre premier rapport, les méthodes très détaillées par lesquelles, peu à peu, les services divers avaient procédé.

Nous avons pris pour base les renseignements officiels de tous les services.

Nous avons essayé de poursuivre toutes les chances d'erreurs par les calculs de concordance.

Comme nous ne cesserons de le répéter, nous livrons à la critique des chiffres que nous amènerons peu à peu à serrer la vérité — avec toutes preuves à l'appui.

Pertes en morts et en disparus dans l'armée de terre.

Les pertes de l'armée française arrêtées à la date du l'armistice (11 novembre 1918) étaient les suivantes (fichiers du 1er avril) :

DÉSIGNATION	DÉCÉDÉS	DISPARUS	TOTAL	PRISONNIERS vivant en pays ennemis ou en Suisse au 11 novembre 1918.
Officiers	32.200	2.500	34.700	7.600
Hommes de troupe :				
Européens	1.006.100	246.500	1.252.600	471.800
Indigènes de l'Afrique du Nord	27.000	9.000	36.000	3.400
Indigènes coloniaux	24.400	7.300	31.700	1.000
Total (troupe)	1.057.500	262.800	1.320.300	476.200
Total (officiers et troupe)	1.089.700	265.300	1.355.000	483.800
Total des morts et disparus	1.355.000			

Les renseignements recueillis depuis le 1er avril et, en particulier, de nouvelles identifications de disparus rectifient, comme suit, ce tableau :

Pertes de l'armée française au 11 novembre 1918. (Fichiers du 1er juin 1919.)

DÉSIGNATION	DÉCÉDÉS	DISPARUS	TOTAL	PRISONNIERS vivant en pays ennemis ou en Suisse au 11 novembre 1918.
Officiers	33.600	2.600	36.200	7.600
Hommes de troupe :				
Européens	1.001.200	241.600	1.245.800	473.200
Indigènes de l'Afrique du Nord	29.300	8.900	38.200	3.600
Indigènes coloniaux	26.700	7.500	34.200	1.000
Total (troupe)	1.060.200	258.000	1.318.200	477.800
Total (officiers et troupe)	1.093.800	260.600	1.354.400	485.400
Total des morts et disparus	1.351.400			

Dans ce tableau rectifié, on constate, proportionnellement, une augmentation appréciable des décès concernant les indigènes et les officiers.

Pourcentage des mobilisés et des pertes. — Nous avons avons dit, dans notre précédent rapport, que le nombre total des hommes mobilisés dans l'armée de terre, du 2 août 1914 au 1er janvier 1919, s'élevait à 8,410,000, savoir :

Français (officiers).....	195.000
dont 102,000 promus au cours de la guerre.	
Français (hommes de troupe).....	7.740.000
Indigènes de l'Afrique du Nord...	260.000
Indigènes coloniaux.....	215.000
Total.....	8.410.000

Rapporté à ce chiffre, le pourcentage des pertes en vies humaines dans l'armée de terre, à la date du 11 novembre 1918, ressort à 16,1 p. cent de l'effectif total mobilisé.

Officiers et hommes de troupe. — Si l'on établit distinctement le pourcentage des pertes en officiers et hommes de troupe, il ressort à 18,5 p. 100 pour les premiers et à 16 p. 100 pour les seconds (indigènes compris).

Ces chiffres diffèrent — en ce qui concerne les officiers — de ceux donnés dans notre premier rapport (17,7 p. 100 et 16 p. 100).

En réalité, ils doivent être encore rectifiés, pour tenir compte des considérations suivantes :

a) Dans les effectifs que nous avons indiqués figurent à la fois les troupes combattantes et les services.

Or, dans un certain nombre de ces services (intendance, prévôtés, services des étapes, des chemins de fer, trésorerie), l'effectif « troupe » est, par le fait même de l'organisation, particulièrement restraint par rapport au nombre d'officiers. D'autre part, dans ces formations les pertes ont été peu élevées.

Par suite, le nombre de leurs officiers entre dans le total des officiers ayant échappé à la mort pour une proportion beaucoup plus considérable que le nombre de leurs hommes de troupe dans le total similaire des hommes de troupe.

Il s'ensuit que, dans les troupes combattantes, la proportion des officiers morts ou disparus, par rapport à celle des hommes de troupe, est supérieure à la proportion que nous avons indiquée plus haut.

On peut l'établir comme suit :

Sur les 195.000 officiers mobilisés, dont 157,000 appartiennent aux armes combattantes et 37,500 aux services, les pertes se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION	ARMES combattantes.	SERVICES
Décédés.....	32.270	1.400
Disparus.....	2.566	13
Total.....	34.706	1.413

Sur les 7,750.000 hommes de troupes français mobilisés, dont 6,830.000 appartiennent aux armes combattantes et 910,000 aux services, les pertes se répartissent ainsi :

DÉSIGNATION	ARMES combattantes.	SERVICES
Décédés.....	981.000	23.200
Disparus.....	240.000	1.600
Total.....	1.221.000	24.800
Total général.....	1.245.800	

Dans les troupes combattantes, la proportion des officiers morts ou disparus est donc de 22 p. 100 de l'effectif.

Cette proportion est de 15,8 p. 100 pour les hommes de troupe français.

En ce qui concerne les troupes indigènes, elle est de 15,2 p. 100, en supposant que tous les indigènes appartenaient à des unités combattantes. En réalité, elle s'abaisserait à 15 p. 100 si on tenait compte des services où étaient employés des indigènes.

b) D'autre part, le chiffre total que nous avons donné pour les pertes de l'armée de terre ne comprenait que les hommes morts sous les drapeaux.

En réalité, il faudrait y ajouter tous ceux qui, après réforme ou retraite, sont allés mourir chez eux, en particulier une partie des 85,000 réformés n° 2 jusqu'à ce jour pour tuberculose, dont beaucoup n'ont survécu que quelques mois à leur libération.

L'observation est exacte ; il n'est pas pratiquement possible d'en tenir compte d'une façon précise, car, si nous entrions dans cet ordre d'idées, il faudrait tenir compte de tous ceux qui mourront de suites éloignées de leurs blessures.

Il n'est que trop vrai hélas ! que ceux-ci seront nombreux ; mais leur nombre, aujourd'hui, ne peut-être évalué.

c) Cependant, le chiffre de 1,354,400 que nous avons donné plus haut représente nos pertes au 11 novembre 1918 ; depuis cette date, un certain nombre de blessés ou de malades en traitement dans les hôpitaux sont morts des suites de leurs blessures ou de leurs maladies.

Ce nombre s'élève, jusqu'à ce jour, à 600 officiers et 28,000 hommes de troupe.

Il doit s'ajouter au nombre des morts au cours de la guerre, ce qui porte les pertes de l'armée de terre, telles qu'elles sont connues aujourd'hui, à :

Morts.....	1.122.400
Disparus.....	261.000
Total.....	1.383.000

En sorte qu'à la date du 1er juin 1919, le pourcentage des pertes en vies humaines dans l'armée de terre ressort à 16,44 p. 100 de l'effectif mobilisé.

Ce ne sont que les pertes définitives (morts ou disparus).

En ce qui concerne les blessés, notre collègue M. Fernand Merlin, dans son rapport sur les crédits du service de santé pour le 3e trimestre 1919, a donné, comme suit le nombre des blessés et malades entrés dans les formations sanitaires depuis le début de la guerre :

DÉSIGNATION	BLESSÉS	MALADES
Année 1914.		
Zone des armées et zone de l'intérieur, blessés et malades.....	776.274	
Année 1915.		
Zone des armées et zone de l'intérieur.....	1.326.911	1.177.930
Algérie-Tunisie (1).....	8.055	15.083
Année 1916.		
Zone des armées et zone de l'intérieur.....	677.891	899.310
Algérie-Tunisie (1).....	18.099	54.003
Année 1917.		
Zone des armées.....	269.858	360.911
Zone de l'intérieur.....	338.907	761.806
Algérie-Tunisie (1).....	13.696	44.835
Année 1918.		
Zone des armées.....	213.915	321.706
Zone de l'intérieur.....	610.987	940.452
Algérie-Tunisie (1).....	12.496	55.870

(1) Les blessés d'Algérie-Tunisie sont pour une grande part, des blessés de l'armée d'Orient.

DÉSIGNATION	BLESSÉS	MA
Année 1919.		
Zone des armées.....	23.622	
Zone de l'intérieur.....	46.3[illegible]	
Algérie-Tunisie (1).....	2.[illegible]	
Total.....	3.562.470	4.[illegible]

(1) Les blessés d'Algérie-Tunisie sont une grande part, des blessés de l'[illegible] d'Orient.

Des précisions ultérieures, que nous [illegible] obtenues du sous-secrétaire d'Etat du [illegible] de santé, rectifient ces chiffres comme [illegible]

DÉSIGNATION	BLESSÉS	MA
Année 1914.		
Zone des armées et zone de l'intérieur	776.774	
Algérie-Tunisie	22.015	
	798.789	
Années 1915, 1916, 1917, 1918, 1919.		
Zone des armées, zone de l'intérieur et Algérie-Tunisie.....	3.594.889	4 [illegible]

La décomposition en blessés et malades [illegible] l'année 1914 n'ayant pas été établie par [illegible] vice de santé, nous sommes conduits à [illegible] der par évaluation.

Souvenons-nous des batailles sanglantes [illegible] début de la guerre et considérons que, pe[illegible] les premiers mois, les maladies ont certainement fait moins de victimes que pendant [illegible] mois suivants.

Dès lors, sans exagération, admettons que [illegible] trois quarts des hommes entrés dans les [illegible] taux en 1914 l'ont été pour blessures, soit [illegible] quarts du 793,789, soit 599,092, ce qui donne [illegible] total d'hommes entrés dans les hôpitaux [illegible] blessures de :

3,594,889 + 599,092 = 4,193,981.

A ces 4.193,981 entrées ne correspondent [illegible] le même nombre d'hommes.

Beaucoup, en effet, après avoir été bless[illegible] évacués et guéris, ont repris leur place [illegible] le rang et ont été blessés à nouveau.

Nous verrons plus loin qu'on peut évaluer [illegible] 2,800,000 environ le nombre des bless[illegible] abstraction faite des blessés légers qui ont [illegible] joint leur corps après quelques jours.

On peut donc dire qu'en moyenne chaq[illegible] homme blessé l'a été une fois et demie, [illegible] à-dire que sur deux blessés, l'un l'a été [illegible] fois, l'autre deux fois ou, encore, la moitié [illegible] blessés l'a été deux fois.

En résumé, sur 8.410,000 hommes mobil[illegible] on peut évaluer les pertes de l'armée de [illegible] à :

1,383,000 morts ou disparus,

2,800,000 blessés, dont la moitié l'ont [illegible] deux fois, étant bien entendu que ce [illegible] nombre ne représente qu'une moyenne [illegible] qu'il s'est trouvé des hommes dépassant [illegible] nombre de cent mille, pour retourner [illegible] après trois ou quatre blessures ou plus.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent [illegible] les malades dont la maladie est imputable [illegible] guerre.

Nos pertes par périodes.

Voici, par périodes, la décomposition [illegible] pertes, en ce qui concerne les bles[illegible] troupe.

Pertes des armées (Nord-Est et Orient) réparties par périodes du 2 août 1914 au 11 novembre 1918 (troupe) (1).

PÉRIODES	MORTS sur le terrain, disparus et prisonniers.	MORTS dans les formations sanitaires et hôpitaux de la zone des armées.	ÉVACUÉS sur l'intérieur.	MORTS dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur.	OBSERVATIONS
août-septembre 1914	313.000	7.000			
Octobre-novembre 1914	104.000	11.000	400.000 env.	9.000	
Décembre 1914-janvier 1915	62.000	5.000		10.000	
Février-mars 1915	55.000	7.000	180.000	7.000	
Avril-juin 1915	121.000	13.000	171.000	7.000	
Juillet-août 1915	39.000	6.000	306.000	9.000	
Septembre-novembre 1915	115.000	10.000	145.000	3.000	
Décembre 1915-janvier 1916	15.000	5.000	279.000	6.000	
Février-avril 1916	98.000	8.000	56.000	2.000	
Mai-juin 1916	58.000	7.000	165.000	5.000	
Juillet-août 1916	62.000	8.000	98.000	3.000	
Septembre-octobre 1916	52.000	8.000	100.000	3.000	
Novembre-décembre 1916	30.000	5.000	96.000	3.000	
Janvier-mars 1917	18.000	4.000	55.000	3.000	
Avril-mai 1917	67.000	10.000	78.000	6.000	
Juin-juillet 1917	20.000	5.000	110.000	4.000	
Août-octobre 1917	32.000	7.000	59.000	4.000	
Novembre-décembre 1917	6.000	2.000	81.000	4.000	
Janvier-février 1918	4.000	3.000	47.000	3.000	
Mars-avril 1918	48.000	5.000	41.000	3.000	
Mai-juin 1918	97.000	8.000	111.000	5.000	
Juillet-août 1918	75.000	10.000	155.000	4.000	
Totaux	(a) 1.491.000	154.000	168.000	4.000	
(1) Dans ce chiffre sont compris les prisonniers rapatriés ou échangés depuis juillet 1916 (30,000). Si on les élimine, les totaux deviennent :			2.910.000	107.000	
Au 1er septembre 1918	1.461.000	151.000	2.910.000	107.000	
Septembre-11 novembre	35.000	25.000	200.000	14.000	
Totaux au 11 novembre	(b) 1.496.000	179.000	3.110.000	121.000	

(2) Dont 477.800 prisonniers vivants, en pays ennemis ou en Suisse au 11 novembre 1918.

(a) Ces chiffres ne comprennent pas les officiers.

Ce tableau appelle deux catégories de commentaires :

Commentaires d'ensemble.

Les chiffres ci-dessus, en effet, en déduit le nombre des morts et disparus. Ces chiffres sont :

a) Morts sur le terrain, disparus et prisonniers..... 1.496.000

b) Morts dans les formations sanitaires et hôpitaux de la zone des armées..... 179.000

c) Morts dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur..... 121.000

1.796.000

A déduire, prisonniers vivants en pays ennemi ou en Suisse, au 11 novembre 1918..... 477.800

Total des morts et disparus (troupe)..... 1.318.200

Si on y ajoute les pertes en officiers, soit..... 36.200

On retrouve le total, précédemment donné, de..... 1.354.400 comme pertes au 11 novembre 1918.

Commentaires par périodes.

Il est particulièrement intéressant de rapprocher ce tableau de celui des principaux événements de la guerre.

PÉRIODES	ÉVÉNEMENTS DE LA GUERRE	MORTS sur le terrain, disparus et prisonniers.	MORTS dans les formations sanitaires et hôpitaux de la zone des armées.	ÉVACUÉS sur l'intérieur.	MORTS dans les hôpitaux de la zone de l'intérieur.
août-septembre 1914	Bataille des frontières (6 août-5 septembre) et bataille de la Marne (6-13 septembre)	313.000	7.000		
Octobre-novembre 1914	La course à la mer (1re bataille d'Artois, l'Yser)	104.000	11.000	400.000	9.000
Décembre 1914-janvier 1915	Stabilisation	62.000	5.000	180.000	10.000
Février-mars 1915	1re offensive de 1915 (1re bataille de Champagne)	55.000	7.000	171.000	7.000
Avril-juin 1915	2e bataille d'Artois	121.000	13.000	306.000	7.000
Juillet-août 1915	Stabilisation	39.000	6.000	145.000	9.000
Septembre-novembre 1915	2e offensive de 1915 (2e bataille de Champagne, 3e bataille d'Artois)	115.000	10.000	279.000	3.000
Décembre 1915-janvier 1916	Stabilisation	15.000	5.000	56.000	6.000
Février-juin 1916	Bataille défensive de Verdun	156.000	15.000	263.000	2.000
Juillet-octobre 1916	Bataille de la Somme	114.000	16.000	205.000	8.000
Novembre-décembre 1916	Première bataille offensive de Verdun	30.000	5.000	55.000	6.000
Janvier-mars 1917	Repli allemand	18.000	4.000	78.000	3.000
Avril-juillet 1917	Offensive de l'Aisne (Chemin des Dames et bataille des Monts)	87.000	15.000	160.000	6.000
Août-décembre 1917	Opérations à objectifs limités (Flandres, Douaumont, la Malmaison)	38.000	9.000	123.000	8.000
Janvier-février 1918	Stabilisation	4.000	3.000	41.000	7.000
Mars-juillet 1918	Campagne défensive de 1918	145.000	13.000	266.000	3.000
Août-novembre 1918	Campagne offensive de 1918	110.000	35.000	368.000	18.000

La période d'août-septembre 1914 est aussi la période d'octobre-novembre, montrent la puissance destructive à l'époque de la guerre de mouvement. Il n'y avait pas cependant alors le matériel surabondant et particulièrement destructif que la fin de la guerre a mis en œuvre : l'armée allemande avait alors une cohésion et un mordant qu'elle n'a plus connus ensuite.

Avec les petites armées belge et anglaise, nous étions alors seuls sur le front occidental. A ces pertes, on peut mesurer la valeur de la victoire de la Marne pour le salut du monde.

On voit aussi combien, par rapport aux autres périodes, notre offensive de 1918 a été moins meurtrière.

Alors qu'en morts sur le terrain, disparus ou prisonniers la bataille défensive de Verdun en 1916 nous avait coûté 156,000 hommes, et la campagne défensive de 1918, 146,000 hommes, l'offensive de 1918 nous a coûté 118,000 hommes, soit sensiblement autant que la bataille de la Somme qui, cependant, s'est déroulée sur un front beaucoup moins étendu. Cette dernière comparaison est particulièrement intéressante.

Dans les deux cas, il s'agissait d'une bataille offensive ; par conséquent, les chiffres donnés ne comportent presque que des morts et des disparus, à l'exclusion des prisonniers. Et alors qu'en 1916 notre effort à la bataille de la Somme ne nous donnait qu'un résultat limité, l'effort des derniers mois de 1918, soutenu pendant un temps sensiblement équivalent avec des pertes sensiblement équivalentes, rompait le front ennemi et amenait la décision. Les causes de cette différence sont multiples : l'effort plus intensif de nos alliés, l'épuisement de l'ennemi doivent être considérés, mais aussi le fait que notre armée avait su profiter de l'expérience acq[uise] arriver à une rare perfection pour la m[ise] œuvre d'un matériel puissant, à la m[ise] tion duquel l'effort des commissions [par]mentaires est loin d'avoir été étranger.

Nos pertes par classes.

Le relevé des pertes par âges est néc[es]saire pour apprécier l'étendue des sacrifices [de la] nation, non seulement parce que les él[ites] jeunes auraient eu plus longtemps à v[ivre] mais parce que les jeunes gens tombés [sans] avoir fondé de famille laissent des vides [qui] ne se combleront qu'après plusieurs gén[éra]tions.

Nous donnons donc la répartition de n[os] pertes par classes, étant entendu que cette [ré]partition n'est qu'approximative.

Décomposition par classes, de quelques données numériques concernant les militaires français ayant servi au cours de la guerre (au 1er janvier 1919).

CLASSES	RENSEIGNEMENTS complets. — Nombre de militaires ayant servi au cours de la guerre.	RENSEIGNEMENTS incomplets. Tués ou décédés.	RENSEIGNEMENTS incomplets. Disparus non identifiés comme prisonniers.
Antérieures à 1837.....	3.900	200	100
1887.....	51.400	700	400
1888.....	90.100	1.600	200
1889.....	155.600	3.200	600
1890.....	159.500	3.500	600
1891.....	169.000	4.200	600
1892.....	214.200	5.900	900
1893.....	213.200	8.100	2.400
1894.....	223.700	9.600	2.300
1895.....	226.200	10.700	2.400
1896.....	239.700	12.200	2.800
1897.....	241.600	14.500	3.500
1898.....	240.000	15.700	4.100
1899.....	244.000	20.700	4.500
1900.....	237.400	27.000	8.000
1901.....	251.100	30.200	9.700
1902.....	256.400	33.000	10.100
1903.....	253.900	34.200	10.500
1904.....	256.300	35.800	10.500
1905.....	262.400	37.000	10.700
1906.....	256.300	36.000	9.900
1907.....	263.000	40.000	11.300
1908.....	266.400	42.000	13.400
1909.....	272.800	45.000	14.300
1910.....	261.600	46.000	14.200
1911.....	281.600	50.000	13.600
1912.....	279.500	56.000	16.700
1913.....	290.400	58.000	17.300
1914.....	293.100	68.000	14.800
1915.....	279.800	59.000	13.300
1916.....	295.200	43.000	4.000
1917.....	297.000	31.000	2.000
1918.....	276.900	15.000	2.000
1919.....	229.500	3.000	1.000
1920.....	28.000	»	»
Totaux.....	(1) 7.842.000	(2) 900.000	(3) 232.700

(1) Ce chiffre comprend les 102,000 officiers promus au cours de la guerre, mais ne comprend pas les 95,000 officiers existant au début de la guerre.

(2) Le chiffre de 900,000 ne représente qu'une partie des tués et décédés, celle dont la décomposition par classe est actuellement connue. Au 1er juin 1919 le nombre des morts français s'élevait à 1,093,800, officiers et hommes de troupe, non compris les disparus.

Il reste donc 193,000 morts, dont la décomposition par classe ne peut être donnée mais dont la majeure partie doit se placer dans les classes jeunes.

(3) Le chiffre des disparus non identifiés comme prisonniers était au 1er juin 1919 de :

2,600 officiers et 258,000 hommes de troupe, soit un total de : 260,600.

Bien que ce chiffre soit assez voisin du total de 232,700 porté au présent tableau, il ne faut pas en conclure que la décomposition de ce dernier par classe correspond à la situation existante, car cette décomposition a été établie à une date assez éloignée (août 1917) ; depuis lors, il y a eu de nouveaux disparus et d'autre part, d'anciens disparus ont été identifiés comme morts ou prisonniers.

Les chiffres de cette colonne ne doivent donc être pris qu'à titre d'indication.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La répartition par classe donnée ci-contre des décédés et des disparus ne doit être prise qu'à titre d'indication.

Elle provient d'une documentation particulière qui ne dispose pas des moyens de vérification et de contrôle employés par le service de la statistique de l'état-major de l'armée. La répartition complète et contrôlée ne pourra être établie que dans quelques mois, en raison des travaux urgents qui incombent en ce moment aux organes intéressés.

Cette observation ne s'applique pas au nombre des militaires ayant servi au cours de la guerre et dont la répartition par classes peut être adoptée comme exacte.

Enfin, pour donner une idée aussi complète que possible de l'effort que nous avons fait au point de vue du recrutement, nous donnons ci-après le rendement des classes 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919 incorporées au cours de la guerre, et le résultat de l'application des lois de récupération successives.

Armée française (Rendement des classes incorporées au cours de la guerre).

CLASSES	DATES D'APPEL des différentes classes.	NOMBRE d'hommes inscrits pour la première revision. — Tableau de recensement.	NOMBRE d'hommes ayant servi au cours de la guerre après revisions successives. — (S. A. et S. X.)	NOMBRE de revisions passées.	COMMENCEMENT de l'utilisation en renforts.
Classe 1914	15 août au 1er septembre 1914	318.000	292.000	6	Décembre 1914.
Classe 1915	15 au 18 décembre 1914	300.000	279.000	5	Juin 1915.
Classe 1916	8 au 12 avril 1915	316.000	213.000	4	Vers décembre 1915.
Classe 1917	7 au 11 janvier 1916	313.000	297.000	4	Fin octobre 1916.
Classe 1918	16 avril au 4 mai 1917	299.000	217.000	2	Fin novembre 1917.
Classe 1919	15 au 29 avril 1918	302.000	229.000	1	

Résultats de l'application des lois de récupération successives.

DÉSIGNATION	EXAMINÉS	CLASSÉS — Service armé.	CLASSÉS — Service auxiliaire.	OBSERVATIONS
Réformés et exemptés (décret du 9 septembre 1914)	969.000	250.000	162.000	Les hommes incorporés, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire, sont compris dans le tableau ci-dessus (rendement des classes incorporées au cours de la guerre.)
Hommes du service auxiliaire (décret du 26 septembre 1914)	567.000	293.000	214.000	
Réformés depuis la mobilisation jusqu'au 31 décembre 1914 (loi du 6 avril 1915)	174.200	34.100	22.100	
Ajournés des classes 1913, 1914, 1915 (loi du 6 avril 1915)	77.900	26.700	3.000	
Ajournés et exemptés des classes 1913 à 1917 (loi du 13 avril 1916)	274.300	130.000	20.000	
Réformés et exemptés avant la mobilisation (loi du 20 février 1917)	389.000	55.000	65.000	
Ajournés et exemptés des classes 1913 à 1917 (deuxième application de la loi du 13 avril 1916)	73.100	31.000	14.500	

Pertes en morts et disparus dans l'armée de mer.

Notre précédent rapport donnait les chiffres suivants :

DÉSIGNATION	MORTS	DISPARUS	TOTAUX
Officiers	232	197	429
Hommes de troupe	5.289	5.017	10.256
Totaux	5.521	5.214	10.735

Des renseignements plus récents du ministère de la marine ramènent ces chiffres aux suivants :

DÉSIGNATION	MORTS OU DISPARUS	TOTAL
Officiers	432	
Hommes de troupe	10.083	10.515

Annexe 11


Général
1957
Général Huet
1969
Charles De Giafferri
1982 - 1984
Jean Bisc
2001

Annexe 12

LOIS

LOI de programme n° 60-1305 du 8 décembre 1960 relative à certains équipements militaires (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La politique de défense de la République est fondée sur la volonté d'assurer l'indépendance nationale et de renforcer l'efficacité des alliances qui garantissent la sécurité du monde libre.

Elle a pour objet de remplir les engagements qui découlent de ces alliances, ainsi que de mener à bien la pacification de l'Algérie, de faire face aux responsabilités de la République en Afrique et à Madagascar, dans les départements et territoires d'outre-mer et de tenir les engagements contractés envers la Communauté.

Afin de mettre les forces armées en condition de remplir les missions qui en découlent, elle tend à doter celles-ci d'un ensemble cohérent de moyens nationaux, comportant un armement thermonucléaire, des unités de défense intérieure du territoire, un corps de bataille et un corps d'intervention [illegible] armées.

(1) Loi de programme n° 60-1303

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 761 ;
Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances (n° 1700) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 1649) ;
Avis de la commission des affaires étrangères (n° 1670) ;
Discussion les 13, 14, 19, 21 et 21 octobre 1960 ;
Adoption, après discussion d'urgence, le 21 octobre 1960.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 20 (1960-1961) ;
Rapport de M. André Marcenet, au nom de la commission des finances, n° 30 (1960-1961) ;
Avis de la commission des affaires étrangères, n° 31 (1960-1961) ;
Discussion les 8 et 9 novembre 1960 ;
Rejet le 9 novembre 1960

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat (n° 1940) ;
Rapport de M. Dorey, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1954) ;
Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances (n° 1955) ;
Discussion les 17, 18 et 22 novembre 1960 ;
Adoption le 22 novembre 1960.

Sénat :

Projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 86 (1960-1961) ;
Rapport de M. André Marcenet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 88 (1960-1961) ;
Rapport de M. André Marcenet, au nom de la commission des finances, n° 88 (1960-1961) ;
Avis de la commission des affaires étrangères n° 88 (1960-1961) ;
Discussion et rejet le 30 novembre 1960.

Assemblée nationale :

Projet de loi rejeté par le Sénat (n° 1.982) ;
Rapport de M. Dorey, au nom de la commission des finances (n° 1.989) ;
Discussion les 1er, 2 et 5 décembre 1960 ;
Adoption le 6 décembre 1960.

La programme défini par la présente loi a notamment pour objet de permettre au Gouvernement d'entreprendre, de concert avec les alliés de la France, l'effort d'organisation en commun qu'impose, tant au point de vue des objectifs politiques que des moyens stratégiques, la défense du monde libre. Le Gouvernement prendra à cet égard les initiatives nécessaires.

Art. 2. — Est approuvé, pour la période s'étendant de 1960 à 1964 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant total de 11.790,5 millions de nouveaux francs.

Etant entendu qu'après satisfaction des besoins prioritaires de nos troupes en Algérie, la modernisation des forces françaises en Allemagne soit réalisée au plus tard le 1er janvier 1963, ce programme s'applique :

1° Aux fabrications de matériel aéronautique pour l'armée de l'air, à concurrence de 2.730 millions de nouveaux francs ;

2° Aux fabrications de matériel aéronautique autres que celles de l'armée de l'air et aux études et investissements de matériel aéronautique pour la défense nationale, à concurrence de 1.407 millions de nouveaux francs ;

3° Aux constructions de bâtiments de combat, aux études et expérimentations [illegible] balistique marin, à concurrence de 847 millions de nouveaux francs ;

4° A la fabrication de certaines catégories de véhicules de l'armée de terre et de matériels nécessaires à la modernisation de celle-ci, à concurrence de 1.778,5 millions de nouveaux francs ;

5° Aux études spéciales ainsi qu'aux études, investissements [illegible] d'engins spéciaux, à concurrence de 4.928 millions de nouveaux francs.

Art. 3. — Les documents joints au projet de loi de finances devront faire ressortir les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil.

Art. 4. — Le Gouvernement adressera, chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, aux rapporteurs spéciaux militaires, sous l'autorité du président de la commission des finances, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant notamment ressortir :

L'état d'exécution de la loi de programme par rapport aux prévisions ;

Les difficultés rencontrées et les modifications réalisées ou envisagées ;

L'état d'avancement de la modernisation du corps de bataille.

Art. 5. — Chaque année, à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement déposera un rapport précisant le degré d'adaptation de nos forces armées aux missions définies à l'article 1er de la présente loi et justifiant, en conséquence, [illegible] des autorisations de programme demandées pour les titres V des budgets [illegible].

[illegible] la période couverte par la présente loi, les crédits [illegible] pour les autres titres desdits budgets [illegible] pour l'exercice 1961 seront affectés [illegible] complément de ces titres V.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Annexe 13

Art. 17. — L'article 4 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1er et 3 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

LOI n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative aux [illegible] en vue de l'accomplissement du service national.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Définition et principes du service national.

Art. 1er. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 2. — Le service national comprend :

— le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

— le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

— le service de la coopération technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

— le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

Art. 3. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

— des cadres de carrière ;

— des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles.

Art. 4. — Les obligations d'activité du service national ont une durée égale quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur 24 mois. Elles comportent :

— un service actif qui reste de 16 mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention, de manœuvre, d'abréger notablement cette durée ;

— des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au cours de chacune des formes du service national autre que celle dans laquelle [illegible] le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois.

Art. 5. — Un tableau des cadres et effectifs, établi par décret, fixe le 1er janvier de chaque année la répartition des effectifs [illegible] personnels militaires des armées entre :

— [illegible] chaque armée en distinguant ces forces suivant leur [illegible] et leur catégorie d'emploi ;

— les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles, administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés.

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

Art. 6. — En vue de l'exécution du service national, les jeunes [illegible] de sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre [illegible] dans l'année sont soumis, dans les conditions qui [illegible] par décret en Conseil d'Etat, à des obligations [illegible] déclaration concernant leur état civil et [illegible] professionnelle.

Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen [illegible] en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service.

Art. 8. — [illegible] des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

— aptes,

— ajournés,

— exemptés.

Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi.

Art. 9. — Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de révision.

Le conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle [illegible] du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers [illegible] désignés par le conseil général et un officier supé-

---

Loi n° 65-550 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1345 ;
Rapport de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1377) ;
Avis de la commission des finances (n° 1381) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1387) ;
Discussion les 25 et 26 mai 1965 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 26 mai 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 176 [illegible] ;
Rapport de M. de Chevigny, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 213 (1964-1965) ;
Discussion les 15 et 17 juin 1965 ;
Rejet, après discussion immédiate, le 17 juin 1965.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Le Theule, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1464) ;
Discussion et adoption le 21 juin 1965.

Sénat :

Rapport de M. Restout, au nom de la commission mixte paritaire, n° 249 (1964-1965) ;
Discussion et rejet le 22 juin 1965.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1466 ;
Rapport de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1491) ;
Discussion et adoption le 23 juin 1965.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 264 (1964-1965) ;
Rapport oral de M. de Chevigny, au nom de la commission des affaires étrangères ;
Discussion et rejet le 24 juin 1965.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1525 ;
Rapport de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1534) ;
Discussion et adoption le 26 juin 1965.

rieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe.

Art. 10. — Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 5 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil

— attribue la dispense prévue à l'article 17 ci-dessous ;

— reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

Cette décision est prise au cours d'une séance publique du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi.

Art. 11. — Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 7 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme.

Art. 12. — Les décisions du conseil de révision peuvent être déférées au tribunal administratif.

Art. 13. — Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification et le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accomplissent le service de l'aide technique, le service de la coopération et le service de défense.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

Art. 14. — Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient 19 ans accomplis.

L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 15. — Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente.

TITRE III

Exemptions et dispenses.

Art. 16. — Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations [illegible] du service militaire, les jeunes Français qui [illegible] classés aptes au service.

Art. 17. — Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « Mort en service commandé ».

Art. 18. — Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses.

Art. 19. — Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens [illegible] une profession essentielle pour la collectivité et dont [illegible] est considérée comme critique sur le plan de la [illegible]. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre [illegible] de cette profession pendant une durée déterminée et [illegible] le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

Art. 20. — Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 21. — Les situations individuelles visées aux articles 18 à 20 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés.

Art. 22. — Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent [illegible] acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix [illegible].

La demande de reconsidération au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.

Art. 23. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 5 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 : [illegible] gens exemptés peuvent être affectés à un [illegible] de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement [illegible] pour cet emploi ;

Les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.

TITRE IV

Service militaire.

Art. 24. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

Art. 25. — Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

Ils sont [illegible] opérations de sélection visées au titre II de la présente loi.

Art. 26. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire [illegible] affectés sur des emplois militaires. Ils [illegible] militaire et participent à l'ensemble des [illegible]. Ils peuvent recevoir un complément d'ins[illegible] et de formation professionnelle.

Les [illegible] visés à l'article 15 ci-dessus accomplissent [illegible] du service militaire dans l'armée de [illegible] concurrence des besoins de celle-ci.

Art. 28. — Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve.

Art. 29. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

Art. 30. — Les jeunes gens qui souscrivent un [illegible] un rengagement pour accomplir des obligations [illegible] supérieure à celle du service actif sont régis par [illegible] particulières qui leur sont applicables dès que le [illegible] gement est devenu définitif. Ils bénéficient des [illegible] relatives aux emplois réservés.

Ceux qui accomplissent des services d'une durée [illegible] égale au double de celles des obligations légales [illegible] le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile.

Art. 31. — Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés au premier alinéa de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Art. 32. — Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de [illegible] de qualification, pour sa durée effective jusqu'à [illegible] de dix ans ;

b) Pour les emplois de catégorie B, ou de [illegible] de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à [illegible] rances de cinq ans, à condition que les intéressés [illegible] pas demandé, pour faire acte de candidature ou [illegible] l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 31, 2, ci-dessus.

TITRE V

Service de défense.

Art. 33. — Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

Les dispositions de l'article 29 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2° et 6 de l'ordonnance [illegible] vier 1959.

Les hommes libérés des obligations du service [illegible] versés dans la réserve du service de défense.

Art. 34. — Les jeunes gens peuvent faire acte de [illegible] pour accomplir un service actif de défense d'une [illegible] rieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 30, 31 et 32 ci-dessus leur sont alors applicables.

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

Art. 35. — Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessous.

Art. 36. — [illegible] de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes [illegible] contingent, au développement des [illegible] et territoires d'outre-mer.

Art. 37. — [illegible] de la coopération fait participer des [illegible] Français au développement des Etats étrangers liés à la [illegible] internationaux ou qui en font la demande.

Art. 38. — Les jeunes gens affectés à l'une des formes de [illegible] prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus, sont mis [illegible] du ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi.

Art. 39. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 40. — Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

Les dispositions de l'article 29 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 41. — [illegible] est applicable aux départements [illegible] Outre-mer qui concerne les [illegible] des modalités [illegible] loi pourront faire l'objet de dispositions [illegible]

Art. 42. — Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime [illegible] par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963.

Art. 43. — Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 44. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-344 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

[illegible] national actif, quelle que soit la forme [illegible] dans la fonction publique, pour sa [illegible] de l'ancienneté de services exigée [illegible] la retraite, à condition que sa durée [illegible] un an.

[illegible] publics assimilés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire

bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois au lieu des obligations légales est abrogée.

Art. 45. — Nonobstant les dispositions de l'article 10 (2e alinéa) de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat.

Art. 46. — Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles [illegible] que s'ils accomplissent le service militaire actif [illegible].

Art. 47. — Les jeunes gens qui se trouveraient [illegible] à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés [illegible] par la production d'un document officiel qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge.

Art. 48. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963 sont remplacés par l'alinéa suivant :

Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 14, 21, 22, 41, 46 et 96.

Art. 49. — Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

Dans les articles de la loi du 13 décembre 1[illegible] recrutement de l'armée de mer, l'expression « [illegible] est remplacée par « marin de la marine marchande ».

A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « gardes des corps urbains de police d'Etat et emplois de [illegible] » sont remplacés par « gardiens de la paix, de la sûreté nationale et de la préfecture de police ».

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article 1er (alinéa 1er), l'article 2 (alinéa 1er), les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 80, 83, 91, 97, 98, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1476 du 30 novembre 1950 ;

— les articles 25 (alinéa 1er), 26 (alinéa 1er), 28, 29 et 34 de l'ordonnance n° 58-147 du 7 janvier 1959 ;

— le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1933 ;

— les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

— les articles 3 et 5 de l'ordonnance n° 58-894 du 13 juillet 1958.

Art. 50. — Des décrets en Conseil d'Etat prendront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

Les dispositions de la présente loi entreront [illegible] dates fixées par ces décrets, et au plus tard [illegible] 1966.

Les dispositions législatives et réglementaires [illegible] recrutement du service national devront, à cette [illegible] fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juillet 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par intérim,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué chargé de la coopération,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAROL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
JEAN SAINTENY.

Le ministre des postes et télécommunications,
JACQUES MARETTE.

Le ministre de l'information,
ALAIN PEYREFITTE.

LOI n° [illegible] du 9 juillet [illegible] modifiant l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est ainsi modifié :

[illegible] La liste de présentation adressée par le président du Conseil supérieur des Français de l'étranger à la [illegible]

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Sénat :
Proposition de loi n° 190 (1964-1965) ;
Rapport de M. Pellet, au nom de la commission des lois, n° 216 (1964-1965) ;
Discussion et adoption le 17 juin 1965.

Assemblée nationale :
Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1478 ;
Rapport de M. Carbuet, au nom de la commission des lois (n° 1532) ;
Discussion et adoption le 29 juin 1965.

Annexe 14

UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE

12, rue Marie Laurencin - 75012 - PARIS

Reconnue d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25-2-67)

S T A T U T S

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article premier.

1.1. L'association dite UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE, fondée en 1922 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, groupe des associations régies par cette même loi ; elle a pour but :

1) De maintenir et développer entre toutes les associations adhérentes et leurs membres, la fraternelle camaraderie qui doit les unir pour la défense de la patrie ;
2) De défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres ;
3) De favoriser l'essor des associations d'officiers de réserve des armées de Terre, de Mer et de l'Air ;
4) De participer, en liaison avec le commandement, à l'instruction militaire des réserves et de fournir aux chefs responsables tous renseignements ou suggestions sur l'utilisation rationnelle des réserves ;
5) D'[illegible] le recrutement des officiers de réserve par une judicieuse information des jeunes et de contribuer par tous les moyens appropriés à la formation sportive militaire et éducative de la nation ;
6) De prendre, en un mot, l'initiative de toutes oeuvres ou mesures utiles tant dans l'intérêt général que dans l'intérêt particulier des membres des associations qui la composent.

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Elle a son siège à Paris.

1.4. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Annexe 15

EXTRAITS STATUTS FNASOR

2.8 de défendre les intérêts et l'image de marque des Armées et prendre dans ce dessein toutes initiatives nécessaires dont s'occuper des jeunes désirant devenir Sous-Officiers de Réserve.

ARTICLE 3 : NEUTRALITE

La FNASOR s'interdit de façon absolue toute discussion ou prise de position politique, religieuse.

ARTICLE 4 : ADHESION DE LA FNASOR

La FNASOR adhère à l'Association Européenne des Sous-Officiers de Réserve (A.E.S.O.R), qui a été créée à son initiative.

Elle est par ailleurs membre fondateur et adhérente de la Confédération des Associations Nationales de Sous-Officiers Français (C.A.N.S.O.F).

Elle peut adhérer à toute Association nationale ou internationale sur simple proposition de son Conseil d'Administration et après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FNASOR

La FNASOR se compose des Associations adhérentes de Sous-Officiers et d'Officiers Mariniers de Réserve qui devront être agréées par le Conseil d'Administration et se conformer aux présents statuts, complétés par un règlement intérieur. Ces Associations pouvant intégrer des personnels se destinant à accéder au grade de Sous-Officiers ou d'Officiers Mariniers de Réserve.

La FNASOR est le mandataire des Associations adhérentes auprès des autorités centrales civiles et militaires. Elle assure en outre la liaison et la collaboration avec les autres Associations nationales ou internationales de Cadres de Réserve.

Les Associations adhérentes se regroupent au sein d'Unions correspondant à la Division territoriale prévue par le Ministère de la Défense ou région économique.

Des Associations nationales et/ou régionales de Sous-Officiers de Réserve d'Armes ou d'Armées, ainsi que des Associations de Sous-Officiers de Réserve Français à l'étranger peuvent faire partie de la Fédération, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chaque Association adhérente se constitue obligatoirement selon la loi en vigueur. Un exemplaire des statuts à jour, et du règlement intérieur, sont déposés au siège de la Fédération.

Exceptionnellement, la Fédération peut admettre à titre individuel des membres d'honneur et des membres honoraires qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Le titre de Membre d'honneur ou de Membre honoraire est proposé par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à la Fédération et décerné par l'Assemblée Générale.

Ce titre confère aux Membres qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

Annexe 16

EYERMANN Jean
9, cité Bauret
57250 - MOYEUVRE-GRANDE

Moyeuvre-Grande le 23 Septembre 72

Monsieur le Président Régional,

Par note n° 3400 EM. VI/INST du 27 Juin 1972, l'Etat Major, bureau instruction, de la 6ème Région Militaire faisait connaitre aux cinq divisions militaires et aux présidents régionaux de l'UNOR et de l'UASOR, les dates des réunions de la Commission consultative des cadres de réserve de l'Armée de Terre.

Pour la première fois et sur demande des cadres de réserve, la Région a organisé cette année une réunion préparatoire qui a eu lieu le Samedi 16 Septembre 1972 à partir de 14 heures

A cette réunion étaient invités et convoqués, outre le personnel d'active, les cadres de réserve O.R. et S.O.R. désignés comme titulaires et les présidents régionaux et divisionnaires de l'UNOR et de l'UASOR.

Si les cadres de réserve de l'UNOR étaient très largement représentés, il n'en était malheureusement pas de même pour les cadres de réserve de l'UASOR.

Alors que 11 Sous-officiers pouvaient participer à cette réunion préparatoire et y apporter des problèmes à débattre sur le plan divisionnaire, régional et même national, 4 seulement étaient présents, à savoir :

- JOLLY, président divisionnaire 65ème
- CARVALLO, délégué titulaire 65 ème (génie)
- BONNOT, délégué titulaire 65ème (transmissions)
- EYERMANN, délégué titulaire 61ème (infanterie)

Ce n'est malheureusement pas la première fois que j'ai pu constater des défections semblables parmi les Sous-officiers de réserve.

Je pense que si les Sous-officiers de réserve ne prennent pas plus au sérieux les convocations à des réunions ou des manifestations de tous ordres, dans le cadre des fonctions qu'ils ont acceptées, l'ensemble des S.O.R. sera déconsidéré par l'active et, au lieu d'avancer dans la résolution de nos problèmes nous risquons de voir des portes se fermer.

Il ne m'appartient pas d'analyser le pourquoi de ces défaillances mais je suppose que la lourdeur de notre administration et le peu de contacts entre les différents échelons y est pour quelque chose. Tout président divisionnaire empêché aurait pu se faire représenter par un président d'Amicale et vous-même auriez pu être représenté par M. GROSDIDIER.

Recevez, Monsieur le Président, mes salutations et l'assurance de mon entier dévouement.

J. EYERMANN

2. Code civil local [1]
(articles 21 à 79)

I - DISPOSITIONS GENERALES

I - CONSTITUTION

Art. 21. - Une association[2] acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance compétent.

Art. 22. - Abrogé. - Loi du 11.7.1985.

Art. 23. - Abrogé implicitement.

Art. 24. - Est réputé siège d'une association, s'il n'en a pas été disposé autrement, le lieu où en est exercée l'administration.

Art. 25. - La constitution d'une association ayant la capacité juridique est régie par les statuts, sous réserve des dispositions édictées par les articles suivants.

II. - ORGANISATION. - FONCTIONNEMENT

Art. 26 à 28. - Direction de l'association

Art. 26. - L'association doit posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes. La direction assure la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être limitée par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

Art. 27. - La direction est nommée par résolution de l'assemblée des membres.
La direction est librement révocable, sans préjudice de l'indemnité prévue au contrat. Le droit de révocation peut être limité par les statuts au cas où il existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature réside en particulier dans une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion régulière.
Les dispositions (des articles 1991, 1994, 1372 à 1375, 1993, 1996, 1999, 2001) du Code civil[3] relatives au mandat s'appliquent par analogie à la gestion de la direction.

Art. 28. - Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association.
S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association, il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

Art. 29. - Lorsque le nombre des membres de la direction est devenu inférieur au minimum requis, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège est tenu en cas d'urgence, à la requête de tout intéressé de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

Art. 30. - Statuts
Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie.

Art. 31. - Responsabilité
L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts, a causé à un tiers par

(1) Traduction proposée par l'Institut du droit local alsacien-mosellan. Il s'agit d'un remaniement de la traduction de l'Office de législation étrangère et de droit international parue au B.O. 1925, p. 192.
(2) Le membre de phrase "dont le but ne vise pas une entreprise de caractère économique" a été abrogé par la loi du 11.7.1985.
(3) Le texte original se réfère aux articles 664 à 670 du Code civil allemand. Ces dispositions ont été abrogées en Alsace-Moselle par la loi du 1.6.1924. Dès lors, ce sont les dispositions correspondantes du Code civil français qui les remplacent.

un fait générateur de responsabilité accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Art. 32 à 37. - Assemblée des membres

Art. 32. - Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de la direction ou d'un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que son objet ait été désigné dans la convocation. La résolution est arrêtée à la majorité des membres présents. Un résolution est également valable en dehors de toute assemblée des membres de l'association lorsque tous les membres donnent par écrit leur accord à la résolution.

Art. 33. - Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.
Lorsque la capacité juridique de l'association se fonde sur une concession, l'approbation de l'État est exigée pour toute modification des statuts [4].

Art. 34. - Un membre de l'association n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Art. 35. - Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des membres de l'association, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

Art. 36. - L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 37. - L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.
S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée, et il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

Art. 38 et 39. - Membres

Art. 38. - La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Art. 39. - Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.
Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis; le délai de préavis ne peut être supérieur à deux années.

Art. 40. - Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3, de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 41. - L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, à moins de dispositions statutaires différentes.

Art. 42. - L'association est privée de la capacité juridique par l'ouverture de la faillite [5].
Lorsqu'il y a excédent de passif, la direction doit requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les

(4) Le dernier membre de phrase du texte original est caduc.
(5) L'ensemble de la matière est régie par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte ; ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 43. - Peut être privée de la capacité juridique l'association qui compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée de ses membres ou par des agissements illicites de la direction[6]. Peut être privée de la capacité juridique l'association qui d'après les statuts, n'a pas un but politique, social, politique ou religieux, lorsqu'elle poursuit un but de cette nature.
Peut être privée de la capacité juridique l'association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un but autre que celui établi dans les statuts.

Art. 44. - Pour l'application des dispositions de l'article précédent, la compétence et la procédure se déterminent d'après les règles établies en matière de contentieux administratif[7].

Art. 45. - Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.
Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou par tout autre organe de l'association [8].
L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.
Lorsqu'il n'y a pas désignation des ayants droit, si l'association, d'après les statuts, a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de la capacité juridique, et en tout autre cas à l'État [9].

Art. 46. - Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'État, les dispositions régissant la dévolution successorale à l'État en tant qu'héritier légal s'appliquent par analogie. L'État doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

Art. 47. - Dans tous les cas où le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il y a nécessairement lieu à liquidation.

Art. 48. - Il incombe à la direction de procéder à la liquidation. D'autres personnes peuvent également être désignées comme liquidateurs. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que les membres de la direction.
Les liquidateurs ont la même situation que les membres de la direction, sauf s'il résulte du but de la liquidation qu'il doit en être autrement.
S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

Art. 49. - Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni aux avants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en conclure de nouvelles. Il peut être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas exigées pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du boni entre les ayants droit.
L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

Art. 50. - La dissolution de l'association et le retrait de la capacité juridique doivent être publiés par les soins des liquidateurs. Dans la publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs préten-

(6) L'alinéa 2 a été abrogé par la loi du 11 juillet 1985 - art. 27.
(7) Le reste de l'article est caduc.
(8) Membre de phrase abrogé par la loi du 11.7.1985 - art. 17.
(9) Le dernier membre de phrase du texte original est caduc.

tions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces, et à défaut d'une telle désignation dans celui choisi pour les publications du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication est opposable à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.
Les créanciers connus doivent être invités par notification individuelle à faire leur déclaration.

Art. 51. - Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou du retrait de la capacité juridique.

Art. 52. - Lorsqu'un créancier connu ne fait pas de déclaration, le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.
Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Art. 53. - Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 42, alinéa 2 et 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés, sont, s'il y a une faute à leur charge, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Art. 54. - Les dispositions relatives à la société sont applicables aux associations qui n'ont pas la capacité juridique. L'auteur d'un acte juridique accompli au nom d'une association de cette nature est responsable personnellement à l'égard des tiers; si l'acte est accompli par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires.

II - ASSOCIATIONS INSCRITES

I. - CONSTITUTION - DÉCLARATION

Art. 55. - L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Art. 56. - L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est au moins de sept.

Art. 57. - Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.
Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

Art. 58. - Il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives :
1° A l'entrée et au retrait des membres ;
2° A l'existence et à la nature des contributions qui devront être fournies par les membres de l'association ;
3° A la formation de la direction ;
4° Aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Art. 59. - La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription.
Il y a lieu de joindre à la déclaration :
1° L'original et la copie des statuts ;
2° Une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.
Il faut que les statuts comportent la signature de *sept membres au moins et l'indication du jour* de leur établissement.

Art. 60. - Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59, la déclaration doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.
L'ordonnance qui repousse la déclaration peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat formé conformément aux règles du Code de procédure civile.

Art. 61. - Si la déclaration est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente [10].
L'autorité administrative peut élever opposition contre l'inscription lorsque l'association est illicite ou peut être interdite d'après les règles du droit public des associations ou lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux.

Art. 62. - Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.
L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse.

Art. 63. - Tant que l'autorité administrative n'a pas avisé le tribunal d'instance qu'aucune opposition ne serait élevée, il ne peut être procédé à l'inscription qu'à l'expiration d'un délai de six semaines depuis la communication faite à l'autorité administrative de la déclaration, et à condition qu'aucune opposition n'ait été formée ou dans le cas contraire à condition que l'opposition formée ait été définitivement levée.

Art. 64. - Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que l'indication des membres de la direction. Il y a lieu également de comprendre dans l'inscription les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 8 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 65. - A partir de l'inscription, l'association prend le titre d'association inscrite.

Art. 66. - Le tribunal d'instance a charge de publier l'inscription dans le journal désigné pour recevoir ses publications.
L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

II. - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art. 67. - Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.
L'inscription des membres de la direction nommés par le tribunal est faite d'office.

Art. 68. - Si un acte juridique est conclu entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription, s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

Art. 69. - A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Art. 70. - Les dispositions de l'article 68 s'appliquent également aux stipulations qui viennent restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 71. - Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.
Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 s'appliquent par analogie.

Art. 72. - La direction doit, à toute époque, fournir au tribunal d'instance sur sa demande une attestation certifiée par elle du nombre des membres de l'association [11].

(10) Préfet du département dans lequel l'association a son siège.
(11) Modifié par l'article 22 de la loi d'Empire du 11.4.1908.

Art. 73. - Lorsque le nombre des membres de l'association descend en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction, et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. L'ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté conformément aux règles du Code de procédure civile.
L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

III. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 74. - La dissolution de l'association de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.
Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit déclarer la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de la résolution prononçant la dissolution.
Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

Art. 75. - L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Art. 76. - Les noms des liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Sont également soumises à inscription les dispositions relatives au mode de formation de la décision des liquidateurs, qui dérogeraient à la règle de l'article 48, alinéa 3.
La déclaration incombe à la direction et, pour des modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres de l'association, à la déclaration qui les concerne, il y a lieu de joindre une copie de la résolution; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant le mode de formation de la décision des liquidateurs, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de l'acte comportant cette disposition.
L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

Art. 77. - L'authentification publique est prescrite pour les déclarations au registre des associations, qu'elles émanent des membres de la direction ou des liquidateurs (12).

Art. 78. - Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités réglementaires infligées aux membres de la direction, imposer l'observation des règles de l'article 67 alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1. de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76. Chaque peine individuelle ne peut excéder une somme de 300 marks (13).
Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

Art. 79. - Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée; cette copie doit être certifiée sur demande.

(Reproduit avec l'aimable autorisation de l'Institut du droit local alsacien-mosellan, 8. rue des Écrivains, 67081 Strasbourg cedex).
(© JURIS-SERVICE, traduction : Institut de droit local alsacien-mosellan).

(12) Article 129 du Code civil local. Lorsque, pour une déclaration, l'authentification publique est prescrite par la loi, la déclaration doit nécessairement être donnée sous forme écrite et la signature de l'auteur de la déclaration être certifiée par l'autorité compétente, par un fonctionnaire compétent ou un notaire. Si la déclaration est souscrite par celui qui émet le titre au moyen d'une marque manuscrite, l'authentification de la marque telle qu'elle est prescrite à l'article 127, alinéa 1, est nécessaire et suffisante. L'authentification publique peut être remplacée par la constatation authentique sous forme judiciaire ou notariée de la déclaration.
(13) 3.75 F - 1 mark égale 1,25 ancien franc (loi du 1er juin 1924, inchangée depuis).

Tout membre du comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté aux séances du comité par trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Lors de ces séances pourra être admis tout membre actif ayant des suggestions à exposer. Elles seront examinées avec la plus grande bienveillance. Tout membre de l'Amicale pourra assister aux séances du comité, sans toutefois prendre part aux délibérations.

ARTICLE 11

Assemblée : l'Assemblée générale ordinaire se réunira annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année, sur convocation individuelle des membres, ainsi que par voie de presse. Les Assemblées générales extraordinaires auront lieu par décision du comité, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra également être provoquée à la demande de la majorité des membres actifs.

ARTICLE 12

Modifications des statuts : La modification des statuts ne pourra être prononcée que par un vote d'une Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par pouvoir.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte à la première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée, au plus tard trente jours après, et prendra une décision à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13

Le Président est habilité à représenter l'Amicale pour la déclaration au registre des associations.

ARTICLE 14

Dissolution : La dissolution de l'Amicale pourra être décidée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des trois-quarts des membres inscrits.

En cas de dissolution, les fonds disponibles seront versés à des oeuvres sociales créées en faveur des S.O.R.

ARTICLE 15

Sur simple décision du comité, le siège pourra être déplacé à tout autre endroit.

ASSOCIATION AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE METZ ET ENVIRONS

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 26-11-1972

ARTICLE PREMIER

Il est constitué une Amicale des Sous-Officiers de réserve qui prend pour titre : Association Amicale des Sous-Officiers de réserve de Metz et Environs. Son siège est à l'adresse du Président en exercice.

ARTICLE 2

But :

a) de grouper les Sous-Officiers de réserve de toutes armes ;
b) de resserrer les liens d'estime et de camaraderie entre tous les Sous-Officiers de réserve et assimilés ;
c) d'être l'interprète de tous les camarades S.O.R. auprès des autorités militaires et civiles ;
d) d'organiser des séances, des réunions et des manifestations d'intérêt national.

ARTICLE 3

Toutes questions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 4

L'Amicale se compose de :

Membres actifs, honoraires, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

a) Membres actifs : Seront membres actifs de l'Amicale, des Sous-Officiers de réserve et assimilés, versés dans la réserve : facultativement, les membres promus au grade d'Officier de réserve.
b) Membres honoraires : Seront admis comme membres honoraires toutes personnes s'intéressant au développement de l'Amicale ;
c) Membres bienfaiteurs : Seront considérés comme membres bienfaiteurs de l'Amicale, toutes personnes qui, par leur situation sociale ou par l'intérêt qu'elles portent à l'Amicale, sont susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 5

Conditions d'admission, de démission et d'exclusion.

a) Admission : Toutes les demandes d'admission seront adressées au Président, par bulletin d'adhésion, et soumises à l'approbation du comité.

b) Démission : Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation depuis deux ans ;

c) Exclusion : Tout membre pourra être exclu de l'Amicale, sur décision du comité, pour les raisons suivantes :

1° perte de grade ;

2° faute contre l'honneur ;

3° et toute autre faute ou cas grave pouvant rendre son auteur indésirable dans l'Association.

Les sociétaires qui cessent de faire partie de l'Association, n'ont aucun droit sur l'actif de la caisse ; les sommes versées par eux à titre cotisations ou dons, resteront acquises à l'Association.

ARTICLE 6

Ressources : Les ressources de l'Association se composent :

1° Des cotisations et des souscriptions de ses membres ;

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;

3° Des dons qui lui seront faits ;

4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel ;

5° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature. Toute somme versée est acquise à l'Association.

ARTICLE 7

Cotisations : Les cotisations des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

ARTICLE 8

Dépenses : Il est pourvu aux dépenses annuelles par les intérêts des capitaux, par les cotisations annuelles et par les recettes de tout genre.

L'excédent des recettes est placé au nom de l'Association dans un établissement de crédit agréé par le comité.

Le trésorier ne peut exécuter des paiements et ne peut retirer des fonds, vendre des titres, etc..., que sur une autorisation signée du président ou de l'un des vice-présidents.

Les engagements de dépenses ne pourront, en aucun cas, excéder les disponibilités.

ARTICLE 9

Administration : L'amicale est administrée par un comité se composant au maximum de 21 membres actifs élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et pour une durée de trois ans. Ne pourront être élus au comité que les membres ayant au moins deux ans de présence à l'amicale, sauf dérogation prononcée par l'assemblée générale. Le comité a la possibilité de se compléter par cooptation en cours d'exercice, dans la limite des 21 membres, sous réserve de soumettre les membres cooptés à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Le comité est renouvelable par tiers et indéfiniment rééligible.

L'assemblée générale élira deux commissaires aux comptes pour la vérification de la comptabilité de l'Amicale.

En cas de démission, décès, disparition d'au moins six membres du comité, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée, afin de remplacer les membres manquants. Cette assemblée sera réunie dans le courant du mois suivant, sur l'initiative du Président.

Le Président, obligatoirement un Sous-Officier de Réserve, est élu pour un an par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoir. Un membre ne peut disposer de plus de cinq voix en comptant la sienne.

Le Président élu convoquera dans un délai de quinze jours maximum le nouveau comité afin de soumettre à son approbation la composition du bureau qu'il propose de mettre en place. Cette proposition ne pourra être retenue qu'en accord avec la majorité des membres du comité. En cas de désaccord, il sera procédé à l'élection des postes à pourvoir.

Outre le poste de Président, le bureau se compose de :

— un Adjoint au Président chargé de le représenter lors de certaines missions définies par le Président,

— trois Vice-Présidents, chacun responsable d'une commission,

— un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,

— un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

— des Assesseurs, membres du comité, qui occupent des fonctions au sein des diverses commissions.

Peuvent également faire partie des commissions, après accord préalable du comité, les membres de l'Amicale.

Le bureau est mis en place jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10

Le comité se réunit en séance ordinaire tous les mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit sur la demande de celui-ci, soit sur la demande de la moitié des membres du comité.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Annexe 19

Association des Officiers de Réserve de METZ et Environs
7, Rue aux Ours 57000 METZ

STATUTS DE L' A.O.R.M.

Statuts adoptés en Assemblée Générale, le 17 janvier 1986.

Art. 1 : Dénomination

Il est constitué une association qui prendra pour titre "Association des Officiers de Réserve de METZ et Environs", inscrite au Registre des Associations, au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ.
L'Association est inscrite à l'U.N.O.R., et se conforme à ses statuts.

Art. 2 : Siège

Son siège est à METZ, Cercle des Officiers, 7 rue aux Ours. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur décision du Comité.

Art. 3 : Durée

Sa durée est illimitée. L'exercice social va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 4 : But de l'Association

L'Association a pour but :
- de grouper les Officiers de Réserve et les assimilés, les membres de la 2ème section du cadre des Officiers généraux, les officiers honoraires et les anciens Officiers d'active, de réserve et assimilés des Armées Françaises et du service de défense, domiciliés ou résidant à METZ ou dans la région ;
- de maintenir et de développer entre eux les liens d'estime, de camaraderie et d'amitié ;
- de défendre leurs intérêts moraux et matériels ;
- d'être leur interprète auprès des Autorités Militaires et Civiles ;
- d'assurer la liaison avec les Autorités, en vue du perfectionnement de leur instruction et de l'utilisation de leurs compétences ;
- d'organiser des séances, réunions, manifestations, colloques publics ou privés dans l'intérêt de la Défense Nationale.
Les discussions politiques ou religieuses sont interdites.

Art. 5 : Composition

L'Association se compose de :
- membres actifs, visés à l'article 4 alinéa 1er ;
- membres d'honneur ;
- membres associés.
Après décision du Comité, un Officier d'une Armée étrangère peut être admis au même titre qu'un Officier français.
Les membres d'honneur sont ceux à qui l'Assemblée Générale a accordé ce titre.
Les membres associés sont les personnes physiques ou morales agréées par le Comité et versant la cotisation prévue à l'article 11 ci-après.
Les membres qui ont quitté la région peuvent, s'ils le désirent, continuer à faire partie de l'Association.

Art. 6 : Conditions d'admission, de démission, d'exclusion, de radiation

Admission - La demande d'admission est adressée par écrit au Président. Elle doit indiquer le détail des titres et services du postulant.
Les demandes sont soumises au Comité, qui notifie sa décision au candidat.

Démission - La démission est adressée par écrit au Président.

Exclusion - Tout membre qui se rendra indigne de faire partie de l'Association sera exclu par le Comité, à sa prochaine réunion.

Radiation - La radiation de tout membre actif ou associé, n'ayant pas versé sa cotisation depuis deux ans, peut être prononcée par le Comité.
La décision de radiation sera notifiée par le Président.
L'intéressé pourra, sur sa demande, être entendu par le Comité, lequel soumettra éventuellement la décision finale à l'Assemblée Générale.

Art. 7 : Administration

L'Association est administrée par un Comité de 9 membres au moins, lequel choisit en son sein :
- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents, dans la limite de 3 ;
- un Secrétaire général et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier général et éventuellement un Trésorier adjoint
- des Conseillers.

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers chaque année.

Cette élection a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative aux autres tours de scrutin.

Art. 8 : Pouvoirs

- Le Président est le représentant officiel de l'Association. Il se fait assister par le ou les Vice-Présidents qu'il peut déléguer.
- Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix. Pour la validité des délibérations et des votes, la moitié plus un des membres du Comité doivent être présents ou représentés régulièrement en vertu d'un pouvoir écrit.
Les fonctions du Comité sont gratuites. Elles ne peuvent être mentionnées par leur titulaire dans un acte quelconque de candidature à un mandat électif ou de nature politique.
Lorsqu'une ou plusieurs vacances se produisent dans le Comité, ce dernier peut y pourvoir, par cooptation, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 9 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale nomme au moins deux Commissaires aux comptes choisis parmi ses membres, hors du Comité.
Ils vérifient la comptabilité et dressent un rapport pour l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice social.

Art. 10 : Commissions et Fonctionnement

Le Comité peut former des commissions et faire appel à tout membre de l'Association.
Leur fonctionnement est régi par le Règlement Intérieur.

Art. 11 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :
1° des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
2° des subventions, aides et souscriptions qui pourraient lui être accordées ;
3° des dons et legs qui lui sont faits ;
4° du produit des ressources reçues à titre exceptionnel ;
5° du revenu de ses biens et valeurs de toute nature.
Toute somme versée à ce titre est acquise à l'Association.

Cotisations - Les membres actifs et les membres associés versent une cotisation annuelle indivisible pour l'exercice social. Son montant est proposé par le Comité et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Art. 12 : Assemblées Générales

a) Le Comité convoque l'Assemblée Générale :
- au moins une fois par an dans les trois mois de la clôture de l'exercice social ;
- chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.
Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre actif, mais les pouvoirs sont nécessairement donnés par écrit.

b) En outre des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande écrite d'au moins un quart des membres actifs à jour de cotisations.
Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.
Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 13 : Révision des statuts - Dissolution

Les modifications aux statuts ou la dissolution de l'Association ne pourront être prononcées que par un vote de l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet par le Comité ou un quart des membres actifs, et à la majorité des trois quarts des membres présents.
Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte dans la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée trente jours après au plus tard, qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif social qui sera dévolu à une œuvre d'objet identique.

Art. 14 : Consultation

Le Comité peut, à tout moment, prendre l'initiative d'une consultation écrite des membres, sur un ou plusieurs points précis.

Annexe 20

STATUTS DE L'AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DE RESERVE DE SARREGUEMINES ET DES ENVIRONS

-x-x-x-x-x-x-x-x-

Article 1 : Elle est constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Son siège est à PUTTELANGE / 41, Rue Nationale / Tel. 709-51-24

Article 2 : L'amicale, dont la devise sera le mot "Servir", a pour but de grouper les sous-officiers libérés du service actif et décidé à se grouper sous le signe du soutien d'un idéal qu'ils considèrent comme sacré : la Patrie et son Drapeau.
Ils veulent également se réunir et s'aider dans une camaraderie franche et loyale qu'ils estiment devoir animer tous ceux qui ont mérité leur grade et qui en gardent la fierté.
Dans ce sens, l'Amicale se propose :
a) de militer en toutes occasions pour les valeurs traditionnelles que ses membres ont servies sous l'uniforme,
b) d'inciter au perfectionnement de leur instruction militaire ceux de ses membres qui sont soumis aux obligations militaires et d'aider à ce perfectionnement dans la mesure de ses moyens,
c) de resserrer les liens amicaux et sociaux qui doivent unir les sous-officiers de réserve, qu'ils soient encore mobilisables ou qu'ils soient, en raison de leur âge, dégagés de leurs obligations militaires,
d) de défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et de prendre, dans ce dessein, tout initiatives nécessaires,

Article 3 : Les discussions politiques, religieuses ou de personnes sont interdites au sein de l'Amicale.

Article 4 : L'amicale se compose de :
a) Membres actifs : seront considérés comme membres actifs de l'Amicale des sous-officiers de réserve et assimilés, versés dans la réserve
b) Membres honoraires : seront admis comme membres honoraires toute personne s'intéressant au développement de l'amicale
c) Membres bienfaiteurs : seront considérés comme membres bienfaiteurs de l'amicale, toutes personnes qui par leur situation sociale ou par l'intérêt qu'elles portent à l'amicale sont susceptibles de contribuer à son développement

Article 5 : Conditions d'admission, de démission et d'exclusion
a) Admission : Toutes les demandes d'admission seront adressées au président par bulletin d'adhésion, et soumise à l'approbation du conseil
b) Démission : sera considéré comme démissionnaire, tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation depuis 2 ans
c) Exclusion : tout membre peut être exclu de l'amicale, sur décision du conseil pour les raisons suivantes :

- Perte de la qualité de Sous-Officier
- Faute contre l'honneur
- Toute autre faute ou cas grave pouvant rendre son auteur indésirable dans l'amicale.

Article 6 : Tout membre de l'amicale sera affilié à la F.N.A.S.O.R. honorai ou actif, paie une cotisation fédérale annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ainsi que le montant de l'abo nement à la revue "SERVIR-SOR", organe de liaison, d'information et de documentation de la F.N.A.S.O.R.

Article 7 : Ressources : les ressources de l'amicale se composent :
1) des cotisations et des souscriptions de ses membres
2) de subventions
3) de dons qui lui seront faits
4) du produit des ressources créees à titre exceptionnel
5) du revenu de ses biens et valeurs de toute nature
Toute somme versée est acquise à l'amicale
Les cotisations des membres actifs, honoraires, bienfaiteurs sont fixées chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

Article 8 : Administration
L'amicale est administrée par un conseil se composant au maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et pour une durée de trois ans. Ne pourront être élu au conseil que les membres ayant au moins deux ans de présence à l'amicale, sauf dérogation prononcée par l'assemblée générale. Le conseil a la possibilité de se compléter par cooptation en cours d'exercice dans la limite des 12 membres sous réserve de soumettre les membres cooptés à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Le conseil est renouvelable par tiers et indéfiniment rééligible.
L'assemblée générale élira deux commissaires aux comptes pour vérification de la comptabilité de l'amicale
Outre le poste de président, le conseil se compose de :
- un adjoint au président chargé de le représenter lors de certaines missions définies par le président
- de vice-présidents, chacun responsable d'une commission
- un secrétaire et son adjoint
- un trésorier et son adjoint
- des assesseurs, membres du conseil
- peuvent également faire parti des commissions, après accord du conseil, les membres de l'amicale

Article 9 : Le conseil se réunit en séance ordinaire tous les mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président
La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la vois du président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté aux séances du conseil par trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil.
Lors des séances du conseil pourra être admis tout membre actif ayant des suggestions à exposer. Elles seront examiner avec la plus grande bienveillance sans toutefois prendre part aux délibérations

Article 10 : Sur simple décision du conseil, le siège pourra être déplacé à tout autre endroit.

Article 11 : La dissolution de l'amicale ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à la condition de réunir la majorité des 2/3 présents.
En cas de dissolution, les fonds disponibles sont versés à une oeuvre philanthropique militaire, légalement reconnue, et ce par les soins du bureau en exercice qui est chargé de la liquidation.

Article 12 : L'Association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sarreguemines".

Pour copie certifiée conforme
Puttelange, le 3 mai 1992

Le Secrétaire : Le Président :

Annexe 21

Modèle mutte AG 49

rt. 1- Il a été fondé à Dieuze le 14 mai 1935, une Société ayant pour titre "Amicale des S.O.R. de Dieuze. Son siège est à Dieuze.

Article 2- L'amicale a pour but:
a) par la préparation militaire et la pratique des sports, de préparer au pays des jeunes utilisables dès leur incorporation.
b) de grouper et de resserrer les liens de camaraderie entre les S.O.R. qui y adhèrent du canton de Dieuze.
c) d'être l'interprète de tous les camarades auprès des autorités militaires et civiles.
d) d'organiser des séances, des réunions et des manifestations d'intérêt national.
e) de contrôler la fréquentation des diverses écoles de perfectionnement des S.O.R. de Dieuze et de recruter des participants assidus, activité qu'elle exerce depuis le 14 mai 1935.

Art. 3- L'amicale est administrée par un comité de 7 membres nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans. Ce comité est composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux assesseurs.
Les personnes ayant rendu des services à l'amicale pourront être nommées membres d'honneur. Tous les membres de l'amicale doivent posséder la nationalité française et n'avoir encouru aucunes peines.

Article 4 Les cotisations annuelles de l'amicale sont fixées comme suit, à dater du 1er janvier 1949:
membres actifs: 50,- frcs
" honoraires: 100,- frcs
Le comité a pouvoir d'autoriser tous actes et toutes dépenses utiles au bon fonctionnement de la société. Le trésorier perçoit les cotisations et sera chargé de la comptabilité.

Article 5 Une assemblée générale aura lieu régulièrement une fois par an, de préférence en novembre. Tous les membres seront convoqués individuellement. La voix du président est prépondérante dans tous les votes.

Article 6 Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite dans les réunions et assemblées.

Article 7 En cas de dissolution de l'amicale, décidée à la majorité des deux tiers des membres à jour de cotisations, les fonds disponibles seront versés à la Sté des retraites d'orphelinat des S.O. active et réserve (Fédération Nationale de Paris)

Fait à Dieuze, le 1er décembre 1949
premier décembre mil neuf cent quarante neuf.

Le secrétaire: Albert Javille — Le Vice-Président: Nap. Barbet — Le Président: Emile Marchal

Le trésorier: P. Glaenzel

les assesseurs: D.Thobert, R.Schuster, M.Mahr

A.O.R.M. CONSEIL D'ADMINISTRATION

à compter du 10.02.1983

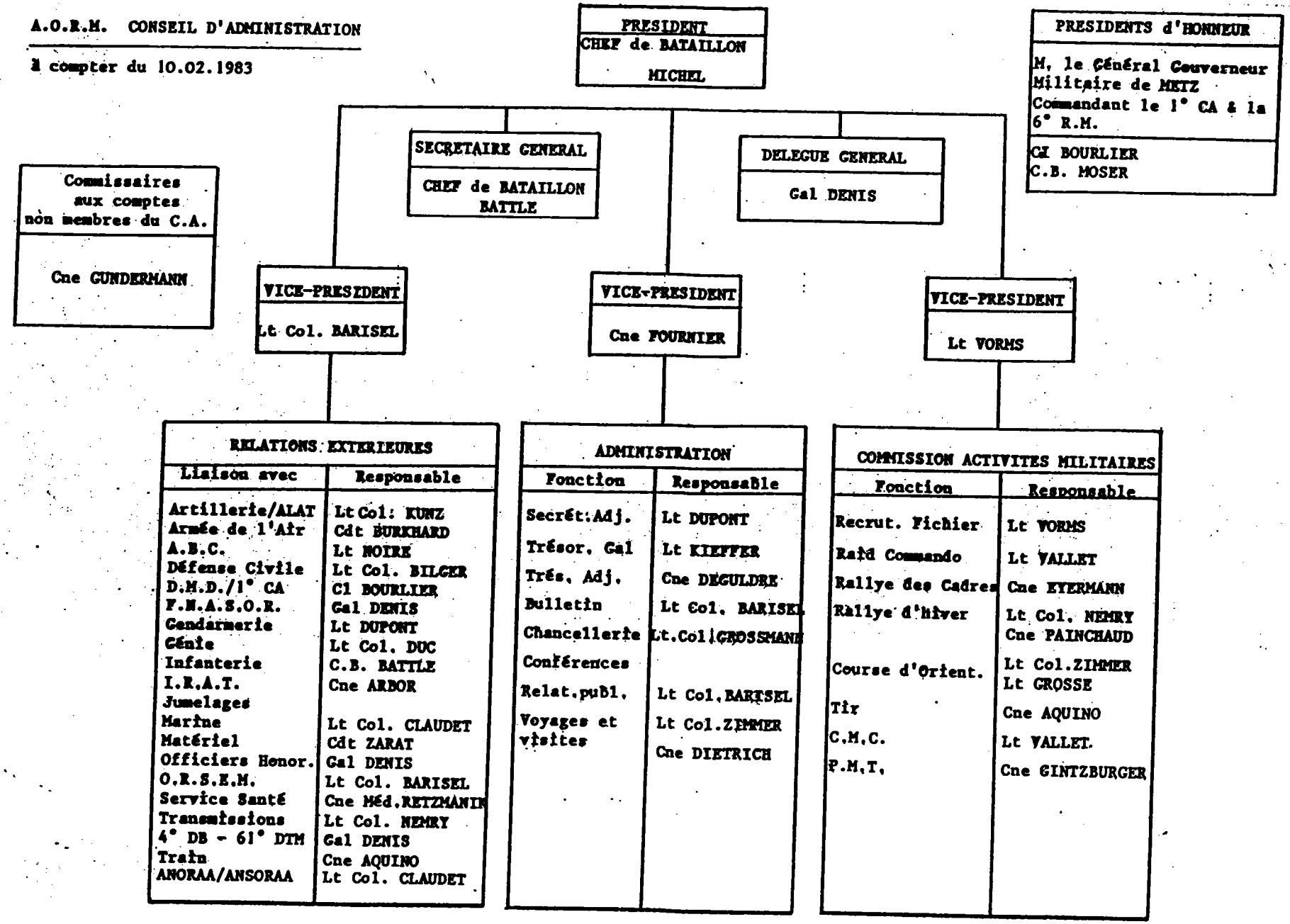

Annexe 23

ARTICLE 9 SOR THIONVILLE

ADMINISTRATION : L'Amicale est administrée par un comité se composant ~~au maximum~~ de 9 membres actifs élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents et pour une durée de trois ans.
Ne pourront être élus au comité que les membres ayant aux moins deux ans de présence à l'Amicale, sauf dérogation prononcée par l'assemblée générale. Le comité a la possibilité de se compléter par cooptation en cours d'exercice dans la limite des 9 membres, sous réserve de soumettre le membre coopté à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Le comité est renouvelable par tiers et indéfiniment rééligible
L'Assemblée génarale élira deux Commissaires aux Comptes pour la vérification de la comptabilité de l'Amicale.
En cas de démission, décès, disparition d'au moins trois membres du comité, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de remplacer les membres manquants. Cette assemblée sera réunie dans le courant du mois suivant sur l'initiative du président

Le Président, obligatoirement un sous-officier de réserve est élu pour un an par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés par pouvoir. Un membre ne peut disposer de plus de 5 voix en comptant la sienne.

Le président élu convoquera dans un démai de quize jours maximum le nouveau comité afin de soumettre à son approbation la composation du bureau qu'il propose de mettre en place. Cette proposition ne pourra être retenue qu'en accord avec la majorité des membres du comité. En cas de désaccord, il sera procédé à l'élection des postes à pourvoir.

Outre le poste de Président, le bureau se compose de :

un adjoint au président chargé de le représenter lors de certaines missions définies par le président.

trois vice-présidents, chacun responsable d'une commission.

Un secrétaire

Un trésorier

Deux Assesseurs, membres du comité qui occupent des fonctions au sein des diverses commissions.

Peuvent également faire partie des commissions, après accord préalable du comité, les membres de l'Amicale.

Le bureau est mis en place jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10

Le comité se réunit en séance ordinaire tous les mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, soit sur la demande de cekui-ci, soit sur la demande de la moitié des membres du comité.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Annexe 24

Vol. 3 m. 118

AMICALE des SOUS-OFFICIERS de RESERVE de ST-AVOLD & ENVIRONS

Affiliée à la Fédération Nationale - S.A.G. N°15.905 - Président Général NIESSEL et à l'Union des Associations des Sous-Officiers de Réserve de la 6e Région Siège Nancy.

S T A T U T S

ARTICLE 1. Une Association est créée sous le titre "Amicale des Sous-Officiers de Réserve de ST-AVOLD & Environs", avec siège à St;Avold Elle a son siège au domicile du Président. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2. L'Association a pour but :

a) de grouper les Sous-Officiers de réserve de toutes armes;
b) de resserrer les liens d'estime et de camaraderie entre tous les Sous-Officiers de réserve et assimilés;
c) d'être l'interprète de tous les camarades S.O.R. auprès des autorités militaires et civiles;
d) d'organiser des séances, des réunions et des manifestations d'intérêt national.

ARTICLE 3. But éducatif et sportif :
Préparer ses membres au Certificat Inter-Armes et au Brevet d'Armes, en organisant pour eux, avec l'accord et l'appui de l'Armée et du Directeur du Centre d'instruction ou Cercle d'Etudes.

a) des séances d'instruction technique, d'instruction tactique et des tirs avec les différentes armes, éventuellement permis de conduire;
b) des séances d'entraînement physique, natation, athlétisme, courses 100 et 1.000 m, sauts, lancements de poids, grimper, parcours cet.

ARTICLE 4. D'organiser des sorties en commun avec buts éducatifs et touristiques;
Ces sorties pourront être organisées avec voitures particulières par car, par chemin de fer ou par bateau.
En principe, les membres seront invités par l'Association à participer chaque année au Congrès Régional et au Congrès National, et éventuellement à une autre excursion.
Une quote-part de frais sera supportée par la caisse de la Société, si celle-ci le permet.

ARTICLE 5. Toutes questions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 6. L'Amicale se compose de :
Membres actifs, honoraires, membres bienfaiteurs, membres d'honneur.

a) Membres actifs : Seront membres actifs de l'Amicale, des Sous-Officiers de réserve et assimilés, versés dans la réserve ;
b) Membres honoraires : Seront admis comme membres honoraires toutes personnes s'intéressant au développement de l'Amicale ;

.../...

c)Membres bienfaiteurs : Seront considérés comme membres bienfaiteurs de l'Amicale, toutes personnes qui, par leur situation sociale ou par l'intérêt qu'elles portent à l'Amicale, sont susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 7. Nul ne peut faire parti de l'Association, s'il n'est Sous-Officier de Réserve ou réserviste 2e ou 1ère classe, caporal ou caporal-chef désireux de suivre les cours de perfectionnement pour obtenir le grade de sous-officier.
Cependant, tout Sous-Officier de Réserve promuSous-Lieutenant de Réserve, pourra sur proposition du Président de l'Amicale ou du Comité, continuer d'en faire partie comme membre actif.

ARTICLE 8. Conditions d'admission, de démission et d'exclusion.
a)Admission : Toutes les demandes d'admission seront adressées au Président, par bulletin d'adhésion, et soumises à l'approbation ducomité ;
b)Démission : Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui n'aura pas versé sa cotisation depuis deux ans ;
c)Exclusion : Tout membre pourra être exclu de l'Amicale, sur décision du comité, pour les raisons suivantes :
1°perte de grade ;
2°faute contre l'honneur ;
3°et toute autre faute ou cas grave pouvant rendre son auteur indésirable dans l'Association.

Le membre exclu pourra faire appel de la décision du comité à l'assemblée générale.
Les sociétaires qui cessent de faire partie de l'Association, n'ont aucun droit sur l'actif de la caisse ; les sommes versées par eux à titre cotisations ou dons,resteront acquises à l'Association.

ARTICLE 9. Ressources : Les ressources de l'Association se composent :
1° Des cotisations et des souscriptions de ses membres ;
2° Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
3° Des dons qui lui seront faits ;
4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel ;
5° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature. Toute somme versée est acquise à l'Association.

RTICLE 10. Dépenses : Il est pourvu aux dépenses annuelles par les intérêts des capitaux, par les cotisations annuelles et par les recettes de tout genre.
L'excédent des recettes est placé au nom de l'Association dans un établissement de crédit agréé par le comité.
Le trésorier ne peut exécuter des paiements et ne peut retirer des fonds, vendre des titres, ect. que sur une autorisation signée du président ou de l'un des vices-présidents.
Les engagements de dépenses ne pourront, en aucun cas, excéder les disponibilités.

RTICLE 11. Administration : L'Amicale est administrée par un comité élu par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents et pour une durée d'un an. Ne pourront être élus au comité que les membres ayant au moins deux ans de présence à l'Amicale.
Ce comité élit son bureau, comprenant :

.../...

1 président ;
2 vice-présidents ;
1 secrétaire ;
1 secrétaire adjoint ;
1 trésorier ;
1 trésorier adjoint et plusieurs assesseurs ;
1 porte-drapeau ;

Le comité est indéfiniment rééligible.
L'Assemblée générale élira deux commissaires aux comptes pour la vérification de la comptabilité de l'Amicale.

ARTICLE 12. Le comité se réunit en séance ordinaire tous les mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit sur la demande de celui-ci, soit sur la demande de la moitié des membres du comité.
La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté aux séances du comité par trois fois consécutives, sera considéré comme démissionnaire du comité.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.
Lors de ces séances pourra être admis tout membre actif ayant des suggestions à exposer. Elles seront examinées avec la plus grande bienveillance. Tout membre de l'Amicale pourra assister aux séances du comité, sans toutefois prendre part aux délibérations.

ARTICLE 13. L'Assemblée : L'Assemblée générale ordinaire se réunira annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année, sur convocation individuelle des membres, ainsi que par voie de presse.
Les Assemblées générales extraordinaires auront lieu par décision du comité, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.
L'Assemblée générale extraordinaire pourra également être provoquée à la demande de la majorité des membres actifs.

ARTICLE 14. Modification des statuts : La modification des statuts ne pourra être prononcée que par un vote d'une Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres inscrits.
Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte à la première assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée, au plus tard trente jours après, et prendra une décision à la majorité des membres présents.

ARTICLE 15. Le Président est habilité à représenter l'Amicale pour la déclaration au registre des associations.

ARTICLE 16. Dissolution : La dissolution de l'Amicale pourra être décidée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des trois-quarts des membres inscrits.

Annexe 25

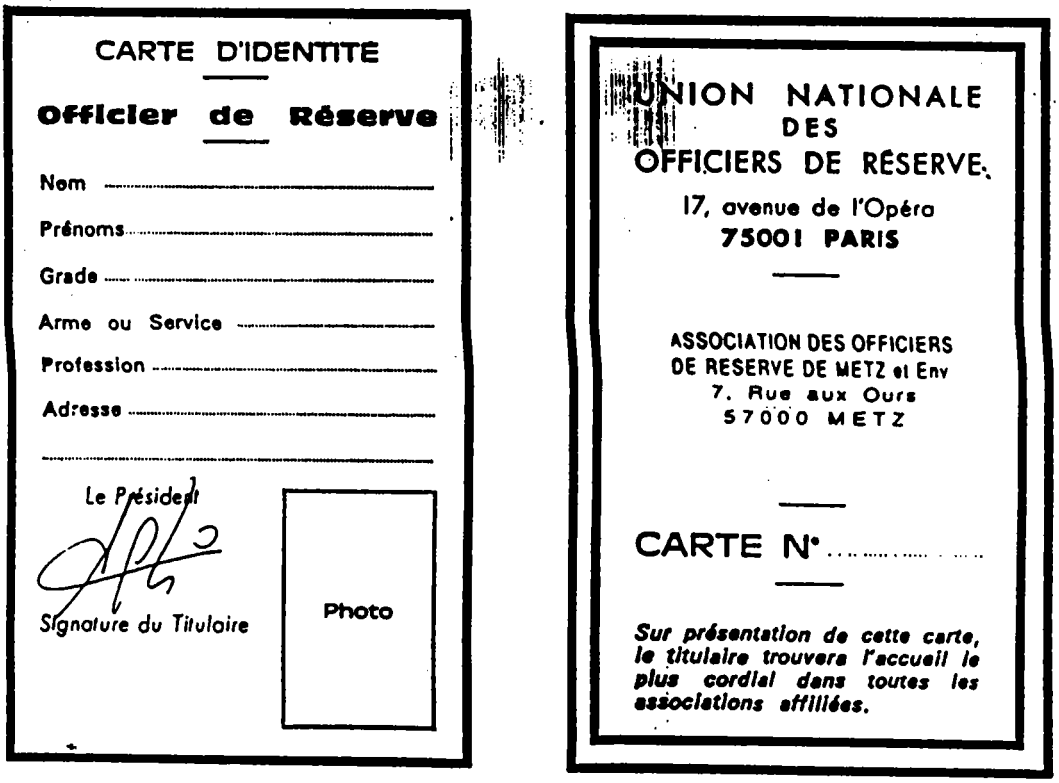

CARTE D'IDENTITE

Officier de Réserve

Nom .....

Prénoms .....

Grade .....

Arme ou Service .....

Profession .....

Adresse .....

.....

Le Président

Signature du Titulaire

Photo

UNION NATIONALE
DES
OFFICIERS DE RÉSERVE

17, avenue de l'Opéra
75001 PARIS

ASSOCIATION DES OFFICIERS
DE RESERVE DE METZ et Env
7, Rue aux Ours
57000 METZ

CARTE N° .....

Sur présentation de cette carte, le titulaire trouvera l'accueil le plus cordial dans toutes les associations affiliées.

ASSOCIATION AYANT DÉLIVRÉE LA CARTE



EN CAS DE CHANGEMENT
CACHET DE LA NOUVELLE ASSOCIATION

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SOUS OFFICIERS DE RÉSERVE

S.A.G. 19 905

FNASOR

CARTE D'IDENTITÉ

122, RUE DE GRENELLE
75007 PARIS
TÉL. (1) 45518252

Sur présentation de cette carte, le titulaire trouvera l'acceuil le plus amical auprès des associations affiliées.

PHOTOGRAPHIE

CARTE D'IDENTITÉ

Remise le

Signature du Titulaire :

FNASOR 2005

FNASOR 2004

NOM : .....

PRÉNOMS : .....

GRADE : .....

PROFESSION : .....

ADRESSE : .....

.....

Le Président de la FNASOR

Le Président de l'Association affiliée

Annexe 26

DÉLÉGATION MILITAIRE
DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
Rue du Général-Gaston-Dupuis
57998 METZ ARMÉES

FRANCHISE POSTALE



Annexe 27

Effectifs de la Fédération au 1er Juillet 1971 détaillés par Union Régionale et par Union Divisionnaire

A chaque réunion du Conseil d'administration, à chaque Assemblée générale, je tiens à donner la situation exacte de nos effectifs strictement conforme à la comptabilité de nos cotisations. Le mouvement du nombre de nos adhérents me paraît en effet constituer le meilleur témoin concret de la santé de la Fédération et du renouveau que nous avons entrepris.

Depuis l'an dernier, cette situation très précise de nos effectifs est régulièrement publiée dans la Revue. Elle est accompagnée d'une courbe qui montre bien où nous en sommes par rapport aux années précédentes.

Vous savez ainsi que le nombre de nos adhérents était de :

6 990 le 1er octobre 1967
6 693 le 1er octobre 1968
8 368 le 1er octobre 1969
13 774 le 1er octobre 1970
14 770 le 1er mars 1971,

lors de notre dernière Assemblée générale.

Depuis, nos effectifs ont continué d'augmenter. Nous sommes 15 626 le 1er juillet 1971.

Ainsi, après être tombés au plus bas en 1968, après un bon démarrage en 1969, après une progression spectaculaire en 1970, nous augmentons maintenant régulièrement nos effectifs d'environ 200 nouveaux adhérents par mois.

Le 10 octobre 1970, j'ai déclaré au Ministre que nous pensions pouvoir atteindre les 17 000 en 1971. J'espère toujours que nous ne serons pas loin de ce chiffre à la fin de l'année.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas publié le détail des chiffres de nos adhérents par Union Régionale et par Union Divisionnaire. Il m'a paru intéressant de le faire aujourd'hui, à la demande d'ailleurs de certains d'entre vous.

Vous trouverez donc ci-dessous, classées par ordre décroissant du nombre de leurs adhérents, d'abord les Unions Régionales, ensuite les Unions Divisionnaires.

Général BUFFIN.

A. — Effectifs des Unions Régionales

6e Région (Metz)	3 542
2e Région (Lille)	2 559
1re Région (Paris)	2 440
3e Région (Rennes)	1 955
4e Région (Bordeaux)	1 908
5e Région (Lyon)	1 414
7e Région (Marseille)	1 155
Hors Région (Martinique, Indochine, etc.)	653
Total	15 626

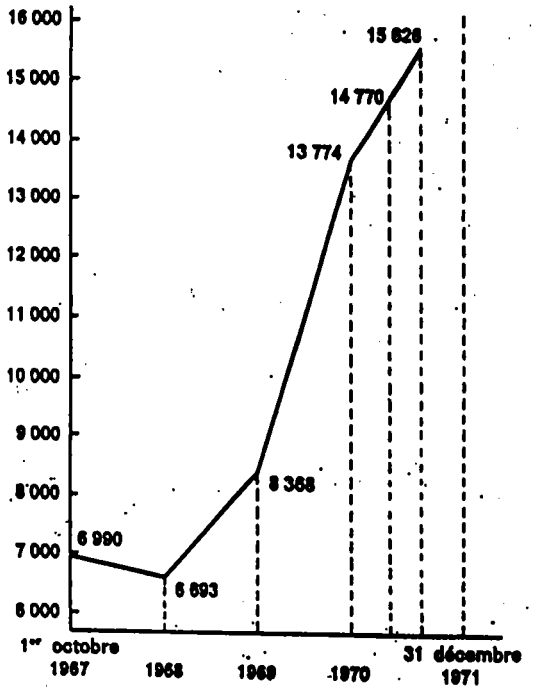

Courbe de l'évolution des effectifs de 1967 à juillet 1971.

(Contrairement aux années précédentes l'exercice budgétaire de la Fédération sera clos le 31-12-1971 au lieu du 30 septembre).

B. — Effectifs des Unions Divisionnaires

21e Division (Lille)	2 111
51e Division (Lyon)	1 186
62e Division (Strasbourg)	1 169
13e Division (Tours)	1 137
33e Division (Nantes)	1 065
44e Division (Toulouse)	924
61e Division (Nancy)	896
71e Division (Marseille)	885
12e Division (Versailles)	667
Place de Paris	636
64e Division (Dijon)	581
41e Division (Bordeaux)	500
31e Division (Rennes)	457
63e Division (Châlons-sur-Marne)	454
65e Division (Besançon)	442
32e Division (Caen)	433
42e Division (Poitiers)	372
72e Division (Montpellier)	270
22e Division (Amiens)	269
52e Division (Clermont-Ferrand)	228
23e Division (Rouen)	179
43e Division (Limoges)	112
Hors Région (pour mémoire)	653
Total	15 626

...s, plus que jamais réfléchissons avec gravité à notre ...on permanente, devenue d'actualité brûlante, de ... de l'Armée et de l'Esprit civique.
...ucoup de Français d'ailleurs, indifférents jusqu'ici à ...fense Nationale, commencent à s'inquiéter des attaques ...s par leur Armée qu'ils veulent quand même forte et ...linée. Le moment est donc venu de faire comprendre ...s les sous-officiers de réserve patriotes qui ne sont ...vec nous — et ils sont nombreux — qu'ils doivent ... rejoindre pour participer avec nous, par leur seule ...nce à nos côtés, à la défense et à la protection morale ... Armée qu'ils aiment comme nous et qu'ils veulent. ...e nous, voir toujours solide et disciplinée ainsi qu'ils ...connue. Vous sentez bien que cette action doit être ...t locale. Elle est donc avant tout du domaine de chaque ...le dans sa ville ou dans son Département. S'il nous ... tout prix, dans les circonstances actuelles, augmenter ...ffectifs, ce n'est pas par vain souci d'amour-propre. ...s devenons plus nombreux, très nombreux, nous serons ...onsidérés et mieux écoutés dans le Pays. Notre action ...lus efficace et nous remplirons mieux notre mission. ... mot, nous pourrons mieux servir.
...s le même but, ainsi que je l'ai exposé à l'Assemblée ...ale, je vais m'efforcer cette année d'agir pour que soit ... décidé par décret un statut des sous-officiers de ...e digne de leur grade et de leur rang.
...urd'hui les sous-officiers de réserve français sont ... pratiquement administrés et traités par nos règle... comme de simples hommes du rang. Un statut décent, ... devraient avoir depuis longtemps, leur donnera, je ...e, la situation morale et la considération qui leur ...t dans le Pays. Plus nombreux seront sans doute alors ...ui comprendront leur situation de cadres des Armées ... devoirs qui en découlent pour le plus grand bien de ...ice.
...se 1975 permettre à la Fédération, à toutes nos Ami... à chacun d'entre nous à son échelon, d'œuvrer et de ...avec efficacité dans ce sens.
...s un Ordre du Jour aux cadres d'Active, le Général ...d, Secrétaire d'Etat à la Défense, écrivait récemment : ...ous faut croire et oser. Prendre nos responsabilités. ...est qu'à ce prix que notre Armée reprendra la place ...rait toujours dû être la sienne dans la Nation. » Nous ... croyons et osons. Prenons nos responsabilités.

Général BUFFIN,
Président Fédéral.

aux combats du maquis, dirige l'école des F.F.I. du sud-ouest, participe à la campagne d'Allemagne qu'il achève avec le grade de capitaine.

De 1945 à 1954, il effectue trois séjours en Indochine à la tête de diverses unités et formations, pour la plupart parachutistes. Il commande notamment le 6e B.I.O.M., à Bouar, en République Centre-Afrique. Après avoir été auditeur libre à l'Ecole supérieure de Guerre de 1963 à 1964, il assurera successivement les commandements de la 25e brigade, puis de la 20e brigade aéroportée jusqu'en 1968, année où il est nommé général de brigade.

Marcel Bigeard, cinq fois blessé, grand-croix de la Légion d'honneur, titulaire de 25 citations, dont 18 à l'ordre de l'armée, était, au moment de sa prise de fonction de secrétaire d'Etat, l'officier en activité de service le plus décoré de l'armée française.

Le XXVIIIe Congrès National de la Fédération Nationale des Associations de Sous-Officiers de Réserve se tiendra à METZ les 17, 18 et 19 MAI 1975, sous le haut patronage de M. Yvon BOURGES, Ministre de la Défense, et sous la présidence effective du Général BIGEARD, Secrétaire d'Etat à la Défense, qui présidera personnellement les cérémonies du dimanche 18 mai.

Évolution des effectifs de la fédération

Au cours des années écoulées depuis 1968, le chiffre des adhérents de la Fédération a augmenté régulièrement.

Il a paru intéressant de rappeler ci-après les résultats obtenus en fin de chaque année depuis 1968. Les chiffres donnés sont évidemment ceux du nombre de nos adhérents à jour de leur cotisation fédérale et sont conformes à notre comptabilité :

Fin 1968 : 6.693
Fin 1969 : 8.368
Fin 1970 : 13.774
Fin 1971 : 15.671
Fin 1972 : 17.716
Fin 1973 : 18.017

Fin 1974 : 18.737 pour l'ensemble des Amicales de l'Armée de Terre. L'Association Nationale des S.O.R. de l'Armée de l'Air s'étant affiliée à la Fédération au début de 1974, a ajouté ses 4.403 adhérents.

Le total général des effectifs de la Fédération est donc au 1er janvier 1975 de 23.140 adhérents.

L'armée accomplit, actuellement, en effet, une mutation considérable en vue d'une efficacité plus grande. Sacrifiant le nombre à la qualité, l'administration à l'action, elle accroît sa puissance tout en réduisant le volume de ses forces mobilisables. En d'autres termes, le nombre des unités combattantes, leurs effectifs, leur équipement et leur instruction augmentent ou s'améliorent au détriment des unités de soutien et d'administration.

Nous devons participer activement à cette transformation et pour cela, d'abord, en être informés. C'est ce que veut, c'est ce que fait, en personne, le chef d'état-major de l'armée de Terre, chaque mois, dans « Terre Information », largement et gratuitement diffusé dans toute la France.

Cette mutation profonde, l'armée ne la fait pas sans nous. Bien au contraire, elle y associe étroitement les cadres de réserve. Tel est le sens de la création récente de postes de « Conseillers Réservés » auprès des principaux commandements de l'armée, postes essentiels

SERVIR, vous le voyez, est facile, pour les jeunes S.O.R. qui en ont la vocation. Il faut par les activités des amicales, l'esprit d'amitié qui y règne, les responsabilités qu'ils peuvent y assurer les inciter à y adhérer.

∴

La situation des D.O.M. est, certes, différente, mais il faut bien comprendre que, dans un conflit moderne et dans les périodes de tension qui pourraient y conduire, l'armée (active et réserve) n'est pas seule en cause : tout le pays doit être moralement uni et mobilisé dans une volonté de défense. Plus que jamais, en effet, tout le pays serait directement engagé dans la lutte et vulnérable, physiquement et moralement, à toutes les armes de l'adversaire. Dans cette guerre dont, à chaque conflit, le caractère total va s'accroissant, les cadres de réserve non mobilisables peuvent jouer le double rôle, essentiel, en liaison avec l'autorité civile, la gendarmerie, la sécurité civile, d'aider à assurer la vie de la population, son ravitaillement, les liaisons et d'action, de volonté et d'espoir aux plus durs moments ?

Général LALANDE,
Président fédéral.

Ainsi qu'il l'avait annoncé lors de l'assemblée générale du 27 février 1977, les obligations professionnelles de notre vice-président administratif, secrétaire général Jean Etienne Bouvet, ne lui permettent plus d'assurer ses fonctions.

Le secrétaire adjoint Bernard Glaize assurera donc l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Avant de le faire plus longuement dans le prochain numéro et de façon à ne pas retarder davantage la parution de celui-ci, j'adresse dès à présent à M. Bouvet mes remerciements pour les brillants services qu'il a rendus à ce poste important de 1970 à 1976.

Général LALANDE.

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA FÉDÉRATION EN 1976

ASSOCIATIONS	Fin décembre 1975	Fin décembre 1976	Taux d'évolution	Abonnement au journal « Servir »
1re R.M.	2.974	3.229	+ 8,574 %	+ 250
2e R.M.	2.854	3.010	+ 5,466 %	+ 162
3e R.M.	2.532	2.691	+ 6,279 %	— 198
4e R.M.	2.895	3.031	+ 4,697 %	— 199
ex 5e R.M.	1.646	1.788	+ 8,626 %	
ex 7e R.M.	1.158	1.234	+ 6,563 %	
6e R.M.	4.173	4.243	+ 1,677 %	+ 428
hors région	781	776	— 0,640 %	+ 162
A.N.S.O.R.A.A.	19.013	20.002 4.064	+ 5,20 %	
Total		24.066		
5e R.M.		3.022	+ 7,774 %	+ 143

L'évolution des effectifs de la F.N.A.S.O.R. est la marque de sa santé.

Croissants ils prouvent que nos associations, par leurs activités et par l'ambiance qui y règne, sont attirantes.

Stagnants ou déclinants, il montrent que le climat se détériore, que l'on n'innove plus.

Chacun, à son niveau, doit en faire l'examen, examen qui, bien conduit, est un examen de santé.

Il me manque pour ce faire la gamme des âges... facteur d'une importance capitale. J'analyserai donc seulement l'évolution des effectifs.

Je suis particulièrement heureux de constater que partout ils sont en progrès.

Bien entendu ceux qui ont entamé leur effort depuis longtemps ont déjà « fait le plein » et leur progression est moins forte... C'est le cas de la 6e Région qui, à elle seule, représente presque l'effectif de deux autres régions. Je ne doute pas néanmoins qu'elle aura à cœur de relever le défi.

C'est l'ancienne 5e Région qui se classe numéro un dans le pourcentage d'accroissement des effectifs ; elle conserve la deuxième place dans sa nouvelle structure et semble devoir être un concurrent dangereux pour toutes les autres régions en 1977.

→

Annexe 30

ANNEXE

à la D.M. n° 641 /EMAT/INS/RPM du 16 mars 1976

Règlement du concours de tir de la F.N.A.S.O.R.

I.- PRINCIPE

Le concours se situe à deux niveaux :

11. Divisionnaire, où s'effectue la sélection des participants à l'épreuve nationale. Quels que soient les résultats obtenus, une seule équipe par division militaire est retenue pour la finale nationale.

12. National, qui réunit, au cours d'une finale, les équipes représentant toutes les divisions militaires, y compris la Place de Paris et le Secteur militaire de la Corse ; une équipe de chaque région aérienne peut également participer à cette finale.

Le réglement est applicable à toutes les épreuves, quel que soit leur niveau.

II.- PARTICIPATION

La compétition est ouverte à tous les adhérents de la F.N.A.S.O.R., y compris ceux qui sont dégagés des obligations militaires. Les sous-officiers de réserve ne faisant pas partie de la Fédération ne peuvent concourir.

Chaque équipe comprend 4 tireurs et 3 remplaçants.

Les remplaçants sont désignés à l'avance, mais n'effectuent le déplacement qu'en cas de défaillance d'un titulaire.

Un des équipiers est désigné comme chef d'équipe.

A la finale nationale, un représentant régional est responsable de la présentation des équipes de sa région. Il peut être éventuellement tireur ou remplaçant.

Les inscriptions doivent être établies par les Présidents régionaux et parvenir à la Fédération trois semaines avant la date fixée pour le concours. Elles comportent la désignation nominative des chefs d'équipe, des tireurs et des remplaçants.

Aucun tireur n'est admis au concours à titre individuel.

III.- NATURE DES EPREUVES

La compétition comporte deux tirs au fusil à 200 mètres (un tir de vitesse et un tir de précision) et un tir au P.A. à 25 mètres (tir de précision).

.../...

AU STAND D'ORLY :

Re 23/03/1973

L'équipe de METZ I remporte le concours départemental de tir des réserves de la Moselle

Vingt-deux équipes venues de l'ensemble du département... Plus d'une centaine de participants... Traditionnel couronnement des séances d'instruction que suivent, régulièrement, O.R. et S.O.R., le concours départemental de tir des cadres de réserves de la Moselle a, une fois de plus, tenu toutes ses promesses.

Qu'il s'agisse de l'organisation — en tous points impeccable — ou encore de l'ambiance qui anima les tirs, on peut même dire que celle-ci fut au-delà de nos espérances, puisque il a permis aux participants et à leurs camarades, cadres d'active, de vivre, en commun, une journée d'amitié qui devrait être fertile en retombées.

Quant aux résultats, autre motif de satisfaction, ils ont enregistré. Il nous est donc permis d'envisager avec une certaine confiance le championnat de tir divisionnaire qui sera organisé dimanche 8 avril prochain à Metz.

TROIS SERIES D'EPREUVES

Organisé sur le plan pratique par le 23e régiment d'infanterie de Metz, ce championnat départemental s'est disputé, dimanche, jusqu'en début d'après-midi au stand de tir d'Orly à Metz.

Les épreuves se sont déroulées sous la présidence du colonel Chaulieu, délégué militaire de la Moselle, qui avait à ses côtés le commandant d'Argentré, également de la délégation ; les lieutenants-colonels Manzoni et Lipstadt, commandant les 146e et 37e régiments divisionnaires ; le commandant Marsiat, à la tête d'une délégation des O.R. de Liège ; le commandant Duc, chef du C.T.A.I. de Metz ; le commandant Courte, président régional des O.R. ; le capitaine Moser, président des O.R. de Metz ; M. André Roland, président des S.O.R. de Metz ; M. Henri Staub, vice-président et responsable du tir au sein de l'amicale, etc.

Le lieutenant-colonel Denie, commandant le 23e R.I., chargé de l'organisation de ce championnat, était lui-même assisté du commandant Fuhrmann et du capitaine Cerezal.

Trois séries d'épreuves étaient inscrites au programme des participants : un tir de précision au fusil, à 200 mètres ; un tir au pistolet pour la précision et pour la rapidité et un tir au pistolet pour la rapidité.

A l'issue des épreuves, au cours d'une brève cérémonie de clôture, le colonel Chaulieu a chaleureusement félicité les participants [illegible] des résultats obtenus ainsi que [illegible] l'organisation des épreuves fut parfaite.

Après quoi, il a été procédé à la lecture du palmarès ainsi qu'à la remise des coupes et prix aux équipes et tireurs [illegible] premiers. Enfin cadres d'active et [illegible] sont retrouvés autour de quelques bouteilles de champagne avant de participer à un repas de l'amicale servi au 23e R.I.

Ci-après, les résultats de ce championnat départemental des réserves :



CLASSEMENT

1) Metz 1, 1149 pts ; 2) Metz 4 1012 ; 3) Boulay 1, 935 ; 4) Metz 2 898 ; 5) Sarrebourg 1, 874 ; 6) 146e R.I.D. 1, 778 ; 7) Metz 7, 760 ; 8) Saint-Avold 1, 750 ; 9) Metz 3 732 ; 10) Metz 5, 724 ; 11) Boulay 2, 717 ; 12) Metz 8, 677 ; 13) équipe belge, 676 ; 14) Thionville 3, 663 ; 15) Metz 9, 642 ; 16) Thionville 1, 553 ; 17) Sarrebourg 3, 542 ; 18) Metz 6, 520 ; 19) 146e R.I.D. 2, 488 ; 20) Metz 10, 478 ; 21) Boulay 4, 476 ; 22) Thionville 2, 304 pts.

CLASSEMENT PAR EQUIPES

FUSIL

1) Metz 4, 638 pts ; 2) Metz 1, 632 ; 3) Boulay 1, 542 ; 4) 146e R.I.D. 1, 536 ; 5) Metz 2, 506

Annexe 32

Fédération Nationale des
Amicales de
Sous-Officiers de Réserve

Le Président

N° 385

Paris, le 15 Juin 1971

Termes Concours National de Tir

Mon cher Président,

Le Concours National de Tir de la Fédération s'est déroulé comme prévu le 6 juin. Les résultats ont été bons, meilleurs que l'an dernier et ils vous ont été communiqués. Le prochain numéro de la Revue les diffusera à nouveau. Toutes les équipes étaient complètes. L'ambiance et la discipline ont été excellentes.

Tout cela est donc très bien et ce concours aurait pu être parfaitement réussi pour le prestige de la Fédération. Mais, hélas, l'habillement des concurrents était déplorable dans l'ensemble et cela est venu tout gâter.

Par ma lettre personnelle du 17 mai, j'avais tout spécialement attiré l'attention de chacun d'entre vous sur la nécessité de faire doter chacun de vos quatre tireurs d'une tenue de combat règlementaire avec insignes de grade et d'une tenue de sortie d'été, dont je précisais la composition pour la cérémonie franco-britannique, avec remise des récompenses, qui devait suivre le concours.

Je disais en propres termes: "Vous savez que cinq équipes de sous-officiers de réserve de l'Armée Britannique viendront tirer avec nous. De hautes Autorités assisteront à cette manifestation propre à la Fédération et il est extrêmement important pour notre prestige que la tenue de tous nos tireurs et contrôleurs soit absolument impeccable et règlementaire. Vous voudrez bien veiller personnellement à ce qu'il en soit ainsi".

Certains Présidents Divisionnaires avaient fait le nécessaire. Ils étaient la minorité. Je n'ai pas fait de pointage. Ce qui me reste à dire ne les concerne pas et mes reproches ne s'adressent pas à eux. Mais, dans l'ensemble, il n'a été tenu aucun compte de ma lettre du 17 mai. Cela est déjà assez désagréable pour moi, mais ce n'est pourtant là qu'un détail. L'important, c'est que la tenue de combat était des plus hétéroclite dans l'ensemble. Pas de ceinturon bien souvent, pas même de coiffure parfois, pantalons longs de combat sur souliers bas pour beaucoup. On a même vu des pantalons civils avec veste de combat.

Quant à la tenue de sortie, beaucoup n'en avaient même pas. Sur les conseils du Colonel Commandant le Régiment du Camp, qui avait fait son enquête, j'ai renoncé à faire mettre la tenue de sortie pour la cérémonie. Il nous a fallu subir l'humiliation de nous présenter en tenue de combat des plus négligée face à nos camarades britanniques impeccables dans leur tenue de sortie.

... / ...

Si un pareil état de choses devait se produire à nouveau, nous ne pourrions continuer à prétendre effectuer un Concours National de tir dans un Camp d'instruction, car l'Autorité Militaire ne pourrait tolérer le très mauvais exemple ainsi donné aux hommes du contingent qui nous regardent.

Je demande à tous ceux d'entre vous qui n'ont pas fait ce qu'ils auraient dû faire - et que je leur avais très fermement demandé par ma lettre personnelle du 17 mai - de réfléchir à leur responsabilité et d'en prendre bonne note pour l'an prochain.

L'Armée ne nous prendra jamais au sérieux tant que nous négligerons ainsi la tenue et l'uniforme. Et cela est très grave pour notre prestige.

Les prétextes les plus divers m'ont été donnés par les tireurs. Aucun n'était très valable! Vous aviez chacun quatre hommes à faire habiller. Si vous ne pouvez pas ou ne savez pas résoudre une difficulté aussi minime, il est permis d'être très sceptique sur votre autorité vis-à-vis de vos camarades et sur votre audience auprès du Commandement de votre Division Militaire.

Si vous n'avez pas jugé ma lettre du 17 mai susceptible d'être prise au sérieux, malgré son importance sur le plan des principes, c'est encore plus grave, car alors il faudrait en conclure que tout ce que nous essayons de bâtir, avec pas mal de peine, pour remettre la Fédération au rang qu'elle n'aurait pas dû quitter, reste encore bien fragile.

Croyez, mon cher Président, à mes sentiments très cordiaux.

Général de Corps d'Armée BUFFIN (CR)

Destinataires :

- Présidents Divisionnaires
- Présidents Régionaux, pour information.

Annexe 33

ANNEXE 1

Lettre du 23/04/74 à l'Adj EYERMANN

CONCOURS NATIONAL DE TIR DE LA F.N.A.S.O.R.

Date : dimanche 9 juin en 3e Région (ANGERS).

Nombre d'équipes : 26, soit 1 par Division Militaire plus 4 pour les Régions Aériennes (A.N.S.O.R.A.A.).

Composition de chaque équipe : 4 tireurs.

Règlement : Voir Dépêche n° 16.832/DTAI/INS.RPM du 16 novembre 1973 :
- liste des participants à faire parvenir à la Fédération au plus tard 3 semaines avant la finale (date limite : 15 MAI 1974);
- tenue : tenue de combat règlementaire (n° 42);
- appartenance à la Fédération.

Commentaires

Je voudrais particulièrment attirer votre attention sur les 3 points ci-dessus du Règlement.

1) Liste des participants.

La composition de l'équipe est laissée à l'initiative du Président Divisionnaire. Elle comprend les 4 tireurs dont le capitaine d'équipe et les remplaçants. Ceux-ci ne se déplacent en finale nationale que lors de la défaillance de l'un des tireurs. Je vous demande donc que dès votre arrivée, vous confirmiez les noms des tireurs.

2) Tenue.

Son port est obligatoire du début jusqu'à la fin de la compétition. J'en rappelle brièvement la composition : pantalon de treillis, veste de treillis, ceinturon, chemise beige col ouvert, béret avec insigne d'Arme. Pour ceux qui possèdent la tenue satin 300, inscrire son nom à l'emplacement prévu à cet effet.

Dans la mesure du possible, je demanderai à la 3e Région, organisatrice, de prévoir un temps avant le concours pour la présentation des 26 équipes. Je sais que ce sera difficile à obtenir, car le concours commence de très bonne heure, mais ceci est une question de courtoisie vis-à-vis des autorités militaires qui nous reçoivent. Toute équipe dont la tenue ne sera pas règlementaire sera éliminée d'office. Il s'agit de montrer que nous sommes des gens sérieux. Une image de marque s'entretient.

3) Appartenance à la Fédération.

Ce concours national est ouvert uniquement aux S.O.R. et O.R. issus du cadre des sous-officiers et adhérents à la Fédération. Il sera donc nécessaire que chaque participant possède sa propre carte Fédérale, son défaut de présentation excluant toutes participations aux épreuves.

Annexe 34

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 563

Paris, le 14 Décembre 1978.

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur EYERMANN
Responsable Tir et Rallye de la 6ème RM.

Objet : Liste des Responsables de votre Région.

Mon cher Camarade,

Je vous demande de trouver ci-joint une photocopie des listes DISTINCTES de :

- vos responsables Rallye,
- vos responsables Tir,

telles qu'elles ont été communiquées à l'Autorité Militaire.

Je vous rappelle, une nouvelle fois, que ces listes, distinctes à partir de cette année, doivent être établies dès la fin juillet et communiquées à la Fédération.

Le Responsable Régional adressera également cette liste au Commandement de la Région, en lui demandant que toutes dispositions soient prises pour que les Responsables puissent être convoqués aux réunions qui commencent généralement dès la fin septembre pour le Tir ou le Rallye.

Il est incroyable de voir que cette année il a fallu attendre la fin novembre pour envoyer les listes à l'E.M.A.T. qui nous les a réclamées par 2 fois. Il n'est pas possible que nous continuions sur cette lancée. Nous sommes sur la mauvaise pente et il est important que les Responsables de votre Région prennent conscience de leurs responsabilités.

Le jour où il y aura une mobilisation, je suppose que l'on attendra pas la réunion du Conseil Régional ou Divisionnaire pour savoir qui sera désigné pour représenter les Sous-Officiers. Il sera trop tard !

Depuis plusieurs années, je répète inlassablement la même chose, prenez conscience que les Autorités Militaires s'intéressent à la F.N.A.S.O.R. dans la mesure où elle participe aux activités militaires. Je vous demande de transmettre ce message à vos Responsables Divisionnaires et aux Responsables Tir. Le Responsable Rallye étant le correspondant unique vis-à-vis de la Fédération.

Par avance je vous remercie du travail que vous fournirez. N'oubliez pas de renvoyer votre fiche de renseignements avec 2 photos, comme cela vous a été demandé par le Bureau Fédéral.

Recevez toutes mes amitiés et passez de bonnes fêtes de fin d'année en transmettant mes meilleurs voeux à vos familles.

Benet

Annexe 35

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 541

Paris, le 27 Novembre 1978.

COPIE

P. BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur KIEFFER-BRAUN-QUOIX-COLLIN-DESCHAMPS-
Responsable Tir et Rallye de la DM.
61°-62°-63°-64°-65°

Objet : Règlement du Concours de Tir.

Mon cher Camarade,

Les années se suivent mais ne se ressemblent pas. Cette année le Règlement du Concours de Tir est sensiblement modifié; nous avons perdu notre Règlement de la FNASOR au profit d'un règlement commun UNOR-FNASOR. Celui-ci est joint à cette lettre et je vous demande de le lire très attentivement. Je rappelle brièvement les principaux points, objet de ma lettre du 6.11.1978, adressée aux Responsables Régionaux, qui a dû vous être transmise comme je l'ai demandé.

1°/ Nombre de tirs : - 2 au FSA (Précision + Vitesse).
- 2 au PA (Précision + Vitesse).

2°/ Composition des Equipes FNASOR.

- Officier issu des S.O.R.
- Sous-Officier soumis aux obligations militaires.
- Maximum de 1 D O M par équipe.

3°/ Concours de Tir Divisionnaire : Celui-ci devenant commun, la proportion sera de 50/50 entre UNOR et FNASOR.

4°/ Jury : Comme responsable FNASOR, vous êtes directement concerné par la composition du Jury et celle de la Commission Divisionnaire, dont vous devenez membre à part entière.

C'est vous qui devez connaître la liste des tireurs FNASOR et désigner la composition de l'équipe FNASOR qui participera à la Finale Nationale. N'oubliez pas que les tireurs doivent OBLIGATOIREMENT être affiliés à la Fédération et à jour de leur cotisation 1979.

5°/ La liste de votre équipe Divisionnaire ainsi que le résultat du Concours Divisionnaire devront être communiqués à votre Responsable Régional et au Bureau Fédéral dès la fin du Concours.

J'espère que vous comprenez l'importance de votre Mission, et de la manière dont vous la remplirez dépendra l'avenir de nos participations aux Concours de Tir.

Bonne chance et bon travail.

Copie à :

- Responsable Régional
- Président Régional
- Présidents Divisionnaires.

Annexe 36

6e RÉGION — MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Mod. 11 bis

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE METZ
Commandement du 1er CA et de la 6e RM
ETAT-MAJOR
BUREAU INSTRUCTION RESERVES
Section P.O.R.
57998 METZ ARMEES
Cedex interne au service ou à l'intérieur du corps ou service
TEL. METZ N° 31.91.01 - Poste 60.11.60

N° 0701890 — N° 66

ORDRE DE MISSION

tenant lieu de feuille de déplacement temporaire

TITRE DONNANT DROIT AU TARIF MILITAIRE
sur les chemins de fer pour les parcours indiqués (avec *délivrance d'un billet contre payement*).
Officiers : 1re classe
Autres militaires : 2e classe

Le Capitaine de Réserve EVERMANN Jean (Nom, prénom et grade, situation de famille du titulaire) du INF/CR (Corps ou service)

se rend à PARIS quartier Duplex par (Itinéraire)

1° (a) Ce déplacement est imputable à l'abonnement sur les crédits de SANS INDEMNITES NI SOLDE (Autorité régionale intéressée)

2° (a) Ce déplacement qui a pour objet Réunion des Responsables Régionaux et Divisionnaires ENASOR pour le Rallye des cadres de Réserve.

n'est pas imputable à l'abonnement. Il résulte de ~~ME n° 1024/EM 1°CA/COPAX/INSTRES~~ du 28.2.80. (Références à la Décision ou à l'Instruction ministérielle)

Renseignements complémentaires
- Date et lieu de naissance 16 juin 1939 à HAYANGE GRANDE (54)
- Chapitre d'imputation
- Mode de locomotion
- Date et heure de départ 1er Mars 1980

DÉLIVRÉ par Nous Le Général de Brigade FENNEBRESQUE
Chef d'État-Major du Gouvernement Militaire de Metz, Commandement du 1er CA et de la 6e RM (Grade, nom et fonction de l'auteur de l'ordre de mission)

A METZ, le 26 FEV 1980

P. Le Colonel EUGENE
Chef du Bureau Instruction et des Réserves

(a) Remplir la mention utile.

AVANCES PERÇUES AU DÉPART SUR ORDRE DE PAIEMENT DE L'INTENDANT MILITAIRE OU DE SON SUPPLÉANT

Avance de ____ francs
suivant feuille de décompte n° ____ du ____
et ordre de paiement n° ____ du ____
à régulariser par (1) ____

A ____, le ____ 19__

Le ____
(Grade et nom de l'Intendant militaire ou du Suppléant militaire)

(1) Intendant chargé de suivre la régularisation de l'avance.

AVANCES PERÇUES SUR LA CAISSE D'UN CORPS OU D'UN ÉTABLISSEMENT

Avance de ____ francs payés
suivant feuille de décompte n° ____ du ____
à régulariser par (1) ____

A ____, le ____ 19__

Le ____
(Grade et nom du comptable)

(1) Autorité chargée de suivre la régularisation de l'avance.

RÈGLEMENT DES DROITS

PAYÉ la somme de ____ francs suivant feuille de décompte n° ____ du ____ dont un exemplaire est annexé à la présente feuille de déplacement.

A ____, le ____ 19__

Le ____
(Grade, nom et fonction de l'Intendant militaire, du Suppléant militaire ou du comptable)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXÉCUTION DU DÉPLACEMENT

Les tableaux ci-dessous doivent être remplis par le titulaire de la feuille de déplacement. Cette déclaration engage sa responsabilité; toute fausse déclaration le rend passible des sanctions prévues par l'acte dit loi du 27 septembre 1941.

TABLEAU N° 1

(A utiliser pour les déplacements ne comportant pas traversée maritime ou passage de la frontière.)

	MOIS	JOUR	HEURE
— Départ de la garnison			
— Retour à la garnison			

TABLEAU N° 2

Mentionner dans ce tableau les dates des séjours successifs dans chaque localité :
a) *Pour les déplacements supérieurs à 30 jours;*
b) *Pour les déplacements ouvrant droit à l'indemnité d'absence temporaire.*

LOCALITÉS	SÉJOUR	
	DU	AU

TABLEAU N° 1 *bis*

(A utiliser pour les déplacements comportant traversée maritime ou passage de la frontière.)

	MOIS	JOUR	HEURE
— Départ de la garnison			
— Embarquement (aller) ..... (ou passage de la frontière)			
— Débarquement			
— Embarquement (retour)			
— Débarquement (retour) .... (ou passage à la frontière)			
— Retour à la garnison			

TABLEAU N° 3 — Trajets parcourus

Ne pas omettre d'indiquer dans la colonne « Moyen de locomotion », la nature du moyen utilisé chemin de fer, autocar, avion, voiture automobile de service ou personnelle, bateau).

	MOYEN DE LOCOMOTION	KILOMÈTRES PARCOURUS (A remplir par l'organe payeur)
Le _____ de _____ à _____		
Le _____ de _____ à _____		
Le _____ de _____ à _____		
Le _____ de _____ à _____		
Le _____ de _____ à _____		

TABLEAU N° 4 — Nombre de nuits passées dans une chambre fournie gratuitement _____

Le _____
(Grade et nom)

soussigné, certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et demande à être réglé en numéraire ou par virement (1) à son compte n° _____
(Intitulé complet)

A _____, le _____ 19__

Vu par le _____

_____
(Grade et nom du Chef de Corps ou de service)

qui certifie que les séjours et parcours indiqués ci-dessus correspondent bien à l'exécution de la mission donnée au titulaire du présent ordre de mission.

A _____, le _____ 19__

(1) Rayer les mentions inutiles.

Mod. 11 bis

Annexe 37

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DES RESPONSABLES TIR ET RALLYE DE LA FNASOR (1er MARS 1980)

Le samedi 1er mars 1980 s'est tenue à Paris, au quartier Dupleix, la réunion des Responsables Régionaux et Divisionnaires du Tir et Rallye (national et AESOR), sous la direction du Responsable National Pierre BENET.

Un grand nombre de Responsables avaient répondu positivement à la convocation, et les quelques absents s'étaient excusés.

Comme cela se fait depuis plusieurs années, cette réunion comporte trois parties : les journées militaires de l'AESOR, le tir, le rallye.

1°) Journées militaires de l'AESOR.

Un compte rendu de celles qui venaient de se dérouler à HAMMELBURG, en RFA, a été fait complétant ainsi, par quelques explications techniques, les articles parus dans le journal "Servir". Il a été annoncé que les années paires un stage préparatoire serait organisé pour maintenir en condition les candidats. Celui-ci aura lieu à l'ENSOA, du 22 au 30 août 1980, pour environ 18 candidats, qui devront prendre l'engagement d'effectuer la compétition en 1981.

D'autre part, dans le cadre des modifications éventuelles du nombre des épreuves qui seraient proposées pour les journées militaires en Suisse, tous les responsables unanimes ont refusé cette proposition. Diminuer le nombre des épreuves revient à diminuer les chances de chacun et à accentuer les écarts. D'autre part, l'ensemble des épreuves représente un DECATHLON militaire très cohérent et de très bonne valeur internationale. Le rythme imposé cette année était assez rapide et a satisfait l'ensemble des compétiteurs.

2°) Tir.

Dans ce domaine la satisfaction n'est pas du même ordre et nombreux sont les responsables divisionnaires qui déplorent l'éviction des D.O.M. des compétitions, car dans l'esprit de l'EMAT et de l'IRMAT il s'agissait de limiter à un seul D.O.M. par équipe représentant la division en finale nationale. Or bon nombre de divisions ont malheureusement appliqué assez strictement le règlement et un grand nombre de D.O.M. se sont trouvés exclus de compétitions divisionnaires.

3°) Rallye.

Dans ce domaine également ce n'est pas un sentiment de satisfaction qui domine malgré les compléments d'information donnés récemment par le message n° 4455 du 11 décembre 1979 annulant partiellement celui du mois d'octobre, et le modificatif du règlement du rallye intervenu sous le n° 0295 du 24 janvier 1980. Le point positif est celui autorisant les caporaux-chefs à y participer et leur permettre d'accéder au grade de sergent.

Le problème de la composition des équipes n'est pas toujours facile à résoudre suivant la ressource locale, et il est fort possible qu'un certain nombre d'équipes ne puissent prendre le départ. Une partie de l'assistance a pensé que la réforme du rallye imposée cette année irait à l'encontre du but recherché. Tous soulignent les difficultées rencontrées pour la constitution des équipes régimentaires. La solution trouvée par de nombreux Chefs de Corps serait de pomper les rallymen dans les Associations, les C.P.O.R. et les E.P.S.G. Or le but recherché par les Autorités Militaires étaient de faire participer ceux qui avaient une affectation de mobilisation.

Annexe 38

XM/RD

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE METZ
COMMANDEMENT du 1er C.A.
et de la 6e R.M.

ETAT-MAJOR
BUREAU

"INSTRUCTION et des RESERVES"
Tél. : 762.11.65 Poste : 60.11.81.

57998 - METZ-ARMÉES

ANALYSE D.M. n° 4189/DEF/EMAT/INS/RPM du 12 novembre 1981 (avec annexe II uniquement).

OBJET : Règlement du concours de tir des cadres de réserve.

METZ, le 26 NOV. 1981

N° 6076 /EM VII/1°CA/6°RM INS-RES

CH : B-4466

TRANSMIS à :

"destinataires in fine"

I - Le règlement du concours de tir des cadres de réserve présente un certain nombre de dispositions nouvelles :

11) - épreuve nationale. Chaque équipe divisionnaire comprend obligatoirement 3 tireurs O.R. et 3 tireurs S.O.R., 1 remplaçant O.R. et 1 remplaçant S.O.R.

Les cadres D.O.M. ne peuvent participer à cette épreuve.

12) - épreuve divisionnaire

121) Organisation

Les Généraux commandants les D.M.T. ont toute latitude pour organiser à leur gré cette épreuve :

- constitution d'équipes réglementaires, ou non,
- participation éventuelle de cadres D.O.M. (article 142 a) renvoi (1)).

Selon les possibilités de l'organisation de l'épreuve, ils pourront accepter la participation d'individuels des Réserves de l'Armée de l'Air et de l'Armée de Mer.

L'invitation d'équipes étrangères est subordonnée à l'autorisation de la Région.

122) Sélection de l'équipe divisionnaire pour l'épreuve nationale.

Pour déterminer la composition de l'équipe sélectionnée pour l'épreuve nationale, les Généraux commandants les D.M.T. pourront :

- soit désigner l'équipe 1ère au combiné général par équipe,
- soit constituer une équipe avec les meilleurs individuels.

.../...

Annexe 39

NOTE-EXPRESS

NON PROTEGE[1]	DIFFUSION RESTREINTE[1]	CONFIDENTIEL DEFENSE[1]

ORIGINE : E.M.A.T. - 75997 PARIS ARMEES

DESTINATAIRE(S) (2 ex) (POUR ACTION) : C.A./R.M. (sauf F.F.A.)
CONSUP. (8 dest.)
E.A.A.

DESTINATAIRE(S) (POUR INFORMATION) : 2° C.A./F.F.A.
C.E.A.T.
INSP. ART
I.R.M.A.T.
- U.N.O.R.
- F.N.A.S.O.R.

COPIES INTERIEURES : E.M.A.T./B.M.O.
B.I. (section M.I. 2 ex)
CONS./RES. (2 ex)

Le

N° 4396 - 27 NOV. 81
DEF/EMAT/INS/RPM Clt : 0/4460

OBJET Instruction facultative des cadres de réserve.

REFERENCE(S) : Instruction n° 4189/DEF/EMAT/INS/RPM du 12 novembre 1981

PIECE JOINTE :

1. Le rallye militaire et le concours de tir des cadres de réserve se dérouleront en 1982 conformément à l'instruction de référence.

2. La nouvelle instruction sur le rallye tient compte du souhait des régions d'assouplir les règles de composition des équipes en vue d'assurer à la base la plus large participation possible.

   Ainsi, il sera désormais possible de constituer dès le niveau divisionnaire des équipes conformes.

3. La nouvelle instruction sur le concours de tir fixe la composition d'équipes mixtes O.R. et S.O.R., comme cela a été annoncé dans "Terre Information" n° 87 de juillet 1981.

   A la demande des régions, la sélection sera organisée par division militaire territoriale selon le mode qui est pour chacune le mieux adapté aux structures locales particulières.

   Par ailleurs, les D.O.M. sont autorisés à participer à l'entraînement et à la sélection divisionnaire.

.../...

Annexe 40

A N N E X E I - à la note de service N°713/23°R.I./EM

CHAMPIONNAT DIVISIONNAIRE DE TIR DES CADRES DE RESERVE DE LA 61° D.M.

8 AVRIL 1973.

COMPOSITION DES EQUIPES ET NOMS DES TIREURS INDIVIDUELS.

MOSELLE 2.

S/C LEVEQUE
Sgt NOVIANT
S/C BOUDOT
S/C SPICK
} SDR METZ

VOSGES 3.

Lt THIERY
Adjt THIRION.
S/C ARMBUSTER
C/C VUILLEMARD

MEURTHE ET MOSELLE 1.

Cne GRAPPE
Cne GEOFFROY
Lt LANG
Lt LEMOINE

MEURTHE-ET-MOSELLE 5.

S/Lt SERTIC
Sgt PIAZZA
Adjt ROHR
Cne DALLY

MEUSE 5.

S/C EMPIS DEVENDIN
Sgt MOROSOFF
Sgt SANGUINE
C/C CIDERE

MOSELLE 5.

Lt LEMERCIER
Lt AYASSE
Lt WILHEM
S/C KOENIG

MEUSE 2.

Adjt LANGLAIS
S/C CHAMPAGNE
Sgt BLANCHARD
C/C FRANCOIS

MOSELLE 6.

Cne SCHMITT
Cne RAVAGLIOGLI.
Lt HOFFMAN
S/C ROUFF

MEURTHE-ET-MOSELLE 4.

Cne WEIN
Cne CHABOTOT
Lt LESCARCELLE
Sgt FIACRE

MOSELLE 8.

S/C STAUB.H
Adjt ERNY
C/C BASSOMPIERRE
S/C STAUB/A.
} SDR METZ

MOSELLE 1.

Cne BUNELLO OR METZ
Lt LIARD OR METZ
Lt LEONARD OR METZ
Sgt GUSTAVE. SDR METZ

MEURTHE ET MOSELLE 3.

Cne COLLARD
Ajt CROCHARD
C/C WAGNER
C/C CHAMPION

MEUTHE ET MOSELLE 2.

Cne HUSSON
Lt DEIS
Adjt KUNTCZE
S/C GEOFFROY

VOSGES 1.

CdB HUG
S/C VASSEL
Lt BUENO
S/Lt MATHIOT.

.../...

Suite ANNEXE I.

MEUSE 1.

Cne PERSENT
S/C FABRE
S/C NOMINE
Sgt SENEZ

MEUSE 3.

CdB POIZOT
Cne PERIN
Cne STEINLIN
Sgt JUDE

MOSELLE 3.

Adjt THIRY.B.
Sgt GEYER
Sgt THIRY. F.
B/C BERTRAM

VOSGES 2.

S/C BASCUS
Sgt PERRIN.D.
C/C CLAUDEL
C/C BLAISE

MOSELLE 7.

Cne MOSER OR METZ
A/C SUDER
S/C CLEMENS } SOR METZ
S/C LALEVEE

MOSELLE 4.

Cne HOULLE
S/C SCHOSSELER
Adjt DIEDRICH
Sgt BOUGE

INDIVIDUELS.

Lt HYPPOLYTE (Vosges)
C/C CASCARET (Meurthe et Moselle)

FINALE NATIONALE DU CONCOURS DE TIR 1980

La finale nationale du concours de tir des cadres de réserve s'est déroulée le dimanche 15 juin 1980, en 3e Région militaire, dans le cadre prestigieux des Écoles militaires de Coëtquidan.

Pour la 2e année consécutive, ce concours a eu lieu simultanément pour les officiers et les sous-officiers, par un temps un peu plus clément que l'an dernier à Canjuers.

L'U.N.O.R. et la F.N.A.S.O.R. présentaient ensemble 55 équipes de tireurs, représentant les divisions militaires, les F.F.A., et quelques équipes étrangères invitées par les associations respectives. La distance avait malheureusement éliminé nos camarades de La Réunion. Mais M. Van Hove, président national des S.O.R. belges, accompagné d'une équipe, avait répondu favorablement à notre invitation.

RÉSULTATS

CLASSEMENT PAR ÉQUIPE

1re : 61e D.M.T., 1.072 points
2e : 13e D.M.T., 1.055 points
3e : 53e D.M.T., 1.055 points
4e : 43e D.M.T., 1.048 points
5e : 51e D.M.T., 1.036 points
6e : 64e D.M.T., 1.035 points
7e : 52e D.M.T., 1.017 points
8e : 22e D.M.T., 995 points
9e : 55e D.M.T., 995 points
10e : 44e D.M.T., 988 points
11e : 42e D.M.T., 984 points
12e : 33e D.M.T., 983 points
13e : 41e D.M.T., 982 points
14e : 31e D.M.T., 957 points
15e : 65e D.M.T., 957 points
16e : 11e D.M.T., 939 points
17e : 62e D.M.T., 925 points
18e : 23e D.M.T., 918 points
19e : 63e D.M.T., 887 points
20e : 32e D.M.T., 884 points
21e : AIR 2, 868 points
22e : 54e D.M.T., 815 points
23e : 21e D.M.T., 760 points
24e : AIR 1, 716 points

U.N.S.O.R. de Belgique A.S.O.R.-F.F.A., hors classement

CLASSEMENT F.S.A. INDIVIDUEL

1er : Sergent BOUDOT H., 164 points
2e : Sergent VOYER, 157 points
3e : Adjudant-chef ARS V., 153 points
4e : Sergent PLANET J.-C., 152 points
5e : Adjudant DUFOUR J. (23e D.M.T.) 152 points
6e : Adjudant-chef DOUDIN P. 151 points
7e : Sergent-chef RUSPINI A. (55e D.M.T.) 149 points
8e : Sergent BOURCIER (64e D.M.T.) 147 points
9e : Adjudant VASSEUR G. (22e D.M.T.) 147 points
10e : Adjudant MANENT J. (53e D.M.T.) 146 points

CLASSEMENT COMBINÉ INDIVIDUEL (F.S.A. + P.A.)

1er : Sergent BOUDOT H., 61e D.M.T., 316 points
2e : Caporal GERARD D., AIR 2, 309 points
3e : Adjudant-chef ARS V., 31e D.M.T., 295 points
4e : Adjudant-chef BOURGY A., 43e D.M.T., 291 points
5e : M.D.L. DUCHESNE G., 13e D.M.T., 291 points
6e : Adjudant CROCHARD M., 61e D.M.T., 288 points
7e : Sergent VOYER, 64e D.M.T., 287 points
8e : Adjudant-chef DOUDIN P., 22e D.M.T., 287 points
9e : Sergent VARIN M., 63e D.M.T., 285 points
10e : Sergent PLANET J.-C., 43e D.M.T., 285 points

CLASSEMENT P.A. INDIVIDUEL

1er : Caporal GERARD D., 169 points
2e : Sergent DESSIERE (52e D.M.T.) 168 points
3e : Sergent DUCHAMP (51e D.M.T.) 165 points
4e : M.D.L. NAUT (42e D.M.T.) 161 points
5e : Q.M. MERZIAUT (42e D.M.T.) 160 points
6e : M.D.L. PRUNIAUX (41e D.M.T.) 159 points
7e : M.D.L. BORG G. (63e D.M.T.) 158 points
8e : Sergent MARTINEZ (41e D.M.T.) 158 points
9e M.D.L. DUCHESNE G., 154 points
10e : Adjudant-chef BOURGY A., 153 points

Le caporal Gérard D. se voit attribuer le prix du Général commandant la 31e D.M.T.

Annexe 42

F.N.A.S.O.R.
122, rue de Grenelle
75007 PARIS

N° 197

Paris, le 3 Avril 1981.

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur
Responsable Tir de la D.M.T.
61-62-63-64-et 65-

Objet : Concours de Tir 1981.

Mon cher Camarade,

Je vous demande de trouver ci-dessous quelques informations concernant les modalités d'exécution de la Finale Nationale du Concours de Tir en 1981.

Lieu et Date : Camp du Ruchard (13e DMT) en 1ère R.M., les 27 et 28 juin 1981.

Composition des équipes : 4 tireurs et 1 remplaçant qui fera office de paleteur. En cas d'absence, il n'y aura pas de paleteur pour l'équipe.

Pour la FIN MAI au plus tard, veuillez communiquer à la Fédération la composition de votre équipe en utilisant l'Etat joint à cette lettre. Nous vous rappelons que cette année encore vous pouvez proposer un DOM dans l'équipe.

REGLEMENT : Celui en vigueur cette année est le même que celui de l'année dernière, sauf pour la partie administrative. Le Tir fait partie maintenant de l'instruction facultative, il n'y aura donc ni solde, ni indemnités. La gratuité du transport sera assuré par la délivrance d'un ordre de convocation 106/97.

Ce Concours est le dernier concernant l'U.N.O.R. et la F.N.A.S.O.R. alors faites en sorte qu'il soit réussi.

Avec toutes mes amitiés.

Copie : - Présidents Régionaux et Divisionnaires
- Responsables Régionaux Tir et Rallye.

P. BENET.

Annexe 43

FNASOR PARIS

JOURNAL "SERVIR"

JANVIER/FEVRIER 1963 N° 207



la Documentation du S.O.R.

RALLYE MILITAIRE 1963

(D. M. n° 272/DTAI/1/FE du 9 janvier 1963)

Les conditions générales d'organisation du Rallye Militaire des Officiers et Sous-Officiers de Réserve en 1963 font l'objet de la décision ministérielle N° 272/DTAI/1/FE en date du 9 Janvier 1963 dont nous publions ci-dessous de larges extraits concernant d'une part le Règlement du Rallye et d'autre part la liste des matériels sur lesquels seront interrogés les concurrents.

A noter que ce nouveau texte annule et remplace les dispositions prévues antérieurement par les D. M. N° 11.427/EMA/3/RPM en date du 28 Novembre 1960 et N° 346/EMA/3/RPM en date du 13 Janvier 1962.

Cette année, la finale nationale du Rallye aura lieu du samedi 22 Juin au soir au dimanche 23 Juin 1963 à midi, à l'Ecole d'Application de l'Infanterie de Saint-Maixent.

A. — CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RALLYE

Par l'esprit de compétition qu'il développe et par sa forme dynamique, le Rallye Militaire des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve est un moyen efficace d'instruction des chefs de section et de peloton et des chefs de groupe.

Il se déroule sous la forme d'un parcours qui comporte un certain nombre d'obstacles ou de difficultés posant des problèmes techniques et tactiques.

1°) Les diverses épreuves sont exécutées par une patrouille ou un commando, dans le cadre d'une petite unité de la valeur d'une section agissant par groupes isolés. Au moins deux des épreuves suivantes doivent être effectuées de nuit : (1)

— orientation (marche à la boussole - observation),
— récolation d'un cas concret de combat,
— tir de combat (fusil et P.M.).

2°) Les épreuves sont collectives et disputées par équipes de six membres. Ces équipes sont homogènes (6 O.R. et 6 S.O.R.), ou mixtes (O.R. et S.O.R. en proportion quelconque). Dans le cas d'une équipe homogène de 6 S.O.R., le chef d'équipe doit être titulaire du brevet de chef de section. En principe, le chef d'équipe doit être le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Chaque équipe peut présenter un remplaçant. Le remplacement d'un équipier titulaire n'est autorisé qu'avant le départ de l'épreuve.

Les équipes sont désignées par le titre et le lieu d'origine des Associations d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve qu'elles représentent, avec un numéro d'ordre différent si plusieurs d'entre elles appartiennent à la même Association.

3°) En raison des obligations professionnelles des cadres de réserve, les épreuves fixées ne doivent pas exiger des concurrents un entraînement physique spécialisé. L'utilité militaire doit rester le caractère dominant des épreuves, même quand elles sont exécutées sous une forme sportive.

(1) *Chaque fois que cela est possible, il y a intérêt à ce que, parmi les deux épreuves choisies pour être effectuées de nuit, figure l'épreuve « tir de combat ».*

a) Toutes les épreuves devront être effectuées dans un temps maximum, largement calculé pour que le Rallye ne prenne en aucun cas l'allure d'une course. Ce temps maximum sera toujours communiqué aux concurrents avant chaque épreuve.

b) Les épreuves où la vitesse revêt une importance particulière peuvent être chronométrées (passage de rivière, parcours à la boussole, parcours du combattant).

Des barèmes, calculés à l'avance, permettront de transformer les temps réalisés en points.

B. — CONCURRENTS

Les concurrents sont des officiers ou des sous-officiers de réserve de l'Armée de Terre.

Ils doivent, avant de commencer leur entraînement, subir une visite médicale, passée par un médecin militaire, certifiant leur aptitude à faire campagne sans aucune réserve.

C. — ORGANISATION DE L'ENTRAINEMENT

L'entraînement des équipes est organisé par les Commandants de Région dans le cadre de l'Instruction de perfectionnement, avec la participation de l'Union Nationale des Officiers de Réserve et de la Fédération Nationale des Amicales de Sous-Officiers de Réserve.

Des responsables régionaux du Rallye (1 O.R. désigné par l'U.N.O.R. et 1 O.R. ou S.O.R. désigné par la F.N.A.S.O.R.) sont mis à la disposition du commandement territorial pour contribuer au recrutement des équipes, à leur entraînement et à la réalisation des éliminatoires régionales. Ils participent à l'organisation de ces épreuves. Il en est de même pour la Finale Nationale, où un représentant de l'U.N.O.R. et un représentant de la F.N.A.S.O.R. sont appelés à apporter leur concours à l'Ecole d'Application d'Arme désignée pour organiser cette finale. Les instructions qui leur sont données par leurs Associations (U.N.O.R. et F.N.A.S.O.R.) seront communiquées aux Commandants de Région par les soins de l'Administration Centrale. Cette organisation sera progressivement étendue, selon les besoins, aux Subdivisions.

Les instructeurs et les moniteurs nécessaires sont désignés dans chaque Région parmi les officiers et sous-officiers d'active ou parmi les officiers et sous-officiers de réserve



(Photo du Bureau Réserves de l'E.M. - 1re Région)

compétents et volontaires. Les moyens matériels nécessaires à l'entraînement (équipement, armement, véhicules) sont mis à la disposition des équipes par le Commandement territorial.

Les crédits, les munitions, l'essence sont prélevés sur les moyens accordés au titre de l'instruction de perfectionnement.

Les séances d'entraînement des équipes doivent être considérées comme des séances pratiques de perfectionnement *donnant droit aux indemnités et garanties en cas d'accident*, afférentes à cette forme d'instruction. *En principe*, elles ne peuvent pas se substituer aux séances pratiques de l'instruction d'Arme, qui doivent se dérouler dans toute la mesure du possible au sein de l'unité de mobilisation (2).

D. — ÉLIMINATOIRES SUBDIVISIONNAIRES, FINALES RÉGIONALES ET NATIONALE

La finale nationale du Rallye militaire ayant lieu en juin, les finales régionales devront se dérouler au plus tard le dernier dimanche de mai.

Dès que les résultats des finales régionales seront connus, ils seront immédiatement adressés sous le présent timbre par T.O., en précisant, en outre, le nombre des équipes ayant pris part aux épreuves régionales.

Si le nombre des équipes dépasse 25 par Région, des éliminatoires pourront être organisées dans les Subdivisions. Compte tenu de la difficulté matérielle de réaliser à cet échelon une telle compétition, les éliminatoires dans les Subdivisions pourront se limiter à quelques épreuves choisies parmi les principales (observation, récitation d'un ordre, orientation, etc...). Leur nombre et leur nature, arrêtés par le Général Commandant la Région, devront alors être communs à toutes les Subdivisions d'une même Région. Toutes les équipes de la Région devront participer à ces éliminatoires, pour être admises en finale régionale.

(2) *D.M. N° 26.411/EM.A/3/R.MP/SC du 18 novembre 1961 - page 6 - paragraphe IV : Instruction de Perfectionnement.*

E. — FINALE NATIONALE

La finale nationale sera disputée par 25 équipes choisies parmi les premières aux finales régionales. Le nombre des équipes de chaque Région désignées pour disputer la finale nationale sera fixé en fonction du nombre des équipes qui auront subi les éliminatoires dans la Région. Un minimum de 7 équipes à l'entraînement demeure nécessaire pour justifier la représentation d'une Région Militaire ou Territoriale. Dans le cas où ce chiffre ne serait pas atteint, deux ou plusieurs Régions Militaires ou Territoriales pourront se grouper pour présenter une équipe.

Les équipes admises en Finale nationale devront, sauf cas de force majeure, garder au moins quatre équipiers ayant participé à la Finale régionale.

Dans l'éventualité où l'équipe représentant la ville où se déroule la Finale nationale serait admise à celle-ci, l'Ecole organisatrice veillera à ce que les conditions de l'épreuve soient différentes de celles ayant permis à l'équipe locale de se qualifier.

F. — FORME ET NATURE DES ÉPREUVES

1°) Le Rallye est une forme d'instruction accessible à tous et présenté sous un aspect attrayant. Les épreuves qu'il comporte sont choisies exclusivement parmi les matières des programmes du C.I.A. et parmi celles qui sont communes aux brevets du premier degré des différentes armes.

2°) Les Finales régionales comprennent, *en principe*, la totalité des épreuves indiquées ci-dessous. Par contre, pour la Finale nationale, afin de réduire le temps consacré à son déroulement, seules les 8 épreuves obligatoires précisées dans les paragraphes suivants et une ou deux épreuves facultatives doivent être exécutées. Le choix de ces dernières est laissé à l'initiative de l'Ecole d'Application d'Arme chargée d'organiser la compétition.

3°) La nature exacte des épreuves disputées ne sera pas portée à l'avance à la connaissance des concurrents. Il leur sera seulement précisé, en vue de faciliter leur entraînement, les armes et le matériel qu'ils auront à mettre en œuvre.

Pour éviter toute fraude, les organisateurs des épreuves régionales et nationales ne devront jamais diffuser leurs dossiers avant le début de celles-ci.

L'accès du circuit est interdit à toute personne ne participant pas aux épreuves, à l'exception des contrôleurs munis d'un brassard. Une présentation des épreuves pourra être organisée à l'intention des spectateurs, mais en groupes accompagnés et seulement après le départ de la dernière équipe. Toute équipe se rendant coupable de fraude (possession non autorisée de documents, aide extérieure de toute nature, etc...) sera éliminée.

4°) Les commissions d'organisation et de contrôle indiquent aux concurrents avant chaque épreuve particulière :

— le barème selon lequel ils seront notés ;
— les pénalités qu'ils risquent d'encourir ;
— le temps maximum pour l'effectuer sans pénalité.

5°) Le Rallye militaire doit faire davantage appel à l'initiative, à l'esprit de décision des chefs d'équipes et aux connaissances militaires de leurs subordonnés qu'à leurs performances sportives. Les épreuves seront choisies de telle manière que la compréhension exacte des missions, le sens de l'organisation, devront permettre à une équipe homogène de s'im-

(Suite page 17).

Annexe 44

BV/AO 28/4/71.

GOUVERNEMENT MILITAIRE
DE METZ
ET 6e RÉGION

ÉTAT-MAJOR

BUREAU
INSTRUCTION

TÉLÉPHONE 68.42.00 - Poste N° 286

A METZ, le 29 AVRIL 1971

N° 1886 /EM.VI/INST.

Le Général de Corps d'Armée VALENTIN
Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la VIe Région

à

- M. le Chef de Bataillon de réserve DUC
Délégué régional de l'U.N.O.R.
pour le rallye militaire
45, Route de Woippy - 57 - METZ -

- M. l'Adjudant de réserve KIEFFMANN
Délégué régional de la F.N.A.A.S.O.R.
pour le rallye militaire
9, Cité Bauret - 57 - [redacted]UVRE-GRANDE -

OBJET : Rallye militaire des cadres de réserve.

Une certaine désaffection semble se manifester chez les cadres de réserve et notamment les plus jeunes pour le rallye militaire, dont la formule bien qu'aménagée à plusieurs reprises, est déjà vieille d'une quinzaine d'années.

C'est pourquoi, j'ai décidé de faire étudier par les Généraux Commandants de Divisions Militaire, en liaison avec les Associations de Cadres de réserve (U.N.O.R. et F.N.A.A.S.O.R.) la possibilité d'organiser à sa place, une activité nouvelle, plus conforme aux goûts et aux souhaits des jeunes cadres de réserve, et susceptible de faire l'objet d'une compétition aux divers échelons du Commandement territorial.

.../...

J'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir apporter votre concours au Général Commandant la 61e D.M. pour l'établissement de son projet.

L'ensemble des projets proposés par les Divisions Militaires sera adressé par nos soins simultanément à l'U.N.O.R., la F.N.A.E.O.R. et la D.T.A.I. pour décision.

COPIE A :

- 61e D.M. NANCY
- M. le Commandant de réserve COURTE
  Délégué régional de l'U.N.O.R.
  34, rue Admond Goudchaux
  57 - METZ -
- M. SELLIER - Président régional
  de l'U.N.O.R.
  1, Avenue de l'Amphithéâtre
  57 - METZ -

P.O. Le Colonel de Courson de la Villeneuve
Chef d'Etat-Major



Annexe 45

30/CC 02.02.76

MINISTERE DE LA DEFENSE
ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE
BUREAU INSTRUCTION
14, rue Saint-Dominique
75997 - PARIS ARMEES
Tél. : 555.95.20 Poste 24.206

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 2 Mars 1976

N° 481
DEF/EMAT/INS/RPM

Clt : B/44.65

Le Ministre de la Défense

à

Messieurs les Généraux :

- Gouverneur militaire de PARIS, commandant la 1° R.M. - CAMP DES LOGES 75998 - PARIS ARMEES — 80 ex
- Gouverneur militaire de LYON, commandant la 5° R.M. 69998 - LYON ARMEES — 50 ex
- Gouverneur militaire de METZ, commandant le 1° C.A. et la 6° R.M. 57998 - METZ ARMEES — 100 ex
- Commandant la 2° Région militaire - 59998 LILLE ARMEES — 100 ex
- Commandant la 3° Région militaire - 35998 RENNES ARMEES — 80 ex
- Commandant la 4° Région militaire - 33998 BORDEAUX ARMEES — 90 ex
- Commandant la 7° Région militaire - 13998 MARSEILLE ARMEES — 50 ex
- Monsieur le Colonel Commandant l'Ecole des Troupes Aéroportées 64023 - PAU — 15 ex

OBJET : Rallye militaire des cadres de réserve.

REFERENCE : D.M. n° 2 099/DTAI/INS/RPM/DR du 18 décembre 1975.

P. JOINTES: 2 annexes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les conditions dans lesquelles devra se dérouler le rallye militaire des cadres de réserve en 1976.

I.- DISPOSITIONS GENERALES.

La dominante retenue est une "mission de renseignement et de harcèlement dans une zone amie tenue par l'ennemi".

.../...

REGLEMENT GENERAL DU RALLYE MILITAIRE

DES CADRES DE RESERVE

I.- CARACTERISTIQUES GENERALES.

Le rallye militaire des cadres de réserve est une compétition à caractère militaire, destinée essentiellement aux cadres de réserve de l'Armée de Terre.

Le rallye a pour objet :

- de stimuler le perfectionnement des cadres de réserve,
- de tester l'efficacité de leur entraînement,
- de créer un esprit d'équipe et de promouvoir les liens de camaraderie,
- de favoriser les contacts active-réserve.

Le rallye se matérialise par une action vive, dynamique et continue, dans un thème tactique unique obligeant les concurrents à faire preuve de décision et de connaissance pratique.

Cette compétition est organisée en commun par l'Armée de Terre et les associations représentatives des cadres de réserve : l'Union Nationale des Officiers de Réserve (U.N.O.R.) et la Fédération Nationale des Amicales des Sous-Officiers de Réserve (F.N.A.S.O.R.), qui assurent en collaboration étroite :

- le recrutement des réservistes dans leurs foyers,
- l'entraînement des équipes,
- le choix du thème annuel (dominante),
- l'organisation et l'exécution des épreuves.

II.- ORGANISATION.

Le rallye militaire des cadres de réserve comporte obligatoirement trois niveaux de classement et de sélection :

- des éliminatoires,
- des finales régionales,
- une finale nationale.

Pour pouvoir être organisée et exécutée dans de bonnes conditions, une même compétition ne doit pas réunir plus de 25 équipes. L'organisation à chaque niveau de la compétition est placée sous l'autorité du Commandement Militaire compétent, et assurée par une Commission comprenant :

- le représentant de l'autorité militaire,
- le représentant de l'U.N.O.R.,
- le représentant de la F.N.A.S.O.R.

.../...

Le nombre des équipes retenues dans chaque Région militaire pour participer à la finale nationale est fixé par la Commission nationale en fonction du nombre des équipes figurant effectivement au classement des éliminatoires, selon le mode de calcul ci-après :

- le nombre total figurant effectivement au classement des éliminatoires dans l'ensemble des sept Régions militaires est divisé par 25 : le résultat de cette division, poursuivi jusqu'à la 3e décimale, est appelé "diviseur d'attribution" ;

- le nombre total d'équipes figurant effectivement dans chaque Région militaire au classement des éliminatoires est divisé par le "diviseur d'attribution" : le résultat de cette division poursuivi jusqu'à la 3e décimale, constitue le "quotient d'attribution" ;

- le "quotient d'attribution" permet de déterminer le nombre d'équipes retenues dans chaque Région militaire pour participer à la finale nationale :

  - par région, ce nombre d'équipes est égal au nombre entier de ce quotient,

  - le nombre d'équipes retenues pour l'ensemble des régions est retranché de 25, la différence représente le nombre d'équipes pouvant être admises au bénéfice de la, ou des plus fortes décimales,

  - en raison de l'impossibilité matérielle de faire concourir plus de 25 équipes en finale nationale, l'admission de la dernière équipe au titre des plus fortes décimales, serait le cas échéant effectuée par tirage au sort entre les Régions militaires ayant obtenu, au "quotient d'attribution", des décimales identiques.

III.- COMMISSIONS.

Le rallye étant une activité mixte Armée-Associations (U.N.O.R. et F.N.A.S.O.R.), son animation est assurée aux différents échelons par une Commission.

31- Composition.

Aux différents échelons (national, régional, divisionnaire, départemental), la Commission comprend un représentant de l'Armée de Terre ainsi qu'un officier et un sous-officier de réserve (1) désignés respectivement chaque année par l'U.N.O.R. et la F.N.A.S.O.R.

Les responsables de réserve aux différents échelons sont choisis parmi les officiers et les sous-officiers non dégagés d'obligations militaires, connus pour leur compétence et leur dévouement en matière de rallye.

.../...

324 - Commission départementale

- contribuer au recrutement des équipes,
- assurer, avec les autorités militaires du département (D.M.D., chefs de corps d'active ou de réserve, responsables "rallye" des associations ou des C.P.O.R., E.P.S.O.R., etc.) les contacts nécessaires pour résoudre les problèmes de recrutement et d'entraînement des équipes,
- informer la commission divisionnaire de toutes questions concernant le rallye dans le cadre du département : nombre d'équipes, difficultés rencontrées, éventuellement organisation des compétitions,
- participer éventuellement à la préparation, à l'organisation et à l'exécution des éliminatoires quand celles-ci ont lieu à l'échelon départemental ou pluri-départemental.

IV.- EQUIPES.

41 - Participation.

Le rallye est ouvert :

- aux cadres de réserve dans leurs foyers et non dégagés des obligations militaires : officiers et sous-officiers de réserve, caporaux-chefs et brigadiers-chefs de réserve de l'Armée de Terre. Les cadres de réserve des autres armées et des services communs non dégagés d'obligations militaires sont autorisés à participer au rallye au sein des équipes mises sur pied par les cadres de réserve de l'Armée de Terre.

Les cadres de réserve, titulaires d'une affectation de mobilisation dans un même corps de troupe, peuvent constituer une ou plusieurs équipes représentant ce corps.

- aux cadres du contingent accomplissant leur service légal (P.D.L.), dans la limite de deux cadres du contingent par équipe.

L'appel aux cadres du contingent a pour but essentiel de favoriser le recrutement ultérieur d'équipiers réservistes.

42 - Composition des équipes.

Les équipes comprennent six membres officiers, sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs en proportion quelconque.

Le chef d'équipe doit être officier ou sous-officier de réserve, titulaire du brevet militaire professionnel du 1° degré.

43 - Remplacement.

Chaque équipe peut présenter un remplaçant. Ce dernier n'est autorisé à prendre la place d'un équipier titulaire qu'avant le départ d'une compétition. Le remplacement en cours d'épreuve n'est pas admis.

Le remplaçant est convoqué et indemnisé au même titre que les équipiers.

.../...

44 - Appellation. A.I/8

Les équipes dont désignées par :

- l'appellation du corps de réserve pour les équipes homogènes appartenant à une formation de réserve,
- le titre ou le lieu d'origine des associations d'officiers ou de sous-officiers de réserve qu'elles représentent.

Si plusieurs équipes appartiennent à un même corps, une même association, ou un même lieu, un numéro d'ordre leur est affecté.

45 - Contrôle médical.

Avant de commencer leur entraînement, les concurrents doivent obligatoirement subir une visite médicale passée par un médecin militaire, certifiant leur aptitude à faire campagne sans aucune réserve. Sauf avis contraire du médecin, le certificat médical est valable pour tout le cycle d'entraînement et les différents niveaux du rallye.

46 - Entraînement.

L'entraînement des équipes est organisé sous l'autorité des Généraux commandant de région militaire, dans le cadre de l'instruction facultative des réserves, avec la participation des responsables du rallye (U.N.O.R. et F.N.A.S.O.R.).

Les instructeurs et les moniteurs sont désignés dans chaque région en priorité parmi les cadres de réserve compétents et volontaires et, si nécessaire, parmi les cadres d'active.

Les moyens nécessaires (équipements, armement, véhicules, transmissions, etc.) sont mis à la disposition des équipes par le commandement territorial. Les crédits, les munitions et le carburant sont prélevés sur les moyens accordés au titre de l'instruction des réserves et du budget "activités".

Les séances d'entraînement sont considérées comme des séances pratiques d'instruction. A ce titre, elles donnent droit aux indemnités, points de récompense et garanties en cas d'accident afférents à cette forme d'instruction. Les personnels qui y participent sont convoqués par l'autorité militaire territoriale responsable.

V.- JURY ET CONTROLEURS.

Chaque compétition est arbitrée par un jury et vérifiée par des contrôleurs d'active et de réserve.

51 - Jury.

Le jury est constitué par le Commission de l'échelon correspondant à la compétition. Il a pour mission de veiller à l'application du règlement.

Appendice n° 1

-:-:-:-:-:-:-:-

Règlements particuliers

I.- ELIMINATOIRES ET FINALES REGIONALES.

11 - Organisation.

Les éliminatoires et les finales régionales sont organisées conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 22 du règlement général.

Les équipes admises en finale régionale doivent, sauf cas de force majeure soumis à la Commission régionale, comprendre au moins quatre de leurs équipiers ayant participé aux éliminatoires.

12 - Jury et contrôleurs.

Le jury est constitué par la Commission correspondante.

Son rôle est défini au paragraphe 51 du règlement général.

Les contrôleurs de réserve sont désignés par les responsables de l'U.N.O.R. et de La F.N.A.S.O.M. parmi les officiers et les sous-officiers de réserve de tous les départements concernés par les éliminatoires ou les finales régionales. Ils sont choisis en priorité parmi les cadres de réserve volontaires et connus pour leur compétence et leur dévouement en matière de rallye. La liste en est fournie chaque année aux présidents divisionnaires ou aux responsables régionaux par les associations d'officiers et de sous-officiers concernées.

13 - Dispositions administratives.

Concurrents, membres du jury, contrôleurs

Les éliminatoires et les finales régionales sont considérées comme relevant de l'instruction des cadres de réserve, et donnent droit aux soldes et indemnités de déplacement correspondantes, ainsi qu'aux décomptes de points ouvrant droit aux récompenses.

Les dépenses occasionnées par les déplacements des cadres du contingent sont à imputer au chapitre 34.12, article 20.

II.- FINALE NATIONALE.

21 - Organisation.

La finale nationale est organisée conformément aux dispositions du paragraphe 23 du règlement général.

Les équipes admises en finale nationale doivent, sauf cas de force majeure, comprendre au moins 4 équipiers ayant participé à la finale régionale dans l'équipe.

Annexe 46

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 623

Paris, le 20 Décembre 1979.

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur Eyermann
Responsable Rallye de la 6e Région
Président 61 à 65 Division

Objet : Rallye des Cadres de Réserve 1980.

Mon cher Camarade,

Suite à la réunion de la Commission Consultative des Cadres de Réserve du 17 novembre 1979 (réunion au niveau national) et à plusieurs réunions de la Commission Nationale du Rallye, celui-ci prendra la forme suivante en 1980 :

Thèmes : Action de renseignement, de destruction sur les arrières de l'ennemi par une compagnie infiltrée (sans changement par rapport à la note du 10 octobre 1979).

Modalités d'exécution. Style Raid Commando de 25 à 30 km à parcourir dans le minimum de temps, en respectant la discrétion, la sureté et en ayant à réagir pendant la traversée des lignes ennemi, à une zone contaminée, à une zone piégée et à une embuscade (armement P.A. pour chef d'équipe, P.M. pour les équipiers). Tir au P.A. et au P.M. en fin de parcours. Dans la foulée, il est prévu une épreuve de commandement sur un cas concret de combat du niveau Commandant de Compagnie, chef de Section ou chef de Groupe.

Comme vous pouvez le constater, il s'agit d'une transformation notable du Rallye, correspondant plus à une réalité militaire et mettant l'accent sur l'aptitude au commandement (2 postes nous concernent directement : chef de Section et chef de Groupe). Ceci ne peut être que bénéfique pour nous, les équipes doivent s'entraîner et travailler.

Composition des équipes.

A - Equipes régimentaires :

. 1 chef d'équipe : un capitaine ou un lieutenant apte au commandement d'une unité élémentaire;

. Equipiers : 2 O.R. chefs de Section; 3 S.O.R. chefs de Section ou chefs de Groupe (C/C chef de Groupe).

B - Equipes de CEPR, CPOR, EPSOR - ASSOCIATIONS.

. Chef d'équipe : un officier du niveau du commandant d'unité ou un sous-officier titulaire du CT 2 ou CM 2.

. Equipiers : officier chef de Section ou sous-officier chef de Section ou chef de Groupe.

.../...

Exemples de composition.

Equipes Régimentaires :

1 chef d'équipe : capitaine ou lieutenant.

Equipiers : 3 O.R. ou S.O.R. brevetés chefs de Section et 2 S.O.R. chefs de Groupe.

ou : 2 .O.R. ou S.O.R. brevetés chefs de Section et 3 S.O.R. chefs de Groupe.

Autres Equipes.

1 chef d'équipe : capitaine, lieutenant ou S.O.R. brevetés chef de Section.

Equipiers : 3 O.R. ou S.O.R. brevetés chefs de Section et 2 S.O.R. chefs de Groupe.

ou : 2 O.R. ou S.O.R. brevetés chefs de Section et 3 S.O.R. chefs de Groupe.

ou : 3 S.O.R. brevetés Chefs de Section et 2 S.O.R. chefs de Groupe.

CONSIGNES.

A chacun de vos niveaux, vous devez, en collaboration avec votre homologue de l'UNOR, vous assurer que la nouvelle NOTE concernant le Rallye, est bien diffusée par l'Autorité Militaire. Ceci est très important et concerne l'organisation même des Rallyes Divisionnaires et Régionaux.

Je vous demande de faire connaître ces informations dans les meilleurs délais à TOUS les Présidents d'Association qui dépendent de votre juridiction.

CONCLUSIONS.

Depuis plusieurs années, je tire le signal d'alarme en demandant que les Responsables "RALLYE" soient des gens compétents. Maintenant les dés sont jetés, il n'y a plus de dérobade possible. Ou bien, vous répondez aux désirs du commandement et la FNASOR marque des points, accroît sa crédibilité, améliore son image de marque, ou bien, votre prestation est insuffisante et, dans ce cas, le commandement en tirera lui-même les conséquences.

La participation au RALLYE sera l'occasion de remarquer les gens capables et leur proposer des affectations de mobilisation, de plus, et ceci ne se reproduira pas, les caporaux-chefs effectuant le Rallye seront nommés SERGENT. Ceci est un encouragement à ne pas négliger.

Nous sommes en fin d'année et j'en profite pour vous adresser, ainsi qu'à vos familles, mes meilleurs voeux pour l'année 1980.

Copie à :

- Présidents Régionaux.
- Présidents Divisionnaires.

Annexe 47

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 225

Paris, le 17 Avril 1980

Pierre BENET
Responsable National TIR et RALLYE

à

Monsieur Bernard
Responsable RALLYE de la 6°RM

Objet : Rallye des Cadres de Réserve en 1980.

Mon cher Camarade,

Je vous adresse cette lettre pour vous donner quelques précisions sur les modalités du Rallye 1980.

1°/ En ce qui concerne les équipes Régimentaires, celles-ci ne doivent comporter QU'UN SEUL capitaine, avec, comme équipiers, des lieutenants, des sous-officiers chefs de Section et chefs de Groupe.

2°/ En ce qui concerne les équipes C E P R ou d'Association, nous avons fait valoir que, compte tenu de la ressource, il était souhaitable d'avoir plusieurs capitaines dans une équipe. Ceci a été accordé à titre transitoire par l'I.R.M.A.T. Les capitaines équipiers seront interrogés comme chef de Section. Il n'y a pas de modification en ce qui concerne les équipes de sous-officiers.

3°/ En ce qui concerne la Finale Nationale, le Rallye commencera DES LE SAMEDI MATIN. En conséquence, les équipes et les contrôleurs devront arriver LE VENDREDI SOIR.

4°/ La réunion des responsables Régionaux, UNOR et FNASOR, aura lieu le samedi de 14 h à 16 h. Compte tenu de l'importance des sujets qui seront traités, AUCUNE ABSENCE NE SERA TOLEREE.

5°/ A chaque échelon, Divisionnaire et Régional, je vous demande de m'adresser VOUS-MEME, dès la fin des épreuves, la liste et la composition des équipes qui auront participé aux Rallyes, sous la forme suivante :

- Equipe N° X - Régimentaire du.....
  - C E P R du.....
  - Association .....

- Chef d'Equipe	- Grade	- Nom et Prénom	- Affectation MOB	OUI ou NON :
Equipiers	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Cette année ceci aura une importance capitale pour la suite à donner au Rallye, aussi j'insiste particulièrement sur ce travail. Par avance je vous remercie et compte sur vous.

Copie : - Présidents Régionaux
- Présidents Divisionnaires

Benet

Annexe 48

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 349

Paris, le 30 Juin 1980.

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à :

Monsieur Eyermann
Responsable Régional Tir et Rallye
de la 6e R.M.

Objet : Désignation des Responsables Divisionnaires 1980-1981.

Mon cher Camarade,

Comme suite à notre réunion commune des Responsables Régionaux UNOR-FNASOR qui s'est déroulée le 21 juin 1980 à Montargis, à l'occasion de la Finale Nationale du Rallye Militaire des Cadres de Réserve, il devient URGENT et d'une importance capitale pour la Fédération que nos représentants Divisionnaires TIR et RALLYES soient des GENS COMPET NTS dans les affaires militaires. Je m'adresse à vous qui avez une vue plus approfondie que la mienne sur vos divisionnaires.

Personnellement, je vous accorde toute ma confiance dans l'exécution des tâches difficiles du Tir et du Rallye et j'espère que j'aurai le plaisir de vous retrouver à mes côtés l'année prochaine. Il est indispensable qu'il y ait une continuité, non seulement dans le travail, mais également dans le représentant. Comme je l'ai déjà écrit, le responsable TIR ET RALLYE, qu'il soit régional ou divisionnaire, doit rester plusieurs années en place. Que chacun prenne conscience qu'il doit assurer sa succession en prenant soin de s'adjoindre un camarade compétent qu'il formera lui-même.

En conséquence, avant de renouveler dans leurs fonctions, pour l'année 1980-81, ceux qui étaient en place, je vous demande instamment de prendre contact avec les Présidents Divisionnaires pour désigner éventuellement des gens compétents et brevetés chef de Section, dont les connaissances militaires ne remontent pas à la dernière guerre. Le Rallye a monté d'un cran : il faut suivre.

J'ajouterai que cette désignation est l'affaire de la FNASOR et qu'il ne s'agit pas d'aller quémander un nom ou de l'aide à l'autorité militaire. A vous de prendre vos responsabilités. N'oubliez pas que Régional ou Divisionnaire vous êtes le fondé de pouvoir de la FNASOR. La crédibilité de la Fédération se juge à vos compétences et à votre efficacité. Il est donc important que vos responsables divisionnaires soient désignés en connaissance de cause.

Les activités de la prochaine année commenceront dès la première quinzaine de septembre, aussi pour le 15 de ce même mois, je vous demande de me fournir la liste des responsables Divisionnaires et Départementaux de votre Région, en utilisant le document joint à cette lettre.

Par avance je vous en remercie et en attendant de vous lire, je vous souhaite, pour votre famille et pour vous, de passer d'excellentes vacances.

Copie : Président Régional.

Pierre BENET

Annexe 49

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 515

Paris, le 17 Décembre 1980.

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur EYERMANN
Responsable Régional Tir et Rallye
G°RM.

Objet : Rallye Militaire des
Cadres de Réserve.

Mon cher Camarade,

Si depuis la rentrée je n'ai pas eu l'occasion de m'entretenir avec vous, malgré les difficultés croissantes et les menaces qui pèsent sur le Rallye, la faute en incombe aux Présidents Régionaux qui ont beaucoup tardé à me faire parvenir les listes de leur Région; certaines sont encore incomplètes, mais nous ne pouvons tout de même pas inventer des noms !

Une nouvelle fois, je ne peux que regretter ce manque d'intérêt pour la chose militaire. Il serait d'ailleurs temps que l'on s'en préoccupe très sérieusement, les messages concernant le Rallye que vous trouverez joints à cette lettre, vous feront comprendre que l'heure des rêveries, du laxisme et de l'incompétence est terminée.

Il s'agit, dès maintenant, de sauver ce qui peut être sauvé, ne pouvant compter que sur nous-mêmes. Depuis plusieurs années, je réclame que la désignation des responsables TIR et RALLYE, à tous les échelons, soient des gens COMPETENTS. Il ne s'agit pas d'élire quelqu'un pour convenance personnelle, mais pour qu'il remplisse une mission. J'ai d'ailleurs demandé au Président Fédéral d'intervenir dans ce sens.

Aussi, je vous demande :

1°/ - de diffuser ces deux messages à vos responsables Divisionnaires;

2°/ - de réagir et demander à tous les échelons la révision des dernières dispositions qui sont défavorables aux S.O.R. Il est nécessaire que ces interventions (certaines ont déjà eu lieu) soient faites au niveau des Commandants de Région et de Division pour exprimer notre mécontentement et notre désarroi;

3°/ de présenter des équipes de Rallye conformes ou pas conformes et établir un constat chiffré des pertes des nouvelles dispositions;

4°/ - de rechercher et mettre en place dans TOUS les CEPR des responsables Départementaux TIR et RALLYE de première force, car ce sont eux dorénavant qui seront vos antennes pour le recrutement des S.O.R. Cela, je l'ai écrit il y a quelques années et cela devient une réalité. Ne pas oublier que les Commandants des C.E.P.R. sont les D.M.D. et il est possible qu'à partir de cette année, ce soit eux qui prennent en compte les équipes Rallye.

Ces quelques lignes vous ont fait comprendre la gravité de la situation et je vous demande de bien vouloir en faire part à vos responsables divisionnaires.

Par avance je vous en remercie et vous adresse mon meilleur souvenir. Passez d'excellentes fêtes de fin d'année et tous mes voeux pour vous et votre famille.

P.J. Message N° 3874 du 21.10.80.
Message N° 4316 du 26.11.80.

Copie : Président Régional.

Annexe 50

ARMÉES

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE METZ
COMMANDEMENT du 1er C.A. et de la 6e R.M.

ETAT-MAJOR
BUREAU
INSTRUCTION et des RESERVES

762.11.65 Tél. 30.99.01 - Poste : 60.11.81
57998 - METZ-ARMÉES

CONFIDENTIEL

A METZ, le 19 DEC. 1980

N° 6917/EM.1°CA-6°RM/INS/RE
Clt : T-4465

Le Général de corps d'armée LEMATTRE
gouverneur militaire de METZ
commandant le 1er C.A. et la 6e R.M.

à M essieurs les Généraux Commandant
les divisions militaires territoriales
(5 dest.).

OBJET : Rallye des cadres de réserve.

REFERENCE : N.E. n° 3874/DEF/EMAT/INS/RPM du 30 octobre 1980.
N.E. n° 4316/DEF/EMAT/INS/RPM du 26 novembre 1980.

Le règlement du rallye des cadres de réserve a été modifié par les textes cités en référence.

Les modifications portent principalement sur la finalité du rallye, le niveau des épreuves, la participation et la composition des équipes. Le but recherché est de réaliser une meilleure intégration de l'instruction facultative dans le système général de formation des réserves.

Le rallye s'adresse toujours aux régiments mobilisés et aux cadres non affectés dont le maintien en condition est assuré au sein des C.E.P.R. Il concrétise ainsi le lien étroit et indispensable qui doit exister entre instruction obligatoire et instruction facultative.

J'ai l'honneur de vous adresser, en annexe, mes directives particulières pour l'organisation des épreuves éliminatoires. Je vous demande tout particulièrement de poursuivre la sensibilisation des cadres de réserve sur la nécessité d'un renouveau de l'instruction facultative axé sur la valorisation de la formation individuelle et la satisfaction des besoins de la mobilisation.

Le Général de C.A. LAFONTAINE
Général Major Régional



Plus d'affectation ?

Annexe 51

Monsieur MARTIN-BRIERE
2 ter, Bd de l'Ouest

93340 LE RAINCY

Tél. bureau : 296-44-62

Paris, le 28 octobre 1980

Mon Cher Camarade,

Il ne m'a pas été possible de reprendre plus tôt contact avec vous, j'attendais pour cela d'avoir à vous donner des informations utiles pour 1981.

Veuillez trouver ci-joint, mon compte rendu du Rallye 80 qui vous donnera un certain nombre d'indications, ainsi que la liste des responsables Rallye de votre région, de l'an dernier. J'ai besoin pour le 22 novembre de la liste 1981.

Les instructions du 21 octobre de l'IRMAT pour le Rallye sont les suivantes :

1°) Les commissions rallye à tout niveau sont placées sous les ordres de l'autorité chargée de l'organisation. En font partie les représentants UNOR et FNASOR ainsi que les officiers (active et réserve) choisis par la dite autorité. "Conséquence pour nous : les commissions ne sont plus tripartites, nous sommes aux ordres ; nos représentants doivent désormais être choisis avec la plus grande rigueur, si nous voulons être encore considérés et écoutés !".

2°) Les équipes

Ne sont plus admises que les équipes des régiments de réserve et CEPR pour la Finale Nationale. Donc pour les divisionnaires et régionales, les équipes d'association peuvent encore concourrir.

La composition des équipes pour la Finale Nationale est obligatoirement :

- un Capitaine chef d'équipe.
- deux O.R. chefs de section (Aspi - Lieutenant).
- trois S.O.R. chefs de section ou chefs de groupe (Caporal chef à Major).

Pour les divisionnaires et régionales, une certaine souplesse est prévue par rapport à cette formation type.
"Conséquence pour nous : très grave, si nous n'avions pas l'habitude de ces changements de politique cycliques du Commandement, il semble, en tout cas, que pour le moment, il sera difficile de faire modifier l'orientation actuelle et que nous devrons l'adapter au mieux de nos intérêts".

J'attends à cet effet, les instructions du Président sur la politique que nous devrons adopter et vous en informerais lors de la réunion que nous aurons le 22 novembre à l'Ecole Militaire à Paris, lors du Conseil National de l'UNOR ; votre présence y est vraiment indispensable, car nous devrons avoir partout la même attitude.

.../...

Annexe 52

CADRES DE RÉSERVE R.L. 15 et 16/07/199

Rallye militaire : finale régionale au quartier Raffenel



Le quartier Raffenel où est basé à Montigny-lès-Metz, le premier régiment de livraison par air, a accueilli samedi et dimanche les 25 meilleures équipes d'officiers et de sous-officiers de réserve à l'occasion de la finale régionale du rallye militaire des cadres de réserve.

Durant ces deux jours, quelque 150 réservistes ont rivalisé d'ardeur à l'occasion d'épreuves variées concernant les techniques suivantes : topographie, observation, génie militaire, N.B.C. (nucléaire, bactériologique, chimique), transmissions, secourisme, tir, parcours du risque, renseignement etc.

Dimanche en fin de matinée, la proclamation des résultats a eu lieu en présence des personnalités suivantes : le général de Montaudouin, commandant le 6e RM ; le général Deleume, commandant la 4e DB/61e DMT ; le général Brette, commandant la 64e DMT ; le colonel Boisel, commandant le RLA et le lieutenant-colonel Nogier, commandant en second, ainsi que le lieutenant-colonel Duc, de l'U.N.O.R. et le capitaine Eyermann, de la F.N.A.S.O.R. qui avaient organisé cette finale régionale. Au cours d'une prise d'armes rehaussée par la présence de la musique du 153e RI de Mutzig, le général de Montaudouin a félicité l'ensemble des réservistes présents et remis les coupes aux vainqueurs.

Voici comment s'établit le classement des 10 premières équipes : 1. C.M.C. Colmar, 2. 16e RG, 3. 149e RI-CMC d'Epinal, 4. 10e BCP, 5e CMC Sarreguemines, 6. 158 RID-CMC Haguenau, 7. CEPR 25 Montbéliard 2, 8. 141e RI - 3e Cie, 9. 356e R.I.D., 10. 31e BCP. Les 5 ou 6 premières équipes participeront fin juin à la finale nationale à Canjuers près de Draguignan.

Annexe 53

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Vu le décret du 13 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-184 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 62-553 du 9 mai 1962 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1962 portant nomination du chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Robellin-Bergelin, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, pour signer en son nom tous actes, arrêtés, décisions dans la limite des attributions dévolues au secrétaire d'Etat aux travaux publics par le décret n° 62-553 du 9 mai 1962, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1962.

PIERRE DUMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 10 mai 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) et la ville de Paris d'immeubles sis à Paris (5e), en vue de l'achèvement d'un centre universitaire et de l'élargissement d'une rue.

Par décret en date du 10 mai 1962, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) et par la ville de Paris des immeubles sis 84 à 94, rue Mouffetard, Paris (5e), en vue de l'achèvement du centre universitaire, 6 à 12, rue Jean-Calvin, et de l'élargissement de la rue Mouffetard, dans le cadre de l'opération d'assainissement de l'îlot insalubre n° 2.

Cette acquisition aura lieu, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 10 mai 1962 portant titularisation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

Par décret en date du 10 mai 1962, M. Marchand (Maxime), inspecteur de l'académie d'Alger chargé du service des centres sociaux d'Algérie, est titularisé dans les fonctions d'inspecteur d'académie à compter du 15 mars 1962.

Assurance des sportifs amateurs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1962 du 28 août 1945 concernant l'organisation des compétitions sportives ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 portant délégation des pouvoirs aux fédérations sportives ;

Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1962 donnant délégation de signature à M. Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Sur la proposition du haut comité des sports (bureau permanent),

Arrête :

Art. 1er. — Les affiliations ou licences nécessaires pour la participation aux compétitions sportives visées par l'ordonnance du 28 août 1945 ne sont accordées qu'aux associations, dirigeants et participants couverts par une assurance comportant au minimum les garanties fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — La garantie concernant les accidents entraînant la responsabilité civile des associations sportives, dirigeants et pratiquants est illimitée pour les dommages corporels et de un million de nouveaux francs pour les dommages matériels.

Art. 3. — La garantie concernant les accidents survenus au cours des compétitions visées à l'article 1er, au cours des séances d'entraînement préparant à ces compétitions et pendant les déplacements correspondants (à l'exception des déplacements aériens) est de :

20.000 NF en cas de décès ;

40.000 NF en cas d'incapacité permanente totale. En cas d'incapacité permanente partielle, la garantie est proportionnelle au taux d'incapacité.

Art. 4. — Les statuts ou règlements des fédérations, groupements et associations intéressés seront, s'il y a lieu, mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er juillet 1962.

Fait à Paris, le 5 mai 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Enseignement agricole.

Par arrêté du 30 avril 1962 complétant l'arrêté du 6 mars 1962, M. Colas (Albert), économe comptable de l'école régionale d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès, est intégré, à compter du 28 juillet 1961, dans le corps métropolitain correspondant des secrétaires économes des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture en qualité de secrétaire de 3e classe, 3e échelon, avec effet du 31 mai 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Acceptation du retrait d'une société d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

Par arrêté du 12 avril 1962, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières est autorisée à se retirer du permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Tadjemout », aux conditions de l'acte de retrait qui est approuvé. La Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Algérie et la Société Afropet restent seules titulaires du permis.

Rattachement de parcelles de terrain à un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par arrêté du 16 avril 1962, les surfaces comprises à l'intérieur des deux périmètres définis ci-dessous sont rattachées au permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « de Zarzaïtine », délivré par le Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara (Crepsa).

Les périmètres susvisés ont pour sommets les points A à M définis ci-dessous dans le système des coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Greenwich.

Périmètre 1 :

	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	9° 30'	27° 45'
B	9° 51'	27° 45'
C	9° 51'	27° 35'
D	9° 30'	27° 35'

Périmètre 2 :

E		
F	Intersection du parallèle de latitude Nord 27° 30' avec la frontière lybienne.	9° 35' 27° 30'
G	Intersection du parallèle de latitude Nord 27° 45' avec la frontière libyenne.	
H		9° 35' 27° 45'

Les côtés de ces périmètres sont les arcs de parallèle ou de méridien joignant successivement ces sommets, à l'exception du côté joignant les points F et G, qui suit le tracé de la frontière libyenne.

La superficie comprise à l'intérieur de ces deux périmètres est de 30,4 kilomètres carrés environ.

Le présent arrêté prend effet à la date du 27 octobre 1961.

Annexe 54



préparation Militaire

« SERVIR » SEPT/OCT 1962 n° 205

Une nouvelle Instruction Ministérielle (N° 02188 D.T.A.I.-I-P.M., en date du 31 juillet 1962), définit l'organisation provisoire de la préparation militaire à compter du 1er octobre 1962 en attendant la mise au point de l'instruction définitive qui paraîtra en 1963 pour être mise en application le 1er octobre 1963.

En voici les dispositions essentielles :

I. — BUTS ET ORGANISATION GENERALE DE LA PREPARATION MILITAIRE

11. — La préparation militaire a pour but de recruter, sélectionner, entraîner et instruire une partie de ceux des futurs appelés susceptibles de devenir des cadres ou destinés à tenir des emplois de spécialistes.

12. — Elle comporte :

— *la préparation militaire technique*, destinée à former des petits gradés et certains spécialistes;
— *la préparation militaire supérieure*, qui sélectionne et instruit une partie des futurs cadres de réserve.

13. — Dans chaque Région militaire, toutes les *activités prémilitaires* sont placées sous l'autorité directe du Général Commandant la Région.

II. — PREPARATION MILITAIRE TECHNIQUE

La préparation militaire technique s'adresse aux jeunes Français volontaires. Elle s'étend sur une ou deux années d'instruction en fonction de la spécialité envisagée.

Son déroulement varie suivant qu'elle tend à préformer des petits gradés ou des spécialistes.

21. — *Formation de petits gradés.*

Suivant les programmes définis par l'autorité militaire, elle est destinée à :

— adapter les qualités physiques personnelles à des applications militaires pratiques,
— dispenser une instruction prémilitaire d'élève-gradé en s'attachant à former de bons exécutants et à développer l'aptitude au commandement.

Cette instruction est ouverte exclusivement aux jeunes gens titulaires du Brevet sportif populaire (3e échelon), dont l'aptitude a été, de plus, vérifiée dans un Centre de sélection régional :

Elle est dispensée :

— en partie, au cours de séances échelonnées d'instruction prémilitaire, accomplies dans le cadre d'Associations agréées pour la Préparation Militaire par les Généraux commandant les Régions (1) ;
— en partie, au cours de périodes bloquées effectuées dans le cadre militaire, soit dans des Centres d'Instruction, soit dans des camps.

Elle comporte :

— une instruction militaire élémentaire accomplie dans le cadre des Associations agréées :
  - entraînement physique militaire (parcours du combattant),
  - présentation,
  - instruction du tir,
  - armement de l'infanterie (section F.V.),
  - orientation, marche à la boussole,
  - topographie, lecture de la carte.
— un complément d'instruction du tir (arme de guerre : fusil) et une instruction « combat » effectués dans le cadre militaire au cours de périodes bloquées (en principe 15 jours en une ou deux périodes) :
  - connaissance du terrain,
  - règles de l'observation,
  - désignation des objectifs,
  - organisation du combat (notions),
  - actes élémentaires du combat :
    - « observer et rendre compte »,
    - « se poster »,
    - « se déplacer ».

Les jeunes reçus à l'examen final reçoivent un « Brevet prémilitaire d'élève-gradé » et bénéficient des avantages suivants :

— permission exceptionnelle complémentaire de 11 jours au cours de leur service actif ;
— admission directe des meilleurs éléments dans un peloton spécial de sous-officiers de réserve avec possibilité de nomination au grade de sergent de réserve à 6 mois de service ;
— pour les autres, admission de droit au peloton d'élèves-gradés et possibilité de nomination au grade de caporal-chef à 5 mois de service.

22. — *Formation des spécialistes.*

Elle est destinée à sélectionner les futurs spécialistes et à leur dispenser l'instruction technique de base indispensable, compte tenu de leur formation professionnelle et après vérification de leur aptitude dans un centre de sélection régional.

Deux formes d'instruction sont à distinguer :
— celle concernant les spécialistes *élémentaires*, pour lesquels une formation simple et relativement rapide est possible ;
— celle s'adressant aux spécialistes *très qualifiés*, dont la formation est longue et coûteuse.

(1) Les critères d'agrément et les conditions dans lesquelles celui-ci sera accordé feront l'objet d'une D.M. particulière.

Mettez ce bulletin sous enveloppe, affranchissez à 30 centimes et adressez-le à :

Monsieur le Commandant
du C.I.P.M.
Caserne de Lattre de Tassigny

57998 METZ-ARMÉES

Imprimerie du C.F.P 57 - GUENANGE

Jeunes Attention!

Pour accomplir votre **Service Militaire** comme **Cadres**

— avoir des **responsabilités**

— **Choisir votre arme - votre garnison**

suivez les cours de

Préparation Militaire Elémentaire

Renseignez-vous : — *à la Délégation Militaire ou au Centre de Documentation et d'Accueil de votre Département.*

— *à la brigade de Gendarmerie ou au Bureau de Garnison les plus proches de votre domicile.*

— *à Monsieur le Commandant du C.I.P.M., Caserne de Lattre de Tassigny 57998 METZ-ARMÉE*

Pour vous inscrire pour le cycle 73-74 remplissez le bulletin détachable ci-joint et renvoyez-le dès maintenant

CYCLE 1974-1975

Préparation Militaire Elémentaire

(P.M.E.) Cycle 1973-1974

CYCLE 1974-1975

1 - CONDITIONS REQUISES

— Etre âgé de 17 ans au moins au 1er octobre 1973 (les candidats atteignant 19 ans avant le 1er août 1974 devront faire une demande de repor d'incorporation).

2 - INSTRUCTION

L'instruction se déroule de octobre à juin et comprend :
— Des séances échelonnées, de l'ordre d'une journée ou deux demi-journées par mois surtout consacrées aux activités sportives et au tir. Ces séances auront lieu soit le samedi après-midi, soit le dimanche en fonction de la disponibilité des élèves.
— Un séjour au camp de huit à dix jours à la fin de l'année scolaire.

3 - EXAMEN

— En fin de cycle, les élèves qui ont subi avec succès l'examen portant sur les matières enseignées se voient attribuer le Brevet de Préparation Militaire Elémentaire. (B.P.M.E.)
En fonction des résultats obtenus ce brevet est délivré avec mention « très-bien, bien, assez-bien ».

4 - AVANTAGES

— Selon la mention obtenue, les titulaires auront le choix de la Garnison et de l'Arme ou Service, la priorité d'admission dans un Peloton d'Elèves Gradés, voire même l'admission d'emblée dans un Peloton Préparatoire aux Elèves-Officiers de réserve.

61ème DIVISION MILITAIRE — Centre de Préparation Militaire de _____.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

concernant un candidat à la Préparation Militaire Elémentaire
(à renvoyer à l'adresse indiquée au dos)

Je soussigné (Nom et prénom) : _____

né le _____ à (commune, département) _____

_____

Résidant à (adresse complète) : _____

_____

Domicile de mes parents (adresse complète) : _____

_____

Déclare

— n'avoir pas été recensé (1)

— avoir été recensé à (commune, département) (1) _____

_____

au mois de : _____

Renseignements éventuels concernant les jeunes recensés.

— Je relève du Bureau de Recrutement de _____

— Mon N° d'immatriculation est : _____

— J'ai été sélectionné le _____ au Centre de Sélection de _____

— J'ai déposé une demande de report, de sursis d'incorporation (1)

— Je n'ai pas déposé de demande de report, de sursis d'incorporatoin (1)

A _____, *le* _____ *(Signature du candidat)*

(1) Rayer les mentions inutiles

Annexe 56

F.N.A.S.O.R.

Commission des Affaires Militaires

Délégué pour la 6ème R.M. :

Roger LECOT
SUBLIGNY 89100 SENS
Tél : (86) 88.83.37

Subligny, le 5 Juillet 1982

Mes chers Amis,

Je viens vous informer de la création d'une nouvelle commission de la FNASOR, dite des "Affaires Militaires"

La composition de cette commission est la suivante :

Président : (désigné par la FNASOR) : Jean-Paul LORIOT

Membres :
PEZIRIANOGLOU Dimitri : Président de la Commission CCCR
LEDENT Gilles : Responsable National Tir et Rallye
GLAIZE Bernard : Secrétaire FNASOR
1ère R.M. : PEZI (déjà mentionné)
suppléant : à désigner
2ème R.M. : LEFEVRE Robert
suppléant : DESBONNET Patrick
3ème R.M. : ROUSSEL Yvon
suppléant : FOUCHER Fernand
4ème R.M. : LEFEVRE Alain
suppléant : à fixer
5ème R.M. : ROYET Jean-Louis
suppléant : POURRET Jacques
6ème R.M. : LECOT Roger
suppléant : THYRODE Jacques

Jusqu'à cette année, les activités militaires n'étaient pas malheureusement la préoccupation première de notre bureau fédéral, mis à part quelques exceptions.

Lors des réunions du Conseil d'Administration ainsi que des Assemblées Générales Nationales, 2 à 3 minutes seulement étaient laissées au Responsable National Rallye et Tir pour qu'il présente son bilan annuel d'activités. C'est dire le peu d'importance qui était donné aux Affaires Militaires.

Notre nouveau Président Fédéral, Monsieur de GIAFFERRI a voulu remédier à cette lacune et dès sa nomination à la présidence de la FNASOR, a demandé la création de cette commission.

Celle-ci aura pour tâche de recueillir des informations sur le terrain, d'étudier les problèmes qui se posent ainsi que les améliorations souhaitables à apporter. Une synthèse sera présentée au bureau fédéral pour intervention auprès du commandement militaire concerné.

Je vous contacterai au sujet des questions bien précises qui me seront posées par le Président de la Commission, mais je vous demande surtout de m'écrire à chaque fois que vous le jugerez utile.

La FNASOR a l'intention de reprendre le terrain perdu en ce qui concerne les questions purement militaires. Une commission a été créée pour celà , à vous d'apporter les éléments nécessaires à son fonctionnement.

A bientôt le plaisir de vous lire.

Très amicalement à vous.

F.N.A.S.O.R.

Commission des Affaires Militaires

Le 5 Juillet 1982

Voici les premiers sujets que je soumets à votre réflexion (à la demande du Président de la Commission) :

1) Enquête : Existe-il dans vos régiments de Réserve un Président des Sous-Officiers ?
Si oui, participe-t-il à la Commission Consultative du Corps ?
Notamment en ce qui concerne : notes, affectations, avancement, stages, etc...

2) Suite : La 4ème section est-elle réellement commandée par un sous-officier ?

3) Régiments de Réserve : Idées générales sur :
- régiments dérivés
- régiments parrainés etc...
- possibilité à la FNASOR de s'y intégrer

4) C.E.P.R. - C.E.R.
- organisation
- missions
- participation de la FNASOR dans la Direction (et à quelle place)

5) Bureau du Service National
- gestion
- administration
- rapport des Associations avec les BSN

Dans toute la mesure du possible, me répondre rapidement pour les paragraphes 1 et 2.

Pour les 3 autres paragraphes, il me faudrait une réponse pour le 15 août.

Je sais que la période de vacances n'est pas propice à ce genre de recherche, mais la prochaine réunion de la commission est fixée au 11 septembre 1982.

Bien cordialement à vous.

Destinataires :

M. le Responsable Régional Rallye et Tir de la 6ème R.M.
MM. les Responsables divisionnaires Rallye et Tir.
a titre de C.R.
M. le Président Régional de la 6ème R.M.
Copie :
MM. les Présidents Divisionnaires.

" Journal "Service"

JUILLET/AOUT 1962 N° 204.

LE SOUS-OFFICIER DE RÉSERVE

REVUE BIMESTRIELLE DE LA FEDERATION NATIONALE DES AMICALES DE SOUS-OFFICIERS DE RESERVE - S.A.G. N° 15-905
— XXXI° ANNÉE — N° 204 — JUILLET - AOUT 1962 —

122, rue de Grenelle, PARIS (7°) — Tél. : INValides 82-52 — C. C. P. : PARIS 1661-65

SERVICE DE LA PUBLICITÉ : F. N. A. S. O. R., 122, RUE DE GRENELLE, PARIS-VII° - Téléphone : INValides 82-52

XXXe ANNIVERSAIRE ET XIXe CONGRÈS NATIONAL DE LA F. N. A. S. O. R.

METZ - 9, 10 ET 11 JUIN 1962

Temps magnifique... Cadre historique impressionnant. Présidence si cordialement exercée par l'Ancien qui retrouve des personnalités et un milieu aimés... Appui marqué et remarqué des Hautes Autorités Militaires et Civiles... Présence de nombreux amis parmi lesquels il faut citer les Présidents de l'U.N.O.R., de l'A.N.S.O.R.A.A., de la F.N.S.O.R., ainsi que les délégations des Associations amies de Belgique, Luxembourg et Suisse. Chaude ambiance des Congrès S.O.R. Très belles démonstrations militaires liées à un exercice de Protection Civile donné pour la première fois en vraie grandeur. Atmosphère étonnante de METZ, ville Européenne, avec son activité économique, sa Kermesse de la Croix Rouge et sa Corrida, le tout empreint du sérieux latent qui convenait à l'accueil des rapatriés d'Algérie.

En somme, le Congrès de METZ aura permis à ceux des camarades nombreux qui se sont fait à la fois un devoir et une joie d'y assister, d'apprendre beaucoup sur le plan de la défense de la Nation comme sur le plan de son développement économique et d'apprécier une fois de plus la solidarité amicale de la Fédération.

I. — LES SOLENNITES

1) Hommage aux Morts.

Dès cette cérémonie initiale, le Congrès révéla son caractère principal, à savoir l'intérêt que lui portèrent les plus hautes autorités de Metz.

En effet, sous la porte Serpenoise, se groupèrent bientôt, avant de faire leur entrée sur la place du Monument aux Morts, M. le Préfet LAPORTE, Inspecteur Général en Mission extraordinaire dans la 6e Région ; M. DRIANT, Vice-Président du Sénat et Président du Conseil Général de la Moselle ; le Général MASSU, Commandant la 6e Région et Gouverneur Militaire de la Ville ; M. VERT, Professeur au Lycée, représentant le Maire de Metz.

Ces Hautes Personnalités devaient tout au long de cette journée assister aux différentes phases du Congrès, apportant ainsi à nos Associations la meilleure des justifications.



Avant la prise d'armes du dimanche 10 juin, le Général Aubert, Président de la F.N.A.S.O.R. et le Général Massu, Gouverneur de Metz et Commandant de la VIe Région Militaire, gagnent la tribune officielle.

« *Mon Général, Président d'Honneur de la Fédération, je traduirai mal le sentiment général de respectueuse affection que vous portent les Congressistes et, au delà de leurs personnes, les innombrables camarades S.O.R. de France et d'Algérie que compte la Fédération. Ils vous remercient chaleureusement d'avoir bien voulu accepter la Présidence du Congrès.*

« *Mon Général, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la VIe Région, vous avez organisé pour les S.O.R. un exercice militaire très important et très réussi ; vous avez mis à leur disposition des moyens considérables. Il vous en savent un gré infini. Ils ont pu ainsi ajouter aux souvenirs que tous les Français attachent aux Maréchaux de l'Est une nouvelle image militaire qui leur permettra de porter témoignage de la belle tenue des Troupes et Services de la VIe Région.*

« *M. le Colonel, Président de l'Union Nationale des Officiers de Réserve, vous avez accepté de passer avec nous une journée de Congrès, consacrant et couronnant ainsi la coutume qui rassemble, dans les Congrès Régionaux, Officiers et Sous-Officiers de Réserve. Les Sous-Officiers de Réserve sont très honorés par votre présence et vous assurent de leurs sentiments de vive gratitude. La liaison entre O.R. et S.O.R., si étroite au combat, se prépare en temps de paix. Tous nos efforts communs s'y appliquent.*

« *MM. les Présidents des Fédérations et Unions amies françaises et étrangères, vous ne m'en voudrez pas de m'adresser à vous tous ensemble pour vous exprimer les sentiments d'affectueuse camaraderie que nourrissent pour vous depuis tant d'années ceux de la F.N.A.S.O.R.*

« *Je voudrais enfin, après le Président SELLIER, remercier et féliciter très chaleureusement les organisateurs du Congrès qui ont su prendre appui sur les moyens qui leur ont été offerts pour parvenir à une pleine réussite. J'ajoute que le Président SELLIER, a joué aussi un rôle éminent dans la préparation et le déroulement du Congrès et mérite les mêmes compliments.*

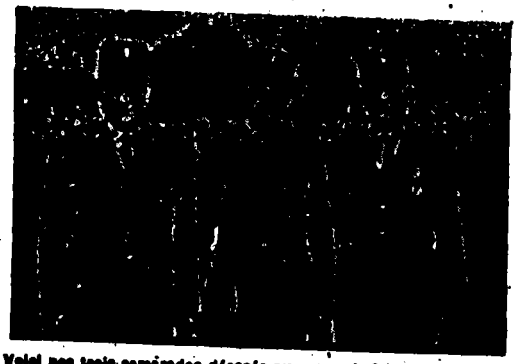

Voici nos trois camarades décorés au cours de la prise d'armes : entourant Lienard, Président d'honneur de la 6e Région, Colgnet et Dugas-Vialla, de l'Amicale des Trois-de Paris.

« *Mesdames, Messieurs, vous me voyez doublement impressionné, au moment où je dois vous entretenir des choses propres à la Fédération.*

« *D'abord le Congrès de Metz, trentenaire de la fondation de la Fédération, est le premier Congrès auquel je participe. Je me trouve encore, malgré mes efforts, dans la situation d'un spectateur, ou mieux d'un élève, en présence du Président du Congrès, hier encore Président actif de la Fédération. Et je pense qu'il sera bien plus qualifié que moi-même pour vous parler technique.*

« *Mais j'éprouve aussi une grande émotion en pensant à nos camarades des Amicales d'Algérie, qui vivent des heures si dures et n'ont pas pu venir parmi nous. Et pourtant ils savent bien qu'aujourd'hui comme hier, et peut-être même plus que demain, l'accueil le plus fraternel leur est réservé parmi nous. Vous avez déjà organisé des jumelages entre Amicales et je suis sûr qu'auprès de nous, tous trouveront le réconfort dont ils ont besoin. Pensons aussi, voulez-vous, à tous ceux qui sont tombés et à ceux qui sont encore en captivité.*

« *Je sais que vous n'êtes pas restés insensibles aux tragiques événements qui ont secoué le Pays. Mais vous avez su appliquer, avec un sens aigu de la discipline, les règles qui figurent dans les Statuts de notre Fédération. Je vous en félicite et j'en suis fier.*

« *Je suis heureux d'avoir pu présenter ce message devant de nombreux Congressistes et je voudrais exprimer le sens de cette réunion. Mes chers Camarades, en venant à Metz, vous avez fait un acte de foi ; vous avez voulu montrer votre volonté de rester soudés pour assurer la préparation d'un avenir qui doit être meilleur. Je vous dis toute ma satisfaction et tous mes remerciements. Mais je n'aurais garde d'oublier de féliciter et de remercier les épouses, qui ont accompagné leur mari, faisant parfois d'importants sacrifices pour être du Congrès.*

« *Mes chers Camarades, Mesdames, qu'allez-vous remporter du Congrès en échange de ces sacrifices, plus légers que bien d'autres sans doute, mais sacrifices quand même ?*

« *Vous aurez en commun, dans un milieu ami, au cœur d'une province traditionnellement patriote, senti battre le pouls d'une Armée Française fraternelle attachée à une mission de sauvegarde du territoire qu'elle remplit en liaison étroite avec les missions civiles.*

« *Et vous aurez entendu vous dire que le Haut Commandement se prépare à revaloriser, comme l'on dit, la condition du Sous-Officier d'active ; qu'il veut encore vous demander d'œuvrer pour votre Perfectionnement et pour la Préparation Militaire, en combinant votre action avec celle des camarades de l'Armée active ; qu'enfin, il est décidé à vous donner votre Statut.*

« *Mes chers Camarades, vos activités de sous-officiers de réserve vous orientant vers l'avenir. Je ne veux pas dire que vous méprisez les leçons du passé et que vous avez oublié les Hauts Faits de vos devanciers comme les pages de gloire où vous avez marqué le nom de vos régiments. Mais je sais que vous vous préoccupez aussi de vous préparer aux tâches qui vous attendent, peut-être, dans la défense opérationnelle comme dans la défense civile et que vous voulez être prêts. Je souhaite que ces préoccupations continuent à guider votre action.*

« *Voilà ce que vous allez remporter chez vous, en rentrant de ce Congrès au cours duquel vous avez une fois de plus suivi les enseignements que nous a laissés le Général NIESSEL, dont je salue respectueusement la mémoire de façon toute particulière pour le trentième anniversaire de la Fédération qu'il a fondée.*

« *Vive la Fédération ! Vive la VIe Région Militaire ! Vive la France !* »

Le Général MASSU, Gouverneur Militaire de Metz, s'exprima ensuite en ces termes :

« *Je voudrais d'abord saluer mon illustre prédécesseur, le Général NAVEREAU, Gouverneur de Metz de 1953 à 1956, auquel tous ses subordonnés portent un vif sentiment d'estime et d'attachement.*

« *Messieurs,*

« *Si vous avez choisi Metz pour y tenir votre Congrès National 1962, sans doute avez-vous senti que l'époque difficile, voire douloureuse pour nos armes, nécessitait le retour aux sources de la Tradition Militaire la plus pure.*

« *Où donc mieux qu'en Lorraine trouverions-nous la soution psychologique si nécessaire pour continuer notre mission ?*

« *Cette terre de soldats est d'une inspiration si riche que les plus sensibilisés y découvrent la règle de leur ordre : silence et obéissance. Ainsi l'Histoire nous enseigne-t-elle que Saint Clément, premier évêque de Metz, triompha du « Graouly », immonde serpent à l'haleine empoisonnée ; qu'au XVIIIe siècle le Maréchal FABERT, enfant de Metz, fit preuve d'un total désintéressement, n'hésitant pas à envisager de « mettre à la brèche » sa personne, sa famille et tout son bien, pour empêcher qu'une place à lui confiée ne tombât au pouvoir de l'ennemi.*

« *De plus, parmi tant de morts qui nous sollicitent sur tous les fronts où nous nous sommes battus, nous sommes ici aux ordres du plus grand nombre, puisqu'on vous dit encore qu'à travers les siècles, les restes de la femme de Charlemagne, Hildegarde, et de ses enfants sont contenus dans l'abbaye de Saint-Arnoult.*

« *Plus près de nous, nous escortent sur le chemin quotidien de la vie des soldats de plusieurs nations des trois dernières guerres franco-allemandes, 1870-1871, 1914-1918, 1939-45, dont le sacrifice muet est inscrit sur chaque coteau, à chaque tournant de route, nous désignant ainsi clairement nos propres objectifs d'aujourd'hui.*

« *Enfin l'exemple le plus éloquent et le plus utile qui nous soit donné à Metz est peut-être celui de l'Espérance, à l'image de cet espoir cheuillé au cœur de la Cité pendant 47 ans de la plus dure des occupations.*

« *Sa position de carrefour, communiquant facilement avec les régions voisines, qui la place au cœur de tous les conflits, aux époques des affrontements, la maintient à l'avant-garde de la compréhension à l'époque de la Réconciliation.*

« *Noble tâche à laquelle nous contribuons, pour notre part de soldat, avec cœur, comme nous sommes heureux d'entretenir avec nos grands alliés d'Outre-Atlantique les liens de la Reconnaissance et de l'Amitié.*

« *Messieurs, recueillez le message qui nous est enseigné en Lorraine et fait la noblesse du métier de soldat : Défendre la Cité, guerroyer, s'il le faut encore un jour, avec vigueur mais sans haine.* »

Puis le Général NAVEREAU, après avoir remercié les Congressistes de l'avoir promu à la Présidence de leur Congrès et exprimé la confusion qu'il en éprouvait en évoquant le souvenir de ses illustres prédécesseurs, se félicita de recevoir cet ultime honneur dans cette cité de Metz dont il a été le Gouverneur et à laquelle il était profondément attaché.

Il salua, en les remerciant, les éminentes autorités qui honoraient le Congrès de leur présence et de leur soutien, et tout particulièrement M. LAPORTE avec lequel, dans la confiance, il avait entretenu des rapports si amicaux et si féconds.

Il exprima également à M. DRIANT, Vice-Président du Sénat, sa très déférente et dévouée sympathie. S'adressant aux Congressistes, il leur dit notamment :

« *Le Général AUBERT, votre Président et mon ami, m'a confié la mission de traiter la partie en quelque sorte technique de cette réunion d'amitié et de travail.*

« *Bien des événements sont survenus en cinq ans, beaucoup d'entre vous les ont vécus, le Général MASSU en particulier qui y prit une part prépondérante sur les champs de bataille. La France s'est modifiée, elle se modèle sur un patron nouveau. Demain elle se rétrécira, puisqu'on en ainsi décidé les Français dans leur majorité. A ces conditions nouvelles, l'armée va s'adapter et se réorganiser en vue de ses missions éventuelles. Cette réorganisation est en cours de réalisation. Vous le connaissez, elle ne vous surprendra pas, vous l'attendiez depuis longtemps telle qu'elle est enfin définie aujourd'hui.*

« *Pour simplifier, à part quelques S.O.R. qui compléteront les unités du Corps de bataille, dans un premier temps, un tiers d'entre vous encadreront les unités de défense intérieure, les deux autres tiers celle de la défense civile, — 1/3 gendarmes, 2/3 pompiers. — Mais attention ! Il ne s'agit pas de traduire 1/3 gardes champêtres, 2/3 secouristes. Vos missions seront difficiles parce qu'elles s'exécuteront à l'intérieur de la Nation, au milieu de vos concitoyens, à leur profit, quelquefois à leur encontre.*

« *La plus stricte discipline est la condition même de la réussite de vos tâches difficiles. Vous saurez l'établir et la maintenir. N'écoutez pas les sirènes, restez « soldats d'élite et militaires de personne ». Combattez la politisation qui ne cherchera que trop à s'infiltrer dans les ramifications des hiérarchies de défense intérieure et de défense civile.*

« *Mais, vous ai-je dit, ceci est le premier temps. Que sera le second ? Nul ne le sait, mais vous serez parés, si, comme on vous le demande sans cesse, vous êtes restés ou devenus, au physique, au moral et au technique, de bons sous-officiers d'infanterie. En attendant ces tâches, — Dieu veuille écarter ces nouvelles épreuves de notre Destinée ! — continuez à pratiquer, comme vous le faites si bien, le culte de l'amitié, celui de la main tendue.*

« *Aussi bien n'êtes-vous pas à la charnière de la hiérarchie militaire, entre les hommes de troupe et les officiers ? Main tendue aux organisations des officiers de réserve, à celles des anciens combattants, aux mutualistes, aux sous-officiers des trois Armées, aux sous-officiers des Armées alliées.*

« *Votre Président, qui est la générosité même, tendra la main pour vous. La circonstance est favorable à cette vocation de l'amitié. N'est-ce pas le jour de la Pentecôte, jour de la promulgation de la loi d'Amour ? Or c'est d'Amour que la France d'aujourd'hui a faim.*

« *Et vous n'oublierez pas, je le sais, de venir en aide, au nom de cette loi, à tous nos malheureux camarades rapatriés d'Algérie, harkis fidèles qui n'espèrent plus qu'en nous. Qui oserait détourner la tête et la main ? Pas vous, mes chers camarades, et ce faisant vous ne pouvez plus utilement œuvrer pour la Défense nationale.* »

Enfin, l'Inspecteur Général LAPORTE apporta au Congrès une conclusion d'une haute élévation :

« *Je demande à ceux qui m'écoutent, en cet instant, de m'excuser de commencer mon allocution par un fait personnel. Mais j'y tiens beaucoup puisque l'occasion m'en est offerte.*

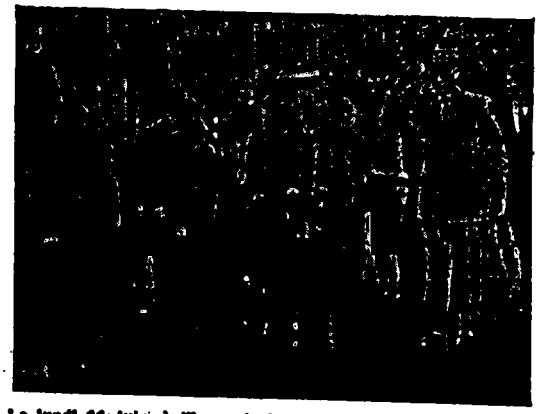

Le lundi 11 juin, à l'issue de la cérémonie au monument aux morts de Luxembourg, le Général Naveau, Président du Congrès et Président d'honneur de la F.N.A.S.O.R., prend congé d'un groupe de congressistes.

Annexe 58

Gouvernement Militaire de Metz.
et 6e Région Militaire

Le Général

Metz le I5 Juillet I960

Copie: Photocopie

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du II Juillet concernant l'option que vous avez prise pour le Congrès National des Amicales de Sous-Officiers de Réserve.

D'ores et déjà je prends bonne note de son organisation à Metz en I962, et toute l'aide de l'armée vous est acquise d'avance.

Nous aurons l'occasion d'en reparler le moment venu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Prédident, à l'assurance de ma haute considération.

Bien Cordialement,

Signé : R.LECOQ.

Monsieur Paul SELLIER
Président des Sous-Officiers de Réserve
de Metz.
I Avenue de l'Amphithéatre.-METZ-

UNION DES ASSOCIATIONS DE SOUS-OFFICIERS DE RESERVE

DE LA VIe REGION.

C O P I E.

Président P.SELLIER
I Av.de l'Amphithéâtre
METZ (Moselle)

Congrès 1962

Metz le I8 Juillet I960

Monsieur le Général NAVEREAU
Président de la Fédération Nationale
des Amicales de Sous-Officiers de
Réserve.
I22 Rue de Grenelle.
- PARIS 7e-

OBJET: Congrès National I962 N/Réf: 60/36/864

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu compte à Monsieur le Général LECOQ, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la VIe Région Militaire, de l'option prise par l'Amicale des S.O.R. de Metz pour l'organisation du Congrès National de la F.N.A.S.O.R. en I962.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus, la photocopie de la réponse de Monsieur le Général LECOQ à ma lettre de confirmation.

Veuillez agréer,Monsieur le Président,l'expression de mes respectueux et dévoués sentiments.

Signé : LE PRESIDENT

PAUL SELLIER.



NOS PHOTOS En haut les S.O.R belges autorités militaires, pendant la cérémonie du dépôt ment du Roi-Albert. En bas une vue du bureau des membres du Conseil d'administration de la F. le général Aubert, M. l'abbé Pistre, M. Libert et M

Un exercice combiné armée-Protection civile et un concours de tir à la première journée du CONGRÈS NATIONAL DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE



Le dix-neuvième congrès national de la Fédération nationale amicales des sous-officiers de réserve s'est ouvert, hier, à Metz, présence de plusieurs centaines de participants venus de diverégions de France ainsi que de Belgique, du Luxembourg et uisse.

bureau d'accueil avait été llé dès le matin dans le hall neur de la gare de Metz, recevoir les participants.

METZ

DIMANCHE 10 JUIN

Conjointement, fonctionnait à la gare un bureau de poste temporaire chargé des oblitérations spéciales commémoratives de la carte du congrès.

Cette première journée, qui devait être marquée par un concours de tir au stand d'Chambière, et au cours duquel s'affrontèrent les meilleurs tireurs de S.O.R. sélectionnés dans chacune des régions du [illegible] essentiellement par un concours [illegible] devait se terminer par un dépôt de gerbe au monument aux morts.

Le thème de l'exercice, qui se déroula ensuite sur le terrain de Tournebride avec le concours des services de protection civile, était le suivant : « A la suite d'une tentative de subversion menée par les forces adverses contre les installations de l'aérodrome de Frescaty, un commando ennemi a été neutralisé par les éléments combinés de l'armée et de la gendarmerie. Le sabotage avait échoué. L'état-major ennemi décide de mettre hors d'usage, coûte que coûte la base aérienne et fait larguer une bombe atomique de 20 kilotonnes, qui éclate au sol au milieu du [illegible] »

adjoint, le général Constans, du général-Prigent, etc.

Dépôt de gerbe au monument du Roi-Albert

Puis en fin d'après-midi [illegible] congressistes se retrouvèrent [illegible] une réunion présidée par le général Aubert au cours de laquelle M. l'abbé Pistre président adjoint, lut trois motions et cinq vœux qui seront soumis à l'approbation du congrès au cours de [illegible]

Les rapatriés d'ALGÉRIE attendus hier à Metz n'arriveront qu'aujourd'hui demain ou plus vraisemblablement mardi

Les rapatriés d'Algérie qui devaient arriver, hier matin à Metz, afin d'être dirigés vers les différentes villes du département ou leurs foyers, [illegible]

Marseille des 900 rapatriés à destination de la Moselle, n'a pas eu lieu.

Depuis les services préfectoraux étudient un programme de la

SO
ESSAIS
APPARE
LUNETT
Phazm
METZ

LA VIE SYNDIC.

Annexe 60

- Ordre de mission

CONGRES NATIONAL DE LA F.N.A.S.OR. (METZ 1962)

QUESTIONNAIRE

- Présidence :
- Invitation des Autorités civiles et militaire : a) par le Président de la F.N.A.S.O.R
  b) par le Président de la 6e Région
- Invitation des délégation étrangères (par le Président de la FNASOR).
- Subventions : a) Conseil général
  b) Municipalité
- Exercice militaire :(moyens de transports ?)
- Prise d'Armes : (gerbes)
- Concours de tir : Armement (fusil 36 et pistolet MAT de 9 mm, si possible)
  Crédit à demander E.M.A./3 R.PM
  Coupes et breloques à demander E.M.A./3.R.PM
  Transport des tireurs de Metz au champ de tir (camions militaires)
- Logement des congressistes : a) des autorités
  b) des congressistes et familles
  c) congressistes célibataires 1) possibilités dans les casernes.
  2) nourriture au mess.
- Cérémonies réligieuses :
- Excursions :
- Ouverture ~~au~~ d'un C.C.P. à l'intitulé du Commissaire général du Congrès :
- Nombre de bulletins d'adhésions nécessaires au Cre Gal du Congrès (à savoir que le tirage de notre Revue se fera à 7.500 exemplaires)
- M. Sellier verrait-il une modification à apporter à la contexture actuelle du bulletin d'adhésion ? Un troisième volet qui resterait entre les mains du congressiste semblerait nécéssaire, mais complications pour l'encartage dans la Revue.
- Projet du programme détaillé à faire parvenir le plus tôt possible à la FNASOR.

Annexe 61

Le Congrès

388

LE AVRIL 1962

Monsieur BELLIER Paul
1 Av. de l'Amphithéâtre.
METZ.
(Moselle)

Mon cher Camarade,

Nous avons déjà rebattu vos oreilles de notre pauvreté. Après avoir examiné nos comptes pour l'exercice 1961-62, nous avons constaté qu'il nous était impossible d'engager plus de 300.000 A.F. pour le Congrès. Dans ces conditions, nous référant à votre lettre du 27 Mars, nous vous proposons la répartition suivante des dépenses :

- vos invités	200.000
- nos invités	300.000
- Cartes et encarts	114.000
	= 514.000 A.F.

soit à payer pour chacun de nous 307.000 A.F.

Nous vous signalons que nous n'avons pas compris dans nos invités les personnalités suivantes :

Général Commandant la VIe Région et Madame,
" " les Forces Aériennes,
" " le Groupe de Subdivisions,
" Adjoint et Madame,
" Gouverneur de Strasbourg.

Ceux-ci d'ailleurs n'étaient initialement prévus que pour le Banquet.

Les cartes vous seront adressées dès que possible. Vous avez demandé 100 cartes pour Autorités venant de la FNASCR. Il vous sera donc possible d'envoyer les invitations aux cinq personnalités ci-dessus en prélevant sur les cartes.

Voulez-vous nous dire si vous êtes d'accord.
Ci-jointe la liste des invitations telles que nous les avons arrêtées. Nous nous proposons de joindre à chaque carte d'invitation les indications correspondant aux repas et chambres.

P.S. Je vous fais parvenir par ce même courrier les cartes d'invitation

Le Général de C.A. AUBERT (C.R.)
Président de la F.N.A.S.C.O.R.

Annexe 62

CONGRES NATIONAL METZ 1962

INVITES F.N.A.S.O.R.	Banquet	4 Repas par invité	Chambre 1 Lit 1 Place	Chambre 1 Lit 1 Place	Chambre 2 Lits 1 Place
Ministre des Armées	1				
Inspecteur des Réserves	1				
Général Commandant la 6e Région.	1				
Général Cdt. Forces Aériennes 6e Région	1				
Général Cdt. Groupe de Subdivisions 6e Région	1				
Général Adjoint " " " "	1				
Général Gouverneur de Strasbourg.	1				
Général LECOQ et Madame	2	8	1		
Colonel ROUXE (U.N.O.R.) et Madame	2	8	1		
Colonel Simon.	1	4		1	
Colonel Albretch.	1	4		1	
Colonel Masquet	1	4		1	
Colonel Dupin	1	4		1	
Commandant NICOLAS	1	4		1	
Capitaine ANTOINE	1	4		1	
Capitaine de LIAMBY	1	4		1	
Mr. TERRET (des Décorations)	1	4		1	
Mr. COURTOIS (des Décorations)	1	4		1	
Général AUBERT et Madame	2	8	1		
Général MAYERHAU et Madame	2	6			1
Monsieur VALETTE et Madame	2	8	1		
Abbé FISTRE et Mademoiselle.	2	8		2	
Monsieur LIBERT et Madame	2	8	1		
Président S.O.R. Air	1	4		1	
Président S.O.R. Marine	1	4		1	
Président S.O.R. Mutualistes et Mme.	2	8	1		
12 Présidents Régionaux et Mesdames.	24		12		
Monsieur DOLT et Madame	2	8	1		
Monsieur LOUIS	1	4		1	
~~Monsieur BRAULT et Madame~~ Seul	2	8	1		
Monsieur DUPUIS et Madame	2	8	1		
Monsieur SERRAN et Madame	2	8	1		
Monsieur FOUBERT	1	4		1	
Monsieur BRIOT et Madame	2	8	1		
Monsieur MORANDINI et Madame	2	8	1		
2 Représentants Belges Alliance et Mesdames	4	16	2		
1 Représentant Belge Alliance	1	4		1	
2 Représentants Belges UNSCR	2	4		2	
1 Représentant Suisse et Mme (Filletaz)	2	8	1		
1 Représentant Suisse	1	4		1	
2 Représentants Luxembourg	2	8		2	
2 Représentants Allemagne.	2	8		2	
2 Représentants Italiens ??					
TOTAL	86	210	27	25	1

86 Banquets	86 X 2.000 =	172.000
210 Repas Invités	210 X 1.000 =	210.000
27 Chambres grand lit. 3 nuits X 27 X 2.500 =		202.000
23 Chambres lit 1 place 3 nuits X 23 X 2.000 =		138.000
1 Chambre 2 lits . 3 nuits X 1 X 3.000 =		9.000
	TOTAL	731.000

Annexe 63

L'EST RÉPUBLICAIN-DIMANCHE — 10 Juin 1962

En prélude à leur assemblée générale les S. O. R. ont effectué avec le S. N. P. C. une manœuvre exceptionnelle

Metz a le privilège d'abriter actuellement et pour la première fois le congrès national de la F.N.A.S.O.R.

Le général Kavenagh, ancien gouverneur de Metz, a bien voulu accepter la présidence d'honneur. M. Soltier, président de la commission d'organisation, a pu être présent.

Le général Aubert, président actif de cette grande fédération, assisté de l'abbé Pietre, vice-président, a bien voulu nous présider sur le but de la F.N.A.S.O.R.

« Notre but n'est pas social, mais nous désirons travailler en liaison étroite, avec l'armée active, dont les sous-officiers de réserve sont les continuateurs parmi la population civile. »

En prélude donc à leur assemblée générale et pour prouver que leur rôle peut être important dans l'avenir (en cas de conflit surtout), les S.O.R. ont combiné avec le service national de la Protection civile, dont le directeur Chiport était chef de délégation à Metz, un exercice unique en France.

Le thème : « Une bombe nucléaire est lancée sur la base de Metz-Frescaty. Armée et service de la Protection civile unissent leurs efforts pour la défense opérationnelle du territoire. »

Assurer les arrières

Il s'agit en fait d'assurer les « arrières » et pour donner à l'opération l'efficacité désirable, l'union des efforts de l'armée et de la population avoisinant le point « 0 » est indispensable.

M. Lieber nous a précisé que la 6e région étant une région « témoin », cette manœuvre d'études à laquelle participe l'aviation civile, représentée en principe par les aéroclubs, doit obtenir un succès considérable et être finalement riche d'enseignements.

La Fédération nationale aéronautique, dont le président est M. Barioton, à l'aveugle collaborera étroitement avec les services de la Protection civile, dont le rôle sera immense en cas de conflit.

Les S.O.R. représentent les cadres utiles en temps de l'armée dont ils sont des démultiplicateurs, selon la propre expression du général Aubert.

Un acte de foi

En hiérarchisant le public, en l'instruisant des choses à venir, la S.N.P.C. le protégera contre les dangers de la guerre nucléaire ou autre.

Les S.O.R. s'estiment donc avec juste raison des défenseurs de la patrie, mêlé avec des mots, mais avec des actes. Ils sont donc venus à Metz pour accomplir un acte de foi, par lequel ils permettent témoignage de leur valeur morale mise au service de la nation.

Quand ces cadres de la Protection civile qui collaborent étroitement avec la Fédération des S.O.R. (il y a un bulletin local) connaîtront développement qu'aura Cimetière et protection qui leur est très étroite impossible, car il faut aider tout de tous les temps, le général est catégorique, la vraie, aguerrissante, ne viendra jamais plus, mais il faut être prêt à toute éventualité. C'est pourquoi ces cadres de Metz-Frescaty savent une importance exceptionnelle.

A Metz, cité d'histoire et d'avenir, les S.O.R. ont démontré une fois de plus leur volonté et affirmé leur vouloir de travailler en toute étroite avec l'armée active. Des délégations étrangères des Forces alliées, conduites par M. Graff (de Belgique, par M. Chantraine, et du Luxembourg) le commandant Rousse, président national des Officiers de réserve ; M. Rossetti, du cabinet du ministre des Armées, nous le haut patronage duquel est placé ce congrès, ont accordé aussi différentes manifestations empreintes les plus hautes personnalités du département ont accordé leur patronage.



Les S.O.R. ayant participé au congrès ouvrent le défilé pour l'exercice combiné (Armée et Protection civile).

Une journée bien employée

Aujourd'hui, une cérémonie religieuse réunira les congressistes autour de leurs personnalités. Puis, après une cérémonie protocolaire, ils se rendront à Frescaty, aux dernes allouent un cocktail à Mancy.

Dans la soirée, les membres du conseil d'administration de la F.N.A.S.O.R. se réuniront dans la salle des congrès de la Foire internationale, puis à 20 h. 30, on fait le départ d'une gerbe au monument Ney.

Pour clore cette journée, les congressistes applaudiront à la projection du film « Cartiers contre », au cinéma Rex.

Aujourd'hui, le programme est également chargé : tir national de tir devant précéder l'assemblée générale fixée à 8 h., au cinéma Palace. Voici d'ailleurs ce programme :

De 8 h. à 11 h., heures de tir au stand de Chambière.

8 h., assemblée générale de la F.N.A.S.O.R. (salle du cinéma Palace).

10 h., cérémonie au monument aux morts.

10 h. 30, revue, remise de décorations, défilé.

11 h. 15, cérémonie religieuse, culte protestant, Temple Neuf.

11 h. 30, messe en la cathédrale de Metz ; sermon par l'abbé Pietre, président adjoint de la F.N.A.S.O.R.

12 h. 15, réception des congressistes par la municipalité.

13 h. 15, banquet officiel, hall de la Foire internationale.

17 h. 30, visite du musée de Graveliotte.

20 h. 45, concert de musiques militaires à l'Esplanade.

LE P.C.F. JUGE INSUFFISANTES LES DÉCISIONS PRISES PAR LES SOCIALISTES DE NANCY

(De notre correspondant.)

Nancy. — La fédération de Meurthe-et-Moselle-Sud du parti communiste estime que les décisions prises par les élus socialistes au conseil municipal de Nancy (*Le Monde* du 9 janvier) sont insuffisantes. Elle précise : « *Les décisions des élus socialistes expriment l'espérance des travailleurs et des démocrates qui font le parti socialiste bénéficier à Nancy un comportement et des objectifs conformes à l'union de la gauche sur la base du programme commun.* »

La fédération ajoute : « *Il n'en reste pas moins que, durant des années, les élus socialistes ont contribué à la mise en œuvre d'une politique contraire aux intérêts des Nancéiens. Ils ont géré la ville, accepté les responsabilités du pouvoir, freiné le développement de l'union de la gauche, aggravé la situation actuelle à Nancy et dans notre pays. Alors nous voulons que les socialistes utilisent jusqu'au bout de leur démagogie.* »

Le parti communiste avait déclaré la démission pure et simple des socialistes siégeant au conseil municipal de Nancy.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DES VALLÉES D'ANDORRE REFUSE L'APPLICATION DU DÉCRET PRIS PAR LES COPRINCES.

Le conseil général des Vallées d'Andorre s'est réuni mercredi 8 janvier pour définir son attitude en présence du décret signé conjointement le 3 janvier par les vigueurs des coprinces français et épiscopal concernant le statut des résidents étrangers (*le Monde* du 9 janvier). Le conseil a publié en fin d'après-midi un communiqué dans lequel il refuse l'application du décret. Voté à l'unanimité, ce texte déclare :

1) Le décret du 3 janvier outrepasse la compétence et la juridiction que la loi et la coutume attribuent aux vigueurs.

2) Les conditions de résidence en Andorre sont de compétence administrative, et, en conséquence, le conseil général s'oppose à l'application du décret.

3) Sera nommée une commission composée du syndic, du vice-syndic et des conseillers majeurs pour rencontrer les vigueurs, afin de tenter de trouver une solution à ce grave problème de l'immigration et de la résidence des

LE PROCÈS DES TROIS SOLDATS DE DRAGUIGNAN

Deux condamnations avec sursis partiel et un acquittement

LES DÉFAUTS D'UNE JURIDICTION D'EXCEPTION

De notre envoyé spécial

Marseille. — Il [illegible] est mort. » Après une [illegible] délibéré, le tribunal [illegible] des trois armées de Marseille [illegible] l'accusation, a condamné [illegible] mercredi 8 janvier, M. Alain Teitgen et Pierre Pellistrandi à deux ans d'emprisonnement. Tous trois étaient inculpés d'« atteinte au moral de l'armée ». Ils ont bénéficié du sursis pour la moitié de la peine. Le tribunal a, d'autre part, condamné M. Jean Fauvet à un an d'emprisonnement avec sursis. Il a ordonné la mise en liberté immédiate des trois hommes qui étaient détenus depuis le début de leur procès.

Ce verdict, qui a été accueilli par les applaudissements de la salle, a mis un point final à une affaire qui a commencé il y a plus de deux ans. Elle a pris naissance à Draguignan, le 10 septembre 1958, lorsque le lieutenant-colonel Lacaze, commandant le 3e bataillon de chasseurs alpins, a fait rassembler ses hommes dans la cour de la caserne Muy pour leur lire une lettre du général Gambiez, commandant la région militaire Sud-Est, qui venait de prendre sa retraite. Cette lettre, qui devait être lue à tous les corps de troupe, était intitulée « *Réflexions à méditer* ». Elle contenait des passages qui, aux yeux de certains officiers, pouvaient être interprétés comme des critiques à l'égard de la politique du général de Gaulle en Algérie.

Trois soldats, Alain Teitgen, Pierre Pellistrandi et Jean Fauvet, ont alors quitté les rangs et ont déclaré qu'ils refusaient d'entendre la lecture de ce texte. Ils ont été aussitôt arrêtés et écroués à la prison militaire de Draguignan. Leur geste a provoqué une vive émotion dans la région. Des manifestations ont eu lieu à Draguignan, à Nice, à Toulon, à Marseille, à Aix-en-Provence, à Grenoble, à Paris, à Lyon, à Montpellier, à Perpignan, à Nîmes, à Avignon, à Bordeaux, à Toulouse, à Pau, à Tarbes, à Lille, à Roubaix, à Tourcoing, à Dunkerque, à Strasbourg, à Metz, à Nancy, à Dijon, à Besançon, à Clermont-Ferrand, à Saint-Etienne, à Grenoble, à Rennes, à Nantes, à Brest, à Caen, à Rouen, à Orléans, à Tours, à Poitiers, à Limoges, à Bourges, à Angers, à Reims, à Amiens, à Boulogne-sur-Mer, à Calais, à Montreuil, à Arras, à Valenciennes, à Saint-Quentin, à Laon, à Soissons, à Compiègne, à Beauvais, à Versailles, à Fontainebleau, à Melun, à Meaux, à Evreux, à Rouen, à Dieppe, à Le Havre, à Caen, à Cherbourg, à Saint-Lô, à Alençon, à Chartres, à Blois, à Vierzon, à Bourges, à Nevers, à Auxerre, à Dijon, à Besançon, à Mulhouse, à Colmar, à Strasbourg, à Metz, à Nancy, à Epinal, à Belfort, à Montbéliard, à Lons-le-Saunier, à Bourg-en-Bresse, à Annecy, à Chambéry, à Grenoble, à Valence, à Privas, à Nîmes, à Montpellier, à Perpignan, à Carcassonne, à Toulouse, à Albi, à Montauban, à Agen, à Pau, à Tarbes, à Bayonne, à Biarritz, à Dax, à Mont-de-Marsan, à Bordeaux, à Périgueux, à Angoulême, à La Rochelle, à Poitiers, à Limoges, à Tulle, à Brive, à Aurillac, à Clermont-Ferrand, à Le Puy, à Saint-Etienne, à Lyon, à Villefranche-sur-Saône, à Mâcon

Annexe 65

MOSELLE MARDI 20 MAI 1975

■ CONGRES NATIONAL DES S.O.R.

Le général Bigeard à Metz :

«La liberté, cela se défend. Il faut se battre et ne pas baisser les bras...»



L'armée, quoi qu'on en dise, c'est encore ce qu'il y a de plus sain dans la Nation. Elle représente le rempart de la liberté. Or, une liberté, cela se défend. Il faut faire face et ne pas baisser les bras...

Ancien sergent, sergent-chef et adjudant, le général Bigeard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Défense, s'est retrouvé dimanche, à Metz, au milieu des siens ! plus de quatre cent cinquante sous-officiers de réserve de toutes les régions de France réunis en congrès national au parc des Expositions et deux cents sous-officiers d'active de la région. *Parmi vous, je suis chez moi ; je suis donc très à l'aise...*

A ces S.O.R. de réserve et d'active qui remplissaient le palais des congrès, le général Bigeard a tenu un langage qu'ils connaissent bien et qu'ils apprécient. Un langage simple, direct, sans fioriture. Celui d'un soldat qui s'adresse à d'autres soldats et qui leur parle de leur patrie, de son drapeau et de la liberté pour laquelle tous se sont battus et qu'il convient à nouveau aujourd'hui de défendre.

Dimanche matin, cette rencontre du général Bigeard avec plus de six cent cinquante sous-officiers a incontestablement constitué le sommet des assises — vingt-troisièmes du genre — que la Fédération nationale des S.O.R. (F.N.A.S.O.R.) a tenues à Metz durant tout ce week-end prolongé de la Pentecôte. On peut dire qu'elle leur a donné, à tous égards, une portée exception-

Annexe 66

EN COUVERTURE

L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE A 40 ANS

Lors du Congrès National de la F.N.A.S.O.R à TOULON les 1,2 et 3 juin 1963, le Président Fédéral avait, dès le vendredi 31 mai matin, chargé l'Abbé PISTRE ayant eu de longues conversations avec les camarades étrangers au cours du Congrès de Metz, de chercher à préciser les points de vue des différentes délégations.
La question des statuts avait été déjà dégrossie au cours d'une réunion tenue à Paris en février 1963 et réunissant les camarades luxembourgeois, Belges et Suisses.
Mais, au dernier moment, nous avions eu l'espoir de voir arriver une délégation de trois S.O.R. de la République Fédérale Allemande, envoyée à Toulon eu vue de la fondation de l'Association Européenne. Aussi fallait-il mettre cette nouvelle délégation au courant du travail déjà accompli. Il était ensuite souhaitable de chercher à rédiger un protocole susceptible d'être accepté par tous.
L'Abbé PISTRE s'est acquitté remarquablement de cette tâche. Heureusement la plupart des interlocuteurs [illegible] française. En définitive, au soir du samedi 1er juin, le protocole *[illegible]ouverture* était signé par les délégués :
Belgique: MM. LUNQUIST et LECLERCQ, de l'U.N.S.O.R,
Luxembourg: MM. HEIRENDT et LIOT, de l'U.S.O.R.L,
République Fédérale Allemande: MM. KARN et WOLF, de l'Association des Réservistes de la BUNDESWHER[illegible]
Suisse: MM- KINDHAUSER et FILLETAZ, de l'A.S.S.O,
France: MM. AUBERT et PISTRE, de la F.N.A.S.O.R
Après constitution d'un Comité provisoire, il a été résolu de poursuivre le travail déjà si bien commencé pour mettre au point les statuts, recueillir l'adhésion définitive des Associations et entamer une activité concrète.
Au moment où les signatures s'échangeaient, un télégramme parvenait de nos camarades italiens avec leurs voeux pour la réussite du Congrès.
Ainsi les efforts exercés depuis plusieurs années par les Associations des Pays voisins, traditionnellement unies à la F.N.A.S.O.R lors de ses Congrès nationaux, obtiennent-ils leur premier succès [illegible]
Tous souhaitent voir le cercle s'élargir [illegible] des voeux ardents pour le développement fraternel de la Nouvelle Association [illegible] le maître mot sera : A M I T I É...

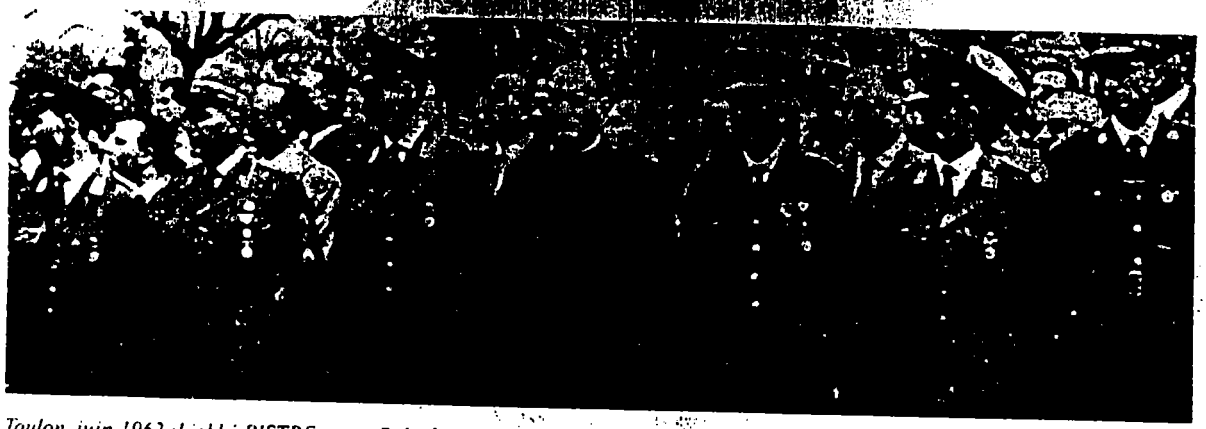

Toulon, juin 1962 : L'abbé PISTRE, notre Président Adjoint, en compagnie des délégués des SOR des Pays amis : La République Fédérale Allemande, la Belgique, Le Luxembourg et la Suisse.

Annexe 67

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

122, rue de Grenelle 75007 PARIS

N° 133

PARIS, le 31 janvier 1979

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur

OBJET : Journées Militaires de l'AESOR en 1979.

Mon cher camarade,

Comme vous le savez déjà, soit par l'information directe de votre Président d'Association ou Divisionnaire, soit par le Responsable AESOR de votre Région, les VIIe Journées Militaires de l'AESOR se dérouleront à HAMMELBURG (R.F.A.) du 28 au 30 septembre 1979.

Vous avez participé en 1975 ou en 1977, dans le sein des équipes de France, aux Ve et VIe Journées Militaires qui se sont déroulées en Autriche ou en Belgique.

Nous vous demandons si cette année nous pourrons compter sur vous pour représenter dignement et avec panache votre Pays et la FNASOR.

Le stage aura lieu à SAINT-MAIXENT, comme les années précédentes, du 8 septembre au 1er octobre 1979, inclus.

Quelle que soit votre réponse nous vous demandons de nous retourner la feuille de renseignements et la feuille de tests pour le 28 février 1979, délai de rigueur, pour que le point de la situation puisse être fait à la réunion des Responsables et à l'Assemblée générale du 4 mars 1979, à la suite de laquelle la liste des candidats sera transmise à l'Etat-Major.

Si vous êtes volontaire, commencez dès maintenant votre entraînement pour vous mettre en condition. Faites, TOUTES LES SEMAINES, un entraînement de cross de 20 km qui doit atteindre les 40 km dès le mois de juin. Faites également des entraînements en piscine de 50 m nage libre; la natation est un des points faibles des équipes françaises.

Je compte sur vous, mon cher camarade, pour arracher cette année la 2e place au classement par nation. Ceci est dans nos possibilités, à condition que vous acceptiez de faire cet entraînement préparatoire.

Je compte sur vous, et par avance je vous en remercie.

Copie à : (Présidents Régional
(et Divisionnaire
(Responsable Régional Rallye
(Responsable A.E.S.O.R.

P.J. : 1 Feuille de Renseignements (A nous retourner en y joignant 3 photos
1 Feuille de Tests (d'identité.
(

Annexe 68

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 533

Paris, le 23 Novembre 1978.

COPIE

P. BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

Monsieur Schutz Gérard
Responsable A.E.S.O.R.

Objet : Recrutement pour les Journées Militaires de l'AESOR pour 1979.

Mon cher Camarade,

Avec votre accord, vous avez été désigné pour assurer le recrutement des S.O.R. désireux de participer aux Journées Militaires de l'AESOR en 1979.

Dans ma dernière lettre, je vous demandais de me donner un premier aperçu du travail de recrutement que vous aviez fait (information auprès des amicales, etc...) pour le 15 octobre 1978.

Si quelques-uns d'entre vous m'ont téléphoné pour me donner des informations verbales, je constate à ce jour que rien n'est arrivé au Bureau Fédéral.

Dans ces conditions, il est difficile de se faire une opinion. Aussi, je vous demande de me répondre par retour sur les premiers résultats que vous avez obtenus (Recrutement, action auprès des Responsables Divisionnaires, des Associations, etc... Nombre possible de volontaires).

Par avance je vous en remercie.

Copie à :

- Président Régional
- Responsable Régional Tir et Rallyes
- ANSORAA.

Annexe 69

Fédération Nationale des
Associations de
Sous-Officiers de Réserve

N° 379

PARIS, le 9 juin 1979

Pierre BENET
Responsable National Tir et Rallye

à

MM. les Responsables Régionaux et
Divisionnaires Tir et Rallye
MM. les Responsables Rallye AESOR

OBJET :- 29e Congrès de la FNASOR
- Commission consultative des cadres de réserve
- 7e Journées militaires de l'AESOR

Mes chers camarades,

Le 29e Congrès de la FNASOR vient de se terminer. Je suis profondément déçu de l'absence d'un très grand nombre d'entre vous "qui êtes ou devriez être" les éléments moteurs de la Fédération. Certains m'ont informé de leur absence, je les remercie, mais beaucoup ont négligé de le faire.

Je connais vos problèmes, vos difficultés mieux que quiconque pour les avoir partagés pendant plusieurs années, mais en 1979 un effort particulier s'imposait à l'occasion de ce Congrès.

Il me semble et je voudrais me tromper, que vous comprenez mal la situation des réserves à l'heure actuelle et de la FNASOR en particulier. Il s'agit d'être efficace chacun à son niveau, c'est là-dessus que nous juge l'autorité militaire. Le samedi matin nous avons eu une importante réunion sur les Thèmes de la Commission consultative des cadres de réserve dont l'un concerne le TIR et le RALLYE. Vous comprendrez que votre présence nous aurait été précieuse pour connaître votre point de vue à ce sujet.

Je vous rappelle que le 22 juin à ANGERS nous aurons une réunion commune avec les membres de l'UNOR, sur le Thème du Rallye.

Lors de la réunion du samedi 2 juin à BESANCON, présidée par notre ami Jean-Paul LORIOT, il a été décidé qu'il serait demandé aux Responsables de la FNASOR, au niveau des Divisions et des Régions, de faire des réunions communes de travail avec les représentants de l'UNOR et de présenter des rapports communs à chaque niveau. L'enjeu est trop important pour aller en ordre dispersé à la bataille.

Avant de terminer cette lettre je voudrais vous rappeler celle du 29 mai (n° 367) concernant les journées militaires de l'AESOR. Pour vous donner une ouverture supplémentaire auprès des autorités militaires, je vous demande de trouver ci-jointe la photocopie du Message de l'IRMAT, adressé à toutes les Régions Militaires. A vous de prendre les dispositions nécessaires, mais il est impératif de rassembler de toute urgence 15 candidats valables physiquement et moralement.

A vous de répondre : la FRANCE ne serait-elle pas capable de constituer 10 équipes suffisamment "musclées" pour lui faire honneur dans une compétition internationale ?

Bien cordialement.

P. BENET

Copie à :

-Présidents Régionaux et Divisionnaires.
-Vice-Président Fédéral J.P. LORIOT.

Annexe 70

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE

METZ ET ENVIRONS

Affiliée à l'U.N.O.R.

Metz le 25 Avril 1981

Réponse à

Cdt Jean BATTLE
6, Rue de Bolchamps

57000 - METZ

Cher Camarade,

La prochaine réunion de notre Conseil d'Administration se tiendra le Jeudi 7 Mai à 20 H 30 dans la salle de la Délégation Militaire, Caserne Ney.

Ordre du jour:

-Marche familiale de l'Ascension,

-Méchoui,

-Prochaines conférences,

-Divers.

Je compte sur la présence de tous.

Bien amicalement,

Cdt Jean BATTLE.

Annexe 71

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
DE METZ.

ASSOCIATION DES OFFICIERS HONORAIRES
ET OFFICIERS AFFILIES.
(Section de Metz)

C O M P T E - R E N D U

du dîner-débat- séance d'instruction organisé dans le cadre de l'instruction facultative des Réserves, le Lundi 14 Novembre 1977 au Cercle des Officiers de Metz.

Le Président ouvre la séance à 19h 45 et se réjouit de voir une assistance aussi nombreuse, et adresse à tous une cordiale bienvenue, tout particulièrement à

- M. le Général CARLES,
- M. le Président BOULANGE, conférencier de ce soir,
- M. le Colonel MOSTACCHI,
- M. le Colonel DIETRICH,
- M. le Doyen NAUROY,
- Melle. CRIDLICH, Melle; GROS,
- M. FERRARI

et excuse le Général FORGET, absent de Metz.

Le conférencier de ce soir, le Professeur BOULANGE, est Président de l'Université de NANCY I, Agrégé de physiologie à la Faculté de Médecine, Professeur de médecine aéronautique, Chef de service des laboratoires d'exploration fonctionnelle rénale, Pilote d'avion et de planeur, lieutenant-Colonel de réserve, et comme tel, adjoint au Général commandant la 1e R.A. pour les Réserves.

Dans son flash, le Président annonce la création, au sein de l'association, d'un club photo dont le but sera le perfectionnement, dans cet art, des camarades intéressés. M. REMOND et le Colonel DUCHEMIN auront la lourde tâche d'initier les futurs adhérents. 12 personnes se déclarent intéressées et la majorité d'entre àèles souhaite une réunion mensuelle tenue l'après-midi.

Le Colonel MOSTACCHI, Délégué Militaire Départemental, dit ensuite combien il est heureux d'être parmi nous ce soir et redit, en terminant, que les portes de la délégation sont ouvertes à tous.

A 21h, le tirage au sort attribue à Mme GUILLAUMIE un gobelet en étain.

Puis le Président BOULANGE prend la parole pour aborder les problèmes actuels de l'Université.

Les universités nouvelles sont nées au lendemain des évènements de 1968. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur a été votée très rapidement. On ne peut désormais parler que des universités, car chacune a son image propre. L'organisme de tutelle est le Secrétariat d'Etat aux Universités. Après avoir traité du rôle de l'université, le Président Boulangé met l'accent sur son intervention dans la vie économique de la Région. Il siège, avec son collègue, M. FERRARI, au Comité économique et social. L'université participe aussi à la formation permanente instituée par la loi de 1971. Une université du 3e âge a également été créée, expérience qui parait être suivie d'un résultat heureux. Pour conclure, le Président Boulangé signale que ses problèmes sont actuellement surtout d'ordre financier. Dans ces conditions, il est difficile de faire preuve de beaucoup d'initiative. L'assistance applaudit longuement le conférencier qui répond alors à quelsues questions posées, en particulier par le Général Carles, le Colonel Mostacchi, MM. Nauroy, Hayes, Bilger, et Thuillier.

A 22h 30, la séance est levée. Le Président LOUYOT remercie chaleureusement le Président BOULANGE qui est venu spécialement de NANCY pour nous entretenir de façon si intéressante.

Prochain dîner-débat:

LUNDI 12 DECEMBRE 1977? à l'heure habituelle.

Le Général d'Armée Bertrand de MONTAUDOUIN
Gouverneur militaire de Metz

Commandant le 1er Corps d'Armée et la 6ème Région Militaire

Le Commandant Pierre GROSSMANN, Président pour la
6ème Région Militaire de l'Union Nationale des Officiers de Réserve

Prient

*M*_____

de leur faire l'honneur d'assister à la conférence que donnera

l'Ingénieur Général SABATIER

dans la salle de cinéma de la Caserne de Lattre, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Metz
Le LUNDI 26 AVRIL 1982 à 20 h 30
sur les retombées scientifiques du PHÉNOMÈNE OVNIS
"Les OVNIS LEVIER de l'AN 2000"

Tenue de Ville ou tenue n° 22

Parking dans la cour

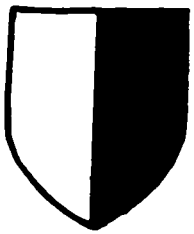

Association des
Officiers de
Réserve de
METZ

LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES OFFICIERS
DE RÉSERVE DE METZ ET SON CONSEIL
D'ADMINISTRATION

seraient honorés de votre présence au DINER DANSANT
donné en l'honneur de la St Georges,

sous la Présidence d'Honneur effective du Général d'Armée
de MONTAUDOUIN, Gouverneur Militaire de Metz,

Le VENDREDI 23 AVRIL 1982, à partir de 21 Heures

dans le Grand Salon du Cercle des Officiers, rue aux Ours à METZ

de la part de .....

Tenue 11, 13 ou costume sombre.

Annexe 72

AMICALE DES S.O.R.
DE METZ et ENVIRONS

Commission des
Loisirs

Metz, le 2 octobre 1980

DINER DANSANT DU SAMEDI 8 NOVEMBRE 1980

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Le samedi 8 novembre 1980, dans la foulée de notre Assemblée Générale, nous organisons notre "Dîner dansant" au Centre Socio-Culturel du Ban St-Martin, réservé aux amicalistes et à leurs invités.

De 21 heures à 4 heures du matin, vous pourrez :

- danser aux rythmes de l'orchestre "Les Troubadours de la Danse" (5 musiciens, chanteurs et animateurs),
- déguster au buffet froid : viande froide, charcuterie, pâté, assortiment de salades, dessert, café,
- participer comme candidate, ou membre du jury, à l'élection de MISS S.O.R. 1980 et de ses deux demoiselles d'honneur. Vous inscrire à l'entrée.

Comme participation, nous vous demandons la somme de 70 F par personne. Votre entrée vous donnera droit à un tirage gratuit d'une tombola.

Venez passer avec nous cette soirée qui s'annonce sous les meilleurs auspices ! Cette année encore, le spectacle et le dîner seront de qualité. Comme exposé dans notre dernier Bulletin, répondez-y nombreux en nous retournant le bulletin d'inscription ci-joint avant le 20 octobre prochain.

La réservation des tables se fera au fur et à mesure des inscriptions.

Merci et au 8 novembre !

Pour la Commission des Loisirs.
J. CARL

AMICALE DES S.O.R.
DE METZ ET ENVIRONS

BULLETIN D'INSCRIPTION
pour le DINER DANSANT du 8 NOVEMBRE 1980

à retourner à : James CARL
2, rue de la Chapelle
SAINTE-RUFFINE
57130 ARS S/MOSELLE

Tél. dom. 760.07.22
prof. 763.13.66
poste 11242

pour le 20 octobre 1980 au plus tard.

NOM : . . . . . .

Nombre de repas : . . . . . x 70 F = _____ F

Ci-joint chèque correspondant, libellé au nom de l'Amicale des S.O.R. de METZ.

Date et signature :

Table N° :

Annexe 73

AMICALE DES S.O.R.
de METZ et ENVIRONS

Commission des
Loisirs

Metz, le 2 avril 1981

Cher Amicaliste,

Le 1er mai 1981, notre Amicale organise, comme il est de tradition, son Rallye-Promenade.

Comme par le passé, nous avons mis sur pied un itinéraire à faible kilométrage, qui permettra à chacune et à chacun de participer au rallye dans le meilleur esprit de compétition amicaliste.

Départ : devant la Miroiterie SODEXSTAUB - 9, rue Joseph Cugnot Z.I.L. de METZ-BORNY, de 7 h 30 à 8 h 00.

Repas de midi : dans un cadre champêtre. Au menu il vous sera servi :

- porcelet à la broche,
- pommes de terre sous la cendre,
- dessert,
- café + boisson - Prix : 45 F

Les enfants de moins de 12 ans ne paieront que demi-tarif.

Recommandations importantes

Rappel :

- Il s'agit d'un rallye-promenade et non d'un rallye-vitesse.
- L'Amicale décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.
- Soyez toujours courtois avec les habitants des villages que vous traverserez.

Matériel à emporter :

- un couvert complet
- un mètre
- un élastique
- un compas + une équerre
- une carte Michelin 57 récente
- un dictionnaire Larousse
- une scie
- un rouleau de papier essuie-tout
- une bougie
- de la ficelle
- un crayon.

Nous vous espérons nombreux et en bonne forme. Laissez votre mauvaise humeur à la maison.

Veuillez nous retourner le bulletin de participation ci-joint, avec le chèque correspondant, pour le 20 avril prochain dernier délai.

Amicalement,

Raymond JAGER

P.S. Les Amicalistes désirant uniquement participer au Repas, mais pas au Rallye voudront bien retourner le bulletin de participation (avec le chèque) en donnant leur numéro de téléphone. Ils seront contactés par un membre de la Commission qui leur donnera le point de chute.

Annexe 74

Amicale des S.O.T. de metz et environs

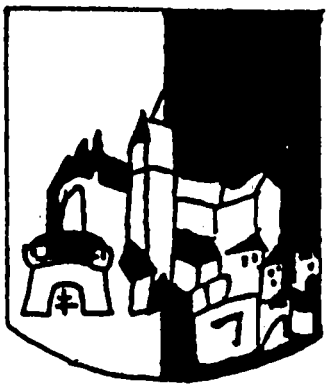

BULLETIN DE LIAISON

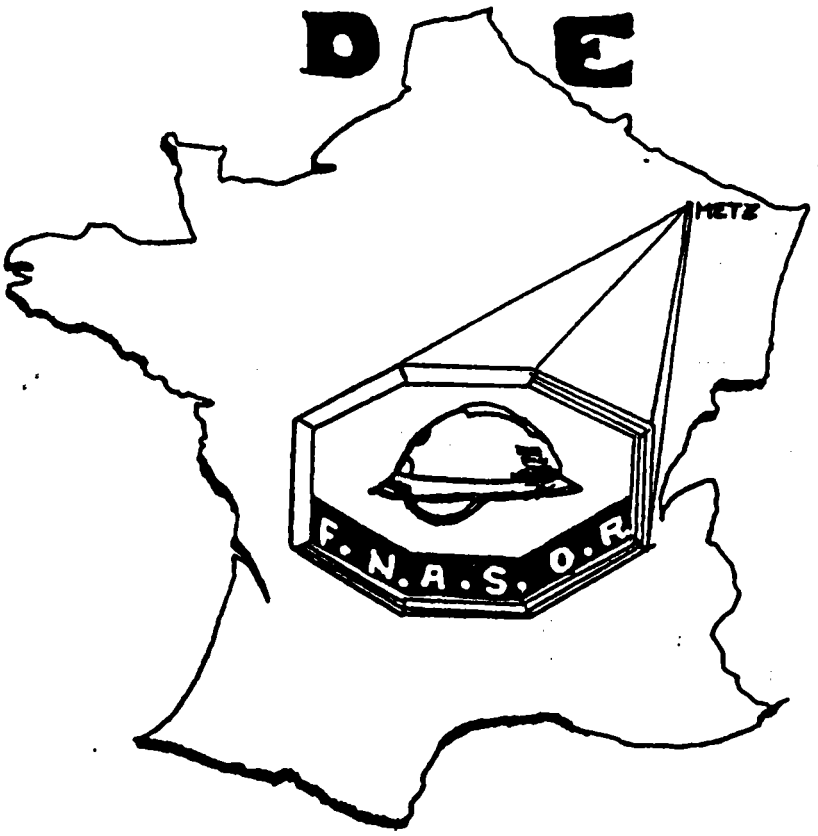

C O M M I S S I O N DE T I R

Après sa mise en sommeil pour les vacances d'été, la section de tir vient de reprendre l'entrainement dans le but d'améliorer encore les résultats dans les prochains concours.

Voici- ci-dessous, les résultats obtenus par nos tireurs dans les différents concours du cycle d'instruction 1972/73.

I - CONCOURS DEPARTEMENTAL

Le concours départemental s'est déroulé le Dimanche 18 Mars 1973 au stand de tir d'Orly.

Vingt-deux équipes de 4 tireurs plus 13 tireurs individuels y ont participé.

Traditionnel couronnement des séances d'instruction que suivent régulièrement O.R. et S.O.R., le concours départemental de tir des cadres de réserve de la Moselle a, une fois de plus, tenu toutes ses promesses.

Les épreuves se sont déroulées sous la présidence du Colonel CHAULIEU, délégué militaire de la Moselle, assisté du commandant d'ARGENTRE également de la délégation militaire départementale de la Moselle.

Le concours a été organisé, sur le plan pratique, par le 23ème Régiment d'Infanterie de METZ, par le Lieutenant-Colonel DENIS assisté du commandant FUHRMANN et du capitaine CEREZAL.

A l'issue des tirs, au cours d'une brève cérémonie de clôture, le Colonel CHAULIEU a chaleureusement félicité les participants pour leur tenue et la qualité des résultats obtenus ainsi que le 23ème R.I. pour l'organisation des épreuves en tous points remarquable.

Classement par équipes

	combiné fusil + PA	fusil P + V	P.A.
- METZ 1	1° -1149 pts	2° -632 pts	1° -517 pts
- METZ 4	2° -1012	1° -638	5° -374
- BOULAY 1	3° - 935	3° -542	2° -393
- METZ 2	4° - 898	5° -506	3° -392
- SARREBOURG 1	5° - 874	7° -484	4° -390
- 146° RID 1	6° - 778	4° -536	12° -242
- METZ 7	7° - 760	6° -494	10° -266
- ST-AVOLD 1	8° - 750	16° -376	5° -374
- METZ 3	9° - 732	9° -464	9° -268
- METZ 5	10° - 724	8° -470	11° -254
- BOULAY 2	11° - 717	15° -382	7° -355
- METZ 8	12° - 677	9° -464	14° -213
- BEIGE	13° - 676	17° -370	8° -306
- THIONVILLE 3	14° - 663	11° -452	15° -211
- METZ 9	15° - 642	13° -406	13° -236
- THIONVILLE 1	16° - 553	19° -348	16° -205

Naissances :

- une petite MARJORIE est née au foyer de Monsieur et Madame Roland HERLORY le 8 Mars 1973

- un petit PHILIPPE est né au foyer de Monsieur et Madame André BURG le 14 Août 1973

nous présentons toutes nos félicitations aux heureux parents

-o-o-o-o-o-o-

Nominations :

- au grade de SOUS-LIEUTENANT de réserve de l'Adjudant de réserve JEAN EYERMANN.

- au grade d'ADJUDANT de réserve du Sergent-chef de réserve Christian BLAS

félicitations aux nouveaux promus.

-o-o-o-o-o-o-

Annexe 75

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE

LETTRE DE FÉLICITATION

Le Président de la FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE est heureux d'adresser ses félicitations à L'ASOR de METZ et Environs

pour son dévouement et son aide à la cause des Sous-Officiers de Réserve ainsi que pour les services qu'il a rendus à la Fédération.

PARIS, le 26 novembre 2007

Le Président de la Fédération,

N° 11/2007/20

"Servir" Oct/Nov/Dec 2003 n° 367

— Courrier des lecteurs —

Le Grand Chancelier de la Légion d'Honneur

Paris, le 19 septembre 2003

N°6155CB.FS

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire part de la surprise que j'ai éprouvée à la lecture du deuxième § de la page 21 du n° 365 de «Servir» dont vous êtes le directeur de la publication.

Il y est, en effet, question de la remise d'une «médaille de vermeil du Bien Public».

En ma qualité ci-dessus mentionnée, je me dois de vous faire observer que, très largement, distribuée à la seule initiative d'une association, la «médaille» précitée ne possède, dès lors, aucun caractère ni aucune valeur officiels. Partant, l'on ne peut être véritablement «honoré» en la recevant et c'est pourquoi, il ne convient pas que «Servir» rende compte de ce genre de «cérémonie» sauf à entretenir ou accréditer de regrettables confusions entre un insigne dépourvu de la moindre valeur authentique et ceux des décorations officielles, c'est à dire décernées par la République française ou d'un Etat étranger souverain qui, seules, ont vocation à être publiquement remises et arborées.

Vous m'obligeriez en faisant reproduire la présente lettre dans le prochain numéro de «Servir» que pour ma part, j'ai toujours plaisir à lire et dont je sais et apprécie, par ailleurs, le rôle utile qu'il joue.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Général DOUIN

Donc acte, en remerciant le Général Douin pour l'intérêt qu'il porte à notre magazine. (NDLR)

Rectification.

Dans votre dernière parution du bulletin de liaison de la Fédération Nationale des Associations de Sous-Officiers de réserve, la revue «SERVIR», il est fait mention d'une sortie de l'Amicale de Montereau où nous avons relevé le texte suivant «Les commémorations débutèrent par une très belle cérémonie à la Croix de Médavy où est exposé le char Valois du 501ème R.C.C...

Ceci est inexact car ce char faisait partie du 3ème escadron du 12ème Régiment de Chasseurs d'Afrique (12è R.C.A.) engagé le 13 août 1944 dans le cadre du Groupement Tactique de Langlade, de la 2ème D.B., divisé en deux sous-groupements commandés par les commandants Massu et Minjonnet.

Au cours de cet engagement cet escadron a perdu deux chars : «Valois» et «Bourgogne»..... ..Considérant qu'il s'agit d'une simple erreur de votre part et pour la mémoire de nos camarades, le maréchal-des-logis de Torcy, le chasseur Garcies tués au cours de ce combat et de notre camarade G.Bourdil, malheureusement décédé le 26 octobre 2002, notre Amicale du 12ème Chasseurs d'Afrique a le devoir de vous demander, dans le prochain numéro de «SERVIR», de porter une rectification mentionnant que le char «Valois» faisait partie du 12éme Chasseurs d'Afrique et non du 501ème Chasseurs de Chars (501ème R.C.C.).

Nous vous serions obligés de nous communiquer cette rectification et dans cette attente, nous vous prions de croire, Messieurs, en nos meilleurs sentiments.

R. Lauga, ex-brigadier/chef du 12ème RCA

C'est avec beaucoup de plaisir que la rédaction tient à faire part des observations de R. Lauga. Cela prouve deux choses : que Servir est «épluché» et que le devoir de mémoire ne peut pas supporter les inexactitudes. Encore merci.

Annexe 77

SERVICE CENTRAL DU RECRUTEMENT : 1er *Bureau, études générales, organisation, réglementation.*

5e modificatif à l'instruction n° 155490/DN/G/PM/7/AE du 27 septembre 1955 (BOEM/G 311-2) relative au changement d'armée du personnel non-officier des armées de terre, de mer et de l'air.

Précédent modificatif : 4e modificatif du 19 novembre 1964 (BO/G, p. 4381).

Classement alphabétique ou analytique : Changement d'armée du personnel non officier.

Classement dans l'édition méthodique : Fascicule 311-2.

23 septembre 1968.

Art. 1er.

Remplacer l'alinéa *b* de cet article par le suivant :

« *b*) Pour l'armée de mer : les demandes des appelés, des engagés et des rengagés, les intéressés s'engageant à contracter un rengagement de trois ans au moins dans l'armée de mer. »

Art. 10.

1° § A, 1er alinéa.

Au lieu de :

« Les dossiers de rengagement constitués par la direction régionale du recrutement ou le bureau de recrutement qui administre les candidats, doivent... »,

Mettre :

« Les dossiers de rengagement constitués par le centre de documentation et d'accueil dont relève la résidence des candidats, doivent... »

2° § B.

Remplacer le 1er alinéa de ce paragraphe par :

« Les dossiers de rengagement sont constitués par le bureau maritime des matricules de Toulon et sont soumis à l'approbation du commandant de cet organisme. »

Art. 14.

Au lieu de :

« Toutefois, le dossier est soumis :

« 1° Pour autorisation de changement d'armée, au général commandant la région militaire ou aérienne (4), au préfet maritime ou au commandant de la marine dont dépend, au moment du dépôt de la demande, le réserviste en cause »,

Mettre :

« Toutefois, le dossier est soumis :

« 1° Pour autorisation de changement d'armée au général commandant la région militaire ou aérienne (4) dont dépend, au moment du dépôt de la demande, le réserviste en cause, ou au commandant du bureau maritime des matricules s'il s'agit d'un réserviste de l'armée de mer. »

Pour le ministre et par délégation :

Le colonel, chef du service du recrutement,
GUY.

CABINET DU MINISTRE : *Sous-Direction des bureaux du cabinet; Bureau des décorations.*

CIRCULAIRE N° 35000/SD/CAB/DECO/D relative à l'attribution de récompenses au titre du perfectionnement des cadres de réserve.

Du 24 septembre 1968.

Pièces jointes et annexes : Trois annexes.

Textes abrogés :

Circulaire n° 12811/MA/CM du 31 mars 1967 (BOC/G, p. 301) et son 1er modificatif du 13 novembre 1967 (BOC/G, 1968, p. 17).
Circulaire n° 30786/SD/CAB/DECO/E du 6 octobre 1967 (BOC/G, p. 555) et son 1er modificatif du 13 novembre 1967 (BOC/G, 1968, p. 17).

Classement alphabétique ou analytique : Récompenses.

Classement dans l'édition méthodique : Volume 307e.

PRÉAMBULE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue l'instruction des cadres de réserve ont évolué : l'instruction à caractère obligatoire, pour les personnels titulaires d'une affectation de mobilisation, se substitue en partie au système du volontariat. Il est donc devenu nécessaire d'instituer un système de récompenses, commun aux trois armées, qui tienne compte de ces nouvelles dispositions.

Le critère de valeur individuelle ou de valeur des services rendus doit désormais être pris en considération avant celui d'assiduité ou de durée des services.

Toutefois, certains services, qui conservent le caractère de services volontaires, doivent être appréciés comme tels, tout en les différenciant selon leur valeur.

TITRE PREMIER.

BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES RÉCOMPENSES.

1. Les récompenses visées à la présente circulaire sont attribuées au titre :

- de l'instruction militaire des réserves ;
— de la préparation militaire ;
— de l'information militaire.

2. Elles sont destinées à récompenser uniquement le travail ou les services rendus au cours de l'année, décomptée du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

3. Les catégories de personnels pouvant bénéficier de ces récompenses à l'un ou à plusieurs des titres énumérés au paragraphe 1 ci-dessus sont les suivantes :

a) *A titre normal* (voir titre II ci-après) :

— les officiers de réserve ;
— les sous-officiers et officiers mariniers de réserve ;
— les caporaux-chefs, brigadiers-chefs et quartiers-maîtres de 1re classe de réserve.

b) *A titre exceptionnel* (voir titre III ci-après) :

— les officiers de réserve hors cadre et les officiers honoraires ;
— les sous-officiers ou officiers mariniers de réserve dégagés d'obligations militaires,

qui ont rendu, au cours de l'année d'instruction, des services méritoires dans le cadre de la préparation ou de l'information militaire, ou dans les domaines intéressant les armées et la défense nationale.

4. Les récompenses sont les suivantes :

— témoignage de satisfaction du ministre ;
— témoignage de satisfaction à l'ordre de la région ;
— témoignage de satisfaction à l'ordre de la division (1).

Ces récompenses sont portées à la connaissance des intéressés par les procédures réglementaires. Seules les listes d'attribution de témoignages de satisfaction du ministre sont insérées au *Bulletin officiel* du ministère des armées.

5. Les services rendus au cours de l'année d'instruction, décomptée comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, donnent lieu à l'attribution de points (2) qui constituent des éléments d'appréciation pour l'évaluation des services rendus et l'établissement des propositions à titre normal.

Nature des récompenses.	Points nécessaires pour être proposable.
Témoignage de satisfaction du ministre..	75
Témoignage de satisfaction à l'ordre de la région (3).	50
Témoignage de satisfaction à l'ordre de la division (3).	35

6. Ces récompenses ne donnent lieu à aucune bonification d'ancienneté pour l'établissement des tableaux de concours pour les ordres nationaux de la Légion d'Honneur et du Mérite.

Toutefois, pour les propositions dans l'ordre national du Mérite en faveur des cadres de réserve, ces récompenses entrent en ligne de compte, concurremment avec les grades détenus dans le Mérite militaire, dans les conditions fixées par la circulaire annuelle sur l'ordre national du Mérite.

7. Les récompenses peuvent constituer des éléments d'appréciation lors de l'établissement du travail d'avancement, selon les prescriptions données chaque année par la circulaire sur l'avancement.

TITRE II.

PROPOSITIONS A TITRE NORMAL.

Seuls les personnels de réserve dans les cadres peuvent bénéficier des récompenses à titre normal.

1. L'attribution des récompenses au titre de l'instruction tient compte :

— d'une part de la valeur des services, évaluée d'après les notes obtenues par l'intéressé ;

— d'autre part de la durée de ces services, décomptée différemment selon qu'ils sont accomplis avec ou sans solde.

2. Les services rendus par les cadres de réserve volontaires pour l'encadrement ou l'instruction des jeunes gens de la préparation militaire, dans le cadre des séances ou périodes organisées par l'autorité militaire, sont évalués suivant la nature des services rendus, et en fonction de leur qualité

3. Les services accomplis au titre de l'information militaire, et les activités diverses propres à chaque armée entrent en ligne de compte pour déterminer les droits des intéressés.

---

(1) Appellation susceptible d'être adaptée à la terminologie de chaque armée.

(2) Il est spécifié que les points se décomptent par *année d'instruction* et ne peuvent être reportés d'une année à l'autre.

(3) La liste *numérique* des T.S.R. et T.S.D. accordés est adressée le 1er juin de chaque année au cabinet du ministre (bureau des décorations).

4. Les annexes I et II fixent les barèmes à appliquer pour le décompte des points ouvrant droit à proposition de récompense.

5. Après réception des notations et décomptes de présence, les autorités chargées de l'administration des cadres de réserve établissent les propositions à la date du 1er octobre sur feuille annuelle de décompte de points, servant de mémoire de proposition, du modèle 307e/7.

Transmises par la voie hiérarchique selon des modalités propres à chaque armée, elles doivent parvenir au cabinet du ministre (bureau décorations) pour le 1er mars de l'année suivante.

TITRE III.

PROPOSITIONS A TITRE EXCEPTIONNEL.

1. Les propositions à titre exceptionnel ne donnent pas lieu à décompte de points. Elles sont établies sous forme de rapport circonstancié, indiquant en particulier la valeur et la durée des services rendus au cours de l'année d'instruction. Un bref rappel des services antérieurs sera fait, de manière à apprécier la continuité et l'efficacité des services rendus.

Elles sont transmises dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les propositions à titre normal.

2. Les officiers de réserve hors cadre et les officiers honoraires, les sous-officiers ou officiers mariniers de réserve dégagés de toute obligation militaire peuvent faire l'objet de telles propositions pour les motifs suivants :

— participation à l'instruction des réserves ou à la préparation militaire comme instructeur bénévole ;

— participation à l'information des réserves comme conférencier ;

— services rendus à la cause des armées ou de la défense nationale dans tous les domaines les concernant (information, recrutement...).

3. Certains cadres de réserve, affectés individuels de défense, participent bénévolement aux séances d'information militaire.

Leur activité peut être prise en considération pour l'établissement d'une proposition exceptionnelle d'attribution d'une récompense.

4. Les récompenses au titre de travaux particuliers, écrits, règlements, inventions n'entrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire. Elles font l'objet d'une réglementation propre à chaque armée, dans le cadre de l'article 69 du règlement de discipline générale.

5. Les cadres d'active ou servant en situation d'activité ne peuvent faire l'objet de propositions de récompenses au titre de l'instruction des réserves que dans la mesure où les services qu'ils ont accomplis l'ont été à titre bénévole et en dehors de leurs activités professionnelles normales.

Pour le ministre et par délégation :

Le général, chef du cabinet militaire,

LANGLOIS.

ANNEXE I. Rectificatif au J.M. 1971. 2 août Rectif. p. 834

BARÈME A APPLIQUER POUR LE DÉCOMPTE DES POINTS OUVRANT DROIT A RÉCOMPENSE.

A. — VALEUR DES SERVICES.

1. Les cadres de réserve sont notés :

— soit à l'issue de toute période d'une durée égale ou supérieure à trois jours ;

— soit annuellement à la suite d'une participation soutenue (1) à une activité militaire.

2. Aux appréciations d'ensemble inscrites sur les feuilles de notes correspondent les points suivants :
Niveau 1 : 25 ;
Niveau 2 : 20 ;
Niveau 3 : 15 ;
Niveau 4 : 5 ;
Niveau 5-6 : 0.

3. Dans le cas où le bénéficiaire aurait été noté plusieurs fois dans l'année, seule sera retenue la notation la plus élevée se rapportant à l'emploi de mobilisation détenu ou envisagé, ou, à défaut, la plus favorable à l'intéressé.

4. Aucune récompense ne peut être décernée si le nombre des points attribués au titre de la valeur des services n'est pas égal ou supérieur à 15.
Ne peuvent être proposés pour une récompense à l'échelon du ministre que les cadres ayant obtenu au moins 20 points à ce même titre.

B. — DURÉE DES SERVICES.

1. PÉRIODES D'EXERCICE AVEC SOLDE :

a) *Base :*

Cas général :

Journée (non susceptible de fractionnement) : 1 point ;

Marine :

Période de quinze jours :

Chacune des dix premières journées : 1 point ;
Onzième journée et suivantes : 2 points.

b) *Majorations :*

— en qualité de membre d'équipage d'aéronef ;

— au titre du perfectionnement des sections aériennes départementales (2) :

— une heure de vol avion conventionnel : 1 point ;
— une heure de vol hélicoptère : 2 points ;
— une heure de vol réacteur : 5 points ;

— saut en parachute : 5 points ;

— une journée de sous-marin ou de plongeur : 1 point ;

— une journée de commandement d'unité marine : 1 point.

2. ACTIVITÉS NON SOLDÉES :

a) *Base :*

Journée : 3 points ;
Demi-journée : 1 point et demi ;
Séance (3) de deux heures ou conférence : 1 point ;
Travail écrit envoyé à la date prescrite (4) : 1 point.

b) *Coefficient de majoration* (5) :

Instructeur ou conférencier : × 2 ;
Instructeur de préparation militaire : × 2.

Il est précisé que la majoration prévue pour « instructeur de préparation militaire » ne peut jouer que dans le cas des services de ladite nature rendus *en dehors* des contrats d'engagement spécial prévus au paragraphe C a) ci-dessous.

C. — MAJORATIONS PARTICULIÈRES.

a) *Contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves* (art. 51 de la loi du 31 mars 1928) :

Par année. . . . . 10 points.

b) *Réussite aux examens.*

Les officiers, sous-officiers, ou officiers mariniers de réserve qui obtiennent dans l'année d'instruction un certificat ou brevet reçoivent une majoration de 5 à 15 points, selon un barème propre à chaque armée (*cf.* annexe II).

En outre, les officiers et sous-officiers de réserve qui auront obtenu un brevet militaire de langue étrangère se verront attribuer pour l'année d'instruction au cours de laquelle ce brevet aura été décerné, le nombre de points suivant :

Brevet de langues courantes (anglais, allemand, espagnol, italien, arabe) :

1er degré : 6 points ;
2e degré : 10 points ;
3e degré : 15 points.

Brevet de langues rares (toutes les autres) :

1er degré : 12 points ;
2e degré : 20 points ;
3e degré : 30 points.

c) *Activités diverses* (rallyes, concours, etc...).

Un maximum de 10 points peut être attribué, selon un barème propre à chaque armée (cf. annexe II), aux cadres de réserve :

— ayant pris part à des activités militaires concourant à leur instruction ou à leur information, non prévues aux paragraphes A et B ;

---

(1) Aucun officier ou sous-officier ne pourra faire l'objet d'une proposition de récompense s'il n'a participé au minimum dans l'année à trois journées d'instruction, ou six demi-journées, ou douze séances de deux heures pour les personnels des spécialités dont l'instruction s'effectue au cours de séances échelonnées.
(2) Activités certifiées par le commandant de la base aérienne responsable du fonctionnement des S.A.D.

(3) Les séances d'information ne peuvent donner plus de 10 points par an.
(4) Pour les spécialités qui en comportent.
(5) Les points d'assiduité décomptés d'après le barème de base sont multipliés par le coefficient indiqué.

b) Comme responsable (3) (4) :	
— divisionnaire ou départemental.....	3
— régional.	5
— national.	8
2. Participation volontaire à l'instruction de perfectionnement sous forme de séances bloquées de trois jours non soldées.....	3
3. Participation à la séance militaire organisée à l'occasion :	
— d'un congrès régional des cadres de réserve.	2 (5)
— d'un congrès national des cadres de réserve.	2 (6)
4. Participation à l'information ou à la propagande pour le recrutement : 1 à 10 points attribués par les généraux commandant de région militaire, selon les activités des intéressés. Ces activités seront justifiées par une fiche jointe à la feuille annuelle de décompte de points.	

b) Comme responsable :	
— divisionnaire ou départemental.....	3
— régional.	5
— national.	8
2. Challenges et coupes « Air » :	
O.R. et S.-O.R. participant au challenge national de tir au sol, à la coupe des S.A.D., à la coupe « Fouga », etc. :	
c) Comme équipier :	
— prenant part aux éliminatoires régionales.	6 (3)
— prenant part à la finale nationale.....	4 (3)
— appartenant aux 2 équipes les mieux classées à la finale nationale.....	5 (3)
b) Comme responsable :	
— échelon base aérienne.	3
— échelon région aérienne.	5
— échelon national.	8
3. Participation à l'information ou à la propagande pour le recrutement : 1 à 10 points attribués par les généraux commandant de région aérienne, selon les activités des intéressés. Ces activités seront justifiées par une fiche jointe à la feuille annuelle de décompte de points.	

b) Comme responsable :	
— divisionnaire ou départemental.....	3
— régional.	5
— national.	8
2. Participation aux congrès d'officiers ou d'officiers mariniers de réserve.	2
3. Participation à l'information à la propagande pour le recrutement : 1 à 10 points attribués par les commandants des centres d'instruction, selon les activités des intéressés. Ces activités seront justifiées par une fiche jointe à la feuille annuelle de décompte de points.	

(1) Le nombre de points attribués à ce titre ne pourra dépasser le maximum de 10 (exceptionnellement 15 : cf. § C « Activités diverses », dernier alinéa de l'annexe 1 de la circulaire n° 35000/SD/CAB/DECO/D).

(2) Ces points peuvent se cumuler. Ainsi un même équipier ayant participé aux éliminatoires et aux finales et appartenant à une équipe classée dans les 5 premières à la finale nationale, bénéficiera d'une majoration de 4 + 3 + 3 + 5 = 15 points.

(3) Fonctions définies dans la notice transmise sous B.E. n° 3436/EMA/3/RPM du 15 mars 1962.

(4) Les noms des responsables sont communiqués chaque année par le ministre des armées, sous le timbre de la D.T.A.I.

(5) Accordés une fois dans l'année par le général commandant la région militaire.

(6) Accordés par le ministre des armées (D.T.A.I.).

(1) Le nombre de points attribués à ce titre ne pourra dépasser le maximum de 10 (exceptionnellement 15 : cf § C « Activités diverses », dernier alinéa de l'annexe 1 de la circulaire n° 35000/SD/CAB/DECO/D).

(2) Ces points peuvent se cumuler. Ainsi, un même équipier ayant participé aux éliminatoires et aux finales et appartenant à une équipe classée dans les 5 premières à la finale nationale, bénéficiera d'une majoration de 4 + 3 + 3 + 5 = 15 points.

(3) Ces points peuvent se cumuler.

(1) Le nombre de points attribués à ce titre ne pourra dépasser le maximum de 10 (exceptionnellement 15 : cf § C « Activités diverses », dernier alinéa de l'annexe 1 de la circulaire n° 35000/SD/CAB/DECO/D).

(2) Ces points peuvent se cumuler. Ainsi, un même équipier ayant participé aux éliminatoires et aux finales et appartenant à une équipe classée dans les 5 premières à la finale nationale, bénéficiera d'une majoration de 4 + 3 + 3 + 5 = 15 points.

(3) Les mentions d'aptitude sont attribuées par le C.I.R.A.M./C.M.M. d'embarquement, au vu des notes données à l'issue de la période d'exercice ou du stage d'instruction sous la double condition que l'intéressé :

— ait mérité l'appréciation générale « très bon » au minimum;

— soit classé « apte immédiatement » aux fonctions en cause.

(4) La mention « état-major » est attribuée à l'issue d'une période d'exercice dans un état-major ou à l'issue du stage organisé annuellement à l'école supérieure de guerre navale.

Annexe 78

- EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES -

Edition chronologique - Partie annexe
N° 27 du 04 Juillet 1988

RECOMPENSES MINISTERIELLES : *Témoignage de Satisfaction du Ministre réserves, Année d'Instruction des réserves 1986-1987 du 31 Mai 1988*

Le Ministre de la Défense accorde un Témoignage de Satisfaction aux personnels n'appartenant pas à l'Armée Active, dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE

1ER CORPS D'ARMEE et 6° REGION MILITAIRE

ARME :

NOM et PRENOMS :

GRADE :

Bureau du service national de STRASBOURG - N° Matricule :

"Pour les services qu'ils ont rendus, l'activité et le dévouement manifestés dans l'instruction des réserves au cours de l'année d'instruction 1986 - 1987".

Pour le Ministre de la Défense
et par délégation
Le Général de Corps d'Armée
Directeur du personnel militaire de
l'Armée de Terre, COULLON

1er CORPS D'ARMEE et 6° REGION MILITAIRE

Bureau du service national de STRASBOURG

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

STRASBOURG, le 13 Juillet 1988

Le lieutenant-Colonel Renée COMBETTE
Commandant le Bureau du service national
de STRASBOURG

Annexe 79

6° REGION MILITAIRE
-=-=-
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE METZ
COMMANDEMENT DU 1er C.A.
ET DE LA 6° R.M.
-=-=-
ETAT-MAJOR - BUREAU INSTRUCTION
ET DES RESERVES.
-=-=-

300/EM.1erC.A.-6°R.M./INS/RES/CH

- TEMOIGNAGE DE SATISFACTION -

Par délégation du Général de Corps d'Armée LEMATTRE, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant le 1er Corps d'Armée et la 6° Région Militaire, le Général de Division FEVRIER Général Adjoint accorde un Témoignage de satisfaction à l'ordre de la Région à :

- à titre normal -
- [illegible] -
- [illegible] -

Monsieur : [illegible]
Grade : [illegible] Arme [illegible] :
N° d'immatriculation :

" Pour le zèle et l'assiduité manifestés aux séances de perfectionnement des militaires de réserve, ainsi que pour la valeur des travaux produits au cours de l'année d'instruction 1979 - 1980. "

METZ, le 04 mai 1981.

Signé : FEVRIER

6° REGION MILITAIRE
-=-=-
BUREAU DU SERVICE NATIONAL
DE STRASBOURG
-=-=-

CERTIFIE CONFORME

STRASBOURG, le 19 MAI 1981

Le Commandant du Bureau du Service National
de STRASBOURG
P.D. délégation le Commandant BRETEZ
Chef de la 3° Division

Annexe 80

6° REGION MILITAIRE

4° DIVISION BLINDEE
61° DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE

ETAT - MAJOR
Bureau Chancellerie

N° 2071/EM/4°DB/61°DMT/CH/SOR/

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Par délégation du Général de Division de ROCHEGONDE, Gouverneur Militaire de NANCY, Commandant la 4° Division Blindée et la 61° Division Militaire Territoriale, le Général LIONNET, Adjoint Territorial, accorde un Témoignage de Satisfaction à l'Ordre de la Division pour l'année d'instruction des réserves 1981/ 1982 à :

Monsieur

Grade :

Arme ou Service :

N° d'immatriculation

A NANCY, le 08 JUILLET 1983.

6° REGION MILITAIRE

BUREAU DU SERVICE NATIONAL
DE STRASBOURG

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

STRASBOURG, le 21 1983

Le Commandant du Bureau du Service National de STRASBOURG.
Par délégation :
Le Commandant PASSAGNE
Commandant la 2e Division.

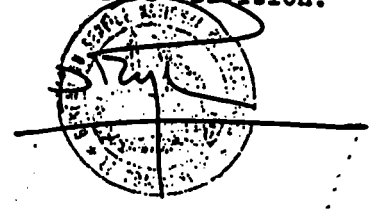

Annexe 81

- EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES -

Edition chronologique - Partie annexe
N° 30 du 20 juillet 1987

RECOMPENSES MINISTERIELLES : Témoignage de Satisfaction du Ministre avec félicitations, réserves, année d'instruction des réserves 1985-1986 du 25 juin 1987.

Le Ministre de la Défense accorde un Témoignage de Satisfaction avec félicitations aux personnels officiers et non officiers n'appartenant pas à l'armée active, dont les noms suivent :

ARMEE DE TERRE

1er CORPS D'ARMEE et 6° REGION MILITAIRE

ARME : TRAIN

NOM et PRENOMS :

GRADE : Maréchal des Logis

Bureau du Service National de STRASBOURG - N° Matricule :

Le Ministre de la Défense
Signé : André GIRAUD

1° CORPS D'ARMEE ET 6° REGION MILITAIRE
Bureau du Service National de STRASBOURG

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
STRASBOURG, le 04 Août 1987
Le Lieutenant-Colonel YOT
Commandant par Intérim le Bureau du Service National de STRASBOURG

Annexe 82

Art. 2. Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 3 janvier 1977, sera publié au *Bulletin officiel des armées* et prendra effet à compter du 1er janvier 1978.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses,

Jean-Claude ROQUEPLO.

Pour le ministre délégué à l'économie et aux finances et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Jean CHOUSSAT.

Pour le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,

Pierre ESCLATINE.

CABINET DU MINISTRE : *Sous-Direction des bureaux du cabinet ; Bureau des décorations.*

INSTRUCTION N° 5700/DEF/CC/DECO relative à l'attribution de récompenses au titre du perfectionnement des réserves.

Du 7 février 1978.

Annexes et modèles d'imprimés :

Trois annexes.

Un modèle d'imprimé.

Textes abrogés :

Circulaire n° 35000/SD/CAB/DECO/D du 24 septembre 1968 (BOC/SC, p. 948 ; BOC/G, p. 791 ; BOC/M, p. 949 ; BOC/A, p. 741 ; BOEM 307°, p. 1136) et ses modificatifs :

1° modificatif du 29 juin 1970 (BOC/SC, p. 763 ; (BOC/G, p. 671 ; BOC/M, p. 504).

2° modificatif du 2 août 1971 (BOC/SC, p. 874 ; BOC/M, p. 896).

3° modificatif du 10 avril 1975 (BOC, p. 1353).

4° modificatif du 6 octobre 1976 (BOC, p. 3314).

Circulaire n° 38508/SD/CAB/DECO/D du 24 octobre 1968 (BOC/SC, p. 846 ; BOC/G, p. 840 ; BOC/M, p. 1093 ; BOC/A, p. 845 ; BOEM 307°, p. 1143).

Circulaire n° 1496/DN/CM/DECO du 11 janvier 1973 (n.i. BO).

Circulaire n° 43111/MA/CM/DECO du 13 août 1973 (n.i. BO).

Circulaire n° 17632/DEF/CM/DECO du 8 mai 1975 (BOC, p. 1675 ; BOEM 307°, p. 1144).

Circulaire n° 21286/DEF/CC/DECO du 13 mai 1977 (BOC/PA, p. 1722).

Classement alphabétique ou analytique : Récompenses.

Classement dans l'édition méthodique : Volume 307°.

Le décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 (BOC, p. 2861 ; BOEM 131) portant règlement de discipline générale dans les armées dispose en son article 26, alinéas 3 et 4 que, tout militaire en service actif ou appartenant aux réserves peut faire l'objet de récompenses et que les autorités qualifiées pour les décerner ainsi que les modalités de leur attribution sont définies par instruction.

Il est également précisé dans l'article 28, premier alinéa, que ces récompenses peuvent être attribuées par tous les échelons de commandement pour distinguer la valeur individuelle ou la capacité opérationnelle, ou récompenser les résultats obtenus à l'occasion de compétitions et d'examen divers.

L'objet de la présente instruction est de définir les bénéficiaires et la nature des récompenses, les conditions de leur attribution ainsi que les autorités habilitées à les accorder.

TITRE PREMIER.

BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES RÉCOMPENSES.

1. Les récompenses visées à la présente instruction sont attribuées au titre :
— de l'instruction militaire des réserves ;
— de la préparation militaire ;
— de l'information militaire.

2. Elles sont destinées à récompenser uniquement le travail ou les services rendus au cours de l'année d'instruction décomptée du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

3. Les catégories de personnels pouvant bénéficier de ces récompenses, à l'un ou à plusieurs des titres énumérés au paragraphe 1 ci-dessus, sont les suivantes :

3.1. A titre normal (voir titre II ci-après).

Les personnels officiers de réserve et les personnels non officiers de réserve « dans les cadres » (y compris les hommes du rang).

3.2. A titre exceptionnel (voir titre III ci-après).

Les personnels officiers ou non officiers qui ne sont plus « dans les cadres » (y compris les hommes du rang).

Les personnels officiers ou non officiers appartenant à l'armée active ou servant en situation d'activité, qui ont rendu, au cours de l'année d'instruction, des services méritoires dans le cadre de la préparation ou de l'information militaire, ou dans les domaines intéressant les armées et la défense nationale.

4. Les récompenses sont les suivantes :
— témoignage de satisfaction du ministre avec félicitations, accordé à titre normal exclusivement (T.S.M.F.) ;
— témoignage de satisfaction du ministre (T. S.M.) ;
— témoignage de satisfaction à l'ordre de la région (T.S.R.) ;
— témoignage de satisfaction à l'ordre de la division (T.S.D.) (1).

Ces récompenses sont portées à la connaissance des intéressés par les procédures réglementaires.

5. Seules les listes d'attribution de témoignages de satisfaction du ministre, avec ou sans félicitations, sont insérées au *Bulletin officiel des armées*.

(1) Appellation susceptible d'être adaptée à la terminologie de chaque armée.

Les listes d'atribution des T.S.M. devront obligatoirement comporter les renseignements suivants :

— nom, prénoms (en clair) ;
— date de naissance ;
— grade ;
— arme, service ou cadre (pour les personnels de l'armée de terre).

Les bénéficiaires de T.S.M. seront mentionnés sur les listes d'attribution en suivant l'ordre alphabétique et selon la nature de la proposition au titre de laquelle ils ont été récompensés : à titre normal ou à titre exceptionnel.

Un état numérique faisant ressortir le nombre d'officiers et de non officiers récompensés à titre normal et à titre exceptionnel par un T.S.R. ou un T.S.D. sera transmis au cabinet du ministre (bureau des décorations) pour le 1er juin de chaque année.

6. Les services rendus au cours de l'année d'instruction, décomptée comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, donnent lieu à l'attribution de points qui constituent des éléments d'appréciation pour l'évaluation des services rendus et l'établissements des propositions à titre normal.

Ces points se décomptent par année d'instruction et ne peuvent être reportés d'une année sur l'autre. En outre les intéressés ne sont susceptibles d'obtenir qu'un seul témoignage de satisfaction par année d'instruction.

Nature des récompenses.	Points nécessaires pour être proposable.
T.S.M.F.	150
T.S.M.	75
T.S.R.	50
T.S.D.	35

7. Ces récompenses.

7.1. Ne donnent lieu à aucune bonification d'ancienneté pour l'établissement des tableaux de concours pour les ordres nationaux de la Légion d'Honneur et du Mérite.

7.2. Entrent en ligne de compte pour les propositions dans l'Ordre national du Mérite, en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active, dans les conditions fixées par la circulaire annuelle.

7.3. Peuvent constituer des éléments d'appréciation lors de l'établissement du travail d'avancement selon les prescriptions données chaque année par la circulaire sur l'avancement.

7.4. Permettent à leurs titulaires, sous certaines conditions, d'être proposés pour la médaille des services militaires volontaires.

ANNEXE I.

BARÈME A APPLIQUER POUR LE DÉCOMPTE DES POINTS OUVRANT DROIT A RÉCOMPENSE.

- voir nouvelle annexe I au J.M. 1979, p. 1115

A) VALEUR DES SERVICES.

1. Les personnels de réserve sont notés :
— soit à l'issue de toute période d'une durée égale ou supérieure à 3 jours ;
— soit annuellement à la suite d'une participation soutenue à une activité militaire.

2. Aux appréciations d'ensemble inscrites sur les feuilles de notes correspondent les points suivants :

Niveau 1 : 25.
Niveau 2 : 20.
Niveau 3 : 15.
Niveau 4 : 5.
Niveau 5-6 : 0.

Se reporter au tableau figurant à l'annexe III.

3. Dans le cas où le bénéficiaire aurait été noté plusieurs fois dans l'année, seule sera retenue la notation la plus élevée se rapportant à l'emploi de mobilisation détenu ou envisagé, ou, à défaut, la plus favorable à l'intéressé.

4. Aucune récompense ne peut être décernée si le nombre de points attribués au titre de la valeur des services n'est pas égal ou supérieur à 15.

Ne peuvent être proposés pour une récompense à l'échelon du ministre, que les personnels ayant obtenu au moins 20 points à ce même titre.

Aucun personnel ne pourra faire l'objet d'une proposition de récompense, à titre normal, s'il n'a participé dans l'année d'instruction à un minimum de 3 journées ou de 6 demi-journées d'instruction ou pour les personnels spécialistes à 24 heures d'instruction de perfectionnement ou de spécialisation sous forme de séances échelonnées ou de périodes bloquées.

B) DURÉE DES SERVICES.

1. Périodes d'exercice avec solde.

Base.

Cas général :

Journée : 1 point.
Demi-journée : 0,5 point.
Marine : période de longue durée chacune des 5 premières journées : 1 point.
6e journée et suivantes : 2 points.

2. Activités non soldées.

Base.

Journée (8 heures) : 4 points.
Demi-journée (4 heures) : 2 points.
Heure d'instruction : 0,5 point.

b) *Conférence.*

Comme auditeur : 1 point.
Comme conférencier : 3 points.

c) *Travail écrit envoyé à la date prescrite* : 2 points.

d) *Voyages d'études* d'une durée de :

1 à 3 jours : 4 points.
4 à 6 jours : 8 points.
7 à 10 jours : 12 points.
Au-delà de 10 jours : 15 points.

Ces points, qui ne peuvent s'additionner, seront inscrits à la rubrique B 21 de la feuille annuelle modèle n° 307e/38.

3. Majorations.

Participation aux activités du cycle d'instruction de leur formation ou unité de mobilisation.
Journée : 4 points.
Demi-journée : 2 points.
Instructeur de préparation militaire.
Journée : 4 points.
Demi-journée : 2 points.

En *qualité de membre d'équipage* d'aéronef, au titre de l'entraînement aérien :

1 heure de vol sur avion conventionnel : 1 point.
1 heure de vol sur hélicoptère : 2 points.
1 heure de vol sur avion à réaction : 5 points.
Saut en parachute : 5 points.
1 journée de plongeur (plongée sous-marine) : 5 points.
1 journée de sous-marin : 2 points.
1 journée de commandement d'unité marine : 2 points.

C) MAJORATIONS PARTICULIÈRES.

1. Contrat d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves (loi n° 77-424 du 10 juillet 1971 portant code du service national, art. L. 124).

Par année : 30 points.

ANNEXE II.

MAJORATIONS PARTICULIÈRES DES POINTS.

(Voir annexe I.4, § C de l'instruction.)

Armée de terre.	Nombre de points.
A) Réussite aux examens.	
O.R. :	
Admission au stage de formation des O.R.S. E.M.	5
Admission comme stagiaire au S.E.M.	5
Admission dans le S.E.M.	15
Admission au C.P. 2.	5
O.L.I.R. :	
Obtention du diplôme d'aptitude d'officier de [illegible]	15
O.R. :	
Spécialistes du chiffre :	
Obtention du diplôme d'études cryptographiques.	15
O.R. :	
Obtention du diplôme d'informaticien militaire [illegible]	15
S.O.R. :	
Admission au corps des O.L.I.R.	5
S.O.R. :	
Obtention du C.M. 1.	10
Obtention du C.T. 1.	10
Obtention du C.M. 2.	15
Obtention du C.T. 2.	15
B) Activités diverses (1).	
1. Participation au rallye national des réserves :	
a) Comme équipier :	
Prenant part aux éliminatoires	4 (2)
Prenant part aux finales régionales	4 (2)
Prenant part à la finale nationale	
Appartenant aux 5 équipes les mieux classées à la finale nationale	4 (2) 5 (2)
b) Comme responsable (3) :	
Divisionnaire ou départemental	3
Régional	5
National	8

Armée de l'air.	Nombre de points.
A) Réussite aux examens.	
O.R. :	
C.P.O.M.R. Attestation d'aptitude après le stage d'application.	15
C.O.R.E.M.S. Attestation d'aptitude après le stage d'application.	15
S.O.R. et H du R. :	
Réussite au peloton des élèves S.O.R.	5
Obtention du certificat d'aptitude militaire	10
Obtention du certificat élémentaire de spécialité [illegible]	10
Obtention du certificat supérieur de spécialité.	20
B) Activités diverses (1).	
1. Participation au rallye national des réserves :	
a) Comme équipier :	
Prenant part aux éliminatoires	4 (2)
Prenant part aux finales régionales	4 (2)
Prenant part à la finale nationale	4 (2)
Appartenant aux 5 équipes les mieux classées à la finale nationale	5 (2)
b) Comme responsable :	
Divisionnaire ou départemental	3
Régional	5
National	8

Armée de mer.	Nombre de points.
A) Réussite aux examens.	
« *Officiers* ».	
Mention d'aptitude (3) à des fonctions particulières	10
Etat-major (6).	
Sécurité (spécialistes du feu).	
Dragage.	
Pilotage en temps de guerre.	
Etat-major de commodore de convoi.	
Mention d'aptitude (3) à des fonctions de commandement	15
Dragage.	
Unité [illegible] du littoral.	
Commodore de convoi.	
Bâtiment en convoi.	
« *Officiers mariniers et équipages* ».	
Mention d'aptitude (3) à des fonctions particulières	10
Sécurité (spécialistes du feu).	
Dragage.	
Encadrement des unités marine du littoral.	
Obtention d'un brevet de spécialité	10
Obtention d'un certificat.	10
B) Activités diverses (1).	
1. Participation au rallye national des réserves :	
a) Comme équipier :	
Prenant part aux éliminatoires	4 (2)
Prenant part aux finales régionales	4 (2)
Prenant part à la finale nationale	4 (2)
Appartenant aux 5 équipes les mieux classées à la finale nationale	5 (2)
b) Comme responsable :	
Divisionnaire ou départemental	3
Régional	5
National	8

2. Participation à la séance militaire organisée à l'occasion :	
D'un congrès régional des réserves	2 (1)
D'un congrès national des réserves	2 (2)
3. Concours de tir organisés et contrôlés par les autorités militaires :	
Participation comme équipier à une finale :	
Divisionnaire	3
Régionale	3
Nationale	3
4. Rallyes ou raids de différentes natures organisés et contrôlés par les autorités militaires :	
Participation comme équipier à une compétition :	
Divisionnaire	3
Régionale	3

(1) A l'exception des dispositions contraires expressément mentionnées dans le présent paragraphe, le nombre de points attribués à ce titre ne pourra dépasser le maximum de 12.

(2) Ces points peuvent se cumuler. Ainsi un même équipier, ayant participé aux éliminatoires et aux finales et appartenant à une équipe classée dans les 5 premières à la finale nationale, bénéficiera d'une majoration de 4 + 4 + 4 + 5 = 17 points.

(3) Dont le nom figure sur la liste diffusée chaque année par l'E.M.A.T. bureau instruction. Les contrôleurs et les membres du jury en tant que tels ne peuvent prétendre à cette majoration).

(4) Accordés une fois dans l'année par le général commandant la région militaire.

(5) Accordés par le ministre de la défense (E.M.A.T./INS).

2. Congrès et rallye national de l'armée de l'air O.R. et S.-O.R. participant à la coupe des S.A.T., à la coupe « Fouga », à la coupe « Défense des bases ».	
a) Comme équipier :	
Prenant part aux éliminatoires régionales	6 (3)
Prenant part à la finale nationale	4 (3)
Appartenant aux 2 équipes les mieux classées à la finale nationale	5 (3)
b) Comme responsable :	
Echelon base aérienne	3
Echelon région aérienne	5
Echelon national	6
3. Concours de tir organisés et contrôlés par les autorités militaires :	
Participation comme équipier à une finale :	
Divisionnaire	3
Régionale	3
Nationale	3
4. Rallyes ou raids de différentes natures organisés et contrôlés par les autorités militaires :	
Participation comme équipier à une compétition :	
Divisionnaire	3
Régionale	3

(1) A l'exception des dispositions contraires expressément mentionnées dans le présent paragraphe, le nombre de points attribués à ce titre ne pourra dépasser le maximum de 12.

(2) Ces points peuvent se cumuler. Ainsi un même équipier ayant participé aux éliminatoires et aux finales et appartenant à une équipe classée dans les 6 premières à la finale nationale, bénéficiera d'une majoration de 4 + 4 + 4 + 5 = 17 points.

(3) Ces points peuvent se cumuler.

2. Participation aux congrès d'officiers ou d'officiers mariniers de réserve	4
3. Participation à rallye ou meetings aériens	4
4. Participation à compétitions nautiques	4
5. Concours de tir organisés et contrôlés par les autorités militaires :	
Participation comme équipier à une finale :	
Divisionnaire	3
Régionale	3
Nationale	3

(1) A l'exception des dispositions contraires expressément mentionnées dans le présent paragraphe, le nombre de points attribués à ce titre ne pourra dépasser le maximum de 12.

(2) Ces points peuvent se cumuler. Ainsi un même équipier ayant participé aux éliminatoires et aux finales et appartenant à une équipe classée dans les 5 premières à la finale nationale, bénéficiera d'une majoration de 4 + 4 + 4 + 5 = 17 points.

(3) Les mentions d'aptitude sont attribuées par le CIRAM/CMM d'embarquement, au vu des notes données à l'issue de la période d'exercice ou du stage d'instruction, sous la double condition que l'intéressé :

— ait mérité l'appréciation générale « très bon » au minimum ;

— soit classé « apte immédiatement » aux fonctions en cause.

(4) La mention « état-major » est attribuée à l'issue d'une période d'exercice dans un état-major ou à l'issue du stage organisé annuellement à l'école supérieure de guerre navale.

Annexe 83

MINISTERE DE LA DEFENSE

Décret n° 75-150 du 13 mars 1975 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense,

Vu l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Décrète :

Art. 1er. — La médaille des services militaires volontaires est destinée à récompenser les services particulièrement honorables accomplis par les militaires n'appartenant pas à l'armée active au titre de l'information, de l'instruction et du perfectionnement des réserves, du recrutement, de la préparation militaire ainsi que de l'activité au sein des associations.

La médaille comporte les trois échelons ci-après : bronze, argent et or.

Art. 2. — La médaille des services militaires volontaires est conférée par arrêté du ministre de la défense.

Art. 3. — La médaille des services militaires volontaires peut être décernée aux personnels visés à l'article 1er ci-dessus et justifiant en outre de conditions d'ancienneté dans les réserves :

Médaille de bronze : quatre ans ;
Médaille d'argent : neuf ans ;
Médaille d'or : quinze ans.

Les services rendus doivent être attestés par des récompenses dont la nature et le nombre sont fixés, pour chaque échelon, par décision du ministre de la défense.

Art. 4. — Par dérogation aux articles 1er et 3 ci-dessus la médaille des services militaires volontaires peut aussi être décernée à titre exceptionnel à l'un quelconque des trois échelons à tout militaire qui se sera signalé par la qualité particulière des services rendus.

Art. 5. — Le contingent d'attribution de la médaille des services militaires volontaires pour chacun des trois échelons est fixé par décret.

Art. 6. — Un comité dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la défense est chargé d'examiner les questions de nomination, de promotion et de discipline de la médaille.

Art. 7. — La médaille des services militaires volontaires se perd de plein droit par déchéance de la nationalité française et pour toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

La médaille des services militaires volontaires peut être retirée par décision du ministre de la défense en cas de condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à deux mois, ou en cas de faute grave appréciée après consultation du comité prévu à l'article 6.

Art. 8. — Chaque titulaire de la médaille des services militaires volontaires reçoit un diplôme qui rappelle les services pour lesquels il a été récompensé.

Art. 9. — Le modèle de la médaille des services militaires volontaires est le suivant :

Du module de 35 mm environ, elle présente à l'avers un profil de la République, au revers, l'inscription : « Services militaires volontaires ».

L'insigne est suspendu à un ruban de 37 mm.

De couleur bleu outremer, il est partagé par une bande médiane rouge foncé du tiers de la largeur, pour la médaille de bronze.

Le ruban de la médaille d'argent aux mêmes couleurs est agrémenté d'un liséré blanc de 2 mm.

L'insigne de la médaille d'or est suspendu à un ruban avec rosette aux mêmes couleurs que la médaille d'argent.

Le ruban peut être porté sans la décoration.

Art. 10. — Le Premier ministre et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Contingent d'emplois offerts aux officiers pour l'accès aux corps de l'administration et de l'intendance universitaires pour l'année 1975.

Le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu la loi n° 70-2 du 3 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils ;

Vu le décret n° 71-496 du 23 juin 1971 fixant la liste des corps d'officiers susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi susvisée et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le contingent d'emplois offerts aux officiers au titre de l'année 1975 pour l'accès aux corps de l'administration et de l'intendance universitaires est fixé comme suit :

Un poste d'attaché d'intendance universitaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1975.

Le ministre de l'éducation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et des affaires sociales,
GEORGES AMESTOY.

Le secrétaire d'Etat aux universités,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et des affaires sociales,
GEORGES AMESTOY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
JEAN-LOUIS MOREAU.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Zones à urbaniser en priorité.

Par arrêté du ministre de l'équipement en date du 27 février 1975, pris en application des articles L. 221-1 et suivants du code de l'urbanisme, est abrogé l'arrêté du 21 juillet 1960 créant et délimitant une zone à urbaniser en priorité située sur le territoire de la commune de Petite-Synthe (Nord).

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'équipement en date du 5 mars 1975, les attachés d'administration centrale stagiaires désignés ci-après sont à l'issue de leur stage titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'équipement et classés au 1er échelon de la 3e classe dans les conditions suivantes :

A compter du 1er janvier 1975.

M. Dolthil (Lucien) (ancienneté 1 an à titre civil et 1 an à titre militaire).
Mlle Mangnier (Mireille) (ancienneté 1 an à titre civil).
M. Sappin (Michel) (ancienneté 1 an à titre civil).
M. Serzana (Jean-François) (ancienneté 1 an à titre civil).
Mlle Gagneebe (Edith) (ancienneté 1 an à titre civil).
M. Demongeot (Robert) (ancienneté 1 an à titre civil et 1 an 3 mois 25 jours à titre militaire).
M. Pichery (André) (ancienneté 1 an à titre civil et 1 an 3 mois 25 jours à titre militaire).

A compter du 1er février 1975.

Mlle Blaison (Françoise) (ancienneté 1 an à titre civil).
M. Menu (Jean) (ancienneté 1 an à titre civil).

Annexe 84

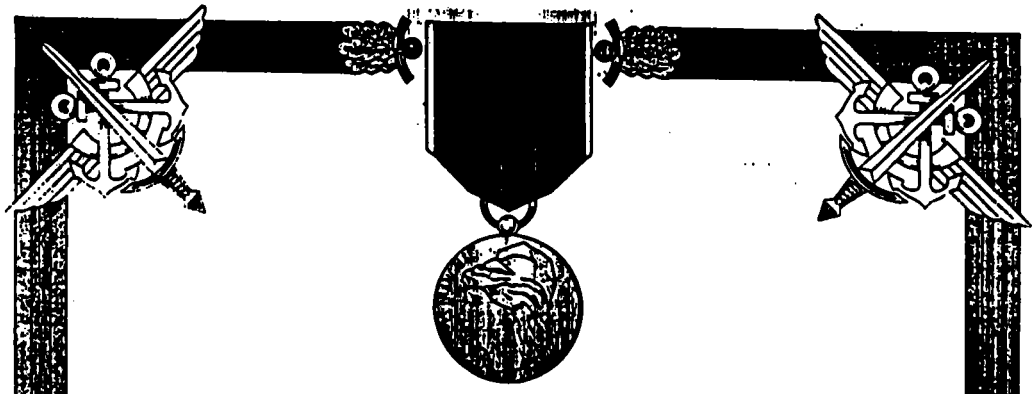

MÉDAILLE
DES
SERVICES MILITAIRES VOLONTAIRES

(Décret n° 75-150 du 13 mars 1975)

La médaille d'argent des Services militaires volontaires est conférée
au maréchal des logis-chef de réserve

train

armée de terre

né l

pour les services particulièrement honorables accomplis au titre
de l'information, de l'instruction et du perfectionnement des réserves.

Fait à Paris, le 1er juillet 1999

le ministre de la défense

signé : ALAIN RICHARD

Pour ampliation
Le chef du bureau des décorations

M-D. PERETTI
Attaché principal d'administration centrale

Annexe 85

En ce qui concerne les activités professionnelles civiles des candidats, il y aura lieu de faire préciser par les services de gendarmerie la profession exercée, l'adresse exacte du lieu d'exercice, ainsi que la nature et les activités de l'administration, société ou entreprise qui les emploie. Pour les retraités, les mêmes renseignements devront être fournis en précisant la date d'admission à la retraite, et le dernier emploi tenu. Ces indications doivent permettre d'obtenir, le cas échéant, l'avis du ministre de tutelle dont peut relever le candidat de par son activité présente ou passée, cet avis étant exigé par la grande chancellerie (cf. art. R. 29 du code de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire).

IV. COMPTES RENDUS A ADRESSER A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Les modifications dans la situation militaire des candidats (changement de grade, d'affectation) doivent être signalées.

De même, les autorités régionales et locales doivent rendre compte immédiatement de tous renseignements défavorables parvenus à leur connaissance sur le compte des personnels proposés.

V. REMARQUES IMPORTANTES.

1. Les personnels provenant de l'armée active qui ne comptent pas trois ans dans les réserves totalisés au 1er juillet 1976 ne doivent pas être proposés même à titre exceptionnel.

2. Le taux d'invalidité pour blessures de guerre doit être mentionné sur le mémoire (p. 2, rubrique III).

3. Les citations avec croix de guerre se rapportant à la campagne 1939-1940 doivent indiquer les références précises de l'homologation.

CABINET DU MINISTRE.

CIRCULAIRE N° 30002/DEF/CC relative aux propositions pour l'Ordre national du Mérite des militaires n'appartenant pas à l'armée active, année 1976.

Du 22 juillet 1975.

Err. 1975 26 août p. 2178

Annexes et modèles d'imprimés : Une annexe.

Classement alphabétique ou analytique : Ordre national du Mérite.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des personnels de réserve, rayés des cadres, ou dégagés d'obligations militaires, relevant des armées de terre, de mer et de l'air, de la délégation ministérielle pour l'armement, de la gendarmerie et de la justice militaire, des corps du service de santé des armées, du service des essences des armées.

Il est précisé que les officiers rayés des cadres et les personnels non officiers dégagés d'obligations militaires, ne seront pas proposés d'office, mais devront faire acte de candidature en adressant une demande, avant le 1er octobre 1975, aux organismes détenteurs de leurs dossiers ou pièces matriculaires.

Cette mesure n'est pas applicable aux officiers généraux de la 2e section qui sont proposés directement par le bureau des officiers généraux des armées sans qu'ils aient à en formuler la demande.

TITRE I.

CONDITIONS A REMPLIR POUR POUVOIR ETRE PROPOSE.

A) Propositions à titre normal.

Pour les dignités de grand-croix et de grand officier.

Officiers généraux comptant respectivement au moins trois ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier ou le grade de commandeur de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et justifiant postérieurement de l'exercice de fonctions importantes, dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

Pour le grade de commandeur.

Officiers généraux comptant six ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et rendant, depuis lors, d'importants services au sein d'associations ayant un lien direct avec la défense nationale.

Colonels et lieutenants-colonels comptant au moins sept ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et postérieurement à cette promotion ayant :

— soit obtenu deux titres de guerre (1);

— soit continué à manifester avec régularité d'importantes activités dans les réserves, sanctionnées par un minimum de cinq récompenses.

Pour le grade d'officier.

Officiers comptant au moins six ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et ayant depuis leur nomination continué à manifester avec régularité des activités dans les réserves sanctionnées par un minimum de cinq récompenses.

Officiers comptant au moins dix ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et ayant obtenu postérieurement un titre de guerre.

Sous-officiers et officiers mariniers comptant au moins dix ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et justifiant postérieurement de deux titres de guerre.

Sous-officiers et officiers mariniers comptant au moins dix ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre national du Mérite et ayant depuis leur nomination continué à manifester avec régularité des activités dans les réserves sanctionnées par un minimum de cinq récompenses.

Pour le grade de chevalier (2).

Officiers et personnels non officiers totalisant vingt ans de services (en activité et dans les réserves) et deux titres de guerre (postérieurs à la Médaille Militaire pour les titulaires de cette décoration).

Officiers et personnels non officiers réunissant quinze ans de services (en activité et dans les réserves) et manifestant avec régularité des activités dans les réserves sanctionnées par un minimum de six récompenses.

---

(1) Sont considérées comme titres de guerre :
— la croix de la Libération;
— les blessures de guerre;
— les citations individuelles avec croix de guerre ou croix de la valeur militaire;
— la médaille de la Résistance;
— la médaille des évadés;
— la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945.

(2) Ces opérations ne devront concerner que des personnels n'ayant pas déjà fait l'objet d'une nomination au grade de chevalier de la Légion d'Honneur.

B) Propositions à titre exceptionnel.

Des propositions à titre exceptionnel pour les différents grades de l'Ordre national du Mérite pourront éventuellement être établies en faveur des personnels ne réunissant pas strictement les conditions fixées ci-dessus; *en nombre très limité*, elles pourront concerner des personnes qui :

a) Assurent avec dévouement et efficacité depuis de nombreuses années l'animation ou la présidence effective des associations d'officiers et de sous-officiers de réserve agréées par le ministère de la défense (à l'exception des officiers généraux proposables, pour ces motifs, à titre normal).

b) Rendent ou ont rendu des services importants sur le plan professionnel ou social ayant un lien direct avec la défense nationale.

Un rapport précis et détaillé établi par l'autorité militaire compétente pour en juger ainsi que toutes pièces attestant la nature et l'importance de ces services seront joints à chaque mémoire de proposition.

Les anciens personnels féminins ayant servi sous statut militaire pourront concourir pour l'Ordre national du Mérite à condition de justifier de titres de guerre non récompensés.

Nota important.

Les candidats réunissant les conditions plus rigoureuses exigées pour pouvoir être proposés, au titre de l'année 1976, pour une nomination ou promotion dans la Légion d'Honneur, et *déjà présentés pour le premier ordre national*, même à titre exceptionnel, seront considérés comme remplissant automatiquement les conditions fixées par la présente circulaire.

Ils ne devront donc pas être proposés de nouveau pour l'Ordre national du Mérite.

Leurs candidatures seront examinées à l'échelon de l'administration centrale, concurremment pour l'un et l'autre des deux ordres nationaux (directions de personnels, d'armes ou services).

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES PROPOSITIONS.

I. Mémoires de proposition.

Les mémoires de proposition (en double exemplaire) accompagnés d'une fiche individuelle d'état civil (3) seront certifiés exacts par les intéressés, ils ne devront comporter aucune abré-

---

(3) Les fiches d'état civil seront obligatoirement signées des intéressés.

Annexe 86

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu l'article 39 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963,

Décrète :

Art. 1er. — La médaille de la jeunesse et des sports est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

a) De l'éducation physique et des sports ;
b) Des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
c) Des colonies de vacances et œuvres de plein air ;
d) De toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

Art. 2. — La médaille de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes visées à l'article 1er et justifiant en outre des conditions d'ancienneté suivantes :

Médaille de bronze : huit ans d'ancienneté ;
Médaille d'argent : douze ans d'ancienneté ;
Médaille d'or : vingt ans d'ancienneté.

Les services militaires accomplis soit en temps de paix au titre du service militaire légal, soit en temps de guerre et les services assimilés, ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services, entrent en ligne de compte pour l'application de l'alinéa précédent.

Art. 3. — La médaille de la jeunesse et des sports peut aussi être décernée, à titre exceptionnel, sans condition d'ancienneté, à l'un quelconque des trois échelons, en raison de la qualité particulière des services rendus. Elle peut également être attribuée à des ressortissants étrangers.

Art. 4. — Le contingent d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, pour chacun des trois échelons, est fixé par décret.

Dans la limite de ce contingent, la médaille de la jeunesse et des sports est attribuée chaque année à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale du 14 juillet par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Les questions de nominations, de promotions et de discipline sont, préalablement à la décision d'attribution, délibérées par un comité dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — La médaille de la jeunesse et des sports se perd de plein droit par déchéance de la nationalité française et pour toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le retrait de la médaille de la jeunesse et des sports peut être prononcé par décision ministérielle en cas de condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, égale ou supérieure à deux mois, ou en cas de faute grave appréciée après avis du comité prévu à l'article 5.

Art. 7. — Chaque titulaire de la médaille de la jeunesse et des sports reçoit un diplôme qui rappelle les services pour lesquels il a été récompensé.

Art. 8. — Caractéristiques de l'insigne et du ruban. — Le modèle de la médaille de la jeunesse et des sports est le suivant :

Type de médaille ancienne d'un diamètre de 27 mm environ, présentant à la face un profil de République avec les mots « Jeunesse et sports », en exergue sur le fond de lauriers ; au revers, un cartouche portant l'inscription « République française » surmonté des mots « Pax et labor » se détachant sur un soleil levant.

L'insigne est suspendu par une attache, présentant la forme d'une tête de lion, à un ruban moiré d'une largeur totale de 36 mm :

De couleur bleu nattier, coupé verticalement par une raie bleu marine de 4 mm à 2 mm de chaque bord, pour la médaille de bronze ;

De couleur bleu nattier et bordé d'un liséré jaune d'or de 3 mm pour la médaille d'argent.

L'insigne de la médaille d'or est suspendu à un ruban avec rosette, aux mêmes couleurs que la médaille d'argent.

Le ruban peut être porté sans la décoration.

Art. 9. — Le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution d'une médaille d'honneur de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 10. — Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1969.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JOSEPH COMITI.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant affectation d'ingénieurs généraux de l'armement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'armement Lacoste (Marie-François-Gabriel) est nommé inspecteur technique de l'armement pour l'électronique à compter du 1er novembre 1969.

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'armement Pommaret (René-Jean-François) est nommé directeur du centre des hautes études de l'armement à compter du 1er novembre 1969.

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'armement Munnich (Robert-David) est nommé directeur du centre d'essais en vol à compter du 1er novembre 1969.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1969.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Décret portant admissions par anticipation dans la 2e section, nominations dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre et affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont admis dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de terre, par anticipation et sur leur demande, à compter du 1er décembre 1969 :

M. le général de brigade Dartis (Jean-Laurent-Albert).
M. le général de brigade Nésa (Paul).

CCCMT DN 12/12/1970

CHAPITRE VII.- DECORATIONS

A.- EXPOSE DU COLONEL GILBON - D.P.M.A.T. "RESERVES"

L'objet de cet exposé est de donner un bref aperçu des conditions dans lesquelles les décorations sont attribuées aux Sous-officiers de l'Armée de Terre n'appartenant pas à l'armée active - qu'ils soient encore dans les cadres de réserve ou dégagés d'obligations militaires.

I/-RESULTATS des CONCOURS en 1970

1.1.- LEGION D'HONNEUR

Comme on le sait, la croix de chevalier de la Légion d'Honneur n'est accessible aux non officiers que s'ils sont médaillés militaires depuis plus de 12 ans - et totalisent 5 titres de guerre au moins dont 2 postérieurs à la Médaille Militaire.

32 sous-officiers de l'armée de terre sont susceptibles d'être retenus au titre du travail 1970, au lieu de 24 en 1969 et 11 en 1968, on note donc une sérieuse augmentation du contingent. Il convient d'ajouter à ce nombre 26 sous-officiers anciens combattants de 1914-1918.

1.2.- ORDRE NATIONAL du MERITE

La croix de chevalier de l'O.N.M. est attribuée aux sous-officiers, soit pour titres de guerre, soit en raison d'activités importantes et soutenues dans les Réserves.

La croix d'officier de l'O.N.M. n'est attribuée pour le moment qu'aux sous-officiers chevaliers de la Légion d'Honneur et titulaires de 2 titres de guerre postérieurs à leur nomination.

Sont susceptibles d'être retenus pour l'ordre national du Mérite au titre du travail 1970 :

- pour Officier : 4 Sous-officiers

- pour chevalier : 74 " " au lieu de 54 en 1969 et 48 en 1968.

Le nombre des Sous-officiers bénéficiaires connaît ainsi une très importante augmentation par rapport aux années précédentes.

Les décrets portant nominations et promotions dans l'O.N.M. seront publiés l'un dans le courant de ce mois, l'autre en 1971 (mai en principe).

1.3.- MEDAILLE MILITAIRE

La Médaille Militaire reste attribuée pour titres de guerre uniquement puisqu'il faut pour concourir, à titre normal 8 annuités (1) et 2 citations ou blessures (ou 3 titres de guerre dont au moins 1 citation ou blessure).

1215 candidatures ont été transmises à la Grande Chancellerie pour approbation, au titre de l'année 1970, pour l'Armée de Terre - 315 candidats sont des Sous-officiers de réserve ou dégagés d'obligations, au lieu de 230 en 1969.

Le décret portant concession de la Médaille Militaire sera vraisemblablement publié au cours du 1er trimestre 1971 (février en principe).

II/PERSPECTIVES pour 1971

Les conditions requises pour concourir en 1971, soit pour la Médaille Militaire, soit pour les deux grands ordres nationaux ont été fixées par les circulaires n° 27001, 27002 et 27003 DN/CC du 26 juin 1970 insérées au BOC,G.PA n° 29 du 29.7.1970.

---

(1) - Conditions non exigées en cas de réforme pour blessure de guerre.

Annexe 88

B./MG/
VIe RÉGION MILITAIRE

61e DIVISION MILITAIRE
NANCY

ÉTAT-MAJOR

BUREAU Chancellerie

Tél. 52.86.31 à 38 - Poste 208

8, PLACE DE LA CARRIÈRE
B. P. 39 NANCY 01

NANCY, le 13 AVR. 1971
N° 1055/EM 61/ Ch.
Cl : S/Lt.

Le Général de Brigade de GEOFFROY,
Commandant la 61° DIVISION MILITAIRE,

à

Monsieur l'Adjudant de Réserve d'Infanterie
EYERMANN Jean
9, Cité Bauret
57 - MOYEUVRE-GRANDE

OBJET : Avancement au grade de Sous-Lieutenant de réserve.

REFERENCES: Votre candidature en date du 20 Août 1969.
Ma correspondance n° 773/EM.61/Ch. du 27 Février 1970.

Suite à votre correspondance en date du 20 Août 1970, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître, par retour du courrier, si vous êtes toujours candidat au grade de Sous-Lieutenant de réserve.

Dans l'affirmative, et pour me permettre de compléter votre dossier veuillez, d'autre part et dans les meilleurs délais, m'adresser un certificat médical d'aptitude intégrale à faire campagne, certificat à demander au Médecin Militaire le plus proche de votre domicile.

61e DIVISION MILITAIRE
LE GENERAL

P.O. Le Colonel E. MICHEL
Chef du Bureau Chancellerie

Moyeuvre-Grande le 21 Avril 1971

L'Adjudant de Réserve d'Infanterie
HERRMANN Jean
9, cité Mauret
57 - MOYEUVRE-GRANDE

à

Monsieur le Général
Commandant la 61e Division Militaire
54 - NANCY

OBJET : Avancement au grade de Sous-Lieutenant de réserve

REFERENCES : Ma candidature en date du 20.8.69
Votre correspondance n° 775/EM.61/Ch. du 27.2.70
Votre correspondance n° 1055/EM.61/Ch. du 13.4.71

J'ai l'honneur, en vous faisant parvenir un certificat de visite en date du 19 Avril 1971, de vous confirmer ma candidature au grade de Sous-Lieutenant de réserve.

VI° RÉGION

Place de METZ

Série n° 8

N° 31574

AU REGISTRE

(a) Désignation du Corps ou établissement.

(b) Nom et prénoms de l'intéressé dont l'identité devra être vérifiée.

(c) Grade et indication du corps ou service.

(d) Détail des constatations, affections ou infirmités.

MODÈLE n° 622/S-1

Format : 21 × 27

(a) INFIRMERIE DE GARNISON

CERTIFICAT DE VISITE

Nous soussigné, Médecin Aspirant DERAMAIX J.

certifions que (b) Mr EYERMANN Jean

né le 16-06-39 à Moyeuvre. Garnison

département de 57

(c) Ajudeur de Recrue d'Infanterie

(d) a subi ce jour une visite d'aptitude à faire campagne.

POIDS 95 k. TAILLE 1^m76

SUCRE 0 ALBUMINE 0

EX. CLINIQUE

RAS

T.A. 16/10 SCOPIE Néant

CM	S	I	G	Y	C	O	P
2	1	1	1	2	1	1	1

En conséquence, estimons l'intéressé apte à faire campagne en tous lieux sous réserve de revoir

A Metz le 19/04 1939

VU :

Le Chef de Corps

Médecin-Aspirant DERAMAIX D.
Infirmerie de Garnison
Quartier de Lattre de Tassigny
METZ - 57

Mod. 00000. — Berger-Levrault, Nancy.

Annexe 89

ETAT-MAJOR 1re C.A. et 6e R.M.
BUREAU INSTRUCTION RESERVES
Section "OFFICIERS de RESERVE"

FRANCHISE POSTALE H:
SN
SERVICE NATIONAL

ORDRE DE CONVOCATION SOUS LES DRAPEAUX

M... N° 106/97 (RESERVISTES)

... DÈS L'ARRIVÉE AU CORPS)

AVIS POUR LA POSTE

Monsieur le CN de réserve
EYERMANN Jean.
Commandant le Détachement de réserve
9, rue Sainte Barbe.
57250 MOYEUVRE-GRANDE

... ORDRE DU MINISTRE DES ARMÉES, IL EST PRESCRIT
... DESTINATAIRE DU PRÉSENT ORDRE DE SE PRÉSENTER

6 mars 1980 à heures

CHALONS-SUR-MARNE.

Gare d'arrivée : CHALONS / MARNE

POUR Y ACCOMPLIR UNE PÉRIODE D'EXERCICE { ~~OBLIGATOIRE~~ / VOLONTAIRE } de 2 jours

EYERMANN Jean | | CN
NUMÉRO D'IMMATRICULATION | GRADE

GARE DE DÉPART "RETOUR"	RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LA POSTE
... MONTRER LE PRÉSENT TITRE À LA GARE D'ARRIVÉE DU VOYAGE RETOUR.	

Annexe 90

FORCE D'ACTION RAPIDE
6ème REGION MILITAIRE
4ème DIVISION AEROMOBILE
61ème DIVISION MILITAIRE TERRITORIALE

ETAT-MAJOR
Bureau CHANCELLERIE
Tél. 83.28.91.71 - Poste 2085
C.O. 109 - 54037 NANCY CEDEX

NANCY, le 09 FEV. 1987

N° 305 /EM 4°DAM/61°DMT/CH.R.

Le Général DE DIVISION PREAUD
Gouverneur Militaire de NANCY
Commandant la 4ème Division Aéromobile
& la 61ème Division Militaire Territoriale

à

MONSIEUR LE CAPITAINE DE RESERVE
EYERMANN JEAN
9, RUE STE BARBE
57250 MOYEUVRE-GRANDE

OBJET : Radiation des cadres des Officiers de réserve
REFERENCE : Code du Service National (article 69-1)

Les effectifs en officiers de votre grade étant excédentaires dans le ressort de mon commandement, je me trouve dans l'obligation de proposer votre radiation des cadres.

Par ailleurs, remplissant les conditions d'ancienneté requises dans le grade, une proposition d'avancement sera établie en votre faveur. Cependant, cette proposition n'implique pas automatiquement votre promotion au grade supérieur, l'avancement ayant lieu uniquement au choix.

L'Armée vous sait gré du temps passé à vous perfectionner en vue de la Défense Nationale et vous serez, en conséquence, admis à l'honorariat de votre grade actuel ou du grade supérieur si vous bénéficiez d'une promotion.

Pour délégation
Le Général PIETIER
Chef d'Etat-Major



à la date du 5 avril 1978

résident général : M. le Général de Corps d'Armée FAYARD, G.O. ✻, G.C. ⚷, 13, rue langer, 75016 PARIS.

ice-Présidents :
. le Général de Corps Adrien d'HARCOURT, G.C. ✻, 127, bd Haussmann, 75009 PARIS.
. VOIZARD, G.O. ✻, G.C. ⚷ et ⚷, conseiller d'Etat, 3, av. de Bretteville, 92200 NEUILLY.
Vice-Amiral d'escadre MOUTON, C. ✻, G.O. ⚷, 82, rue du Ranelagh, 75016 PARIS.

ecrétaire général : M. le Colonel VARRET, O. ✻, 34, rue de Picpus, 75012 PARIS.

crétaire général adjoint : M. le Colonel FOURNIER, O. ✻, 244, rue de la Croix-Nivert, 75015 ARIS

ésorier général : M. l'Intendant général COULET, ✻, O. ⚷, 43, rue du Sahel, 75012 PARIS.

embres : MM. :
Le Colonel ARNOULD, G.C. ✻, vice-président de la FARAC, président national des Médaillés de la Résistance, 62, rue de la Tourelle, 92100 BOULOGNE.
Le Pasteur ATGER, ✻, membre du Conseil National de l'Eglise Réformée et du Conseil de la Fédération Protestante de France, 5, rue Lekain, 75016 PARIS.
Le Général de Corps d'Armée BORGNIS-DESBORDES, G.O. ✻, 62 bis, rue du Maréchal-Foch, 78000 VERSAILLES.
D. BRIQUEL, agrégé de l'université, assistant à l'Ecole Normale Supérieure, 45, rue d'Ulm, 75005 PARIS.
Le Lt-Colonel de CASTELNAU, ✻, 5, rue Vaneau, 75007 PARIS.
Mme la Générale CHANSON, vice-présidente des Veuves de Guerre, 78, boulevard Exelmans, 75016 PARIS.
Le Général ESTEULLE, C. ✻, président du comité de Grangues - Periers - Brucourt (Calvados), 4, rue du 25-Août-1944, 92100 BOULOGNE.
FRITSCH, ⚷, délégué général du Souvenir Français du Val-d'Oise, 224, rue Georges-Duhamel, 95 VALMONDOIS.
Le Général de Corps Aérien GAROT, G.O., ✻, Compagnon de la Libération, 6, rue Guy-de-Maupassant, 75016 PARIS.
Lt-Colonel GILBERT, O. ✻, « Rhénanie, Ruhr, Tyrol », 39, av. de la Belle-Gabrielle, 94130 NOGENT-SUR-MARNE.
Le Grand Rabbin KAPLAN, G.O. ✻, Grand Rabbin de France, membre de l'Institut, 1, rue Andrieux, 75008 PARIS.
André LAHILLONNE, C. ✻, ancien Préfet de Police, 15, place Vauban, 75017 PARIS.
Le Général LE DIBERDER, C. ✻, directeur du Musée de l'Armée, Hôtel des Invalides, 75007 PARIS.
Me Robert MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire, 15, rue des Saints-Pères, 75006 PARIS.
Le Médecin Général PETCHOT-BACQUE, G.O., ✻, G.C., ⚷, Président de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur, 131, rue de la Santé, 75013 PARIS.
L'Intendant Militaire PORTET ✻, rédacteur de la revue, 18, r. G.-Bizet, 92700 COLOMBES
PORTEU DE LA MORANDIERE, président des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, 4, rue Honoré de Balzac, 92310 SEVRES.
RENAUDIN, G.O. ✻, G.C. ⚷, président de section au Conseil d'Etat, 55, boulevard Lannes, 75016 PARIS.
Le REVEREND PERE RIQUET, C. ✻, G.O. ⚷, 42, rue de Grenelle, 75007 PARIS.
Me Gabriel SCHLEITER, O. ✻, délégué général du Souvenir Français de la Meuse, 16, rue Victor-Schleiter, 55 VERDUN.
Le Général d'Armée VAILLANT, G.C. ✻, 14, rue Wilhem, 75016 PARIS.
de VEYRAC, C. ✻, inspecteur général des Finances, 84, rue Lauriston, 75016 PARIS
Le Général WAYMEL, C. ✻, 40, rue du Mont-Valérien, 92210 SAINT-CLOUD.

nbre honoraire :
L'Abbé LABAT, O. ✻, délégué général du Souvenir Français en Gironde, curé de Biganos (33380).

LE MOT DU PRESIDENT

Souvent de nos Délégations, de nos Comités nous parviennent des témoignages d'attachement à nos Armées, à leurs Morts, et notamment à l'occasion de la diffusion d'un film, d'un échange de vues mettant en cause l'honneur de nos soldats, de la profanation d'un monument élevé à leur gloire, ou de carré militaire témoin de leur sacrifice, de leur jeunesse, de leur leçon. Dès réception de vos messages nous alertons les autorités compétentes et prenons les mesures qui s'imposent. Nous partageons votre peine, votre colère et nous sommes, comme chacun d'entre vous, profondément attristés.

Par contre, avec joie, vous avez, pour un grand nombre, participé ou été informés de notre Congrès des 15 et 16 avril à Paris : 95 % des Délégués des départements, 25 % des Délégués des pays étrangers sont présents. La réunion des Délégués Généraux, l'Assemblée générale sont très vivantes et efficaces. La cérémonie à l'Arc de Triomphe, où les jeunes de Metz, Strasbourg et Mulhouse sont avec nous, est exemplaire. L'église des soldats aux Invalides accueille le 16 avril plus de cent drapeaux et, entourant les plus hautes personnalités, une foule nombreuse où la présence de 400 jeunes venus des départements du Nord et de l'Est, en ces jours d'anniversaire, est particulièrement appréciée.

C'est dire que votre Congrès a été une grande réussite, aussi je tiens à vous exprimer mes chaleureux compliments et ma profonde gratitude pour tant d'efforts et de résultats obtenus dans l'amitié de tous.

Fayard

Annexe 91

Annexe 92

Procès-verbaux d'entrée : mise à jour décembre 2005, archives FNAM Paris

079 - Association nationale des "Malgré-nous" — lundi 19 décembre 2005

57 rue Chambière
B.P. 60.232
57005 Metz Cedex 01
Président : Louis Harig

123 - Section fédérale André Maginot de Marange-Silvange — lundi 19 décembre 2005

M. Gérard Collignon
33 rue de Verdun
57280 Semécourt
Président : Gérard Collignon

140 - Section fédérale André Maginot de la Moselle — lundi 19 décembre 2005

M. Alfred Schlick
8 rue d'Alsace
57360 Amnéville
Président : Alfred Schlick

159 - Association des anciens combattants et militaires de la vallée de l'Orne — vendredi 16 décembre 2005

M. Kléber Deruy
33 rue Maurice Barrès
57175 Grandange
Président : Kléber Deruy

Annexe 93

157 - Fédération nationale des associations de sous-officiers de réserve

vendredi 16 décembre 2005

M. Jean Bisch
2-6 rue du Fort
Fort de l'Est
Bat 03
93200 Saint-Denis
Président : Jean Bisch